128 S.1.

EITSBIBLIOTHEEK GENT
900000181928

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RRRRR

AANSPRAAK van Mr. D. FOCKEMA, *lid van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan zijne Medeleden in de Vergadering van den 26ten October 1829.*

EDEL MOGENDE HEEREN, GEACHTE MEDELEDEN!

Ik heb onlangs in een maandwerk gelezen een gezegde van den beroemden Kanselier van Frankrijk de *l'Hopital*, wiens verstand en kennis, even als deszelfs deugden, bij het terugdenken op zijn leven, daden en lotgevallen, ieder tot eene eerbiedige hulde aan zijne nagedachtenis verpligten. Bij het onderwerp van eene Staatsbegrooting gebruikte die groote man deze merkwaardige spreuk: Qui n'oubliera pas le passé, aura soin de l'avenir. Ik noem deze spreuk merkwaardig. Het tegenwoordige bestaat slechts in korte oogenblikken; het voorledene is zeer naauw aan het toekomende verbonden, en het eerste heeft op het laatste eenen grooten invloed. Het gedenken aan vroegere gebeurtenissen en uitkomsten leidt ons op, om de gevolgen te berekenen voor de toekomst, en om onze daden daarnaar te regelen.

Immers wie is er, die bedrijven van vroegere geslachten of van den tegenwoordigen tijd zich herinnert of gadeslaat, waardoor iets nuttigs, iets goeds voor ons zelven, voor anderen, voor de algemeene maatschappij is tot stand gebragt; vooral wanneer zij niet door overdrijvend eigenbelang, maar uit edeler beginselen gesproten zijn? Eene herinnering integendeel aan daden, welke rampen en onheilen gewrocht hebben, welke de bijzondere of algemeene welvaart benadeeld of verstoord hebben, zullen eigenaardig afschrikken van dat betreden spoor te volgen: de aangeborene trek tot geluk en volmaking zal aansporen, om die daden niet alleen door ons zelven niet te herhalen, maar ook dit bij anderen voor te komen, en alzoo de schadelijke gevolgen af te weren.

Het geheugen, die goddelijke gave, is ons dus niet te vergeefs gegeven; het is ons niet gegeven, om ons door herinnering aan moeite, verdriet en kommer te bedroeven, maar om ons wijzer te maken, voorzigtigheid te leeren, hetgeen bevonden is goed te zijn, aan te houden, en het schadelijke te schuwen. Te regt wordt alzoo de ondervinding gezegd de beste leermeesteresse te zijn.

Verre zij het nogtans van mij, dat ik eene bloote kennis van daadzaken zoude aanprijzen, om daarmede alleen on geheugen te belasten; dat ik een vijand van

Digitized by Google

bespiegelende kennis zoude zijn: integendeel, zoo verre ik wegens mijne beperkte zielsvermogens daaraan durfde en konde toegeven, heb ik zulks naar den aard der zaken met genoegen gedaan. Maar ik heb niet zelden ontdekt, dat geestdrift, encyclopédische, algemeene en oppervlakkige kennis en schitterend vernuft gevaarlijke leidslieden zijn; dat men zich niet door fraaije woorden, door hartstogtelijke uitdrukkingen en oproepingen moet laten wegslepen; dat men zich niet door sluwe redeneringen van menschen, welke iets anders in hun hart bewaren, iets anders door hunne tong te voorschijn brengen, moet laten leiden; dat bedaard overleg en herinnering aan vroegere lotgevallen ons steeds voorstellen de spreuk *fide, sed cui vide!* Heerschzucht, van welken kant zij werke, welk mom zij aanneme, is steeds er op uit, om dreigende gevaren voor te stellen, onrust in de gemoederen aan te kweeken, driften op te wekken, vijandschap te zaaijen, en om alzoo door het *divide et impera* het heimelijk doel te bereiken. Wij kennen dat kwaad. Wij zullen ons evenmin aan laatdunkendheid als aan achteloosheid overgeven: wij zullen door eensgezindheid den laster en de kwaadsprekendheid verstommen, door kalme raadplegingen de eendragt meer en meer aankweeken en de orde handhaven, ten einde onverdeeld het waar geluk en den bloei van onzen burgerstaat te bevorderen. Wij zullen ons voor te verhevene bespiegelingen en voor gevaarlijke kansrekeningen wachten, telkens den voet bij het stuk zetten, daaraan alleen onzen geheelen aandacht wijden, en alzoo aan onze besluiten belangstelling en eerbied verbinden.

Gedachtig aan de les van *Dedalus*, heb ik mij beijverd, om mij niet veel in de hoogte te verheffen, maar om liever op of nabij den grond te blijven. Ik heb om die reden, overwegende, dat *de financien de zenuwen van den Staat* genoemd worden, mij meermalen met het onderzoek der medegedeelde sommiere staten van de begrootings-rekeningen bezig gehouden: dit heeft mij met uitkomsten bekend gemaakt. Ik heb daarna den oorsprong en de gevolgen trachten op te sporen, en, het voorledene mij voorstellende, mij eenigzins aan bespiegelingen gewaagd. Dit heeft mij aanleiding gegeven, om eenig stukwerk op te maken, vooral ook bij het onderzoek der tienjarige begrooting in de vorige zitting. Andere gewigtige zaken wegens de zamenstelling der regterlijke magt en de regtspleging in strafzaken, welke mij wegens mijne aanleg en vorige betrekkingen meer bekend waren, vorderden zoo veel tijds, dat ik geen geheel overzigt van mijne financiële bedenkingen heb kunnen op het papier brengen, gelijk ik reeds in de zevende afdeeling van October des vorigen jaars heb te kennen gegeven. Daar ik de verwijdering van de groote tooneelen des levens verkies, en alzoo ook door geene andere openbare betrekkingen worde afgetrokken, heb ik den tijd, welken ik in mijn huis heb mogen doorbrengen, ten deele besteed, om mijne voorgenomene taak verder af te werken, ten einde mij voortebereiden tot volgende gewigtige raadplegingen, en om, zoo verre mogelijk, de zaken in de ware gedaante te leeren kennen. In hoeverre dit mij gelukt is, kan ik niet beslissen: wat de aanhaling van stukken betreft, hierin heb ik getracht naauwkeurig te zijn: en dewijl het door mij bewerkte misschien eenige stoffe tot onderzoek en nadenken kan opleveren, heb ik mij weder voorgesteld, om dit aan U Edel Mogenden vertrouwelijk medetedeelen, onder den titel: *Bedenkingen over het regelen en beheer van de ontvangsten en uitgaven en over verdere middelen, betrekkelijk tot den financiëlen stand van dit Rijk, en meer bijzonder over het Amortisatie-Syndicaat.*

Ik heb de, naar mijn inzien, meest belangrijke onderwerpen gekozen, en beknoptelijk het geheele tijdvak sedert het herstel onzer onafhankelijkheid doorgeloopen. Door de orde des tijds te volgen, heb ik bij het weder opvatten van een onderwerp, mij hier en daar eenige herhaling veroorloofd; op andere plaatsen heb ik mogelijk niet duidelijk genoeg de zaken ontwikkeld. In het

Digitized by Google

spreken over de dienstjaren, heb ik meer bijzonder mijne aandacht op het algemeen bedrag der uitgaven gevestigd. Ik heb voornamelijk den oorsprong van het Amortisatie-Syndicaat voorgesteld, en de wettelijke eigenschappen van de kollegien, door hetzelve vervangen, benevens de aan het Amortisatie-Syndicaat opgedragene werkzaamheden ontwikkeld; ik heb eenige voorname en bekende bedrijven van hetzelve en enkele onderwerpen, daarmede in verband staande, vrijmoedig beoordeeld en gegispt. Ik heb reeds gezegd, dat ik mij eenigermate aan bespiegelingen gewaagd heb, bij het verbinden van oorzaken, daden en uitkomsten.

Mogelijk zal men mij van roekeloosheid beschuldigen, door op te vatten eene taak, welke mijne krachten overtrof; want k gevoel, dat ik mijn vaderland bemin, en dat ik door eenige geestdrift weggesleept, dan gevaar loope, de grenzen van mijn vermogen niet te kennen, en in acht te nemen; doch eene vertrouwelijke mededeeling aan mijne Medeleden en een goede wil zullen dan den onmatigen ijver doen verschoonen. Ook oordeele ik, dat de betrekking van mij, als lid van de Staten-Generaal, aan mij eene verpligting oplegt om, na het aanwenden van mijne krachten, mijne lenkbeelden, zelfs met eenige gestrengheid, te uiten, en die aan de aandacht mijner Medeleden aan te bieden; waartoe ik dit geschrift op het bureau dezer Vergadering nederlegge, ten einde daarvan inzage zal kunnen worden genomen.

D. FOCKEMA.

Digitized by Google

Digitized by Google

Exh. Com. Gen.
26 Oct. 1829, n°. 2.

De heer Sockum

Bedenkingen over het regelen en beheer van de Ontvangsten en Uitgaven, en verdere middelen betrekkelijk tot den financiëlen stand van dit Rijk, en meer bijzonder over het Amortisatie-Syndicaat.

§ 1. Bij het verlaten der Nederlanden door de Franschen in 1813 en 1814, waren de kassen van den Staat tot den bodem geledigd, en de behoeften tot het vestigen en bevestigen van eenen nieuwen Staat zeer groot; andere bezwaren belemmerden daarenboven het bestuur. Partijschappen hadden de ingezetenen van het voormalig Gemeenebest der Vereenigde Nederlanden verdeeld; en eene volkomene vereeniging van alle partijen moest worden voortgezet en tot stand gebragt. Afwisseling van personen in bestuur, ambten en bedieningen was daarmede en met de elkander opgevolgde Staatsvormen verbonden geweest; velen verlangden in onderscheidene betrekkingen geplaatst te worden: zoo wel de nieuw gekozene vorm van regering, als de nieuwere inrigtingen van beheer en werkzaamheden, en de daartoe vereischte kundigheden gaven aanleiding tot misrekeningen bij het doen van keuzen. Vooroordeelen en menigerlei beroep op breed uitgemetene rampen, nadeelen en opofferingen maakten de taak der Regering moeijelijk. Stilstand en onregelmatigheid in de invordering van lasten en het langer of korter bezet blijven van versterkte steden door de Franschen, stoorden den loop der algemeene huishouding. Bij zoodanige omstandigheden moesten de maatregelen in onderscheidene betrekkingen gebrekkig, en de middelen bezwarend en drukkend worden; welk alles nogtans door moed, blijde uitzigten bij de verkregene onafhankelijkheid, en door eenen algemeen goeden wil, bij het ophouden van velerlei leed, getenperd werd.

§ 2. Maar de bewustheid, dat geestdrift begoochelt en verbijstert, en dat het voorstellen der zaken in de ware gedaante, in onderling verband door wederkeerigen invloed, tot het berekenen der uitkonsten, bedaard overleg en voorzigtigheid vereischen, moet schroomvalliger maken, naar mate de voorwerpen eene uitgebreidere werking zullen hebben in belang en duurzaamheid; om dat de beraamde maatregelen dien overeenkomstig een grooter geluk of ongeluk voor den Staat zullen opleveren.

§ 3. Dit was vooral van toepassing bij het onderwerp der wet van Mei 1814, omtrent de vestiging der Nationale Schuld.

De Staatsschulden waren in sommige oorden van het Vaderland boven maten groot, en wierden in het voormalig gemeenebest, onder den naam van amalgame van schulden, algemeen gemaakt. De ongelukkige inwendige en uitwendige omstandigheden van den Staat hebben vroeger en later, in het laatste gedeelte van de vorige eeuw en in het begin der tegenwoordige, dezelve veel vermeerderd, en toen men meende een einde van de gedwongene geldleeningen (geldheffingen) te moeten maken, wierden de renten verhoogd en andere, voor

Digitized by Google

den Staat bezwarende, voorwaarden daarmede verbonden: de renten stegen tot 6 en 7 ten honderd. Alzoo bereikt het kwaad trapswijze eene hoogte, en noodzaakt, om andere wegen inteslaan. Eene wet van den 13den Februarij 1809 bepaalde, dat de *Staatsschulden* in een grootboek zouden worden ingeschreven: waarbij verordend wierd, dat, na den afloop der inschrijvingen, het geheel montant aan het wetgevend ligchaam zoude worden opengelegd, en *in eene wet vervat;* verders dat geene nieuwe inschrijving in het grootboek plaats zoude kunnen hebben, dan ingevolge eene wet overeenkomstig den vorm, bij de Staatsregeling voorgeschreven. De Staat, inmiddels in een Koningrijk veranderd, wierd in dien toestand met het Fransche Rijk vereenigd, en in hetzelve ingelijfd. De veel vermogende magt van dat Rijk verminderde het bedrag der renten ten laste van den Staat, met weinige uitzonderingen, tot een derde van hetgeen dezelve vóór dien tijd bedroegen. De kolossale magt, tot eene verbazende hoogte geklommen, waggelde, stortte ter neder, en wierd verbroken, vóór dat de inschrijving der Staatsschulden van het voormalig gemeenebest der Nederlanden en van het Koningrijk Holland op den Franschen voet was bewerkstelligd.

§ 4. Een klein gedeelte van dien kolossalen staat vormde zich tot het Vorstendom van de Vereenigde Nederlanden, om te bevatten de uitgestrektheid van het voormalig gemeenebest van dien naam. De eerste toestand van dien Staat is hier voren in eenige opzigten met weinige woorden geschetst. In dien stand daeht men aan eene *wet tot vestiging der nationale schuld* met een tweederlei doel, om namelijk eene geldheffing te doen tot voorziening in de eerste groote behoeften van den Staat, en om de schuldeischers van den Staat aan den eenen kant daarmede te belasten, doch aan den anderen kant dezelve tevens optebeuren wegens verlieren, door de vermindering der renten in de inkomsten geleden.

§ 5. De oudere schulden waren door achtereenvolgende vermindering der renten en door lasten op dezelve, in de laatste tijden bezwaard met geringe renten; zoo dat de laagste rente niet meer bedroeg dan $1\frac{1}{4}$ ten honderd, en ongeveer de helft van de kapitale schuld rentede tegen $2\frac{1}{2}$ ten honderd. De met hoogere renten bezwaarde kapitalen, bijna de helfte van de geheele schuld beloopende, klommen van $2\frac{3}{4}$ tot 7 ten honderd. Indien het inschrijven der Staatsschulden blootelijk tot eenzelvigheid van oude kapitalen met de daar aan verbondene renten zich had bepaald, was er geene reden geweest, om daarin verandering te maken: naar het was onmogelijk, om de renten, naar het Fransche besluit verminderd, tot de vorige hoogte weder op te voeren; ook wilde men de schuldeischers tot een aanzienlijk voorschot aan den lande verpligten, en de maatstaf der bijdragen moest geregeld worden naar de wezenlijke waarde der inschulden. Die wezenlijke waarde was reeds bijna geheel gegrond op de meerdere of mindere inkomsten. Een tweederlei grondslag van de bijdrage wierd in art. 5 der wet van den 14den Mei 1814 vastgesteld: de een, naar gelang der kapitalen, was uit den aard onderscheiden wegens de verschillende waarde en inkomsten; de andere naar de verminderde renten was zeer eenvoudig. De eerste was bijna in uitkomst gelijk met den laatsten; en er kan geene belangrijke beweegreden zijn geweest voor die kunstmatige berekeningen, indien men de afloopende renten uitzonderde: want het doel was, de bestaande renten, tot een derde gebragt, van 9 tot 10 te brengen, door den schuldeischer, geregtigd tot 45 guldens wezenlijke rente, te verpligten tot eene bijdrage van honderd guldens kapitaal, waarvoor hij zoude genieten vijf ten honderd rente; en dus zoude de schuldeischer van 45 guldens rente vervolgens genieten 50 guldens rente.

§ 6. Deze geheele geldleening heeft, volgens den summieren staat der begrootings-rekeningen van den 1sten Januarij 1818, bijlage n°. 8, aangebragt *f* 27.070,760.67.

Digitized by Google

§ 7. Met deze bijdrage (§ 5) wierd verbonden eene uitgifte van schuldbewijzen, ten laste van den Staat ingeschreven in het grootboek der nationale schuld, wegens elke vijftig guldens aangevulde renten, en wel ter somma van tweeduizend guldens kapitaal, rentegevende 2½ ten honderd, en van vier duizend guldens kapitaal uitgestelde schuld: van welke uitgestelde schuld vier millioenen guldens nominaal kapitaal in elk jaar, bij jaarlijksche uitloting, tot rentegevende schuld zoude overgaan, volgens art. 8 der gemelde wet, waar tegen gelijke som der werkelijke schuld zoude vernietigd worden, ten einde de Staatsschulden niet zouden vermeerderen.

§ 8. Hoewel ik het niet vermeerderen der Staatsschulden, als een waar beginsel van staatkunde, volkomen aanneme, en dit tot een onveranderlijk rigtsnoer verlange te behouden: beschouwe ik in de voorgeschrevene wijziging van kapitalen en renten een groot ongeluk van een Staat. Men moet de zaken in verband beschouwen. Was bij de inschrijving van kapitalen niet tevens gedacht op vernietiging en aflossing; dan zoude het onverschillig zijn geweest, tot welke hoogte van jaarlijksche renten de kapitalen wierden gevormd. Maar men verbond daarmede eene bijdrage van de schuldeischers tegen genot van rente, welke men met de rente van de oude kapitalen vermengde, en men verbond daarmede tevens eene vernietiging van rentegevende schuld, tegen een' evenredigen overgang van uitgestelde tot rentegevende schuld.

Voor eene *bijdrage* van duizend guldens werden twee schuldbewijzen toegekend, één van twee duizend guldens rentegevende, en één van vier duizend guldens uitgestelde schuld. Wegens de *oude kapitalen*, voor den aftrek van twee derden der renten opleverende 2½ ten honderd, bleef het kapitaal gelijk; maar wegens de groote schulden, welke hoogere renten deden, wierd het kapitaal vermeerderd; alzoo wierd de schuld, loopende tegen vijf ten honderd, successivelijk in kapitaal verdubbeld, reitende 2½ ten honderd, die van *f* 3,000, tegen 3½ ten honderd, gebragt op *f* 4,200, van 2½ ten honderd en die van *f* 3,000, tegen 7 ten honderd, gebragt op *f* 8,400, van 2½ ten honderd. Immers de overgang der uitgestelde in werkelijke schuld, hoe traag loopende, moet eens geheel plaats hebben.

Daarenboven moest, door den gedwongenen jaarlijkschen inkoop van vier millioenen guldens rentegevende schuld, de prijs vermeerderen. Ook konde het den oplettenden beschouwer bij nadenken, zonder tot een vroeger zeer verwijderd tijdvak op te klimmen, niet onopgemerkt blijven, dat, bij het nader bevestigen van den Staat, de prijs der Staatsschulden tot eene groote hoogte konde loopen, en dat, bij het bepalen van 2½ ten honderd rente, geene *aflossing* denkbaar is. Men zoude alzoo op de gedachte kunnen komen, dat reeds toen een schadelijke handelsgeest, welke zich in volgende daden van wetgeving en beheer veelmalen heeft geopenbaard, invloed had.

§ 9. Naar mate de prijzen der Staatsschulden klomnen, wierd de schuldvernietiging kostbaarder, en de Staatsuitgaven wierden verneerderd, toen men de jaarlijksche uitloting van kansbiljetten op *vijf millioen* guldens bragt, en eene zekere hoeveelheid van ingekochte uitgestelde schuld achtervolgens *vernietigd* wierd.

Had men naar den maatstaf der rente voor de *bijdragen*, bij het vormen van het kapitaal der Staatsschuld, vijf guldens rente als honderd guldens kapitaal berekend, en alzoo een regelmatig en geleidelijk gedrag gehouden; had men de ingekochte uitgestelde schuld en kansbiljetten (welke nooit van elkander afscheidbaar hadden moeten zijn) geheel *in de uitloting doen deelen*, in plaats van dezelve ten deele te vernietigen: dan zouden waarschijnlijk de dwarrelgeest en zucht tot speculeren (men vergeve mij het gebruik van dit bastaard woord), minder gewerkt hebben om den trek tot spel, weddenschap en zwendelarij aan te kweeken. De jaarlijksche toelage van *twee millioenen* guldens was in elken stand der prijzen van de werkelijke schuld toereikende geweest, om de wezenlijke Staatsschulden, bij het herstel der onafhankelijkheid bestaande, en door de bijdragen volgens de wet van Mei 1814 vermeerderd, vervolgens op dezelfde hoogte te houden. De uitzigten op vergoeding aan

schuldeischers waren rijkelijk geëvenredigd aan de krachten van den Staat. Zoo lang de prijs dier rentegevende schuld onder honderd stond, zoude men hebben kunnen inkoopen; zoo dra die tot en boven honderd steeg, zoude men hebben kunnen aflossen de tot werkelijke door uitloting overgaande schuld, door eene eenvoudig werkende amortisatie. Zoo lang de prijs der werkelijke schuld onder honderd stond, zoude de somme, welke niet benoodigd was, om werkelijke schuld te koopen, hebben kunnen strekken tot aankoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten; gelijk daartoe de inkomsten van de aan de directie van amortisatie toegewezene vaste fondsen noesten dienen.

§ 10. Alzoo had men den prijs der uitgestelde schuld en kansbiljetten niet opgedreven, dan voor zoo verre dit met den aankoop van dezelve in onvermijdelijk verband stond; alzoo had men het fonds van amortisatie jaarlijks in vermogen zien aanwinnen. Mogelijk was reeds het tijdstip aanwezend, dat de jaarlijksche toelage had kunnen worden verminderd. Maar neen, die schadelijke geest heeft voortgewerkt, niet tegenstaande het doorzigt van Staatsmannen daartegen is opgetreden; de aangenomene staatkunde faalde in de grondslagen, de telkens voorgedragene middelen stuitte niet het kwaad, zij verergerden veel eer hetzelve. Het Gouvernement betuigde in 1822, dat de inkomsten van de kas van amortisatie voor 1820, 1821 en 1822 met de bijlage grootendeels besteed waren tot dat einde, en dat men het ongemegzame voorzag. Wij zullen op dit punt nader terug komen, en willen de latere gebeurtenissen niet vooruitloopen, maar thans een zeer beknopt overzigt nemen wegens de uitkomst der eerste dienstjaren.

§ 11. In mijne eerste bijdrage, medegedeeld aan mijne medeleden in de Tweede Kamer der Staten-Generaal, op den 21 October 1826 (zie bladzijde 3 der aanmerkingen, behoorende bij een uittreksel uit de begrootings-rekeningen), heb ik gezegd, dat tot hoeding der uitgaven voor het laatste tijdvak van 1813 en voor de dienstjaren 1814 en 1815 als *buitengewone ontvangsten* voorkomen, de negotiatie en bijlage volgens de wet van den 14den Mei 1814, uitgetrokken op *f* 27,070,760.67, en de uitgifte van schuldbekentenissen, volgens de wet van den 11 November 1815, tot *f* 40,000,000. Wegens den eersten post is reeds met een enkel woord gesproken in § 6; de tweede zal eenige nadere ontwikkeling verdienen, waartoe ik opzettelijk van het Syndicaat zal spreken.

Alleenlijk moet ik hier opmerken, dat begrootingen, beheer en rekeningen, uit den aard der zake en door bijkomende omstandigheden, in den beginne onnaauwkeurig waren; dat de uitgifte van schuldbekentenissen van het Syndicaat in verband staat met eene aanvullings-begrooting voor de vermeerderde behoeften van het Rijk, waaronder 35 millioenen guldens voor het Departement van Oorlog; en dat onder de ontvangsten ook begrepen zijn de *borgtogts-gelden* van ambtenaren, welke als eene wezenlijke schuld van den Staat moeten worden beschouwd. In de sommiere staten van de begrootings-rekeningen op 1°. Januarij 1818 is aangebragt, wegens den laatsten post als ontvang, in 1814 *f* 1,507,833.83, in 1815 *f* 1,293,516.78, na verloop van eenige volgende jaren heeft het Amortisatie-Syndicaat (over welke inrigting vervolgens gelegenheid zal voorkomen om te spreken), meerdere schulden van 's Rijks kas tegen baten van dezelve overgenomen. Ik heb van dien overgang in mijne bijdrage gewag gemaakt, en mij is niet voorgekomen, dat dit punt voor de Staten-Generaal is opgehelderd door eenen staat en balans van de overgenomene baten en lasten.

§ 12. Tot op den 1sten Januarij 1816, was het financieel beheer tusschen de beide deelen des Rijks afgezonderd gebleven, en sedert dien tijd is het zelve vereenigd, en meer regelmatig geworden.

Ik heb in het uittreksel van de *begrootings*-rekeningen, bladzijde 3, behoorende bij de eerste bijdrage, wegens het aanzienlijk overschot van de buitengewone middelen van de vroegere jaren, de verevening opgemaakt, en na aftrek van de somme van *f* 3,616,691.19s, welke door de wet van den 24sten December 1818 aan de dienst van 1819 is toegewezen, het verder overschot

op *f* 1,858,511.78^{s} berekend. Het slot berustte op veronderstellingen (zie 3e en 6e aanmerkingen der eerste bijdrage). Naderhand is door de Thesaurie aangevoerd, dat er in mijn overzigt van de *begrootings-rekeningen* verbeteringen moesten plaats hebben; ik heb mijn gedrag in de tweede bijdrage geregtvaardigd, want de Thesaurie erkende, dat de door hetzelve aangevoerde meerdere ontvangsten en uitgaven *niet* in de *begrootings-rekeningen* waren aangebragt. Zij konden dus in het *uittreksel van dezelve* ook niet voorkomen.

Ik heb die meerdere ontvangsten en uitgaven, loopende over de dienstjaren 1814 — 1817, vereenigd berekend in §§ 2 en 3 der aanteekeningen van de tweede bijdrage, en geene herziening der bijzondere sloten van 1816 en vroeger, van 1817 en vervolgens gemaakt: dewijl de uitkomst van het eerste tijdvak, tot 1819 ingesloten, door mij geheel was zamengevoegd. Ik heb dus het *slot van dat geheele tijdvak* gewijzigd, en zal ook thans de bijzondere sloten onveranderd laten.

Het verdient nog eene aanmerking, dat onder de inkomsten van het jaar 1816 gebragt zijn de ontvangsten wegens borgtogten, uitgetrokken op *f* 675,249.87, wegens bijlagen der Austro-Belgische schuld *f* 782,500.80^{s}, en dat de evengemelde posten eigenlijk niet onder de inkomsten behooren, dewijl dezelve de schulden van den Staat vermeerderden.

§ 13. Het bleek verders, dat de rekeningen van latere dienstjaren, geene gelukkiger uitkomsten opleverden.

De begrooting van uitgaven voor 1817 bedroeg, volgens de raming van de wet van den 28sten December 1816, met de verhooging volgens de wet van den 9den Februarij 1818, *f* 76,781,000. De uitgaven volgens geregulariseerde betalingen bedroegen tot 31 Julij 1820, zie uittreksel bij de eerste bijdrage, bladzijde 3. . . . . *f* 75,062,861.76^{s}

De ontvangsten waren eerst geraamd op *f* 73,700,000.00 doch de raming wierd daarna verminderd tot. . . . . - 64,700,000.00

(zie bijlage n°. 2 der begrootingsrekening van 1e. Januarij 1818). Volgens het uittreksel der begrootingsrekeningen bladz. 3 en n°. 8 der aanmerkingen, van de eerste bijdrage, beliep de ontvangst, met bijvoeging van het restant van vroegere dienst (§ 12), slechts. . . . . - 63,726,705.78^{s}

En dus bestond er een schadelijk slot van . . . . . *f* 11,336,155.98

Bij herziening vermeerderden alzoo de uitgaven en verminderden de ontvangsten, zonder dat duurzaam goede middelen wierden in het werk gesteld, om het kwaad te doen ophouden. Zelfs wierd bij deze ongenoegzaamheid van middelen het Amortisatie-fonds uitgebreid, gelijk reeds in § 9 is gezegd.

§ 14. Wegens het dienstjaar 1818 zijn volgens het uittreksel der begrootings-rekeningen, bladzijde 4, de uitgaven uitgetrokken op. . . . . *f* 74,711,055.90
en de ontvangsten op . . . . . 61,485,259.65^{s}

Waaronder wegens borgtogten. . . . . *f* 979,561.97
Zoo dat daardoor een te kort ontstond van. . . . . *f* 13,225,796.24^{s}

§ 15. Volgens het uittreksel der begrootings-rekeningen, bladzijde 4, zijn de uitgaven van het dienstjaar 1819, uitgetrokken op. . . . . *f* 70,260,911.47
en de ontvangsten op 65,721,638.55

Het te kort was dus. . . . . *f* 4,536,272.92

Onder de ontvangsten waren aangebragt een provisioneel overschot op de diensten 1813 — 1816, ter somme van *f* 3,626,691.19^{s}, en eene teruggave van vroegere uitgaven wegens den theehandel, doch de borgtogten hadden geen ontvang opgeleverd. De uitgaven voor het Departement van Oorlog waren op de begrooting van dit jaar zeer veel lager uitgetrokken, dan op die van het vorig

jaar; mogelijk staat dit in verband met de buitengewone hulpmiddelen uit eene nieuwe geldleening.

Voor het fonds van *onvoorziene behoeften* was een ander maatregel gekozen. De somme van *f* 500,000, voor onvoorziene behoeften, konde, volgens de wet van den 24sten December 1818, n°. 46, het geheel bedrag der ingewilligde uitgaven niet verhoogen, gelijk door de Thesaurie in de rekeningen voor dit en volgende jaren wierd gedaan. Ik heb daarom die stelling van de Thesaurie, zoo in de bijdragen, als bij de raadpleging in de afdeelingen en bij de openbare raadplegingen over begrootingswetten, bestreden. Ten gevolge waarvan in den sommieren staat der begrootings-rekeningen van 1°. Januarij 1826, wegens het dienstjaar 1824, een herstel heeft plaats gehad, en daarna een nieuwe maatregel is aangenomen, welke nogtans door mij ook onregelmatig is beschouwd, en daarom weder is bestreden.

§ 16. In de begrootings-rekeningen wierden de resten beschikbaar voor volgende uitgaven, wegens de diensten van 1818 en vroeger en van 1819, weder berekend; die van 1818 en vroeger zijn door mij gesteld op.... *f* 787,711 55
en voor 1819 op..... - 2,442,232.53

Te zamen..... *f* 3,229,944.08

Deze resten beschikbaar, hoewel eenigzins anders berekend, zijn op het dienstjaar 1820 overgebragt.

Ik heb daarenboven in mijne vierde bijdrage het voordeelig saldo of zuiver overschot van dit tijdvak, met 1819 afloopende, berekend op *f* 2,344,081.87, hetgeen volgens de wettelijke bepalingen nimmer met andere fondsen konde vermengd worden. Dit overschot zoude nog door eene wet ten behoeve van den Staat kunnen worden aangewend.

§ 17. Ik heb in de 15e en 16e aanmerkingen der eerste bijdrage, en nader aangedrongen, dat de vorengemelde resten beschikbaar *f* 3,229,944.08, nimmer op de dienst van 1820 hadden behooren te zijn overgebragt, omdat de ingewilligde fondsen, voor het te kort op de diensten van 1819 en vroeger toegestaan, volgens de wet van den 31sten December 1819, n°. 62, en naar aanleiding van art. 1 dier wet, bij uitsluiting en alleen tot die hoogte, zoo noodig, waren verleend, om *de nog ongekweten geblevene behoeften van die vroegere diensten* te bestrijden, en alzoo naar den uitdrukkelijken letter der wet nimmer met de fondsen van de latere diensten hadden kunnen worden vermengd. Ik heb bij voortduring bij elke gelegenheid beweerd, dat zoodanige vermenging niet alleen strijdig was met die wet, maar ook met orde en den waren stand van zaken. Het strekt mij alzoo tot genoegen, dat niet alleen in den medegedeelden sommieren staat der begrootings-rekeningen voorloopig meerdere onderscheiding en duidelijkheid plaats hebben; maar dat ook gegronde uitzigten bestaan, dat de dienst van 1827 en van vroegere jaren volkomen zal worden afgesloten, en dat dus de rekening van het dienstjaar 1828, zonder eenige vermenging met vroegere of latere diensten, de baten en lasten volgens de begrootingen van dat jaar zal openleggen. Wij mogen ons voorstellen dat dan tevens de rekeningen van de afgeslotene dienstjaren, behoorlijk ontwikkeld, volgens het meermalen geuite verlangen, aan de Staten-Generaal zullen worden medegedeeld en openbaar gemaakt.

§ 18. Op die wijze zal men van stap tot stap op eene voorzigtige wijze komen tot die ware grondbeginselen en maatregelen van financieël beheer in eenen grondwettigen regeringsvorm, welke 's lands oorbaar het best bevorderen en handhaven. Immers dan wordt de Vorst door de medewerkende bezorgdheid der Volksvertegenwoordigers ondersteund, dan worden door deze vereenigde werking, berustende op kennis en ervaring, verbeteringen ingevoerd, zonder dat men door gevaarlijke proeven de schadelijke gevolgen van terugwerking behoeft te vreezen; dan zal het beheer eenen vasten gang houden, naar eenvoudige en ware beginselen, en duidelijke uitkomsten hebben. Op die wijze zal men voorkomen, dat de schatkist ontijdig met zware rentebetalingen worde belast, ge-

lijk, strijdig met art. 2 der wet van 31 December 1819, n°. 62, is geschied, en dat, strijdig met de wet, groote geldsommen worden opgenomen, welke een aantal jaren zonder bestemming in 's lands kas rusten. Op die wijze zal meerdere orde bevorderd worden, met orde ware zuinigheid plaats hebben. Op die wijze zullen algemeen vertrouwen, welvaart en geluk zich verbreiden.

§ 19. Om weder terug te komen tot het onderwerp: uit mijne vroegere opgaven is gebleken, dat verkeerde ramingen wegens de plaats hebbende lasten grove teleurstelling in de inkomsten deden ondervinden; dat de jaarlijksche inkomsten zeer ongenoegzaam waren voor de behoeften tot het bestrijden der uitgaven; dat, niettegenstaande elk jaar dit op nieuw bevestigde, geene heilzame hulpmiddelen wierden tot stand gebragt; dat onduidelijke bewerking en gebrekkige ontwikkeling den waren stand niet toonden, en dat ongenoegzame maatregelen het kwaad verergerden. De te kort schietende fondsen vulde men aan door het opleggen van schulden.

§ 20. Buiten de bijlagen, bij de verwisseling der oude staatsschulden, nam men nogtans het noodzakelijk grondbeginsel aan, *om de vaste Staats-schulden niet te vermeerderen.* Men vormde eene amortisatie-kas, om voor de jaarlijks uittelotene uitgestelde schuld, in werkelijke overgaande, een gelijk kapitaal van rentegevende schuld te vernietigen, en rigtede te dien einde eene directie van de amortisatie-kas op. Ik zal voor den overgang tot het volgend tijdvak van 1820 enz. over de werking van die directie in het bijzonder handelen.

§ 21. Bij het in omloop brengen van de schuldbekentenissen van het Syndicaat, tot *f* 40,000,000, waarvan reeds vroeger, § 11, gesproken is, was een kollegie, onder den naam van Syndicaat der Nederlanden opgerigt, en het evengemeld grondbeginsel behouden. Men regelde alzoo het heffen van opcenten op belastingen, om de renten te betalen en die schuld achtervolgens af te lossen. Ik zal insgelijks voor den overgang tot het volgende tijdvak over de inrigting en werking van dat Syndicaat in het bijzonder eenige melding maken.

Na verloop van ruim twee jaren wierd een crediet van ten hoogste 45 millioenen guldens aan dat Syndicaat verleend tot bepaalde einden, waaronder aanzienlijke sommen ter voldoening aan het kort op de Staatsbegrootingen. Er bestonden zwarigheden, om door het middel van opcenten de rentebetaling en achtervolgende aflossing der tweede Syndicaats-schulden van den beginne af te regelen, en er wierd alzoo bepaald, dat na den afloop der geldleening van de Syndicaats-schulden eerste series, de opcenten zouden voortduren tot rentebetaling en aflossing der schuldbekentenissen van de tweede series, en dat inmiddels de renten en aflossing wegens de laatstgemelde series zouden worden voldaan uit de opbrengst van te verkoopene domeinen.

§ 22. Men oordeelde te regt, dat de rekeningen der Staatsbegrootingen van het afloopende tijdvak, tot en met 1819 volledig behoorden te worden afgesloten, en geloofde nog een nieuw hulpmiddel noodig te hebben, om in die behoeften te voorzien, en vond zich gedrongen eenen anderen weg in te slaan. Er wierd een crediet van ten hoogste 24 millioenen guldens rentegevende schuld van 2½ ten honderd geopend, welke, *naar gelang der behoeften*, zonde worden ingeschreven in het grootboek der nationale schuld: doch men behield het grondbeginsel van de vaste schulden niet te vermeerderen, men begreep nogtans ook, dat rente- en aflossings-fonds niet uit de inkomsten van het Rijk konden worden aangewezen, en bestemde daartoe de opbrengst van te verkoopene domeinen, gedurende het eerste tienjarig tijdvak, waarna eene nadere beschikking zoude worden gemaakt, en men bepaalde de som op *f* 700,000 in elk jaar.

§ 23. Het ongelukkig beheer van zaken, en de weifelende plannen, toonden aan

de klimmende verlegenheid, en hoe weinig men ook, door tijdige verkooping van domeinen, de voldoening der renten en gedeeltelijke aflossing der twee laatste geldleeningen konde verzorgen. Reeds wierd door eene wet van den 2den Augustus 1822, n°. 27, behelzende eene geldleening, eene somme van *f* 3,700,000 toegestaan voor rentebetaling en aflossing wegens de twee evengemelde geldleeningen, bij gebreke van een fonds uit verkochte domeinen; verdere afwijkingen zijn daarop nog gevolgd en beproefd, waarop ik nader zal terug komen, en zal, alvorens dat nieuw tijdvak in te treden, nog meer bijzonder spreken over de inrigting en werking zoo van de Directie van de amortisatie-kas, als van het Syndicaat der Nederlanden.

§ 24. De uitvoering der bedoelde maatregelen tegen vermeerdering der wezenlijke Staatsschulden, wierd opgedragen aan eene Directie van de amortisatie-kas, (§ 20), aan welke, volgens art. 25 der wet van den 14den Mei 1814, te dien einde *een jaarlijksch fonds* van twee millioenen guldens wierd toegewezen, hetgeen door de wet van den 9den Februarij 1818 en latere wetten, met een half millioen is vermeerderd. Verders wierden aan die Directie door de wetten van den 14den Mei 1814 en 12 Januarij 1816 afgestaan de volgende *vaste fondsen:*

a. 12 Millioenen guldens uitgestelde schuld.

b. De reeds verschenene en nog te verschijnene renten van de 6 millioenen uit het terug gegeven voorschot, bestemd voor de eerste amortisatie van schulden.

(In den natemeldenen staat, § 26, wordt van deze uitgestelde schuld onder *a*, en renten onder *b*, geene melding gemaakt).

c. De verbeurde renten wegens te late aanbieding van de uitgelotene schuld tot overgang in werkelijke schuld (deze zijn op dien staat aangebragt tot Julij 1819).

d. De sommen van *f* 1,989,412.50 werkelijke en van *f* 3,978,825 uitgestelde schuld (deze zijn op dien staat aangebragt).

e. De kapitalen werkelijke en uitgestelde schuld, voortspruitende uit de afschrijving aan de amortisatie-kas, volgens de wet van den 8sten Augustus 1815 (van dezen post wordt geene melding gemaakt in dien staat).

f. De reeds verschenene en nog te verschijnene jaarlijksche dividenden op de duizend actien in de Nederlandsche bank, door het land bezeten wordende (deze dividenden zijn aangebragt tot den 31sten Maart 1819).

Art. 4 der wet van den 12den Januarij 1816, behelst het voorschrift van het gebruik dezer fondsen.

Dezelve moesten in de eerste plaats strekken tot *verzekering aan de rentheffers van den Staat*, dat een gelijk kapitaal van vier millioenen of meer, als door uitloting van uitgestelde in werkelijke schuld overgaat, worde vernietigd; en verders om, wanneer de omstandigheden dit raadzaam zullen maken, den prijs der publieke fondsen in stand te houden, en om door inkoopen en andere voordeelige operatien *de fondsen* der amortisatie-kas, hoe langer hoe meer, *te vergrooten*, en dezelve daardoor in staat te stellen, om in eene ruimere mate de vermindering dier publieke schuld te bespoedigen volgens voorschriften, door den Koning aan de Directie van de amortisatie-kas te geven.

Art. 5 dier wet bepaalt onder anderen, dat de *Staat en gemaakte vorderingen der amortisatie-kas* voor de eerste maal enz. — en vervolgens bij de tienjarige vaststelling van de gewone Rijks uitgaven, aan de Vergadering van de Staten-Generaal zal worden medegedeeld.

§ 25. De wet van den 9den Februarij, 1818 n°. 7, heeft in het 3e kapittel het fonds van aflossing bepaald op *f* 2,500,000, ten einde in de eerste plaats te vernietigen *vijf millioenen* guldens werkelijke schuld of meer, te beginnen met 1819; verders te vernietigen vijf millioenen guldens uitgestelde schuld, met eene gelijke somme in kansbiljetten; voorts te strekken tot de einden, tevens in de wet van den 12den Januarij 1816 voorgeschreven. De wet van Februarij 1818 wees nog toe aan de Directie van amortisatie:

1°. Het bedrag der Oostvriesche schuld, welke ten laste van dit Rijk zoude ophouden (deze post is aangebragt).

2°. Het bedrag der onafgehaalde renten na verloop van vijf jaren sedert derzelver vervaldag (aangebragt op den staat tot den 22sten Maart 1813).

§ 26. Wegens het beheer der voormelde fondsen, zoo als bij elk van dezelve is aangewezen, is aan de Staten-Generaal den 28sten October 1819 ingeleverd *een Staat van 's Lands Amortisatiekas, zoo als dezelve bestond op den 30sten September 1819;* uit dien staat blijkt, dat de amortisatiekas door de toegewezene vaste fondsen, op dien staat aangebragt, in het bezit was, van:

kapitalen werkelijke schuld	*f* 2,999,900.00
uitgestelde schuld	- 5,744,800.00
kansbiljetten	- 5,744,800.00
numerair	- 752,650.00

dat « uit het emplooi van het voorsz. toegevoegd numerair en van de jaar-« lijksche bij de wetten bepaalde, en op de begrootingen der uitgaven van het « Rijk uitgetrokkene vaste inkomsten, na afrek van de ter amortisatie jaarlijks « geleverde kapitalen » de amortisatiekas daarenboven nog in het bezit was van:

werkelijke schuld	*f* 2,000,100.00
uitgestelde schuld	- 16,569,800.00
kansbiljetten	- 7,941,800.00
numerair	- 2,227,907.12s

Ik heb geenen staat in de archiven van de Tweede Kamer gevonden, welke de grondslagen dier laatste uitkomst met onderscheiding en naauwkeurig aanwijst.

Die vereenigde bezittingen maakten volgens denzelfden staat uit, in:

werkelijke schuld	*f* 5,000,000.00
uitgestelde schuld	- 20,314,600.00
kansbiljetten	- 13,686,650.00
numerair	- 2,980,557.91s

§ 27. Hoedanig de volgende werkzaamheden van het Bestuur van amortisatie zijn geweest, hoe de stand van zaken was, toen dat Bestuur volgens de wet van den 22sten December 1822, n°. 59, vervangen is door het Amortisatie-Syndicaat, is mij niet gebleken. Zeker is het, dat men wegens de toegewezene vaste en jaarlijksche fondsen, sedert den 30sten September 1819, eenen duidelijken en geverifieerden staat moet afwachten, en dat het Amortisatie-Syndicaat alles nader zal moeten ontwikkelen, waarop ik ter gelegener plaatse zal terug komen.

§ 28. Ik heb te voren gezegd (§ 21), nader over het Syndicaat der Nederlanden, deszelfs oprigting en werking te zullen spreken. Er bestond een Syndicaat, onder de fransche regering ingesteld, om te voorzien in de afbetaling der vorderingen, ontstaan vóór 1810, en in de meerdere behoeften van dat jaar in de toen nog vereenigde noordelijke provincien. Die schulden wierden achtervolgens vernietigd door buitengewone middelen [opcenten], waardoor de daarvoor afgegevene Syndicaatbons wierden ingetrokken.

Eene wet van den 11den November 1815, bepaalde de ontbinding van voorschreven Syndicaat op den eersten Januarij 1816. De dan nog onafgeloste Syndicaatbons zouden worden ingetrokken:

De 6e series vóór of op den 31sten Januarij 1816.
« 7e « « « « « 28sten Februarij 1816.
« 8e « « « « « 31sten Maart 1816.
en de additionele belasting zoude tegen den 1sten Januarij 1816 ophouden.

§ 29. Een nieuw Syndicaat der Nederlanden wierd opgerigt. Hetzelve wierd belast met de inning der nog achterstallige schuldvorderingen van het oude Syndicaat, met de afdoening van de verdere bij dat Syndicaat aanhangende zaken, met de interest-betaling en aflossing der resterende bons op evengemelde termijnen, en met de nieuwe werkzaamheden, uit de wet van den 11den November 1815 voortvloeijende.

De stand der zaken van het oude Syndicaat bij de overneming door het Syndicaat der Nederlanden, en de verevening en uitkomst dier verevening, zullen, dit moeten wij veronderstellen, op eene regelmatige wijze ten bekwamen tijde zijn tot stand gebragt. Ik heb geene opgave daarvan gevonden.

§ 30. Tot hoeding van buitengewone uitgaven wierd bij evengemelde wet van den 11den November 1815, eene schuld van 40 millioenen guldens opgelegd (§ 11). Volgens het aangenomen beginsel, wierd de aflossing in art. 8 geregeld: de eerste zoude plaats hebben in 1817, tot eene somme van 3 millioenen guldens; de volgende jaarlijksche aflossingen zouden grooter worden, naar mate het bedrag der rente verminderde, en ten langste zoude het kapitaal in 1826 geheel zijn afgelost. De inkomsten voor rente-betaling en aflossing zoude bestaan volgens art. 5, in vijftien opcenten van nagemelde belastingen, te rekenen van den 1sten Januarij 1816, de personele en mobilaire belasting, — het regt op de deuren en vensters, — op de dienstboden, paarden-, plaizier- en lands passagie-geld, — op de patenten, — op de indirecte belastingen, namelijk het zegel, registratie-, hypotheek-, griffie- en successie-regten, — op de belasting op de gouden en zilveren werken, op buitenlandsche producten, tol- en konvooi-regten.

§ 31. De onmatige Staats-uitgaven, waaronder die van het Departement van Oorlog, het vermeerderen van de renten door de verevening der Austro-Belgische schulden, de nadeelige verhooging van het jaarlijksch amortisatie-fonds en andere schadelijke omstandigheden in het financieel beheer, konden door de gewone inkomsten van den Staat niet worden gedekt. Tot hoeding van het te kort voor de behoeften der begrootingen van 1817 en 1818, van de uitgaven voor den Nederlandschen Achterstand [welke in dit loopende jaar 1829 nog niet is verevend] en tot verzorging van 20 millioenen guldens voor de verdere bevestiging en wapening van het zuidelijk frontier enz., wierd eene geldopneming van ten hoogste 45 millioenen guldens toegestaan. Waarvoor schuldbekentenissen van het Syndicaat van de tweede series zouden worden uitgegeven, in 1818, tot 25 millioenen, in 1819, tot 10 millioenen en in 1820, tot het overig benoodigde, zullende de uitgaven van het zuidelijk frontier in drie jaren voortloopen; zie deswege de wet van den 9den Februarij 1818, n°.7.

Hoe veel voor elk voorwerp en voor allen te zamen is uitgegeven, zal wel zijn aangetoond. Een overzigt daarvan zal thans nuttig zijn.

Deze schuld zoude volgens het aangenomen beginsel achtervolgens worden afgelost, en wel jaarlijks niet minder dan drie millioenen, tot dat de schulden van het Syndicaat, eerste series, zouden zijn voldaan. Tot dien tijd zoude het bedrag der jaarlijksche aflossing en der renten gevonden worden uit den prijs van daartoe te verkoopene domeinen (§ 21). Nadat de eerste series der schuldbekentenissen zouden zijn ingetrokken, zouden de opcenten strekken tot verdere aflossing van deze tweede series der schuldbekentenissen, en van derzelver renten, en geheven en uitsluitend gebezigd worden zoo lang, als tot geheele vernietiging dezer nieuwe schuld zoude worden vereischt; welke door het Gouvernement, bij het voortduren der opcenten, in 1822 geraamd wierd met 1830 voltooid te zullen zijn. Men zal ten opzigte der opcenten moeten

aanmerken, dat derzelver hoeveelheid verminderd is, doch de verhoogde opbrengst van lasten vermeerderde daartegen weder het bedrag. Zie § 32.

De renten zijn op de Staatsbegrootingen aangebragt:

Op die van 1821 tot *f* 2,100,000, dus van een kapitaal van 42 millioen.
« « « 1822 tot *f* 1,950,000, « « « « « 39 «

Hieruit zal men kunnen besluiten, dat in 1820, niet het maximum der leening tot 45 millioen is noodig geweest, en dat de schuld met den 1sten Januarij 1822 niet hooger was dan 39 millioen. Het blijkt uit de wet van den 2den Augustus 1822, dat voor den verkoop van domeinen tot het bij de wet verordend einde niet is gezorgd; waarom bij die wet een hulpmiddel is toegekend uit buitengewone fondsen tot voldoening van rente en aflossing wegens deze en eene andere geldleening, voor het jaar 1822. Zie § 23. Voor het dienstjaar 1823 verviel die post op de Staatsbegrooting, om dat het beheer der domeinen aan het Amortisatie-Syndicaat wierd opgedragen bij de wet van den 22sten December 1822, n°. 59, en de inkomsten dier domeinen alzoo ophielden onder de middelen tot bestrijding der uitgaven op de begrootingen voor te komen. De opcenten zouden na de aflossing van de eerste series van de Syndicaats-schulden, tot rentebetaling en aflossing van de tweede series dier schulden verstrekken, en tot die geheele aflossing toe, ten laste van de schatpligtigen voortduren.

§ 32. Het zal alzoo niet ondienstig zijn, om nog iets meer bijzonder over de Syndicaats-opcenten te zeggen. Deze opcenten bestonden tot aan het invoeren van het nieuw belasting-stelsel in 1822, in de vijftien opcenten van de belastingen in de wet van den 11den November 1815 uitgedrukt, § 30, met de noodige wijzigingen bij de verandering der lasten in sommige punten in 1820; na aftrek der kosten van invordering dier inkomsten, te vergoeden aan des Rijks schatkist. In 1822 zijn aan het Syndicaat de 15 opcenten naar het nieuw belasting-stelsel weder toegestaan volgens art. 34 der wet van het Amortisatie-Syndicaat, welke nader zijn verminderd op 13 opcenten, en thans geheven worden op de patenten, alle indirecte belastingen, de regten op in-, uit- en doorvoer, het tonnegeld der zeeschepen, de baak- en vuurgelden, het formaat-zegel, alle accijnsen en de belasting op de gouden en zilveren werken, waarvan weder de vergoeding aan 's Rijks schatkist voor de kosten van beheer en invordering wordt afgetrokken.

In de medegedeelde staten van 's Rijks begrootingen, op 1°. Januarij 1828, bijlage n°. 2, vindt men die vergoeding voor 1824 uitgetrokken op *f* 243,550.36 welke op 5°/₀ berekend, een onzuiver kapitaal oplevert van *f* 4,871,007.20. Deze inkomsten hebben daarna eene belangrijke verhooging bekomen door de meerdere opbrengst der lasten. In de tabellen zijn de 5°/₀ voor het jaar 1828 berekend op *f* 284,706.50, stellende een onzuiver bedrag van *f* 5,694,130. Er zal eene nadere gelegenheid voorkomen, om over den stand der Syndicaatsschulden te spreken, bij de wet over de inrigting van het Amortisatie-Syndicaat, als het Syndicaat der Nederlanden vervangen hebbende.

§ 33. Inmiddels was de tienjarige begrooting der Staatsbehoeften voorgedragen voor 1820—1829.

De Staatshuishouding, naar eene groote schaal ingerigt, en de milde gunsten, met eene te kwistige hand verleend, vorderden sommen, welke men in redelijkheid van een volk, hetwelk in de rampen der tijden rijkelijk had gedeeld, niet konde verlangen. Dienvolgens wierd het bedrag der tienjarige begrooting van uitgaven veel verminderd, en vastgesteld op de somme van *f* 59,875,052.89. Dewijl nogtans de bezuinigingen niet eensklaps konden worden ingevoerd, wierd de jaarlijksche begrooting van uitgaven meer belast, en gesteld op *f* 21,314,481.79. De ingewilligde uitgaven voor beide begrootingen bedroegen alzoo *f* 81,189,534.68. Het belasting-stelsel, hoewel in sommige artikelen eenige wijziging ondergaan hebbende, bleef groote misrekeningen in de raming opleveren, en de middelen, voor de jaarlijksche begrooting bestemd, en geraamd op *f* 17,754.390.62, waren alzoo reeds meer dan drie en een half millioen guldens beneden het bedrag der ingewilligde

uitgaven. Hiertoe wierd volgens de wet van den 24sten December 1820 een crediet van ten hoogste acht millioenen guldens werkelijke schuld geopend, en voor de betaling der rente en een aanwinnend fonds van aflossing eene somme van *f* 250,000 vastgesteld, te plaatsen onder de uitgaven op volgende begrootingen. Er bestond reeds eene belemmering in het verkoopen van domeinen, tot voldoening der renten en gedeeltelijke aflossing van vroegere geldopnemingen, en er wierd alzoo te dien opzigte een nieuwe maatregel bij het opleggen van schulden aangenomen, om namelijk uit de jaarlijksche middelen der begrootingen zelve daarin te voorzien. De gevolgen zullen blijken.

§ 34. In dien benarden toestand van zaken moest men om een beter belasting-stelsel denken, geëvenredigd aan de behoeften der begrootingen. De jaarlijksche begrooting voor 1821 wierd vastgesteld, en de uitgaven wierden geraamd op *f* 21,076.534.17, dus een weinig minder dan in het vorig jaar. Tegen eene aanzienlijke vermindering op de 2de afdeeling van het hoofdstuk, Departement van Oorlog, en het uitvallen van eene somme van ruim 5¼ tonne gouds voor de Westindische bezittingen, wierden aangevoerd groote uitgaven voor het Noordhollandsch kanaal en voor vestingwerken enz. Dewijl verders eene raming van borgtogtsgelden in de vorige begrooting was te stade gekomen, doch niet in deze; waren de middelen, welke in de raming zelve steeds te leur stelden, voor deze jaarlijksche begrooting nog ruim vier millioenen guldens beneden het bedrag der ingewilligde uitgaven geraamd.

§ 35. Een nieuw belasting-stelsel wierd in Junij 1821 onder hevigen tegenstand aangenomen. Verdeeldheid in de takken van wetgeving en andere oorzaken vertraagden het vaststellen van wetten en verordeningen, en gaven aanleiding tot gebreken in dezelve. De tegenstand bestond niet in het noorden des Rijks. Over de belasting van het gemaal enz. was daar in vorige tijden wel onrust ontstaan, maar men was daaraan gewoon geworden. Men hield zich ook overtuigd van de noodzakelijkheid, om veel opbrengende lasten te dragen, en om door gewone inkomsten de Staatsbehoeften te bestrijden. — De gewoonten van ongenoegzame middelen en van schuldvermeerdering moesten te keer worden gegaan. In het zuiden des Rijks wierd de tegenstand meer en meer versterkt en opgewonden, en bragt veel nadeel toe aan den noodzakelijken klem bij de eindelijke invoering.

§ 36. Gedurende de raadpleging over de wetten volgens het nieuw belasting-stelsel, verscheen de begrooting van de buitengewone Staatsbehoeften voor het jaar 1822. Dezelve was ongeveer *f* 2,400,000 minder dan die van het vorig jaar, en was ingerigt, om met de geraamde middelen te sluiten. Over het algemeen zijn de sommen der hoofdstukken lager, meer bijzonder het artikel van algemeene kosten van justitie en gevangenissen, doch vooral het hoofdstuk van binnenlandsche zaken. Men zal den grondslag van deze vermindering kunnen zoeken in de wet van den 12den Julij 1821, het 14de artikel dier wet spreekt van opcenten « ter bestrijding der uitgaven van provinciaal belang of der kosten van « zoodanige andere onderwerpen, als met het algemeen belang in verband staande, « tot bezuiniging en vereenvoudiging in de administratie aan het bestuur der « Provinciale Staten gedemandeerd zijn of mogten worden." — Dit punt is nader ontwikkeld in eene memorie van adstructie en toelichting der projectwet tot dat einde; waarin belangrijke wenken voorkomen tegen de overdrijving der centralisatie. Men zegt daarin: « Het oogmerk bestaat, om aan de Pro« vinciale Staten overtedragen het beheer van uitgaven voor verschillende on« derwerpen, die meer in het provinciaal belang zijn, *althans om dezelve « van de buitengewone begrooting te doen uitvallen.* De locale autoriteiten kunnen in de dagelijksche administratie meerdere bezuiniging daarstellen, « dan uit den aard der zaak door de algemeene administratie kan gedaan worden: « een aantal wijdloopige formaliteiten, van een groot beheer onafscheidelijk, « zullen vermijd worden. De *schatkist* zal het voordeel hebben van niet meer « alle uitgaven te moeten dragen, welke als onvermijdelijk opgegeven, somwijlen

« alleen een plaatselijk belang hebben. Zij zal kunnen volstaan met onder-
« stand aan de provincien te verleenen, wanneer de *noodzakelijkheid* daartoe
« mogt gegrond zijn op het *algemeen belang*, of de uitgave te groot mogt
« zijn, om door eenige provincie alléén te worden gedragen. Het fonds zal in
« een onmiddellijk verband staan tot de lasten, die in elke provincie opgebragt
« worden, en het voordeel mitsdien aan het bezwaar geëvenredigd zijn, daar-
« door zullen de provincien in de gelegenheid gesteld worden, om te hulpe te
« komen van zoodanige gemeenten en administratien, waarvan de uitgaven de
« inkomsten te boven gaan. *De slotsom dezer bepaling zal zijn, dat eene*
« *belangrijke bezuiniging voor de schatkist zal worden geboren.*" —
Daarenboven wierd een bijzonder fonds *tot aanmoediging der nationale nijverheid* van de inkomsten eener belasting afgetrokken en het overige onder de baten gebragt, waardoor de uitgaven, te voren deswege op de begrooting van uitgaven aangebragt, vervielen. Ook wierd waarschijnlijk reeds een plan gevormd, om voor de behoeften wegens de groote communicatien des Rijks, voor het Noordhollandsch kanaal enz. andere middelen te verschaffen. Hierdoor zullen deze verminderingen in de begrootings-uitgaven niet gereedelijk als bezuinigingen beschouwd worden.

§ 37. Van de domeinen waren geen koopprijzen voorhanden tot aflossing van schulden van het Syndicaat, tweede series, en tot rentebetaling en aflossing voor eene latere geldleening. Andere plans wierden wegens de domeinen beraamd.

Voor het evengemeld ontbrekende fonds, gelijk ook voor de ongenoegzame middelen, om, zelfs volgens de raming, het bedrag der ingewilligde uitgaven te evenaren, moesten buitengewone middelen aangewend worden. Ook de mindere opbrengst der middelen dan de raming voor de dienstjaren 1821 en 1822, de voortgezette plans voor de groote land- en water-communicatien des Rijks en andere voorwerpen, vorderden ondersteuning. Tot vinding van de noodige fondsen voor dat alles, wierden de Staatsschulden door de wet van den 2den Augustus 1822 vermeerderd met 57½ milioen guldens werkelijke schuld, welke opgeleverd heeft een kapitaal van *f* 27,896,228.19. De volgende begrootingen wierden belast met een fonds voor rentebetaling en aanwinnende aflossing ter somme van *f* 1,725,000. Het wire staatkundige beginsel werkte alzoo voort, om de schulden, door het tegenvoordige geslacht opgelegd, niet op de nageslachten overtebrengen, en daarcoor de duurzaamheid van den Staat niet te ondermijnen: maar hierdoor wierden de beschikbare fondsen voor de Staatsbehoeften bij voortduring kleiner, en die kwaal verergerde bij elke volgende begrooting.

§ 38. Deze toestand deed onderscheidene plannen van tijdelijke verzachting van het kwaad ontwerpen, ten deele zonder werkelijk gevolg. Doch een groot gedeelte der domeinen wierd naar aanleiding van een artikel in de grondwet aan den Koning afgestaan. Bij de raadpleging in de afdeelingen van de Tweede Kamer, wierden gewigtige bedenkingen gemaakt over de schatting, den prijs der schatting en andere punten. Een aantal leden verlangden de beslissing uit te stellen tot eene volgende zitting. Bij de openbare raadpleging en stemming wegens dat onderwerp, waren volgens eene aan mij medegedeelde lijst 50 leden vertrokken, en van de overgeblevene 60 leden, stemden 39 vóór en 21 tegen den afstand.

§ 39. Na een vroeger mislukt plan slaagden men in het doel, om afleidende middelen te beramen, ten einde voor de eerste oogenblikken mindere bezwaren te gevoelen. Het Syndicaat der Nederlanden en de Directie van de Amortisatie-kas wierden vervangen door een Amortisatie-Syndicaat, bij de wet van den 27sten December 1822, n°. 59. Deze wet stelde de fondsen van de beide eerstgemelde instellingen onder het beheer van het Amortisatie-Syndicaat. Door het zelve zal alzoo moeten worden opgegeven:

1°. De staat van de voor onderscheidene voorwerpen verleende *vaste fondsen*, zoo als dezelve in §§ 24, 25 en 26 hiervoren zijn aangewezen, met derzelver aanwas; opgave van derzelver beheer sedert den 30sten September 1819, en de daaruit gevolgde uitkomst.

Deze fondsen moeten volgens de wetten van den 12den Januarij 1816 en 9 Februarij 1818 te allen tijde tot waarborg dienen, dat eene gelijke hoeveelheid schuld worde vernietigd, als jaarlijks door uitloting van de uitgestelde in rentegevende overgaat. Deze fondsen kunnen dus niet met andere zaken vermengd worden; waardoor de oorspronkelijke, en voor de ware belangen van den Staat zoo noodzakelijke instellingen zouden verloren gaan.

2°. De staat van de jaarlijksche toelagen, van de daarvoor verkregene inschulden en de deswege genotene inkomsten sedert den 30sten September 1819, met den tegenwoordigen stand volgens § 27.

Hiervan is in en wegens de laatste jaren wel eene opgave jaarlijks gedaan, maar voor het geheel tienjarig tijdvak moet een ontwikkelde staat van het beheer en de uitkomst worden medegedeeld. Te meer, omdat bij den weifelenden gang van zaken mede daaruit de oorzaak van den veranderden stand van ingeschrevene schulden zal kunnen en moeten worden opgemaakt: waartoe door de zevende afdeeling van October 1828, in het eerste proces-verbaal over de voorgedragene tienjarige begrooting, eene aanvrage is gedaan.

3°. De staat zoo van de ontvangene opcenten voor het Syndicaat en Amortisatie-Syndicaat, met opgave der aan 's Rijks kas betaalde sommen tot vergoeding der kosten van beheer en ontvangst; ten einde de zuivere ontvangst te kennen, — als van de, *uit die fondsen* betaalde renten en afgeloste Staatsschulden, met opgave van het nog overig geblevene gedeelte dier schuld.

Er zal wegens de eerste en tweede series der Syndicaats-schulden eene bijzondere opgave behooren te worden gedaan, dewijl, volgens stellige bepalingen van wetten uit de domeinen de aflossing van Syndicaatsschulden van de tweede series moest geschieden, tot dat de eerste series dier schulden zouden zijn afgelost. De Syndicaats-opcenten stonden in verband met de schulden van het Syndicaat in de beide serien, en over die opcenten moet voor het volgende tijdvak nader worden beslist, zie §§ 31 en 32. Wegens de verrigtingen van het Amortisatie-Syndicaat betrekkelijk de Syndicaats-schulden, zal eene nadere gelegenheid voorkomen, wanneer ik breedvoeriger daarover zal spreken.

§ 40. Hier zal behooren te worden aangemerkt, dat de magtiging van het Amortisatie-Syndicaat bij gedachte wet in meer dan één opzigt eene verdere strekking had.

De bepalingen voorkomende in art. 19—36, als in verband staande met de even aangeroerde zaken, verdienen in de eerste plaats eenige ontwikkeling wegens de uitvoering.

Het Amortisatie-Syndicaat wierd volgens die artikelen gemagtigd, om *in te wisselen* de geheele ingeschrevene uitgestelde schuld en de kansbiljetten tot die schuld behoorende, benevens de schuldbekentenissen van het Syndicaat der Nederlanden, eerste en tweede series, — voor de prijzen, daar bij vermeld, — tegen uittegevene schuldbekentenissen van het Amortisatie-Syndicaat, op de wijze daarbij omschreven. Er was berekend, dat die *inwisseling*, geheel tot stand komende, eene somme van 116 millioenen in schuldbekentenissen van het Amortisatie-Syndicaat zoude vorderen: waartoe het bedrag der Syndicaatsschulden op 484 millioenen en der uitgestelde schuld met kansbiljetten op 1,200 millioenen guldens wierd geraamd.

Reeds bij de raadpleging over die wet, voorzag men, dat de inwisseling zeer gering zoude zijn (3e afd. n°. 7); hetgeen door de uitkomst is bevestigd: want het Amortisatie-Syndicaat heeft in de opgave van den 11den September

Digitized by Google

1824 verklaard, dat binnen den (zelfs nader verlengden) termijn ter verwisseling was aangeboden in uitgestelde schuld *f* 51,901.050, en kansbiljetten *f* 5,717,200; dat verders van de, bij de oprigting van het Amortisatie-Syndicaat nog in omloop zijnde schuldbekentenissen van het Syndicaat 1e series, welke zouden bedragen. . . . . *f* 12,128,800.00
ten gevolge der maandelijksche uitlotingen zouden zijn afgelost. - 5,669,200 00

overig latende. . . . . *f* 6,459,600 00

waarvan door verwisseling is ingetrokken . . . . . - 47,800 00

en alzoo aanwezend bleef. . . . . *f* 6,411,800.00

dat van de in omloop zijnde schuldbekentenissen van het Syndicaat 2e series, welke zouden bedragen. . . . . *f* 37,413,000.00
door verwisseling was ingetrokken. . . . . - 24,000.00

en alzoo aanwezend bleef. . . . . *f* 37,389,000 00

en dat voor het verwisselde de waarde in schuldbekentenissen bedroeg eene somme van *f* 839,660.46.

Hiermede liep alzoo de magtiging van het Amortisatie-Syndicaat ten einde, en voor die *f* 839,660.46 konden alleen schuldbekentenissen worden afgegeven, en volgens de wet door de Algemeene Rekenkamer worden geregistreerd, om uit te maken eene wettige schuld des Rijks. Dienvolgens moesten volgens art. 33 der wet door maandelijksche lotingen worden ingetrokken de overgeblevene schulden van het Syndicaat, eerst die van de eerste series. . *f* 6,411,800.00
en daarna die van de tweede series. . . . . - 37,389,000.00

uitmakende. . . . . *f* 43,800,800.00

onder korting van hetgeen wegens de tweede series uit bijzondere fondsen voor de geheele voldoening der eerste series mogt zijn afgelost.

§ 41. Het Amortisatie-Syndicaat heeft verklaard, dat van die overgeblevene sommen tot fournissement in eene negotiatie van 80 millioenen guldens is gebezigd:

wegens de eerste series.		*f* 3,623,100 00
« « tweede series.		- 15,092,000.00
en verders tot den 30sten Junij 1824 is		
afgelost wegens de eerste series.	*f* 2,723,800.00	2,788,700 00
en.	- 64,900 00	
wegens de tweede series. . . .	- 21,521,000.00	22,297,000.00
en.	- 776,000.00	
weder uitmakende het overschot.		*f* 43,800,800.00

Door deze conversie en aflossing heeft het Amortisatie-Syndicaat de wettelijke volmagt overschreden, en de geldleening van 80 millioenen guldens, den 1sten Augustus 1823 onder bezwarende voorwaarden uitgeschreven, kan niet beschouwd worden als eene schuld ten laste van het Rijk. Het zoude zeer gevaarlijk zijn, den Staat door zulke daden aan de schuldeischers van het Amortisatie-Syndicaat te verbinden. Zonder eene wet tot geldopneming, kan er geene Rijks schuld worden opgelegd. Ook zoude de bezwarende voorwaarde, of ware het ook, dat die geldleening eene zuivere ontvangst van 90 pct. had opgeleverd, nadeeliger zijn, dan de aflossing der Staatsschulden haren wettigen loop te laten behouden, dewijl die tot pari binnen eenige jaren konden worden afgelost (a).

(a) Na het schrijven van het grootste gedeelte dezer bijdrage, is in mijne handen gekomen een boek onder den titel *Geschichtliche Darstellung der Niederländischen Finanzen seit der wieder erlangten selbstständigkeit des Staates in 1813.* De schrijver zegt in eene noot op bladzijde 47 " Soweit wir berechnen konnten bestand der Vortheil des Staates « bei der Einlösung der alten 5 pct. Syndikat-Obligationen darin, dass die neuen 4½ pct. « Schuldscheine, wofür nach Abzug der Lotterie-Gewinne, und ¼ pct. Courtage kaum 89 pct.

§ 42. Men zal de zaak op deze wijze kunnen beschouwen. Het Amortisatie-Syndicaat heeft ingelost Rijks-schulden, rentende 5°/₀, handelende als zaakwaarnemer, en moet geacht worden in de plaats van de vroegere schuldeischers te zijn opgetreden. Het Amortisatie-Syndicaat, ontvangende de opcenten van het Syndicaat, onder korting van 5°/₀ ten behoeve van 's Rijks schatkist, wegens kosten van ontvang en beheer, moet die, na aftrek der kosten van beheer en na aftrek der renten, welke hetzelve als opgetreden schuldeischer kan vorderen, jaarlijks afschrijven op de schuldvordering. De wettig uitgegevene schuldbekentenissen van het Amortisatie-Syndicaat moeten met de door het Rijk ingetrokkene verevend worden; en voor zoo verre het Rijk meer voor het Amortisatie-Syndicaat mogt hebben betaald, dan het Rijk deswege schuldig is, dan is het Rijk schuldeischer van het Amortisatie-Syndicaat, en kan volgens het gemeene regt schuldvergelijking toepassen (compenseren), en alzoo zich in evenredigheid bevrijden. Het is verders van het uiterste belang, dat die geheele verevening tot stand worde gebragt, en dat de Staten-Generaal worden onderrigt, hoeveel het Amortisatie-Syndicaat deswege nog van het Rijk te vorderen hebbe: want dan kunnen de takken van wetgeving vaststellen, in hoe verre voor het volgende tijdvak bij het opleggen der lasten nog opcenten tot verdere afdoening der schulden zullen worden geheven.

Het zal hier niet ongepast zijn aantehalen het 4e antwoord aan de derde afdeeling van October 1822 door het Gouvernement op de wet van het Amortisatie-Syndicaat gegeven, waarin deze zinsnede voorkomt; " Verkiezen de « houders van de schuldbekentenissen geen gebruik te maken van de hun aan« gebodene verwisseling (en dit is het geval geweest), dan blijft de gemelde « wet werken, dan zal de aflossing met 1830 voltooid zijn; *dan zullen de « opcenten geheel ophouden*, maar ook dan zal de last der ingezetenen gedu« rende den tusschentijd veel zwaarder zijn, en dit wil de nu voorgedragene « wet voorkomen." — Dit laatste ziet op de vermindering der opcenten: maar daarbij zal in tegenrekening komen, dat de opbrengst der lasten vermeerderd, en alzoo ook de opbrengst der opcenten weder in evenredigheid daar mede verhoogd is. Er zal, bij het spreken over eene latere wet van den 6den Junij 1824, gelegenheid zijn, om op de geldleening van het Amortisatie-Syndicaat terug te komen.

§ 43. De meergemelde wet van 27 December 1822, n°. 59, had nog meerdere bedoelingen. Men moest de te kort komende sommen voor de dienst van 1822 aanvullen. Men moest eenige schulden aan vreemde Mogendheden of aan ingezetenen voor dezelve nog voldoen; de ontzettende fondsen tot uitgaven voor het zuidelijke frontier waren tot bevestiging en wapening van hetzelve nog ontoereikend; de uitbreiding van de groote land- en water-communicatien van het Rijk vorderden nieuwe fondsen, en de Marine maakte ook aanspraak op eenige buitengewone ondersteuning. — Hiervoor wierd het beheer der overgeblevene Rijks domeinen aan het Amortisatie-Syndicaat opgedragen, met autorisatie, om in een gesteld tijdvak 30 millioenen guldens aan 's Rijks schatkist te leveren, en domeinen, ten bedrage van eene zuivere opbrengst van *f* 1,750,000 te verkoopen, daarop, des noodig, gelden op te nemen, en die schulden wederom uit de kooppenningen af te lossen. Hierop was, door de vijfde afdeeling van October aangevoerd, dat de somme van zuivere opbrengst tot *f* 1,750,000 reeds eene meerdere hoeveelheid der domeinen vervreemdbaar stelt, dan tot vinding van de somme, in art. 4, litt. *d* gemeld, noodig is, zelfs dan, wanneer het zuivere inkomen op vijf ten honderd van den koopprijs wierd berekend.

« in die Kasse floss, noch etwas über 5 pct. Zinsen kosteten, und dan bei den Auslosungen « nach dem vollen Nennkapital abzutragen sind. Das Staats-interesse auf eine solche Weise « zu beförderen, ist unstreitig ein den Niederländischen Finanskünstlern eigenes Ge« heimniss." Deze schrijver haalt meerdere kunstenarijen van den handel in Staats apieren aan in verdere werkzaamheden van het Amortisatie-Syndicaat. Mijn bevoegd dan de schrijver, om die zaken te bespieden en te beoordeelen, moet ik bekennen op zoodanige punten meer ongunstige denkbeelden van sommige handelingen te hebben bekomen. In de daad op zulke financiële maatregelen en bedrijven zoude men kunnen toepassen " la science des « finances est un indice d'une calamité."

Men beschouwde alzoo die volmagt te uitgebreid; waarom, indien de wet wierd aangenomen, na den afloop der vijf jaren, de uitkomsten behoorden te worden bekend gemaakt. Het antwoord, Gouvernementswege medegedeeld, behelsde: « Men verzoekt optemerken, dat de verpligtingen, welke bij de ontworpene « wet aan het Amortisatie-Syndicaat worden opgelegd, wijdere strekking hebben, « dan de bezorging van de hier vermelde dertig millioenen. Deze inrigting « heeft onder anderen ook ten oogmerk, om voor de schatkist optetreden « tot het voldoen van al de lasten, welke thans op de domeinen rusten, als « daar zijn de vernietiging van een gedeelte van de tweede reeks der schuldbe- « kentenissen van het Syndicaat der Nederlanden, de rentebetaling en weder « intrekking van de 24 millioenen van werkelijke schuld, bij de wet van den « 24 December 1820 (31 December 1819) daargesteld; om wijders te vinden de « sommen, welke anders door de schatkist zouden moeten worden bijgedragen over « 1823 en volgende jaren, tot aanvulling van het fonds op de groote wegen, « en door *welberaamde maatregelen naar aanleiding van de voorgedra-* « *gene wettelijke bepalingen*, tot verligting van de lasten medewerken, « welke, zonder deszelfs tusschenkomst, jaarlijks zouden kunnen vermeerderen."

Het spreekt van zelve, dat, het beheer der domeinen aan het Amortisatie-Syndicaat overgaande, alle lasten, op die domeinen liggende, uit de inkomsten of uit de bezittingen zelve moeten worden voldaan, naar den aard en inrigting der opgelegde lasten.

De gedeeltelijke vernietiging en aflossing van Staatsschulden evengemeld, was dus mede aan het Amortisatie-Syndicaat opgelegd naar inhoud der wetsbepalingen over dat onderwerp; tot evenredige verkooping van domeinen, was *eens* autorisatie verleend, en daartoe behoefde de autorisatie bij dezen zich niet uit te strekken. Het verdere antwoord leidde geenszins tot duidelijke denkbeelden van eene zaak, waarvan afdeelingen betuigden zich doel en uitkomsten niet te kunnen voorstellen.

§ 44. Uit de staten van uitgaven voor de aangewezene voorwerpen blijkt, dat op den 1sten Januarij 1828 van de 30 millioenen guldens tot geregulariseerde uitgaven en voorschotten was besteed *f* 21,342,454.26⁵ [zie bladzijde 2 mijner vierde bijdrage]. — Wat het Amortisatie-Syndicaat heeft voorgeschoten, volgens art. 4 *b* der wet, tot aanvulling van de inkomsten der groote communicatien des Rijks, is mij uit den staat, door hetzelve overgelegd, niet gebleken. Het zoude niet onbelangrijk zijn, eenen staat te leveren van de onzuivere en zuivere inkomsten der groote wegen en vaarten, — van de uitgaven, door het Rijk daarvoor gedaan, hetzij uit begrootings-sommen, hetzij uit bijzondere fondsen, en van den tegenwoordigen stand der schulden daarop ten laste van het Rijk nog liggende, met in- begrip der daartoe betrekkelijke inschulden van het Amortisatie-Syndicaat, in het bijzonder daarbij uittedrukken. Hoeveel tot aflossing van de Syndicaats-schulden 2e series en derzelver surrogaat uit de domeinen is besteed, zal ook moeten blijken. Wegens de geringe somme voor de rentebetaling en aflossing, volgens de wet van 31 December 1819, waarvan de aflossing reeds sedert 1824 is geschorst, kan iets blijken uit eenen staat nevens bladzijde 170 der antwoorden van het Gouvernement, op de eerste aanmerkingen der afdeelingen over de tienjarige begrooting, in de afgeloopene zitting aangeboden.

§ 45. Verders heeft het Amortisatie-Syndicaat domeinlosrenten daargesteld volgens den, door hetzelve in de zitting van October 1828 medegedeelden, staat ter somme van *f* 75,180,000. Zonderling zal men het achten, dat het Amortisatie-Syndicaat in Junij 1824 eene geldleening tegen 2½ *percentsche renten* ondernam, en dat hetzelve aankondigde van de geldschieters ook *Staatsschulden en Syndicaats- Schulden*, voor geld te zullen aannemen tegen berekende prijzen, en dus eenen zwendelhandel beproefde, welke volgens de natuurlijke eigenschappen der dingen, in verband en uitkomsten berekend, verderfelijk, en voor een openbaar bestuur onwaardig was. Deze geldleening had eene andere strekking dan de wet van December 1822 aanwees, welke alleen bedoelde, door de geldleening *klinkende munt* aan het Amortisatie-Syndicaat te bezorgen. De nieuwe proeve van geldleening in April 1826 levert weder

veel stoffe tot nadenken, omdat de beweegredenen voor een goed gedeelte vreemd waren aan de oorspronkelijke autorisatie, omdat de inrigting eene zucht tot spel en woeker verried, en daartoe aanmoedigde. Waarenboven de vermenging en verwisseling van onderscheidene Staatspapieren voor een Staatslichaam onvoegelijk en ongepast is, en het overzigt van de administratie verduistert en verwart. (b)

§ 46. Hoe het moge zijn, het beheer der domeinen berust op eene bijzondere opdragt, en deze opdragt vereischt eene bijzondere en onvermengde verantwoording. De Staten-Generaal kunnen geenszins de rekeningen daarvan opnemen, ik geloof ook, dat niemand der leden zulks bedoelt; zij kunnen, mijns oordeels, ontwikkelde staten vragen, waardoor de uitkomsten dier rekeningen worden aangetoond, en de ware stand der zaken blijkt. Hiertoe zoude dienstbaar zijn 1°. eene opgave van de inkomsten der domeinen gedurende de afgeloopene jaren en eene daar tegen overstaande opgave van de lasten, in art. 4 *a b* en *c* der wet van den 27sten December 1822, n°. 59, vermeld, en van de kosten door het Amortisatie-Syndicaat te berekenen voor het beheer der domeinen en de daar aan verders verbondene werkzaamheden; 2°. eene opgave van den zuiveren opbrengst der verkochte domeinen en werkelijke ontvangsten en resten nog te ontvangen, en van de opgelegde schulden, — en daarentegen eene opgave der aan het Rijk gedane verschotten, benevens eene opgave der afgeloste schulden en daaraan verbondene renten, zoo wegens het afgeloste als wegens het onafgeloste betaald. Uit welk alles, met bijvoeging van hetgeen verders den waren stand en de uitkomsten kan aantoonen, eene duidelijke balans tot een kort overzigt kan worden gevormd.

§ 47. Het doel der wet van den 27sten December 1822, n°. 59, was verders, om de vermeerderende bezwaren wegens renten van opgelegde schulden schijnbaar afteleiden, door de afloopende betalingen overtebrengen van het grondwettige deel der buitengewone begrooting van uitgaven, waarin door gewone inkomsten, lasten en opcenten behoort te worden voorzien. Voor deze afloopende betalingen wierd slechts een gedeelte der fondsen onder dat deel der begrooting aan het Amortisatie-Syndicaat toegewezen, en die instelling gemagtigd met, uit een geopend crediet van 68 millioenen werkelijke schuld, zoo veel van deze schuld van tijd tot tijd in omloop te brengen, als voor het meerdere benoodigde dier afloopende betalingen en de renten zoude noodig zijn. Hier ontdekt zich weder een nieuwe maatregel in het opleggen van schulden; de geldsommen voor de renten van schulden zouden voor een lang tijdvak door vermeerdering van die schulden verkregen worden. De bepalingen deswege zijn beschreven in art. 9 — 13 van die wet.

§ 48. In de vijfde afdeeling van October wierd wegens de opvolgende inkoop en vernietiging van die schuld de bedenking over bezwaren geopperd, wanneer de rentegevende schuld boven 50 ten honderd zoude rijzen, en daarom wierd door dezelve voorgesteld tegen vijf ten honderd te leenen.

Het antwoord beriep zich op de vorige geldleeningen van 24, 8 en 57½ millioenen. De uitkomst heeft de rijzing der kapitalen boven 50 ten honderd bevestigd, en de bezwaren daaruit ontstaan voor de schuldvernietiging, zijn daarna door het Gouvernement aangevoerd, en hebben medegewerkt tot eene nieuwe afwijking van te voren genomene maatregelen, waardoor de zaken trapswijze meer ingewikkeld wierden: doch daarover nader.

Men kan nogtans ten voordeele van de geldopneming tegen 2½ ten honderd rente aanvoeren, dat alzoo geleidelijk naar mate van de behoeften de ingeschrevene kapitalen in omloop kunnen worden gebragt, zonder eenig uiterlijk vertoon, en dat de schatkist, bij het in omloop brengen van kapitalen, insgelijks de voordeelen van de hoogere prijzen kan genieten.

(b) De schrijver van de Geschichtliche darstellung der Nederländischen Finanzen heeft op bladzijde 55 — 59 en 66 — 75, eene opgave en ontwikkeling van deze geldleeningen gedaan, welke eene bijzondere aandacht verdienen.

§ 49. In eene bijlage, behoorende tot de aanmerkingen van de zevende afdeeling van October 1828 over de begrootings-wetten van het jaar 1829, onder n°. 7, is iets over de werking van dat gedeelte der wet gezegd: namelijk dat naar mate die afloopende betalingen het punt van *f* 2,040,000 naderen, minder gebruik zal moeten worden gemaakt van het crediet dier rentegevende schuld tot aanvulling derzelve, en tot betaling der renten van het in omloop gebragte kapitaal; dat van dat crediet slechts voor eenen zeer korten tijd zal kunnen worden gebruik gemaakt voor de gedeeltelijke rentebetalingen, wanneer de afloopende betalingen beneden *f* 2,040,000 zullen zijn gedaald, tot dat de rente en afloopende betalingen te zamen genomen, beneden de evengemelde somme zijn gekomen; wanneer men met steeds aanwinnende krachten kan werken, om vervolgens, na het aflossen der schulden of het ophouden der afloopende betalingen, naarmate het een of ander eerst zal ophouden, de uitgaven telkens lager te stellen, tot dat dit artikel van uitgave geheel zal vervallen. Er is bijgevoegd, dat het Amortisatie-Syndicaat alzoo zal moeten opgeven:

1°. Hoe groote somme door hetzelve geleverd is,

2°. Hoe veel werkelijke schuld daarvoor van tijd tot tijd in omloop is gebragt, en voor welken prijs,

3°. Hoe veel rente deswege is betaald,

met eene balans, hoe achtervolgens in vermindering der fournissementen of tot aflossing en rentebetaling van het gebruikte crediet de bijdrage van *f* 2,040,000 uit 's Rijks kas is verstrekt, of op zoodanige wijze, als tot dat doel kan leiden.

In de antwoorden Gouvernements-wege worden de bepalingen in art. 9 — 13 der wet in een ander licht geplaatst; volgens dezelve zoude een kanscontract tusschen het Rijk en het Amortisatie-Syndicaat zijn aangegaan, waarbij het laatstgemelde zich verbonden zoude hebben tot voldoening van de afloopende betalingen, tegen het volle genot van 68 millioenen werkelijke schuld, met de renten daarvan sedert den 1sten Julij 1822, welke rente voldaan, en welke schuld afgelost zoude worden uit de *f* 2,040,000 jaarlijks door het Rijk te leveren, tot dat die schuld geheel zoude zijn ingekocht.

Ik heb reeds bij de openbare raadpleging over de begrooting van 1829 de aandacht mijner medeleden op dat punt ingeroepen, en kan mij niet voorstellen dat zulks de bedoeling dier wetsbepalingen is geweest. Aan het Amortisatie-Syndicaat wierd een crediet geopend ten bedrage van 68 millioenen nominaal kapitaal, inteschrijven in het grootboek der werkelijke schuld. De ingang der rente wordt wel in art. 10 bepaald op den 1sten Julij 1822, en dit levert eenige duisterheid op, hoedanige meermalen wordt opgemerkt: doch volgens art. 11 kan het Amortisatie-Syndicaat van dat geopende crediet een bepaald gebruik maken, door slechts elk half jaar te gelde te maken zoo veel als noodig is, om aan te vullen het verschil tusschen de halfjarige betalingen, die het Amortisatie-Syndicaat aan de schatkist moet doen, en het bedrag der renten, of het restant van dien telken halfjare te verschijnen. Immers dan was het Amortisatie-Syndicaat volkomen eigenaar van de 68 millioenen geworden, en het geclausuleerd crediet ongepast. Het Amortisatie-Syndicaat was dan bij surrogatie schuldenaar van de afloopende betalingen, hoe groot of klein die somme mogt zijn, en de inwilliging van het bedrag dier uitgaven door den Wetgever, even als andere uitgaven, ten laste van het Rijk komende, was onvoegzaam. Ook zal dan de Rijks-Schatkist niet worden gemoeid met het onderzoek, na den geheelen afloop der pensioenen, " of en in hoe verre het kapitaal van « 68 millioenen, en de daarvan genotene rente, genoegzaam zullen zijn geweest, « om het Amortisatie-Syndicaat voor den geheelen last dier pensioenen schade« loos te stellen, " waarvan ten slotte van het Gouvernements antwoord eenige aanduiding plaats heeft.

§ 50. Onder de afloopende betalingen behooren vooral de *pensioenen*. Het zal niet overbodig zijn aan te merken, dat bij het regelen der Staatsbehoeften voor

het tienjarig tijdvak van 1820—1829 de aandacht getrokken wierd naar de pensioenen en de ontzettende grootte der geldsommen, daartoe vereischt, ten bedrage van *f* 3,560,000. De onevenredigheid daarvan met de vermogens van de schatkist, de buitengewone lotgevallen van deze landen, en de veranderingen in den Staatsvorm, gaven aanleiding, om het geheele bedrag der pensioenen in twee deelen te splitsen.

Men oordeelde, dat, meer overeenkomstig met de vermogens, en toereikende was in gewone tijden, de somme van één millioen guldens. Deze somme wierd alzoo op de gewone begrooting gebragt, volgens het daartoe behoorende register. De vermindering door versterf konde strekken " tot het verleenen van pen- « sioenen aan die genen, welke daarop aanspraak hebben. " De somme voor de overige gepensioneerden wierd gebragt op de buitengewone begrooting tot *f* 2,560,000, en het versterf der, op dat register voorkomenden zoude " ten « voordeele van de schatkist zijn. " Het bedrag dier somme moest dus jaarlijks afnemen; en het verwekte bij de Staten-Generaal de aandacht, toen in 1822 de somme tot het volle bedrag van *f* 2,560,000 weder wierd opgevoerd. Niettegenstaande aanmerkingen, zoo in de afdeelingen als in de algemeene vergadering bij de openbare raadpleging der Tweede Kamer (a), wierd deze somme voor dat jaar nog geheel ingewilligd, naderhand is die somme jaarlijks verminderd; doch in Junij 1824 is weder eene nieuwe somme voor pensioenen en wachtgelden toegestaan, waarvan vervolgens melding zal worden gemaakt.

§ 51. Volgens den staat, door het Amortisatie-Syndicaat in de vorige zitting overgeleverd, is van het geopend crediet gebruik gemaakt voor *f* 20,000,000, zoo dat nog beschikbaar is de som van *f* 48,000,000, welk kapitaal volgens verklaring, door uitgaven reeds tot *f* 45,940,000, zoude hebben kunnen verminderd zijn.

Misschien zouden in plaats van dit en andere geopende credieten op, in het grootboek ingeschrevene schulden, voor zoo verre daarvan nog geen gebruik is gemaakt, andere middelen kunnen worden aangewend, door het Amortisatie-Syndicaat, onder zekere voorzieningen, te autoriseren, om voor de verdere behoeften schuldbekentenissen in omloop te brengen, met verpligting, om jaarlijks van de vermeerdering der schuld opgave te doen, ten einde dezelve met de andere schulden telkens volgens de grondwet in overweging genomen konde worden, opdat met volkomene kennis van zaken over de achtervolgende vernietiging naar tijdsomstandigheden tevens beschikt konde worden, door aanwijzing en bestemming van fondsen, ten meeste oorbaar van den Staat. Hierover zal nog nader iets voorkomen.

Het zal door eene vermenging misschien eenig bezwaar hebben, om in bijzonderheden den toestand van elk op zich zelven staand onderwerp te ontwikkelen; doch door zoodanige bijzondere ontwikkelingen verspreidt men licht en overtuiging. De wet van Junij 1824 heeft wel door de schorsing der aflossing tot en met 1829 eenen tijdelijken stilstand in dat punt veroorzaakt, maar bij den afloop van dit tijdvak treedt alles in den ouden stand terug; ten zij men, volgens het doel der niet aangenomene voordragt, de losrenten tot vaste schulden wil maken, waartegen, mijns oordeels, het ware Staatsbelang zich verheft. Wanneer dan de verdere aflossing, door de wet te regelen, op eenen behoorlijk ontwikkelden staat zal plaats hebben, zullen die bijzondere standpunten moeten worden genomen, welke nimmer hadden moeten zijn uit het oog verloren.

§ 52. Nog een punt in de zoo veel omvattende wet van 27 December 1822, n°. 59, verdient eenige melding. Er was berekend, dat de schade op het vermunten der oude geldspecien bij het invoeren der nieuwe munt zoude bedragen

---

(a) Hoewel ik, als nieuw gekozen lid der Tweede Kamer van de Staten-Generaal, in October 1822 zitting had genomen, maakte ik in de vijfde afdeeling en bij de openbare raadpleging bedenkingen tegen dezen post, gelijk ook over andere onderwerpen en over het Amortisatie-Syndicaat, en vond mij gedrongen, mijne stem tegen de voorgedragene wetten uit te brengen. De nadere ondervinding bij volgende gebeurtenissen en dieper onderzoek hebben mijne gevoelens over die zaken meer en meer bevestigd.

ruim 12 millioenen guldens. In mijne vierde bijdrage is aangetoond, dat de raming wegens de schellingen en zesthalven door de vermindering van derzelver uiterlijke waarde reeds veel te laag is. Tot vinding van die 12 millioenen wierd een crediet van 26 millioenen rentegevende schuld, inteschrijven in het grootboek der werkelijke schuld, geopend ten behoeve van het Amortisatie-Syndicaat. Volgens de rekening, loopende tot 1°. Januarij 1828, was door het Amortisatie-Syndicaat eene somme van vijf millioenen guldens tot dien tijd toe bezorgd, waarvan was uitgegeven *f* 4,998,581.93s (zie mijne vierde bijdrage bladzijde 3). Hiervan zouden de renten, volgens de evengemelde wet, op de jaarlijksche begrooting worden gebragt. Dit is veranderd door de latere wet van Junij 1824, volgens welke het Amortisatie-Syndicaat niet in het genot dier renten zoude treden. Daar nogtans van de 26 millioenen werkelijke schuld, waartoe het crediet aan het Amortisatie-Syndicaat is geopend, niets voor als nog is ingeschreven, en het waarschijnlijk beter zal zijn de ingeschrevene vaste schuld op eene onveranderlijke hoogte te bepalen; zoude eene liquidatie nuttig kunnen zijn met eene autorisatie om, tot vergoeding der verschotten reeds gedaan en nog te doen, schuldbekentenissen ten laste van het Rijk aftegeven, gelijk in § 51 reeds is gezegd. Hiertoe zoude dan eene opgave noodig zijn, op welke wijze het Amortisatie-Syndicaat zich volgens art. 15 der wet van den 27sten December 1822, n°. 59, of volgens art. 5 der wet van den 5den Junij 1824, de fondsen heeft verschaft.

§ 53. Door alle deze nieuwe maatregelen wierd aan de noodlottige ongenoegzaamheid der inkomsten tot hoeding der uitgaven een *schijnbaar* einde gemaakt.

De middelen voor het dienstjaar 1823 wierden geraamd wegens het eerste onderdeel op..... *f* 15,886,708.55.
en de uitgaven ingewilligd tot ..... - 15,886,388.16.

De *f* 1,300,000 bestemd voor premien van nijverheid, te voren van de inkomsten wegens de in- en uitgaande regten afgetrokken, en dus het geheel der geraamde inkomsten minder stellende, waren nu onder de ontvangsten verbleven, en verhoogden de uitgaven. De opcenten wierden verminderd ongeveer met *f* 1,600,000.

Het zal niet ondienstig zijn, bij deze groote veranderingen in de jaarlijksche begrooting een vergelijkend overzigt te nemen tusschen de begrootingen van uitgaven voor dit jaar 1823 en vroegere dienstjaren. De aandrang tot vermindering der uitgaven bij de behandeling der tienjarige begrooting voor 1820 enz., had op dezelve eenen aanmerkelijken afslag bewerkt. Die begrooting was aangenomen tot eene som van..... *f* 59,875,052.89
en de buitengewone begrooting wierd bezwaard tot een bedrag van..... - 21,314,481.79

Te zamen uitmakende..... *f* 81,189,534,68

De algemeene begrooting voor het dienstjaar 1819, had beloopen *f* 72,786,691.19s. Er was dus eene groote verhooging ingevoerd: maar men vleide zich, dat door de vermindering der prijzen van fournitures en levensmiddelen, vooral bij het Departement van Oorlog, de uitgaven veel geringer zouden worden; ook zoude door vereenvoudiging van het algemeen bestuur veel bezuinigd worden. Het bedrag der buitengewone begrooting van 1821 was weinig veranderd: die van 1822 was door het overbrengen van uitgaven ten laste der provincien, te vinden door opcenten voor dezelve, en door andere posten, welke men ten deele uit een buitengewoon hulpmiddel betaalde, tot *f* 18,688,856.99 gebragt. Het eerste onderdeel der jaarlijksche begrooting voor de dienst van 1823 was nu geraamd op..... *f* 15,886.388.16
het tweede onderdeel gesteld op..... *f* 9,653,579.74s
doch te verminderen door het hulpmiddel, reeds in het eerste onderdeel voor uitgave gebragt..... - 2,040,000.00
7,613.579.74s

Te zamen beloopende ..... *f* 23,499,967.90s

Het was dus, gelijk ik zoo even zeide, eene *schijnbare* verligting, welke voor dit en volgende jaren op verlies van lands domeinen, en vermeerdering van schulden zoude te staan komen. Alzoo wierden de nadeelen op eene kunstmatige wijze minder dadelijk gevoeld; door eenige oogenblikkelijke verligting wierd de kortzigtigheid gestreeld, het overzigt van den financiëlen staat des Rijks verdonkerd, en de staat der schulden, tot welker beoordeeling en overweging de Wetgever door de grondwet jaarlijks wordt verpligt, onzeker. De opgaven door het Amortisatie-Syndicaat onlangs gedaan, zijn niet in staat dit op te helderen. Wanneer men de zaken in derzelver ware gedaante niet ziet en kent, den voortgang der gebreken, en derzelver oorzaken niet leert, dan wordt het aanwenden van hulpmiddelen onzeker en gevaarlijk.

§ 54. Bij de voordragt der begrootings-wetten voor 1823 en vooral in de wet over het Amortisatie-Syndicaat en andere Staatsverordeningen, heerschte eene duisterheid over de bedoelingen en strekkingen. Dit bleef in de afdeelingen niet onopgemerkt. Het verlangen wierd te kennen gegeven, om die uitgebreide ondernemingen te verschuiven, tot dat de ondervinding zoude hebben aangetoond, hoe verre men de behoeften, door de inkomsten volgens het nieuw ingevoerd en nader aan te vullen belastings-stelsel, zoude kunnen bestrijden. Had men de vroegere dienstjaren oplettend afgesloten, dan zoude ook de aanvulling veel geringer zijn geweest, dan men zich toen en vervolgens voorstelde (a).

§ 55. Over de begrooting van de Staatsbehoeften van 1824 valt niets bijzonders te zeggen. Het eerste onderdeel was geraamd op *f* 15,875,805.97, en eenige niet gewigtige vermeerderingen en verminderingen hadden slechts plaats: het tweede onderdeel was geraamd op *f* 9,598,980 11. Hierin was de eerste somme in vermindering van het te kort op de dienst van 1822 tot drie millioenen guldens begrepen.

(a) Toen ik in 1824 mij eenigzins op den weg bevond, om de sommiere begrootingsrekeningen te onderzoeken, heb ik breedvoerig aangedrongen op de *nuttigheid en noodzakelijkheid* van het afsluiten der rekeningen voor de bijzondere dienstjaren. Door een meer stelsel-matig onderzoek dier sommiere dienstjaar-rekeningen zijn mijne berekeningen vervolgens nog naauwkeuriger geworden. Ik gebruikte als middel van aanmoediging het volgend gezegde. " Men zoude reeds *nu* een gelukkig voorbeeld hebben opgeleverd, dat men tot « het aanvullen van (de sommen voor) *vroegere dienstjaren* geene nieuwe bezwaren be« hoeft op te leggen, zelfs niet over den prijs van aan het Amortisatie-Syndicaat afge« stane domeinen thans te beschikken. Men zoude jaarlijks (ik houde dit hoogstwaar« schijnlijk, zoo niet zeker, indien de ramingen der inkomsten geene teleurstellingen onder« vinden) onder de middelen tot bestrijding der uitgaven van de jaarlijksche begrootingen, « belangrijke sommen van voordeelige sloten en ingekomene restanten van *vroegere dienst« jaren* zien aangebragt. "

Het strekt mij tot genoegen:

1°. Dat de toen aangevraagde somme van twee en een half millioen guldens tot verdere aanvulling van het te kort voor de dienst van 1822 niet noodig zoude zijn geweest; dewijl ik heb aangetoond (zie mijne vierde bijdrage), dat reeds in 1820 eene schuld is opgelegd voor de dienst van 1819 en vroeger, welke, tegen de wet, eene somme van *f* 2,544,081.87 zonder doel renteloos, in de kas deed rusten, en er daar en boven nog wel iets meer afzonderen ware geweest.

2°. Dat van de overige geraamde sommen voor het te kort van de dienst van 1822 niets meer is aangevraagd.

3°. Dat de van vroegere jaren overgebragte fondsen toereikende zijn bevonden, zelfs voor de te min opleverende dienstjaren 1823 en 1824.

4°. Dat zelfs van het provisioneel overschot wegens het dienstjaar 1823 en vroeger is beschikbaar gesteld voor de dienst van 1826..... *f* 370,000.00
en van 1827..... - 700,000.00

5°. Dat, uit de overvloedige inkomsten van de volgende jaren 1825 enz., aan de dienst van 1827 en vervolgens aanzienlijke sommen zijn toegewezen; hoewel niet op eene regelmatige wijze, waarom ik mij dan ook jaarlijks tegen den vorm heb verzet.

§ 56. Niet lang na de schepping van het Amortisatie-Syndicaat wierd door het openen van geldleeningen, strijdig met de wet, het doel baarblijkelijk, om over groote geldsommen oppermagtig te beschikken. De 116 millioenen in schuldbekentenissen, tot eene voorgeschrevene *inwisseling* bestemd, verkregen het aanwezen tot andere einden. Eene overdrevene geldleening op de domeinen wierd tevens onder verschillende wijzigingen beproefd. De algemeene aandacht wierd op de daden van het Amortisatie-Syndicaat gevestigd. Op den 10den Mei 1824 wierd eene wet aan de Staten-Generaal voorgedragen, behelzende om, wegens vermindering van het getal ambtenaren, eene afloopende betaling van pensioenen en wachtgelden ten hoogste van *f* 900,000 vast te stellen, en tot dadelijke ontlasting der schatpligtigen deze somme ten laste van het Amortisatie-Syndicaat te brengen. De laatste considerant behelsde " dat het « niet alleen mogelijk is voorgekomen, dat nieuw bezwaar door het Amortisatie- « Syndicaat te doen dragen, *zonder de toevoeging van nieuwe baten*, maar « dat het uitzigt bestaat, dat hetzelve niet zal behoeven *alle die voordeelen*, « *die aan het zelve ten laste van de schatkist waren toegezegd*; wanneer « slechts eene gepaste vrijheid aan die instelling wordt verleend omtrent de « aanwending der middelen aan dezelve bij de wet van 27 December 1822, n°. 59, « toegewezen, en indien dezelve wordt ontheven van de verpligting, om in de « jaren 1824 tot en met 1829 eenige bepaalde amortisatie te doen over de « kapitalen werkelijke rentegevende schuld, waarvan de daarstelling is geauto- « riseerd bij de wetten van den 31sten December 1819, 24 December 1820, « 2 Augustus 1822 en 27 December 1822, art. 9 — 13. "

Volgens den inhoud der wet zoude het Amortisatie-Syndicaat zich belasten:

1°. Met de levering der fondsen voor die afloopende betalingen.

2°. Met het afstaan van het genot der renten voor het achtervolgens verschieten der kosten van het vermunten der oude geldspecien, volgens de wet van den 27sten December 1822, n°. 59, welke voor het geheel op 12 millioenen guldens waren geraamd.

Hezelve zoude daarentegen:

1°. Genieten en behouden de sommen, welke gedurende zes jaren tot inkoop en vernietiging van kapitalen werkelijke schuld, in art. 4 opgenoemd, hadden behooren te zijn aangewend.

2°. Volgens art. 5, hebben de vrije beschikking over de hulpmiddelen, bij de art. 7 en 35 der wet van den 27sten December 1822 aan hetzelve toegekend; zoo dat het Amortisatie-Syndicaat die middelen zal kunnen bezigen tot *alle zoodanige einden, als hetzelve in 's Rijks belang, en in den geest van deszelfs instelling meest nuttig zal oordeelen.*

§ 57. Bij deze wet van Junij 1824 wierd te kennen gegeven, dat onderscheidene veranderingen en vereenvoudigingen in verschillende takken van het openbaar bestuur van het Rijk waren daargesteld, en nog verder zouden worden bewerkstelligd, waardoor vermindering van het getal ambtenaren en aanzienlijke bezuinigingen zouden bevorderd worden; maar waardoor tevens voor eenigen tijd nieuwe pensioenen, persoonlijke traktementen, toelagen of wachtgelden zouden noodzakelijk zijn, welker beloop uiterlijk op *f* 900,000 wierd bepaald. Een staat bij de antwoorden op de aanmerkingen der afdeelingen overgelegd, behelsde eene sommiere aanwijzing van *f* 629,575, welke nader zoude worden aangevuld; op de begrooting voor 1829 is die post op *f* 740,000, uitgetrokken. Over het verschot der kosten van vermunten, is reeds in § 52 gesproken: hier zouden thans de renten van een verschot van 5 millioenen guldens in aanmerking komen.

Tegen deze bezwaren wierd het Amortisatie-Syndicaat van eenige verpligtingen ontheven (zie art. 4 der wet). Ten einde die ontheffing te kennen, zullen de verpligting volgens de aangehaalde wetten, en de gewijzigde verpligting volgens dit artikel vergeleken moeten worden.

Er moest betaald worden:

Volgens de eerste wetten,	Volgens art. 4 evengemeld,
f 700,000.00	*f* 577,075.00
- 250,000.00	- 194,700.00
- 1,750,000.00	- 1,422,555.00
- 2,040,000.00	- 1,682,300.00
f 4,740,000.00	*f* 3,876,630.00

dus minder..... *f* 863,370.00

Door alzoo de aanwinnende aflossing en schuldvermindering, tot 1829 ingesloten, opteschorten, konde het Amortisatie-Syndicaat wegens den eersten post, welke uit de opkomsten der domeinen, door hetzelve moest worden betaald, en wegens de, uit de schatkist genotene sommen, voor de drie overige posten het overschot van *f* 863,370 tot andere einden volgens deze wet besteden. Voor het overige konde het Amortisatie-Syndicaat zich gemakkelijk door het vermeerderen der schulden, volgens art. 5, de ontbrekende fondsen aanschaffen. Van dit alles moet, mijns oordeels, een staat, de uitkomsten opleverende, door het Amortisatie-Syndicaat worden medegedeeld.

§ 58. Veel is toen gesproken en aangevoerd, om zoodanige voordragten aannemelijk te doen voorkomen. Men gebruikte de tooverroede, dat het zonder bezwaar der schatpligtigen was. Het verminderen der opcenten, door de schulden te vermeerderen, is een gevaarlijk middel, hetwelk voor de eerste ogenblikken kan begoochelen: de wet wierd in de Tweede Kamer aangenomen door 47 leden, terwijl 42 leden van een ander gevoelen waren. (a)

§ 59. Onder de voorname bezwaren tegen de voordragt, was de inhoud van art. 5. In de vijfde afdeeling wierd op den 17den Mei, onder anderen, aangemerkt, dat dit 5e artikel strekte, om de reeds te groote magt van het Amortisatie-Syndicaat nog meer uit te breiden; en verscheidene leden voerden aan, dat de Staten-Generaal, door te bewilligen in de voorgestelde volmagt, zich beroofden van een gedeelte van het grondwettig gezag, en van de middelen, welke de pligt medebrengt, om jaarlijks den financiëlen staat in overweging te nemen. Hierop wierd van Gouvernements-wege geantwoord. "Meerdere vrijheid wordt, wel « is waar, aan het Amortisatie-Syndicaat volgens het 5e artikel gegeven; « maar deszelfs magt zal zich niet verder uitstrekken, dan om gebruik te ma- « ken van de middelen, bij de wet van 27 December 1822, *tot het bereiken « der oogmerken van die wet* verleend. Dat de Staten-Generaal hierdoor « eenigzins zouden afstaan een deel der magt, door de grondwet aan hen gege- « ven, wordt niet ingezien: want die Vergadering zal even zeer blijven *kennis « nemen van den staat der financien*, en in het bijzonder zal de voldoening « aan het 42de en volgende artikelen der wet van 27 December 1822 de Verga- « dering in de gelegenheid stellen, *om de uitkomsten der handelingen van « het Amortisatie-Syndicaat te kennen.*

Bij het voorstellen van eene wet over de uitloting van kansbiljetten voor een tijdvak van 25 jaren, en over den inkoop van uitgestelde schuld (welke in October 1824 wierd voorgedragen, en waarover ik nader zal spreken), wierd tevens de staat en opgave medegedeeld, waarvan in de §§ 40 en 41 hiervoren de rede is; zulks gaf aanleiding aan een lid der vijfde afdeeling, om bij herhaling te vragen:

« 1°. Hoe vele schulden gecreëerd zijn tot vernietiging van de « *f* 44,400,800 Syndicaats-schulden, zoo in primitive schulden, als wegens de « daaraan verbondene loterij en verdere onkosten.

(a) Ik herinner mij een geestig gezegde van een der toenmalige leden van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, waarbij hij het Amortisatie-Syndicaat, bij vergissing eerst Syndicat d'engloutissement genoemd, vergeleek bij den goeden St. Nicolaas, welke de kinders door zijne geschenken verblijdt, en daarom hoog als kinderviend wordt geprezen; bij voegde er bij, maar de ouders moeten daarvan vervolgens de rekeningen betalen.

Digitized by Google

« 2°. Hoe verre over de 116 millioenen, bij de wet van 27 December aan-
« gewezen, volgens die wet en anderzins is gedisponeerd geworden. Hij acht
« het voor zich van belang, hoewel die vraag volgens het ingekomen antwoord
« (op zijne eerste aanvrage) niets gemeens schijnt te hebben met de voorge-
« dragene concept-wet, — dat dezelve in het tweede proces-verbaal worde op-
« genomen, waartoe de nader voorgedragene wet eene nieuwe aanleiding schijnt
« te geven. Immers bij art. 35 van de wet van 27 December 1822, was een
« fonds van 116 millioenen guldens in schuldbekentenissen van het Amortisatie-
« Syndicaat aangewezen, tot *inwisseling van de geheele uitgestelde schuld*
« *met kansbiljetten en de schuldbekentenissen van het Syndicaat der*
« *Nederlanden*. Het is niet aan de Staten-Generaal aangetoond, dat die
« somme tot het, bij de wet bepaalde, einde besteed is, het is niet opgege-
« ven, dat die somme ongenoegzaam is, en waardoor de raming bij de wet
« van 22 December 1822, bevonden is ontoereikende te zijn. Het komt hem
« alzoo onaannemelijk voor, om tot de *verdere inwisseling* van uitgestelde
« schuld met kansbiljetten andere fondsen te bestemmen.

Het hoofdzakelijk gedeelte van het antwoord was:

« De verantwoording der geldleening van 80 millioenen maakt een gedeelte
« uit van de rekening van het Syndicaat, welke door de Permanente Commissie,
« overeenkomstig art. 46 der wet van den 27sten December 1822 in de Alge-
« meene Vergadering is voorgelegd, en voorloopig gesloten; vervolgens, na
« mededeeling aan Zijne Majesteit, volgens art. 46 voorgelegd aan de Commissie
« van zeven personen, en gesteld in handen der leden van de Algemeene Re-
« kenkamer, om aldaar te worden opgenomen en gesloten op den voet, bij
« art. 48 van voorschreven wet omschreven. De *f* 116,000,000 aan schuld-
« bekentenissen van het Amortisatie-Syndicaat was berekend op eene *algemeene*
« *deelneming in de verwisseling*. Van deze schuldbekentenissen is tot ver-
« scheidene nuttige einden gebruik gemaakt. *De wet van 9 Junij dezes*
« *jaars* SNIJDT ALLE MOGELIJKE BEDENKINGEN TE DEZEN OPZIGTE AF!

§ 60. Men zoude kunnen vragen: is door den staat van het Amortisatie-Syndicaat, in de vorige zitting medegedeeld, de Vergadering der Staten-Generaal in de gelegenheid gesteld, om *de uitkomsten der handelingen van het Amortisatie-Syndicaat te kennen? met onderscheiding te kennen?* Men zal toch niet met een ingewikkeld geloof en blind vertrouwen aannemen; men moet en wil overwegen, oordeelen en beslissen. Men heeft regt, ja men is verpligt, om *den staat der financien te kennen*, om de schulden te kennen, welke voor andere schulden worden ingeschoven, om derzelver evenredige hoeveelheid met de daaraan verbondene bezwaren te kennen. Men behoort geene nieuwe schulden aan te nemen, vooral van eene andere soort. In alle gevallen neemt de werking van de wet van Junij 1824 met het jaar 1829 een einde. De Wetgever is, indien noodig, voor de toekomst in het geheel hersteld. Hij moet beslissen over de volgende regeling van de gewigtigste Staatsbelangen. Eene algemeene deelneming tot verwisseling van uitgestelde schuld, kansbiljetten en Syndicaatsschulden konde alleen de schuld van *f* 116,000,000 wettigen. Alle *geldopneming* was te dezen uitgesloten. Onwettige daden wierden door de wet van Junij 1824 geenszins goedgekeurd en bekrachtigd: alleen wierd aan het Amortisatie-Syndicaat voor het toekomende een ruimer gebruik van de Amortisatie-Syndicaatsschulden en geldleening op de domeinen toegestaan; doch waartoe? art 5 zegt uitdrukkelijk, " ten einde het Amortisatie-Syndicaat in « staat te stellen, om aan de nieuwe *verpligtingen uit de tegenwoordige* « *wet voortvloeijende*, te voldoen. " — De vrijheid was dus niet onbeperkt, behalve dat geene onbeperkte vrijheid denkbaar is. Ook vorderden de nieuwe pligten geene beschikkingen over groote geldsommen (§ 57.) — Het bezigen dier geldmiddelen *tot alle zoodanige einden als het Amortisatie-Syndicaat in 's Rijks belang en in den geest van deszelfs instelling meest nuttig zal oordeelen*, moet naar eene gezonde uitlegkunde worden verklaard. Men behoort hier niet op het denkbeeld te komen; dat het doel bij het Amortisatie-

Syndicaat, even als bij eene zekere orde, het gebruik der middelen wettigt. Zedekunde verfoeit die stelling; doch het einde der werking van dat artikel is nabij, en de ondervinding is in alle gevallen eene goede leermeesteresse voor de toekomst.

§ 61. In de 56e § is reeds gesproken over de algemeene aandacht, welke de handelingen van het Amortisatie-Syndicaat, vooral betrekkelijk de geldleeningen tot zich trokken. Op den 15den Mei 1824, weinige dagen na de voordragt der wet, waarover in de vorige §§ gehandeld is, deed de Graaf van Hogendorp, destijds lid van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Vergadering een voorstel betrekkelijk de, door het Amortisatie-Syndicaat gedane, geldleening (§ 41), strekkende, om deswege en omtrent eenige aanhoorige punten een besluit tot onderzoek te nemen. Dit voorstel is door de afdeelingen overwogen, en heeft onderscheidene bedenkingen opgeleverd. De Kamer konde niet naar buiten werken, geene meededeeling konde tusschen de Kamer en Ministerien plaats hebben volgens een Koninklijk besluit van den 8sten Junij 1820, en de uitvoering van een te nemen besluit in deze zaak, zoude alzoo aan groote zwarigheden onderworpen zijn. Hoe de zaak ook mogt zijn, bij het einde van het tienjarig tijdvak moest het Amortisatie-Syndicaat eene opgave doen, en dan was de Vergadering volgens de grondwet geroepen, en door de wet in staat gesteld, om daarop te rug te komen. De Heer voorsteller gaf daarop aan de Vergadering te kennen, dat hij de verdere behandeling van dat voorstel niet verlangde. Mijns oordeels kan men thans op het, door het Amortisatie-Syndicaat gehouden, gedrag letten, en bij de te nemene besluiten zoodanige maatregelen nemen en waarborgen beramen, als een geregelde loop van zaken, het grondwettige onderzoek en gezag van den Wetgever en 's lands oorbaar vorderen.

§ 62. De ongelukkige grondslagen van de vorming van het nominaal kapitaal der ingeschrevene Staats-schulden, in verband met uitloting van kansbiljetten, overgang van uitgestelde tot rentegevende schuld en evenredige vernietiging van laatstgemelde, verergerd door latere maatregelen, hadden reeds velerlei belemmeringen opgeleverd, en pogingen doen aanwenden, om het kwaad te verzachten; doch het ondoelmatige was voorzien en ondervonden. Deze uitkomsten gaven aanleiding tot eene voordragt van wet over eene vijf en twintig-jarige uitloting in ééns, en over den inkoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten; waarvan reeds met één woord is gewag gemaakt in § 59. Reeds toen voorzag men weder, dat er eene regtmatige vrees bestond, dat de voorgedragene maatregelen niet die groote uitkomst zouden hebben, welke men verlangde. Ik was van gevoelen, dat de kansbiljetten met duizend guldens uitgestelde schuld door eene daartoe strekkende wet zouden kunnen worden verwisseld in schuldbrieven van *f* 500 rentende 5 ten honderd, welke altijd tegen pari zouden kunnen worden afgelost, zoo dat de schuldvermeerdering volkomen door eene vaste jaarlijksche toelage wierd voorgekomen; — dat de jaarlijksche vernietiging van ingekochte uitgestelde schuld en kansbiljetten zoude kunnen worden opgeheven; — dat op zoodanige wijze het Amortisatie-Syndicaat, ten volle in de uitloting deelende, wegens alle ingekochte kansbiljetten met aanbehoorende uitgestelde schuld, « steeds aanwinnende fondsen zal bekomen, en mogelijk in staat zijn zwarig- « heden te boven te komen, waar tegen men nu bij herhaling struikelt; en dat « maatregelen behooren te worden beraamd, — welke eenen vasten gang voor « het Gouvernement bepalen, waardoor, hoewel in een meer verlengd tijdvak, « het doel tot vernietiging dier schulden hoogst waarschijnlijk bereikt kan « worden (a). "

§ 63. Door de aanneming dier wet is de vernietiging van uitgestelde schuld en kansbiljetten tot 1849 beslist, en reeds ten uitvoer gebragt; de voor dat tijdvak uitgelotene kansbiljetten hebben aan de houders ook een verkregen regt gegeven, en dit regt is reeds in handen van anderen ten deele overgegaan. Maar waarom

(a) Het advijs, waaruit dit is overgenomen, is door mij niet uitgesproken, maar in de portefeuille gebleven.

zoude men voor het vervolg de vernietiging van ingekochte uitgestelde schuld met kansbiljetten niet weder kunnen opheffen? Waarom zoude men den overgang van uitgestelde tot rentegevende schuld na 1849 niet weder tot vier millioenen, 2½ ten honderd rentende, kunnen beperken. Het is waar, de Austro-Belgische schuld heeft het geheele beloop der ingeschrevene schuld vermeerderd; maar door vermeerderde gunstbewijzen is reeds het evenwigt der kansrekening rijkelijk hersteld. Misschien zouden de houders der uitgestelde schuld en kansbiljetten, welke nog niet zijn uitgeloot, zich beklagen, indien zij in plaats van een nominaal kapitaal van duizend guldens, rentende 2½ ten honderd, bij de uitloting zullen moeten ontvangen een nominaal kapitaal van vijf honderd guldens, rentende 5 ten honderd. Ik beken, dat zulks eene verandering zoude zijn in de wet van Mei 1814. Maar de kapitaal-vorming, toen aangenomen, heeft eenen verkeerden grondslag gehad, het verband is verbroken, en moet trapswijze meerdere bezwaren opleveren en verderfelijk worden voor den Staat. Eene wetgeving, ongeveer twintig jaren vóór het begin der uitvoering (1850) vastgesteld en bekend gemaakt, zoude geenen grooten invloed op de tegenwoordige waarde dier Staatspapieren uitoefenen. De verandering zoude eene billijke verhouding herstellen, deze en andere wetsbepalingen zouden de geregelde uitvoering der wet over de Staatsschulden voor het toekomende waarborgen, waar door eene bepaalde waarde, meer bevrijd van zwendelarij, verzekerd wierd.

§ 64. De jaarlijksche begrooting van uitgaven eerste onderdeel, bedroeg voor 1824..... *f* 15,875,805.97
dezelve wierd voorgedragen voor 1825 tot..... - 13,275,446.64

opleverende eene vermindering van..... *f* 2,600,359.33

welke bij de overbrenging der stukken *eene besparing* wierd genoemd.

Deze vermindering rust voornamelijk op de volgende posten:

Overschrijving op de tienjarige begrooting.....	*f*	938,386.50
mindere toewijzing voor het fonds van premien voor de Nijverheid.....	-	500,000.00
de overbrenging van de renten der borgtogts-gelden van comptabele ambtenaren, tegen voordeelen aan het Amortisatie-Syndicaat, zie § 11 aan het einde.....	-	325,000.00
de overbrenging der renten van de onkosten op het vermunten der oude geldspecien, onder de uitgaven van het Amortisatie-Syndicaat, welke in de vorige begrooting waren uitgetrokken op.....	-	90,000.00
de verminderde prijzen van levensmiddelen en fouragie op het Departement van Oorlog enz., ruim.....	-	306,613.50
bedragende.....	*f*	2,160,000.00

Men kan verders eenige bezuiniging in posten van uitgaaf aantreffen; doch bij eene latere wet wierd een bijzonder fonds voor onvoorziene behoeften toegestaan; en alzoo het bedrag der ingewilligde uitgaven met een millioen guldens verhoogd, gelijk dit voor volgende jaren ook plaats vindt.

De overschrijving van *f* 938,386.50 op de tienjarige begrooting stond in verband met de aanwijzing van *f* 900,000 op het tweede onderdeel der jaarlijksche begrooting van uitgaven, te leveren door het Amortisatie-Syndicaat volgens de wet van Junij 1824, (§ 57.) De vermindering van het fonds voor premien, ten behoeve van de nationale nijverheid, berustede op het aanwenden van middelen van dat artikel uit vroegere dienstjaren door teruggave van voorschotten en andere baten; en toonde aan een doel, om den invloed van de wetgevende magt op de beoordeeling der jaarlijksche Staatsuitgaven meer en meer te verkorten, door zulks onder een bijzonder beheer te brengen. De aanmerkingen der afdeelingen gingen bestendig uit van het beginsel, dat terugkomende gelden van voorschotten als baten van de *schatkist* moesten worden beschouwd, en op de begrootings-rekeningen behoorden voortekomen, en dat

alle uitgaven, in elk jaar vallende, in de begrootingen behoorden te worden geraamd, en in de jaarrekeningen voor uitgaaf behoorden te worden gebragt. De uitbreiding van de magt en den werkkring van het Amortisatie-Syndicaat, door overgang van sommige baten en lasten van het Rijk op de kas van gemelde inrigting, trok insgelijks de aandacht.

Volgens de toezegging bij de wet van Junij 1824, wierden de opcenten der grondlasten van 15½ tot 5, en die der overige lasten van 15½ tot 13 gebragt.

Men moet evenwel hier tegen aanmerken, dat de opbrengst der lasten veel grooter wierd, en dat alzoo de opcenten, van eene veel hoogere somme geheven, het geheel bedrag weder niet weinig vermeerderden.

Alzoo toonde men, door bezorgdheid voor het tegenwoordige, het toekomende te bezwaren, strijdig met het duurzame belang van den Staat: want naar mate de druk der lasten in den tegenwoordigen tijd meer wordt gevoeld, naar die mate werken eigenliefde en vrees voor klagten der schatpligtigen sterker, om bezuinigingen en verminderingen van uitgaven intevoeren; en in eene goede huishouding behoort die zucht aangekweekt te worden.

§ 65. De jaarlijksche begrooting van uitgaven in het eerste onderdeel bedroeg voor 1825 ..... *f* 13,275,446.64
dezelve wierd voor 1826 voorgedragen tot..... 12,921,000.00

en dus verminderd met..... *f* 353,959.28

Vervolgens is bij het algemeen bedrag, gelijk in het vorige jaar, nog een millioen guldens voor onvoorziene behoeften toegewezen.

Men zal behooren op te merken, dat de uitgaven voor het huis des Konings in 1822 zijn verminderd wegens den overgang van domeinen, en dat die vermindering tot *f* 500,000 na dien tijd als eene bate voor de jaarlijksche begrooting is aangebragt; dat die bate thans weder van het eerste onderdeel der jaarlijksche begrooting, onder de middelen voor de tienjarige begrooting is terug gebragt, waarbij tevens eene gelijke somme van lasten van het eerste deel der uitgaven van de jaarlijksche naar de tienjarige begrooting wierd overgevoerd. Deze kunstmatige overschrijving, geene wezenlijke verandering te weeg brengende, ontmoetede zoo in het zakelijke, als naar den vorm een grooten tegenstand in de Tweede Kamer: men verlangde meerdere bestendigheid en orde in de inrigtingen. Overigens wierden de uitgaven weder vermeerderd met eene somme van *f* 390,000, voor rente en opvolgende aflossing van de geldleening, volgens de wet van den 5den Maart 1825, n°. 31, tot leeniging van de rampen, wegens doorbraak van zeedijken en overstroomingen in sommige provincien geleden, en daarentegen wierd een voorloopig overschot van *f* 370,000 van het dienstjaar 1823, onder de middelen van den jare 1826 aangebragt.

§ 66. Eenige vermindering van uitgaven lieten toe bij de evengemelde overschrijving de opcenten van het gemaal van 13 tot 5 te brengen, welke vermindering op *f* 373,600 wierd geraamd.

§ 67. Veel gewigtiger zoude de vermindering der opcenten van het volgende dienstjaar 1827 zijn geweest; onder de baten van hetzelve wierden aangebragt een nader voorloopig overschot van de dienst van 1823 ..... *f* 700,000.00
een overschot uit de meerdere opbrengst der middelen van 1825 dan het bedrag der raming 1,815,797.32
en daarenboven wegens de verhoogde opbrengst van vele lasten het restant van de regten op den in-, uit- en doorvoer enz. . 1,650,000.00

dus..... *f* 4,165.797.32

Dit bevorderde aan den eenen kant eene voordragt tot vermindering der opcenten, en wel om de 5 opcenten van de grondlasten, te brengen op 3,
« 13 « op personeel en patenten, te brengen op 6,
« 13 « op de indirecte middelen « « « 7,

en de 5 opcenten op het gemaal geheel afteschaffen. Aan den anderen kant wierden sommige uitgaven zeer veel verhoogd; vooral de Waterstaat, de Roomsch Katholijke Eeredienst, en, wegens de vermeerderende inkomsten der middelen, de kosten van beheer en ontvangst van dezelve.

Maar deze eerste voordragt wierd door de Tweede Kamer niet aangenomen. De voorname oorzaak was een artikel wegens een zeer kostbaar plan van den waterstaat, strekkende tot de afdamming van het IJ, en de vereeniging van het eiland Marken met den vasten wal van Noordholland, benevens het graven van een kanaal daar langs naar het IJ met de vereischte sluizen. Reeds waren en wierden daartoe groote sommen besteed, en het was baarblijkelijk, dat de uitvoering van dat plan eene zeer bezwarende misrekening in de raming der kosten zonde opleveren. Een klein gedeelte der sommen van gedane aanbestedingen wierd op de begrooting, zonder uitdrukkelijke melding, aangebragt. De gevaarlijke gevolgen dier onderneming, en de groote schatten daaraan te besteden, verwekten een' hevigen tegenstand. De algemeene gevoelens over de Directie van den waterstaat, en de ondervinding wegens plannen en ramingen van dezelve, maken den Wetgever behoedzaam. Deze betoonde behoedzaamheid schijnt nogtans eenen onaangenamen indruk verwekt te hebben: want, toen op de volgende begrooting niets voor de kosten van de voorloopige werken was geplaatst, en daarom wierd gevraagd, waaruit de aanzienlijke uitgaven voor de voltooide of ondernomene werken deswege zouden betaald worden, was het antwoord: "Daar voor die werken, noch bij de « begrooting van 1828, noch bij die voor volgende jaren, eenige gelden zijn « of zullen worden aangevraagd; komt het min doelmatig en noodzakelijk voor, « als mede min overeenkomstig met hetgeen de grondwet ten aanzien van den « waterstaat bepaalt, om hieromtrent in eenige bijzonderheden te treden." Deze beantwoording verwekte bij de openbare raadpleging over de evengemelde begrooting eenige strenge aanmerkingen, en moest stoffe tot nadenken opleveren.

§ 69. In Maart 1826, was eene geldleening van *twintig millioenen guldens* voor de overzeesche bezittingen toegestaan, met garantie van het Rijk. Het financiele beheer vordert eerlijkheid, spaarzaamheid en orde. De medegedeelde ontwikkeling van den staat en het beheer der middelen was oppervlakkig, duister, ongenoegzaam, en dus buiten staat om vertrouwen in te boezemen. Het papieren geld verdrong de klinkende munt en bragt dezelve meer en meer buiten omloop. De behoeften des levens en de Staats-uitgaven vorderden daardoor hoogere sommen. De inwendige toestand had groote veranderingen ondergaan, en vorderde eene matiging in het bestuur, waarbij de overdrevene zucht zoo wel voor het oude als voor nieuwe groote proeven zorgvuldig behoorden te worden vermeden. Zaden van onvergenoegdheid en tweedragt waren gestrooid, en wulpsche losbandigheid had, volgens geruchten, het smeulende vuur in lichte laaije vlam gezet. — In de antwoorden op de aanvragen, om meer duidelijke opgaven van den waren stand van zaken, was niets opbeurend. Een *maandelijksch* te kort in *gewone* tijden tot *f* 500,000, in de zeven eerste maanden gedurende eenige jaren, *waarin door buitengewone middelen moest worden voorzien*, eene hierbij te voegene somme van *f* 1,400,000 in het jaar voor rente en aflossing, onder korting van hetgeen wegens rente van afgeloste kapitalen vroeger onder de uitgaven mogt zijn berekend, verzwakte zeer de aanmoedigende betuiging, in de adstructive memorie op bladzijde 5 vermeld, en behelzende. "Men heeft « te eerder gemeend den waarborg des Rijks tot geruststelling der geldschieters « te mogen vragen, om dat er alle grond bestaat, om te gelooven, dat die waar- « borg *nimmer* zal behoeven te worden aangesproken." Zonder ergdenkende te zijn, konde men voorzien, dat de toezeggingen van het Rijk weldra de middelen van dadelijke ondersteuning op de Rijks begrootingen zouden doen voorkomen.

§ 70. Dit had reeds plaats bij de tweede voordragt der begrooting voor de dienst van 1827. Wegens den ongunstigen stand der geldmiddelen van 's Rijks Oostindische bezittingen, behelsde het eerste onderdeel der jaarlijksche begrooting van

uitgaven tot rentebetaling en voor den *eersten termijn* van aflossing wegens de geldleening (§ 69) de somme van *f* 1,400,000; zelfs wierd op het tweede onderdeel aan de verzorging van het Amortisatie-Syndicaat opgedragen een voorschot van gelijke somme voor rente-betaling en aflossing van den *tweeden termijn*. Men merkte hiertegen aan, dat, de geldleening plaats gehad hebbende volgens de wet van den 23sten Maart 1826, het eerste jaar rente en het eerste aflossings-fonds in 1827 slechts benoodigd konden zijn.

Het zeewezen vereischte ook eene buitengewone ondersteuning. Een geweldige storm had een smaldeel oorlogschepen beloopen, welke naauwelijks in zee waren gestoken, om hulptroepen over te brengen naar de Oostindische bezittingen. Een der groote oorlogschepen was verongelukt, andere zwaar geteisterd, vielen in noodhavens binnen. Hierdoor en door het oponthoud moesten zware kosten worden besteed.

Niettegenstaande het uitvallen van de somme van *f* 646,396.45 wegens de kosten van den waterstaat, op de eerste voordragt geplaatst, wierd alzoo het eerste onderdeel der jaarlijksche begrooting van uitgaven 2de voordragt, vastgesteld ter somme van *f* 16,567,077 18s, opleverende eene verhooging boven die van het dienstjaar 1826 tot ..... *f* 3,645,589.82s
en boven die van de eerste voordragt..... ..... – 1,253,603.55
de nadere toevoeging van een millioen guldens voor onvoorziene behoeften, heeft even als in de twee vorige jaren plaats gevonden.

De bij de eerste voordragt geraamde vermindering van opcenten (zie § 67), was onmogelijk; en de opcenten bleven voor de vier eerste maanden van 1827 gelijk aan die van het vorige jaar. Daarna vervielen de 5 opcenten van het gemaal, en de 5 opcenten van de grondlasten wierden tot 3 verminderd: de opcenten voor de twee volgende jaren zijn gebleven op gelijke hoogte als in de laatste acht maanden van dit jaar.

§ 71. Het bedrag voor uitgaven van het 1ste onderdeel der jaarlijksche begrooting van 1828, is *f* 16,855,970 42; waarschijnlijk zal hieraan worden toegevoegd een millioen guldens voor onvoorziene behoeften, naar het voorbeeld der drie voorgaande jaren, uit de opbrengst der lasten van 1828 boven de raming. De evengemelde begrooting levert alzoo op eene verhooging van *f* 288,893.23s boven die van 1827.

De voorname veranderingen in meerder en minder, betreffen de volgende posten:

Verminderingen wegens de kosten der rivierwerken..... *f* 853,603 55
Roomsch Katholijke Eeredienst..... – 100,000 00
Loterijen..... – 238,368.11

Deze laatste post is achtergelaten, omdat de Brusselsche loterij is afgeschaft, en van de ontvangst, wegens de Nederlandsche, de onkosten zijn afgetrokken, en dus de raming der *zuivere ontvangst* onder de baten is gesteld.

Vermeerderingen wegens de gevangenissen..... *f* 150,000.00
wegens de Westindische bezittingen .... – 832,190 00
Verhoogde kosten van beheer en ontvangst der middelen tegen de meerdere opbrengst... . . .. – 416,000 00

Onder de uitgaven is gebragt het tweede jaar rente en het *tweede* fonds van aflossing voor de Oostindische geldleening tot *f* 1,400,000, in het vorig jaar reeds door het Amortisatie-Syndicaat voorgeschoten (zie § 70) en thans weder terug te geven.

Onder de baten van dit dienstjaar 1828 is een voorloopig overschot van de dienst van 1826 overgebragt ter somma van *f* 3,267,950.90. De verhooging in dit artikel, en in dat van buitengewone baten dekten de vermindering, vooral in het artikel der loterijen, en strekten tot verhooging van het geheel, om het bedrag der vermeerderde uitgaven te evenaren.

§ 72. Op den 18den October 1827 was reeds voorgedragen eene verhooging der vroegere geldleening voor de Oostindische bezittingen, met *f* 2,700,000, zonder « dat (zoodanig was de uitdrukking) daarmede eenige verbindtenis tot het even- « tueel dragen van grooter' jaarlijkschen last of het goedmaken van denzelven « over een langer tijdvak zal verzeld gaan, dan bij de wet van den 23sten

« Maart 1826 reeds was bepaald. " Dewijl de aflossing der geldleening van 20 millioenen guldens zoude geschieden door jaarlijksche fondsen, *des noods van f 1,400,000 gedurende 30 jaren*, begrepen sommige afdeelingen, dat de toestand van het Rijk bezwaard wierd, immers zonder deze toevoeging van *f* 2,700,000, zoude het Rijk in *korter tijdverloop* of door *geringere bijdragen* kunnen voldoen. Men vleide zich dat de Oostindische kas in eigene behoeften in volgende tijden zoude voorzien. De voordragt is aangenomen.

§ 73. Op den 23sten October 1828 volgde eene oproeping van het moederland, om « nog eens door deszelfs crediet " de Oostindische bezittingen te hulpe te komen door eene geldleening van *vijftien millioenen guldens* met garantie. Voor rente-betaling en opvolgende aflossing bestemde men de somme van *f* 1,050,000, of zoo veel minder, als naderhand blijken zoude noodig te zijn, in een tijdvak van zes en twintig jaren. De memorie behelsde " de stellige verzekering van « 's Konings Commissaris-Generaal aldaar (op Java), dat al de gewone uitgaven, « ook die van de renten en aflossingen der opgenomene gelden, zullen worden « gedekt door de gewone inkomsten, en dat er na het herstel der rust een vrij « aanzienlijk batig slot nog zal overblijven.

Een staat en rekening was nog niet overgezonden. De buitengewone oorlogslasten zoo van mindere inkomsten als van meerdere uitgaven, bedroegen *volgens opgave van den Commissaris-Generaal* in het jaar 1826, de somme van..... *f* 4,019,401.00
dezelve wierden voor de jaren 1827, 1828 en 1829, geschat op 5 millioenen 's jaars..... 15,000,000.00

Te zamen..... *f* 19,019,401.00

Men trok daaraf de drie verleende onderstanden door het Rijk..... 4,200,000.00

en stelde de overige somme van..... *f* 14,819,000.00
als den grondslag voor eene geldleening van 15 millioenen. Men hoopte dat de oorlog in 1829 een einde zoude nemen.

De Tweede Kamer verlangde meer duidelijke en verzekerende ophelderingen. In de antwoorden komt voor een summiere staat der voorloopige raming van de vijfjarige begrooting, wegens jaarlijksche inkomsten .... *f* 20,265,119.00
en gewone uitgaven..... 17,578.576.00

opleverende een overschot van ..... *f* 2,686,543.00
te verminderen wegens het bedrag eener speciale begrooting, welke met weinige jaren zal ophouden 1,500,000.00
dus wordt gesteld in tijden van rust, bij het geheele genot der inkomsten, een overschot van..... *f* 1,186,543.00

De buitengewone behoeften van 1827, zijn volgens eene nadere opgave reeds bevonden te boven te gaan *f* 5,000,000. Van de vroegere geldleeningen heeft volgens n°. 14 der antwoorden, eene somme van *f* 2,365,050.41¹, gestrekt tot restitutie van gelijk voorschot, gedaan door 's Rijks schatkist, ten behoeve van het koloniaal bestuur. Indien deze somme op de begrootings-rekeningen als uitgave is aangebragt, zal dezelve, op eene of andere wijze, dus weder als eene bate moeten voorkomen.

Wanneer men de herhaalde teleurstellingen nagaat, kan men zich niet veel vleijen, dat de kolonien van den Staat geene verdere ondersteuning zullen inroepen; men zal eerder kunnen verwachten, dat de 4e en 1e termijnen van aflossing der geldleeningen met de renten in de volgende begrootingen van 1830 zullen worden aangebragt ten laste van het Rijk.

§ 74. Onder zoodanige omstandigheden wierden in de vorige zitting (October 1828) voorgedragen:

1°. De jaarlijksche begrooting voor 1829, waarmede het afloopende tienjarig tijdvak zoude eindigen.

2°. De gewone begrooting van uitgaven en middelen voor het volgende tienjarig tijdvak.

3°. Eene wet tot regeling der nationale schuld, en der zaken van het Amortisatie-Syndicaat. Door het Amortisatie-Syndicaat wierd de staat niet dan op aanvrage ingeleverd, bij de beantwoording der eerste aanmerkingen van de afdeelingen over de tienjarige begrooting.

Ik zal deze punten kortelijk behandelen, om mijn vertoog daarmede te besluiten.

§ 75. De uitgaven van onderscheidene voorwerpen op de jaarlijksche begrooting waren sedert 1820 verhoogd; en dit had weder plaats met die van het dienstjaar 1829. Hoewel de vermenging der fondsen van de dienstjaren, de sommiere en globale staten der begrootings-rekeningen en andere bijkomende omstandigheden eene naauwkeurige kennis van den waren stand van zaken uitsluiten, mag men nogtans ook vermoeden, dat de uitgaven in het algemeen van tijd tot tijd het toppunt der ramingen en ingewilligde sommen naderen. Dit was reeds vroeger aangemerkt, en trok bij de beoordeeling der begrooting voor 1829, en vooral op het hoofdstuk van het Departement van Binnenlandsche Zaken, de meer bijzondere aandacht.

De uitgaven der jaarlijksche begrooting wierden op het eerste onderdeel geraamd op..... *f* 17,828,943.74
en waren alzoo *f* 972,973.32 hooger, dan die van het vorige jaar, behalve de jaarlijks vermeerderende uitgaven voor de hooge scholen en het verdere onderwijs, komen hier vooral in aanmerking die voor zeewerken, gevangenhuizen en het subsidie voor de Zuid-Willemsvaart. Indien men hierbij voegt:

1°. De jaarlijksche begrooting, tweede onderdeel.....	*f* 8,372,742.87s	
onder korting van de reeds op het eerste onderdeel gebragte somme van.....	2,040,000.00	
dus.....		*f* 6,332,742.87s
2°. De doorloopende tienjarige begrooting.....		59,875,052.89
dan zal men vinden een geheel van.....		*f* 84,036,739.50s
De berekening der Staatsbehoeften in § 53 was voor de dienst van 1823 gewoon.....	*f* 59,875,052.89	
buitengewoon.....	23,499,967.90s	
		83,375,020.79s
Voor de dienst van 1820.....		81,189,534.68

§ 76. De verhoogde uitgaven voor 1829 vorderden ruimere middelen: de verhoogde opbrengst van lasten kwam hier zeer te stade. Men wende aan:

1°. Wegens overschot uit het subsidie van één millioen, verleend op de uitgaven van 1825 enz.....	*f* 121,127.72
2°. Wegens de opbrengst der middelen in 1827, boven de geraamde behoeften, na aftrek van één millioen guldens voor onvoorziene behoeften in dat jaar.....	2,963,477.59s
3°. Bij voorraad op de meerdere inkomsten in 1829....	1,357,599.27
geheel.....	*f* 4,442,204.58s

buiten de reeds jaarlijks sedert 1827 overgebragte somme van *f* 1,650,000, wegens de regten op den in-, uit- en doorvoer.

Digitized by Google

§ 77. In afdeelingen der Tweede Kamer wierden velerlei aanmerkingen gemaakt, onder deze waren zoodanige, welke in verband stonden met de aanstaande beschouwing zoo van de tienjarige begrooting, als van de opgaven, welke van het Amortisatie-Syndicaat verwacht wierden. Te regt vereenigde men de klimmende raming van uitgaven en de vermeerderende sommen van gedane uitgaven volgens de sommiere rekeningen, met de uitzigten op de toekomst, bij het naderen van een nieuw tienjarig tijdvak. De middelen waren bij het openen van het tegenwoordige tijdvak niet geëvenredigd aan de berekende behoeften, en vorderden tot aanvulling buitengewone middelen. Het is reeds gezegd, hoe men deze buitengewone middelen daarstelde; hoe men genoodzaakt wierd daarin van tijd tot tijd andere maatregelen te nemen; hoe men de schadelijke uitkomsten van te kortkoming door de schepping van eene gevaarlijke inrigting, waarvan het ware doel over het algemeen niet wierd ingezien, en door middelen, welke het kwaad niet wegnamen, maar lieten voortwerken, en bemantelden, verdonkerde en verborg door het lokaas van verligting der opcenten.

De bezittingen van den Staat wierden vervreemdbaar gesteld, om uit de daarvoor te verkrijgene fondsen jaarlijksche uitgaven te hoeden, waardoor trapswijze de vermogens van den Staat verachterden. Men vermeerderde tevens de schulden van den Staat, en trok zelfs de aflossings-fondsen in, om de jaarlijksche uitgaven te dekken.

In de voorloopige antwoorden, van wege het Gouvernement gegeven op de eerste aanmerkingen der afdeelingen, was de staat van zaken gunstig geschilderd, door beroep op *voortgaande bezuinigingen en besparingen* in het afloopende tienjarig tijdvak; en daarbij was tevens te kennen gegeven, " dat het « er intusschen verre af was, dat men niet zoude verlangen, om op het betre- « dene spoor rustig voort te gaan, en met de Staten-Generaal krachtdadig mede « te werken, om, op eene geleidelijke wijze, al die verdere besparingen te « helpen tot stand brengen, voor welke de bestaande orde van zaken slechts « vatbaar zoude kunnen worden bevonden. "

Na eene minder gunstige beschouwing van die standpunten uit het afloopende tijdvak, en bijgebragte omstandigheden, voerde ik aan in bijlage A van het proces-verbaal der zevende afdeeling, en herhale thans, " dat de door mij ge- « opperde bedenkingen wettigen het verlangen tot iets anders, dan om op het « betredene spoor rustig voort te gaan. Het is eene volstrekte behoefte, om « wel geleidelijk vele besparingen tot stand te brengen, maar tevens, om door « dadelijke maatregelen tot dat doel eenige schreden voorwaarts te doen, en « alzoo door van stonden aan werkende middelen, verademing te verschaffen, « middelen, welke niet slechts verzachten maar genezen, welke niet de wonden « bedekken, maar de gebreken wegnemen, en den Staat, zonder verdere verach- « tering, staande houden, opheuren en bevestigen. "

§ 78. Daartoe is het noodig, om, met in achtneming van alle mogelijke middelen van bezuiniging in de uitgaven, voor de ingewilligde sommen *de genoegzame jaarlijksche inkomsten aantewijzen, toereikende om daarmede volkomen de uitgaven te dekken*, vooral in gewone tijden van vrede. Ik zal over de keuze der middelen niet spreken, dit zoude mij te verre afvoeren; ook is het eenigzins gewaagd, om bij eene zoo groote verscheidenheid van gevoelens, meermalen rustende op vooroordeelen, of min edele beginselen, in bijzonderheden te treden. Ik durf nogtans onder de grondbeginselen voor mij aannemen, dat de lasten, zoo min mogelijk, de bronnen van algemeene genoegzaamheid, nijverheid en welvaart moeten benadeelen en afleiden; dat met de regten, welke *alle leden* der maatschappij hebben, verbonden zijn de pligten, om voor het duurzame bestaan der maatschappij bij te dragen; en dat die bijdragen moeten geëvenredigd zijn aan de behoeften in der tijd, zonder de bezwaren op volgende tijden over te brengen.

§ 79. Men moet dus in gewone tijden *geene schulden* opleggen. Turgot, door den braven Lodewijk XVI tot hulp geroepen, om den ongelukkigen financiëlen toestand van Frankrijk te verbeteren, doch door de listen van hooge geeste-

lijkheid en hoogen adel verwijderd, waarschuwde te regt tegen het opleggen van schulden " parce que tout emprunt diminue toujours le revenu libre ; il « nécessite au bout de quelque temps ou la banqueroute ou l'augmentation des « impositions.

Over den stand der schulden van dezen Staat is reeds vroeger gesproken. De schulden, gedurende het weldra eindigende tienjarig tijdvak opgelegd, zijn zeer groot. Het overzigt en de naauwkeurige berekening daarvan was reeds moeijelijk, en de afwijking van wettelijke en grondwettige bepalingen maakt alles meer verward. Dit viel reeds vroeger in het oog, en de voordragt der tienjarige begrooting heeft den sluijer niet weggenomen.

De renten der ingeschrevene schulden op het grootboek bedroegen, volgens de tienjarige begrooting van 1820, bij de invoering derzelve *f* 15,650.000, makende in kapitaal *f* 626,000,000. De schulden van het Syndicaat der Nederlanden waren daarvan afgezonderd en bekend: door de fondsen, tot aflossing bestemd, was de afloop ongeveer met 1830 geraamd.

De voorgedragene begrooting voor 1830 enz. trok de renten der ingeschrevene schuld uit op *f* 19,500,000, makende in kapitaal 780 millioenen. In de ministeriële aanspraak ontvingen de Staten-Generaal alleen dit onderrigt: « De geheele nationale schuld, zoo als die tot dus verre verevend en bekend « is, bedraagt thans *f* 786,556,236 30¾ " — er wierd bijgevoegd, " en de « uitgestelde schuld *f* 1,203,933,521 61 " — met de zonderlinge vereeniging en zamenstelling van die zoo zeer onderscheidene voorwerpen " te zamen alzoo *f* 1,990,489,648.91¾. "

Het gewigt der zaak voor het tegenwoordige en toekomende vereischte eene meer gegronde kennis. Een lid der zevende afdeeling verlangde alzoo *geverifieerde staten :*

1°. Van het bedrag der werkelijke schuld, ingeschreven bij het ingaan van het tijdvak van 1820.

2°. Van de nadere inschrijvingen van de oude gevestigde schulden en van den Nederlandschen achterstand.

3°. Van het bedrag der door uitloting van kansbiljetten jaarlijks overgebragte uitgestelde schuld in rentegevende (met bijzondere melding voor hoe veel de Directie van de amortisatie-kas in 1820, 1821 en 1822 en vervolgens het Amortisatie-Syndicaat daarin jaarlijks hebben gedeeld.)

4°. Van de daarentegen uit het fonds van twee en een tweede millioen guldens jaarlijks ingetrokkene hoeveelheid der ingeschrevene werkelijke schuld.

5°. Van het bedrag der in omloop gebragte rentegevende schuld, volgens art. 11 der wet van 27 December 1822, n°. 59 (met melding des tijds, waarop de gedeelten in omloop zijn gebragt, en der sommen daarvoor verkregen).

6°. Als voren volgens dezelfde wet, art 15.

7°. Als voren volgens de wet van 3 Maart 1825, n°. 31.

8°. Van het bedrag der ingetrokkene schulden en der nog bestaande resten van de geldopnemingen volgens de wetten van 31 December 1819, n°. 62 — van 24 December 1820, n°. 30 — van 2 Augustus 1822, n°. 24 — van 27 December 1822, n°. 59, art. 11 en 15 — en van 3 Maart 1825, n°. 31.

Om verders duidelijk en met onderscheiding te worden ingelicht wegens de verdere schulden, verlangde hij opgaven :

9°. Van het bedrag der geheele Staats-schulden, zoo der *ingeschrevene rentegevende* als der *andere rentegevende* schuld, welke ten laste van het Amortisatie-Syndicaat ligt, en wettiglijk ten laste van het Rijk kan worden gebragt, na aftrek der inkomsten, welke het Syndicaat der Nederlanden en het Amortisatie-Syndicaat als opcenten van 's Rijks lasten hebben genoten.

10°. Van het bedrag der uitgestelde schuld en kansbiljetten, welke ten laste van het Rijk nog bestaan, met onderscheiding van de zoodanigen, welke in het bezit van het Amortisatie-Syndicaat zijn, en welke aan anderen behooren; eindelijk:

11°. Van de restanten der geopende credieten tot geldopneming.

Hij meende, dat door zoodanige staten en opgaven de ware stand der Staats-schulden zoude kunnen blijken, met den nadeeligen voortgang in het afloopende tienjarig tijdvak. De overige leden der afdeeling vereenigden zich met die aanvrage, en de geheele afdeeling verlangde de behoorlijke opgaven van het Amortisatie-Syndicaat.

§ 80. Ten gevolge van die aanvrage is eene tabelle overgelegd bij de Gouvernements-antwoorden, behelzende *den staat van de nationale werkelijke rentegevende en uitgestelde schuld op den 15den Januarij 1829.*

1°. Op die tabelle zijn gebragt de werkelijke rentegevende schulden, als volgt:

de vereveningen der inschrijvingen op de oude grootboeken (met in begrip der bijlagen)	*f* 575,350,644.92
de verevening der Austro-Belgische schuld (als voren). . . .	– 16,144,412.65
de verevening van oude gevestigde schuld in de zuidelijke provincien.	– 11,308,786.34
verevening van den Nederlandschen achterstand.	– 14,136,836.78
Onder deze vier posten, te zamen bedragende.	*f* 616,940,680.69

zullen begrepen zijn de hoeveelheden werkelijke schuld, vermeld in art. 1. 2. en 3. van § 79 hiervoren.

2°. Op dezelfde tabelle wordt gebragt, ten gevolge van eene voorgedragene wet ter regeling der nationale schuld:
de vernietiging van werkelijke schuld tot. . . . . *f* 14,000,000.00
Hiertoe zullen behooren de aankoopen van werkelijke ingeschrevene schuld uit de jaarlijksche fondsen van 1825 — 1828 en uit de renten dier aangekochte schuld, bedragende volgens tabelle in de laatste zitting, October 1828, medegedeeld *f* 10,204,200. Op den, later door het Amortisatie-Syndicaat overgelegden staat is het bedrag reeds uitgetrokken op *f* 11,451,000 (Zie baten n°. 3), waar de voor 1829 nog te doene aankoop wordt aangeroerd met de renten. De vroegere inkoopen van 1820 — 1824 zijn hier niet aangebragt: mogelijk zullen die in de opgave onder 1°. hier voren zijn afgetrokken: zulks had wel eenige oplossing verdiend, gelijk mede, of de door uitloting tot werkelijke schuld in 1829 overgaande onder 1°. is begrepen; daar men de in 1829 aantekoopene in de rekening op de tabelle heeft aangenomen.

3°. Daarstelling van werkelijke schuld tot voorziening in het te kort voor de diensten van 1819 en vroeger. . . . . *f* 24,000,000.00
waarop, tot het jaar 1824 is ingelost. . . . . – 917,000.00
zoo dat overig is. . . . . *f* 23,083,000.00

Over deze geldleening is gesproken in §§ 22, 23, 35 en 37; ik zal over de volgende aflossing nader spreken.

4°. Daarstelling van werkelijke schuld tot voorziening in het te kort op de dienst van 1820. . . . . *f* 8,000,000.00
waarvan tot het jaar 1824 is vernietigd (zie §§ 36 en 37). . . . . – 212,000.00
f 7,788,000.00

Daarstelling van werkelijke schuld voor onderscheidene behoeften (zie § 40) . . . . . *f* 57,500,000.00
waarvan tot 1824 is vernietigd. . . . . – 598,000.00
– 56,902,000.00

Daarstelling van werkelijke schuld voor buitengewone pensioenen, lijfrenten en andere afloopende betalingen *f* 68,000,000.00 waarop tot 1824 is vernietigd. . . . . -		708,000.00	
			f 67,292,000.00
Daarstelling van werkelijke schuld tot leeniging der rampen, veroorzaakt door den watervloed van Februarij 1825. . . . . *f* 13,000,000.00			
Waarvan tot den 1sten Januarij 1829 is vernietigd. . *f* 268,700.00 en in den loop van 1829 vernietigd zal worden ongeveer. . . . . - 126,300.00			
		- 395,000.00	
			- 12,605,000.00

§ 81. Aan de aanvragen in § 79, 5°., 6°. en 7°. is dus niet voldaan: wegens § 79, 8°. en 11°. is de oplossing eenigermate mogelijk; over de aanvrage in § 79, 9°. en 10°. zal nader bij de behandeling van het Amortisatie-Syndicaat iets voorkomen, voor zoo verre de aanvrage hetzelve betreft, terwijl het overige uit de tabelle kan worden opgemaakt. Volgens n°. 2 der baten op den staat, door het Amortisatie-Syndicaat ingeleverd, zijn van de 68 millioenen in § 80 4°., 3°. post, nog 48 millioenen buiten omloop. Volgens n°. 1, der baten op evengemelden staat, is van het geopende crediet van 13 millioenen (zie § 80, 4°., laatste post) nog niets te gelde gemaakt. Voor het op dat artikel geleverde, en voor het voorschot wegens de kosten van het vermunten der oude geldspecien met de renten is het Amortisatie-Syndicaat schuldeischer van het Rijk.

§ 82. Naar aanleiding van dit alles, door mij in de vorige § gerangschikt, kan men, hoewel noch volledig noch met kennis van de bepaalde uitkomsten, eenige punten beramen.

Men vindt de renten der schulden, vermeld in § 80, 3°. en 4°. vermengd met die in § 80, 1°, op de voorgedragene tienjarige begrooting. Hier tegen is in het tweede proces-verbaal der zevende afdeeling aangemerkt, dat alleen de schulden, in § 80 onder 1°. omschreven, als *vaste schulden* behoorden te worden aangemerkt, voorbehoudens dat, na verevening der overige oude gevestigde schuld in de zuidelijke provincien en van den Nederlandschen achterstand, de toekomstig verevende sommen onder de *vaste schulden* zouden behooren te worden opgenomen, doch niet eerder: immers om daarvoor bij vooronderstelling of raming eene bepaalde somme van *f* 9,398,319.31 te stellen, is onregelmatig en ongerijmd. De titel van verevende inschrijvingen en het denkbeeld van *vaste en bekende* schulden strijden lijnregt daarmede.

De afdeeling oordeelde alzoo:

1°. Dat (volgende de tabelle) slechts een kapitaal van *f* 616,940,680.69 op de *tienjarige begrooting* behoorde te worden aangebragt (zie § 80 1°.) en dat de rente deswege tot *f* 15,423,517.02 aldaar behoorde te worden uitgetrokken, onverkort eenige vermindering bij schuldvernietiging, waarvan in § 80 2°. de rede is.

2°. Dat de aflossing en rentebetaling der schuld, in § 80 3°. omschreven, behooren te blijven *ten laste van de domeinen*, zoo als zulks, behalve wegens de opschorting der aflossing, tot nog toe plaats heeft; en dat dit naar aanleiding der wet van den 31sten December 1819, n°. 62, weder behoort te worden bepaald.

3°. Dat de overige vier posten in § 80 4°. op de jaarlijksche begrooting behooren te worden uitgetrokken, als ter gelegener tijd door inkoop moetende worden afgelost.

§ 83. Ten opzigte van de hoeveelheid der ingeschrevene schuld, aantebrengen op de jaarlijksche begrooting, zal ik nogtans aanmerken, dat door mij met één enkel woord is gewaagd van eene andere regeling deswege (zie 2°. processverbaal der afdeelingen over de tienjarige begrooting, bladzijde 173). Ik zal dat denkbeeld thans nader ontwikkelen, en daartoe alvorens berekenen de ingeschrevene schulden, volgens den ingeleverden staat van het Amortisatie-Syndicaat in omloop zijnde. Hiertoe behooren, als volgens mijne stelling op de jaarlijksche begrooting moetende verschijnen, zie § 80 4°:

1°. De restant-schulden volgens de wet van 24 December 1820		*f* 7,788,000.00
2°. De restant-schulden volgens de wet van 2 Augustus 1822		56,902,000.00
3°. De restant-schulden volgens de wet van 27 December 1822, n°. 59, art. 11	*f* 67,292,000.00	
onder korting (volgens § 81) van	*f* 48,000,000.00	
		19,292,000.00
Deze somme van		*f* 83,982,000.00

door eene formele verevening geregeld zijnde, zoude door eene wet als losrente behooren te worden vastgesteld, en zoude wegens de renten op de jaarlijksche begrooting van uitgaven uitgetrokken kunnen worden. Over de vernietiging dier schuld zal hierna de rede zijn.

§ 84. De verdere geopende credieten in inschrijvingen volgens art. 11 der wet van 27 December 1822, n°. 59 . . . . . *f* 48,000,000.00
volgens art. 15 dier wet 26,000.000.00
en volgens de wet van 3 Maart 1825, n°. 31 . . . . . 13,000,000.00
geheel . . . . . *f* 87,000,000.00

in vooronderstelling, dat het Amortisatie-Syndicaat daarvan door het in omloop brengen van eenig gedeelte derzelve geen gebruik heeft gemaakt, zouden kunnen worden ingetrokken, en de inschrijvingen opgeheven door eene wet, en volgens dezelve zoude eene verevening kunnen worden bevolen tusschen des Rijks schatkist en het Amortisatie-Syndicaat: 1°. wegens betaalde voorschotten in kapitalen en renten op die artikelen uit andere fondsen ter beschikking van hetzelve staande. 2°. wegens de door het Amortisatie-Syndicaat geleverde kapitalen en betaalde renten tot voldoening der pensioenen, wachtgelden enz., volgens de wet van 5den Junij 1824, en de hoeveelheid schuld ten laste van het Rijk zoude bij die verevening verminderd moeten worden door vijf millioenen schuldbekentenissen ten laste van het Amortisatie-Syndicaat, door het Rijk ingelost in 1825 — 1829.

§ 85. Eindelijk zoude de inschuld van het Amortisatie-Syndicaat ten laste van het Rijk behooren te worden vermeerderd door zoodanige somme, als hetzelve mogt hebben besteed, boven de inkomsten der vaste fondsen [zie §§ 28 en 29] tot inkoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten.

§ 86. Het Amortisatie-Syndicaat zoude verders eenen staat kunnen opmaken van jaar tot jaar, van het bedrag der Syndicaats-schulden en renten tegen 5°/₀, zoo vóór als na de door hetzelve gedane aflossing, als gesurrogeerde schuldeischer (§ 52), alsmede van de ontvangene opcenten, na aftrek der sommen, welke aan het Rijk tot vergoeding voor beheer en ontvangst zijn betaald. Hierbij zouden de bij verwisseling uitgegevene schuldbekentenissen (zie § 40) kunnen worden gevoegd. — De balans zoude aantoonen tot hoe verre die schuld vernietigd is, en, zoo verre noodig, zoude die vernietiging door de ontvangst van nader te regelen opcenten tot stand kunnen worden gebragt.

§ 87. Op zoódanige wijze zoude het bedrag en de aard der Staats-schulden zeker en bekend zijn. Dezelve zouden jaarlijks volgens de grondwet in overweging kunnen worden genomen; het oordeel en de beslissing over schuldvernietiging zouden met behoorlijke kennis van zaken plaats hebben, en het algemeen vertrouwen aanwinnen. Want het vasthouden en weder invoeren van het grondbeginsel, geene vermeerdering van schulden, maar zoo mogelijk vermindering zoude aan de schuldeischers den wettelijken waarborg leveren.

Ik heb thans niet gesproken over de door het Amortisatie-Syndicaat uitgegevene domein-obligatien, waarvan in §§ 45 en 46 hiervoren is gewag gemaakt. Ik zal over dit onderwerp nog iets zeggen bij eene meer bijzondere behandeling van het Amortisatie-Syndicaat, en alvorens eenige denkbeelden over de regeling en openbare mededeeling der rekeningen van Staats-uitgaven aanvoeren.

§ 88. De bevordering van klare, duidelijke en geëvenredigde denkbeelden leidt tot ware kennis van zaken; deze leert den invloed van met dezelve in verband staande zaken en de uitkomsten berekenen, en doelmatig handelen; zij is de bron van vaste beginselen en orde. Voorname behoeften van eene duurzame en goede Staats-huishouding, welke, naar wel doorgedachte regelen ingerigt, het geluk der maatschappij verzekert.

Alzoo is het noodig een overzigt van de Staats-uitgaven op te maken door begrootingen, in de grondwet voorgeschreven. Deze begrootingen moeten *voorwerpelijk alle uitgaven* aanduiden (voorbehoudens een hoofdstuk voor onvoorziene behoeften) met eene raming der sommen.

Het veel omvattende eener Staats-begrooting vordert in het ontwerpen, beoordeelen en vaststellen eene stelselmatige ontwikkeling der voorwerpen, naar den aard der zaken gesplitst in hoofdstukken, afdeelingen en verdere onderverdeelingen.

Zoo wel de voorwerpen, als de daaraan toe te kennen geldsommen moeten met spaarzaamheid geregeld worden, waarbij bekrompenheid is uitgesloten.

De middelen, met wijsheid gekozen, en met voorzigtigheid geraamd, en alzoo op zoo veel mogelijk goede gronden berekend, moeten volkomen genoegzaam zijn, om de ingewilligde uitgaven te dekken.

De Koning kan de uitvoering van dit alles op de grondslagen der begrootingen naar de grondwet regelen, en door huishoudelijke reglementen de door Hoogstdenzelve aan anderen overgedragene magt beperken.

De Rekenkamer, boven allen invloed verheven, zal door naauwgezet onderzoek de wetten en daarmede overeenkomende reglementen toepassen, en de uitkomsten aan den dag leggen.

Door de mededeeling dier uitkomsten, welke wegens elk dienstjaar geheel afgescheiden, en wijders met eigenaardige onderscheiding gekenmerkt moeten zijn, wordt eene kennis door ondervinding geboren, welke met de bespiegelende kennis een geheel uitmaakt, en in de regeling, beoordeeling en uitvoering tot meerdere volmaaktheid leidt.

Ik heb in de bijlage E mijner vierde bijdrage, den 10. Februarij 1829 aan mijne medeleden in de Tweede Kamer aangeboden, eenige denkbeelden, daartoe betrekkelijk, medegedeeld, en gunstige gevolgen geschetst, welke ik hier niet zal herhalen.

Het ijverig streven naar het ware Staatsbelang wordt aangemoedigd en bevorderd door openbaarmaking der ware uitkomsten van volledige Staatsrekeningen: pligtbetrachting wordt door openlijke hulde en algemeene dankbaarheid beloond, en de ambtenaren worden door openlijke beoordeeling opgewekt tot getrouwe vervulling van de hun opgelegde taak, en gewaarschuwd door wel begrepen eigenbelang. Ik zal eenige trekken aanhalen, door mij in een advijs over de eerste voordragt der begrooting voor 1827 gebezigd. " Bij een « volk, wiens Vorst, door milde beginselen bestuurd, en steunende op de magt, « aan denzelve volgens de grondwet en het ware Staats-regt opgedragen, zich « aan het hoofd stelt van allen, die bij elken stand in de maatschappij eene « geregelde verstands-ontwikkeling met zedelijke opvoeding willen uitbreiden en « leiden; bij een volk, dat zoo vele bronnen van volksgeluk, ware vrijheid en « bescherming van gelijkheid in regten weet te waarderen, en bij vermeerde-

« rende kennis en vermeerderend genot zal hoogschatten; zal de openbaarma-
« king nimmer schadelijk zijn. Dezelve zal in tegendeel het vertrouwen aan-
« kweeken; daar achterhoudendheid aanleiding tot achterdocht zoude kunnen ge-
« ven: want verkeerde handelingen en pligtverzuim alleen schuwen het licht."

§ 89. Thans nog iets van het geheimzinnige Amortisatie-Syndicaat. Reeds is over de instelling van hetzelve, over onderscheidene aan hetzelve opgedragene werkzaamheden, over sommige van deszelfs daden, welke door werking naar buiten bekend zijn geworden, gesproken. Thans is het tijdstip aanwezend, waarop hetzelve eenen staat moest inleveren. Er is een staat geleverd, verward en duister, en geenszins opleverende bepaalde en zekere uitkomsten van de onderscheidene handelingen en opgelegde taken. Het kunstmatige daarin beschouwe ik als een onheil. Meermalen heb ik in boedels duistere en verwarde staten zien maken of gevonden: meermalen ging zulks vergezeld met de overtuiging van den nadeeligen stand des boedels, of was zulks een voorbode van zoodanigen stand. Ik zal den, door het Amortisatie-Syndicaat medegedeelden, staat niet puntelijk onderzoeken. Bij een oppervlakkig inzien is reeds de ongenoegzaamheid baarblijkelijk; en de menigerlei aanmerkingen van de afdeelingen stellen het ongenoegzame in het volkomene licht. Ik gedrage mij tot bekorting aan eene bijlage, door mij bij het tweede proces-verbaal der zevende afdeeling over de tienjarige begrooting overgelegd, en zal slechts hier een kort overzigt nemen.

§ 90. In de eerste plaats heeft het Amortisatie-Syndicaat het beheer van de *vaste fondsen* bij de wetten van den 12den Januarij 1816, en den 9den Februarij 1818 omschreven. Zie §§ 24 — 27 hiervoren. Te onregte heeft het Amortisatie-Syndicaat, op den geleverden staat onder n°. 1 der baten, bij de 13 millioenen volgens de wet van den 3den Maart 1825 *zonder aanduiding gevoegd* eene somme van *f* 6,042,700. Uit gezegden moet men aannemen, dat hieronder de werkelijke schuld van het vaste fonds begrepen is. Waartoe die verwarring? waartoe die achterhoudendheid? kan dit fonds onder de *verhandelbare* worden gerangschikt? Geenszins. Het vaste fonds is onverhandelbaar, het moet steeds onderscheiden blijven, de renten van de achtervolgens uitgelotene en uit te lotene kansbiljetten, vereenigd met evenredige uitgestelde schuld van dit fonds, moeten de inkomsten vermeerderen: de kontanten volgens den in 1819 medegedeelden staat, en de verdere inkomsten moeten tot uitbreiding van dat fonds verstrekken, vooral door aankoop van uitgestelde schuld.

§ 91. In de tweede plaats heeft het Amortisatie-Syndicaat het beheer over de *jaarlijksche Amortisatie-fondsen*, en is daarin opgevolgd aan de Directie van het Amortisatie-fonds (zie deswege art. 26, 27 en 80 hiervoren).

§ 92. In de derde plaats heeft het Amortisatie-Syndicaat het beheer over de *Syndicaats-schulden* en de daarmede in verband staande opcenten (zie §§ 29 — 32, 39 3°. 40, 41, 42 en 85). Men wil de opcenten nu onvoorwaardelijk toeëigenen aan het Amortisatie-Syndicaat, om eene vaste en duurzame inkomste van die instelling te zijn. Het Amortisatie-Syndicaat heeft zonder autorisatie, zelfs tegen de uitdrukkelijke voorschriften van den Wetgever en lastgever, de Syndicaats-schulden ingetrokken, hetzelve heeft de Syndicaats-opcenten genoten, en voor de ingetrokkene Syndicaats-schulden, schuldbekentenissen op eigenen naam in omloop gebragt. Indien die latere schulden als een surrogaat van de Syndicaatsschulden konden worden beschouwd, dan hadden dezelve in evenredigheid verminderd moeten zijn, doch, wel verre van daar! worden de schuldbekentenissen van het Syndicaat tot 116 millioenen, na aftrek van 5 millioenen, welke door het jaarlijksch amortisatie-fonds van *'s Rijks schatkist* zijn ingetrokken, ten bedrage van 111 millioenen, op den staat van het Amortisatie-Syndicaat, onder n°. 1 der lasten uitgetrokken. Hieruit zoude men moeten afleiden, dat de kassen van het Rijk en van het Amortisatie-Syndicaat één zijn; hetgeen ik niet kan vermoeden, en wel degelijk zoude betwisten. Daar ik tevens de opcenten geenszins beschouw als eene gifte aan het

Amortisatie- Syndicaat, maar als eene toewijzing aan hetzelve onder bezwaarden titel van evenredige vernietiging van 's Rijks schulden, moet ik vragen, hoe verre is uit die opcenten de Rijks schuld verminderd? waar is van die zaak het bewijs. Of wil men het volle bedrag der 116 millioenen schuldbekentenissen ten laste van het Rijk beschouwen? dan toch zoude de grootheid van het Amortisatie-Syndicaat zich zeer tanen: want dan zoude het moeten aantoonen, dat hetzelve aan het Rijk die waarde geleverd had. Bij gebreke dies zoude het opnemen van gelden ten koste van het Rijk, en het beschikken over die opgenomene schatten, eene te groote dienstvaardigheid zijn.

§ 93. In de vierde plaats heeft het Amortisatie-Syndicaat het beheer over de domeinen, volgens de wet van den 27sten December 1822, n°. 59, art. 3; heeft, uit krachte van dat beheer, ontvang en uitgave, en is verpligt deswege rekening en verantwoording te doen. Het is verpligt op deze grondslagen van de baten en lasten, door hetzelve genoten en gedragen, eenen staat mede te deelen (zie §§ 37, 43, 44, 45 en 46.

Onder de *baten* van het Amortisatie-Syndicaat ten laste van het Rijk behooren:

1°. De uitgaven volgens art. 4 a.

2°. De voorschotten volgens art. 4 b.

3°. Het geldelijk bedrag wegens de vervulling der verpligtingen volgens art. 4 c, als daar is: het voldoen van aflossings-fondsen en renten voor de tweede series der schulden van het Syndicaat tot eenen bepaalden tijd (§ 31) — het leveren van renten voor de geldleening van den 31sten December 1819 met de aflossing (§ 22), welke laatste alleen tot renten is beperkt door de wet van Junij 1824.

4°. De geleverde geldsommen op de dertig millioenen guldens volgens art. 4 d waarover ik in mijne vroegere bijdragen gesproken heb.

Onder de *lasten* behooren de op de domeinen krachtens art. 7 der wet genegotieerde kapitalen, — de ontvangene sommen van verkochte domeinen, — de opbrengst van de groote wegen en verdere inkomsten.

§ 94. In de vijfde plaats is het Amortisatie-Syndicaat, volgens de wet van den 27sten December 1822, n°. 59, art. 9 — 13, belast met aan de schatkist te leveren de sommen voor afloopende betalingen, daar vermeld, en uit fondsen daar aangewezen (§§ 47 — 51.)

§ 95. In de zesde plaats heeft het Amortisatie-Syndicaat verschoten:

1°. De sommen wegens kosten op het vermunten der oude geldspecien, met de renten volgens art. 14 — 18 van de wet van 27 December 1822, n°. 59, nader gewijzigd in de latere wet van den 5den Junij 1824 (zie §§ 52 en 57).

2°. De sommen voor de afloopende betalingen, vermeld in de wet van den 5den Junij 1824 (zie §§ 56 en 57).

3°. De sommen tot vergoeding of leeniging der schaden en rampen door de doorbraken van dijken en overstroomingen in Februarij 1825, volgens de wet van den 5den Maart 1825.

Het Rijk is wegens al die voorwerpen schuldenaar van het Amortisatie-Syndicaat, zie § 84. In §§ 84 — 86 heb ik over de regeling en verevening daarvan en van andere onderwerpen en over de restanten der ingeschrevene schulden wegens vroegere geldleeningen gesproken.

§ 96. Uit dit alles zal blijken, dat het Amortisatie-Syndicaat in onderscheidene berekkingen staat met het Rijk, waarvan onderscheidene oplossende staten noo-

dig zijn. De toelagen en geopende credieten, aan het Amortisatie-Syndicaat verleend, hebben verschillende bestemmingen; en de uitkomsten deswege moeten worden aangetoond. Men moge in zekere beurs-operatien eenige weinige geheimhouding noodig achten: het Staatsbelang vordert overigens meerdere openbaarmaking door duidelijke en onderscheidene opgaven van den waren stand van zaken.

Noch de opgave van een naauwkeurig onderzoek door Zijne Excellentie den Minister van Financien, noch de versterkende verzekering van de Permanente Commissie uit het Amortisatie-Syndicaat, "dat de stand van het Amortisatie-« Syndicaat volkomen goed is, en zonder onvoorziene gebeurtenissen geene zor-« gen geeft, of opofferingen van de schatkist vorderen zal," kunnen de ware overtuiging geven. In tegendeel verspreiden de *mogelijke zorgen en opofferingen* duisternis, en zijn geenszins bevredigende. Hoe kunnen opofferingen ten behoeve van het Amortisatie-Syndicaat mogelijk zijn, indien hetzelve zich binnen de behoorlijke grenzen bepaalt?

Of de verders aangevoerde daadzaken als "resultaten der operatien van die « instelling" het vertrouwen zullen uitwerken, dat het belang van den Staat medebrengt, om de voorgedragene magt aan het Amortisatie-Syndicaat te verleenen, daaraan betuige ik wel zeer te twijfelen, vooral sedert de Tweede Kamer der Staten-Generaal zich op dat punt zoo beslissend heeft verklaard.

Men beroept zich op daadzaken, waarbij ik eenige oplossing zal voegen:

1°. Er is, zegt men, in de afgeloopene zitting een fonds van *f* 2,800,000.00, tot schuldvernietiging beschikbaar gesteld, niet tegenstaande slechts *f* 2.500,000.00 aan het Amortisatie-Syndicaat bij de Staats begrooting uitdrukkelijk is verleend.

Maar men verlieze niet uit het oog, dat van de uit zoodanige fondsen vroeger aangekochte werkelijke schuld, het Amortisatie-Syndicaat de renten ook uit de schatkist volgens de begrooting heeft ontvangen; en eigenaardig vermeerderde daardoor het beschikbare fonds. Ook verdient hier aangemerkt te worden dat van die Amortisatie-fondsen jaarlijks sedert vijf jaren een millioen guldens is bestemd tot aflossing van schulden van het Amortisatie-Syndicaat zelve, waarover eene schuldvergelijking noodig is.

2°. Er is voorgedragen, om 14 millioenen werkelijke schuld (volgens eene nadere wijziging) te vernietigen; waardoor de jaarlijksche renten ten laste van den Staat met *f* 350,000 kunnen verminderd worden. — Maar waardoor heeft het Amortisatie-Syndicaat het Rijk tot deze daad in staat gesteld? heeft niet het Amortisatie-Syndicaat tot dat einde de fondsen van tijd tot tijd in het bijzonder uit 's Rijks kas ontvangen?

3°. Volgens opgave (nader gewijzigd) bezit die instelling een kapitaal van *f* 38,212,600 in uitgelotene kansbiljetten met daartoe behoorende uitgestelde schuld, waarvan de vernietiging almede is voorgedragen. — Maar is dit niet ten deele uit de vaste fondsen verkregen, welke door den Staat aan het Amortisatie-Syndicaat, als vervangende de Directie van de Amortisatie-kas, zijn toegekend, om een duurzaam en aanwinnend fonds te zijn? en heeft het Amortisatie-Syndicaat, voor zoo verre de aankoop niet uit de vaste fondsen is geschied, daarvoor niet de rentedoende schulden van den Staat vermeerderd?

Ik zegge alzoo ook, waar daden spreken, zijn geene woorden noodig.

§ 97. Ik vrage verders, waar zijn de bewijzen, dat het Amortisatie-Syndicaat meer doet ten behoeve van het Rijk, dan aan hetzelve is opgelegd, gelijk meermalen wordt gezegd. Ik beken, het Amortisatie-Syndicaat heeft door aankoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten de vernietiging van *f* 125,000,000 voorgedragen in het begin van een vijf en twintigjarig tijdvak, waartoe hetzelve dat gehele tijdvak voor zich had. Maar was niet het doel de vijf en twintigjarige uitloting van kansbiljetten in ééns, om den prijs der niet uitgelotene kansbiljetten te drukken? was het niet baarblijkelijk, dat dit vooral in den beginne van dat tijdvak den grootsten invloed zoude uitoefenen. Het Amortisatie-Syndicaat levere den Staat der daarvoor bestede geldsommen, en de Wetgever kan maatregelen nemen, om die schuld te vernietigen.

Of zal men onder deze gunstige daden van het Amortisatie-Syndicaat rangschikken:

dat hetzelve de dertien opcenten van vele belastingen, waarvan de zuivere inkomsten door het Amortisatie-Syndicaat op den staat onder n°. 25, van deszelfs baten zijn uitgetrokken op *f* 5,100,000 niet gebruikt, om de Staatsschulden te vernietigen, waartoe die inkomsten bestemd zijn?;

dat hetzelve een gedeelte van het jaarlijksch amortisatiefonds van *f* 2.500,000 volgens de wetten, aanwendt tot inlossing van schulden, welke het Amortisatie-Syndicaat meerendeels zonder wettige autorisatie heeft in omloop gebragt, daar slechts het kleinste gedeelte daarvan strekt ten behoeve van het Rijk; zonder dat het Amortisatie-Syndicaat aantoont, welk gedeelte hetzelve ten behoeve van het Rijk heeft aangewend, en dat *dit gedeelte* door gemelde aflossing verminderd is?;

dat hetzelve geene opgave doet, hoe de bezittingen en inkomsten van de, aan hetzelve toegewezene, vaste fondsen aan de bestemming tot uitbreiding dier vaste fondsen zijn dienstbaar geweest, en hoe dienvolgens de uitkomsten en de tegenwoordige stand der vaste fondsen zijn?

Ik herinner mij hierbij, dat het Amortisatie-Syndicaat, uit handen van de naamlooze Maatschappij ter begunstiging van de Volksvlijt te Brussel, jaarlijks eene som ontvangt, welke bij de inkomsten op den staat der baten van het Amortisatie-Syndicaat onder n°. 27, op *f* 250,000 is uitgetrokken, en van jaar tot jaar met *f* 50,000 verhoogd wordt, tot dat de jaarlijksche toelage *f* 500,000 zal bedragen, en dat het Amortisatie-Syndicaat deze somme almede voor zich geniet.

Ik zal het niet wagen, om van andere toegevoegde voordeelen te spreken, of daarover te gissen. Alleen moet ik bekennen dat mijn kortzigtig oog niet toelaat, om in dit alles veel goeds, veel vertrouwen wekkends te ontdekken.

Wat mij aangaat, ik zoude schier op het Amortisatie-Syndicaat toepassen, hetgeen Cato in den Raad van Rome tegen Carthago aanvoerde. Waarschijnlijk zoude de uitkomst daarvan niet zooveel nadeel voor dezen Staat opleveren, als staatkundigen uit den val van Carthago voor Rome hebben berekend; want ik houde mij overtuigd, dat men door de handelingen, welke in de laatste tijden hebben plaats gehad, den Staat in eenen steeds verachterden financiëlen stand ziet vervallen, niet tegenstaande aanzienlijke lasten en bijdragen tot schuldvernietiging.

§ 98. Ik wil evenwel nog niet wanhopen. Ik wensch ook niet de vernietiging van het Amortisatie-Syndicaat, de naam is zeer onverschillig: ik verlang slechts de duidelijke bepaling van deszelfs magt en vermogen binnen de grenzen, welke, mijns oordeels, de grondwet en het ware Staatsbelang afteekenen. Ik wensch eene instelling meer eenvoudig, min kostbaar, en werkzaam voor de duurzaamheid en het geluk van den Staat

Men stelle zich voor, dat de vaste fondsen, met behoud van uitgestelde schuld en kansbiljetten aan het Amortisatie-Syndicaat verblijven, onder een bijzonder hoofdstuk van beheer, waarvan voortaan wegens elk *vijfjarig* tijdvak een staat worde medegedeeld, ten einde de Wetgever naar bevind van zaken beschikke. Dan zal door de daaraan behoorende geldsommen, — renten, — inkomsten, -- jaarlijks aanwinnende uitkeeringen door de bekende naamlooze Maatschappij van Brussel, en door overgang der uitgestelde schuld tot werkelijke, volgens uitloting, --, dit fonds tijdelings vermeerderen, en door aankoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten zoo wel uitgelotene als nog onuitgelotene, zich verder uitbreiden, zonder werkelijk bezwaar van de schatpligtigen.

Men stelle zich voor, dat een fonds van 2½ millioen guldens tot en met 1849 (uit hoofde der vijf en twintigjarige uitloting) worde bestemd tot amortisatie van zoo veel schuld, als door uitloting jaarlijks overgaat tot werkelijke schuld: en dat de overschietende sommen, door hetgeen het Amortisatie-Syndicaat daarin bezit, buiten het tot de vaste fondsen behoorende, jaarlijks in de eerste plaats worde bestemd tot rente-betaling en aflossing der schulden, welke hebben gestrekt tot inkoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten, die niet uit de vaste fondsen zijn verkregen, en hetzij vóór het vijf en twintigjarig tijdvak

zijn vernietigd of uitgeloot, hetzij onuitgeloot, allen door het Amortisatie-Syndicaat worden bezeten.

Men stelle zich voor dat de 13 opcenten voor het Syndicaat, nadat de schulden van het Syndicaat zullen zijn afgelost, of deswege vergoeding aan het Amortisatie-Syndicaat zal zijn gedaan, bij voortduring geheven worden, en dat derzelver bedrag jaarlijks bestemd worde tot aflossing van ingeschrevene of andere losrenten naar gelang der omstandigheden. Voorbehoudens dat, zoo lang voor de afloopende pensioenen, volgens de wet van den 27sten December 1822 n°. 59, en voor de afloopende verdere betalingen volgens de wet van Junij 1824, alsmede voor de munt en de zeeschaden nog betalingen vereischt worden; deze betalingen eerst van die inkomsten zullen kunnen worden afgetrokken, indien dit door den Wetgever worde goedgevonden bij het jaarlijksche gemeenschappelijke overleg, ten einde niet te gelijk de schulden te verminderen en te vermeerderen. Ook zouden dan die fondsen bij buitengewone omstandigheden van oorlog, des noods, geheel of ten deele eene tijdelijke wijziging kunnen bekomen.

§ 99. Door duidelijke en onderscheidene opgaven van den waren stand van zaken, en openhartige mededeeling en medewerking, zal het openbare vertrouwen meer en meer bevestigd worden. De schulden zullen alzoo weldra, in plaats van te vermeerderen, kennelijk verminderen. De prijzen der Staatspapieren zullen zich staande houden of verheffen; de stand der renten zal daar naar gewijzigd worden, en de middelen van nijverheid begunstigen. Het geld in betrekking van andere niet winstdoende voorwerpen in waarde rijzende, zullen de lasten, behalve uit andere oorzaken, ook daardoor verminderen. -- Hoewel het goede altijd met het kwade is gemengd, en dus met dien gang hier of daar nadeel zal bespeurd worden, zal nogtans de welvaart der leden van de maatschappij in het algemeen, met die van den Staat bevorderd worden. Deze uitzigten zijn niet hersenschimmen van een stelsel van Law; zij zijn wiskundige berekeningen en natuurlijke gevolgen in den aard der zaken gelegen. Het tegenwoordige geslacht zal niet ten bezware van de aankomende en opvolgende geslachten bestaan en leven, het zal geregtigheid uitoefenen, en, gedachtig aan het verledene, zorge dragen voor het toekomende.

D. FOCKEMA.

TRADUCTION

DU

DISCOURS de M. D. FOCKEMA,

MEMBRE DE LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Adressé à ses Collègues dans la séance du 26 Octobre 1829.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS,

MES HONORABLES COLLÈGUES.

J'ai lu dernièrement dans un journal un mot attribué au célèbre chancelier de l'Hôpital, dont le génie et le savoir, ainsi que les vertus, forcent quiconque se rappelle ses actions et les événemens de sa vie à rendre un hommage respectueux à sa mémoire. Au sujet d'un budget ce grand homme employa ces paroles remarquables : « Qui n'oubliera pas le passé, aura soin de « l'avenir. » J'ai dit que ces paroles étaient remarquables. Le présent n'est qu'un instant qui nous échappe ; le passé est intimement lié à l'avenir, et le premier exerce sur l'autre une grande influence. En réfléchissant sur les événemens passés et sur leurs résultats, on apprend à en calculer les suites pour l'avenir et à régler sa conduite en conséquence.

Qui pourrait en effet, sans se sentir animé d'une louable émulation, se rappeler les actions des générations précédentes ou contempler celles de nos contemporains dont il a résulté quelque bien pour nous, pour nos semblables ou pour la société en général, surtout lorsque ces actions doivent leur origine, non à des considérations intéressées, mais à des principes d'un ordre plus élevé ? Au contraire, le souvenir des actions qui ont troublé ou détruit la prospérité publique ou celle des particuliers inspirera naturellement de la répugnance à les imiter ; le sentiment intime qui nous porte à rechercher le bonheur et le perfectionnement, non-seulement nous empêchera de tenir une conduite semblable, mais nous excitera même à en détourner les autres et à prévenir ainsi les maux qui en seraient la suite.

Ce n'est donc pas en vain que nous avons reçu la mémoire, ce don céleste : elle nous a été donnée, non pour nous affliger par le souvenir de nos peines passées, de nos chagrins et de nos soucis, mais pour nous rendre plus sages, plus circonspects, pour nous apprendre à retenir ce que l'expérience a prouvé être bon et à nous éloigner de ce qui est pernicieux. On a par conséquent bien raison de dire que l'expérience est le meilleur maître.

Cependant je suis très-éloigné de penser qu'il suffise uniquement de rassembler des faits pour s'en charger la mémoire ; je ne suis nullement ennemi des connaissances spéculatives : au contraire, je me suis plu, suivant la nature des choses, à remonter à la théorie autant que le permettaient les bornes de mes facultés intellectuelles. Mais plus d'une fois je me suis aperçu que l'enthousiasme, une érudition encyclopédique, des connaissances générales et superficielles, ainsi que le brillant de l'esprit, sont des guides dangereux ; j'ai reconnu qu'on ne doit pas se laisser entraîner pas de belles paroles, par des expressions pathétiques et par l'appel aux passions : qu'on ne doit pas se laisser guider par les raisonnemens captieux de ceux dont le cœur nourrit d'autres pensées que celles qu'ils expriment par leurs discours ; qu'une méditation calme

et le souvenir du passé nous rappellent sans cesse le proverbe : *fide, sed cui vide.* L'ambition de quelque part qu'elle agisse, quel que soit le masque dont elle se couvre, est continuellement occupée à signaler des dangers imminens, à fomenter l'inquiétude et nourrir les alarmes, à exciter les passions, à semer la discorde, s'efforçant ainsi, au moyen du *divide et impera*, d'atteindre le but qu'elle se propose en secret. Ce mal nous est connu. Sans nous livrer aux excès d'un zèle présomptueux, comme sans nous abandonner à l'insouciance, nous parviendrons par l'accord de nos sentimens à faire taire la médisance et la calomnie ; par des délibérations suivies avec calme, nous contribuerons de plus en plus à entretenir la concorde et à maintenir l'ordre, afin de concourir tous ensemble à l'accroissement du vrai bonheur et de la prospérité de l'état. Évitant de nous livrer à des théories trop exaltées et de nous abandonner à des chances périlleuses, nous aurons soin de ne jamais nous écarter de la question, nous y consacrerons exclusivement toute notre attention, et par ce moyen nous rendrons nos discussions intéressantes et nous ferons respecter nos décisions. Me rappellant les paroles de Dédale, au lieu de m'élever trop haut, j'ai plutôt tâché de n'aller, pour ainsi parler, que terre à terre. C'est pourquoi, considérant que les finances sont regardées comme *le nerf de l'état*, je me suis souvent occupé à examiner les états sommaires des comptes de budget remis à la chambre : cet examen m'a fait connaître des résultats. Ensuite j'ai tâché de remonter à la source et de calculer les effets ; et contemplant le passé, je me suis quelquefois laissé aller à des idées abstraites. De là m'est venue l'idée de rédiger quelques notes sur cette matière, particulièrement à l'occasion de l'examen du budget décennal durant la session précédente ; mais des affaires majeures concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et la procédure criminelle qui m'étaient mieux connues à cause de mes études et de mes fonctions précédentes, ont dû tellement m'occuper qu'il ne m'est point resté de temps pour mettre par écrit le résumé de mes réflexions sur les finances, ainsi que je l'ai déclaré dans la 7me section d'Octobre de l'année précédente. Préférant la solitude du cabinet au bruit de la société, et n'étant en outre distrait par aucune autre espèce de fonctions publiques, j'ai employé une partie du temps qu'il m'était permis de passer dans mes foyers à reprendre le travail que j'avais commencé, afin de me préparer ainsi aux importantes délibérations de la session suivante et pour apprendre à connaître, autant qu'il est possible, les objets sous leur véritable face. Jusqu'à quel point j'y ai réussi, c'est ce que je ne puis décider. Quant aux citations, je me suis appliqué à les rendre exactes ; et comme il est possible que mon travail fournisse matière à des recherches et des réflexions, j'ai de nouveau résolu de le communiquer confidentiellement à Vos Nobles Puissances, sous le titre de : *considérations sur le réglement et l'administration des recettes et des dépenses, et sur d'autres ressources relatives à l'état des finances du Royaume et spécialement au syndicat d'amortissement.*

Je crois avoir choisi les objets les plus importans et j'ai parcouru succinctement tout l'intervalle qui s'est écoulé depuis le rétablissement de notre indépendance. En suivant l'ordre chronologique, j'ai dû me permettre quelques redites lorsqu'il a fallu reprendre un sujet interrompu ; en d'autres endroits je n'ai peut-être pas développé la matière avec assez de clarté. En parlant des exercices annuels, j'ai particulièrement fait attention au montant général des dépenses. J'ai principalement exposé l'origine du syndicat d'amortissement ; je suis entré dans le détail des attributions légales conférées aux colléges qu'il a remplacés, ainsi que de celles dont il est lui-même revêtu ; je me suis exprimé avec franchise sur quelques opérations importantes et connues du syndicat d'amortissement qui m'ont paru dignes de censure, ainsi que sur un petit nombre d'objets qui se rattachent à cette institution. J'ai déjà dit ci-dessus qu'en combinant les choses, les faits et leurs résultats ; je m'étais un peu écarté de la simple connaissance pratique.

On m'accusera peut-être de présomption, pour avoir osé entreprendre une tâche au dessus de mes forces : je sens en effet que la patrie m'est chère ; et qu'en me livrant à mon enthousiasme pour sa prospérité je cours le risque de méconnaître et d'outrepasser les bornes de ma capacité ; mais je me flatte que

Digitized by Google

la communication confidentielle que je fais ici à mes honorables collègues, jointe à la considération de ma bonne volonté, servira d'excuse à l'excès de mon zèle. Je pense en outre qu'après avoir employé les efforts dont j'étais capable, la qualité de membre des États-Généraux m'impose l'obligation d'émettre ma pensée même avec quelque sévérité et d'offrir mon opinion à l'attention de mes collègues. C'est dans cette vue que je dépose cette pièce sur le bureau, afin qu'il puisse en être pris inspection.

Réflexions sur le réglement et l'administration des recettes et dépenses, et d'autres ressources relatives à l'état des finances du Royaume, et spécialement sur le syndicat d'amortissement.

§ 1. Au moment de l'évacuation des Pays-Bas par les Français en 1813 et 1814, les caisses de l'état se trouvaient épuisées, tandis que l'établissement et l'affermissement d'un nouvel état exigeaient des dépenses très-considérables; le gouvernement rencontra en outre d'autres obstacles à surmonter. L'esprit de faction avait divisé les habitants de l'ancienne république des Provinces-unies; il était nécessaire de poursuivre et d'achever la réunion de tous les partis. Cet état de choses, joint aux changemens successifs introduits dans la forme du gouvernement, avait amené des changemens dans le personnel de l'administration, des charges et des emplois; une foule d'aspirans se présenta pour être nommés à divers postes: la forme de gouvernement récemment établie, jointe aux nouveaux changemens introduits dans l'organisation de l'administration des travaux, et aux connaissances requises pour s'acquitter des différentes fonctions, tout cela fut cause qu'on se trompa quelquefois dans le choix des personnes. Des préjugés, et une foule de réclamations fondées sur des désastres, des pertes et des sacrifices exagérés, rendaient difficile la tâche du gouvernement. La stagnation et l'irrégularité dans le recouvrement des impôts, l'occupation plus ou moins prolongée de quelques forteresses par les Français, entravaient la marche des affaires dans l'intérieur. Dans de telles circonstances les mesures à prendre ne pouvaient qu'être défectueuses sous plusieurs rapports et les charges devaient devenir onéreuses; néanmoins le courage, l'espoir d'un meilleur avenir, inspiré par le rétablissement de l'indépendance nationale, et la bonne disposition dont étaient animés tous les esprits, et qui allégeait le poids des maux nombreux qu'on avait à supporter, contribuèrent à diminuer ces inconvéniens.

Mais comme nous sentons en nous-mêmes qu'on court risque de se laisser aveugler et égarer par trop d'ardeur et de précipitation; que, pour présenter les choses sous leur vrai jour, concevoir les rapports qui naissent de leur mutuelle influence et pouvoir ainsi calculer les résultats, on doit, au contraire, procéder avec calme et circonspection: on éprouve nécessairement plus de peine à se déterminer, selon que les objets sont de nature à acquérir plus d'importance et de durée, parce que alors les mesures prises en conséquence ne peuvent manquer de tourner plus efficacement à l'avantage ou au détriment de l'état.

§ 3. Cette règle était surtout appliquable au sujet de la loi du mois de Mai 1814, concernant la fixation de la dette nationale.

Les dettes publiques étaient devenues excessives dans quelques parties du pays, et dans la ci-devant république elles furent rendues générales, sous le nom d'amalgame des dettes. A diverses époques de la dernière partie du siècle précédent et du commencement de celui-ci, elles se sont encore considérablement accrues par les circonstances désastreuses où l'état s'est trouvé placé tant intérieurement qu'à l'extérieur; et lorsqu'on crut devoir mettre fin aux emprunts forcés (aux levées de deniers), on augmenta le taux des rentes et l'on ajouta à cette mesure d'autres stipulations onéreuses pour l'état: les rentes haussèrent jusqu'à 6 ou 7 pour cent. C'est ainsi que le mal s'accroit successivement et force enfin à recourir à d'autres moyens. Une loi du 13 Février 1800

ordonna que les *dettes de l'état* seraient inscrites dans un grand-livre : la même loi portait que, après que les inscriptions seraient terminées, le montant total en serait mis sous les yeux du corps législatif, et *qu'il ferait l'objet d'une loi ;* en outre qu'aucune nouvelle inscription ne serait portée au grand-livre, qu'en vertu d'une loi et avec les formalités prescrites par la constitution. L'état d'abord converti en Royaume, fut, peu de temps après, réuni et incorporé à l'empire français. Le chef de cet empire, usant de sa pleine puissance et autorité, réduisit, à quelques exceptions près, les rentes de l'état au tiers de leur taux précédent. Ce pouvoir colossal, parvenu au plus haut degré d'élévation, commença à s'ébranler, et s'écroula, avant que l'inscription des dettes de la ci-devant république des Pays-Bas et du Royaume de Hollande eût été effectuée ainsi que cela se pratiquait en France.

§ 4. Une petite portion de ce vaste empire se constitua en principauté des Pays-Bas ; elle devait comprendre l'étendue de la ci-devant république du même nom. On a dit ci-dessus en peu de mots quel était, à quelques égards, l'état des choses à la naissance de cette nouvelle principauté. Dans cette conjoncture on conçut l'idée d'une *loi pour la fixation de la dette publique ;* on se proposait en cela un double but, nommément, d'ouvrir un emprunt destiné à pourvoir aux premières nécessités majeures de l'état et d'en charger d'une part les créanciers de l'état, mais en même temps de les indemniser des pertes survenues dans leurs revenus par suite de la réduction des rentes.

§ 5. En conséquence de la réduction successive des rentes et des taxes auxquelles elles avaient été soumises, les anciennes dettes se trouvaient, dans les derniers temps, grevées de modiques intérêts, de manière que la rente la plus basse ne s'élevait qu'à 1¼ pour cent, tandis que environ la moitié du capital de la dette portait intérêt de 2½ pour cent. Les capitaux grevés de plus gros intérêts, et à peu près l'autre de moitié de la totalité de la dette, haussèrent de 2¾ jusqu'à 7 pour cent. Si l'inscription des dettes de l'état s'était simplement bornée à amalgamer les anciens capitaux avec leurs intérêts, il n'y aurait pas eu de motif de rien changer à cet égard ; mais après la réduction que la rente avait subie en vertu du décret du gouvernement français, il n'était pas possible de la porter de nouveau au taux antérieur. D'ailleurs, on voulait obliger les créanciers à faire à l'état une avance considérable, et la quotité des contingens supplémentaires devait être réglée d'après la valeur réelle des créances. Cette valeur réelle était déjà presque entièrement basée sur le montant plus ou moins considérable des revenus. La loi du 14 mai 1814, art. 5, régla le contingent d'après deux bases différentes : l'une proportionnée aux capitaux, variait naturellement suivant la diversité des valeurs et des revenus ; l'autre, consistant dans le taux de la rente d'après la réduction, était très-simple. La première a donné à peu près le même résultat que la seconde ; et il ne peut pas y avoir eu de motif prépondérant pour ces calculs artificiels, exception faite des rentes qui devaient s'éteindre : car on se proposait dans la loi de faire monter la rente tiercée à 9 ou 10, en obligeant le créancier qui avait droit à 45 florins de rente effective, à fournir un supplément de cent florins de capital, portant intérêt de 5 pour cent ; de manière que le créancier de 45 florins de rente aurait ensuite perçu une rente de 50 florins.

6. Suivant l'état sommaire des comptes relatifs au budget du 1er janvier 1818, cote 8, cet emprunt a produit en totalité la somme de *f* 27,070,760.67.

§ 7. En échange de ces fournissemens supplémentaires (§ 5), furent émises des obligations à la charge de l'état, inscrites au grand-livre de la dette publique, nommément à raison de deux mille florins de capital, portant intérêt de 2½ pour cent, et de quatre mille florins dette différée pour chaque supplément de cinquante florins de rentes. Aux termes de l'art. 8 de la loi ci-dessus rappelée, une portion de la dette différée, montant à quatre millions de capital nominal, devait être annuellement convertie, par la voie du sort, en dette

portant intérêt, tandis que pareille somme de dette active serait anéantie, afin de ne pas accroître la dette publique.

§ 8. Tout en admettant volontiers comme un des vrais principes de l'économie politique qu'on doit éviter d'augmenter les dettes de l'état, et quoique je désire que cette règle soit invariablement suivie, je vois dans la modification des capitaux et des rentes, telle qu'elle vient d'être rapportée, la cause d'un grand mal pour l'état. Il importe de considérer les choses dans leur ensemble. Si, lors de l'inscription, il n'avait pas été en même temps question d'anéantissement et d'amortissement, le taux auquel eût été fixé l'intérêt annuel des capitaux serait devenu une chose indifférente. Mais cette mesure a été accompagnée d'un supplément à fournir par les créanciers moyennant un intérêt annuel, lequel a été amalgamé avec celui des anciens capitaux, et l'on a ajouté à cela l'anéantissement d'une portion de la dette portant intérêt, à remplacer par la translation de pareille somme de la dette différée à la dette active.

Pour un *supplément* de mille florins deux obligations furent délivrées, l'une consistant en deux mille florins de dette portant intérêt, l'autre en quatre mille florins de dette différée. Quant aux *anciens capitaux*, portant intérêt de 2½ pour cent avant le tiercement de la rente, le capital n'éprouvait par là aucun changement; mais pour les dettes produisant un intérêt plus élevé, le capital s'en trouva augmenté : c'est ainsi que la dette à cinq pour cent doubla successivement en capital portant intérêt de 2½, que celle de f 3,000 à 3½ se trouva convertie en f 4,200 à 2½ pour cent, et celle de f 3,000 à 7 pour cent en 8.400 florins à 2½ pour cent; car, en effet, la transition de la dette différée à la dette active, quelque lentement qu'elle s'opère, devra s'accomplir un jour.

D'ailleurs, l'obligation de racheter annuellement pour quatre millions de dette active devait en faire hausser le prix. Et puis, tout observateur attentif pouvait aisément prévoir d'après l'exemple du passé, même sans remonter à une époque très reculée, que, à mesure que l'état s'affermirait, il pourrait s'opérer une hausse dans le prix de la dette publique et que, en fixant l'intérêt à 2½ pour cent, l'amortissement deviendrait impossible. On serait tenté de croire que dès lors régnait ce fatal esprit mercantil qui depuis s'est manifesté plus d'une fois dans les actes législatifs et administratifs.

§ 9. A mesure que les prix de la dette haussèrent, l'amortissement devint plus dispendieux, et les dépenses de l'état augmentèrent lorsqu'on porta à *cinq millions* de florins le tirage annuel de billets de sort et qu'on *anéantit* successivement une certaine quantité d'effets rachetés de la dette différée.

Si, en prenant pour base le taux de l'intérêt alloué pour les *supplémens*, on avait compté, lors de la formation du capital de la dette publique, un intérêt de cinq florins comme représentant cent florins de capital, et qu'on eût ainsi suivi une marche régulière et uniforme; si, après le rachat des effets de la dette différée et des billets de sort (qu'on n'aurait jamais dû séparer), on les *avait* intégralement *fait participer au tirage par le sort*, au lieu de les anéantir en partie, l'esprit de vertige et la passion pour les spéculations hasardées auraient probablement moins contribué à fomenter le penchant pour le jeu et les paris, et moins fait commettre d'escroqueries. Quel que pût être le prix de la dette active, l'allocation annuelle de deux millions de florins aurait suffi pour maintenir au même taux la dette publique réelle, telle qu'elle existait à l'époque de la restauration et augmentée des supplémens fournis en exécution de la loi du mois de Mai 1814. La perspective de pouvoir dédommager les créanciers était plus que proportionnée aux ressources de l'état. Aussi long-tems que le prix de cette dette portant intérêt restait au dessous du pair, on aurait pu acheter; dès qu'elle serait parvenue au pair ou au delà, on eût pu, au moyen d'une simple amortisation, éteindre la dette qui devenait active par le tirage au sort. Tant que la dette active restait au dessous du pair, la somme qui n'était pas nécessaire à l'achat de dette active aurait pu être employée au rachat de dette différée et de billets de sort : c'est à cet usage qu'étaient destinés les revenus des biens fonds assignés à la caisse d'amortissement.

§ 10. De cette manière la dette différée et les billets de sort n'auraient éprouvé de hausse que celle qui tenait nécessairement à leur rachat; ainsi l'on aurait vu le fonds d'amortissement s'accroître d'une année à l'autre. Peut-être le moment était-il déjà arrivé où l'on aurait pu diminuer le subside annuel. Mais non; le même esprit de vertige a continué d'agir malgré les réclamations prévoyantes de quelques hommes d'état; la politique qu'on avait adoptée péchait par la base; les moyens suggérés les uns après les autres, au lieu d'arrêter le mal, n'ont fait que l'aggraver. En 1822 le gouvernement déclara que les revenus de la caisse d'amortissement provenant des années 1820, 1821 et 1822, avec le subside supplémentaire, avaient en grande partie été employés à cette fin, et qu'on prévoyait un déficit. Nous reviendrons sur cet objet, nous ne voulons pas anticiper sur ce qui a eu lieu postérieurement, et nous nous bornerons maintenant à jeter un coup d'œil rapide sur le résultat des exercices des premières années.

§ 11. Dans ma première pièce communiquée le 21 Octobre 1826 aux membres de la seconde chambre des Etats-Généraux (v. pag. 3 des observations jointes à un extrait des comptes relatifs au budget), j'ai dit que, pour faire face aux dépenses de la fin de 1813 et à celles des exercices de 1814 et 1815, il a été porté à la colonne des *recettes extraordinaires* f 27,070,760 67 provenant de l'emprunt et du supplément d'après la loi du 14 Mai 1814, ainsi qu'une somme de f 40,000,000 provenant de l'émission d'obligations en vertu de la loi de 11 Novembre 1815. Il a déjà été dit un mot, dans le § 6, au sujet du premier article, l'autre devra être traité plus au long à l'endroit où il sera spécialement parlé du syndicat.

Je dois seulement faire observer ici que par la nature même de la chose et à raison de circonstances accessoires, il y a eu, dans le principe, inexactitude dans les budgets et les comptes; qu'à l'émission d'obligations du syndicat se rattache un budget supplémentaire pour l'augmentation des dépenses du Royaume, y compris 35 millions de florins pour le département de la guerre; et que parmi les recettes figurent aussi les *cautionnemens* des employés, tandis qu'on doit les considérer comme une vraie dette de l'état. Dans les états sommaires des comptes de budget du 1er Janvier 1818 figurent en recette comme provenant de ce dernier article, savoir: en 1814 f 1,507,833.83 et en 1815 f 1,293,516 78. Quelques années plus tard le syndicat d'amortissement: (dont il sera parlé plus tard) a repris d'autres dettes du trésor en échange de recettes. J'ai parlé de cette transmutation dans ma pièce, et il n'est point venu à ma connaissance que ce point ait été éclairci pour les Etats-Généraux au moyen d'un relevé comparatif de l'échange des charges et des recettes.

§ 12. Jusqu'au 1er Janvier 1816 les finances avaient été administrées séparément dans chacune des deux parties du royaume; à compter de cette époque l'administration a été réunie et est devenue plus régulière.

Dans l'extrait des comptes de budget, pag. 3, faisant partie de la première pièce, j'ai fait la balance du résidu considérable provenant des ressources extraordinaires des années précédentes; et, déduction faite de la somme de f 3,616,691.19^5, allouée par la loi du 24 Décembre 1818 par l'exercice de 1819, j'ai calculé qu'il restait f 1,858,511.78^5. Le résultat de compte était basé sur des suppositions (v. les notes 3 et 4 jointes à la première pièce). Plus tard l'administration du trésor prétendit que mon résumé des *comptes de budget* exigeait des rectifications; je suis parvenu à me justifier dans la seconde note, car la trésorerie est convenue que le surplus de recettes et de dépenses allégué par elle n'avait *pas* été porté sur les *comptes de budget*. Par conséquent il n'a pas dû trouver place dans le *résumé* qui en a été fait.

J'ai calculé conjointement, dans les §§ 2 et 3 des notes jointes à la seconde pièce, ce surplus de recettes et de dépenses comprenant les exercices de 1814—1817, sans révision des soldes particuliers de 1816 et années précédentes ni de 1817 et années suivantes, parce que j'avais réuni en un seul total le résultat de la première période, y compris 1819. En conséquence, j'ai modifié le *solde général de cette période*, et je m'abstiendrai maintenant aussi de rien changer aux soldes particuliers.

Il est encore à remarquer que parmi les revenus de 1816 figurent les recettes provenant de cautionnemens pour une somme de f 675,249.87, et les supplémens et la dette austro-belge pour 782,500 80⁵ et que, à proprement parler, ces articles ne font point partie de revenu, puisqu'ils augmentent la dette de l'état.

§ 13. Il a été reconnu en outre que les comptes d'exercices postérieurs ne présentaient pas de plus heureux résultats.

Le budget des dépenses pour 1817, suivant l'estimation de la loi du 28 Décembre 1816 formait, avec l'augmentation suivant la loi du 9 Février 1818, une somme de f 76,781,000. Les dépenses d'après les vérifications de paiement jusqu'au 31 Juillet 1820, voyez l'extrait contenu dans la première pièce, page 3, s'élevaient à ..... *f* 75,062,861.76⁵.

Les recettes avaient d'abord été évaluées à f 73,700,000 00; mais l'évaluation fut ensuite réduite à f 64,700,000.00 (v. la pièce n°. 2 sur le compte relatif au budget du 1ᵉ Janvier 1818). Suivant l'extrait des comptes de budget page 3, et n°. 8 des notes jointes à la première pièce, la recette, y compris le restant bon d'exercices précédents (§ 12) ne s'élevait qu'à ..... - 63,726,705.78⁵.

donc il y avait un déficit de ..... *f* 11,336,155.98.

Ainsi on reconnut, à la révision, qu'il fallait ajouter au compte des dépenses et qu'il y avait excès dans celui des recettes présumées; et cependant il ne fut point pris de mesures efficaces, capables d'arrêter le mal à la longue. Nonobstant cette insuffisance de ressources, le fonds d'amortissement reçut même de l'extension, ainsi qu'il a été dit au § 9.

§ 14. Pour l'exercice de 1818 les dépenses, suivant l'extrait des comptes de budget, pag. 4, ont été calculées à raison de..... *f* 74,711,055.90
et la recette y compris f 979,561.97 pour versement de cautionnemens, à ..... - 61,485,259.65⁵

et qui constituait un déficit de..... *f* 13,225,796.24⁵

§ 15 Suivant l'extrait des comptes de budget, page 4, les dépenses pour l'exercice de 1819 ont été portées à..... *f* 70,260,911 47
et les recettes à..... - 65,724,638 55

Il y avait donc déficit de ..... *f* 4,536,272 92

Parmi les rentrées figuraient un excédant provisoire sur les exercices de 1813 à 1816, évalué à f 3,626,691.19⁵, et un remboursement d'avances antérieures relatives au commerce du thé; mais les cautionnemens n'avaient point produit de recette. Les dépenses du département de la guerre furent portées sur le budget de cette année pour une somme de beaucoup inférieure à celle du budget précédent. Peut-être ceci se rattache-t-il aux ressources extraordinaires tirées d'un nouvel emprunt.

Pour le fonds des *dépenses imprévues* on avait eu recours à une autre mesure. La somme de f 500,000, pour dépenses non prévues, ne pouvait pas, d'après la loi du 24 Décembre 1818, n°. 46, augmenter la somme totale des dépenses consenties, ainsi qu'il a été fait par la trésorerie dans les comptes de cette année et des années suivantes. C'est pourquoi je me suis élevé contre cette assertion de la trésorerie, tant dans mes pièces, que lors de l'examen dans les sections et à l'occasion des délibérations publiques. En conséquence il a été fait une rectification, dans l'état sommaire des comptes de budget du 1ᵉʳ Janvier 1826, concernant l'exercice de 1824, et ensuite une nouvelle mesure a été adoptée; mais elle m'a aussi semblé irrégulière, et en conséquence je l'ai de nouveau combattue.

§ 16. Les restans disponibles pour des dépenses postérieures, provenant des exercices de 1818 et années précédentes et de celui de 1819, ont été de nouveau repris dans les comptes de budget ; j'ai évalué ceux de 1818 et années précédentes à .... *f* 787,711.55
et ceux de 1819 à.... .... ~ 2,442,232.53

Total ..... *f* 3,229,944.08

Ces restans disponibles, mais un peu différemment calculés, ont été transférés à l'exercice de 1820.

En outre, j'ai évalué dans ma quatrième pièce, le boni ou excédant net de cette période, expirant avec l'année 1819, à la somme de f 2,344,081.87, qui aux termes des dispositions de la loi, ne pouvait jamais être confondue avec d'autres fonds. Cet excédant pourrait encore, moyennant une loi, être employé au profit de l'état.

§ 17. J'ai dit dans les 15ème et 16ème, notes jointes à une première pièce, et j'ai plus tard encore insisté sur cette assertion, que les restans disponibles ci-dessus mentionnés et formant une somme de f 3,229,944.08 n'auraient pas dû être transférés à l'exercice de 1820, parce que, aux termes de la loi du 31 Décembre 1819, n°. 62, et nommément d'après l'art. 1 de cette loi, les fonds consentis pour combler le déficit des exercices de 1819 et années précédentes n'avaient été exclusivement alloués à tel montant, s'il était besoin, que pour couvrir *les dépenses non encore acquittées de ces exercices précédens* et par conséquent n'auraient jamais dû, suivant le texe formel de la loi, être confondus avec les fonds des exercices postérieurs. J'ai persisté à soutenir dans toutes les occasions que cette confusion était non-seulement en opposition avec cette loi, mais aussi contraire à l'ordre et au véritable état des choses. Je vois donc avec satisfaction, non seulement, qu'on a commencé à mettre plus de distinction et de clarté dans l'état sommaire des comptes de budget qui a été communiqué à cette chambre, mais qu'il est même à présumer que l'exercice de 1827 et années précédentes sera complètement clos : et qu'ainsi le compte pour l'exercice de 1828 présentera, sans aucun mélange d'exercices antérieurs ou postérieurs, les bénéfices et les charges d'après les budgets de cette année là. Nous pouvons aussi nous flatter que en même tems les comptes des exercices qui auront été clos seront communiqués aux États-Généraux et rendu publics avec tous les développemens nécessaires, ainsi qu'on en a souvent manifesté le désir.

§ 18. De cette manière on se rapprochera peu à peu et avec sagesse des vrais principes et des mesures en matière de régime financier qui, dans un gouvernement constitutionnel, contribuent le plus à l'avancement et au maintien du bien de l'état. Car alors le prince trouve de zélés coopérateurs dans les représentans de la nation ; ce commun accord, fondé sur les lumières et l'expérience, amène des améliorations, sans qu'on ait à craindre d'être exposé par des essais dangereux aux suites pernicieuses d'une réaction ; alors le régime des finances suivra une marche constante, réglée sur des principes aussi simples que vrais, et aura des résultats lumineux. De cette manière on empêchera que le trésor public ne soit mal à propos grévé d'intérêts onéreux, comme il est arrivé en opposition avec l'art. 2 de la loi du 31 Décembre 1819, n°. 62, et qu'il ne soit levé, contrairement à la loi, des sommes considérables qui pendant plusieurs années restent sans emploi dans les caisses de l'état. De cette manière l'ordre renaîtra, et avec l'ordre la vraie économie. Ainsi s'étendra le règne de la confiance publique, de la prospérité et du bonheur.

§ 19. Je reviens à mon sujet. Il conste par ce que j'ai précédemment exposé que, par suite de calculs erronés sur le produit présumé des taxes établies, il s'était trouvé un mécompte considérable dans la recette ; que les rentrées annuelles n'étaient pas à beaucoup près suffisantes pour faire face aux dépenses ; que, nonobstant l'expérience renouvelée d'année en année, il n'a

pas été employé des moyens efficaces pour rémédier au mal; que la manière d'opérer n'a pas été assez claire, ni les développemens assez complets pour faire connaître le véritable état des choses et que des mesures insuffisantes n'ont fait qu'aggraver le mal. On comblait les déficits en accumulant les dettes.

§ 20. Cependant, outre les supplémens, à l'époque de la conversion des anciennes dettes de l'état, on adopta le principe nécessaire *de ne point augmenter la dette consolidée.* On forma une caisse d'amortissement destinée à l'extinction d'une partie de la dette portant intérêt, correspondant à la quotité de dette différée qui devait passer chaque année à la dette active, et pour cet effet on créa une direction de la caisse d'amortissement. Avant de passer à l'époque suivante de 1820, etc. je traiterai en particulier des opérations de cette direction.

§ 21. Lors de la mise en circulation des obligations du syndicat, pour f 40,000,000, dont il est fait mention ci-dessus au § 11, il avait été établi un collége sous la dénomination de syndicat des Pays-Bas, et le principe dont il vient d'être parlé avait été maintenu. On régla en conséquence la perception de centièmes additionnels sur les impositions pour payer les intérêts et amortir successivement cette dette. Je traiterai aussi un peu plus particulièrement de l'organisation et du travail de ce syndicat, avant de passer à l'époque suivante.

Environ deux années plus tard on accorda à ce syndicat un crédit, ou maximum de 45 millions de florins, pour servir à des fins déterminées; une portion considérable en était particulièrement destinée à combler les déficits des budgets. Des difficultés s'étant opposées à ce qu'on pût dès le commencement régler le paiement des intérêts et l'amortissement successif des dettes du second syndicat au moyen de centièmes additionnels, il fut décidé que, à l'extinction de l'emprunt des dettes du syndicat première série, les centièmes additionnels continueraient à être perçus jusques au paiement des intérêts et à l'amortissement des obligations de la deuxième série, et qu'en attendant il serait pourvu à l'acquittement des intérêts et à l'amortissement de cette dernière série au moyen de la vente de domaines.

§ 22. On jugea avec raison que les comptes de budget de la période expirant au dernier décembre 1819 devaient être définitivement clos; l'on crut qu'une nouvelle ressource était pour cela nécessaire, et l'on se vit forcé de s'y prendre d'une autre manière. Un crédit fut ouvert, au maximum de 24 millions de florins de dette portant intérêt de 2½ pour cent, à inscrire sur le grand-livre de la dette publique *au fur et à mesure des besoins.* Cependant la règle de ne pas grossir la dette consolidée fut maintenue; mais on comprit aussi que les fonds nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement ne pouvaient pas être assignés sur les revenus de l'état; l'on destina à cette fin le produit de la vente des domaines pendant les dix premières années, après quoi il devait être pris d'autres mesures; et l'on fixa pour chaque année une somme de f 700,000.

§ 23. La malheureuse direction des affaires et l'hésitation dans les plans prouvèrent que l'embarras allait en augmentant et qu'il n'était guère possible aussi de pourvoir par une vente de domaines effectuée à temps, au paiement des intérêts et au remboursement partiel des deux derniers emprunts. Déjà par la loi du 2 Août 1822, n°. 27, portant ouverture d'un emprunt, une somme de f 3,700,000 fut allouée, au défaut de fonds provenans de la vente des domaines, pour paiemens d'intérêts et remboursement du principal des emprunts dont il vient d'être parlé. A cette première déviation en ont succédé d'autres sur lesquelles je reviendrai ci-après; et avant d'entamer cette nouvelle période, je parlerai de nouveau et plus en particulier de l'organisation et des opérations, tant de la direction de la caisse d'amortissement, que du syndicat des Pays-Bas.

§ 24. L'exécution des mesures tendantes à prévenir l'augmentation des dettes réelles de l'état fut confiée à une direction de la caisse d'amortissement (§ 20), à laquelle fut alloué pour cet effet, d'après l'art. 25 de la loi du 14 mai 1814 *un fonds annuel* de deux millions de florins, lequel s'accrut encore d'un demi-million par dispositions de la loi du 9 février 1818 et autres lois postérieures. La même loi du 14 mai 1814 et celle du 12 janvier 1816, cédèrent en outre à cette direction les *fonds fixes* ci-dessous mentionnés, savoir :

a. 12 millions de florins dette différée.

b Les intérêts échus et à échoir des 6 millions provenant du remboursement de l'avance destinée au premier amortissement de la dette.

Il n'est pas fait mention de cette dette différée lett. *a* et des intérêts lett. *b*, dans l'état qu'on trouvera ci-après § 26.

c. Les intérêts dévolus au trésor à raison de présentation tardive de la dette tirée au sort pour être transférée à la dette active. (Elles sont comprises dans cet état jusqu'au mois de Juillet 1819.)

d. Deux sommes, l'une de f 1,989,412.50 dette active, l'autre de f 3,978,825.00 dette différée. (Elles sont indiquées sur cet état.)

e. Les capitaux, en dette active et dette différée, provenant de l'allocation faite au profit de la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 8 août 1815. (Il n'est pas fait mention de cet article dans cet état.)

f. Les dividendes annuels, échus et à échoir, sur les mille actions dans la banque des Pays-Bas, possédées par l'état. (Ces dividendes sont portés sur ledit état jusqu'au 31 Mars 1819.)

L'art. 4 de la loi du 12 Janvier 1816, prescrit l'emploi qui devait être fait de ces fonds.

Ils devaient servir en premier lieu à *garantir aux créanciers de l'état* l'anéantissement de quatre millions ou plus, remplacés, au moyen d'un tirage au sort, par un capital égal de la dette différée ; en outre à soutenir le prix des effets publics, lorsque les circonstances l'exigeront, ainsi que pour *agrandir* de plus en plus les *moyens* de la caisse d'amortissement par des achats et par d'autres opérations avantageuses, et pour mettre ainsi cette caisse à même d'accélérer d'autant plus la diminution de la dette publique, conformément aux ordres qui seront donnés par le Roi à la direction de la caisse d'amortissement.

L'art. 6 de la même loi prescrit entre autres que *la situation et les progrès de la caisse d'amortissement* seront pour la première fois communiqués à l'assemblée des Etats-Généraux en, etc. — et successivement tous les dix ans, à l'époque où les dépenses ordinaires de l'état seront arrêtées.

§ 25. La loi du 9 Février 1818, n°. 7, a fixé, dans le troisième chapitre, le fonds d'amortissement à f 2,500,000 pour servir, en premier lieu, à amortir *cinq millions* de florins, ou plus, de la dette active, à partir de l'année 1819 ; en second lieu, à anéantir cinq millions de la dette différée avec pareille somme en billets de sort ; en troisième lieu, pour servir aux fins mentionnées dans la loi du 12 janvier 1816. La loi de février 1818 attribuait de plus à la direction d'amortissement :

1°. Le montant de la dette de l'Oost-Frise, qui devait cesser d'être à la charge du royaume. (Cet article est porté sur l'état.)

2°. Le montant des arrérages de rentes non réclamées après un laps de cinq ans, à compter du jour d'échéance. (Porté sur l'état jusqu'au 22 Mars 1813.)

§ 26. Il a été remis aux États-Généraux le 28 Octobre 1819, au sujet de l'administratration de ces fonds, ainsi qu'il est spécifié pour chacun d'eux, un *état de situation de la caisse d'amortissement, telle qu'elle se comportait au 30 Septembre 1819.* Il conste par cet état que la caisse d'amortissement, au moyen des fonds fixes qui lui avaient été attribués, se trouvait alors en possession de :

Capitaux	dette active	f 2.999,900.00.
	dette différée...	- 5,744,800.00.
	billets de sort.....	- 5,744,800.00.
	numéraires.....	- 0,752,650.79.

que « par l'emploi de l'addition en numéraire ci-dessus, ainsi que des revenus « annuels, déterminés par les lois et portés au budget des dépenses publiques, « déduction faite des capitaux annuellement fournis pour l'amortissement » la caisse d'amortissement se trouvait, en outre, encore en possession de :

dette active.....	f 2,000,100 00
dette différée.....	- 16,569,800.00
billets de sort.....	- 7,941,800 00
numéraire.....	- 2,227,907.12[1]

Je n'ai trouvé dans les archives de la seconde chambre aucun état qui indiquât avec exactitude et précision les bases de ce dernier résultat.

Ces valeurs prises ensemble formaient, suivant le même état, un total de:

dette active.....	f 5,000,000 00
dette différée.....	- 22,314.600.00
billets de sort..	- 13,686,600.00
numéraire	- 2,980,557.91[1]

§ 27. Je n'ai pas pu constater en quoi ont consisté les opérations postérieures de la direction de l'amortissement, ni quel était l'état des choses à l'époque où cette direction fut remplacée par le syndicat d'amortissement en vertu de la loi du 22 Décembre 1822, n.° 59. Ce qu'il y a de certain, et je reviendrai encore sur ce sujet en lieu opportun, c'est qu'on doit s'attendre à voir paraître un exposé clair et authentique, à partir du 30 Septembre 1819, des revenus annuels et fixes qui ont été alloués, ainsi qu'à obtenir sur tout le reste des dévelppemens ultérieurs de la part du syndicat d'amortissement.

§ 28. J'ai annoncé ci-dessus (§ 21) que je reparlerais encore du syndicat des Pays-Bas, de son établissement et de la nature de ses opérations. Il avait été créé, sous le gouvernement français, un syndicat chargé de pourvoir au paiement des créances antérieures à 1810 et à l'excédant des dépenses de la même année, dans ce qui composait encore alors les Provinces-Unies septentrionales. Ces dettes ont dû être acquittées au moyen de taxe extraordinaires (les centimes additionnels), en sorte que les bons du syndicat, émis pour cet objet, furent déclarés successivement remboursables.

Une loi intervint le 11 Novembre 1815, portant que ce syndicat serait dissous à compter du 1 Janvier 1816. Les bons du syndicat encore en circulation devaient être remboursés ; savoir :

Ceux de la 6ème	série	avant le	1 Février	1816.
7ème «	«	«	1 Mars	1816.
8ème «	«	«	1 Avril	1816.

et l'additionnel devait cesser d'être perçu au 1 Janvier 1816.

§ 29. Alors fut nommé un nouveau syndicat des Pays-Bas, lequel fut chargé du recouvrement des créances encore arriérées du syndicat précédent, de la

liquidation des autres affaires non terminées par celui-ci, du paiement des intérêts et du remboursement des bons restans comme ci-dessus, aux termes et dans les délais susmentionnés; et, en outre, des nouvelles opérations résultantes de la loi du 11 Novembre 1815.

Il est à présumer que l'état des choses à l'époque où l'ancien syndicat fut remplacé par le syndicat des Pays-Bas, la liquidation et le résultat de cette liquidation auront été constatés régulièrement et en temps convenable. Au reste, je n'ai trouvé nuls renseignemns à ce sujet.

§ 30. A l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires, la même loi du 11 Novembre 1815 créa une dette de 40 millions de florins (§ 11). Le remboursement en fut réglé par l'art. 8. Conformément au principe adopté. Il fut fixé pour la permière année (1817) à 3 millions de florins et ainsi de suite d'année en année; néanmoins chaque fois avec un accroissement de capital équivalent à ce qui aurait été épargné sur le paiement des intérêts par les remboursemens antérieurs, de sorte qu'au dernier de Décembre 1826 toutes les obligations émises seraient remboursées et amorties. Les revenus destinés au paiement des intérêts et aux remboursemens devaient consister, aux termes de l'art. 5, en un additionnel de 15 pour cent sur le principal des impositions ci-après désignées, à compter du 1 Janvier 1816, savoir: sur la contribution personnelle et mobiliaire: sur celle des portes et fenêtres; sur la taxe des domestiques et des chevaux et le droit de passages par terre; sur le droit de patente; sur les contributions indirectes, y compris les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, le droit sur les successions et le droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; enfin sur l'impôt sur les productions étrangères, ainsi que sur les droits de péage et les douanes.

§ 31. Les dépenses excessives de l'état, entre autres celles du département de la guerre, l'accroissement des intérêts résultant de la liquidation de la dette austro-belge, l'augmentation du fonds annuel d'amortissement et d'autres circonstances désavantageuses dans le régime des finances exigeaient des ressources qui surpassaient le montant des revenus ordinaires. A l'effet de subvenir au déficit des budgets de 1817 et 1818, aux dépenses de l'arriéré des Pays-Bas (lequel à l'époque de la présente année 1829 n'est pas encore liquidé) et au versement de 20 millions de florins pour la fortification et l'armement ultérieurs de la frontière méridionale du royaume, etc., il fut accordé un crédit de 40 millions au plus. Pour couvrir ce crédit, le syndicat devait émettre successivement des obligations formant la 2e série, savoir: en l'année 1818 pour 25 millions, en 1819 pour 10 millions, et en 1820 jusqu'à concurence de ce qui serait trouvé nécessaire; la somme fixée pour les dépenses de la frontière méridionale fut déclarée employable en trois ans. Voyez à ce sujet la loi de 9 Février 1818, n°. 7.

Il aura probablement été justifié de la dépense faite pour ces objets en totalité et pour chacun d'eux en particulier. Il ne sera pas maintenant inutile d'en faire le résumé.

Ces obligations, conformément au système adopté, devaient être successivement amorties en retirant chaque année une somme au moins de trois millions, et ce jusqu'à ce que les dettes du syndicat, formant la 1ère série, fussent entièrement acquittées. Jusqu'à cette époque le montant de l'amortissement annuel et des intérêts serait trouvé au moyen de la vente de domaines (§ 21.) Après l'extinction de la 1ère série d'obligations, le restant de la 2ème série devait être remboursé et les intérêts acquittés au moyen des centièmes additionnels, qui continueraient d'être perçus et seraient exclusivement affectés à cette fin aussi long-temps qu'il en serait besoin afin d'éteindre en totalité cette nouvelle dette, ce que le gouvernement en 1822 a présumé devoir être terminé en 1830, en maintenant la perception des centièmes additionnels. Il est à remarquer au sujet des centièmes additionnels, que la quotité en a été réduite, mais que le montant s'en est accru par l'augmentation survenue dans le produit des impôts § 52.

Les intérêts ont été portés au budget, savoir: pour 1821 à raison de *f* 2,100,000 représentant un capital de 42 millions, et pour 1822 à raison de *f* 1,950,000, correspondant à 39 millions de capitaux.

On peut inférer de là qu'en 1820 on n'a pas eu besoin des 45 millions auxquels a été fixé le maximum du crédit, et qu'au 1 Janvier 1822 la dette n'excédait pas 39 millions. Il conste par la loi du 2 août 1822 qu'il n'a pas été pourvu à la vente de domaines pour la fin ordonnée par la loi; c'est pourquoi cette loi de 1822 désigna une partie de fonds extraordinaires à l'effet de servir, pour la même année, au paiement des intérêts de ce crédit et d'un autre emprunt (§ 23). Pour l'exercice de 1823 cet article disparut du budget, parce que, le syndicat d'amortissement ayant été chargé de l'administration des domaines par la loi du 22 Décembre 1822, n°. 59, les revenus de ces domaines ont cessé de figurer sur le budget parmi les moyens de faire face aux dépenses. Après le remboursement de la première série des obligations du syndicat, les centièmes additionnels devaient servir au paiement des intérêts et continuer d'être perçus jusqu'à l'entier accomplissement de ce remboursement.

§ 32. Il ne sera donc pas inutile d'entrer ici dans quelques autres détails concernant les centièmes du syndicat. Jusques à l'introduction du nouveau système d'imposition, en 1822, ces centièmes additionnels avaient consisté en 15 pour cent en sus des impositions mentionnées dans la loi du 11 novembre 1815, § 30, sauf les modifications résultant des changemens introduits, en l'année 1820, à l'égard de quelques parties de ces impositions, et déduction faite des frais de perception dont il devait être tenu compte au trésor. En 1822 les 15 pour cent d'après le nouveau système d'imposition furent de nouveau accordés au syndicat par l'art. 34 de la loi portant création du syndicat d'amortissement; ils ont été depuis réduits à 13 pour cent, et ils se perçoivent maintenant sur les patentes, sur toutes les impositions indirectes, sur les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage des navires de mer, les droits de balise et de fanal, le timbre de dimension, toutes les accises et la taxe sur les ouvrages d'or et d'argent, sauf aussi déduction des frais d'administration et de perception dont il doit être tenu compte au trésor.

Dans les états communiqués des budgets du royaume, 1 janvier 1828, pièce n°. 2, on trouve cette indemnité au profit du trésor portée à la somme de *f* 243,550.36, ce qui, à raison de 5 pour cent, représente un capital brut de *f* 4,871,007 20. Ces revenus ont acquis postérieurement un accroissement considérable par l'augmentation du produit des impôts. Dans les tableaux les cinq pour cent sont portés à la somme de *f* 284,706.50 représentant un capital brut de *f* 5,694,130 00. Nous aurons ci-après occasion de revenir sur l'état des dettes du syndicat en parlant de la loi sur la formation du syndicat d'amortissement comme ayant remplacé le syndicat des Pays-Bas.

33. Cependant le budget décennal des dépenses du royaume avait été présenté pour la période de 1820-1829.

L'ordre économique de l'état, établi sur une grande échelle, et les faveurs accordées avec trop de prodigalité demandaient des sommes qu'on ne pouvait raisonnablement exiger d'une nation qui avait eu à supporter une bonne part du malheur des temps. En conséquence le montant du budget décennal subit une réduction considérable et fût fixé à *f* 59.875,052.89. Mais, attendu que les économies ne pouvaient pas être introduites tout à coup, on augmenta la seconde partie du budget, dont les dépenses furent fixées à *f* 21,314,481 79; en sorte que les sommes consenties pour les deux parties du budget formaient un total de *f* 81,189,534.68. Nonobstant les modifications que le système des contributions avait subies dans quelques articles, de grands mécomptes avaient encore lieu dans le calcul du montant présumé des rentrées: ainsi les moyens de couvrir la dépense du budget annal, évalués à *f* 17.754,390 62, présentaient déjà avec les sommes consenties une différence en moins de trois millions et demi et davantage. Il fut pourvu à cette différence par la loi du 24 Décembre 1820, au moyen de la création d'une dette active, n'excédant pas la somme de huit millions; et la même loi statua que, pour assurer le paiement

de l'intérêt et former un fonds d'amortissement, il serait porté annuellement à la seconde partie du budget et fourni à la caisse d'amortissement une somme de 250,000. On éprouvait dès lors une gêne dans la vente des domaines dont le produit était destiné au paiement des intérêts et au remboursement partiel de crédits antérieurs ; on eut en conséquence recours à une autre mesure lors de l'ouverture de nouveaux crédits, et il fut résolu qu'on prendrait dorénavant les sommes nécessaires à cet effet sur le montant même des moyens annuels de couvrir les dépenses du budget. On verra l'effet qu'a produit cette nouvelle mesure.

§ 34. Dans cet état de gêne on se vit obligé d'aviser à un meilleur système d'impositions, proportionné à l'article des dépenses des budgets. Celui de l'année 1821 fut arrêté, et les dépenses en furent évaluées à *f* 21,076,534 17, somme un peu inférieur à celle de l'année précédente. Il offrait une diminution considérable quant à la 2ème section du chapitre Ministère de la Guerre, outre le retranchement d'une somme de *f* 550,000 et au delà pour les possessions dans les Indes occidentales ; mais en revanche s'y trouvaient portées de fortes dépenses pour le canal de la Nord-Hollande, pour des ouvrages de fortification, etc. D'autre part, au nombre des moyens de couvrir les dépenses de ce budget ne se trouvait pas, comme l'année précédente, un montant présumé de versemens de cautionnement, et comme d'ailleurs il arrivait constamment que les moyens restaient au dessous de l'évaluation qui en avait été faite, ceux de ce budget annal se trouvèrent en effet inférieurs de quatre millions et plus au montant des dépenses consenties.

§ 35. Au mois de Juin 1821 un nouveau système d'impositions fut adopté après de très vifs débats. La division entre les branches de la législation et d'autres circonstances occasionnèrent du retardement dans l'établissement de lois et de réglemens et contribuèrent à les rendre imparfaits. L'opposition ne provenait pas de la partie septentionale du royaume. L'impôt sur la mouture, etc., y avait autrefois occasionné des troubles, mais on avait fini par s'y accoutumer. D'ailleurs on était persuadé de la nécessité de supporter des charges très-productives et de couvrir les dépenses du royaume au moyen de revenus ordinaires ; il fallait mettre fin à l'habitude de l'insuffisance dans les moyens et de l'augmentation progressive de la dette. Dans le midi du royaume la résistance s'accrut de plus en plus et nuisit beaucoup à l'énergie que demandait la mise à exécution définitive.

§ 36. Pendant les délibérations sur les lois conformes au nouveau système d'impositions, parut le budget des dépenses extraordinaires du royaume pour l'année 1822. Il était de environ *f* 2,400,000 inférieur à celui de l'année précédente et calculé de manière à quadrer avec le montant présumé des moyens. En général les sommes des chapitres y sont diminuées, nommément l'article des dépenses générales pour l'administration de la justice et les prisons, et surtout le chapitre du département de l'intérieur. Le fondement de réduction se trouve dans la loi du 12 juillet 1821 ; l'art. 14 de cette loi parle de « centièmes pour couvrir les dépenses d'un intérêt provincial, ou de « tels objets d'intérêt général qui, en raison d'économie et de simplification « dans l'administration, sont confiés à la direction des états provinciaux ou « pourraient leur être confiés par la suite. » Un mémoire explicatif, joint au projet de cette loi, contient, à ce sujet, des développemens ultérieurs ; on y trouve, concernant les désavantages d'une trop grande centralisation, des aperçus intéressans. « On a en vue, y est-il dit « de confier aux états pro- « vinciaux la direction des dépenses pour divers objets qui sont plus spécia- « lement d'un intérêt provincial ; *on se propose du moins de les retran- « cher du budget extraordinaire.* Les autorités locales sont à même « d'établir dans l'administration journalière plus d'économie que ne pourrait « naturellement le faire l'administration générale : de cette manière on évitera « une foule de formalités inséparables d'une direction trop étendue. Le « *trésor* jouira de l'avantage de ne plus avoir à supporter toutes les dépenses

« qui, présentées comme indispensables, n'ont souvent qu'un intérêt local. « Il suffira qu'il vienne au secours des provinces lorsque la *nécessité* en sera « fondée sur *l'intérêt général*, ou quand la dépense sera trop forte pour « être supportée par une seule province. Le fonds sera directement en rap- « port avec ce que doit payer chaque province, et par conséquent l'avantage « sera proportionné aux charges; de cette manière les provinces seront en « état de venir au secours des communes et des administrations dont les dé- « penses excèdent les revenus. *En dernier résultat, cette disposition « aménera une grande économie pour le trésor.* » En outre, un fonds particulier pour *l'encouragement de l'industrie nationale* fut retranché du produit d'une contribution et le surplus fut porté dans la colonne des recettes, de manière que la dépense, de ce chef, cessa dès lors de faire partie du budget. Peut-être conçut-on aussi alors le projet de pourvoir par d'autres moyens aux dépenses des grandes communications du royaume, du canal de la Nord-Hollande, etc. Ceci empêchera peut-être qu'on ne considère ces réductions opérées sur les dépenses du budget comme des économies.

§ 37. La vente de domaines n'avait pas rapporté de quoi fournir au remboursement des dettes du syndicat, 2ème série, ni au paiement des intérêts et du remboursement d'un emprunt postérieur. D'autres plans furent formés à l'égard des domaines.

On fut obligé d'avoir recours à des moyens extraordinaires à l'effet de remplir ce vide, ainsi que de subvenir à l'insuffisance des ressources pour mettre, même d'après l'évaluation faite d'avance, le montant des recettes au niveau de celui des dépenses consenties. D'un autre côté, les moyens de couvrir les dépenses des budgets de 1821 et 1822 n'avaient pas atteint le montant présumé; la continuation des plans concernant les grandes communications du royaume tant par eau que par terre, et d'autres objets réclamaient aussi des secours. Pour trouver les fonds nécessaires à tout cela, on augmenta la dette de l'état, par la loi du 2 août 1822, de 57½ millions de dette active qui produisirent un capital de *f* 27,896,228. 19. Les budgets subséquens furent grévés d'un fonds de *f* 1,725,000, destiné au paiement des intérêts et à l'amortissement successif. On continuait ainsi à agir d'après le vrai principe d'économie politique, qui consiste à ne pas ébranler la stabilité de l'état en transférant sur les générations à venir les dettes contractées par la générations actuelle: mais aussi de cette manière les fonds disponibles pour les besoins de l'état diminuaient de plus en plus, et le mal ne fit qu'accroître à chaque nouveau budget.

§ 38. Cet état de choses fit qu'on imagina divers moyens de tempérer le mal, mais qui ne réussirent qu'en partie. Cependant une grande partie des domaines fut cédée au Roi d'après une disposition de la loi fondamentale. Lors de l'examen dans les sections, de graves objections furent faites contre l'estimation, contre le montant de cette estimation et sur d'autres points. Plusieurs membres voulaient que la décision fût renvoyée à une session subséquente. Suivant une liste qui m'a été communiquée, 50 membres étaient absens à l'époque des délibérations publiques sur cet objet, et des 60 membres restans il y en eut 39 qui votèrent pour la cession à faire, et 21 qui votèrent contre.

§ 39. Après avoir échoué dans un projet précédent, on parvint à imaginer des moyens de rendre momentanément le mal moins sensible. Le syndicat des Pays-Bas et la caisse d'amortissement furent remplacés par le syndicat d'amortissement, en vertu de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59. Par cette loi la direction des fonds de ces deux premiers établissemens fut confiée au syndicat d'amortissement. C'est, en conséquence, par ce dernier que devront être fournis:

1°. L'état des *fonds consolidés*, alloués pour divers objets, tels qu'ils sont désignés dans les §§ 24, 25 et 26, avec l'accroissement de ces fonds; un exposé de leur direction à partir du 30 Septembre 1819, et du résultat qui en a été la suite.

Suivant les lois du 12 Janvier 1816 et du 9 Février 1818 ces fonds doivent en tout servir à garantir l'amortissement annuel d'une partie de la dette active, c'est-à-dire le remplacement de cette somme par un capital égal de la dette différée, au moyen d'un tirage au sort. Ces fonds ne doivent donc pas être confondus avec d'autres objets, ce qui ferait perdre le fruit des institutions primitives, si importantes pour les vrais intérêts du royaume.

2°. L'état des supplémens annuels de fonds, des créances acquises par ce moyen et des revenus qu'elles ont produits depuis le 30 Septembre 1819, ainsi qu'un exposé de la situation actuelle suivant le § 27.

Dans les dernières années il y a été régulièrement satisfait par rapport à chacune de ces années en particulier; mais cela ne suffit pas: il doit encore être fourni un état détaillé de la direction et de ses résultats pour la totalité de la période décennale. Ceci est d'autant plus essentiel, vu la marche chancelante des affaires, qu'au moyen de cet exposé on pourra aussi et l'on devra découvrir la cause du changement survenu dans l'état de la dette inscrite, conformément au vœu émis à ce sujet par la septième section du mois d'Octobre 1828, dans le premier procès-verbal concernant le budget décennal qui venait d'être proposé.

3°. L'état, tant des centièmes additionnels perçus au profit du syndicat des Pays-Bas et du syndicat d'amortissement, avec le compte des sommes payées au trésor en indemnité des frais d'administration et de perception à l'effet de constater le montant net, que des intérêts payés et des remboursemens de la dette publique effectués *au moyen de ces fonds*, ainsi que l'indication de ce qui reste encore à rembourser de cette dette.

Il sera nécessaire de dresser un compte particulier relativement à la première et à la seconde série des dettes du syndicat, attendu qu'il est formellement statué par des dispositions législatives que le remboursement de la seconde série des dettes du syndicat devait s'effectuer au moyen de la vente de domaines, jusqu'à l'extinction de la première série de ces dettes. Les centièmes additionnels du syndicat étaient en rapport avec les dettes comprises dans les deux séries, et il devra de nouveau être décidé sur le sort de ces centièmes additionnels pour la période suivante, voyez §§ 31 et 32. J'aurai ci-après occasion de revenir sur les opérations du syndicat d'amortissement relativement aux dettes du syndicat, lorsque je présenterai de nouveaux détails au sujet de cette institution.

§ 40. C'est ici le lieu de remarquer que les pouvoirs conférés au syndicat d'amortissement par la loi précitée s'étendaient encore à plusieurs autres objets.

En premier lieu les dispositions contenues aux art. 19—36 méritent quelque développement quant à l'exécution, comme se rattachant aux objets dont il vient d'être fait mention.

Le syndicat d'amortissement fut autorisé par ces articles *à échanger*, à des prix énoncés dans la loi, la totalité de la dette différée, et des billets de sort y appartenans, ainsi que les obligations du syndicat des Pays-Bas, première et deuxième séries, contre des obligations à émettre par le syndicat d'amortissement, suivant la forme qui y est prescrite. On avait calculé que cet *échange*, effectué entièrement, exigerait, en obligations du syndicat d'amortissement, une somme de 116 millions, en évaluant, comme on l'a fait, le montant des dettes du syndicat à 48½ millions et celui de la dette différée, avec les billets de sort, à 1,200 millions de florins.

On prévit dès le temps où cette loi était en délibération que l'échange se bornerait à très-peu de chose (3ème sect. n°. 7), et l'événement a prouvé la vérité de cette conjecture; car le syndicat d'amortissement a déclaré dans l'exposé du 11 Septembre 1824 que dans le délai (même ensuite prolongé) il avait été présenté à l'échange f 51,901.050 en dette différée, et f 5,717.200 en billets de sort; en outre, que sur la somme des obligations du syndicat, première série, encore en circulation lors de l'établissement du syndicat d'amortissement

et montant à. ..... *f* 12,128,800.00
il aurait été remboursé, au moyen de tirages mensuels..... - 5,669,200.00

formant un reliquat de..... *f* 6,459,600.00
dont il a été retiré au moyen de l'échange..... - 47,800.00

en sorte qu'il restait..... *f* 6.411,800.00

que sur le montant des obligations du syndicat, 2ème série, encore en circulation et évalué à.. .... *f* 37,413,000 00
il aurait été retiré au moyen de l'échange..... - 24,000.00

de sorte qu'il restait..... *f* 37,389,000 00

et que la valeur des obligations données en échange formait une somme de *f* 839,660.46.

Voilà à quoi s'est borné l'effet de l'autorisation donnée au syndicat d'amortissement; et pour ce montant de f 839,660.46 il ne pouvait être délivré que des obligations qui, aux termes de la loi, devaient être enregistrées à la chambre générale des comptes, pour devenir dette légale du royaume. En conséquence il fallut retirer, suivant la loi, au moyen de tirages mensuels au sort, les dettes non encore éteintes du syndicat, d'abord celles de la 1re série, savoir: *f* 6,411,800.00
ensuite celles de la 2e série montant à ..... - 37,389,000.00

Total..... *f* 43,800,800.00

sauf déduction de ce qui avait été remboursé sur une partie de la seconde série au moyen de fonds particuliers affectés à l'anéantissement total de la première série.

41. Le syndicat d'amortissement a déclaré qu'il avait été disposé de ce restant en la manière suivante, savoir;

Fourni, dans un emprunt de 80 millions de florins,
sur la 1ère série..... *f* 3,623,100.00
sur la 2ème..... - 15,092,000.00

Plus, en amortissement jusqu'au 30 Juin 1824,
sur la 1ère serie ..... *f* 2,723,800.00 } - 2,788,00.00
et ..... - 64,900.00 }
sur la 2ème série ..... - 21,521,000.00 } - 22,297,000.00
et ..... - 776,000.00 }

Total comme dessus *f* 43,800,800.00

Par cette conversion et ces remboursemens le syndicat d'amortissement a outrepassé les bornes de ce à quoi il était légalement autorisé, et l'emprunt de 80 millions de florins du 1 Août 1823, ouvert à des conditions onéreuses, ne peut pas être considéré comme une dette à la charge du royaume. Il serait très-dangereux d'obliger l'État par de pareils actes envers les créanciers du syndicat d'amortissement. Sans l'intervention d'une loi portant ouverture de crédit, il ne peut-être créé aucune dette à la charge du royaume. D'ailleurs il y aurait dans la condition onéreuse, supposé même que le produit net de cet emprunt eût été de 90 pour cent, plus de désavantage qu'à laisser l'amortissement de la dette publique suivre la marche tracée par la loi, puisque au bout de quelques années elle aurait pu être remboursée au pair (*)

(*) J'avais rédigé la plus grande partie de cette pièce, lorsqu'il m'est tombé entre les mains un ouvrage intitulé: *Geschichtliche Darstellung der Niederländischen Finanzen seit der wieder erlangten Selbständigkeit des Staates in* 1813. L'auteur dit dans une note, page 47: „ Soweit wir berechnen konnten bestand der Vortheil des Staates bei der Einlösung „ der alten 5 perct Syndicat-Obligationen darin, dass die neuen 4½ pct Schuldscheine, wo„ für, nach Abzug der Lotterie-Gewinne, und ¼ pct Courtage, kaum 89 pct. in die Kasse „ flossen, noch etwas über 5 pct. Zinsen kosteten, und dan bis den Auslosungen nach dem „ vollen Nennkapital abzutragen sind. Das Staats-Interesse auf eine solche Weise zu beför„ deren, ist unstreitig ein den Niederländischen Finanzkünstlern eigenes Geheimniss." L'auteur signale dans les opérations subséquentes du syndicat d'amortissement, plusieurs subtilités pratiquées en matière de commerce des effets publics. Moins à portée que lui d'observer ces choses et d'en juger, j'avoue que, sur quelques points, j'ai conçu des idées peu avantageuses. On pourrait en effet appliquer à ces combinaisons financières le proverbe: „ La science des finances est un indice d'une calamité."

§ 42. La chose peut-être envisagée de la manière suivante : Des dettes de l'État, portant intérêt de 5°/₀, ont été remboursées par le syndicat d'amortissement agissant comme mandataire, et il doit être censé avoir été subrogé en la place des créanciers antérieurs. Le syndicat d'amortissement, qui reçoit les centièmes additionnels du syndicat, à la réserve de 5°/₀ au profit du trésor pour frais de perception et d'administration, doit chaque année en tenir compte sur le montant de la dette, déduction faite de ce qui lui revient en qualité de créancier subrogé, pour frais de gestion et à titre d'intérêts. Les obligations du syndicat d'amortissement légalement émises doivent être liquidées avec ce qui a été remboursé par l'État : et dans le cas où l'état a payé pour le compte du syndicat d'amortissement au delà de ce dont il était tenu à cet égard, l'État est par là devenu créancier du syndicat d'amortissement ; alors, suivant le droit commun, il y a lieu à compensation, et l'État peut se libérer en proportion de l'excédant. Il est d'ailleurs essentiel que cette liquidation s'opère en entier, et que les États-Généraux sachent combien l'État doit encore de ce chef au syndicat d'amortissement ; car alors les branches du pouvoir législatif pourront décider jusqu'à quel point il sera nécessaire, pendant la période suivante, de charger encore les contribuables de centièmes additionnels pour parvenir à l'amortissement successif de la dette.

Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici la 4ème réponse donnée à la troisième section d'Octobre 1822 par le gouvernement, au sujet de la loi du syndicat d'amortissement ; on y lit ce passage : « si les porteurs des obliga« tions ne veulent pas faire usage de la conversion qui leur est offerte" (et c'est en effet ce qui est arrivé) « alors ladite loi continue à être en vigueur, et le « remboursement sera achevé en 1830 ; *alors les centièmes additionnels « cesseront entièrement ;* mais aussi la charge durant l'intervalle sera beau« coup plus onéreuse pour les habitans, et c'est ce que la présente loi tend à « prévenir." Ceci a rapport à la diminution de la quotité des centièmes additionnels ; mais en revanche, le produit des impositions augmente et par conséquent la somme des centièmes additionnels s'accroît en proportion. Nous aurons occasion en parlant ci-après d'une loi du 6 Juin 1824, de revenir sur l'emprunt du syndicat d'amortissement.

§ 43. La loi précitée, du 27 Décembre 1822, no. 59, tendait encore à d'autres fins. Il s'agissait de combler le déficit pour l'exercice de 1822. Il y avait encore à payer quelques sommes dues à des puissances étrangères ou, pour elles, à des habitans du Royaume ; les sommes exorbitantes, allouées pour les frontières méridionales, ne suffisaient pas encore pour leur fortification et leur armement ; l'extension des grandes communications du Royaume par terre et par eau exigeait de nouveaux fonds, et la marine réclamait de son côté des subsides extraordinaires. A cet effet le syndicat d'amortissement fut chargé de la direction de ce qui restait encore des domaines de l'État, à la charge de fournir au trésor, dans un délai déterminé, une somme de 30 millions de florins, et avec autorisation d'aliéner des domaines jusqu'à concurrence d'un produit net de f 1,750,000, de lever des fonds sur iceux, et de les rembourser moyennant les prix de vente. La cinquième section du mois d'Octobre avait objecté à ce sujet que ce produit net de f 1,750,000 met à la disposition du syndicat d'amortissement une quantité de domaines déjà plus considérable qu'il n'est nécessaire pour se procurer la somme mentionnée à l'art. 4, litt. *d*, quand même le revenu net serait évalué à 5 pour cent du prix de vente. Par ce motif l'autorisation fut considérée comme trop étendue, et on allégua en conséquence que, si la loi était adoptée, il devrait être donné connaissance des résultats à l'expiration des cinq années. La réponse donnée au nom du gouvernement portait : « On prie de faire attention que les obligations imposées « au syndicat d'amortissement par le projet de loi ne se bornent pas à fournir « les 30 millions ici mentionnés. Il a aussi pour but, entre autres, de rem« placer le trésor pour l'acquittement de toutes les charges qui portent main« tenant sur les domaines, telles que l'extinction d'une partie de la deuxième « série des obligations du syndicat des Pays-Bas, le paiement des intérêts et « le remboursement des 21 millions de dette active, créés par la loi du 24

« Décembre 1821 (31 Décembre 1819); de trouver en outre, les sommes qui, « sans cela devraient être fournies par le trésor durant 1822 et les années sui- « vantes pour suppléer au fonds des grandes routes, et, par *des mesures « sages, conformes aux dispositions législatives qu'on propose*, concourir « à la diminution des charges qui, sans son intervention, augmenteraient d'une « année à l'autre.

Il est évident que, l'administration des domaines passant au syndicat d'amortissement, toutes les charges dont ces domaines sont grevés doivent être acquittées au moyen des revenus, ou du fond même des domaines, suivant la nature et la disposition de ces charges.

Le syndicat d'amortissement était donc aussi chargé, d'après la teneur des dispositions législatives sur la matière, de l'anéantissement et du remboursement partiel des dettes publiques ci-dessus mentionnées; la vente proportionnée de domaines avait été *une fois* autorisée, et il n'était maintenant pas nécessaire d'ajouter à cette autorisation. Le surplus de cette réponse n'était nullement propre à répandre du jour sur cette affaire, dont des sections ont déclaré ne pouvoir concevoir ni le but ni le résultat.

§ 44. Il conste d'après les états de dépense pour les objets indiqués, qu'à la date du 1er Janvier 1828 il avait été employé sur les 30 millions de florins, en dépenses et réglées et avances, la somme de f 21,342,454 26⁵ (voyez page 2 de ma quatrième pièce). Quant aux sommes avancées par le syndicat d'amortissement, d'après l'art. 4 *b* de la loi, pour suppléer au revenu des grandes communications du Royaume, je n'ai pu en juger à l'aide de l'état qui a été par lui produit. Il ne serait pas peu intéressant de présenter un relevé qui exposât le montant brut et le montant net des revenus des grandes routes et canaux; les dépenses faites à ce sujet par l'état, soit en les portant sur le budget, soit au moyen de fonds spéciaux; ainsi que l'état actuel des dettes dont l'état est encore actuellement grevé de ce chef, en y comprenant les créances du syndicat d'amortissement y relatives et qui y seraient énoncées en particulier. On devra en outre faire connaître le montant des sommes prises sur les domaines pour être employées à l'amortissement des dettes du syndicat 2ème série et leur supplément. Quant à la modique somme pour paiement d'intérêts et remboursement aux termes de la loi du 31 Décembre 1819, dont l'amortissement a été suspendu dès l'année 1824, on peut trouver à ce sujet quelques renseignemens dans un état annexé à la page 170 des réponses de la part du gouvernement aux premières observations qui ont été faites par les sections au sujet du budget décennal présenté durant la section dernière.

§ 45. De plus, le syndicat d'amortissement, suivant l'état par lui communiqué à la séance d'Octobre 1828, a créé des rentes remboursables de domaines montant à la somme de f 75,180,000. Il paraîtra singulier que le syndicat d'amortissement ait entrepris, au mois de Juin 1824, un emprunt à 2½ *pct. d'intérêt* et ait en même tems annoncé que les versemens pourraient aussi être faits en *effets de la dette publique et de la dette du syndicat*, lesquels seraient admis à des prix réglés, recourant ainsi à une espèce d'agiotage qui, considéré dans ces rapports et dans ces résultats, devait naturellement devenir ruineux, en même tems qu'il était indigne d'une administration publique. Cet emprunt avait une tendance différente de celle qu'indiquait la loi de Décembre 1822: celle-ci avait uniquement pour but de procurer, au moyen de l'emprunt, du *numéraire* au syndicat d'amortissement. L'essai d'un nouvel emprunt au mois d'Avril 1826 donne encore ample matière à réflexion, parce que les motifs de cet emprunt étaient en grande partie étrangers aux termes de l'autorisation primitive; parce qu'on découvrait dans sa combinaison une inclination au jeu et à l'usure, et qu'il encourageait à s'y livrer. D'ailleurs, il y a dans le mélange et le troc de différens effets publics quelque chose qui sied mal à un corps politique et qui porte dans la surveillance de l'administration l'obscurité et la confusion. (*)

(*) L'ouvrage allemand que nous avons cité plus haut contient pag. 55-59 et 66-75 au sujet de ces emprunts un exposé et des détails dignes d'une attention particulière.

§ 46. Quoiqu'il en soit, l'administration des domaines repose sur un mandat particulier, et ce mandat exige une responsabilité spéciale et sans mélange. Les comptes n'en peuvent être examinés par les Etats-Généraux, et je pense aussi qu'aucun des membres ne le désire; mais ils peuvent, à mon avis, demander des états circonstanciés qui offrent les résultats de ces comptes et fassent voir quel est en réalité l'état des choses. A cette fin pourrait servir, 1°. un exposé, présentant d'une part les revenus des domaines durant les années déjà expirées, et d'autre part un état des charges mentionnées en l'art. 1 *a*, *b* et *c* de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 19, ainsi que des frais à porter en compte par le syndicat d'amortissement pour administration des domaines et pour le travail y relatif; 2°. un relevé du produit net de la vente des domaines, en spécifiant les recettes réelles et celles qui sont encore à effectuer, ainsi que les crédits ouverts, et d'autre part un exposé des avances faites au trésor, ainsi qu'un état des dettes amorties et de l'intérêt de cet dettes, tant pour la partie déjà amortie que pour le résidu. Au moyen de ces pièces, et en y ajoutant les explications qui peuvent en outre servir à faire connaître le véritable état des choses et les résultats, il pourra être formé un bilan, présentant un résumé clair et net.

§ 47. La loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, avait encore un autre but, celui d'écarter en apparence l'augmentation progressive des charges résultant des rentes pour les nouveaux crédits ouverts, et cela en les transférant de la partie constitutionnelle du budget extraordinaire des dépenses, à couvrir au moyen de revenus ordinaires, du produit des impôts, de centièmes additionnels, de rentes, pensions, etc. qui s'éteignent successivement. Pour subvenir à ces derniers paiemens, il fut attribué au syndicat d'amortissement une portion seulement des fonds compris dans cette partie du budget, et il lui fut ouvert un crédit de 68 millions de dette active, avec autorisation de réaliser tous les six mois, de ce capital, autant qu'il serait nécessaire pour acquitter l'excédant de ces paiemens successifs, ainsi que le paiement des intérêts. Ici se manifeste encore une nouvelle mesure dans la manière d'ouvrir des crédits; on voulait se procurer de quoi subvenir pendant un long espace de tems au paiement des intérêts en augmentant le capital de la dette. Les dispositions concernant cet objet sont contenues dans les art. 9—13 de la loi précitée.

§ 48. Dans la cinquième section d'Octobre il fut représenté que l'achat successif et l'amortissement de cette rente deviendraient onéreux, si la dette portant intérêt s'élevait au dessus de 50 pour cent; en conséquence, la section proposa de prêter à 5 pour cent.

En réponse à cette observation on cita les emprunts faits précédemment, de 24, de 8 et de 57½ millions. L'événement a prouvé la réalité de la hausse des fonds au-delà de 50 pour cent; les difficultés qui en ont résulté pour l'amortissement de la dette ont été postérieurement alléguées par le gouvernement et ont contribué à occasionner une nouvelle déviation aux mesures précédemment adoptées, ce qui a par degrès rendu les affaires plus embrouillées: mais nous reviendrons ci-après sur cet objet.

On peut cependant alléguer, en faveur du crédit ouvert à 2½ pour cent, que de cette manière les capitaux inscrits peuvent être mis en circulation au fur et à mesure qu'il en est besoin, sans aucune démonstration extérieure, et que lors de la mise en circulation, le trésor peut également profiter de la hausse des prix.

§ 49. On lit dans une annexe aux observations de la septième section d'Octobre 1828 sur les lois relatives aux budgets de 1829, sous la cote 7, un passage concernant l'effet que doit produire cette partie de la loi: il y est dit nommément, qu'à mesure que ces paiemens sujets à s'éteindre successivement se rapprocheront de la somme de f 2,040,000 il y aura diminution dans l'emploi à faire du crédit de cette dette portant intérêt, tant pour compléter la somme nécessaire à ces paiemens, que pour l'acquittement des rentes du capital mis en circulation; que ce crédit ne pourra être employé que pendant très-peu de

Digitized by Google

tems au paiement d'une partie des rentes après que la somme des paiemens qui s'éteignent se trouvera réduite au-dessous de f 2,040,000, jusqu'à ce que le montant combiné des rentes et de ces paiemens soit lui-même réduit au-dessous de cette somme; pourvu qu'ensuite, après l'amortissement des dettes ou la cessation des paiemens qui s'éteignent successivement, suivant que l'une de ces circonstances précédera l'autre, on puisse employer des moyens toujours plus efficaces pour diminuer peu à peu les dépenses, jusqu'à ce que cet article de dépense ait entièrement disparu. On a ajouté que le syndicat d'amortissement devra en conséquence justifier :

1°. De la quotité de la somme par lui fournie;

2°. Du montant de la dette active successivement mise en circulation pour cet effet, et du prix auquel elle a été livrée;

3°. Du total de l'intérêt payé; et qu'il devra en même tems ou produire une balance de compte, représentant la manière dont le trésor a fourni successivement le supplément de f 2,040,000 en déduction des sommes à verser ou pour le remboursement et les intérêts du crédit qui a été employé, ou faire usage de tout autre moyen propre à conduire au même but.

Les réponses faites de la part du gouvernement présentent sous un autre jour les dispositions contenues aux art. 9—13 de la loi; d'après ces réponses il aurait été passé, entre le Royaume et le syndicat d'amortissement, un contrat aléatoire, par lequel celui-ci se serait engagé à effectuer les paiemens qui devaient s'éteindre successivement, moyennant la pleine jouissance des 68 millions de dette active, avec les intérêts de cette dette à dater du 1 Juillet 1822, tandis que ces intérêts et ce remboursement seraient pris sur la somme de f 2,040,000 à fournir par l'état, jusques à l'entier rachat de cette dette.

Lors des délibérations sur le budget de 1829 j'ai déjà appelé l'attention de mes collègues sur ce point, et je ne puis croire que tel ait été le but de ces dispositions législatives. Un crédit fut ouvert, en faveur du syndicat d'amortissement; ce crédit montait à 68 millions, capital nominal, à inscrire au grand-livre de la dette active. L'art. 10, à la vérité, porte que les intérêts commenceront à courir au 1er Juillet 1822, et déjà ceci présente quelque obscurité, telle qu'on en remarque souvent: cependant, aux termes de l'art. 11, le syndicat d'amortissement ne peut faire de ce crédit qu'un usage limité en réalisant de ce capital, tous les six mois, seulement autant qu'il est nécessaire pour suppléer à la différence entre les paiemens que le syndicat d'amortissement doit faire chaque semestre au trésor, et le montant des rentes à échoir tous les semestres sur ledit capital de 68 millions ou sur ce qui en reste; d'où il s'ensuit que le syndicat d'amortissement était complètement devenu propriétaire du capital, et que la restriction apposée au crédit était hors de propos. Le syndicat d'amortissement était donc par subrogation débiteur des paiemens sujets à s'éteindre successivement, quelque considérable ou quelque modique qu'en fût la somme, et l'intervention du législateur était aussi inutile pour autoriser le montant de ces dépenses, qu'à l'égard de toute autre. Il s'ensuit aussi de là, qu'après l'extinction intégrale des pensions, le trésor n'aura pas à examiner « si et jusqu'à concurrence de quel montant le capital « de 68 millions, et les intérêts provenant de ce capital, auront suffi pour « indemniser le syndicat d'amortissement à raison de la charge intégrale de ces « pensions, » ainsi qu'on semble l'insinuer à la fin de la réponse donnée par le gouvernement.

§ 50. Au nombre des paiemens qui s'éteignent successivement, figurent principalement les pensions. Il ne sera pas superflu de rappeler que, lorsqu'il fut question de régler les dépenses de l'état pour la période décennale de 1820—1829, l'attention se fixa sur les pensions et sur l'énormité des sommes à ce requises, montant à f 3,560,000. La disproportion d'une telle dépense avec les ressources du trésor, les vicissitudes extraordinaires par où ce pays avait passé et les

changemens survenus dans la forme du gouvernement, donnèrent lieu à diviser en deux parts le montant intégral des pensions.

On jugea qu'il serait plus conforme aux ressources du trésor, et en même tems qu'il serait suffisant dans les tems ordinaires, d'allouer la somme d'un million de florins. En conséquence, cette somme fut portée au budget ordinaire et distribuée suivant le tableau y annexé. Il était dit que les diminutions par décès pourraient servir, « à accorder des pensions à ceux qui ont droit « d'en réclamer. » La somme destinée aux autres pensionnaires de l'état fut fixée à f 2,560,000 et portée au budget extraordinaire ; les diminutions qui y surviendraient par décès, « devaient profiter au trésor. » Le montant de cette somme devait par conséquent diminuer chaque année, et l'on fut étonné aux États-Généraux de voir en 1822 la somme de nouveau portée au montant intégral de f 2,560,000. Malgré les observations présentées tant dans les sections que dans l'assemblée générale, lors des délibérations publiques de la seconde chambre (*) cette somme fut encore consentie en totalité pour cette année-là. Elle a depuis diminué d'une année à l'autre ; néanmoins au mois de Juin 1824 une nouvelle somme fut encore accordée pour des pensions fixes et des pensions provisoires (wachtgelden), dont il sera parlé ci-après.

§ 51. Suivant l'état produit par le syndicat d'amortissement dans la section précédente, il a été fait emploi, sur le crédit ouvert, de f 20,000,000, de manière qu'il reste disponible une somme de f 48,000,000 ; ce capital, ainsi qu'il a été déclaré, aurait déjà pu être réduit par des dépenses à f 45,940,000.

Peut-être, au lieu d'ouvrir ce crédit et d'autres semblables sur des dettes inscrites au grand-livre, aurait-on pu, pour autant qu'il n'en a pas encore été fait usage, avoir recours à d'autres moyens, en autorisant le syndicat d'amortissement, moyennant certaines clauses, à mettre en circulation des obligations pour les besoins ultérieurs, sauf l'obligation de rendre annuellement compte de l'augmentation de la dette, à l'effet d'être chaque fois prise en considération avec les autres dettes conformément à la loi fondamentale. Par ce moyen, l'on pourrait régler, avec parfaite connaissance de cause, les amortissemens successifs que permettraient les circonstances, en indiquant et assignant des fonds pour cet effet de la manière la plus avantageuse pour l'état. Nous reviendrons encore sur ce sujet.

Comme on a confondu divers objets, il y aura peut-être quelque difficulté à développer en détail la situation de chacun d'eux, pris séparément ; cependant au moyen de ces développemens particuliers on répand les lumières et on augmente la conviction. A la vérité la loi du mois de Juin 1824, en suspendant l'amortissement jusqu'à la fin de 1829, a occasionné sur ce point une stagnation momentanée, mais à l'expiration de cette période tout rentre dans l'ancien ordre ; à moins qu'on ne veuille, conformément à la proposition non adoptée, convertir les rentes remboursables en dette constituée, projet qui, à mon avis, serait contraire au véritable intérêt du Royaume. Lorsque le remboursement ultérieur, après avoir été réglé par la loi, s'effectuera d'après un état convenablement développé, il sera nécessaire de se placer sur ces différens points de vue particuliers, dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

§ 52. Il est encore un point, parmi les nombreux objets qu'embrasse la loi du 27 Décembre 1822, qui mérite qu'on en fasse quelque mention. On avait évalué à 12 millions la perte à faire sur la refonte des anciennes monnaies lors de l'établissement du nouveau système monétaire. J'ai fait observer dans ma quatrième pièce que, par rapport aux pièces de 6 et de 5½ sous, la réduction opérée sur leur valeur représentative était déjà beaucoup trop considérable.

(*) Quoique récemment élu membre de la seconde chambre des ÉtatsGénéraux où j'avais pris séance au mois d'Octobre 1822, je proposai, dans la cinquième section et lors des délibérations publiques, des objections contre cet article, de même que sur d'autres objets et aussi relativement au syndicat d'amortissement, et je crus devoir voter contre les lois proposées. L'expérience de ce qui est arrivé ensuite et un examen plus approfondi m'ont de plus en plus confirmé dans mon opinion à ces divers égards.

Pour trouver ces 12 millions, il fut ouvert, au profit du syndicat d'amortissement, un crédit de 26 millions de dette portant intérêt, lesquels devaient être inscrits au grand-livre de la dette active. Suivant le compte clos au 1er Janvier 1828, le syndicat d'amortissement avait fourni jusqu'à cette époque une somme de 5 millions de florins, et sur cette somme il avait été dépensé f 4,998,581.93⁵ (voyez ma quatrième pièce, pag. 3). Les rentes, aux termes de la loi précitée, devaient en être portées au budget annal. Cette disposition a été changée par la loi postérieure du mois de Juin 1824, qui exclut le syndicat d'amortissement de la jouissance de ces rentes. Cependant, comme jusqu'à présent aucune partie des 26 millions, formant le crédit ouvert au profit du syndicat, n'a été inscrite, et attendu qu'il sera vraisemblablement préférable de fixer immuablement le montant de la dette active consolidée, il pourrait être utile de procéder à une liquidation, en autorisant le syndicat d'amortissement, ainsi qu'il est dit au § 51, à émettre des obligations à la charge du royaume, en indemnité des avances faites ou à faire. Pour cet effet, il serait nécessaire qu'on produisît un état, indiquant la manière dont le syndicat d'amortissement s'est procuré les fonds d'après l'art. 15 de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, ou d'après l'art. 5 de la loi du 5 Juin 1824.

§ 53. Au moyen de toutes ces nouvelles mesures on mit fin en apparence à la désolante insuffisance des revenus pour couvrir les dépenses.

Les ressources pour l'exercice de 1823 furent évaluées, quant à la première subdivision à..... f 15,886,708.55
et les dépenses furent consenties au montant de..... - 15,886,388.16

Les f 1,300,000 pour primes en vue d'encourager l'industrie avaient été précédemment pris sur le produit des droits d'entrée et de sortie, ce qui présentait par conséquent la totalité des revenus comme moindre qu'elle n'était réellement. Cette fois-ci la somme fut portée à la colonne des recettes, et celle des dépenses fut augmentée. Les centièmes additionnels subirent une diminution de environ f 1,600,000.

A l'occasion de ces changemens notables dans le budget annal, il ne sera pas inutile de comparer les budgets de dépenses de 1823 avec ceux de quelques années précédentes. Lors de la discussion du budget décennal pour 1820 et années suivantes, on avait insisté sur une réduction des dépenses, qui subirent en effet une diminution considérable sur ce budget et y furent admises au montant de..... f 59,875,052.89
tandis qu'elles furent portées sur le budget extraordinaire à... - 21,314,481.79

Total ..... f 81,189,534.68

Le budget général pour l'exercice de 1819 avait été de f 72,786,691.19⁶. Il était donc survenu une grande augmentation; mais on se flattait que la baisse de prix des vivres et fournitures surtout, au département de la guerre, occasionnerait une grande diminution dans les dépenses: on s'attendait aussi à de grandes économies par suite de la simplification de l'administration générale. Le montant du budget extraordinaire de 1821 éprouva peu de changement. Par suite du transfert de plusieurs dépenses à la charge des provinces, auxquelles il devait être pourvu par des centièmes additionnels à percevoir par elles, et au moyen d'autres articles, couverts en partie par une ressource extraordinaire, celui de 1822 fut porté à f 18,688,856.99. La première subdivision du budget annal pour l'exercice de 1823 avait été évaluée à.... f 15,886,388.16;
la seconde subdivion à..... f 9,653,579.74⁵,
mais dont il doit être soustrait la somme portée comme ressource à la colonne des dépenses de la première subdivision et montant à..... - 2,040,000.00

- 7,613,579.74.

Total ..... f 23,499,967.90.

Ce n'était donc, comme je viens de le dire, qu'un dégrèvement *apparent*, qui devait aboutir, pour cette année et les suivantes, à une perte de domaines et à une augmentation de dettes. Ainsi déguisé avec art, le préjudice ne se fit pas immédiatement sentir; au moyen d'un allègement momentané on parvint à flatter l'imprévoyance; l'état des finances du Royaume fut couvert d'un nuage, et l'état de la dette que le législateur est tenu, en vertu de la loi fondamentale, de prendre en considération chaque année, fut rendu incertain. Les renseignemens fournis récemment par le syndicat d'amortissement ne suffisent pas pour dissiper ces ténèbres. A moins de voir les choses à découvert et sous leur véritable forme, de suivre les progrès du mal et de remonter à sa source, l'emploi de remèdes est in certain et dangereux.

§ 54. Les projets de lois pour le budget de 1823 et principalement la loi sur le syndicat d'amortissement, ainsi que d'autres dispositions, présentaient de l'obscurité quant à leur but et leur tendance. Ceci ne demeura pas inaperçu dans les sections. Elles témoignèrent le désir qu'il fût sursis à ces vastes entreprises, jusqu'à ce que l'expérience eut appris à quel point les dépenses pourraient être couvertes par les revenus d'après le système des impôts nouvellement établi et qui devait encore être complété. Si l'on avait eu soin de clore les exercices précédens, le complément aurait aussi été beaucoup plus modique qu'on ne l'a cru alors et à des époques postérieures (*).

§ 55. Le budget des dépenses pour 1824 ne fournit matière à aucune observation particulière. La première subdivision avait été évaluée à f 15,875,805.97, et il n'y est survenu que quelques augmentations et diminutions peu importantes; la seconde subdivision avait été évaluée à f 9,598.980.11, y comprise la première somme en déduction du déficit sur l'exercice de 1822, montant à trois millions de florins.

(*) Lorsqu'en 1824 je me vis en quelque sorte mis sur la voie pour examiner les sommaires de comptes relatifs aux budgets, j'insistai longuement sur *l'utilité et la nécessité* de clore les comptes pour chaque exercice en particulier. Au moyen d'un examen plus systématique de ces sommaires de comptes pour chaque exercice, je suis parvenu ensuite à rendre mes calculs encore plus exacts. J'employai, par forme d'encouragement, les paroles suivantes: „On eut pu *dès à présent* fournir un heureux exemple pour démontrer qu'à l'effet de compléter les (sommes pour les) exercices précédens, il n'est pas nécessaire de recourir à de „nouvelles charges, ni même de disposer actuellement du prix des domaines cédés au profit „du syndicat d'amortissement. Je regarde, sinon comme certain, au moins comme très-„probable, pourvu qu'on n'éprouve pas de mécomptes dans l'évaluation des revenus, qu'on „verrait annuellement porter au nombre des moyens de couvrir les dépenses des budgets „extraordinaires, des sommes considérables, provenant de soldes et de rentrées d'excédans „*d'exercices antérieurs*."

J'ai la satisfaction de pouvoir avancer:

1°. Que la somme, alors demandée, de deux millions et demi de florins n'aurait pas été nécessaire pour achever de combler le déficit sur l'exercice de 1822; car j'ai fait voir (pièce quatrième) que dès 1820 il a été ouvert, pour les exercices de 1819 et années précédentes, un crédit qui, en opposition à la loi, a fait sans nécessité rester à la caisse un capital mort de f 2,344,081.87 et qu'on aurait même pu épargner quelque chose de plus.

2°. Qu'il n'a rien été requis sur les autres sommes présumées nécessaires pour compléter le déficit de l'exercice de 1822.

3°. Que le transfert de fonds provenant d'années antérieures a été trouvé suffisant, même pour combler les déficits qu'ont présentés les exercices de 1823 et 1824.

4°. Que même sur l'excédant provisoire des exercices de 1823 et années précédentes il a été rendu disponible, savoir:

Pour l'exercice de 1826 ..... f 570,000.00
et pour 1827 ..... = 700,000.00

5°. Que, sur les excédans de 1825, etc. des sommes considérables ont été allouées pour l'exercice de 1827 et années suivantes; bien que cette allocation n'ait pas été faite d'une manière régulière et que je me sois vu obligé chaque année de réclamer contre la forme adoptée.

§ 56. Peu après l'établissement du syndicat d'amortissement, des crédits furent ouverts, en contravention à la loi, qui prouvèrent évidemment qu'on avait en vue de disposer arbitrairement de sommes considérables. Les 116 millions en obligations, qui devaient servir à un *échange* prescrit, furent détournés à d'autres fins. On fit en même tems l'essai, moyennant diverses modifications, d'un emprunt exorbitant sur les domaines. Les actes du syndicat d'amortissement fixèrent l'attention générale. Le 10 Mai 1824 une loi fut présentée aux Etats-Généraux, portant que, à raison de la réduction du nombre des employés, une somme de f 900,000 au plus serait fixée pour le paiement de pensions et traitemens de non-activité qui s'éteignent successivement, et que, à l'effet de dégrever les contribuables, cette somme devrait être fournie au trésor par le syndicat d'amortissement. Il était dit dans le dernier considérant de cette loi « que non-seulement il a paru possible de mettre ce nouvel objet à la charge « du syndicat d'amortissement, *sans lui allouer de nouveaux revenus*, mais « qu'en outre il est à présumer que *toutes les sommes allouées à cet établissement sur les fonds du trésor* ne lui seront pas nécessaires, si on « lui accorde une liberté convenable dans l'emploi des moyens qui lui ont été « assignés par la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, et s'il est libéré de l'obligation d'amortir, pendant les années 1824 à 1829 inclusivement, une somme « déterminée des capitaux de dette active portant intérêt, dont la création a « été autorisée par les lois du 31 Décembre 1819, 24 Décembre 1820, 2 Août « 1822 et 27 Décembre 1822, art. 9—13. »

Suivant le texte de la loi, le syndicat d'amortissement devait se charger:

1°. De fournir les fonds nécessaires à ces dépenses qui s'éteignent successivement.

2°. De renoncer à la jouissance des rentes pour l'avance successive des dépenses résultant de la refonte des anciennes monnaies, conformément à la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, dépenses évaluées, en totalité, à la somme de 12 millions de florins.

Par contre:

1°. Le syndicat d'amortissement devrait avoir et conserver la jouissance des sommes qui, durant six années, auraient dû être employées au rachat et à l'amortissement des capitaux de dette active mentionnée à l'art. 4.

2°. Il lui était accordé par l'art. 5 la libre disposition des moyens qui lui ont été alloués par les art. 7 et 35 de la loi du 27 Décembre 1822, de manière que le syndicat d'amortissement pourrait s'en servir *aux fins qu'il jugera les plus utiles dans l'intérêt de l'état et dans l'esprit de son institution.*

§ 57. Cette loi du mois de Juin 1824 faisait connaître que plusieurs changemens et simplifications avaient été introduits dans les différentes branches de l'administration publique, ainsi que d'autres mesures à prendre dans le même but, ce qui donnerait lieu à des diminutions dans le nombre des fonctionnaires et à des économies considérables, mais en même tems devait rendre nécessaire l'établissement de nouvelles pensions, de traitemens personnels, temporaires ou de non activité, dont le montant ne devait pas excéder la somme de f 900,000. Un état annexé aux réponses données en conséquence des observations des sections présentait une indication sommaire de f 629,575 à compléter ultérieurement. Cet article est porté à f 740,000 sur le budget de 1829. L'avance pour subvenir aux dépenses de la refonte des monnaies a été mentionnée ci-dessus § 52: il s'agirait maintenant ici des intérêts d'une avance de 5 millions de florins.

En revanche et pour compenser ces charges, le syndicat d'amortissement fut libéré de quelques obligations (voyez l'art. 4 de la loi). Afin de savoir en quoi consiste cette libération, il sera nécessaire de comparer l'obligation imposée d'après les lois précitées, avec celle qui résulte de la modification apportée par cet article 4.

Digitized by Google

Il devait être fourni

suivant les premières lois,	suivant l'art. 5 précité,
f 700,000.00	f 577,075.00
- 250,000.00	- 194,700.00
- 1,750,000.00	- 1,422,555.00
- 2,040,000 00	- 1,682,300 00
f 4,740;000.00	f 3,876,630.00

Différence en moins f 863,370.00

Ainsi, en suspendant jusqu'à 1829 inclusivement, l'amortissement et la diminution successive de la dette, le syndicat d'amortissement se réservait, sur le premier article, qu'il devait acquitter des deniers provenant des domaines, et sur les trois autres, provenant de sommes déboursées par le trésor, l'excédant de f 863,370, qu'il aurait pu, conformément à cette loi, employer à d'autres fins. Au surplus, le syndicat d'amortissement aurait facilement pu suppléer à l'insuffisance des fonds, en augmentant les charges d'après l'art. 5.

Le syndicat d'amortissement devrait, ce me semble, produire relativement à tous ces objets un état qui en fit connaître les résultats.

§ 58. De nombreux argumens furent alors employés pour donner de l'apparence à ces propositions. On allégua, pour faire illusion, qu'il n'en résultait aucun préjudice pour les contribuables. Réduire la quotité des centièmes additionnels en augmentant la dette est un remède dangereux, qui éblouit pour le moment. La loi passa dans la seconde chambre à la majorité de cinq voix sur quatre-vingt-neuf (*).

§ 59. Un des principaux griefs allégués contre le projet de loi était le contenu de l'art. 5. Dans la cinquième section, séance du 17 Mai; on objecta entre autres que ce cinquième article tendait à augmenter encore le pouvoir déjà trop grand du syndicat d'amortissement; et divers membres alléguèrent qu'en consentant à l'autorisation proposée, les États-Généraux se dépouillaient d'une partie de l'autorité dont ils ont été revêtus par la loi fondamentale, et se privaient des moyens de prendre annuellement en considération l'état des finances, ainsi que la loi les y oblige. Voici ce qui fut répondu de la part du gouvernement: « L'art. 5 accorde à la vérité, plus de latitude au syndicat « d'amortissement; mais ses pouvoirs ne l'autoriseront qu'à faire usage des « moyens qui lui sont accordés par la loi du 27 Décembre 1822 *pour atteindre le but de cette loi.* On ne voit pas que les États-Généraux renoncent « par là à quelque portion de l'autorité qui leur est attribuée par la loi fondamentale; car cette assemblée n'en continuera pas moins à *prendre connaissance de l'état financier;* et en particulier l'exécution des art. 42 et « suivant de la loi du 27 Décembre 1822 mettra l'assemblée à même de *connaître « les résultats des opérations du syndicat d'amortissement.* »

Lors de la présentation d'une loi concernant le tirage de billets de sort pour une série de 25 années, et le rachat de dette différée (loi proposée au mois d'Octobre 1824 et sur laquelle je reviendrai ci-après), il fut en même tems remis un exposé dont il est fait mention ci-dessus aux §§ 40 et 41. Un des membres de la cinquième section en prit occasion de demander à plusieurs reprises:

1°. « Combien il a été créé de dettes pour l'amortissement des f 44,400,800

(*) Ceci me rappelle le bon mot d'un député qui siégeait alors à la seconde chambre: après avoir donné, comme par méprise, au syndicat d'amortissement le nom de syndicat d'engloutissement, il le compara à St. Nicolas, patron chéri des enfans qu'il réjouit par ses cadeaux; mais, ajouta-t-il, les parens sont ensuite obligés de payer les comptes.

Digitized by Google

« dus par le syndicat, tant en dettes primitives, que du chef de la loterie et « autres dépenses y annexes.

2°. « Jusqu'à concurrence de quelle somme il a été disposé, soit en vertu « de la loi du 27 Décembre, soit autrement, du capital de 116 millions as- « signés par cette loi. Il importe, à son avis, que cette demande, bien qu'elle « ait été considérée dans la réponse (à sa première demande) comme n'ayant « rien de commun avec le projet actuel, soit insérée au second procès-verbal, « ce qui semble provoquer la nouvelle rédaction du projet de loi. En effet « d'après l'art. 31 de la loi du 27 Décembre 1822 un fonds de 116 millions « en obligations du syndicat d'amortissement avait été assigné *pour opérer « l'échange, tant de la totalité de la dette différée, y compris les billets « de sort, que des obligations du syndicat des Pays-Bas.* Il n'a pas été « démontré aux Etats-Généraux que cette somme ait été employée à la fin pres- « crite par la loi; il n'a pas été justifié de l'insuffisance de cette somme, ni « par quelle raison le montant présumé d'après la loi du 22 Décembre 1822 « a laissé un déficit. En conséquence, il lui semble inadmissible d'assigner « d'autres fonds pour *l'échange ultérieur* de dette différée et de billets de sort. »

Il a été répondu en substance :

« Le compte à rendre de l'emprunt de 80 millions fait partie du compte du « syndicat qui, aux termes de l'art. 46 de la loi du 27 Décembre 1822, a été « présenté par la commission permanente et provisoirement clos dans l'assem- « blée générale, ensuite, après avoir été mis sous les yeux du Roi conformé- « ment à l'art. 47, a été communiqué à la commission de sept personnes et « renvoyé aux membres de la chambre générale des comptes, pour être par « eux examiné et clos en la manière prescrite par l'art. 48 de la même loi. « La somme de 116 millions en obligations du syndicat d'amortissement avait « été calculée sur une *participation générale à l'échange.* Il a été fait « emploi de ces obligations pour diverses fins utiles. *La loi du 9 Juin de la « présente année* TRANCHE TOUTES LES DIFFICULTÉS QU'ON POURRAIT « ÉLEVER A CE SUJET. »

§ 60. On pourrait se demander : l'état présenté par le syndicat d'amortissement dans la précédente session a-t-il mis l'assemblée des Etats-Généraux à même *de connaître, et de connaître distinctement, les opérations du syndicat d'amortissement.* Car, après tout, on ne donnera pas son assentiment avec une foi implicite, avec une aveugle confiance; on peut et l'on doit examiner, juger et décider. On est en droit, et même obligé, de *connaître l'état des finances*, de savoir quelles sont les dettes qu'on substitue à d'autres dettes et quelle est la proportion des crédits alloués avec les changes annexées. On ne doit point admettre de nouvelles dettes, et sur-tout des dettes d'une autre sorte. Au reste la loi du mois de Juin 1824 cessera d'être en vigueur à la fin de l'année 1829. Le législateur est, pour autant que de besoin, restitué en son entier par rapport à l'avenir. Il doit décider de quelle manière seront dorénavant réglés les plus grands intérêts de l'état. Une participation générale à l'échange de dette différée, de billets de sort et d'obligations du syndicat pouvait seule justifier la dette de 116 millions. Toute *ouverture de crédit* était exclue à cet égard. Ce qui était illégal dans le fait, n'a nullement été approuvé et homologué par la loi du mois de Juin 1824 : elle n'a fait qu'accorder pour l'avenir au syndicat d'amortissement plus de latitude quant à l'emploi des obligations du syndicat et à l'emprunt sur les domaines; mais encore à quelle fin? l'art. 3 le dit expressément : « afin de mettre le syndicat d'amor- « tissement à même de satisfaire aux nouvelles *obligations qui résultent des « dispositions de la présente loi.* » La faculté accordée n'était donc pas illimitée; outre qu'il y a absurdité dans l'idée d'une liberté sans bornes. D'ailleurs, les nouvelles obligations ne rendaient pas nécessaire l'emploi de sommes considérables (§ 57). Se servir de ces fonds *aux fins que le syndicat d'amortissement jugera les plus utiles dans l'intérêt de l'état et dans l'esprit de son institution*, sont des expressions qu'on doit expliquer selon les règles d'une saine interprétation. Il ne faut pas s'imaginer qu'il en soit du

syndicat d'amortissement comme de certain ordre auprès de qui l'intention justifie les moyens qu'on met en œuvre : la morale abhorre cette doctrine. Mais la disposision contenue dans cet article va cesser d'être en vigueur, et les leçons de l'expérience sont, dans tous les cas, instructives pour l'avenir.

§ 61. Il a été dit dans le § 56 que l'attention publique se fixait sur les actes du syndicat d'amortissement, surtout en ce qui concerne les emprunts. Le 15 Mai 1824, peu de jours après la présentation du projet de loi mentionné dans les §§ qui précèdent, une proposition fut faite à la seconde chambre des Etats-Généraux par le comte de *Hogendorp*, alors membre de cette assemblée, au sujet de l'emprunt fait par le syndicat d'amortissement (§ 41); elle avait pour but de faire décider qu'il serait procédé à un examen concernant cet emprunt et quelques objets accessoires. Cete proposition fut discutée dans les sections et donna lieu à diverses observations. La chambre, alléguait-on, ne pouvait agir en dehors; d'après un arrêté royal du 8 Juin 1820, la chambre ne pouvait communiquer avec les départemens ministériels, et par conséquent une résolution à prendre à cet égard rencontrerait de grandes difficultés dans son exécution. Dans tous les cas, le syndicat d'amortissement devait rendre compte à l'expiration de la période décennale; alors l'assemblée était appelée par la constitution et mise à même par les dispositions de la loi de revenir sur cette matière. Par suite de ces observations la motion fut retirée. Il me semble qu'on peut maintenant porter son attention sur la conduite qu'a tenue le syndicat, et que rien n'empêche que, dans les résolutions à prendre, on adopte les mesures et on prenne les précautions qu'exigent la marche régulière des affaires, l'examen constitutionnel, l'autorité de la loi et l'intérêt de l'Etat.

§ 62. Le mauvais choix des bases adoptées pour la formation du capital nominal de la dette publique, le tirage au sort des billets de chance, le passage de dette différée à la dette portant intérêt, l'amortissement proportionné de cette dernière, tous ces inconvéniens, combinés entre eux et encore aggravés par des mesures postérieures, avaient déjà fait naître des embarras de plus d'une espèce et avaient engagé à chercher quelque adoucissement au mal; mais l'inutilité de ces efforts avait été prévu, et l'événement a confirmé cette prévision. Ces résultats furent cause qu'on proposa une loi sur un tirage au sort à faire en une fois pour une série de 25 années, et sur le rachat de dette différée et de billets de sort, dont j'ai déjà dit un mot au § 59. Cependant on craignit dès lors, avec raison, que les mesures proposées n'amenassent pas les grands résultats auxquels on désirait d'atteindre. J'etais d'opinion, qu'au moyen d'une loi expresse, on pourrait convertir les billets de sort, ajoutés à mille florins de dette différée, en obligations de f 500. portant intérêt de 5 pour cent, qu'il serait toujours possible d'amortir au pair, de manière qu'au moyen d'un arrosement annuel fixe on aurait complètement empêché l'augmentation de la dette: je pensais qu'on aurait pu supprimer l'amortissement annuel de dette différée et de billets de sort; que par ce moyen le syndicat d'amortissement, ayant complètement part au tirage, acquerrait sur la totalité des billets de sort rachetés, avec les effets de la dette différée y appartenans, « des fonds toujours « accroissans et parviendrait peut-être à surmonter des difficultés qui arrêtent « maintenant à chaque pas; j'étais d'avis qu'il conviendrait de prendre des me- « sures propres à tracer au gouvernement une marche constante qui, très vrai- « semblablement, conduirait, quoique plus lentement, à l'anéantissement de cette « dette. » (*)

§ 63. L'adoption de cette loi a décidé l'amortissement de dette différée et de billets de sort jusqu'en 1849 et elle a déjà été mise à exécution; les billets de sort sortis du tirage pour cette série de 25 années ont conféré dès lors un droit acquis aux porteurs, et ce droit a déjà, en partie, passé en d'autres mains. Mais qu'est-ce qui empêche qu'on ne supprime de nouveau pour l'avenir l'ané-

(*) L'avis dont ce passage est extrait n'a pas été lu à l'assemblée; il est resté dans mon portefeuille.

anéantissement de dette différée et de billets de sort rachetés? Ne pourrait-on pas encore, après l'année 1849, restreindre à 4 millions, portant intérêt de 2½ pour cent, le passage de dette différée à la dette active? A la vérité, la dette austro-belge a ajouté au montant total de la dette inscrite; mais l'équilibre de la chance est déjà plus que rétabli par une augmentation de faveurs. Peut-être les porteurs de dette différée et de billets de sort non encore sortis se plaindraient-ils, si, au lieu de recevoir un capital nominal de mille florins à 2½ pour cent, il devait leur échoir par le tirage un capital de cinq cents florins à 5 pour cent. J'avoue que par cette mesure il serait dérogé à la loi du mois de Mai 1814. Mais la formation du capital, adoptée alors, reposait sur une base erronée, l'ensemble est détruit, et de là doivent résulter des inconvéniens toujours plus graves et qui finiront par devenir pernicieux au Royaume. Une législation arrêtée et rendue publique à peu près vingt-ans avant de devenir exécutoire (1850) n'exercerait pas une grande influence sur le prix actuel de ces effets publics. Le changement rétablirait une juste proportion; cette mesure, jointe à d'autres dispositions législatives, garantirait pour l'avenir l'exécution régulière de la loi relative à la dette publique et assurerait à celle-ci une valeur déterminée, moins exposée aux artifices de l'escroquerie.

§ 64. Le budget annal des dépenses, première subdivision, avait été fixé pour l'année 1824 à ..... *f* 15,875,805.97
Pour l'année 1825 il fut présenté au montant de..... - 13,275,446 64

Différence en moins..... *f* 2,600,359.33

et lors de la remise des pièces cette différence fut qualifiée *d'épargne*.

Cette diminution repose principalement sur les articles suivans:

Transcription sur le budget décennal	*f*	938,386.50
diminution dans l'allocation pour primes en faveur de l'industrie	-	500,000.00
le transfert des rentes provenant des versemens de cautionnement par les fonctionnaires comptables moyennant des avantages en faveur du syndicat d'amortissement, voyez § 11 *sub fine* ...	-	325,000.00
le transport des rentes provenant des dépenses pour la refonte des anciennes monnaies, parmi les dépenses du syndicat d'amortissement, portées au budget précédent pour.....	-	90,000.00
diminution dans le prix des vivres et des fourrages pour le département de la guerre, etc, au moins.....	-	306,613.50
Total,...	*f*	2,160,000.00

A quoi l'on peut ajouter encore quelques économies sur des articles de dépense. Mais par une loi postérieure un fonds spécial fut alloué pour des dépenses imprévues; le montant des dépenses consenties s'accrut ainsi d'un million, et cet accroissement a été maintenu.

La transcription de f 938,386.50 au budget décennal se rattachait à l'assignation faite de f 900,000 sur la deuxième subdivision du budget annal des dépenses, laquelle somme devait être fournie par le syndicat d'amortissement, suivant la loi du mois de Juin 1824 (§ 57). La réduction dans le fonds des primes en faveur de l'industrie reposait sur l'emploi de moyens de cet article provenant d'exercices précédens par suite de remboursement d'avances et autres valeurs, et faisait apercevoir; en soumettant cet objet à un régime particulier, une tendance à restreindre de plus en plus l'influence du pouvoir législatif dans l'examen des dépenses publiques de chaque année. Les observations des sections partaient constamment du principe que les remboursemens faits sur des avances devaient être considérés comme étant des rentrées au profit du trésor, et que *toutes les dépenses* ayant lieu chaque année devaient être énoncées par évaluation dans les budgets, et portées en dépense sur les comptes annuels. L'attention se fixa pareillement sur l'extension donnée au pouvoir du syndicat d'amortissement et au cercle de ses opérations par la translation de certains bénéfices et charges du Royaume à la caisse de cet établissement.

Conformément à la promesse contenue dans la loi de Juin 1824, l'augmentation

de 15½ pour cent sur la contribution foncière fut réduite à 5, et celle de 15½ pour cent sur les autres impôts fut réduite à 13.

Mais il est à remarquer qu'en revanche le produit des impôts s'accrut considérablement; et que par conséquent, les centièmes additionnels étant perçus sur une somme beaucoup plus forte, il en résultait une grande augmentation sur leur totalité.

On montra ainsi qu'on sacrifiait l'avenir à l'intérêt du moment actuel: car, plus le poids des impôts se fait maintenant sentir, plus aussi l'amour-propre et la crainte des réclamations de la part des contribuables augmentent le désir d'introduire des retranchemens de dépenses et des économies; or, en principe d'économie bien entendue, ce désir doit se soutenir à la longue.

§ 65. Le budget des dépenses, première subdivision se montait pour l'année 1825, à..... *f* 13,275,446.64
Celui de 1826 a été présenté au montant de..... - 12,921,000.00

Différence en moins..... *f* 353,959.28

Ensuite il a été alloué, de même que l'année précédente, un million de florins en sus du montant total, pour dépenses non prévues.

On doit faire attention que les dépenses pour la maison du Roi ont subi une diminution en 1822 à raison des domaines cédés, et que cette diminution montant à f 500,000, a été depuis portée en crédit sur le budget annal; qu'actuellement elle est transférée de la première subdivision du budget annal au nombre des ressources du budget décennal et que, par contre, une somme égale des charges a été transportée de la première partie des dépenses du budget annal au budget décennal. Cette transcription factice, qui en réalité ne produisait aucun changement, fut vivement combattue dans la seconde chambre, tant par rapport au fond, que par rapport à la forme: on désirait dans les institutions plus d'ordre et de stabilité. Au surplus, les dépenses furent de nouveau augmentées d'une somme de f 390,000 pour intérêts et remboursement successif de l'emprunt ouvert, en vertu de la loi du 5 Mars 1825, n°. 31, à l'effet de remédier en partie aux désastres occasionnés dans quelques provinces par la rupture des digues de mer et par les débordemens; et par contre un excédant provisoire de f 370,000, sur l'exercice de 1823 fut porté sur la liste des moyens destinés à couvrir les dépenses de 1826.

§ 66. Quelques diminutions dans les dépenses permirent, lors de la transcription dont il vient d'être parlé, de réduire l'additionnel sur la mouture de 13 à 15 pour cent; cette diminution fut évaluée à f 373,600.

§ 67. Une bien plus considérable diminution de l'additionnel devait avoir lieu pour l'exercice de 1827. Il avait été porté à l'actif du budget de cette année un nouvel excédant provisoire de l'exercice de 1823, montant à *f* 700,000.00
Un excédant du produit des impôts de 1825 en sus du montant présumé..... - 1,815,797.82
plus, à raison de l'augmentation du produit de plusieurs impôts, un résidu sur les droits d'entrée, de sortie et de transit, etc..... - 1,650,000.00

Total... *f* 4,165,797.32

Ces avantages semblaient d'un côté favoriser la diminution des centièmes additionnels; en effet, il fut proposé de réduire l'additionnel sur la contribution foncière de 5 à 3; celui de l'impôt personnel et des patentes de 13 à 6; celui des impositions indirectes de 15 à 7 pour cent, et de supprimer entièrement les 5 pour cent de l'impôt sur la mouture. D'un autre côté quelques dépenses furent considérablement augmentées; sur-tout le chapitre du waterstaat, celui du culte catholique, ainsi que les frais d'administration et de perception des impôts, accrus proportionnément à l'augmentation survenue dans le produit de ces impôts.

§ 68. Mais la seconde chambre ne donna pas son assentiment à cette première proposition. La principale cause de son refus fût un article relatif à un plan très-dispendieux émané du waterstaat et ayant pour objet l'encaissement de l'Y et la jonction de l'île de Marken avec la terre ferme de la Nord-hollande, en outre le creusement d'un canal le long de cet encaissement et conduisant à l'Y, avec les écluses nécessaires. Déjà des sommes considérables avaient été et continuaient encore à être employées dans cette entreprise, et il était évident que, si ce plan était exécuté, il en résulterait un mécompte très-onéreux dans l'évaluation préalable de la dépense. Une petite partie des sommes pour adjudications faites fût portée au budget, sans mention expresse. Les dangereuses suites de cette entreprise et les dépenses énormes qu'exigerait son exécution excitèrent une vive oppositition. L'opinion générale concernant la direction du waterstaat, et ce que l'expérience a appris au sujet de ses plans et de ses devis, rendent le législateur circonspect. Néanmoins cette circonspection semble ici avoir fait une impression désagréable; car lorsqu'on vit que rien n'était porté en compte sur le budget suivant pour les frais des travaux préliminaires et qu'on eut demandé sur quels fonds seraient prises les dépenses considérables à faire de ce chef pour les travaux exécutés et ceux qui étaient entrepris, il fut répondu : « Attendu que rien n'a été demandé « pour ces travaux au budget de 1828, et qu'il en sera de même les années « suivantes, on a cru qu'il ne serait pas nécessaire ou utile, ni même con- « forme à ce que la loi fondamentale prescrit par rapport au waterstaat, d'en- « trer à ce sujet dans quelque détail. » Cette réponse donna lieu à quelques remarques sévères qui furent faites lors des délibérations publiques sur ce budget, et devait fournir matière à réflexions.

§ 69. Au mois de Mars 1826 un emprunt de *vingt millions de florins* fut consenti, sous la garantie de l'Etat, au profit des possessions d'outre mer.

La direction des finances demande de la probité, de l'économie et de l'ordre. Les développemens donnés sur l'état et le régime des impôts étaient superficiels, obscurs, incomplets et par conséquent peu propres à inspirer la confiance. Le papier-monnaie avait pris la place du numéraire et faisait de plus en plus disparaître celui-ci de la circulation; de là un renchérissement des denrées et une augmentation dans les dépenses publiques. De grands changemens s'étaient opérés dans les affaires de l'intérieur, et cet état de choses rendait nécessaire dans l'administration du pays une grande modération, et un juste tempérament entre l'attachement opiniâtre aux anciens usages, et un zèle outré pour hasarder de nouveaux essais d'une grande importance. Des germes de mécontentement et de discorde avaient été répandus, et le bruit courait qu'une licence désordonnée avait fait éclater le feu qui couvait sous la cendre. On demanda des renseignemens plus clairs sur le véritable état des choses; mais les réponses qui furent faites à ces demandes ne contenaient rien de consolant. Un déficit, *en tems ordinaires*, de *f 500,000 par mois*, et cela pendant les sept premiers mois de quelques années consécutives; la *nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour combler ce déficit*, à quoi il faut encore ajouter une somme de f 1.400,000 florins dans une année pour paiement de rente et amortissement, déduction faite de ce qui aurait précédemment été porté en dépense pour intérêts de capitaux remboursés, tout cela affaiblit considérablement la déclaration encourageante contenue dans ce passage du mémoire explicatif pag. 5, où il est dit : On s'est cru d'autant « plus fondé à demander la garantie de l'État pour la sécurité des créanciers, « qu'il y a tout lieu de s'attendre qu'on n'aura *jamais* besoin d'exercer son « recours contre cette garantie. » Il était facile de prévoir sans être soupçonneux qu'en conséquence de l'engagement pris par l'État, on ne tarderait pas à voir figurer sur les budgets des dépenses publiques les moyens de réaliser le subside en question.

§ 70. Ce pronostic s'est vérifié dès la seconde présentation du budget pour l'exercice de 1827. Vu le mauvais état des finances dans les possessions du royaume aux Indes orientales, une somme de f 1,400,000 fût portée à la première subdivision de budget annal des dépenses, à l'effet de pourvoir au paiement des

intérêts et au *premier terme* de remboursement de l'emprunt (§ 69); et même, selon la seconde subdivision, le syndicat d'amortissement était chargé de fournir pareille somme pour paiement d'intérêt et remboursement du *second terme*. On objecta, à ce sujet, que, l'emprunt ayant eu lieu en vertu de la loi du 23 Mars 1822, les fonds pour l'intérêt de la première année et pour le remboursement du premier terme ne pouvaient être nécessaires qu'en 1827.

La marine avait aussi besoin d'un secours extraordinaire. Une escadre, ayant à bord un renfort de troupes pour les Indes orientales, avait été assaillie d'une violente tempête dès le commencement du trajet. Un des gros vaisseaux de guerre avait péri; d'autres, fort maltraités, avaient été obligés de relâcher. Ces pertes, jointes au retardement de l'expédition, durent occasionner de grandes dépenses.

En conséquence, nonobstant le retranchement de la somme de f 646,396.45, comprise dans le premier projet comme dépense du waterstaat, la première subdivision du budget annal des dépenses, suivant le second projet, fût fixée à la somme de f 16,567,077.18[2], présentant, sur l'exercice de 1826, une augmentation de..... *f* 3,645,589.82[5]
et sur le montant du premier projet une augmentation de... - 1,253,603.55.

Le supplément d'un million de florins pour dépenses imprévues a été ajouté comme aux deux exercices précédens.

La réduction des centièmes additionnels, annoncée dans le premier projet ne put avoir lieu, et ils furent maintenus, pour les quatre premiers mois de 1827 au même taux que ceux de l'année précédente. Plus tard les 5 pct. sur la mouture furent supprimés, et les 5 pct. sur la contribution foncière furent réduits à 3. L'additionnel pour les deux années subséquentes est resté au même taux que dans les derniers huit mois de cette année.

§ 71. Les dépenses appartenant à la première subdivision du budget annal de 1828 s'élèvent à f 16,855,970.42; à quoi sera probablement ajouté, à l'instar des trois années précédentes, un million de florins, à prendre sur l'excédant du produit des impôts en sus du montant présumé. Ainsi, ce dernier budget, comparé à celui de 1827, présente une augmentation de f 288,893.23[5].

Les principaux changemens, en plus et en moins, sont relatifs aux articles suivans:

Diminutions,

sur les dépenses des travaux hydrauliques des rivières..... *f* 853,603.55
sur celles du culte catholique..... - 100,000.00
des loteries..... - 238,368.11

Ce dernier article a été retranché, à cause de la suppression de la loterie de Bruxelles; et quant à la loterie des Pays-Bas, les frais en ont été déduits sur le montant de la recette, et en conséquence le *montant net* de leur produit présumé a été porté en recette.

Augmentations,

pour les prisons..... *f* 150,000.00
pour les possessions aux Indes occidentales..... - 832,190.00
augmentation de frais d'administration et de perception des impôts, résultant de l'accroissement de leur produit..... - 416,000.00.

A la colonne des dépenses a été portée la seconde année d'intérêt et le second capital de remboursement de l'emprunt pour les Indes orientales, montant à f 1,400,000 et dont l'avance, faite l'année précédente par le syndicat d'amortissement (§ 70), a maintenant été remboursée.

Dans la colonne des recettes de l'exercice de 1828 a été transféré un excédant provisoire de l'exercice de 1826, montant à f 3,267,950.90. L'augmentation survenue dans cet article et dans la somme des rentrées extraordinaires a couvert la diminution, surtout dans l'article des loteries, et a servi à

porter le montant intégral des recettes au niveau de l'accroissement des dépenses.

§ 72. On avait proposé dès le 18 Octobre 1827, d'augmenter de f 2,700,000 l'emprunt précédemment ouvert pour les possessions aux Indes orientales, « sans que cette augmentation (était-il dit) emportât l'obligation de supporter, « le cas avenant, une charge annuelle plus forte, ou de l'acquitter pendant un « plus long espace de tems qu'il n'a été réglé par la loi du 23 Mars 1826. » Le remboursement de l'emprunt de vingt millions de florins devant s'effectuer au moyen de fonds annuels, *jusqu'à concurrence, s'il était nécessaire de* f 1,400,000, *durant* 30 *années;* quelques sections en conclurent que la condition du trésor empirait par là, puisque, sans cet accessoire de f 2,700,000, l'état eût pu se libérer en *moins de tems* ou *à moins de frais.* On se flatta qu'à l'avenir la caisse des colonies suffirait pour faire face à leurs dépenses. La proposition a été adoptée.

§ 73. Le 23 Octobre 1828, il fut fait un appel à la mère-patrie, pour qu'elle secourût *encore une fois de son crédit* les possessions des Indes orientales, au moyen d'un emprunt de *quinze millions de florins* avec garantie. On destina au paiement des intérêts et au remboursement successif du capital une somme de f 1,050,000 ou moins, à proportion de ce qui serait postérieurement trouvé nécessaire, durant un espace de vingt-six années. « Le mémoire « contenait l'assurance positive, de la part du commissaire-général du Roi « (dans l'île de Java), que toutes les dépenses ordinaires, en y comprenant « même les intérêts et amortissemens des sommes prêtées, seront couvertes « au moyen des revenus ordinaires, et qu'après le rétablissement de la tran- « quillité les revenus présenteront encore un excédant assez considérable. »

On n'avait pas encore transmis de balance de compte. Les charges de guerre extraordinaires, provenant soit de diminution dans les revenus, soit d'augmentation dans la dépense, montaient en 1826, *suivant la déclaration du commissaire-général*, à la somme de .... *f* 4,019,401.00;
elles furent évaluées pour les années 1827, 1828 et 1829
à cinq millions par an, *soit*..... – 15,000,000.00.

Total.... *f* 19,019,401.00.

De ce montant furent déduits les trois subsides accordés
par l'état..... – 4,200,000.00.

et on prit la somme restante de.. ..... *f* 14,819,000.00.

pour base d'une emprunt de quinze millions. On espérait que la guerre se terminerait en 1829.

La seconde chambre demanda des explications plus claires et plus rassurantes. Les réponses furent accompagnées d'un état sommaire de l'évaluation préalable du budget quinquennal, sur lequel les revenus annuels étaient portés à .... *f* 20,265,119.00.
et les dépenses ordinaires à .... – 17,578,576.00.

donnant un résidu de. .... *f* 2,686,543.00.

En déduisant de ceci, pour montant d'un budget spécial
qui doit cesser au bout d'un petit nombre d'années ..... – 1,500,000.00
l'excédant est présumé devoir être, en tems de paix et
avec l'entière jouissance des revenus, de..... *f* 1,186,543.00.

Les dépenses extraordinaires de 1827, suivant un relevé ultérieur, ont déjà excédé la somme de f 5,000,000. D'après le n°. 14 des réponses, une partie des emprunts précédens, montant à f 2,365,050.41⁵, a été employée au remboursement d'une égale avance, faite par le trésor au profit de l'administration coloniale. Si cette somme a été portée en dépense sur les comp-

tes de budget, elle devra, de manière ou d'autre, figurer réciproquement à la colonne des recettes.

En considérant combien de fois on a été déçu dans son attente, on ne peut guère se flatter que les colonies ne solliciteront pas de nouveaux secours; il est plutôt à présumer que le quatrième et le premier termes de remboursement avec les intérêts seront portés à la charge du royaume sur les budgets suivans de 1830.

§ 74. C'est au milieu de ces circonstances, qu'ont été présentés dans la session précédente (Octobre 1828):

1°. Le budget extraordinaire pour l'année 1829, la dernière de la période décennale.

2°. Le budget ordinaire des dépenses et des moyens d'y faire face, pour la période décennale suivante;

3°. Une loi pour le réglement de la dette publique et des affaires du syndicat d'amortissement. Le relevé du syndicat n'a été produit qu'après la demande qui en a été faite, et lors de la réponse aux premières observations des sections concernant le budget décennal.

Je traiterai brièvement de ces objets, et c'est par là que je terminerai le présent exposé.

§ 75. Depuis 1820 les dépenses de divers objets avaient augmenté sur le budget annal; la même chose a eu lieu pour l'exercice de 1829. Il est vrai que l'amalgame des fonds alloués pour divers exercices, les états sommaires sur lesquels les comptes des budgets sont présentés sans spécification, et d'autres circonstances accessoires, s'opposent à ce qu'on puisse exactement connaître le véritable état des choses: cependant, il est au moins à présumer, qu'en général, les dépenses se rapprochent de plus en plus du niveau des évaluations faites et des sommes qui ont été consenties. On en avait déjà précédemment fait l'observation; et lors de l'examen du budget pour 1829 cet objet fixa plus particulièrement l'attention, sur-tout par rapport au chapitre du département de l'intérieur.

Les dépenses de la première subdivision du budget annal furent cette fois évaluées à..... *f* 17,828,943.74, excédant par conséquent de f 972,973.32 celles de l'année précédente; outre l'accroissement annuel des dépenses pour les universités et les autres établissemens d'instruction, cette augmentation provient principalement de dépenses pour travaux de défense à la mer et pour les prisons, ainsi que du subside pour le Zuid-Willemsvaart. En ajoutant à cela:

1°. Le budget annal, première subdivision.....	*f* 8,372,742.87	
moins la somme déjà portée à la première subdivision et montant à	- 2,040,000.00	
ce qui donne.....		*f* 6,332,742.87
2°. Le montant du budget constant pour une série de dix années, à.....		- 59,875,052.89
on trouve un total de.....		*f* 84,036,739.50.

Le compte des dépenses (§ 53) exercice de 1823, montait savoir:

pour l'ordinaire à	*f* 59,875,052.89	
pour l'extraordinaire à	- 23,499,967.90	
		f 83,375,020.79.
Exercice de 1820.....		- 81,189,534.68.

§ 76. L'augmentation des dépenses pour 1829 exigeait des moyens plus abondans: l'augmentation dans le produit des impositions vint fort à propos dans cette circonstance. Il fut porté en recette:

1°. Un restant bon du subside d'un million accordé sur les dépenses de 1825, etc .... *f* 121,127.72

2°. Excédant du produit des impôts en 1827 sur le montant présumé des dépenses, déduction faite d'un million de florins pour dépenses imprévues durant la même année..... - 2,963,477.59

3°. Provisoirement par augmentation de rentrées en 1829. - 1,357,599.27

Total..... *f* 4,442,204.58.

outre la somme déjà annuellement transférée depuis 1827 et provenant des droits d'entrée, de sortie et de transit, laquelle se monte à *f* 1,650,000.

§ 77. De nombreuses observations furent faites dans les sections de la seconde chambre. Les unes se rattachaient à l'examen prochain, tant du budget décennal, que des états qu'on attendait de la part du syndicat d'amortissement. La considération de l'accroissement successif des dépenses présumées, joint à l'augmentation progressive des dépenses effectuées suivant les comptes sommaires, fut avec raison rapprochée de la perspective qu'offrait l'avenir, à la veille d'un nouveau budget pour une période de dix années. Les ressources, au commencement de la période actuelle, n'étaient pas proportionnées au montant des dépenses présumées, et l'on a dû y suppléer par des moyens extraordinaires. On a déjà vu ci-dessus de quelle manière ont été créés des moyens extraordinaires; comment on a été plusieurs fois obligé de changer de mesures à cet égard: comment on a eu recours, afin de dissimuler et de cacher les pernicieuses suites du déficit, à l'établissement d'une institution dangereuse dont le but réel n'était pas généralement aperçu, à des remèdes qui, au lieu de guérir le mal ou d'en arrêter les progrès ne servaient qu'à le pallier, enfin à l'appât séduisant de la réduction dans la quotité des centièmes additionnels.

Les propriétés de l'état furent rendu aliénables afin d'y puiser des fonds pour couvrir les dépenses annuelles, et de cette manière les ressources du royaume allèrent en diminuant. On augmenta en même tems la dette publique, et on supprima même les fonds destinés à l'amortissement, pour faire face aux dépenses de chaque année.

Dans les réponses préliminaires, données de la part du gouvernement aux premières observations des sections, l'état des choses était représenté dans un jour favorable: on y faisait valoir les *diminutions de dépenses et les économies qui se succédaient* dans le budget décennal dont le terme allait expirer; en même tems on y déclarait « qu'on désirait persister dans la même « route et concourir efficacement avec les États-Généraux à introduire peu à « peu toutes les autres économies qui seraient jugées pouvoir se concilier avec « l'ordre de choses actuel. »

Après des réflexions qui m'ont conduit à juger peu favorablement de cet état de choses pendant l'époque qui allait finir, ainsi que des circonstances qu'on faisait valoir en sa faveur, je déclarai dans l'annexe A du procès-verbal de la septième section, et je le réitère maintenant, « que les observations par moi « émises justifient le désir de parvenir à autre chose qu'à suivre paisiblement « la route qu'on s'est tracée. Il est absolument nécessaire, tout en introduisant « peu à peu un grand nombre d'économies, d'employer dès à présent des « mesures qui rapprochent de ce but, et de recourir à des moyens dont l'effet « présent soit de procurer du relâche, à des remèdes qui ne se bornent pas à « adoucir ou à pallier le mal, mais qui soient propres à le guérir, à prévenir « toute rechûte, à maintenir, augmenter et consolider la prospérité de l'état. »

§ 78. Pour atteindre ce but, il est nécessaire, en même tems qu'on fera tout ce qui est possible pour mettre de l'économie dans la dépense, *d'indiquer*, pour

pour les sommes consenties, *des revenus annuels suffisans pour couvrir entièrement les dépenses*, surtout dans les tems ordinaires et dans l'état de paix. Je ne parlerai pas du choix des moyens, cela m'engagerait dans une trop longue digression; d'ailleurs, vu la grande diversité des opinions, souvent fondées sur des préjugés ou sur des principes peu libéraux, il serait peut-être hasardeux d'entrer dans des détails. Cependant je n'hésite pas à admettre comme une des maximes fondamentales que les impositions doivent être de nature à n'empêcher et détourner que le moins qu'il est possible les sources du contentement public, de l'industrie et de la prospérité nationale; qu'aux droits qui appartiennent à *tous les membres* du corps social, est attachée pour chacun d'eux l'obligation de contribuer à consolider l'existence de la société, et que ces contributions doivent être proportionnées aux besoins du moment actuel, sans reporter les charges sur des époques à venir.

§ 79. On doit par conséquent *ne pas recourir à des emprunts* dans les tems ordinaires. Turgot, qui avait été appelé par Louis XVI, pour remédier à l'état déplorable dans lequel les finances se trouvaient alors en France, mais que les intrigues du haut clergé et de la noblesse parvinrent à éloigner du ministère, déconseillait avec raison les emprunts, parce que, disait-il, « tout « emprunt diminue toujours le revenu libre; il nécessite au bout de quelque « tems ou la banqueroute, ou l'augmentation des impositions. »

Nous avons déjà parlé ci-dessus de l'état de la dette dans ce royaume. Les augmentations qu'elle a reçues pendant la période décennale qui va finir, montent à des sommes très considérables. Il était déjà difficile en soi d'en saisir l'ensemble et de les calculer avec exactitude, et, en dérogeant aux dispositions législatives et constitutionnelles, on a augmenté la confusion. On l'avait déjà senti auparavant, et la présentation du budget décennal n'a point dissipé les ténèbres.

Suivant le budget décennal de 1820 les intérêts de la dette inscrite au grand-livre montaient, lorsque ce budget fut arrêté, à f 15,650,000, répondant à un capital de f 626,000,000. Les dettes du syndicat, non comprises dans cette somme, étaient connues; il avait été calculé, qu'au moyen des fonds destinés à l'amortissement, l'extinction de ces dettes s'accomplirait vers l'an 1830.

Sur le budget proposé pour 1830, etc. le montant des intérêts de la dette inscrite est porté à f 19,500,000, formant un capital de 780 millions. Le seul renseignement donné à ce sujet par le ministre, dans son discours aux États-Généraux, consiste à dire « que la totalité de la dette publique, telle qu'elle est « jusqu'à présent liquidée et connue, se monte actuellement à f 786,556,236.30¾, « et la dette différée, a-t-on ajouté, à f 1,203,933,521.61; de sorte que, » moyennant l'étrange réunion et l'amalgame de ces deux objets si disparates, « le tout ensemble s'élève à *f* 1,990,489,648.91¾. »

L'importance de la chose, pour le moment actuel et pour l'avenir, exigeait une connaissance plus approfondie. En conséquence, un des membres composant la septième section demanda des *états vérifiés*:

1°. Du montant de la dette active, inscrite au commencement de la période de 1820.

2°. Des inscriptions postérieures des anciennes dettes consolidées et de l'arriéré des Pays-Bas.

3°. Du montant des billets de sort annuellement transférés par tirage à la dette portant intérêt (en énonçant particulièrement pour quelles sommes il y a été annuellement participé par la direction de la caisse d'amortissement en 1820, 1821 et 1822, et par le syndicat d'amortissement pendant les années subséquentes).

4°. Par contre, de la quantité de dette active inscrite qui a été annuellement amortie au moyen du fonds de deux millions et demi.

5°. Du montant de la dette portant intérêt, mise en circulation en vertu de

Digitized by Google

l'art. 11 de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59 (avec énonciation des époques auxquelles les parties ont été mises en circulation, et des sommes qu'elles ont produites).

6°. Comme dessus, d'après la même loi, art. 15.

7°. Comme ci-dessus conformément à la loi du 3 Mars 1825, n°. 31.

8°. Du montant des dettes qui ont été amorties et des résidus encore existans des emprunts, suivant les lois du 31 Décembre 1819, n°. 62; du 24 Décembre 1820, n°. 30; du 2 Août 1822, n°. 24; du 27 Décembre 1822, n°. 59, art. 11 et 15, et du 3 Mars 1825, n°. 31.

En outre, et à l'effet d'obtenir des renseignemens clairs et distincts concernant les autres dettes, le même membre a demandé des états :

9°. Du montant intégral des dettes de l'état, comprenant tant la dette *inscrite portant intérêt*, que les autres dettes *portant intérêt*, qui est à la charge du syndicat d'amortissement et qui peut être légalement porté à la charge du Royaume, déduction faite des sommes perçues par le syndicat des Pays-Bas et par le syndicat d'amortissement à titre d'additionnel aux impositions publiques.

10°. Du montant de la dette différée et des billets de sort qui se trouvent maintenant encore à la charge du royaume, avec spécification de ceux qui sont entre les mains du syndicat d'amortissement, et de ceux qui appartiennent à des tiers; enfin:

11°. Des sommes restantes sur les crédits qui ont été ouverts.

Il a pensé qu'au moyen de ces états et de ces renseignemens on parviendrait à connaître l'état réel de la dette publique, ainsi que l'augmentation progressive qui s'y est opérée, durant les dix dernières années, au détriment du royaume. Les autres membres de la section s'étant réunis à cette proposition, elle a demandé à l'unanimité que le syndicat d'amortissement produisît les états et renseignemens convenables.

§ 80. En conséquence de cette demande il a été annexé aux réponses du gouvernement un tableau, intitulé :

État de la dette publique active portant intérêt et de la dette différée au 15 janvier 1829.

1°. Sur ce tableau sont énoncées les dettes actives portant intérêt, comme suit :

Liquidations des inscriptions aux anciens grands-livres (y compris les arrosemens)	*f* 575,350,644.92
Liquidation de la dette austro belge (comme dessus).....	- 16,144,412.65
Liquidation de l'ancienne dette consolidée dans les provinces méridionales	- 11,308,786.34
Liquidation de l'arriéré des Pays-Bas.....	- 14,136,836.78
Dans ces quatre articles, montant au total de.....	*f* 616,940,680.69

seront comprises les quotités de dette active mentionnées ci-dessus aux art. 1, 2 et 3 du § 79.

2°. Est porté sur le même tableau, par suite de la proposition d'une loi pour le réglement de la dette publique :

L'amortissement de dette active jusqu'à concurrence de.....f 14,000,000.00.

Dans ce montant seront compris les achats de dette active inscrite, opérés au moyen des fonds annuels de 1825-1828 et des intérêts de cette dette rachetée, s'élevant, suivant le tableau communiqué dans la dernière session, Octobre 1828, à la somme de f 10,204,200. Le montant en a déjà été porté à f 11,451,000 sur l'état présenté postérieurement par le syndicat d'amortissement

(v. l'actif n°. 3), où il est fait mention de l'achat encore à effectuer pour 1829, avec les intérêts. Dans cet état ne figurent pas les achats antérieurs de 1820-1824: peut-être auront-ils été déduits dans le relevé ci-dessus. 1°. On aurait bien pu donner quelque éclaircissement à ce sujet et dire en même tems si les billets de sort à transférer par tirage à la dette active en 1829 sont aussi compris sous le n°. 1, attendu qu'on a admis en compte sur le tableau la dette qui devait être rachetée en 1829.

3°. Création de dette active à l'effet de pourvoir au déficit pour les exercices de 1819 et années précédentes.	*f* 24,000,000.00
Sur quoi il a été remboursé, jusqu'en l'année 1824. . . .	- 917,000.00
De sorte qu'il reste.	*f* 23,083,000.00

Il a été fait mention de cet emprunt aux §§ 22, 23, 35 et 37; je parlerai ci-après du remboursement subséquent.

4°. Création de dette active, pour combler le déficit de l'exercice de 1820 . . .	*f*	8,000,000.00	
Dont il a été amorti jusqu'en 1824 (v. §§ 36 et 37).	-	212,000.00	
			- 7,788,900.00
Création de dette active pour dépenses diverses (v. § 40).	*f*	57,500,000.00	
Dont il a été amorti jusqu'en 1824. .	-	598,000.00	
			- 56,902,00.00
Création de dette active pour pensions extraordinaires, rentes viagères et autres dépenses qui s'éteignent successivement. .	*f*	68,000,000.00	
Dont il a été amorti jusqu'en 1824. .	-	708,000 00	
			- 67,292,000.00
Création de dette active pour remédier en partie aux désastres causés par le débordement des eaux en 1825.	*f*	13,000,000.00	
Dont il a été amorti jusqu'au 1 Janv. 1829 *f* 268,700.00			
Et dont il devait encore être amorti dans le courant de 1829 environ - 126,300 00			
	-	395,000 00	
			- 12,605,000.00

§ 81. Il n'a donc pas été satisfait aux demandes rappelées dans le § 79, 5°, 6° et 7°; quant aux articles 8° et 11° du même §, la solution est en quelque manière possible; et quant au § 79, 9° et 10°, il en sera encore dit quelque chose en traitant du syndicat d'amortissement pour autant que la demande le concerne, tandis que sur le reste on peut consulter le tableau. Suivant le n°. 2 de l'actif, sur l'état produit par le syndicat d'amortissement, il reste encore sur les 68 millions mentionnés au § 80, 4° 3ème article, 48 millions hors de circulation. Suivant le n°. 1 de l'actif porté au même état, rien n'a encore été réalisé sur le crédit de 13 millions (v. § 80, 4°. dernier article). Le syndicat d'amortissement est encore créancier de l'état à raison de ce qui a été fourni sur cet article, et de l'avance faite pour les dépenses relatives à la refonte des anciennes monnaies, avec les intérêts.

§ 82. D'après tout ce que j'ai détaillé dans le § précédent, on peut, quoique d'une manière incomplète et sans connaître précisément les résultats, former au moins un calcul approximatif sur quelques points.

Les intérêts des dettes mentionnées au § 80, 3°. et 4°. figurent, dans le projet du budget décennal, mêlés avec ceux du même §, 1o. On a fait

observer à ce sujet, dans le second procès-verbal de la septième section, que les dettes mentionnées au § 80, 1°. devaient seules être considérées comme *dettes permanentes*, à la réserve que, liquidation faite du surplus de l'ancienne dette consolidée dans les provinces méridionales, ainsi que de l'arriéré des Pays-Bas, les sommes liquidées dans la suite devront faire partie de la dette permanente, mais non avant cette époque: au moins est-il irrégulier et même absurde de fixer d'avance et par supposition cet objet à une somme déterminée de f 9,398,319.31. Cela est diamétralement opposé à la dénomination d'inscriptions liquidées et à l'idée de dettes *permanentes et connues*.

La section a jugé, en conséquence.

1°. Que (suivant le tableau) il ne devait être porté *au budget décennal* que f 616,940,680.69 en principal (voyez § 80 1°.) et que les intérêts y affectés, montant à f 15,423,517.02, devaient y être émargés, sauf quelque diminution provenant de l'amortissement dont il est fait mention au § 80, 2°.

2°. Que le remboursement et l'acquittement des intérêts de la dette mentionnée au § 80, 3°. doivent rester *à la charge des domaines*, ainsi qu'il est arrivé jusqu'à présent, hormis lors de la suspension de l'amortissement; et que cet objet doit être réglé de nouveau, conformément à la loi du 31 Décembre 1819, n°. 62.

3°. Que les quatre autres articles du § 80, 4°. doivent être transférés au budget extraordinaire, comme devant être rachetés en tems opportun, et ainsi être amortis.

§ 83. Je ferai cependant observer, au sujet de la quotité de dette inscrite à porter au budget extraordinaire, que j'ai déjà donné à entendre que cet objet pourrait être réglé d'une autre manière (v. le second procès-verbal des sections concernant le budget décennal, pag. 573). Je vais à présent développer cette idée, et je commencerai par la computation des dettes inscrites qui sont en circulation selon l'état produit par le syndicat d'amortissement. Dans ce nombre les articles ci-après désignés devraient, suivant mon système, figurer au budget extraordinaire (v. § 80, 4°.); savoir:

1°. Le reste de la dette créée par la loi du 24 Décembre 1820	*f* 7,788,000.00
2°. Le reste de la dette créée par la loi du 2 Août 1822	- 56,902,000.00
3°. Le reste de la dette en vertu de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, art. 11 ..... *f* 67,292,000.00	
sauf déduction (suivant le § 81) de ..... - 48,000,000.00	
	- 19,292,000.00
Cette somme de	*f* 83,982,000.00

réglée au moyen d'une liquidation formelle, devrait être fixée, en vertu d'une loi, comme dette remboursable; et les intérêts annuels pourraient en être portés sur le budget extraordinaire des dépenses. Il sera parlé ci-après de l'amortissement de cette dette.

§ 84. Quant aux crédits en inscriptions, ouverts en vertu de l'art. 11 de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59..... *f* 48,000,000.00
de l'art. 15 de la même loi ..... - 26,000,000.00
et en vertu de la loi du 3 Mars 1825, n°. 31..... - 13,000,000.00

Total..... *f* 87,000,000.00

Supposé que le syndicat d'amortissement n'en ait pas disposé en en livrant une partie à la circulation, ils pourraient être révoqués, et les inscriptions en être anéanties par une loi qui en même tems ordonnerait une liquidation entre

le trésor public et le syndicat d'amortissement : 1°. au sujet de déboursés faits sur ces articles, en capitaux et intérêts, moyennant d'autres fonds mis à la disposition du syndicat d'amortissement : 2°. concernant les capitaux fournis et les intérêts acquittés par ledit syndicat pour paiement de pensions, traitemens de non activité, etc. en exécution de la loi du 5 Juin 1824 ; et la quotité de dette à la charge du royaume devrait, lors de cette liquidation, subir une diminution de 5 millions d'obligations à la charge du syndicat d'amortissement, remboursés par le trésor dans les années 1825—1829.

§ 85. Enfin, la créance du syndicat d'amortissement à la charge du trésor devrait être augmentée d'une somme égale à celle que le premier peut avoir employée en sus des revenus provenant des fonds consolidés (voyez § 28 et 29) à l'achat de dette différée et de billets de sort.

§ 86. En outre, le syndicat d'amortissement pourrait dresser, chaque année, un état indiquant le montant des dettes du syndicat, et des intérêts à 5 pct., tant avant qu'après le remboursement par lui effectué en qualité de créancier subrogé (§ 52), ainsi que des centièmes additionnels par lui perçus, déduction faite des deniers payés au trésor en indemnité des frais d'administration et de perception. On pourrait y ajouter les obligations émises en échange (voyez § 40). La balance de compte indiquerait jusqu'à concurrence de quelle somme cette dette a été amortie, et, au besoin, cet amortissement pourrait être effectué moyennant la perception de centièmes additionnels à régler ultérieurement.

§ 87. De cette manière le montant et la nature des dettes publiques seraient déterminés et connus. La dette pourrait, ainsi que le prescrit la loi fondamentale, être prise en considération chaque année; on serait à même de juger et de prononcer avec suffisante connaissance de cause sur ce qui regarde l'amortissement de la dette, et la confiance publique s'en augmenterait : en effet, le rappel et le maintien de cette règle fondamentale ne point augmenter la dette, mais la diminuer autant que faire se peut, fournirait aux créanciers la garantie légale.

Je n'ai point parlé en cet endroit des obligations des domaines émises par le syndicat d'amortissement et dont il a été fait mention ci-dessus aux §§ 45 et 46. Je reviendrai sur cette matière lorsque je traiterai plus spécialement du syndicat d'amortissement, et j'exposerai préalablement quelques idées sur la manière de régler et de communiquer publiquement les comptes des dépenses du royaume.

§ 88. Au moyen d'idées claires, distinctes et adaptées au sujet, on parvient à connaître le véritable état des choses ; cette connaissance met à même d'apprécier l'influence des circonstances qui s'y rattachent et de calculer les résultats ; elle rend capable d'agir de la manière la plus convenable; elle est la source de l'ordre et de la stabilité dans les principes : autant d'élémens nécessaires d'une économie politique sage et durable qui, lorsqu'elle est réglée d'après un plan mûrement conçu, assure le bonheur de la société.

Ainsi il est nécessaire de mettre sous les yeux l'état des dépenses publiques, au moyen des budgets prescrits par la loi fondamentale. Ces budgets doivent énoncer *article par article toutes les dépenses* (à la réserve d'un chapitre pour dépenses non prévues) avec le montant présumé des sommes.

A cause du grand nombre d'élémens qui entrent dans la composition d'un budget, il est nécessaire, pour en bien former le plan, le juger et l'arrêter, de procéder d'après un développement systématique des divers objets et de partager ceux-ci, suivant la nature des choses, en chapitres, divisions et subdivisions.

Les objets, de même que les sommes à y affecter, doivent être réglés avec économie, sans donner pour cela dans un excès de parsimonie.

Les moyens, choisis avec discernement, évalués avec circonspection et calculés par conséquent d'après des bases solides, autant que faire se peut, doivent être entièrement suffisans pour faire face aux dépenses consenties.

Digitized by Google

Tout cela peut être réglé par le Roi, aux termes de la loi fondamentale, conformément aux bases des budgets; il peut, au moyen de réglemens administratifs, limiter les pouvoirs qu'il a conférés à d'autres personnes.

La chambre des comptes, élevée au dessus de toute espèce d'influence, fera, moyennant un scrupuleux examen, l'application des lois et des réglemens qui en sont émanés, et elle en manifestera les résultats.

De la communication de ces résultats, lesquels doivent être présentés isolément pour chaque exercice particulier, et distingués de la manière propre à chacun d'eux, naît une connaissance pratique qui, jointe à la théorie, contribue à perfectionner l'art de régler, de juger et de mettre à exécution.

L'annexe E à la quatrième pièce que j'ai mise sous les yeux des membres de la seconde chambre le 10 février 1829, renferme quelques idées à ce sujet et montre en perspective des résultats avantageux que je m'abstiens de répéter ici.

En faisant connaître les résultats positifs de budgets complètement rédigés, on excite le zèle pour les vrais intérêts de l'état; l'accomplissement du devoir trouve sa récompense dans l'hommage du public et dans la reconnaissance générale; les fonctionnaires, dont les actes sont soumis à un examen public, sont ainsi excités à s'acquitter fidèlement de la tâche qui leur est imposée, en même tems qu'ils sont avertis par leur intérêt bien entendu. Je rappelerai ici un passage de l'avis que j'ai émis au sujet de la première proposition du budget pour 1827. « Chez un peuple dont le souverain, guidé par des principes « libéraux et qui, s'appuyant sur l'autorité qui lui est attribuée en vertu de « la loi fondamentale et du vrai droit politique, se place à la tête de tous « ceux qui ont le désir de propager de plus en plus le développement in- « tellectuel et moral dans chaque classe de la société; chez un peuple qui sait « apprécier tant de sources de félicité nationale, de vraie liberté jointe à la « protection de l'égalité de droits, et qui y attachera toujours plus de prix à « mesure qu'il en pourra mieux connaître et éprouver les avantages, la publicité « ne sera jamais nuisible. Au contraire, elle nourrira la confiance, au lieu « que la reticence pourrait faire naître des soupçons, car il n'y a que les « mauvaises actions et la prévarication qui fuient la lumière. »

§ 89. Revenons maintenant au mystérieux syndicat d'amortissement. Il a déjà été parlé de son institution, de ses diverses attributions, de quelques-unes de ses opérations, connues par leur action à l'extérieur. L'époque est maintenant arrivée à laquelle il devait rendre compte. Un état a été produit, mais embrouillé, obscur et qui est loin de présenter des résultats déterminés et authentiques au sujet de ce qui a été fait et de ce qui aurait dû être effectué. Tout ce qui est artificiel en cette matière me semble pernicieux. Il m'est souvent arrivé de trouver ou de voir produire par des particuliers des bilans obscurs et embrouillés, et ordinairement c'était une preuve actuelle ou un présage infaillible de déconfiture. Je me dispenserai d'examiner de point en point l'état présenté par le syndicat d'amortissement. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour se convaincre de son insuffisance, d'ailleurs évidemment prouvée par les nombreuses observations que cette pièce a fait naître dans les sections. Je renvoie, pour abréger, à une pièce que j'ai jointe au deuxième procès-verbal de la septième section sur le budget décennal, et je me bornerai ici à un simple résumé.

§ 90. En premier lieu, au syndicat d'amortissement est attribuée la direction des *fonds permanens* indiqués dans les lois du 12 Janvier 1816 et du 9 Février 1818 (voyez ci-dessus les §§ 24 - 27). C'est à tort que le syndicat d'amortissement, dans l'état n°. 4 de l'actif, *a ajouté sans désignation* une somme de f 6,042,700 aux 13 millions résultant de la loi du 3 Mars 1825. D'après ce qu'on a dit, il semblerait que dans cette somme doit être comprise la dette réelle du fonds permanent. Pourquoi cette confusion? à quoi bon cette réticence? ce fonds peut-il être rangé parmi les effets *commerçables*? Nullement. Le fonds permanent ne peut entrer dans le commerce; il doit toujours être tenu à part; les intérêts des billets de sort successivement échus ou à échoir au tirage, réunis à une quotité proportionnée de rente différée provenant de ce

fonds, doivent accroître le revenu : le numéraire d'après l'état présenté en 1819, et les autres produits, doivent servir à l'extension de ce fonds, principalement au moyen de l'achat de dette différée.

§ 91. En second lieu, le syndicat d'amortissement est chargé de la régie des *fonds annuels d'amortissement ;* il a succédé, en cette qualité, à la direction du fonds d'amortissement (voir, à ce sujet, les art. 26, 27 et 80 ci-dessus.)

§ 92. En troisième lieu, le syndicat d'amortissement a la direction des *dettes du syndicat* et des centièmes additionnels y affectés (voyez §§ 29—32, 39 3°. 40, 41, 42 et 85). On veut maintenant approprier sans réserve ces centièmes additionnels au syndicat d'amortissement, pour en former à son profit un revenu fixe et permanent. Le syndicat d'amortissement a, sans autorisation et même en contravention à ce qui a été formellement prescrit par le législateur dont il est mandataire, retiré les obligations du syndicat ; il a perçu l'additionnel du syndicat et a émis, en remplacement des obligations du syndicat, d'autres obligations en son propre nom. Si ces obligations postérieures avaient pu être considérées comme remplaçant en partie la dette du syndicat, celle-ci aurait dû être diminuée en proportion ; mais bien s'en faut : les obligations du syndicat, montant à 116 millions, figurent, sur l'état du syndicat d'amortissement n°. 1, à la colonne du passif, pour une somme de 111 millions, après déduction faite de 5 millions, éteints par le fonds d'amortissement annuel du trésor public. On devrait conclure de là que le trésor public et la caisse du syndicat d'amortissement ne font qu'un : ce que j'ai peine à croire, et à quoi je m'opposerais formellement. En même tems, vu que je considère les centièmes additionnels non comme un don gratuit au profit du syndicat d'amortissement, mais comme une allocation à titre onéreux, savoir, sous la condition d'amortir une quotité proportionnée de la dette publique, je dois demander : jusqu'à concurrence de quel montant la dette publique a-t-elle été diminuée au moyen des centièmes additionnels, et où en est la preuve ? Ou bien, voudrait-on considérer le montant intégral des 116 millions d'obligations comme étant à la charge du royaume ? Alors s'éclipserait en grande partie la grandeur du syndicat d'amortissement ; car dans ce cas il aurait à faire conster qu'il en a fourni la valeur au trésor. Sans cela, les crédits ouverts aux frais de l'état, et la disposition des énormes sommes provenant de ces crédits, seraient une servitude trop onéreuse.

§ 93. Quatrièmement, le syndicat d'amortissement a l'administration des domaines, aux termes de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, art. 3 ; il est chargé, en vertu de cette administration, de la recette et de la dépense, et il est tenu d'en rendre compte sous sa responsabilité. Il est obligé de présenter, d'après ces bases, un état de ses bénéfices et de ses charges (voyez §§ 37, 43, 44, 45 et 46).

Font partie des bénéfices ou de l'*actif* du syndicat d'amortissement, à la charge du royaume :

1°. Les dépenses suivant l'art. 4, *a*.

2°. Les avances faites, suivant l'art. 4, *b*.

3°. La valeur numéraire pour l'accomplissement des obligations d'après l'article 4 *c*, telles que : fournissement de deniers pour l'amortissement et le paiement des intérêts sur la seconde série des obligations du syndicat jusqu'à une époque déterminée (§ 31) ; paiement des intérêts affectés à l'emprunt du 31 Décembre 1819, y compris le remboursement (§ 22), ce dernier restreint aux intérêts par la loi du mois de Juin 1824.

4°. Les sommes fournies sur les trente millions de florins, suivant l'art. 4 *d*, dont j'ai parlé dans mes pièces précédentes.

Au passif appartiennent : les capitaux négociés sur les domaines en vertu de l'art. 7 de la loi ; les recettes provenant de la vente de domaines ; le produit des grandes routes, et autres revenus.

Digitized by Google

§ 94. Cinquièmement, le syndicat d'amortissement est chargé, aux termes de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, art. 9—13, de fournir au trésor, pour dépenses qui s'éteignent successivement, les sommes mentionnées dans ces articles, au moyen des fonds indiqués (§§ 47—51).

§ 95. En sixième lieu, ont été avancées par le syndicat d'amortissement :

1°. Les sommes pour dépenses relatives à l'établissement du nouveau système monétaire, avec les intérêts, en exécution des art. 14—18 de la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, postérieurement modifiée par la loi du 5 Juin 1824 (voyez §§ 52 et 57).

2°. Les sommes pour les dépenses qui s'éteignent successivement, telles qu'elles sont mentionnées dans la loi du 5 Juin 1824 (voyez §§ 56 et 57).

3°. Les sommes pour indemnité et réparation des pertes et des dommages causés par la rupture des digues et les débordemens survenus en 1825, conformément à la loi du 5 Mars 1825.

Le syndicat d'amortissement est créancier de l'état pour tous ces objets (v. § 81). J'ai parlé dans les §§ 84—86 de la manière dont ces articles et d'autres pourraient être réglés et liquidés, ainsi que des restans des dettes inscrites provenant d'emprunts antérieurs.

§ 96. On voit par ce qui précède qu'il existe, entre le royaume et le syndicat d'amortissement divers rapports qu'il est nécessaire d'éclaircir par des états de compte. Les subventions et les crédits ouverts en faveur du syndicat d'amortissement avaient des destinations différentes, et il doit être rendu compte des résultats. Je conviens qu'il est des opérations de bourse qui semblent exiger quelque secret : à cela près, il est de l'intérêt de l'état qu'on accorde plus de publicité au moyen d'exposés clairs et distincts qui fassent connaître la véritable situation des affaires.

Pour donner à cet égard une entière conviction, il ne suffit pas de la déclaration faite par S. Exc. le Ministre des Finances, qu'une recherche exacte a eu lieu, ni de l'assurance confirmative, donnée par la commission permanente du syndicat d'amortissement, « que la situation du syndicat d'amortissement est « parfaitement bonne et que, à moins d'événemens imprévus, elle n'inspire « nulle inquiétude, ni n'exigera des sacrifices de la part du trésor. » Au contraire, cette possibilité *d'inquiétudes et de sacrifices* à venir, rend la chose obscure et n'offre rien de rassurant. Si le syndicat d'amortissement ne dépasse pas les justes bornes, comment pourrait-il avoir besoin de sacrifices ?

« Les autres faits allégués comme résultats des opérations de cet établissement » inspireront-ils, ainsi que le comporte l'intérêt de l'état, assez de confiance pour qu'on accorde au syndicat d'amortissement le pouvoir qu'on propose de lui donner ? j'avoue que cela me paraît très-douteux, surtout depuis que la seconde chambre des États-Généraux s'est prononcée d'une manière si décisive sur ce point.

On invoque des faits auxquels je joindrai quelques éclaircissemens :

1°. Une somme de f 2,800,000.00, dit-on, a été rendue disponible et consacrée à l'amortissement dans la session précédente, quoique le budget n'eût alloué expressément au syndicat d'amortissement que f 2,500,000.00.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, ainsi qu'il avait été stipulé au budget, le syndicat d'amortissement a aussi reçu du trésor l'intérêt de la dette active précédemment rachetée au moyen de ces fonds ; et ceci a naturellement dû faire augmenter la somme disponible. D'ailleurs, il est à remarquer que sur ces fonds d'amortissement il a été pris annuellement et pendant cinq années, un million de florins destiné au remboursement de la dette même du syndicat d'amortissement, laquelle somme doit entrer en compensation.

2°. On a proposé (d'après une nouvelle modification) d'amortir 14 millions de dette active, ce qui produirait, sur les intérêts à la charge de l'état, une

diminution annuelle de f 350,000. Mais comment le syndicat d'amortissement a-t-il mis le trésor en état d'effectuer cette opération ? n'a-t-il pas successivement reçu du trésor les fonds spécialement destinés à cette fin ?

3°. Suivant une déclaration (ultérieurement modifiée) cet établissement est en possession d'un capital de f 38,212,600 en billets de sort, échus au tirage avec la dette différée y appartenante, et dont on propose aussi l'amortissement. Mais ce capital ne provient-il pas en partie des fonds consolidés, alloués par l'état au syndicat d'amortissement, comme remplaçant la direction de la ci-devant caisse d'amortissement, à l'effet de former un fonds permanent et accroissant ? et pour autant que l'achat n'a pas été effectué au moyen des fonds consolidés, le syndicat d'amortissement n'a-t-il pas augmenté ainsi la dette publique portant intérêt ?

Je dirai donc aussi que, lorsque les faits parlent, il est inutile de recourir aux paroles.

§ 97. On a plusieurs fois dit que le syndicat d'amortissement fait pour l'état plus qu'il n'est tenu de faire aux termes de ses engagemens ; mais où est la preuve de cette assertion ? J'avoue que le syndicat d'amortissement a proposé, au commencement d'une période de vingt-cinq années, l'extinction d'un capital de f 125,000,000 au moyen d'achat de dette différée et de billets de sort, pour laquelle il aurait tout cet intervalle à sa disposition. Mais n'avait-on pas pour but d'effectuer en une seule fois le tirage de vingt-cinq années, à l'effet de faire baisser les billets de sort non sortis ? n'était-il pas évident que cette opération, surtout à l'entrée de cette période, devait exercer la plus grande influence ? Que le syndicat d'amortissement produise l'état des sommes employées à cette fin, et le législateur pourra prendre des mesures pour éteindre cette dette.

On devra-t-on ranger parmi ce qu'on prétend être pratiqué par le syndicat d'amortissement en faveur de l'état, les faits suivans :

Que les treize centièmes additionnels à plusieurs impositions, dont le produit net figure sur l'état n°. 25, à l'actif du syndicat d'amortissement, pour une somme de f 5,100,000, ne sont pas employés par lui à l'amortissement de la dette publique, bien que telle soit leur destination ?

Qu'une partie du fonds annuel d'amortissement, fixé par les lois à f 2,500,000, est employée par le syndicat d'amortissement au remboursement d'obligations qu'il a émises en grande partie sans autorisation légale, tandis que la moindre partie tourne seul au profit de l'état ; sans que le syndicat d'amortissement indique quelle partie il en a employée au profit de l'état, et sans qu'il démontre que *cette partie* a été diminuée en conséquence de ce remboursement ?

Qu'il ne justifie pas que la propriété et les revenus des fonds consolidés qui lui ont été alloués, ont servi, ainsi qu'ils y étaient destinés, à l'accroissement de ces fonds consolidés, et n'indique pas en conséquence quels sont les résultats et la situation actuelle des fonds consolidés ?

Je me rappelle, à ce propos, que le syndicat d'amortissement reçoit chaque année, de la société anonyme de Bruxelles pour l'encouragement de l'industrie nationale, une somme portée en recette sur l'état du syndicat d'amortissement n°. 27, à raison de f 250,000, à augmenter de f 50,000 annuellement jusqu'à concurrence de f 500,000, et que le syndicat d'amortissement retient aussi cette somme à son profit.

Je n'entreprendrai pas de parler d'autres bénéfices additionnels, ni de former des conjectures à ce sujet. Seulement je suis forcé d'avouer que j'ai la vue trop bornée pour apercevoir dans tout cela un grand bien ni un puissant motif de confiance.

Je serais presque tenté, pour moi, d'appliquer au syndicat d'amortissement ce que Caton disait dans le sénat de Rome en parlant de Carthage. Peut-être en résulterait-il pour notre royaume moins de préjudice que les politiques n'en ont vu pour la prospérité de Rome dans la chûte de Carthage ; car je suis persuadé que, nonobstant les charges considérables et les subventions pour parvenir à l'amortissement de la dette, les opérations qui ont eu lieu dans les derniers tems, n'ont fait qu'empirer de plus en plus l'état des finances du royaume.

Digitized by Google

§ 98. Je veux cependant ne pas encore désespérer. Je ne désire pas non plus l'anéantissement du syndicat d'amortissement : le nom ne fait rien à la chose ; je souhaite uniquement que l'étendue de son pouvoir et de son action soit clairement restreinte dans les limites que lui assignent, à mon avis, la loi fondamentale et l'intérêt bien entendu du royaume. Je désire une institution plus simple, moins coûteuse et qui contribue par son action à la stabilité et au bonheur de l'état.

Supposons que les fonds consolidés, en conservant la dette différée et les billets de sort, demeurent entre les mains du syndicat d'amortissement et forment un chapitre d'administration particulier dont, à l'avenir, il devra être rendu compte *tous les cinq ans*, afin que le législateur puisse en disposer suivant l'occurrence : alors ce fonds, moyennant les capitaux qui en font partie, les intérêts, les revenus, les rétributions graduelles à recevoir de la société anonyme de Bruxelles, et le transfert par tirage de la dette différée à la dette active, s'accroîtra ainsi peu à peu, et s'augmentera encore, par l'achat de dette différée et de billets de sort, tant échus que non échus au tirage, sans charge réelle pour les contribuables.

Supposons qu'un fonds de deux millions et demi soit destiné, jusqu'à et compris 1849 (à raison du tirage pour vingt-cinq années), à l'extinction de la dette jusqu'à concurrence de ce qui en passe annuellement, par tirage au sort, à la dette active ; et que l'excédant à raison de la part pour laquelle le syndicat d'amortissement y est intéressé, indépendamment de ce qui fait partie des fonds consolidés, soit en premier lieu employé chaque année au paiement des intérêts et au remboursement des crédits qui ont servi, sans le secours des fonds consolidés, à l'achat de dette différée et de billets de sort, tant ceux qui ont été amortis ou qui sont sortis au tirage, que ceux qui ne sont pas sortis ; et que tout le reste soit laissé aux mains du syndicat d'amortissement.

Qu'on suppose, qu'après que les dettes du syndicat seront acquittées, ou après que le syndicat d'amortissement aura été indemnisé de ce chef, les treize centièmes additionnels au profit du syndicat continuent à être perçus, et que le produit en soit destiné chaque année à l'extinction de rentes inscrites, ou autres rentes remboursables, suivant les circonstances : bien entendu que, aussi long-tems qu'il restera encore quelques paiemens à faire, soit conformément à la loi du 27 Décembre 1822, n°. 59, pour les pensions qui s'éteignent successivement, ou, d'après la loi du mois de Juin 1824, pour d'autres dépenses qui s'éteignent de même, soit à raison du nouveau système monétaire ou par suite des désastres de mer, lesdits paiemens pourront être prélevés sur ces revenus, si le législateur le juge convenable lors de la prise en considération de la dette publique, afin de ne pas réduire et augmenter en même tems cette dette. Dans des conjonctures extraordinaires, comme en temps de guerre, ces fonds pourraient d'ailleurs, au besoin, recevoir une autre destination momentanée.

§ 99. Avec le secours d'exposés clairs et distincts du véritable état des choses, et au moyen d'une communication et d'une coopération franche, la confiance publique s'affermira de plus en plus. Les dettes, au lieu d'augmenter, ne tarderont pas à diminuer sensiblement. Les effets publics se soutiendront ou augmenteront de prix : l'intérêt de l'argent se modifiera en conséquence et favorisera les ressources de l'industrie. L'argent augmentant de valeur en comparaison d'autres objets qui ne produisent point de bénéfice, les charges, à moins qu'elles ne proviennent d'autres causes, diminueront aussi par ce moyen. Quoique le bien soit toujours mélangé de mal et qu'on doive par conséquent s'attendre, en suivant cette route, à en voir par ci, par là, surgir quelque inconvénient, il en résultera néanmoins une plus grande somme de prospérité pour la société en général ainsi que pour l'état. Cette perspective n'est pas une chimère à comparer à celle du système de Law ; ce sont des vues fondées sur des calculs mathématiques et dont les résultats reposent sur la nature des choses. La génération actuelle ne subsistera pas aux dépens de

Digitized by Google

celle qui la suivra ou des générations à venir; elle sera juste et, en même tems qu'elle reportera ses regards sur le passé, sa sollicitude s'étendra jusque sur l'avenir.

Traduit du hollandais de monsieur

D. FOCKEMA.

NB. Au § 26 du texte hollandais du mémoire de monsieur *Fockema* se trouvent les erreurs suivantes :

à la ligne 9.... *f* 752,650.00 au lieu de *f* 752,650.79
.....22.....20,314,600.00.....22,314,600.00
.....23.....13,686,650.00.....13,686,600.00

Digitized by Google

Digitized by Google

Discours à l'Acad. Folkema
sur les bards et les comptes
Druides. octobre 1829

Digitized by Google

DISCOURS *du Ministre des Finances, pour la présentation des projets de lois, concernant le budget ordinaire pour la période décennale à partir de* 1830, *et le budget extraordinaire de l'année* 1830.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

Chargé par Sa Majesté de présenter à Vos Nobles Puissances, le projet de budget ordinaire pour la seconde période décennale, ainsi que le budget extraordinaire pour l'exercice 1830, je fatiguerais sans utilité l'attention de Vos Nobles Puissances, si j'entrais dans de grands développemens, sur tout ce qui a rapport à ces pièces.

Pendant la dernière session de Vos Nobles Puissances, on a donné tous les éclaircissemens dont l'objet paraissait susceptible; on a fourni toutes les pièces qui, pour le gouvernement, servent de base à la confection des budgets, et il a été communiqué avec si peu de réserve des renseignemens sur l'administration publique, que l'on peut dire, que les différentes branches du pouvoir législatif ont obtenu une connaissance égale de tout ce qui a trait à l'objet important qui nous occupe.

Il n'est pas nécessaire de rappeler tout ce qui a eu lieu dans la dite session, concernant le budget décennal; le nouveau travail que je présente en est le résultat; ce travail, est autant que possible, conforme aux désirs qui avaient été énoncés, et offrira à Vos Nobles Puissances, l'occasion, d'utiliser le tems très-borné qui nous reste, de manière à assurer l'ordre et le maintien des lois, à affermir le repos et la confiance, et à garantir dans l'intérêt de tous, la prospérité de la patrie.

Le travail que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à Vos Nobles Puissances, prouvera, j'ose m'en flatter, qu'on a considéré comme premier devoir, d'adopter tout ce qui peut contribuer à faire atteindre ce but, sans en négliger un autre, celui de profiter des lumières que la dernière session de Vos Nobles Puissances a répandues.

Après le rejet du projet de budget décennal, tout ce qui était une émanation de ce projet, aurait pu être considéré comme non-avenu, et l'objet replacé dans sa position primitive: néanmoins on a voulu accomplir des promesses qui ne se rattachaient qu'au budget non-accepté, réaliser des économies annoncées à Vos Nobles Puissances, et admettre, sauf le maintien

Digitized by Google

de ce que prescrit la loi fondamentale et de ce que réclament les intérêts confiés au gouvernement, beaucoup de modifications que l'on estime pouvoir répondre aux voeux de Vos Nobles Puissances.

Le total général du budget décennal et du budget extraordinaire pour 1830, qui, lors de la dernière session, avait été évalué à *f* 81,254,318, qui, en y ajoutant *f* 1,050,000 pour les rentes et l'amortissement du dernier emprunt au profit de nos possessions d'outre-mer, serait monté à *f* 82,304,318; mais qui, par l'arrêté Royal du 10 avril dernier, avait été fixé à *f* 79,154,454.41, a été réduit à *f* 77,853,200, dont *f* 60,750,000 ont été portés à l'ordinaire et *f* 17,103,200, à l'extraordinaire. Le calcul actuel des besoins pour l'exercice 1830, est par conséquent inférieur de plus de *f* 1,300,000 au maximum fixé par l'arrêté ci-dessus, et offre, comparativement avec les évaluations antérieures, une différence en moins, d'à-peu-près *quatre millions* et *demi*.

L'examen des détails fera reconnaître que quelques dépenses, que Vos Nobles Puissances en ont cru susceptibles, ont été reportées à l'ordinaire; que beaucoup d'autres ont été reportées en entier ou en partie à l'annal; que même beaucoup de frais, tels que ceux des différentes administrations, figurent pour un huitième de leur montant au budget extraordinaire, et que par conséquent, on s'est réservé amplement le moyen de continuer les simplifications et les économies que l'arrêté déjà cité fait encore espérer.

En s'occupant des différentes pièces, Vos Nobles Puissances verront, qu'elles font connaître la nature et le total des besoins, de manière que l'incertitude qu'elles ont antérieurement cru exister à cet égard, se trouve complètement levée.

Ce que je viens de dire en général, et sur l'ensemble, paraît suffire; je crois donc pouvoir passer aux détails concernant les lois, dont j'estime devoir entretenir Vos Nobles Puissances.

Qu'il me soit permis, Nobles et Puissans Seigneurs, de fixer en premier lieu, votre attention sur le budget décennal, et les projets de loi qui y ont rapport; je vais en en faisant la lecture, vous faire connaître la loi qui règle la première partie du budget des dépenses, à partir de 1830.

(F. P.)

Je ne m'arrêterai pas à la réduction de plus de *huit millions* qu'ont subi les calculs antérieurs du budget *ordinaire*, car la valeur de cette réduction ne peut être jugée que par la comparaison combinée du budget décennal et de l'annal pour 1830; je me contenterai de faire remarquer, qu'en tout cas une grande partie des dépenses qui figuraient primitivement au décennal, a été *ou* supprimée *ou* reportée à l'annal.

Les différens chapitres du budget, n'exigent qu'un coup-d'oeil rapide, par lequel je me propose de donner à Vos Nobles Puissances, moyennant la comparaison de ce qui a été proposé antérieurement, avec ce que l'on vous présente dans ce moment, et en rapport avec le budget extraordinaire pour 1830, un exposé aussi clair que possible, de l'état de choses.

PREMIER CHAPITRE.

Liste Civile.

Au budget décennal qui a été arrêté en 1820 ce chapitre s'élève à la somme de	f 2,600,000.00
Son total actuel monte à	- 2,100,000.00
Il y a donc une différence de	f 500,000.00

Digitized by Google

provenant de la réduction qu'a subie la première section ; par suite des dispositions de la loi du 26 août 1822, journal officiel, n°. 40.

DEUXIÈME CHAPITRE.

La Secrétairerie d'État, les Grands Corps de l'État.

Au projet de budget décennal qui primitivement a été présenté à Vos Nobles Puissances,

Ce chapitre se montait à	f 1,160,000.00
Il a été décidé ensuite, que dans le but de faire des économies, il serait pris sur ce montant et porté à l'annal, une somme de -	75,608.00
Il restait donc au décennal	f 1,084,392 00

Les calculs actuels s'élèvent, savoir :

Pour l'*ordinaire* à	f 1,041,668.00
Pour l'*extraordinaire* à ..... -	66,332 00
Ensemble	f 1,108,000.00

Le total des dépenses du 2ème chapitre présente donc une différence en moins de f 52,000.00.

Le ⅞ défalqué des frais qui figurent à l'art. 1er de la 4ème section du projet de budget ordinaire, n'a été porté que pour *mémoire* à l'extraordinaire, parce que les sept huitièmes suffisent pour couvrir toutes les dépenses, attendu que son Altesse Royale le Prince d'Orange, se chargeant, sans frais pour le Trésor, de la Présidence du Conseil d'État, le traitement du Secrétaire d'État Vice Président reste disponible.

TROISIÈME CHAPITRE.

Département des affaires étrangères.

Au projet de budget décennal qui antérieurement a été présenté à Vos Nobles Puissances, on avait primitivement porté pour ce chapitre f 737,000 et ce dans l'intention de ne le faire figurer que pour *mémoire* au budget extraordinaire de 1830 : plus tard il a été décidé et annoncé à Vos Nobles Puissances, qu'on porterait une somme de f 38,000 de l'ordinaire à l'extraordinaire.

Les calculs actuels s'élèvent ; savoir :

Pour l'*ordinaire* à.....	f 660,875. 00
» l'*extraordinaire* à.. -	76,125. 00
Ensemble.....	f 737,000. 00

Ce chapitre n'a par conséquent pas subi de réduction : aussi la spécification des missions à l'étranger et des consulats, dont le montant dépasse de beaucoup la somme pétitionnée, prouve qu'il n'en est pas susceptible ; la différence entre le total des besoins encore existans et la somme demandée pour les couvrir, rend indispensable des changemens et des économies et démontre assez que l'on s'en occupe.

QUATRIÈME CHAPITRE.

Département de la Justice.

Au projet de budget décennal primitivement présenté à cette Chambre, ce chapitre figurait pour ..... f 2,800,000. 00
Plus tard il a été décidé que de cette somme il serait porté à l'annal..... - 521,996. 40

De manière que le budget ordinaire se serait élevé à..... f 2,278,003. 60

D'après les projets actuels, l'*ordinaire* sera de..... f 2,200,000. 00
Et l'*extraordinaire* de..... - 280,000. 00

Ensemble..... f 2,480,000. 00

Par conséquent f 320,000 moins qu'il n'a été porté au premier projet de budget décennal, mais f 201,996. 40 de plus qu'il n'est accordé au département de la justice pour l'année 1829, ordinaire et extraordinaire réunis.

On pense que pour 1830 cette augmentation suffit, attendu que la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne pourra dans toute son étendue, être mise en vigueur, à dater du premier janvier prochain.

CINQUIÈME CHAPITRE.

Département de l'Intérieur.

Ce chapitre figurait au projet du budget ordinaire qui a été primitivement présenté à Vos Nobles Puissances, pour une somme de..... f 7,800,000. 00
Il a été décidé ensuite que les frais du *culte catholique*, compris dans cette somme, formeraient un chapitre particulier : ces frais étaient évalués à..... f 2,450,000. 00

Restait donc pour le 5ème chapitre..... f 5,350,000. 00
Somme sur laquelle on avait encore décidé qu'il serait pris et porté à l'annal..... - 1,613,755. 18

Le chapitre 5 du budget *ordinaire* se serait par conséquent élevé à..... f 3,736,244. 82

Il n'était point possible de déterminer dans le tems, avec quelque précision, la somme à porter pour ce chapitre au budget annal de 1830, en sus de l'allocation proposée au budget décennal ; les calculs actuels font connaître l'ensemble des besoins de l'exercice 1830 et présentent le résultat suivant :

Budget *ordinaire* ..... f 3,800,000. 00
Budget *extraordinaire* ..... - 3,330,000. 00

Total..... f 7,130,000. 00

Au lieu de la somme de f 369,319. 68 on n'a porté du montant des frais de l'entretien des prisonniers que f 170,181. 03 à l'annal ; mais au lieu de ne reporter à l'extraordinaire, ainsi qu'on l'avait annoncé, f 150.000 du montant des frais de l'instruction publique, on a élevé cette somme à f 217,800.

Digitized by Google

SIXIÈME CHAPITRE.

Département pour les affaires du Culte Réformé.

Ce chapitre n'a subi que peu de changemens comparativement à ce qui a été présenté antérieurement à Votre Nobles Puissances ; il figurait dans le tems au projet du budget décennal pour une somme de *f* 1,400,000 : et l'on avait l'intention de ne rien porter au budget annal de 1830 ; actuellement on a, comme pour tous les Départemens, porté au budget extraordinaire ⅓ des frais de l'administration centrale, tandis que par contre l'article 2 de la 8ème section, a été augmenté de *f* 4,200 ; *l'ordinaire* s'élève par conséquent comme antérieurement à.....f 1,400,000.00
et *l'extraordinaire* à 4,200,00

ensemble f 1,404,200.00

SEPTIÈME CHAPITRE.

Département pour les affaires du Culte Catholique.

D'après ce qui a été décidé antérieurement, les frais du culte catholique, sont actuellement séparés de ceux du Département de l'Intérieur, au nombre desquels ils étaient compris lors de la présentation du premier projet de budget décennal, ainsi qu'il a déjà été dit, pour une somme de f 2,450,000 ; actuellement on a pris sur ce montant et porté au budget *ordinaire* une somme de .....*f* 2,196,250.00
de manière que s'il était à prévoir que la nouvelle organisation pourrait être introduite dans tout son ensemble, à partir du 1er janvier prochain ; on aurait dû porter au budget annal de 1830, une somme de..... 253,750.00

ensemble f 2,450,000.00

On n'a pas jugé nécessaire de demander pour l'exercice suivant, le montant intégral de cette somme, attendu que l'on peut admettre que la nouvelle organisation ecclésiastique ne sera pas entièrement en vigueur à partir du 1er janvier 1830, et que par conséquent la somme de f 2,196,250 qui figure au projet de budget décennal, ensemble avec celle de f 3,750, qui a été portée au budget annal, seront suffisantes pour les besoins de l'exercice prochain, quoiqu'elles sont inférieures de f 250,000, à ce qui avait été porté au projet de budget décennal, présenté en 1828, car leur total dépasse encore toujours de f 400,000 le montant de ce que le budget ordinaire courant, alloue pour les frais du culte catholique.

HUITIÈME CHAPITRE.

Département de la Marine et des Colonies.

Au projet de budget ordinaire primitivement présenté à Vos Nobles Puissances, ce chapitre offrait en total une somme de..... f 5,920,000.00
plus tard il a été décidé que l'on prendrait sur ce montant et porterait à l'annal..... 509,955.02

Sur ce pied le budget décennal se serait par conséquent élevé à..... f 5,410,044.98
tandis que la somme nécessaire en sus de ce montant, aurait été portée au budget annal.

Les calculs actuels se montent :

pour l'*ordinaire* à..... f 6,000,000.00
pour l'*extraordinaire* à..... 2,700,000.00

ensemble f 8,700,000.00

L'augmentation de l'ordinaire résulte de la nouvelle division des dépenses et de ce qu'on a reporté du moins, en partie, à l'ordinaire, des frais que Vos Nobles Puissances ont témoigné le désir de ne pas voir figurer à l'extraordinaire.

NEUVIÈME CHAPITRE.

Département des Finances.

D'après le projet de budget décennal modifié, qui a été soumis aux délibérations de Vos Nobles Puissances, le chapitre 9, se serait élevé à f 29,822,814.97.

Les calculs actuels présentent le résultat suivant :

Ordinaire..... f 24,771,207.00
Extraordinaire..... 9,012,793.00

Total f 33,784,000.00

La réduction du montant de ce chapitre du budget décennal, résulte principalement, de ce que, conformément au désir manifesté par plusieurs membres de cette assemblée, on a porté au budget annal, les rentes des restants non amortis, des capitaux de dette effective portant intérêt, qui en vertu de différentes lois ont été créés depuis le 31 décembre 1819 jusques et y compris le 3 mars 1825.

Indépendamment de ces rentes, et en dérogeant à ce qui a eu lieu jusqu'à présent, on a encore porté au budget annal une partie de certaines dépenses, et ce pour que l'on puisse plus tard faire les réductions auxquelles la marche des affaires, les changemens possibles, ou les simplifications à introduire pourront donner lieu.

On observe enfin, concernant ce chapitre, que les frais d'administration et de perception des droits et impôts ont été portés en détail parmi les dépenses, et n'ont par conséquent pas été déduits du montant présumé, du produit de ces droits et impôts.

DIXIÈME CHAPITRE.

Département de la Guerre.

Au premier projet de budget décennal présenté en 1828 à Vos Nobles Puissances, il a été porté pour ce chapitre..... f 16,277,916.36
plus tard il a été décidé que par transfert à l'annal cette somme serait réduite de..... 903,962.32

Reste f 15,373,954.04

non compris les subsistances pour les différens corps, dont les frais au montant de f 1,856,973.13 figurent actuellement, d'après le désir manifesté lors de la dernière session au décennal, de sorte que les calculs s'élèvent

pour l'*ordinaire* à..... f 16,580,000.00
pour l'*extraordinaire* à..... 1,630,000.00

Total f 18,210,000.00

Digitized by Google

Le projet de loi pour déterminer les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830, que je vais actuellement faire connaître à Vos Nobles Puissances, est de la teneur suivante:

(F. P.)

Après tout ce qui a été dit concernant l'objet, dans la dernière session, le projet dont il s'agit n'exige presque aucun éclaircissement. Vos Nobles Puissances auront observé que l'impôt sur la *mouture* n'est point proposé; que le produit des droits d'*entrée et de sortie*, dont on avait antérieurement porté une partie parmi les revenus ordinaires, est destiné en totalité pour l'extraordinaire; que les stipulations concernant la décharge pour le sucre à exporter, ont subi une faible modification que des recherches ultérieures justifient; que la remise pour la perte résultant du raffinage du sel, a été fixée dans une plus juste proportion avec la valeur intrinsèque des différentes espèces.

Enfin, Vos Nobles Puissances verront que l'évaluation du produit des droits et impôts, correspond à peu de chose près, avec la somme moyenne de ces produits pendant les cinq dernières années, comme aussi avec les évaluations antérieures, et les calculs de quelques membres de cette Chambre: on peut par conséquent admettre, qu'à moins de circonstances imprévues, les recettes, si elles sont assurées par de bonnes lois, couvriront les besoins, et que dès lors on est garanti contre toute lacune et les inconvéniens qui en résultent pour les finances de l'État.

Je passe au projet de loi sur la dette nationale, et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement: il est de la teneur suivante:

(F. P.)

Je serai bref, à cet égard, car ce projet comparé à celui qui a été présenté antérieurement, n'a subi d'autres changemens que ceux qui par suite du tems qui s'est écoulé depuis, sont devenus nécessaires, quant au montant de quelques sommes.

Lors de la dernière session, il a été donné à Vos Nobles Puissances d'amples éclaircissemens sur cette institution et sur l'état de situation qui vous a été fourni: cela devient-il nécessaire, alors je suis prêt à entrer dans de plus grands détails: et à démontrer les avantages notables qui en résultent: l'institution, sa marche et ses travaux sont réglés par la loi; son utilité et la confiance qu'à juste titre elle inspire, ont été prouvées par l'expérience, et l'on ne peut nier, qu'elle a épargné beaucoup de charges à la nation, qu'elle a levé beaucoup de difficultés et qu'elle a donné au crédit public le degré de fixité, si désirable pour tous les intéressés: Vos Nobles Puissances sentiront donc que le Gouvernement n'a pas trouvé des motifs, pour revenir sur les dispositions légalement adoptées à l'égard du syndicat d'amortissement.

J'observe au reste que l'art. 5 du projet de loi a pour but, d'assurer plus positivement, que la somme de f 768,350.00 primitivement destinée à amortir au bout d'un certain espace de tems, les capitaux désignés à cet article, soit effectivement employée au rachat de dette active, et par conséquent à l'amortissement voulu; on y a en outre inséré la disposition, que si les circonstances le rendent nécessaire ou convenable, il sera pour activer cet amortissement, porté de plus fortes sommes aux budgets extraordinaires: moyen que le gouvernement sera toujours prêt à employer, pour autant que cela puisse avoir lieu sans augmentation des charges publiques.

En terminant ce qui concerne le budget décennal, il m'est agréable de pouvoir dire, que la revision des lois existantes concernant les *patentes*, le *personnel*, les

eaux-de-vie étrangères et *indigènes*, le *vin*, la *bière* et le *vinaigre*, le *sucre* et le *sel*, a été terminée depuis la clôture de la dernière session, de manière que ce travail difficile et important sera au plus vite présenté à Vos Nobles Puissances. Il offrira, j'ose m'en flatter, une nouvelle preuve du désir qu'a le gouvernement, de ne rien laisser manquer à cet ensemble de lois dont la mise en vigueur doit avoir une influence si décisive sur la prospérité du Royaume et le bonheur du peuple des Pays-Bas.

Je vais actuellement, Nobles et Puissans Seigneurs, vous entretenir de ce qui a rapport au budget extraordinaire pour 1830.

J'ai d'abord l'honneur de vous présenter l'état ordinaire de l'emploi fait par le syndicat d'amortissement de la somme de f 2,800,000, destinée par la loi, à être employée en 1829, au rachat et au remboursement de la dette publique. Cette pièce fait voir, qu'aussi sous ce rapport, le syndicat a rempli exactement ses obligations, et la délibération de l'assemblée générale de cette institution, que je produis en même tems, forme la base du projet de loi pour déterminer la somme à employer en 1830 au rachat et au remboursement de la dette. Ce projet est de la teneur suivante :

(F. P.)

La fixation de la somme à f 1,750,000 pour 1830, se trouve en rapport avec la reprise du rachat de quelques capitaux de dette active : rachat qui a été suspendu jusques en 1829, mais pour lequel à partir de 1830, la somme ci-dessus mentionnée, de f 768,350 sera destinée : de sorte que le fonds entier pour rachat et remboursement, sera de *deux millions et demi :* fixation qui répond aux moyens du syndicat, d'après l'état de ses revenus et de ses charges qui a été communiqué à Vos Nobles Puissances. Je passe à la loi qui règle la seconde partie du budget ou celui extraordinaire pour 1830; elle est de la teneur suivante :

(F. P.)

L'aperçu qui vous a déjà été donné de l'ensemble des résultats par chapitre, me dispense d'entrer dans de grands développemens, concernant les dépenses qui figurent à ce budget, et dont plusieurs forment une partie ou ont rapport à des frais portés au budget ordinaire. Vos Nobles Puissances verront, qu'indépendamment du transfert à l'annal, d'une partie de différentes espèces de dépenses, il figure aussi, à l'extraordinaire, un grand nombre de frais qu'on a cru pouvoir y porter, soit parce que d'après leur nature, ils peuvent être considérés comme variables, soit parce qu'ils paraissent susceptibles de pouvoir faire, dans le cours de la seconde période décennale, l'objet de considérations ultérieures; il en résulte que le budget annal pour 1830, que l'on a eu l'intention de borner à f 12,500,000 s'élève actuellement à plus de f 17,000,000 et ce nonobstant que les frais des subsistances de l'armée et autres dépenses importantes, ont été reportés au décennal.

Si je fais ensuite observer, Nobles et Puissans Seigneurs, que les frais du Waterstaat, de la Navigation et des travaux Maritimes, figurent à l'extraordinaire pour plus de *f* 700,000. — Ceux des prisons tant nourriture des prisonniers, que frais de constructions pour *f* 270,000, et ceux de différentes branches de l'instruction publique, des arts et des sciences pour près de f 460,000, alors Vos Nobles Puissances pourront se convaincre que, si d'un côté on a l'intention de ne maintenir que des dépenses urgentes, et que de l'autre on est décidé à consolider celles qui sont indispensables, qu'alors dis-je, on ne craint pas de faire connaître de plus en plus et généralement, les différentes branches de l'administration publique et de les prendre annuellement en considération avec Vos Nobles Puissances.

L'état des pensions comparé avec celui qui a été fourni antérieurement fera

Digitized by Google

connaître à Vos Nobles Puissances les changemens qui ont eu lieu ; les registres des pensionnés, étant trop volumineux pour être imprimés, ainsi que cela avait été annoncé à Vos Nobles Puissances, lors de leur dernière session, cette impression devant d'ailleurs entraîner à de très-grands frais, j'offre pour les éviter, à tous les membres de la Chambre la vision de ces registres à mon département et je leur fournirai l'occasion de prendre connaissance de tous les détails concernant cet objet.

La seconde subdivision du budget extraordinaire a été supprimée ainsi qu'on l'avait déjà annoncé lors de la dernière session ; de cette subdivision résultait une complication qui actuellement ne serait d'aucune utilité ; — elle a été instituée pour indiquer annuellement l'emploi de la somme de 30 millions, qui entre autre était destinée pour l'amélioration des grandes communications, les fortifications etc., etc. ; le solde de cette somme ayant été porté au budget de 1829, le but de la subdivision cesse d'exister ; cependant pour ne rien soustraire à la connaissance de Vos Nobles Puissances, on a énoncé dans la loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses du budget extraordinaire, les sommes que le syndicat d'amortissement devra fournir en 1830 au trésor, pour couvrir les dépenses qui s'éteignent successivement, et on y a joint un état indiquant les sommes partielles dont se compose le total des fournissemens.

Quoique, Nobles et Puissans Seigneurs, la somme de 30 millions dont je viens de parler ait reçu sa destination, les besoins de la nature de ceux qu'elle devait couvrir, n'ont pas entièrement cessé ; — j'ai en vue la continuation des grandes routes, travaux dont l'influence sur la prospérité et le bien-être de différentes parties du Royaume, ne sauraient être contestés ; aussi a-t-on porté, pour cet objet au budget extraordinaire, une somme d'à-peu-près f 900,000 destinée en grande partie à l'achèvement de routes déjà commencées et à des subsides et encouragemens au profit de travaux entrepris par des autorités provinciales, communales ou par des particuliers, et qui ont été reconnus tenir de très près aux intérêts de parties plus ou moins importantes du Royaume.

J'observe enfin relativement aux dépenses qui figurent au budget extraordinaire pour l'exercice 1830 : 1°. que l'on n'a porté pour les rentes et l'amortissement du second emprunt au profit de nos possessions d'outre mer, que la moitié de la somme ou f 525,000 montant qui provisoirement semble suffire, parce que, jusqu'à présent, il est incertain, si la somme intégrale de l'emprunt, sera employée en 1830.

2°. Que l'on n'a pas porté parmi les dépenses, celles des *mines*, et celles de la *chasse* : quant aux premières, parce que d'après la législation concernant l'objet, il suffit que le taux des redevances soit annuellement fixé par la loi, et parce que les frais ne font pas partie des dépenses de l'état proprement dites.

Quant aux secondes parce que l'on espère introduire par de nouvelles dispositions législatives, des améliorations qui pourront avoir de l'influence sur cet objet et qui rendent les délibérations concernant ces frais susceptibles d'être remises.

3°. Et enfin, que la somme portée pour les frais du *cadastre* est indispensable, si l'on veut terminer l'ouvrage en 1831 et cueillir les fruits des sacrifices faits et encore à faire pour une entreprise, qui a déjà coûté tant de fonds et de tems.

La loi, Nobles et Puissans Seigneurs, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget pour l'exercice 1830, est conçue dans les termes suivans :

(F. P.)

Je me bornerai à dire que l'état qui comprend l'évaluation des revenus extraordinaires pour l'exercice 1830, présente avec la plus grande clarté, les bonis profluant d'exercices antérieurs, soit qu'ils résultent de l'excédent des revenus ou d'économies sur les dépenses consenties: on verra au surplus, qu'en formant cet état, on n'a pas perdu de vue les désirs antérieurement manifestés dans cette Chambre.

Les bonis de l'espèce de ceux dont il est question, n'ont jusqu'à présent figuré dans les comptes communiqués à Vos Nobles Puissances, que l'année suivante à la fixation du budget, au profit duquel on les avait portés en recette: actuellement Vos Nobles Puissances trouveront les quatre premières sommes de l'état des revenus extraordinaires pour 1830, renseignées dans les comptes que je leur fournis.

Cette modification, comparativement à ce qui a été fait jusqu'à présent, préviendra, j'ose m'en flatter, les observations auxquelles l'objet a quelquefois donné lieu: les comptes se rattachent d'ailleurs complètement à ceux des années précédentes et sont accompagnés d'un état du produit des droits et impôts, pendant les *quatre* derniers mois de 1828 et des *huit* premiers de l'année courante: Vos Nobles Puissances observeront qu'en général, ce produit continue de répondre à l'attente; si les droits d'entrée et de sortie ont un peu fléchi, cela doit être attribué à des circonstances temporaires et fortuites et non à des causes invariables ou inquiétantes.

Vos Nobles Puissances reconnaîtront qu'en maintenant le taux des cents additionnels, fixé pour 1829, les besoins de 1830 seront couverts par les revenus, mais il n'échappera pas à leur attention, que la diminution probable des bonis profluant des exercices de la période décennale qui va expirer, pourrait changer, plus tard, cet état de choses favorable, et rendre indispenble l'augmentation de cents additionnels; cependant Nobles et Puissans Seigneurs, je pense que l'on ne doit pas concevoir trop de craintes pour l'avenir, car, si d'une part les simplifications et économies qu'on a l'intention bien prononcée de poursuivre, peuvent réduire les dépenses, si d'autre part un système de lois juste, mais fort et bien conçu, protége et assure les revenus de l'État, si nous conservons la paix, si le repos et l'ordre se maintiennent dans l'intérieur, si enfin on continue partout à cueillir les fruits de la prospérité et de l'industrie, alors on peut envisager l'avenir sans crainte, et alors aussi les moyens de vaincre les difficultés que la marche du tems pourrait faire naître seront faciles.

Je soumets, Nobles et Puissans Seigneurs, à vos délibérations, tout le travail que je suis chargé de vous présenter, et déclare en terminant, que je suis autorisé et prêt à donner à Vos Nobles Puissances tous les éclaircissemens ultérieurs que l'on pourrait désirer; je suis prêt à les donner de la manière que l'on jugera le plus propre à favoriser le commun accord des différentes branches du pouvoir législatif; accord qui est non seulement le but de la loi fondamentale et le voeu du Roi, mais qui sera aussi, pour le peuple des Pays-Bas, la garantie de ses libertés et la source d'un bonheur constant.

Digitized

Digitized by Google

B. Ogle Esq.

N°. des §§.	Alinéa.	Ligne.		
41	5	12 et 13	*note*. peu avantageuses	*Lisez :* plus désavantageuses.
«	«	14	« le proverbe	« l'assertion que :
42	1	3	mandataire	« gérant
«	2	10	augmente	« est augmenté
«	«	11	s'accroît.	« s'est accru
44	1	3	et réglées	« régularisées
«	«	20	section	« session
45	1	2	séance	« session
«	«	8	ruineux	« pernicieux
«	«	18	la surveillance	« l'examen
46	1	2	une responsabilité spéciale et sans mélange	« Un compte spécial et distinct
«	«	9	N°. 19.	« N°. 59.
47	1	3	et cela en les transférant	« et cela en transférant les rentes viagères, pensions etc., qui s'éteignent successivement.
«	«	5	impôts	« impôts et
«	«	6	de rentes pensions etc., qui s'éteignent successivement	*Supprimez ces mots.*
49	4	1	5°.	*Lisez :* 3°.
«	«	«	ou produire	« produire
«	«	2—5	dont — but	« dont on a fait usage du supplément de *f* 2,040,000 fourni par le trésor, soit pour la diminution des fournissemens du syndicat d'amortissement, soit pour le remboursement des dettes et le payement des rentes, soit d'après tout autre mode propre à conduire au même but.
«	6	6	déjà	*Supprimez ce mot.*
«	«	13	reste : d'où il en suit que le	*Lisez :* reste. En adoptant l'opinion contraire, le
		14	que	*Supprimez ces mots.*
50	2	2	les tems	*Lisez :* des tems
«	«	6 et 7	fut fixée à f 2,560,000 et portée	« fixée à f 2,560,000, fut portée
«	«	15 et 16	pensions fixes et des pensions provisoires (wachtgelden)	« pensions et traitemens de non activité.
51	1	1	section	« session
	2	2	aurait-on pu	« pourrait-on
53	3	4	dss	« des
	4	5 et 6	suffisert	« suffisent
	6	11	in certain	« incertain
57	1	4	aurait pu	« pouvait, *ou* a pu

Digitized by Google

N°. des §.	Alinéa.	Ligne.			
		6	aurait facilement pa	*Lisez :*	pouvait, *ou* a pu facilement
59	2	5 et 6	à plusieurs reprises	«	itérativement
60	1	8	changes	«	charges
		31	disposision	«	disposition
61	1	8	cete	«	cette
62	1	2	le tirage	«	en le combinant avec le tirage
		4	tous ces inconvéniens, combinés entre eux et encore aggravés par des mesures postérieures	«	ainsi que des dispositions postérieures aggravantes
		note	*l.* 2. ortefeuille	«	portefeuille
64	9	1	à l'intérêt du moment actuel	«	au présent en opposition avec les véritables intérêts de l'état.
		2	maintenant	«	à présent
66	1	2	13 à 15	«	13 à 5
67	1	1	devait avoir	«	aurait eu
68	1	5	le long de cet encaissement	«	traversant l'île
		12	oppositition	«	opposition
§ 70	1	9	1822	«	1826
§ 72	1	10	à moins de frais	«	par de moindres subsides.
75	3	1	première	«	deuxième
«	5	1	le compte	«	le budget
77	1	2	les unes	«	Il y en avait, qui
«	2	1	Les propriétés	«	Les domaines
«	3	4	le budget décennal	«	l'époque décennale
78	1	11	du contentement public	«	du bien être général
79	5	2	composant	«	de
			9°. l. 2. est	«	sont
			3 peut.....porté	«	peuvent.....portées
80	4	2	arrosemens	«	supplément
88	6	1	Tout cela	«	L'exécution en tout ceci
89	1	4	rendre compte	«	présenter des états
92	«	à la fin.	Servitude trop onéreusee	«	service trop onéreux
93	1	5	de ses bénéfices et de ses charges	«	de l'actif et du passif
«	2	1	des bénéfices ou	*Supprimez ces mots.*	

CALCULS

SERVANT DE BASE À LA

PREMIÈRE PARTIE

DU

BUDGET DES DÉPENSES

À PARTIR DE

1830.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

LISTE CIVILE.

SECT. I	Revenu du ROI	f 1,900,000	00
» II	Revenu du PRINCE D'ORANGE	200,000	00
	TOTAL	f 2,100,000	00

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT ET LES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

Sect. I	*La Secrétairerie d'État.*								
Art. 1.	Traitemens, supplément et salaires :								
	a. Traitement et supplément du secrétaire d'État.....	f 20,000	00						
	b. Traitement du greffier.....	4,000	00						
	c. Idem des autres fonctionnaires et employés.....	33,300	00						
	d. Idem de l'huissier, des messagers, concierges et autres gens de service et salaire des domestiques et aides.	6,466	00						
		f 63,766	00						
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$			f	55,795	25			
»	2. Indemnités, frais de route et de séjour	f 9,000.00							
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$				7,875	00			
»	3. Frais de bureau et entretien des locaux :								
	a. Fournitures de bureau.....	f 3,200	00						
	b. Éclairage.....	2,100	00						
	c. Chauffage.....	1,400	00						
	d. Entretien des locaux.....	2,900	00						
	e. Achat et réparation de meubles..	2,000	00						
	f. Ports de lettres et de paquets, et autres dépenses.....	1,400	00						
	g. Frais d'impression et de reliure.	2,700	00						
		f 15,700	00						
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$				13,737	50			
							f	77,407	75
	A reporter			.....		....	f	77,407	75

Digitized by Google

	Report					f 77,407	75
Sect. II. *Le Cabinet du Roi.*							
Art. 1. Traitemens et salaires :							
a. Traitemens du directeur et des secrétaires du cabinet.....	f 6,500	00					
b. Traitemens des autres fonctionnaires et employés.....	4,750	00					
c. Idem d'un messager et salaire de deux aides.....	1,576	00					
	f 12,826	00					
Porté ici pour ⅞			f 11,222	75			
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour.	f 3,700.00						
Porté ici pour ⅞			3,237	50			
» 3. Fournitures de bureau et frais d'impression et de reliûre.....	f 1,200.00						
Porté ici pour ⅞			1,050	00			
						15,510	25
Sect. III *Les Etats-Généraux.*							
A. La *Première Chambre :*							
Art. 1. Frais de route et de séjour de *soixante* membres de la 1ère Chambre à *f* 3,000 par an.....			f 180,000	00			
» 2. Traitemens des fonctionnaires etc.							
a. Du greffier.....	f 5,000	00					
b. Des autres fonctionnaires et employés.....	3,500	00					
c. De l'huissier, d'un messager et autres gens de service.....	2,900	00					
	f 11,400	00					
Porté ici pour ⅞			9,975	00			
» 3. Indemnités, frais de route et de séjour.	f 3,000.00						
Porté ici pour ⅞			2,625	00			
A Reporter			f 192,600	00	f 92,918	00	

Digitized by Google

Suite de la IIIe Sect.		Report	f 192,600	00	f 92,918	00
B. La *Seconde Chambre :*						
Art. 4. Frais de séjour et de route des membres :						
a. Frais de séjour de *cent et dix* membres de la Seconde Chambre à f 2,500 par an.....	f 275,000	00				
b Frais de route de ces membres...	22,000	00				
			297,000	00		
» 5. Traitemens des fonctionnaires etc.						
a. Du greffier.....	f 5,000	00				
b. Des autres fonctionnaires, et employés.....	4,900	00				
c. De l'huissier, des messagers et autres gens de service.....	3,900	00				
	f 13,800	00				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$			12,075	00		
» 6. Indemnités, frais de route et de séjour	f 3,600	00				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$			3,150	00		
» 7. Frais de bureau et entretien des locaux, pour *les deux Chambres* :						
a. Fournitures de bureau.....	f 1,000	00				
b. Éclairage.....	300	00				
c. Chauffage.....	1,800	00				
d. Entretien des locaux.....	2,500	00				
e. Achat et réparation de meubles. .	1,700	00				
f. Frais de transport, ports de lettres et autres menues dépenses..	600	00				
g. Frais d'impression et de reliure.	5,150	00				
	f 13,050	00				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$			f 11,418	75		
					516,243	75
A reporter			.....	....	f 609,161	75

Digitized by Google

Report			.....	....	f 609,161	75
Sect. IV. *Le Conseil d'État.*						
Art. 1. Traitemens et supplémens, tant du Secrétaire d'Etat, Vice-Président du Conseil, que de *vingt-quatre* Conseillers d'Etat:						
a. Traitement et supplément du secrétaire d'état, vice-président.....	f 20,000	00				
b. Traitemens de *vingt-quatre* conseillers d'état à f 6,000 chacun..	144,000	00				
c. Supplémens de *vingt-quatre* conseillers d'état à f 2,000 chacun..	48,000	00				
	f 212,000	00				
Porté ici pour ⅞			f 185,500	00		
» 2. Traitemens du Secrétaire, des Référendaires et des Commis d'État:						
a. Du secrétaire.....	f 6,000	00				
b. Des référendaires de *première* classe.....	8,300	00				
c. Des référendaires de *deuxième* classe.....	8,600	00				
d. Des commis d'état.....	3,400	00				
	f 26,300	00				
Porté ici pour ⅞			23,012	50		
» 3. Traitemens des autres fonctionnaires et employés et gens de service et salaires:						
a. Traitemens des fonctionnaires et employés.....	f 3,700	00				
b. Traitemens de l'huissier des messagers et gens de service et salaire d'un domestique.....	4,490	00				
	f 8,190	00				
Porté ici pour ⅞			7,166	25		
» 4. Indemnités, frais de route et de séjour.	f 4,000.00					
Porté ici pour ⅞			3,500	00		
A reporter			f 219,178	75	f 609,161	75

Suite de la IVe Sect.		Report		f 219,178	75	f 609,161	75
Art. 5. Frais de bureau et entretien des locaux :							
a. Fournitures de bureau.....	f	600	00				
b. Éclairage.....		800	00				
c. Chauffage.....		1,000	00				
d. Entretien des locaux.....		700	00				
e. Achat et réparation de meubles..		873	50				
f. Frais de transports, ports de lettres et autres menues dépenses.....		400	00				
g. Frais d'impression et de reliure.		600	00				
	f	4,973	50				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$				4,351	82		
						223,530	57
Sect. V. *La Chambre générale des Comptes.*							
Art. 1. Traitemens :							
a. De *seize* membres à f 4,000 chacun	f	64,000	00				
b. Du secrétaire.....		5,000	00				
c. Des autres fonctionnaires et employés.....		67,760	50				
d. De l'huissier, des messagers et autres gens de service.....		6,700	00				
	f	143,460	50				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$				f 125,527	93		
2. Frais de bureaux et entretien des locaux :							
a. Fournitures de bureau.....	f	2,400	00				
b. Chauffage et éclairage.		2,900	00				
c. Entretien des locaux.....		2,700	00				
d. Achat et réparation de meubles..		800	00				
A reporter	f	8,800	00	f 125,527	93	f 832,692	32

Digitized by Google

Suite de la Ve Sect.	Report	f	8,800	00	f	125,527	93	f	832,692	32
	e. Ports de lettres et de paquets, et autres dépenses.....		326	00						
	f. Frais d'impression et de reliûre.		2,500	00						
		f	11,626	00						
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$					10,172	75			
Sect. VI. *L'Ordre Militaire de Guillaume.*									135,700	68
Art. 1. Traitemens :										
	a. Du chancelier.....	f	4,000	00						
	b. Du secrétaire, des fonctionnaires et gens de service.....		3,700	00						
		f	7,700	00						
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$				f	6,737	50			
» 2. Frais de bureau et entretien des locaux :										
	a. Frais de bureau et entretien des locaux, y compris les ports de lettres et autres menues dépenses.	f	1,300	00						
	b. Frais d'impression et de reliûre..		300	00						
		f	1,600	00						
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$					1,400	00			
» 3. Supplément de solde, de militaires décorés, chevaliers de l'Ordre, qui à l'époque de leur nomination, n'avaient pas le grade d'officier.....						43,000	00			
» 4. Décorations.....						1,500	00			
									52,637	50
Sect. VII *L'Ordre du Lion Belgique.*										
Art. 1. Traitemens et supplément :										
	a. Traitement du chancelier.....	f	4,000	00						
	b. Idem du trésorier.....		2,000	00						
	A reporter	f	6,000	00	.....		....	f	1,021,030	50

Digitized by Google

Suite de la VIIe Sect.	Report	f 6,000	00	.....	....	f 1,021,030	50
	c. Supplément du trésorier, pour couvrir les frais de bureau, d'écriture, le loyer d'un local, etc.....	2,500	00				
		f 8,500	00				
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$			f 7,437	50		
»	2. Décorations et pensions annuelles des frères de l'Ordre :						
	a. Décorations y compris les droits de garantie.....	f 2,200	00				
	b. Pensions de 55 frères à f 200 chacun.....	11,000	00				
				13,200	00		
						20,637	50
				TOTAL		f 1,041,668	00

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Sect. 1. *Frais du département.*

Art. 1. Traitemens, supplémens et salaires :

a. Traitement et supplémens du Ministre	f 30,000	00					
b. Traitement du secrétaire	4,000	00					
c. Idem des autres fonctionnaires et employés	25,300	00					
d. Idem des messagers et autres gens de service, et salaire des domestiques et aides attachés au département	3,500	00					
	f 62,800	00					
Porté ici pour ⅞			f	54,950	00		
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour f 5,200.00							
Porté ici pour ⅛				4,550	00		
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :							
a. Fournitures de bureau	f 2,800	00					
b. Éclairage	800	00					
c. Chauffage	1,700	00					
d. Loyer et entretien des locaux	1,400	00					
e. Achat et réparation des meubles	1,900	00					
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses	11,800	00					
g. Frais d'impression et de reliure	600	00					
	f 21,000	00					
Porté ici pour ⅛				18,375	00		
						f 77,875	00
à Reporter						f 77,875	00

Digitized by Google

	Report		.....	.....	f 77,875	00
Sect. II. *Frais des missions à l'étranger.*						
Traitemens etc. des Ambassadeurs, des Envoyés, des Chargés d'affaires, et des Conseillers et Secrétaires de Légation :						
a. Amérique septentrionale, traitemens de l'Envoyé et du Secrétaire	f 30,000	00				
b. Bade, idem du Ministre Résident	7,500	00				
c. Bavière, idem de l'Envoyé.....	18,000	00				
d. Brésil, idem du Chargé d'affaires	12,000	00				
e. La Colombie, idem.....	8,000	00				
f. Danemarck, idem de l'Envoyé et du Secrétaire.....	20,000	00				
g. Allemagne, (Diète) idem.....	20,500	00				
h. France, idem de l'Envoyé et du Conseiller de Légation, ainsi que frais d'écritures de la Légation....	44,900	00				
i. Grande Bretagne, traitement de l'Ambassadeur, du Secrétaire d'Ambassade et du Secrétaire particulier.....	90,600	00				
k. Villes Anséatiques, idem du Chargé d'affaires.....	6,000	00				
l. Le Mexique, idem.....	8,000	00				
m. Naples, idem.....	7,500	00				
n. Autriche, idem de l'Envoyé et du Secrétaire.....	30,000	00				
o. Porte Ottomane, idem de l'Ambassadeur, Conseiller, Secrétaire et du Gardien du Palais à Pera, ainsi que frais d'entretien de ce Palais.....	28,450	00				
p. Portugal, traitemens de l'Envoyé et du Secrétaire.....	20,000	00				
q. Prusse, idem.....	28,000	00				
r. Rome, idem de l'Ambassadeur, Conseiller d'Ambassade etc.....	52,000	00				
Somme qui, à la suppression de cette Ambassade et son remplacement par la mission de ROME *et de* FLORENCE, *sera réduite à f* 18,000.00.						
à Reporter	f 431,450	00	.....	.....	f 77,875	00

Suite de la IIe Sect.

Report	f 431,450	00	.....	.....	f 77,875	00
s. Russie, traitement de l'Envoyé et du Secrétaire.....	44,000	00				
t. Sardaigne, idem du Chargé d'affaires	7,000	00				
u. Espagne, idem de l'Envoyé et du Secrétaire	32,500	00				
v. Wurtembourg, idem du Chargé d'affaires	7,000	00				
w. Suède, idem de l'Envoyé et du Secrétaire	22,000	00				
x. Suisse, idem de l'Envoyé.....	15,000	00				
	f 558,950	00				
Dont on porte ici			.....	.....	500,000	00
Sect. III. *Consulats.*						
Traitemens, supplémens et dépenses ordinaires :						
a. Alger, traitemens du Consul et du Chancelier, ainsi que dépenses ordinaires.....	f 12,140	00				
b. Maroc, idem du Consul Général, ainsi que dépenses ordinaires.....	8,500	00				
c. Tripoli, idem du Consul, ainsi que dépenses ordinaires.....	8,000	00				
d. Tunis, idem....	7,500	00				
e. Iles Canaries, traitement du Consul.....	3,000	00				
f. Elseneur, idem.....	200	00				
	f 39,340	00				
Dont on porte ici			.....	.....	35,000	00
Sect. IV. *Ports de lettres et frais d'affranchissemens, déboursés par les Envoyés à l'étranger et autres débours à restituer aux Agens diplomatiques et commerciaux*.....			f 30,000	00		
Dont on porte ici			.....	.....	23,000	00
à Reporter			.....	.....	f 635,875	00

Digitized by Google

Report			f	635,875	00
Sect. V. *Dépenses diverses.*					
Art. 1. Présens à des Envoyés étrangers lors de leur rappel, et dédommagemens qu'ils pourraient réclamer pour droits et impôts payés en arrivant	f 13,000	00			
» 2. Services secrets	12,000	00			
				25,000	00
TOTAL			f	660,875	00

CHAPITRE IV.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Sect. I. *Frais du Département.*								
Art. 1 Traitemens, supplément et salaires :								
a. Traitement et supplément du Ministre	f	20,000	00					
b. Traitement du Secrétaire général		4,000	00					
c. Idem des autres fonctionnaires et employés		23,800	00					
d. Idem de l'huissier, des messagers et autres gens de service ; salaire des domestiques et aides attachés au Département		5,738	00					
	f	53,538	00					
Porté ici pour ⅞				f	46,845	75		
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour	f	5,000	00					
Porté ici pour ⅞					4,375	00		
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :								
a. Fournitures de bureau	f	1,800	00					
b. Éclairage		1,100	00					
c. Chauffage		2,000	00					
d. Entretien des locaux		2,500	00					
e. Achat et réparation de meubles		3,000	00					
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses		1,000	00					
g. Frais d'impression et de reliûre		2,000	00					
	f	13,400	00					
Porté ici pour ⅞					11,725	00		
							f 62,945	75
A Reporter				.....		....	f 62,945	75

Digitized by Google

Report				f 62,945	75
Sect. II. *Frais de la Haute Cour.*					
Art. 1. Traitemens des Présidens et membres de la Haute Cour, ainsi que des fonctionnaires et gens de service		f 165,500	00		
» 2. Frais de bureau et entretien des locaux		8,000	00		
				173,500	00
Sect. III. *Frais des Cours, Tribunaux et Justices de Canton, dans les provinces.*					
a. Du Brabant septentrional	f 90,750	00			
b. Du Brabant méridional	126,750	00			
c. De Limbourg	85,500	00			
d. De la Gueldre	107,000	00			
e. De Liége	105,100	00			
f. De la Flandre orientale	114,550	00			
g. De la Flandre occidentale	109,000	00			
h. Du Hainaut	113,500	00			
i. De la Hollande	286,100	00			
k. De la Zélande	82,350	00			
l. De Namur	69,900	00			
m. D'Anvers	94,900	00			
n. D'Utrecht	51,300	00			
o. De la Frise	70,800	00			
p. De l'Overyssel	85,200	00			
q. De Groningue	66,800	00			
r. De Drenthe	35,550	00			
s. Le Grand-Duché de Luxembourg	86,350	00			
				1,781,400	00
Sect. IV. *Traitemens des Exécuteurs des jugemens criminels et de leurs assistans, ainsi que des sergens de Justice.*		f 148,940	00		
Dont on porte ici				79,071	25
A Reporter				f 2,096,917	00

Digitized by Google

Report	.....	....	f 2,096,917	00
Sect. V. *Frais de la Cour Supérieure Militaire.*				
Art. 1. Traitemens du Président et des membres, ainsi que de l'Avocat-fiscal, du Greffier et des autres employés	f 59,383	00		
» **2.** Idem des Auditeurs Militaires, dans les Commandemens provinciaux	43,700	00		
			103,083	00
		TOTAL	f 2,200,000	00

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

SECT. I *Frais du Département.*				
Art. 1. Traitemens, supplément et salaires :				
a. Traitement et supplément du Ministre.....	f 20,000	00		
b. Traitemens des Administrateurs et du Secrétaire général	44,000	00		
c. Idem des autres fonctionnaires et employés	186,650	00		
d. Idem de l'huissier, des messagers et autres gens de service et salaires des domestiques et aides attachés au département.....	16,362	70		
	f 267,012	70		
à Déduire pour le Département du *Culte Catholique*.....	20,500	00		
	f 246,512	70		
Porté ici pour ½			f 215,698	60
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour	f 30,000	00		
à Déduire pour le Département du *Culte Catholique*	3,000	00		
	f 27,000	00		
Porté ici pour ½			23,625	00
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :				
a. Fourniture de bureau.....	f 13,000	00		
b. Éclairage	1,600	00		
c. Chauffage.....	6,000	00		
d. Entretien de locaux.....	5,000	00		
e. Achat et réparation de meubles	5,000	00		
à Reporter	f 30,600	00	f 239,323	60

Suite de la Ire. Sect.

Report	f	30,600	00	f	239,323	60		
f. Ports de lettres et de paquets, et autres dépenses		4,000	00					
g. Frais d'impression et de reliûre.		14,000	00					
	f	48,600	00					
à Déduire pour le Département du *Culte Catholique.*		6,500	00					
	f	42,100	00					
Porté ici pour ⅛					36,837	50		
							f 276,161	10

Sect. II. *Frais de l'administration de l'Intérieur.*

Art. 1. La province du Brabant septentrional.

a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f	48,990	00					
b. Frais de route et de séjour		4,300	00					
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux..		0	00					
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses		13,090	00					
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales		10,699	50					
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice		8,950	00					
g. Frais du service de santé.....		1,100	00					
	f	86,729	50					
Porté ici pour ⅛				f	75,888	31½		

Art. 2. La province du Brabant méridional.

a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f	57,385	00					
b. Frais de route et de séjour.....		3,520	00					
à Reporter	f	60,905	00	f	75,888	31½	f 276,161	10

Reçu	Fr.	Ct.	Dépensé	Fr.	Ct.
1° Loyer des locaux pour le Consulat-Général de Tanger	2 400	»			
2° Frais de bureau, comprenant les frais de correspondance, les Bulletins Consulaires et les dépêches de Marine, et versés directement au Trésor	12 000	»			
3° Traitement des interprètes-traducteurs, des gardes et des Commissionnaires attachés au Consulat-Général	12 000	»			
4° Frais des Commissions et des enquêtes de police	1 000	»			
5° Frais de service de santé	1 000	»			
	28 400	»			
Total des pièces			28 400	»	»

Art. 2. — Le Vice-Consul de France à Mogador :

Reçu	Fr.	Ct.	Dépensé	Fr.	Ct.
1° Traitement du Chancelier, des Commissionnaires, des gardes et des employés du Vice-Consulat de France à Mogador	7 000	»			
2° Frais de bureau et de signes	1 000	»			
3° Loyer des locaux du Vice-Consulat, les Bureaux et les Logements	1 000	»			
4° Frais de bureau, comprenant les Bulletins Consulaires et les dépêches de Marine, et versés directement au Trésor et versés directement au Trésor	1 000	»			
5° Traitement des interprètes-traducteurs, des gardes et des Commissionnaires attachés au Vice-Consulat de France à Mogador	4 000	»			
6° Frais de Commissions et Enquêtes de police	4 000	»			
7° Frais de service de santé	1 000	»			
	19 000	»			
Total des pièces			19 000	»	»
	47 400	»	47 400	»	»

Art. 3. — Le Vice-Consul de France à Tanger :

Reçu	Fr.	Ct.	Dépensé	Fr.	Ct.
1° Traitement du Chancelier, des Commissionnaires, des gardes et des employés du Vice-Consulat de France à Tanger	7 000	»			
2° Frais de bureau et de signes	1 000	»			
3° Loyer des locaux du Vice-Consulat, les Bureaux et les Logements	1 000	»			
4° Frais de bureau, comprenant les Bulletins Consulaires et les dépêches de Marine, et versés directement au Trésor et versés directement au Trésor	1 000	»			
5° Traitement des interprètes-traducteurs, des gardes et des Commissionnaires attachés au Vice-Consulat de France à Tanger	4 000	»			
6° Frais de Commissions et Enquêtes de police	4 000	»			
7° Frais de service de santé	1 000	»			
	19 000	»			
Total des pièces			19 000	»	»
	47 400	»	47 400	»	»

Digitized by Google

Suite de la IIe Secr.

	Report	f 219,976	31½	f 276,161	10
Art. 4. LA PROVINCE DE LA GUELDRE.					
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f 49,795 00				
b. Frais de route et de séjour.....	4,600 00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux	1,000 00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses.	9,795 00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	13,943 00				
f. Frais de Commissaires et Conseillers de milice	6,730 00				
g. Frais du service de santé	1,100 00				
	f 86,963 00				
Porté ici pour ⅛		76,092	62½		
Art. 5. LA PROVINCE DE LIÉGE.					
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés du bureau et gens de service.....	f 48,200 00				
b. Frais de route et de séjour.....	3,300 00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	1,000 00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses..	8,180 00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	12,800 00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	5,860 00				
g. Frais du service de santé.....	1,100 00				
	f 80,440 00				
Porté ici pour ⅞		70,385	00		
à Reporter		f 366,453	94	f 276,161	10

Digitized by Google

Suite de la IIe SECT.

			Report	f 366,453	94	f 276,161	10
Art. 6.	LA PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.						
	a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f 54,160	00				
	b. Frais de route et de séjour.....	3,570	00				
	c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	0	00				
	d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses	12,630	00				
	e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	15,340	00				
	f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	7,050	00				
	g. Frais du service de santé.....	1,100	00				
		f 93,850	00				
	Porté ici pour $\frac{1}{8}$			82,118	75		
Art. 7.	LA PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.						
	a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f 51,005	00				
	b. Frais de route et de séjour	4,330	00				
	c. Loyer des locaux, pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	0	00				
	d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses.	10,190	00				
	e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	15,150	00				
	f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice.....	6,980	00				
	g. Frais du service de santé	1,100	00				
		f 88,755	00				
	Porté ici pour $\frac{7}{8}$			77,660	62½		
	à Reporter			f 526,233	31½	f 276,161	10

Digitized by Google

Suite de la IIe Sect.

	Report		f 526,233	31¼	f 276,161	10
Art. 8. LA PROVINCE DU HAINAUT.						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f 50,150	00				
b. Frais de route et de séjour.....	3,610	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.....	216	50				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses....	11,265	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	13,688	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	6,810	00				
g. Frais du service de santé	1,100	00				
	f 86,829	50				
Porté ici pour i			75,984	56¼		
Art. 9. LA PROVINCE DE LA HOLLANDE (partie septentrionale.)						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.....	f 56,975	00				
b. Frais de route et de séjour.....	3,690	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux...	0	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses..	13,590	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales.....	0	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	9,410	00				
g. Frais du service de santé..... ..	2,200	00				
	f 85,865	00				
Porté ici pour i			75,131	87¼		
à Reporter			f 677,349	75¼	f 276,161	10

Suite de la IIe Sect.

	Report			f 677,349	75½	f 276,161	10
Art. 10. LA PROVINCE DE LA HOLLANDE (partie méridionale)							
a. Traitemens du Gouverneur, des Etats-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 58,800	00					
b. Frais de route et de séjour	3,430	00					
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux	1,200	00					
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses	13,320	00					
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	0	00					
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	12,820	00					
g. Frais du service de santé	2,200	00					
	f 91,770	00					
Porté ici pour ⅞				80,298	75		
Art. 11. LA PROVINCE DE LA ZÉLANDE.							
a. Traitemens du Gouverneur, des Etats-Députés, du greffier, des employés de bureau, et gens de service	f 42,955	00					
b. Frais de route et de séjour	3,610	00					
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les Etats et les bureaux	0	00					
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses	10,420	00					
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	6,300	00					
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	2,850	00					
g. Frais du service de santé	1,100	00					
	f 67,265	00					
Porté ici pour ⅞				58,856	87½		
à Reporter				f 816,505	38	f 276,161	10

Suite de la IIe Sect.

	Report		f 816,505	38	f 276,161	10
Art. 12. LA PROVINCE DE NAMUR.						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 38,565	00				
b. Frais de route et de séjour	3,100	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux	0	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses	6,840	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	6,843	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	3,890	00				
g. Frais du service de santé	1,100	00				
	f 60,338	00				
Porté ici pour ⅞			52,795	75		
Art. 13. LA PROVINCE D'ANVERS.						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 48,735	00				
b. Frais de route et de séjour	3,440	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux	0	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses	9,220	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	9,500	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	4,130	00				
g. Frais du service de santé	1,100	00				
	f 76,125	00				
Porté ici pour ⅞			66,609	37½		
à Reporter			f 935,910	50½	f 276,161	10

Digitized by Google

Suite de la IIe Sect.

	Report			f 935,910	50½	f 276,161	10
Art. 14.	LA PROVINCE D'UTRECHT.						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 34,875	00					
b. Frais de route et de séjour	3,150	00					
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	0	00					
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses	7,285	00					
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	0	00					
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	3,150	00					
g. Frais du service de santé	1,100	00					
	f 50,160	00					
	Porté ici pour ½			43,890	00		
Art. 15.	LA PROVINCE DE LA FRISE.						
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 45,250	00					
b. Frais de route et de séjour	3,750	00					
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux	0	00					
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliûre, ports de lettres et autres dépenses	10,650	00					
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales	0	00					
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	6,270	00					
g. Frais du service de santé	1,100	00					
	f 67,020	00					
	Porté ici pour ½			58,642	50		
	à Reporter			f 1,038,443	00½	f 276,161	10

Suite de la IIe Secv.

	Report		f 1,038,443	00½	f 276,161	10
Art. 16.	LA PROVINCE D'OVERYSSEL.					
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 44,865	00				
b. Frais de route et de séjour. . .	3,780	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	0	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses.	7,800	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales . . .	0	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	4,420	00				
g. Frais du service de santé . . .	1,100	00				
	f 61,965	00				
	Porté ici pour ⅛		54,219	37½		
Art. 17.	LA PROVINCE DE GRONINGUE.					
a. Traitemens du Gouverneur, des États-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 41,215	00				
b. Frais de route et de séjour . . .	3,860	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les États et les bureaux.	1,000	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses.	8,160	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales . . .	0	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	3,800	00				
g. Frais du service de santé. . . .	1,100	00				
	f 59,135	00				
	Porté ici pour ⅛		51,743	12½		
	à Reporter		f 1,144,405	50½	f 276,161	10

	Report		f 1,144,405	50½	f 276,161	10
Art. 18. LA PROVINCE DE DRENTHE.						
a. Traitemens du Gouverneur, des Etats-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service	f 34,030	00				
b. Frais de route et de séjour . . .	3,090	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les Etats et les bureaux.	302	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses.	6,720	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales . . .	0	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice.	3,040	00				
g. Frais du service de santé. . . .	800	00				
	f 47,982	00				
Porté ici pour ⅛			41,984	25		
Art. 19. GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.						
a. Traitemens du Gouverneur, des Etats-Députés, du greffier, des employés de bureau et gens de service.	f 46,645	60				
b. Frais de route et de séjour. . .	3,180	00				
c. Loyer des locaux pour le Gouverneur, les Etats et les bureaux.	0	00				
d. Frais de bureau, entretien des locaux et meubles, y compris les frais d'impression et de reliure, ports de lettres et autres dépenses.	11,090	00				
e. Traitemens des fonctionnaires provinciaux intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales . . .	14,700	00				
f. Frais des Commissaires et Conseillers de milice	6,130	00				
g. Frais du service de santé	1,100	00				
	f 83,145	00				
Porté ici pour ⅞			72,751	87½	1,259,141	63
à Reporter			.....	....	f 1,535,302	73

Report			f 1,535,302	73
Sect. III. *Frais du service de santé.*				
Art. 1. Frais en cas d'épidémie et de maladies contagieuses.	1,500	00		
» 2. Frais pour l'encouragement de la vaccine.....	11,000	00		
			12,500	00
Sect. IV. *Frais généraux du Waterstaat.*				
Traitemens de l'inspecteur général, des inspecteurs, des ingénieurs en chef, ingénieurs, aspirans et conducteurs, ainsi que des gardiens des canaux et écluses.....			54,000	00
Sect. V. *Frais généraux des bâtimens.*				
Traitement de l'architecte, du préposé surveillant et des ouvriers des bâtimens			7,671	20
Sect. VI. *Rivières, canaux et navigation intérieure.*				
Art. 1. Frais de l'entretien des ouvrages sur le *Rhin*, *le Lecy*, *le Waal*, *la Meuse* et *l'Yssel*.....	f 92,100	00		
» 2. Écluses d'inondation.....	1,400	00		
			93,500	00
Sect. VII. *Ports de mer, et travaux maritimes :*				
a. Dans la province de la Flandre occidentale.....	f 40,000	00		
b. Dans la province de la Hollande (partie septentrionale).....	22,400	00		
c. Dans la province de la Hollande (partie méridionale).....	14,500	00		
d. Dans la province de la Zélande.....	328,000	00		
e. » » » de la Frise.....	2,500	00		
f. » » » d'Overyssel.....	7,200	00		
g. » » » de Groningue.....	800	00		
			415,400	00
Sect. VIII. *Palais Royaux*.....			100,000	00
Sect. IX. *Frais de prisons.*				
Art. 1. Traitemens et supplémens des géoliers et gardes des prisons.....	f 143,035	33		
» 2. Traitement de l'Inspecteur des prisons.....	3,000	00		
» 3. Entretien des prisonniers civils et militaires et tout ce qui en dépend.....	567,158	32		
» 4. Frais de route et de séjour des fonctionnaires des prisons et de la Commission d'administration.....	8,500	00		
			722,053	65
à Reporter			f 2,940,127	58

Digitized by Google

				Per transport		f 2,940,427	58
Sect. X. *Frais des fonctionnaires supérieurs pour l'Instruction.*							
Art. 1. Traitemens et abonnemens des fonctionnaires supérieurs pour l'instruction				f 19,100	00		
» 2. Frais de route et de séjour				8,500	00		
						27,600	00
Sect. XI. *Frais des Universités et Athénées.*							
Art. 1. UNIVERSITÉ A LOUVAIN.							
a. Collége de curateurs	f	3,620	00				
b. Traitemens des professeurs des différentes facultés		36,200	00				
c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service		6,800	00				
d. Subsides matériels fixes		10,000	00				
e. Bourses et médailles		6,540	00				
f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles		3,780	00				
g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur		2,970	00				
				f 69,910	00		
Art. 2. UNIVERSITÉ A LIÉGE.							
a. Colléges de curateurs	f	3,350	00				
b. Traitemens des professeurs des différentes facultés		38,400	00				
c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service		7,710	00				
d. Subsides matériels fixes		10,000	00				
e. Bourses et médailles		6,450	00				
f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles		2,500	00				
g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur		2,260	00				
				70,670	00		
			à Reporter	f 140,580	00	f 2,968,027	58

Digitized by Google

Suite de la XIe Sect.			Report	f 140,580	00	f 2,968,027	58
Art. 3.	UNIVERSITÉ A GAND.						
	a. Collége de curateurs	f 3,350	00				
	b. Traitemens des professeurs des différentes facultés	41,000	00				
	c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service	6,425	00				
	d. Subsides matériels fixes	10,000	00				
	e. Bourses et médailles	6,800	00				
	f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles	3,000	00				
	g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur	2,060	00				
				72,635	00		
Art. 4.	UNIVERSITÉ A LEIDE.						
	a. Collége de curateurs.	f 2,150	00				
	b. Traitemens des professeurs des différentes facultés	61,450	00				
	c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service	14,074	00				
	d. Subsides matériels fixes	16,000	00				
	e. Bourses et médailles	9,825	00				
	f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles	5,000	00				
	g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur	2,980	00				
				111,479	00		
Art. 5.	UNIVERSITÉ A UTRECHT.						
	a. Collége de curateurs	f 1,400	00				
	b. Traitemens des professeurs des différentes facultés	42,100	00				
	c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service	5,061	00				
	d. Subsides matériels fixes.	11,260	00				
	e. Bourses et médailles	4,545	00				
	f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles	2,850	00				
	g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur	1,860	00				
				60,076	00		
			à Reporter	393,770	00	f 2,968,027	58

Digitized by Google

Suite de la XIe Sect.		Report	f 393,770	00	f 2,968,027	58
Art. 6.	UNIVERSITÉ A GRONINGUE.					
	a. Collége de curateurs	f 1,720	00			
	b. Traitemens des professeurs des différentes facultés	42,027	40			
	c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service	6,048	65			
	d. Subsides matériels fixes	11,000	00			
	e. Bourses et médailles	4,605	00			
	f. Entretien et charges des édifices et achat de meubles	4,612	40			
	g. Frais d'impression et compte de dépense du recteur	2,140	00			
			72,153	45		
Art. 7.	ATHÉNÉE A FRANEKER.					
	a. Collége de curateurs	f 200	00			
	b. Traitemens des professeurs des différentes facultés	11,500	00			
	c. Idem des autres fonctionnaires et des gens de service	2,610	00			
	d. Subsides matériels fixes	3,100	00			
	e. Entretien et charges des édifices et achat de meubles	2,200	00			
	f. Compte de dépense du recteur, etc.	260	00			
			20,170	00		
					486,093	45
Sect. XII.	*Écoles Théologiques pour diverses communions religieuses.*					
Art. 1.	Frais de bureau et de route des curateurs du séminaire Luthérien		f 520	00		
» 2.	Traitemens des professeurs		4,600	00		
» 3.	*Trois* bourses		900	00		
» 4.	Traitement et supplément d'un professeur remonstrant		1,800	00		
» 5.	Éducation de jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique pour le culte Israélite		500	00		
					8,320	00
			à Reporter		f 3,462,441	03

Report				.....	....	f 3,462,441	03
Sect. XIII. *Subsides ordinaires aux commissions pour les écoles.*							
Art. 1. Subsides aux commissions.....				f 62,755	00		
» 2. Frais de bureau				4,200	00		
						66,955	00
Sect. XIV. *Traitemens et supplémens aux instituteurs des écoles moyennes et primaires.*							
a. Dans la province du Brabant septentrional..			f 43,832	50			
b. » » » méridional....			7,361	00			
c. » » de Limbourg...			12,665	00			
d. » » de la Gueldre			15,059	05			
e. » » de Liége			11,425	00			
f. » » de la Flandre orientale			5,150	00			
g. » » de la Flandre occidentale			8,648	00			
h. » » du Hainaut			10,040	00			
i. » » de la Hollande (partie septentrionale).....			5,296	00			
j. » » de la Hollande (partie méridionale...			6,428	40			
k. » » de la Zélande.....			4,993	00			
l. » » de Namur.....			11,352	12			
m. » » d'Anvers			5,825	00			
n. » » d'Utrecht.....			1,936	00			
o. » » de la Frise			4,409	00			
p. » » d'Overyssel.....			10,678	70			
q. » » de Groningue.....			12,993	30			
r. » » de Drenthe.....			3,726	90			
s. » » du Grand-Duché de Luxembourg.....			7,175	00			
						188,993	97
Sect. XV. *Secours et encouragement pour l'instruction moyenne et primaire.*							
Séminaire pour les instituteurs				.....	....	26,500	00
Sect. XVI. *Archives et histoire du Royaume.*							
Art. 1. Archives à La Haye.....				f 8,840	00		
» 2. » à Bruxelles.....				8,700	00		
à Reporter				f 17,540	00	f 3,741,980	00

Digitized by Google

Suite de la XVIe Sect. Report	f 17,540	00	f 3,744,980	00
Art. 3. Frais des Archives du Royaume dans les différentes provinces	3,100	00		
» 4. L'histoire du Royaume	4,300	00		
» 5. Monumens historiques, leur érection et entretien	1,500	00		
			26,440	00
Sect. XVII. *Institutions et entreprises scientifiques.*				
Art. 1. Institut Royal des Pays-Bas, des sciences, Belles Lettres et Beaux-Arts à Amsterdam	f 16,280	00		
» 2. Académie Royale des Belles-Lettres à *Bruxelles*	4,000	00		
» 3. Observatoire à *Bruxelles*	4,000	00		
			24,280	00
Sect. XVIII. *Frais des fonctionnaires pour l'Industrie nationale.*				
Art. 1. Traitemens des fonctionnaires pour l'Industrie nationale	f 2,000	00		
» 2. Frais de route et de séjour de ces fonctionnaires	2,300	00		
			4,300	00
	TOTAL		f 3,800,000	00

CHAPITRE VI.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DU CULTE RÉFORMÉ, ETC.

SECT. I. *Frais du Département.*								
Art. 1. Traitemens :								
a. Du Directeur général	f	10,000	00					
b. Du Secrétaire aviseur		3,500	00					
c. Des autres fonctionnaires et employés		12,400	00					
d. De l'huissier, messagers et autres gens de service		2,000	00					
	f	27,900	00					
Porté ici pour $\frac{7}{8}$				f	24,412	50		
Art. 2. Frais de route et de séjour	f	1000.00						
Porté ici pour $\frac{7}{8}$					875	00		
Art. 3. Frais de bureau et entretien de locaux :								
a. Fournitures de bureau	f	600	00					
b. Éclairage		350	00					
c. Chauffage		850	00					
d. Entretien des locaux		700	00					
e. Achat et réparation de meubles		300	00					
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses		300	00					
g. Frais d'impression et de reliûre		1,600	00					
	f	4,700	00					
Porté ici pour $\frac{7}{8}$					4,112	50		
							f 29,400	00
à Reporter							f 29,400	00

				Report	f 29,400	00
Sect. II.	*Frais de l'Administration ecclésiastique du Culte Réformé.*					
a. Frais du Synode général	f 6,500	00				
b. » de la Commission Synodale	2,300	00				
c. » des administrations provinciales des églises, et de la Commission Wallonne	12,700	00				
d. Indemnités pour subvenir aux frais des administrations classicales et des Assemblées d'Arrondissement	12,200	00				
e. Indemnités pour les Assemblées classicales	4,000	00				
f. Autres frais de l'administration du Culte Réformé	2,800	00				
					40,500	00
Sect. III.	*Frais de l'Administration ecclésiastique des autres Cultes Protestans.*					
Art. 1. Église évangélique Luthérienne			f 4,000	00		
» 2. Subside à la communauté Rémonstrante			500	00		
					4,500	00
Sect. IV.	*Frais de l'Administration ecclésiastique du Culte Israelite*				2,500	00
Sect. V.	*Frais des différens Clergés.*					
Art. 1. Traitemens des Ministres du Culte Réformé ou Protestant :						
a. Province du Brabant septentrional	f 89,521	20				
b. Idem du Brabant méridional	6,900	00				
c. Idem de Limbourg	18,650	00				
d. Idem de la Gueldre	107,748	12				
e. Idem de Liége	2,310	00				
f. Idem de la Flandre orientale	2,650	00				
g. Idem de la Flandre occidentale	1,800	00				
h. Idem du Hainaut	2,450	00				
i. Idem de la Hollande septent^le^	197,324	20				
k. Idem de la Hollande méridion^le^	266,308	25				
l. Idem de la Zélande	101,754	00				
m. Idem de Namur	400	00				
à Reporter	f 797,815	77			f 76,900	00

Digitized by Google

Suite de la Ve Sect.

Report	f 797,815	77	.....	...	f 76,900	00
n. Province d'Anvers.....	2,000	00				
o. Idem d'Utrecht	62,981	94				
p. Idem de la Frise	100,188	95				
q. Idem de l'Overyssel	32,967	59				
r. Idem de Groningue.....	36,724	70				
s. Idem de Drenthe	15,321	05				
			f 1,048,000	00		
Art. 2. Traitemens des Ministres du Culte Luthérien :						
a. Province du Brabant septentrional	f 2,200	00				
b. Idem de la Gueldre	3,515	00				
c. Idem de la Hollande septentr^le.	9,725	00				
d. Idem de la Hollande méridion^le.	8,850	00				
e. Idem de la Zélande.....	2,750	00				
f. Idem d'Utrecht	1,725	00				
g. Idem de la Frise.....	1,300	00				
h. Idem de l'Overyssel	1,700	00				
i. Idem de Groningue.....	2,025	00				
			33,790	00		
Art. 3. Traitemens des Ministres du Culte Mennonite :						
a. Province de la Hollande septentr^le.	f 2,900	00				
b. Idem de la Zélande	400	00				
c. Idem de la Frise	2,550	00				
d. Idem de l'Overyssel.....	1,650	00				
e. Idem de Groningue.....	1,900	00				
			9,400	00		
Art. 4. Traitemens des Ministres du Culte Rémonstrant :						
a. Province de la Hollande septentr^le.	f 5,800	00				
b. Idem de la Hollande méridion^le.	13,350	00				
c. Idem d'Utrecht	1,150	00				
d. Idem de la Frise	700	00				
			21,000	00	1,112,190	00
			à Reporter		f 1,189,090	00

Digitized by Google

					Report	f 1,189,090	00
Sect. VI. *Indemnités, dites (Kinder-School en Akademie-gelden.)*							
a. Pour les ministres Réformés ou Protestans, veuves, etc.	f 112,200	00					
b. Idem Luthériens	3,750	00					
c. » Mennonites	3,300	00					
d. » Rémonstrans	1,750	00					
						121,000	00
Sect. VII. *Frais du Clergé Israélite.*							
a. Traitemens	f 4,050	00					
b. Supplémens	6,950	00					
						11,000	00
Sect. VIII. *Dépenses diverses.*							
Art. 1. Subsides :							
a. Fixes au profit d'églises et d'individus	f 13,000	00					
b. Temporaires, idem	5,710	00	f 18,710	00			
2. Augmentation du nombre, ou du montant des traitemens			10,200	00			
3. Secours à des églises, etc.			50,000	00			
						78,910	00
					TOTAL	f 1,400,000	00

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DU CULTE CATHOLIQUE.

Sect. I. *Frais du Département.*						
Art. 1. Traitemens	f 20,500.00					
Porté ici pour $\frac{7}{8}$		f 17,937	50			
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour	f 3,000.00					
Porté ici pour $\frac{7}{8}$		2,625	00			
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux	f 6,500.00					
Porté ici pour $\frac{7}{8}$		5,687	50			
				f	26,250	00
Sect. II. *Frais de l'administration du Culte Catholique dans l'Archevêché de Malines et dans les autres Evêchés.*						
Traitemens de l'Archevêque, des Évêques, des Vicaires généraux, des Chanoines, des Directeurs et des Professeurs des Séminaires - bourses et demi-bourses affectées aux Séminaires; frais d'entretien des palais de l'Archevêque et des Évêques; et dépenses diverses y relatives :						
a. Dans l'Archevêché de Malines	f 47,550.50					
b. » l'Évêché de Liége	28,100.00					
c. » » » Namur	29,185.00					
d. » » » Tournay	28,100 00					
e. » » » Gand	30,110.00					
f. » » » Bruges	28,850.00					
g. » » » d'Amsterdam	32,850.00					
h. » » » de Bois-le-Duc	28,850.00					
	f 253,595.50					
Dont on porte ici		.....	.....		236,700	00
		à Reporter		f	262,950	00

		Report	f 262,950	00
Sect. III. *Frais du Clergé Catholique.*				
Supplémens alloués aux curés, desservans et Vicaires, dans les différentes provinces :				
a. Du Brabant septentrional	f 137,334.05			
b. Du Brabant méridional	227,525.00			
c. De Limbourg	207,800.00			
d. De la Gueldre	62,342.47			
e. De Liége	202,125.00			
f. De la Flandre orientale	236,050.00			
g. De la Flandre occidentale	188,775.00			
h. Du Hainaut	273,025.00			
i. De la Hollande septentrionale	55,525.00			
j. De la Hollande méridionale	50,075.00			
k. De la Zélande	29,475.00			
l. De Namur	155,125.00			
m. d'Anvers	116,734.60			
n. d'Utrecht	22,975.00			
o. De la Frise	15,025.00			
p. De l'Overyssel	34,325.00			
q. De Groningue	7,625.00			
r. De Drenthe	1,175.00			
s. Le Grand-Duché de Luxembourg	270,650.00			
	f 2,293,686.12			
Dont on porte ici			1,929,000	00
Sect. IV. *Frais du Culte Catholique (dit* OUDE KLEREZY*).*				
Traitemens de l'Archevêque, des Évêques et du Secrétaire général			4,300	00
		TOTAL	f 2,196,250	00

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET LES COLONIES.

SECT. I. *Frais du Département.*								
Art. 1. Traitemens et salaires :								
a. Traitement du Ministre	f 15,000	00						
b. Idem des Directeurs et du Secrétaire général	15,000	00						
c. Idem des autres fonctionnaires et employés du Département	88,300	00						
d. Idem de l'huissier et des messagers et salaire des gens de service	8,266	00						
e. Idem des fonctionnaires généraux	18,800	00						
	f 145,366	00						
Porté ici pour ⅛			f	127,195	25			
Art. 2. Frais de route et de séjour	f 6,000.00							
Porté ici pour ⅛				5,250	00			
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :								
a. Fournitures de bureau	f 4,000	00						
b. Éclairage	1,000	00						
c. Chauffage	3,000	00						
d. Loyer et entretien des locaux	2 500	00						
e. Achats et réparation de meubles	1,000	00						
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses	5,000	00						
g. Frais d'impression et de reliure	8,000	00						
	f 21,500	00						
Porté ici pour ⅛				21,437	50			
						f	153,882	75
				à Reporter		f	153,882	75

						Report	f 153,882	75
Sect. II. *Frais du Département du Zuiderzée* (à *Amsterdam* et à *Willemsoord*).								
Art. 1. Traitemens :								
a. Traitemens du Directeur et du Secrétaire	f 9,000	00						
b. Idem des fonctionnaires supérieurs et employés à *Amsterdam*	48,138	00						
c. Idem du commissaire pour les colonies et des employés sous ses ordres	16,100	00						
d. Idem des fonctionnaires supérieurs et employés à *Willemsoord*	17,500	00						
	f 90,738	00						
Porté ici pour ⅞			f	79,395	75			
Art. 2. Frais de route et de séjour	f 4,000.00							
Porté ici pour ¾				3,500	00			
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :								
a. Fournitures de bureau	f 3,000	00						
b. Éclairage	800	00						
c. Chauffage	2,200	00						
d. Loyer et entretien des locaux	2,500	00						
e. Achat et réparation de meubles	1,000	00						
f. Ports de lettres et de paquets, et autres dépenses	1,000	00						
	f 10,500	00						
Porté ici pour ¾				9,187	50			
Sect. III. *Frais du Département de la Meuse* (à *Rotterdam* et à *Hellevoetsluis.*)							92,083	25
Art. 1. Traitemens :								
a. Traitemens du Directeur et du Secrétaire	f 9,000	00						
b. Idem des fonctionnaires supérieurs et employés à *Rotterdam* et à *Delftshaven*	42,338	00						
à Reporter	f 51,338	00					f 245,966	00

Suite de la IIIe Sect.

Report	f 51,338	00	.....	....	f	245,966	00
c. Traitemens des fonctionnaires supérieurs et employés à *Hellevoetsluis*.....	15,000	00					
	f 66,338	00					
Porté ici pour ½			f 58,045	75			
Art. 2. Frais de route et de séjour.....	f 2,500.00						
Porté ici pour ½			2,187	50			
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :							
a. Fournitures de bureau.....	f 1,500	00					
b. Éclairage.....	500	00					
c. Chauffage.....	1,000	00					
d. Loyer et entretien des locaux.....	1,000	00					
e. Achat et réparation de meubles...	500	00					
f. Ports de lettres et de paquets, et autres dépenses	1,500	00					
	f 6,000	00					
Porté ici pour ½			5,250	00		65,483	25

Sect. IV. *Frais du Département de l'Escaut, à Flessingue et à Anvers*).

Art. 1. Traitemens :								
a. Traitemens du Directeur et du Secrétaire.....	f 9,000	00						
b. Idem des fonctionnaires supérieurs et employés à *Flessingue*.	30,800	00						
c. Idem des fonctionnaires à *Anvers*...	1,800	00						
	f 41,600	00						
Porté ici pour ½			f 36,100	00				
Art. 2. Frais de route et de séjour.....	f 2,500.00							
Porté ici pour ½			2,187	50				
à Reporter			f 38,587	50	f	311,449	25

Digitized by Google

Suite de la IVe Sect.

Report			f 38,587	50	f 311,449	2
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :						
a. Fournitures de bureau	f 1,200	00				
b. Éclairage	300	00				
c. Chauffage	500	00				
d. Loyer et entretien des locaux	600	00				
e. Achat et réparation de meubles	500	00				
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses	700	00				
	f 3,800	00				
Porté ici pour ¼			3,325	00		
Sect. V. *Nouvelles constructions, achèvement de bâtimens en construction, réparation, armement et entretien ordinaire de navires, bâtimens, travaux et établissemens maritimes*					41,912	50
Sect. VI. *Journées des ouvriers aux chantiers de l'État, etc.*					2,567,820	00
Sect. VII. *Patrons et matelots des yachts et des bâtimens de travail.*					1,265,818	55
a. Solde à la journée et frais de nourriture	f 43,035	00				
b. Habillement des équipages des yachts et des hallebardiers	2,772	50				
c. Péages aux ponts et écluses	10,000	00				
Sect. VIII. *Corps fixe de la marine.*					55,807	50
Art. 1. Traitemens :						
a. Des officiers	f 267,000	00				
b. Des chirurgiens	42,400	00				
c. Des agens-comptables et des commis aux vivres	33,200	00				
d. Des officiers de bord et des sous-officiers	2,000	00				
e. Des machinistes et chauffeurs, à bord des bâtimens à vapeur	34,377	50				
			f 378,977	50		
Art. 2. Supplémens ordinaires pour activité de service à terre.			3,700	00		
» 3. Frais de route et de séjour			8,000	00		
					390,677	50
à Reporter					f 4,633,485	30

				Report	f 4,633,485	30
Sect. IX. *Le corps de soldats de la marine.*						
a. Traitemens et solde du corps, et du dépôt	f 102,507	35				
b. Autres frais de ce corps	51,208	66				
			.....	.....	153,716	01
Sect. X. *Recrutement*			f 18,000	00		
— Dont on porte ici			.....	.....	8,122	00
Sect. XI. *Solde à la mer, solde et frais de la table des équipages des vaisseaux et bâtimens en activité*			f 796,095	41		
Dont on porte ici			.....	.....	487,330	00
Sect. XII. *Habillement des équipages*			f 180,980	00		
Dont on porte ici			.....	.....	126,628	00
Sect. XIII. *Vivres :*						
a. Vivres à bord des vaisseaux et bâtimens Royaux	f 541,175	00				
b. Droit de capitation à payer aux commis aux vivres	64,307	60				
			f 605,482	60		
Dont on porte ici			.....	.....	418,918	69
Sect. XIV. *Frais des vaisseaux et navires de Sa Majesté à l'étranger.*						
Pour réparations et les matériaux nécessaires à cet effet; frais de pilotage et de quarantaine			f 79,000	00		
Dont on porte ici			.....	.....	50,000	00
Sect. XV. *Service de santé*			f 31,000	00		
Dont on porte ici			.....	.....	6,800	00
Sect. XVI. *Frais de l'école de marine à Medemblik.*						
a. Traitemens et supplémens des fonctionnaires militaires et solde des sous-officiers	f 28,972	00				
à Reporter	f 28,972	00	.....	.....	f 5,885,000	00

Digitized by Google

Suite de la XVIe Sect.

Report	f 28,972	00	.....	.....	f 5,885,000	00
b. Traitemens te supplémens des fonctionnaires civils et ecclésiastiques	19,100	00				
c. Autres frais de l'Institut.....	16,928	00				
			.....	.....	65,000	00
Sect. XVII. *Frais des pilotes-cotiers, balises et fanaux.*						
Art. 1. Traitemens.....			f 25,375	00		
» 2. Frais de route et de séjour.....			3,500	00		
» 3. Dépenses annuelles fixes, pour l'entretien de balises et fanaux.....			72,626	50		
			f 101,501	50		
Dont on porte ici					50,000	00
TOTAL					f 6,000,000	00

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Sect. I. *Dette Nationale.*						
Art. 1. Intérêts de la dette active			f 15,658,250	00		
Art. 2. Dotation ordinaire du Syndicat d'Amortissement, conformément à l'art. 19 de la loi du 9 Février 1818, à l'effet de rendre (par l'Amortissement de dette active) possibles la translation de dette différée			2,500,000	00		
					f 18,158,250	00
Sect. II. *Pensions ordinaires*			f 1,000,000	00		
Dont on porte ici					800,000	00
Sect. III. *Frais du Département des Finances.*						
Art. 1. Traitemens, supplément et salaires :						
a. Traitement et supplément du Ministre	f 20,000	00				
b. Traitement du Secrétaire général	4,000	00				
c. Idem des Administrateurs et autres fonctionnaires et employés	111,600	00				
d. Idem des huissiers, des messagers et autres gens de service, et salaire des domestiques et aides attachés au département	15,064	00				
	f 150,664	00				
Porté ici pour ĭ			f 131,830	00		
Art. 2. Indemnités, frais de route et de séjour	f 17,000	00				
Porté ici pour ĭ			14,875	00		
Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux :						
a. Fourniture de bureau	f 6,200	00				
b. Éclairage	1,600	00				
c. Chauffage	4,700	00				
d. Loyer et entretien des locaux	12,200	00				
à Reporter	f 24,700	00	f 146,705	00	f 18,958,250	00

Digitized by Google

Suite de la IIIe Sect.

Report	f 24,700	00	146,705	00	f 18,958,250	00
e. Achat et réparations de meubles	4,300	00				
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses	4,000	00				
g. Frais d'impression et de reliure	12,000	00				
	f 45,000	00				
Porté ici pour ¼			39,375	00		
					186,080	00

Sect. IV. *Frais d'Administration du Trésor public.*

Art. 1. Remise d'¼ pour cent, accordée à la Société Générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale, du chef de ses fonctions de caissier de l'État	f 115,000.00					
Porté ici pour ¼			f 100,625	00		
Art. 2. Ports de lettres et de paquets	f 40,000.00					
Porté ici pour ¼			35,000	00		
Art. 3. Traitemens et frais de bureau des Administrateurs du trésor dans les provinces	f 60,300.00					
Porté ici pour ¼			60,637	50		
					196,262	50

Sect. V. *Frais de l'Administration des Monnaies, ainsi que de l'Administration du Droit de Garantie des ouvrages d'Or et d'Argent.*

A. *Monnaies.*

Art. 1. Traitemens etc :

a. Traitement de *six* Conseillers et Maîtres-Généraux de la monnaie, à raison de f 2,500 pour chacun d'eux	f 15,000	00				
b. Abonnement du Conseiller Commissaire royal à Bruxelles, pour frais de bureau et autres	4,000	00				
c. Traitement de l'Inspecteur-essayeur général	4,000	00				
d. Idem du Secrétaire et autres fonctionnaires, employés et gens de service du conseil	10,000	00				
e. Idem des fonctionnaires et employés dans les hôtels des monnaies	13,700	00				
	f 46,700	00				
Porté ici pour ¼			f 40,862	50		
à Reporter			f 40,862	50	f 19,340,592	50

Digitized by Google

Suite de la Ve Secr.		Report		f 40,862	50	f 19,340,592	50
Art. 2. Frais de route et de séjour.....	f 2000.00						
		Porté ici pour $\frac{1}{8}$		1,750	00		
Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux du Conseil :							
a. Fournitures de bureau et frais d'impression et de reliûre.....	f 600	00					
b. Éclairage et chauffage.....	400	00					
c. Entretien des locaux.....	200	00					
d. Achat et réparation de meubles..	100	00					
e. Port de lettres et de paquets et autres dépenses.....	100	00					
	f 1,400	00					
		Porté ici pour $\frac{7}{8}$		1,225	00		
Art. 4. Entretien des bâtimens de la monnaie à Utrecht et à Bruxelles.....				5,600	00		
» 5. Fournitures et main-d'œuvres concernant la monnaie et l'essai.....				13,000	00		
» 6. Frais d'assistance extraordinaire de l'Inspecteur-Essayeur général, dans les opérations qui ont pour but d'assurer le titre des monnaies.....				300	00		
B. *Droit de Garantie des Ouvrages d'Or et d'Argent.*							
Art. 7. Traitemens, remises, frais de bureau et supplémens :							
a. De *deux* Inspecteurs à la Haye et à Bruxelles.....	f 9,000	00					
b. De *neuf* Contrôleurs en Chef...	17,809	50					
c. » *vingt-quatre* Contrôleurs....	29,974	00					
d. » *deux* Commis.....	1,800	00					
e. » *quinze* Essayeurs.....	4,510	00					
f. De *onze* Receveurs.....	13,050	00					
	f 76,143	50					
		Porté ici pour $\frac{7}{8}$		66,625	50		
		à Reporter		f 129,363	00	f 19,340,592	50

Suite de la Ve Sect.		Report	f 129,363	00	f 19,340,592	50
Art. 8. Dépenses variables :						
a. Frais de route et de séjour extraordinaire des inspecteurs, et frais de route ordinaire pour les employés des bureaux de garantie dans les provinces méridionales	f 3,200	00				
b. Frais d'impressions et des annonces	1,000	00				
c. Ports de lettres et de paquets.....	106	50				
d. Poinçons et autres instrumens, y compris la réparation et le remplacement des meubles et des outils.....	1,300	00				
e. Frais de recherche et de surveillance	1,000	00				
f. Remboursemens.....	1,100	00				
g. Frais de perception du droit de garantie dans les provinces méridionales.....	2,900	00				
	f 10,606	50				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$			9,280	68		
					138,643	68
Sect. VI. *Frais du Département des Recettes de l'État.*						
Art. 1. Traitemens des Administrateurs, des Inspecteurs généraux, du Secrétaire général et des autres fonctionnaires employés et gens de service :						
a. Des *trois* administrateurs, à raison de f 5,000.00 pour chacun d'eux	f 15,000	00				
b. De *quatre* Inspecteurs généraux à raison de f 4,000 pour chacun d'eux	16,000	00				
c. Du Secrétaire général.....	4,000	00				
d. Des autres fonctionnaires et employés.....	151,800	00				
e. De l'huissier, des messagers et autres gens de service et salaire des domestiques et aides attachés au Département.....	14,042	00				
	f 203,842	00				
Porté ici pour $\frac{7}{8}$			f 178,361	76		
à Reporter			f 178,361	76	f 19,479,236	18

Digitized by Google

Suite de la VIe Sect.		Report	f 178,361	76	f 19,479,236	18
Art. 2. Frais de route et de séjour.....	f 2,534.00					
		Porté ici pour $\frac{7}{8}$	2,217	25		
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :						
a. Fournitures de bureau.....	f 8,300	00				
b. Éclairage.....	1,100	00				
c. Chauffage.....	5,400	00				
d. Entretien des locaux.....	8,800	00				
e. Achat et réparation de meubles..	1,000	00				
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses.....	1,400	00				
g. Frais d'impression et de reliure..	6,500	00				
	f 32,500	00				
		Porté ici pour $\frac{7}{8}$	28,437	50		
					209,016	51
Sect. VII. *Frais d'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.*						
Art. 1. Traitemens et supplémens :						
a. Traitement d'un aviseur en matière de chimie et de mathématiques...	f 2,000	00				
b. Idem d'un contrôleur pour le jaugeage des navires.....	1,600	00				
c. Idem de 9 directeurs.....	36,000	00				
d. Idem d'un commissaire directeur, délégué à Rotterdam.....	4,000	00				
e. Supplément du commissaire délégué à Amsterdam.....	2,000	00				
f. Traitement de 10 inspecteurs de provinces.....	30,000	00				
g. Idem de 19 inspecteurs en chef..	44,000	00				
h. Idem et frais de route de 4 inspecteurs sur la ligne.....	10,500	00				
i. Traitement de 17 vérificateurs pour la comptabilité.....	41,300	00				
k. Idem de 63 inspecteurs d'arrondissement.....	136,100	00				
à Reporter	f 307,500	00	.....		f 19,688,252	69

Suite de la VIIe Sect.

Report	f 307,500	00			f 19,688,252	69
l. Traitement d'un inspecteur.....	1,500	00				
m. Idem et supplémens de 298 contrôleurs.....	407,500	00				
n. Idem de 20 premiers employés de bureau près les vérificateurs...	16,200	00				
o. Traitement de 11 seconds employés de bureau près les vérificateurs.....	6,800	00				
p. Idem de 6 visiteurs en chef.....	5,500	00				
q. Idem de 199 visiteurs.....	131,100	00				
r. Idem de 86 brigadiers ou commis en chef.....	60,200	00				
s. Idem de 123 commis à cheval, savoir :						
26 » 1e classe..... f 23,100.00						
31 » 2e » 24,800.00	94,400	00				
66 » 3e » 46,200.00						
t. Traitement de 4376 commis à pied, savoir :						
788 de 1e classe. f 425,520.00						
851 » 2e » 408,480.00	1,719,120	00				
1,067 » 3e » 384,120.00						
1,670 » 4e » 501,000.00						
u. Idem de 29 gardes.....	12,950	00				
v. Rénumération de 106 commis formant 17 brigades ambulantes à raison de 50 cents par jour.....	19,345	00				
w. Traitement de 48 jaugeurs des boissons.....	17,010	00				
x. Idem de 21 jaugeurs des navires..	2,200	00				
y. Traitemens et supplémens affectés aux places et fonctions près les entrepôts de 1e et 2e classe.....	96,050	00				
z. Frais résultant de la solde supplémentaire et du casernement des détachemens d'infanterie stationnés sur les frontières pour réprimer la fraude.....	70,935	00				
aa. Supplément de trois employés attachés à l'Administration générale.....	2,900	00				
			f 2,971,210	00		
à Reporter			f 2,971,210	00	f 19,688,252	69

Digitized by Google

Suite de la VIIe Sect.

	Report		f 2,971,210	00	f 19,688,252	69
Art. 2. Frais de bureau :						
a. De 2 commissaires délégués	f 2,900	00				
b. » 19 vérificateurs	12,200	00				
c. » 63 inspecteurs d'arrondissement	21,600	00				
d. Remises aux contrôleurs pour la vérification de 2314 bureaux de recette	23,140	00				
			59,840	00		
Art. 3. Frais de perception						
a. Traitemens fixes et supplémens de 146 receveurs	f 124,450	00				
b. Traitemens et supplémens de 44 teneurs de livre	30,750	00				
c. Remises des receveurs, sur le montant des recettes, ainsi que paiement pour la distribution et la reprise des billets de quotisation, pour la délivrance de quittances d'accises et de permis	2,060,000	00				
d. Salaire et frais de route, accordés aux huissiers pour les sommations en matière de l'impôt du personnel	1,800	00				
e. Rénumération des jaugeurs et mesureurs du sel et des jaugeurs et dégustateurs des boissons, assujéties aux droits d'accises	20,000	00				
			2,237,000	00		
Art. 4. Frais de la recherche ambulante et du service des ports.						
a. Traitement d'un Inspecteur ambulant	f 1,500	00				
b. Idem de 2 commandeurs	2,200	00				
c. Idem de 15 visiteurs	9,700	00				
d. Idem de 6 commis aux déclarations à l'entrée et à la sortie	3,600	00				
e. Idem de 8 commis de surveillance	3,200	00				
f. Idem 5 bateliers	2,780	00				
g. Idem de 10 quartiers-maîtres	5,000	00				
h. Idem de 125 matelots ou rameurs	52,410	00				
i. Loyer et entretien d'embarcations	36,000	00				
			116,390	00		
	à Reporter		f 5,384,440	00	f 19,688,252	69

Digitized by Google

Suite de la VIIe Sect.		Report	f 5,384,440	00	f 19,688,252	69
Art. 5. Dépenses variables :						
a. Frais de route et de séjour.....	f 22,000	00				
b Matériel, y compris la vérification des poids et mesures.....	100,000	00				
c. Loyer et entretien de locaux.....	20,000	00				
d. Construction et loyer de corps-de-garde, et chauffage et éclairage.....	9,000	00				
e. Ports de lettres et de paquets et frais de transport.....	18,000	00				
f. Droits de passage, des fonctionnaires et employés aux péages et barrières.....	200	00				
g. Frais des embarcations au Pampus..	3,600	00				
			172,800	00		
Art. 6. Primes, pour les saisies dont les amendes ou confiscations n'offrent point ou trop peu d'encouragement..			5,800	00		
			f 5,563,040	00		
Dont on porte ici			.....	.....	2,960,960	00
Sect VIII. *Fonds des non-valeurs.*						
a. Sur l'impôt foncier.....	f 323,034	02				
b. » » du personnel.....	300,000	00				
c. » les patentes.....	250,000	00				
			.....	.....	873,034	02
Sect IX. *Frais d'administration des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de mutation par décès, et de succession.*						
Art 1. Administration centrale :						
a. Traitement de deux inspecteurs généraux.....	f 9,800	00				
b. Idem d'un inspecteur en chef.....	4,200	00				
c. Idem de deux inspecteurs.....	7,000	00				
d. Idem de deux vérificateurs de 1e classe.....	5,250	00				
e. Idem de trois vérificateurs de 2e classe.....	6,825	00				
à Reporter	f 33,075	00	.....	.....	f 23,522,246	71

Suite de la IXe Sect. Report	f 33,075	00	.....	....	f 23,522,246	71
f. Idem de deux commis adjoints..	2,625	00				
g. Supplément d'un Inspecteur général.....	1,050	00				
h. Idem d'un commis pour la comptabilité	700	00				
			f 37,450	00		
Art. 2. Administration dans les provinces.						
a. Traitemens proportionnels de 6 Directeurs.....	f 29,400	00				
b. Idem 13 Inspecteurs de province..	46,375	00				
c. Idem 24 Inspecteurs.....	84,000	00				
d. Idem 11 Vérificateurs de 1e classe.....	29,487	50				
e. Idem 43 idem de 2e classe.....	97,825	00				
f. Idem 1 Directeur du timbre à Bruxelles.....	2,450	00				
g. Idem 1 Contrôleur.....	700	00				
h. Traitement fixe d'un Directeur du timbre à La Haye.....	3,000	00				
i. Idem 19 Contrôleurs et gardes-magasins	18,800	00				
k. Idem 2 surveillans des ventes	1,800	00				
l. Idem d'un graveur et de son adjoint	1,500	00				
m. Idem 61 commis expéditeurs, timbreurs, compteurs et tournefeuilles	25,972	75				
n. Idem indemnité du conservateur et de son adjoint au bureau général du timbre à Bruxelles.....	567	00				
			341,877	25		
Art. 3. Dépenses variables.						
a. Frais de poursuite et de procédure, y compris les honoraires d'avocats et les salaires des procureurs près les Cours supérieures de justice.....	f 16,000	00				
à Reporter	f 16,000	00	f 379,327	25	f 23,522,246	71

Suite de la IXe Sect. Report	f 16,000	00	f 379,327	25	f 23,522,246	71
b. Aux courtiers jurés pour la confection du prix-courant des fonds publics, pour les droits sur les successions.....	2,400	00				
c. Papier pour le timbre.....	38,000	00				
d. Frais d'impression et de reliûre.	40,000	00				
e. Frais d'emballage et d'expédition, ports de lettres, de paquets et autres menues dépenses.....	12,000	00				
f. Frais de route.....	6,000	00				
g. Loyer du bureau général du timbre à Bruxelles.....	1,000	00				
h. Chauffage, éclairage et nettoiement des locaux, des bureaux généraux du timbre à la Haye et à Bruxelles, y compris l'abonnement accordé au directeur du timbre à la Haye.....	2,000	00				
			117,400	00		
Art. 4. Frais de perception du droit de timbre, d'enregistrement etc. et remises aux greffiers près les cours de justice, et les tribunaux y compris			554,000	00		
			f 1,050,727	25		
Dont on porte ici			.....	....	550,727	25
Sect. X. *Frais d'Administration des Postes et autres moyens de transport.*						
Art. 1. Frais d'administration :						
a. Traitement d'un Inspecteur général des Postes à la Haye.....	f 3,500	00				
b. Traitement d'un Inspecteur à Bruxelles	4,000	00				
c. Traitement de 138 Directeurs des bureaux de la poste aux lettres..	111,425	00				
d. Traitement de 33 contrôleurs	42,600	00				
e. » de 2 commis en chef à Amsterdam	3,600	00				
f. Traitement de 126 commis	94,475	00				
g. » de 27 adjoints.....	13,100	00				
h. » de 260 facteurs	62,300	00				
à Reporter	f 335,000	00	.....	.....	f 24,072,973	96

Suite de la Xe Sect. Report	f 335,000	00	....	. . .	f 24,072,973	96
i. Traitement de 13 garçons de bureau	3,450	00				
k. » de 12 boitiers.....	710	00				
l. » de 29 distributeurs.....	3,155	00				
			f 342,315	00		
Art. 2. Frais de bureau et loyers :						
a. Frais de bureau accordés aux Directeurs des bureaux de la Poste aux Lettres.....	f 35,025	00				
b. Frais pour loyers.....	19,325	00				
			54,350	00		
Art. 3. Dépenses variables :						
a. Frais de route et de séjour des Employés des postes.....	f 6,000	00				
b. Frais d'impression, de poinçons et autres matériels des bureaux.....	9,000	00				
c. Frais d'entretien et réparation des bâtimens appartenant à l'Administration des Postes.....	4,000	00				
			19,000	00		
Art. 4. Frais du service des courriers de la malle, des messagers-piétons, et du transport ordinaire des dépêches....			282,568	04	698,233	04
				TOTAL	f 24,771,207	00

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE X.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Sect. I. *Frais du département.*

Art. 1. Traitemens, supplémens et salaires :								
a. Traitemens et supplément du Commissaire général.....	f 20,000	00						
b. Traitement du Secrétaire général.....	4,000	00						
c. Supplémens des officiers, supérieurs et autres, attachés au département de la guerre.....	8,000	00						
d. Traitemens des fonctionnaires et employés du département.....	82,900	00						
e. Idem, et autres frais de l'archive de la guerre.....	9,700	00						
f. Idem, de l'huissier, des messagers et autres gens de service, et salaire des domestiques et aides attachés au département.....	11,078	00						
	f 135,678	00						
Porté ici pour ⅞			f	118,718	25			
» 2. Indemnités, frais de route et de séjour pour les fonctionnaires	f 10,700	00						
Porté ici pour ⅞				9,362	50			
» 3. Frais de bureau et entretien des locaux :								
a. Fournitures de bureau.....	f 6,000	00						
b. Éclairage	800	00						
c. Chauffage.....	3,500	00						
d. Loyer et entretien des locaux	2,000	00						
e. Achat et réparation de meubles...	2,000	00						
f. Ports de lettres et de paquets et autres dépenses.....	2,700	00						
g. Frais d'impression et de reliûre..	9,000	00						
	f 26,000	00						
Porté ici pour ⅞				22,750	00			
						f	150,830	75
				à Reporter		f	150,830	75

					Report	f	150,830	75
Sect. II. *Traitemens, frais de bureau et de fourrage pour le commandement de l'état-major-général et de l'administration de l'armée.*								
Art. 1. Traitemens :								
a. Des Généraux et autres officiers, du commandement de l'armée	f 249,750	00						
b. Idem de l'état-major-général	116,300	00						
c. De l'Administration	50,800	00						
d. Du bureau Topographique	9,000	00						
			f	425,850	00			
» 2. Frais de bureau				27,000	00			
» 3. Frais de fourrages				53,655	00			
» 4. Frais pour la confection de plans et de cartes, la levée de terrains et les nivellemens				13,000	00			
							519,505	00
Sect. III. *Traitement et frais de bureau, des états-majors des places.*								
Art. 1. Traitement des Commandans de place			f	101,455	00			
» 2. Idem des Adjudans de place				74,860	00			
» 3. Idem des portiers-consignes, et des préposés aux barrières dans les places fortes				12,270	00			
» 4. Brais de bureau				8,700	00			
							197,285	00
Sect. IV. *Traitemens et solde de la Garde de Sa Majesté.*							*Mémoire.*	
Sect. V. *Traitemens, solde, frais d'équipement et de recrutement du corps d'artillerie.*								
Art. 1. De l'état-major, y compris le personnel fixe du magasin de construction et autres établissemens			f	217,230	00			
» 2. *Six* bataillons d'artillerie milice nationale :								
a. Traitement et solde	f 530,884	50						
b. Masse d'habillemens et de réparation	72,990	90						
c. Premier équipement	15,012	00						
à Reporter	f 618,887	40	f	217,230	00	f	867,620	75

Digitized by Google

Suite de la Ve Secr.

Report	f 618,887	40	f	217,230	00	f	867,620	75
d. Frais d'administration	15,000	00						
e. Masse pour le remplacement d'objets de cuir	813	60						
f. Masse de recrutement	1,524	00						
g. Lits militaires	11,028	60						
h. Casernement et nourriture	12,648	00						
i. Frais de transport et de route	1,500	00						
				661,401	60			
Art. 3. Corps d'artillerie à cheval :								
a. Traitement et solde	f 225,751	50						
b. Masse d'habillemens et de réparation	46,431	77						
c. Premier équipement	6,032	00						
d. Frais d'administration	3,600	00						
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais	11,215	50						
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais	4,389	60						
g. Masse de recrutement	1,840	00						
h. Lits militaires et écuries	9,048	60						
i. Casernement et nourriture	1,427	00						
k. Frais de transport et de route	500	00						
				310,235	97			
Art. 4. *Quatre* bataillons artillerie de campagne :								
a. Traitement et solde	f 539,482	00						
b. Masse d'habillemens et de réparation	95,901	56						
c. Premier équipement	14,692	00						
d. Frais d'administration	12,800	00						
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais	9,010	00						
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais	1,920	80						
g. Masse de recrutement	3,704	00						
h. Lits militaires et écuries	15,464	48						
i. Casernement et nourriture	6,100	00						
k. Frais de transport et de route	1,600	00						
				700,674	84			
		à Reporter	f	1,889,542	41	f	867,620	75

Suite de la Ve Sect.

Report			f 1,889,542	41	f 867,620	75
Art. 5. Bataillon artillerie train de transport :						
a. Traitement et solde	f 81,739	00				
b. Masse d'habillement et de réparation	17,059	16				
c. Premier équipement	5,000	00				
d. Frais d'administration	2,500	00				
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais	1,485	50				
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais	331	15				
g. Masse de recrutement	0	00				
h. Lits militaires et écuries	2,554	75				
i. Casernement et nourriture	2,650	00				
k. Frais de transport et de route	250	00				
			113,569	56		
Art. 6. *Deux* compagnies d'ouvriers artilleurs :						
a. Traitement et solde	f 26,264	00				
b. Masse d'habillemens et de réparation	4,664	70				
c. Premier équipement	468	00				
d. Frais d'administration	100	00				
e. Masse de renouvellement d'objets de cuir	31	60				
f. Masse de recrutement	416	00				
g. Lits militaires	671	60				
			32,615	90		
Art. 7. Division de Pontonniers :						
a. Traitement et solde	f 21,489	87½				
b. Masse d'habillemens et de réparation	2,889	67½				
c. Premier équipement	432	00				
d. Frais d'administration	200	00				
e. Masse de renouvellement d'objets de cuir	25	20				
f. Masse de recrutement	192	00				
g. Lits militaires	429	64				
à Reporter	f 25,658	39	f 2,035,727	87	f 867,620	75

Digitized by Google

Suite de la Ve SECT.

Report	f 25,658	39	f 2,035,727	87	f 867,620	75
h. Casernement, nourriture et indemnité pour la monture de l'officier supérieur.....	416	00				
i. Frais de transport et de route....	50	00				
			26,124	39	2,061,852	26
SECT. VI. *Traitemens, solde, frais d'équipement et de recrutement, etc., du corps de Génie.*						
Art. 1. Traitement de l'état-major.....			f 185,806	00		
» 2. Corps de mineurs et sapeurs :						
a. Traitement et solde.....	f 240,017	75				
b. Masse d'habillemens et de réparation	35,161	88				
c. Premier équipement.....	6,480	00				
d. Frais d'administration.....	5,000	00				
e. Masse de renouvellement d'objets de cuir.....	969	65				
f. Masse de recrutement.....	1,560	00				
g. Lits militaires.....	5,150	89				
h. Casernement, nourriture et indemnité pour fourrages.....	8,851	00				
i. Frais de transport et de route.....	550	00				
			303,741	17	489,547	17
SECT. VII. INFANTERIE :						
Qui se compose d'une division de Grenadiers, de deux bataillons de Chasseurs et de dix-huit divisions d'infanterie.						
Traitemens, soldes, frais d'équipement et de recrutement etc.						
a. Traitement et solde.....	f 5,274,799	80				
b. Masse d'habillemens et de réparation	1,144,877	62				
c. Premier équipement.....	267,462	00				
d. Frais d'administration.....	108,700	00				
e. Masse de renouvellement d'objets de cuir.....	37,225	10				
f. Masse de recrutement.....	47,730	00				
g. Lits militaires.....	157,372	23				
h. Casernement et nourriture, etc...	109,081	25				
i. Frais de transport et de route...	13,715	00				
			.....	.....	7,160,963	00
				à Reporter	f 10,579,983	18

Digitized by Google

				Report	f 10,579,983	18
Sect. VIII. *Traitement, solde, frais d'équipement et de recrutement de la cavalerie.*						
Art. 1. *Quatre* divisions de Cuirassiers :						
a. Traitement et solde	f 626,242	00				
b. Masse d'habillemens et de réparation	113,092	80				
c. Premier équipement	14,456	00				
d. Frais d'administration	14,400	00				
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais	42,307	00				
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais	19,934	80				
g. Masse de recrutement	23,760	00				
h. Lits militaires et écuries	28,516	60				
i. Casernement et nourriture	2,822	00				
k. Frais de transport et de route	2,000	00				
			f 887,531	20		
Art. 2. *Deux* régimens de Chevaux-Légers :						
a. Traitement et solde	f 313,121	00				
b. Masse d'habillemens et de réparation	60,937	14				
c. Premier équipement	7,228	00				
d. Frais d'administration	7,200	00				
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais	21,153	50				
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais	9,942	80				
g. Masse de recrutement	2,688	00				
h. Lits militaires et écuries	14,258	30				
i. Casernement et nourriture	1,411	00				
k. Frais de transport et de route	1,000	00				
			438,939	74		
Art. 3. *Deux* Régimens de Houssards :						
a. Traitement et solde	f 313,121	00				
b. Masse d'habillemens et de réparation	67,523	28				
c. Premier équipement	7,645	00				
à Reporter	f 388,289	28	f 1,326,470	94	f 10,579,983	18

Digitized by Google

Suite de la VIIIe Sect. Report	f 388,289	28	f 1,326,470	94	f 10,579,983	18
d. Frais d'administration.....	7,200	00				
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais.....	21,153	50				
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais.....	10,571	50				
g. Masse de recrutement	2.688	00				
h. Lits militaires et écuries.....	14,258	30				
i. Casernement et nourriture.....	1,411	00				
k. Frais de transport et de route...	1,000	00				
			446,571	58		
Art. 4. *Un* régiment de Lanciers :						
a. Traitement et solde.....	f 156,560	50				
b. Masse d'habillemens et de réparation	32,663	95				
c. Premier équipement	3,822	50				
d. Frais d'administration.....	3,600	00				
e. Masse d'entretien de chevaux et réparation de harnais.....	10,576	75				
f. Masse de remplacement d'objets de cuir et harnais.....	4,971	40				
g. Masse de recrutement.....	1,344	00				
h. Lits militaires et écuries..	7,129	15				
i. Casernement et nourriture.....	705	50				
k. Frais de transport et de route...	500	00				
			221,873	75		
					1,994,916	27
IX Sect. *Traitement, solde et autres frais du corps de la Maréchaussée.*						
a. Traitemens et solde.....	f 538,070	15				
b. Frais d'administration.....	7,800	00				
c. Casernement et écuries.....	18,172	43				
à Reporter	f 564,042	58	.....	....	f 12,574,899	45

Suite de la IXe Sect. Report	f 564,042	58	.....	....	f 12,574,899	45
d. Indemnités pour fourrages	201,297	50				
e. Frais de route	9,050	00				
f. Pour le découcher	30,000	00				
			.....	....	804,390	08
Sect. X. *Traitemens, solde et autres frais concernant deux haras, dont l'un est établi à* Borculo, *dans la province de la Gueldre, et l'autre à* Walverdange, *dans le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que frais de la remonte.*						
Art. 1. *Deux* Haras:						
a. Traitement et solde	f 32,278	50				
b. Masse de fourrage	33,726	00				
c. Masse d'habillemens et de réparation	1,204	50				
d. Frais d'administration	1,000	00				
e. Frais de route et de séjour. . . .	2,795	00				
f. Reconstruction et entretien des bâtimens, harnachement, outils et instrumens d'écurie, et pour le pansement, ainsi que les frais du ferrage des chevaux	5,649	90				
g. Écuries pour les étalons, que l'on déplace pour la monte	2,070	00				
h. Frais de Quartier.	2,100	00				
			80,823	90		
Art. 2. La remonte:						
Pour les corps de cavalerie d'artillerie à cheval de campagne			153,900	00		
					234,723	90
Sect. XI. *Traitemens, solde, supplémens et autres frais, concernant l'Académie Militaire.*						
a. Traitemens des officiers, professeurs, instituteurs, lecteurs et autres fonctionnaires militaires et civils	f 43,200	00				
b. Solde des sous-officiers, troupes et élèves	32,952	25				
c. Supplémens au profit des officiers, et fonctionnaires civils et ecclésiastiques détachés pour être employés dans ledit établissement.	19,465	00				
à Reporter	f 95,617	25	.....	....	f 13,614,013	43

Suite de la XI. Sect.

Report	f 95,617	25	.....	.....	f 13,614,013	43
d. Masse d'habillemens et de réparation des sous-officiers.....	164	25				
e. Frais d'administration.....	2,994	00				
f. Masse de fourrage..	6,570	00				
g. Lits militaires.....	419	75				
h. Pour les exercices pratiques, le complètement de la bibliothèque, le chauffage et l'éclairage, la remonte, l'entretien et la réparation de meubles, etc.....	18,018	00				
			.....	.....	123,783	25
Sect. XII. *Subsistances*			.....	.....	1,856,973	13
Sect. XIII. *Service de santé.*						
Art. 1. Traitement et frais de bureau de l' Inspecteur général :						
a. Traitement pour la partie affectée sur les fonds du département de la guerre.....	f 3,532	50				
b. Frais de bureau.....	2,400	00				
			f 5,932	50		
Art. 2. Traitemens et supplémens du personnel de l'Administration, des pharmaciens, des apprentifs et du broyeur au magasin de médicamens, ainsi que journées des gens de service :						
a. Traitemens et supplémens.....	f 5,147	50				
b. Journées.....	4,526	00				
			9,673	50		
Art. 3. Traitemens des officiers de santé dans les hôpitaux et dans les places de garnison.....			47,662	50		
Art. 4. Traitemens du directeur et des employés, et journées des gens de service, dans le grand Hôpital de l'État:						
a. Traitemens	f 3,300	00				
b. Journées.....	5,800	00				
			9,100	00		
Art. 5. Frais de traitement de malades dans les hôpitaux et infirmeries, non compris les appointemens et les médicamens :						
a. Grand Hôpital de l'État.....	f 37,851	00				
b. Hôpitaux et infirmeries fixes dans les garnisons.....	36,430	69				
à Reporter	f 74,281	69	f 72,368	50	f 15,594,769	81

Digitized by Google

Suite de la XIIIe Sect.							
Report	f 74,281	69	f 72,368	50	f 15,594,769	81
c. Hôpitaux civils	8,000	00				
d. Infirmeries	9,600	00				
			91,881	69		
Art. 6. Achat ou renouvellement de garnitures de lits, d'objets d'habillemens, de meubles et ustensiles, ainsi que leur réparation ; le tout en ce qui concerne le grand hôpital de l'État			6,000	00		
Art. 7. Médicamens et fournitures chirurgicales, pour les malades dans les hôpitaux, dans les infirmeries et près les corps.			113,500	00		
Art. 8. Entretien des élèves placés à l'école vétérinaire			1,200	00		
					284,950	19
Sect. XIV. *Matériel de l'artillerie.*						
La tenue au complet, ainsi que la réparation et l'entretien des munitions de guerre dans les places fortes et dans les magasins, excepté le canon et les projectiles, y compris le salaire des chefs de mouvement et des ouvriers dans les ateliers d'artillerie, l'achat de *bois*, *fer*, *acier*, *houille*, etc., ainsi que la tenue au complet du matériel de campagne					243,574	00
Sect. XV. *Matériel du Génie.*						
Art. 1. Entretien ordinaire annuel et réparations nécessaires, des places fortes, des forts et postes, ainsi que des bâtimens militaires.						
a. Pour les places de la 1e. Direction de fortifications	f 83,500	00				
b. Idem de la 2e. idem	40,300	00				
c. Idem » » 3e. idem	72,500	00				
d. Idem » » 4e. idem	100,400	00				
e. Idem » » 5e. idem	37,000	00				
f. Idem » » 6e. idem	63,000	00				
g. Frais de bureau et autres dépenses des Ingénieurs dans les places fortes de *six* Directions de fortifications	11,800	00	f 408,500	00		
Art. 2. Objets divers nécessaires lors des manoeuvres annuelles des mineurs			2,400	00		
Art. 3. Traitemens et journées des préposés surveillans pour les fortifications et des gardiens des écluses, etc :						
a. Préposés surveillans	f 40,080	00				
b. Gardiens des écluses	1,526	00				
			41,606	00		
					452,506	00
			à Reporter		f 16,575,800	00

		Report		f 16,575,800	00
Sect. XVI. ***Dépenses diverses.***					
Art. 1. Défraiement du Trésorier, du fonds des veuves et orphelins des Officiers de l'armée de terre.....	f	3,000	00		
Art. 2. Contribution matriculaire comme côte-part du *Grand-Duché de Luxembourg*, dans la dotation pour les forteresses de *Mayence* et de *Luxembourg*.....		1,200	00		
				4,200	00
		TOTAL		f 16,580,000	00

Digitized by Google

Digitized by Google

RÉCAPITULATION

DES CALCULS SERVANT DE BASE À LA

PREMIÈRE PARTIE

DU BUDGET À PARTIR DE 1830.

CHAPITRE	I.	Liste Civile	f 2,100,000	00
»	II.	La Secrétairerie d'État, et les grands Corps de l'État	1,041,668	00
»	III.	Département des Affaires Étrangères	660,875	00
»	IV.	» de la Justice	2,200,000	00
»	V.	» de l'Intérieur	3,800,000	00
»	VI.	» des affaires du Culte Réformé, etc.	1,400,000	00
»	VII.	» des affaires du Culte Catholique	2,196,250	00
»	VIII.	» de la Marine et les Colonies	6,000,000	00
»	IX.	» des Finances	24,771,207	00
»	X.	» de la Guerre	16,580,000	00
		TOTAL	f 60,750,000	00

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT

Detaillé des frais d'Administration et de Perception des Impôts, dont il est fait mention dans les Calculs.

L. A.

DENOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.	MONTANT pour chaque administration.
I. CONTRIBUTIONS DIRECTES, DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DES ACCISES.				
1°. *Frais d'administration.*				
Traitemens et supplémens.				
a. Traitement d'un aviseur en matière de chimie et de mathématiques.	f. 2000	»		
b. Idem d'un controleur pour le jaugeage des navires	1600	»		
c. Idem de 9 directeurs	36,000	»		
d. Idem d'un commissaire directeur, délégué à Rotterdam.	4000	»		
e. Supplément du commissaire délégué à Amsterdam	2000	»		
f. Traitement de 10 inspecteurs de Provinces.	50,000	»		
g. Idem de 19 inspecteurs en chef.	44,000	»		
h. Idem et frais de route de 4 inspecteurs sur la ligne	10,500	»		
i. Traitement de 17 vérificateurs pour la comptabilité	41,300	»		
k. Idem de 63 inspecteurs d'arrondissement. .	136,000	»		
l. Idem d'un inspecteur	1500	»		
m. Idem et supplémens de 298 contrôleurs. .	407,500	»		
n. Idem de 20 premiers employés de bureau près les vérificateurs.	16,200	»		
o. Traitement de 11 seconds employés de bureau près les vérificateurs.	6800	»		
p. Idem de 6 visiteurs en chef	5500	»		
q. Idem de 199 visiteurs	131,100	»		
r. Idem de 86 brigadiers ou commis en chef. .	60,200	»		
s. Idem de 123 commis à cheval, savoir :				
26 de 1° classe . . . . f. 23,400 »				
31 de 2° id. . . . . » 24,800 »	94,400	»		
66 de 3° id. . . . . » 46,200 »				
à Reporter. . . .	f. 1,030,700	»		

DÉNOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report.	f. 1,030,700	»				
t. Traitement de 4576 commis à pied, savoir :						
788 de 1e classe. . . f. 425,520 »						
851 » 2e » . . . . » 408,480 »	1,719,120	»				
1067 » 3e » . . . . » 384,120 »						
1670 » 4e » . . . . » 501,000 »						
u. Idem de 29 gardes.	12,950	»				
v. Rémunération de 106 commis formant 17 brigades ambulantes à raison de 50 cents par jour.	19,345	»				
w. Traitement de 48 jaugeurs des boissons. . .	17,010	»				
x. Idem de 21 jaugeurs des navires.	2200	»				
y. Traitemens et supplémens affectés aux places et fonctions près les Entrepôts de 1e et 2e classe.	96,050	»				
z. Frais résultant de la solde supplémentaire et du casernement des détachemens d'infanterie stationnés sur les frontières pour réprimer la fraude.	70,935	»				
aa. Supplément de trois employés attachés à l'Administration générale..	2900	»				
			f. 2,971,210	»		
2e. *Frais du bureau.*						
a. De 2 commissaires délégués	f. 2900	»				
b. » 19 vérificateurs.	12,200	»				
c. » 63 inspecteurs d'arrondissement.	21,600	»				
d. Remises aux contrôleurs pour la vérification de 2314 bureaux de recette.	23,140	»				
			59,840	»		
3e. *Frais de perception.*						
a. Traitemens fixes et supplémens de 146 receveurs.	f. 124,450	»				
b. Traitement et supplément de 44 teneurs de livre.	30,750	»				
à Reporter. . . .	f. 155,200	»	3,031,050	»		

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.
Report. . . .	f 155,200	»	f 3,031,050	»	
c. Remises des receveurs, sur le montant des recettes, ainsi que paiement pour la distribution et la reprise des billets de quotisation, pour la délivrance de quittances d'accises et de permis.	2,060,000	»			
d. Salaire et frais de route, accordés aux huissiers pour les sommations en matière de l'impôt du personnel.	1800	»			
e. Rémunération des jaugeurs et mesureurs du sel et des jaugeurs et dégustateurs des boissons, assujetties aux drois d'accises.	20,000	»			
			2,257,000	»	
4°. *Frais de la recherche ambulante et du service des ports.*					
I°. Traitemens.					
a. D'un Inspecteur ambulant.	f 1500	»			
b. De 2 commandeurs.	2200	»			
c. » 15 visiteurs.	9700	»			
d. » 6 commis aux déclarations à l'entrée et à la sortie.	3600	»			
e. » 8 commis de surveillance.	3200	»			
f. » 5 bateliers.	2780	»			
g. » 10 quartiers-maîtres.	5000	»			
h. » 125 matelots ou rameurs.	52,410	»			
II°. Loyer et entretien d'embarcations. . . .	36,000	»			
			116,390	»	
5°. *Dépenses variables.*					
a. Frais de route et de séjour.	f 22,000	»			
b. Matériel, y compris la vérification des poids et mesures.	100,000	»			
c. Loyer et entretien de locaux.	20,000	»			
à Reporter. . . .	f 142,000	»	f 5,384,440	»	

Digitized by Google

DENOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report. . . .	f. 142,000	»	f. 5,384,000	»		
d. Construction et loyer de corps de garde, et chauffage et éclairage	9000	»				
e. Ports de lettres et de paquets et frais de transport.	18,000	»				
f. Droits de passage, des fonctionnaires et employés aux péages et barrières.	200	»				
g. Frais des embarcations au Pampus. . . .	3600	»				
			172,800	»		
6°. *Primes, pour les saisies dont les amendes ou confiscations n'offrent point ou trop peu d'encouragement.*			5800	»		
TOTAL.			f. 5,563,040	»		
Dont les $\frac{2}{3}$ montent à					f. 3,708,693	33
7°. *Les non-valeurs.*						
a. Sur l'impôt foncier.			322,667	06		
b. » » du personnel.			300,000	»		
c. » les patentes			250,000	»		
					872,667	06
II. DROIT DE TIMBRE, D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE, D'HYPOTHÈQUE, DE MUTATION PAR DÉCÈS, ET DE SUCCESSION.					f. 4,581,360	39
1°. *Administration centrale.*						
à Reporter.			. . . . .		f. 4,581,360	39

DENOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report.			. . . . .		f. 4,581,360	39
Traitemens et supplémens.						
a. Traitement de deux inspecteurs généraux. .	f 9800	»				
b. Idem d'un inspecteur en chef.	4200	»				
c. Idem de deux inspecteurs.	7000	»				
d. Idem de deux vérificateurs de 1e classe. . .	5250	»				
e. Idem de trois vérificateurs de 2e classe. . .	6825	»				
f. Idem de deux commis adjoints.	2625	»				
g. Supplément d'un inspecteur général. . . .	1050	»				
h. Idem d'un commis pour la comptabilité. .	700	»				
			f. 37,450	»		
2°. *Administration dans les provinces.*						
I. Traitemens proportionnels.						
a. De 6 directeurs.	29,400	»				
b. » 13 inspecteurs de province.	46,375	»				
c. » 24 inspecteurs.	84,000	»				
d. » 11 vérificateurs de 1e classe.	29,487	50				
e. » 43 » » 2e »	97,825	»				
f. » 1 directeur du timbre à Bruxelles. . . .	2450	»				
g. » 1 contrôleur.	700	»				
II. Traitemens fixes.						
h. D'un directeur du timbre à La Haye. . . .	3000	»				
i. De 19 contrôleurs et gardes magasin. . . .	18,800	»				
k. » 2 surveillans des ventes	1800	»				
l. D'un graveur et de son adjoint.	1500	»				
m. De 61 commis expéditeurs, timbreurs, compteurs et tournefeuilles.	25,972	75				
n. Indemnité du conservateur et de son adjoint au bureau général du timbre à Bruxelles. . .	567	»				
			341,877	25		
à Reporter. . . .			f. 379,327	25	f. 4,581,360	39

Digitized by Google

DENOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report.		.	f 379,327	25	f 4,581,560	39
3°. *Dépenses variables.*						
a. Frais de poursuite et de procédure, y compris les honoraires d'avocats et les salaires des procureurs près les Cours supérieures de justice.	f 16,000	»				
b. Aux courtiers jurés pour la confection du prix courant des fonds publics, pour les droits sur les successions.	2400	»				
c. Papier pour le timbre	38,000	»				
d. Frais d'impression et de reliûre.	40,000	»				
e. » d'emballage et d'expédition, ports de lettres, de paquets et autres menues dépenses.	12,000	»				
f. Frais de route.	6000	»				
g. Loyer du bureau général du timbre à Bruxelles.	1000	»				
h. Chauffage, éclairage et nettoyement des locaux, des bureaux généraux du timbre à La Haye et à Bruxelles, y compris l'abonnement accordé au directeur du timbre à La Haye. . . .	2000	»				
			117,400	»		
4°. *Frais de perception du droit du timbre, d'enregistrement et remises aux greffiers près les cours de justice, et les tribunaux y compris.*		.	554,000	»		
					1,050,727	25
III. ADMINISTRATION DES POSTES ET AUTRES MOYENS DE TRANSPORT.						
1°. *Frais d'administration.*						
Traitemens.						
a. Traitement d'un inspecteur général des postes à La Haye.	3500	»				
à Reporter. . . .	f. 3500	»	. . . . .		f 5,632,087	64

Digitized by Google

DÉNOMINATION DES FRAIS.			MONTANT. de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report. . .	f. 3500	»	. . . . .	.	f. 5,652,087	64
b. Traitement d'un inspecteur à Bruxelles. . . .	4000	»				
c. » de 138 directeurs des bureaux de ports.	111,425	»				
d. Traitement de 33 contrôleurs.	42,600	»				
e. » de 2 commis en chef à Amsterdam.	3600	»				
f. » de 126 commis.	94,475	»				
g. » de 27 adjoints.	15,100	»				
h. » de 260 facteurs.	62,300	»				
i. » de 13 garçons de bureau.	3450	»				
k. » de 12 boitiers.	710	»				
l. » de 29 distributeurs	5155	»				
			f. 342,315	»		
2°. *Frais de bureau et loyers.*						
a. Frais de bureau accordés aux directeurs des bureaux de la poste aux lettres.	f. 35,025	»				
b. Frais pour loyers.	19,325	»				
			54,350	»		
3°. *Dépenses variables.*						
a. Frais de route et de séjour des employés des postes.	f. 6000	»				
b. Frais d'impression, de poinçons et autre matériel des bureaux.	9000	»				
c. Frais d'entretien et réparation des bâtimens appartenant à l'administration des postes. .	4000	»				
			19,000	»		
4°. *Frais du service des courriers de la malle, des messagers-piétons, et du transport ordinaire des dépêches.*			282,955	»		
					698,600	»
IV. Droit de garantie des ouvrages d'or et d'argent.						
1°. *Frais d'administration.*						
à Reporter. . .			. . . . .	.	f. 6,350,687	64

Digitized by Google

DENOMINATION DES FRAIS.			MONTANT de chaque espèce.		MONTANT pour chaque administration.	
Report.			. . . . .	.	f 6,330,687	64
Traitement, supplément, remises et frais de bureau :						
a. de deux inspecteurs (à La Haye et à Bruxelles).	f. 9000	»				
b. de 9 contrôleurs en chef	17,809	50				
c. de 24 contrôleurs	29,974	»				
d. de 2 commis.	1800	»				
e. de 15 essayeurs	4510	»				
f. de 11 receveurs.	15,050	»				
			f 76,143	50		
2°. *Dépenses variables.*						
a. Frais de route et de séjour extraordinaire des inspecteurs, et frais de route ordinaire pour les employés des bureaux de garantie dans les provinces méridionales.	f. 5200	»				
b. Frais d'impressions et des annonces.	1000	»				
c. Ports de lettres et de paquets.	106	50				
d. Poinçons et autres instrumens, y compris la réparation et le remplacement des meubles et des outils.	1300	»				
e. Frais de recherche et de surveillance. . . .	1000	»				
f. Remboursement de $\frac{2}{3}$ des droits perçus sur les ouvrages destinés pour l'étranger, primes pour la sortie, indemnités de la main d'œuvre des ouvrages destinés et approuvés à l'essai, ainsi que des frais d'essai venant à charge de l'administration.	1100	»				
g. Frais de perception du droit de garantie dans les provinces méridionales.	2900	»				
			10,606	50		
					86,750	»
TOTAL..			. . . . .	.	f 6,417,437	64

Digitized by Google

Exhibit on back p. 1830

PROJET DE LOI; 5e adopté à une grande Majorité.

pour fixer la somme à employer pendant l'année 1830, à l'achat et au remboursement de la dette publique.

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

A tous ceux, qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération que d'après l'article 199 de la loi fondamentale, la dette publique doit être tous les ans, prise en considération, dans l'intérêt des créanciers de l'État;

Vu les articles 42 et 43 de la loi du 27 décembre 1822 (journal officiel, n°. 59), portant institution d'un Syndicat d'Amortissement, et réglant différens intérêts financiers du Royaume;

Vu l'état fourni par le Syndicat d'Amortissement, conformément au premier desdits articles de la même loi;

Vu la loi du sur la dette nationale et pour régler les intérêts du Syndicat d'Amortissement, à l'occasion de la fixation du budget pour la période décennale à partir de 1830.

A ces causes, Notre Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes:

La somme à employer pendant l'année 1830, par le Syndicat d'Amortissement, conformément à l'art. 43 de la loi du 27 Décembre 1822, à l'achat et au remboursement de la dette publique, est fixée à *un million sept cent cinquante mille florins*, en sus du rachat déterminé et de l'amortissement sur le montant des capitaux de dette active, dont la création est autorisée par les lois du 31 Décembre 1819 (journal officiel, n°. 62), 24 Décembre 1820, (journal officiel, n°. 30), 2 Août 1822, (journal officiel, n°. 24), 27 Décembre 1822, (journal officiel, n°. 59) et 3 Mars 1825, (journal officiel, n°. 3[illegible]).

Mandons et ordonnons, etc.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTAT DE SITUATION

DU

SYNDICAT D'AMORTISSEMENT

au 15 Janvier 1829,

Dressé en vertu de l'art. 49 de la Loi du 27 Décembre 1822,

(Journal-Officiel, n° 59).

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	A. VALEURS NEGOCIABLES.				
1°	Dette nationale active, portant intérêt à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent.	f 19,042,700	—	f 476,067	50
	Dans ce capital est compris celui de f. 15,000,000 », alloué au syndicat d'amortissement par la Loi du 3 Mars 1825 (*Journal Officiel*, n° 51), pour faire face au crédit, que ladite Loi a accordé au Roi, à un maximum de huit millions de florins, pour réparer les dommages occasionnés par les tempêtes et hautes marées du mois de Février 1825.				
2°	Dette nationale active, portant intérêt à 2 1/2 pour cent, formant le résidu du capital de 68 millions dette active, alloué au syndicat d'amortissement, par l'art. 10 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel*, n° 59), pour le paiement des pensions extraordinaires, rentes viagères, et autres dépenses qui s'éteignent successivement.	f 48,000,000	—		
	Les rentes de ce capital, montant à f. 1,200,000 - ne sont pas portées romme revenus du syndicat d'amortissement, puisque ces rentes, ainsi que le capital même, doivent être employés pour le paiement des pensions et autres dépenses susmentionnées.				
	Les paiemens qui ont été faits de ce chef depuis l'année 1825, auraient pu faire diminuer le capital				
	à reporter. . .	. . . . .	. .	f 476,067	50

Digitized by Google

PASSIF.

		CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
	A. DETTES REMBOURSABLES.				
1°	Obligations du syndicat d'amortissement à 4 1/2 pour cent, créées d'après les Lois du 27 Décembre 1822, (*Journal officiel*, n° 59) et du 5 Juin 1824, (*Journal officiel*, n° 38).	f 111,000,000	—	f 4,995,000	—
	Le capital créé s'est élevé à. f. 116,000,000 – dont il a été remboursé au 1er Avril 1825 f. 1,000,000 — 1826 » 1,000,000 — 1827 » 1,000,000 — 1828 » 1,000,000 f. 4,000,000 et sera remboursé au 1er Avril 1829 » 1,000,000 » 5,000,000 – Reste f. 111,000,000 –				
	dont le syndicat d'amortissement possède. . . . . » 22,728,400 –				
2°	Rentes remboursables sur les domaines, à 2 1/2 pour cent, créées, en vertu de l'art. 7 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59). . .	f 63,616,300	—	» 1,590,407	50
	De ces rentes remboursables il a été créé : Pour la première négociation, d'après l'avis du 19 Juin 1824. . . . . f. 55,180,000 –				
	à reporter. . f. 55,180,000 –	. . . . .	. .	f 6,585,407	50

Digitized by Google

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	Report. . .	. . . . .	. .	f 476,067	50
	primitif de 68 millions jusqu'à f. 45,940,000; mais comme ces paiemens ont été acquittés en partie par d'autres fonds disponibles du syndicat, le capital non réalisé s'élève encore à la somme prérappelée de f. 48,000,000.				
3°	Dette nationale active, portant intérêt à 2 1/2 pour cent, achetée en exécution de l'art. 43 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59), et des Lois subséquentes du 25 Décembre 1824 (*Journal officiel*, n° 77), 23 Décembre 1825 (*Journal officiel*, n° 85), 27 Décembre 1826 (*Journal officiel*, n° 66), 24 Décembre 1827 (*Journal officiel*, n° 67) et 27 Décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 89).	f 11,451,000	—		
	Les rentes de ce capital montant à f. 286,275 - ne sont pas portées comme revenus du syndicat d'amortissement, attendu que, d'après la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59), ces rentes doivent être employées successivement à de nouveaux achats de même nature.				
	La Loi du 27 Décembre 1828 (*Journal officiel*, n° 89), ayant fixé à f. 2,800,000 - la somme à employer à l'achat et au remboursement de dette publique; un million de francs servira à rembourser au 1er Avril 1829 un capital d'un million en obligations du syndicat d'amortissement; une somme de f. 450,097 - 30 1/2 a déjà été employée à l'achat de dette active, et le restant de f. 1,349,902 - 69 1/2 sera employé à faire de pareils achats dans le courant de l'année 1829.				
	à reporter. .	. . . . .	. .	f 476,067	50

Digitized by Google

PASSIF.

		CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report. . f. 35,180,000 –	. . . . .	. .	f. 6,585,407	50
	Pour la seconde négociation, d'après l'avis du 19 Avril 1826. . » 40,000,000 –				
	Total. . . f. 75,180,000 –				
	Dont il a déjà été retiré jusqu'ici en paiement des domaines vendus. . . . . » 11,563,700 –				
	Reste. f. 63,616,300 –				
	De ce capital le syndicat d'amortissement possède. . . . . » 18,493,000 –				
	De sorte que le capital en circulation au 15 Janvier 1829, s'élevait à. . . . . » 45,123,300 –				
5°	Indemnité à payer au trésor pour les dépenses qu'occasionnera l'exécution de la Loi du 28 Septembre 1818 (*Journal officiel*, n° 46), réglant le système monétaire des Pays-Bas.	f. 7,000,000	—	» 315,000	—
	D'après l'art. 14 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal officiel*, n° 59), le syndicat d'amortissement est tenu d'indemniser le trésor des dépenses précitées, jusqu'à concurrence de f. 12,000,000 –.				
	De ce montant il a été payé jusqu'ici cinq millions de florins, et un Arrêté Royal du 9 Août 1826,				
	à reporter. . . .	. . . . .	. .	f. 6,900,407	50

Digitized by Google

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	Report.	. . . . .	. .	f. 476,067	50
4°	Dette nationale différée.	f 246,569,000	—	—	—
	Ce capital a été acquis par le syndicat d'amortissement, en grande partie, au moyen des échanges volontaires, ouverts par les Lois du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel*, n° 59), et du 25 Décembre 1824 (*Journal Officiel*, n° 77), ainsi que par l'avis du 19 avril 1826.				
5°	Billets de sort appartenant à la dette nationale différée, non sortis au tirage de 25 ans.	f. 98,231,000	—	—	—
	Ces billets ont été acquis par le syndicat d'amortissement, en grande partie au moyen des échanges volontaires, ouverts par la loi du 27 décembre 1822 (*Journal Officiel*, n° 59), et du 25 Décembre 1824 (*Journal Officiel*, n° 77), ainsi que par l'avis du 19 Avril 1826.				
6°	Billets de sort sortis au tirage pour les années :				
	1830 f. 1,758,800 –				
	1831 » 1,876,800 –				
	1832 » 1,928,000 –				
	1833 » 1,915,400 –				
	1834 » 2,027,600 –				
	1835 » 1,898,400 –				
	1836 » 1,954,000 –				
	1837 » 1,985,200 –				
	1838 » 2,031,800 –				
	1839 » 1,997,800 –				
	1840 » 2,072,800 –				
	1841 » 2,004,000 –				
	1842 » 2,048,800 –				
	A reporter. . . f. 25,499,400 –	. . . . .	. .	f. 476,067	50

PASSIF.

		CAPITAL.			DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report.			f	6,900,407	50
	N° 111, à déterminé qu'en attendant qu'il soit disposé en tout ou partie du restant de sept millions, le syndicat d'amortissement paiera de ce restant une rente de 4 1/2 pour °/₀, dont le montant est employé à couvrir les frais et pertes résultant de la refonte des anciennes monnaies.					
4°	Cautionnemens des comptables, à 4 pour °/₀. . .	f 5,165,865	11	»	206,654	60
	Ces cautionnemens ont été versés originairement au trésor, qui en payait une rente annuelle de 5 pour °/₀.					
	A l'occasion de l'arrêté royal du 12 juin 1825 (*Journal Officiel*, n° 54), par lequel il a été déterminé qu'à l'avenir tous les cautionnemens des comptables seraient établis en inscription de la dette active, et que la rente des cautionnemens en numéraire, dont l'échange en dette active ne serait pas effectué, serait réduite à 4 pour °/₀, le montant de ces cautionnemens en numéraire a été compté au syndicat d'amortissement, qui, pour la jouissance du capital, est chargé du paiement de la rente.					
	A reporter.			f	7,107,042	10

Digitized by Google

ACTIF.

	CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
à reporter. . f. 25,499,400 –	. . . . .	. .	f . 476,067	50
1843 » 2,191,600 –				
1844 » 2,086,600 –				
1845 » 1,982,600 –				
1846 » 1,841,200 –				
1847 » 1,688,000 –				
1848 » 1,544,200 –				
1849 » 1,379,000 –.	f 38,212,600	—		
Ces billets ont été acquis par le syndicat d'amortissement, tant au moyen de l'échange volontaire, ouvert par l'avis du 19 Avril 1826, que par des achats lorsque l'occasion s'en est présentée.				
7° Obligations de l'emprunt pour l'achèvement des travaux du canal dit *Zuid Willems-vaart*, ouvert par la Loi du 5 janvier 1824 (*Journal Officiel*, n° 3), portant intérêt à 4 1/2 pour °/₀.	f 368,000	—	» 16,560	—
Ledit emprunt a été fait à raison de 4 1/2 pour °/₀ par an, plus une prime annuelle et progressive d'un 1/2 pour °/₀, payable lors du remboursement.				
Le montant de cet emprunt a été fourni par le syndicat d'amortissement, qui, par contre, est entré en possession de toutes les obligations dont la vente s'est toujours faite avec bénéfice, et qui sont placées aujourd'hui au prix de 102 °/₀.				
8° Obligations du syndicat d'amortissement, portant intérêt à 4 1/2 pour cent.	f 22,728,400	—	» 1,022,778	—
Ce capital est resté jusqu'ici disponible sur les 116				
A reporter.	. . . . .	. .	f 1,515,405	50

PASSIF.

		CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report.			f. 7,107,042	10
	Ces cautionnemens s'éteindront successivement par le décès, le déplacement ou la démission des comptables, par qui ou en faveur desquels le versement en numéraire a eu lieu.				
5°	Consignations.	f. 598,156	72	f. 17,944	70
	Dans ce capital sont compris les consignations judiciaires et volontaires, les successions vacantes, et les deniers appartenant à des présumés absens, et aux marins au service de la marine marchande, décédés ou disparus dans le cours de leur voyage. Toutes ces consignations sont versées dans la caisse du syndicat d'amortissement, en vertu de la Loi du 28 Nivôse an XIII, et des arrêtés royaux du 1er Novembre 1818 (*Journal Officiel*, n° 56), du 11 mai 1819 (*Journal Officiel*, n° 19), ainsi que de la Loi du 20 décembre 1823 (*Journal Officiel*, n° 53), et de l'arrêté royal du 14 Novembre 1827 (*Journal Officiel*, n° 51).				
	Le syndicat d'amortissement paie une rente de 3 pour °/₀, à compter du 60e jour après la consignation, jusqu'à celui du remboursement.				
	A reporter.			f. 7,124,986	80

by Google

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	Report.	. . . . .	. .	f. 1,515,405	50
	million d'obligations, à l'émission desquelles le syndicat d'amortissement a été autorisé par l'art. 35 de la loi du 27 décembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59), et dont la libre disposition lui a été accordée par l'art. 5 de la loi du 5 juin 1824 (*Journal Officiel*, n° 38.)				
9°	Rentes remboursables sur les domaines, portant intérêt à 2 1/2 pour cent.	f. 18,493,000	—	f. 462,325	—
	Ces rentes remboursables font partie du capital créé par le syndicat d'amortissement, en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822. (*Journal Officiel*, n° 59)				
	B. Valeurs de différente nature.				
10°	Fonds avancés à la caisse coloniale pour le service des possessions d'outre mer	f. 20,624,987	76	f. 1,031,249	39
	Sur l'emprunt ouvert en vertu des lois du 23 mars 1826 (*Journal Officiel* n° 12), et du 22 décembre 1827 (*Journal Officiel*, n° 63), au montant de f. 22,700,000 00				
	Il a été fourni par le syndicat d'amortissement une somme de . . . . . f. 22,675,387 78				
	Dont il a été remboursé dans les années 1826, 1827 et 1828 . . . 2,050,400 02				
	Reste. f. 20,624,987 76				
	Ce capital rapporte au syndicat d'amortissement une rente de 5 pour cent.				
11°	Avances faites au fonds destiné à favoriser l'industrie nationale.	f. 5,618,429	10	f. 162,829	31
	Ces avances ont été faites en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 1825 n° 96. Le syndicat d'amortissement				
	à reporter.	. . . . .	. .	f. 3,171,809	21

Digitized by Google

PASSIF.

			CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report.		. . . . .	. .	f. 7,124,986	80
	B. *Dettes de différente nature.*					
6°	Prétentions à charge du syndicat d'amortissement, dont le paiement peut être exigé tous les jours. . .		f. 1,846,925	97	—	—
	Ces dettes consistent en :					
	a. Bons du syndicat de Hollande. . f.	44,762 80				
	b. Obligations du syndicat des Pays-Bas, 1re série, avec les rentes échues. .	1,956 61				
	c. Obligations du syndicat des Pays-Bas, 2e série.	2,000 00				
	d. Coupons des rentes échues sur des obligations, 2e série.	516 66				
	e. Billets de la loterie, ayant fait partie de la négociation de 20 millions de florins, faite en 1818 par la caisse d'amortissement.	775 00				
	f. Récépissés provenant de l'échange d'après la loi du 27 décembre 1822. (Journal Officiel n° 59.).	364 15				
	g. Obligations remboursables du syndicat d'amortissement, sortis aux tirages déjà faits	54,000 00				
	à reporter. . f.	104,375-22	. . . . .	. .	f. 7,124,986	80

Digitized by Google

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	Report.		. .	f. 5,171,809	20
	jouit d'une rente de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent des sommes avancées.				
12°	Avances faites au fonds spécial destiné au service des prisons.	f. 1,245,000	—	f. 56,025	—
	Ces avances ont été faites en vertu de l'arrêté royal du 20 mai 1825 n° 113.				
	Le syndicat d'amortissement jouit d'une rente de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent des sommes avancées à ce fonds, qui a déjà remboursé une somme de f. 330,000; le restant de f. 1,245,000 sera remboursé en termes annuels et finalement au 1er janvier 1837.				
	Ce remboursement et le payement des rentes ont été garantis par le Roi.				
13°	Fonds avancés aux Entrepreneurs du Canal de Gand à Terneuzen	f. 1,827,362	58 $\frac{1}{2}$	f. 82,231	32
	Ces fonds ont été avancés en vertu de l'autorisation contenue dans l'Arrêté Royal du 28 Août 1825, n° 117. Le Syndicat d'Amortissement jouit d'une rente annuelle de 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, et le canal, de même que tous ses revenus et les produits des écluses et des contributions pour les digues et l'écoulement des eaux,				
	A reporter . . .	. . . . .	. .	f. 3,310,065	52

Digitized by Google

PASSIF.

			CAPITAL.		DEPENSES ANNUELLES.	
	Report. . f.	104,575 22	. . . . .	. .	f 7,124,986	80
	h. Coupons de rentes échues sur les obligations du syndicat d'amortissement.	1,591,134 50				
	i. Billets de la loterie, ayant fait partie de la négociation ouverte par l'avis du 1er août 1823	2,545 00				
	k. Coupons d'intérêts échus sur les rentes remboursables sur les domaines	344,696 25				
	l. Billets de la loterie ayant fait partie de la négociation ouverte par l'avis du 19 juin 1824.	4,175 00				
		f. 1,846,925-97				
7°	Subside au trésor en 1829, d'après la loi du 27 décembre 1828 (*Journal Officiel* n° 83.)		f 4,691,015	18		
	Cette somme est le solde des trente millions de florins que le syndicat d'amortissement est tenu de payer au trésor, d'après le §. D de l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1822. (*Journal Officiel* n° 59.)					
8°	Remboursement d'un million d'obligations du Syndicat d'Amortissement, au 1er Avril 1829		f 1,000,000	—		
	Et pour six mois de rentes à échoir sur ce capital.		. . . . .	. .	» 22,500	—
	A reporter . .		. . . . .	. .	f 7,147,486	80

ACTIF.

		CAPITAL.			REVENUS ANNUELS.		
	Report				f	3,310,065	52
	lui servent de garantie. Le produit net de tous ces revenus, déduction faite des frais d'entretien, continuera d'être versé dans la caisse du Syndicat d'Amortissement, jusqu'à l'entier recouvrement du capital et des rentes.						
14°	Fonds avancés aux Entrepreneurs du Canal de Bruxelles à Charleroi	f	600,000	—	»	27,000	—
	Ces avances, qui sont de même nature que les précédentes, sont faites par le Syndicat d'Amortissement aux mêmes conditions, en vertu de l'Arrêté Royal du 11 Juillet 1827, n° 166.						
15°	Fonds avancés à différentes communes, pour la construction et l'amélioration de bâtimens, destinés aux écoles	f	77,530	29	»	3,876	51
	Ces fonds sont avancés en vertu de l'Arrêté Royal du 29 Août 1826, n° 195, par lequel il a été ouvert à cette fin, un crédit de f. 100,000 près le Syndicat d'Amortissement, chaque avance est accordée par le						
	A reporter				f	3,340,942	03

PASSIF.

		CAPITAL.		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report	. . . . .	. .	f 7,147,486	80
	De la somme de f. 2,800,000, fixée par la Loi du 27 Décembre 1828 (Journal Officiel n° 89), pour l'achat et le remboursement de dette publique, il sera employé un million à ce remboursement.				
9°	A employer pour l'achat de dette nationale active en exécution ultérieure de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59), et de celle du 27 Décembre 1828 (Journal Officiel n° 89.)	f 1,549,902	69½		
	Cette somme et celle de f. 450,097-30 ½ déjà employée aux mêmes fins, complétant, avec celle de f. 1,000,000, destinée au remboursement d'obligations du Syndicat d'Amortissement le montant de f. 2,800,000, fixé par la Loi du 27 Décembre 1828, (Journal Officiel n° 89) pour l'achat et le remboursement de dette en 1829.				
10°	Dépôts.				
	Ces dépôts, sujets à des mutations continuelles et à une liquidation ultérieure, ne font pas partie des possessions du Syndicat d'Amortissement, et ne sont portés ici que pour . . . . . Mémoire.				
	A reporter . .	. . . . .	. .	f 7,147,486	80

Digitized by Google

ACTIF.

	CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
Report . . .	. . . . .	. .	f 5,340,942	03
Roi, d'après une délibération de l'administration communale, approuvée par les Etats députés de la Province.				
Le Syndicat d'Amortissement jouit d'une rente de 5 pour cent, et les revenus des communes sont hypothéqués, tant pour le payement des rentes, que pour le remboursement du capital, qui doit avoir lieu en dix ans au plus tard.				
Recouvremens à faire sur différens objets provenant du ci-devant Gouvernement des Provinces septentrionales du Royaume, et appartenant au service de 1809 et années antérieures	f 400,000	—		
Ces objets se composent de soldes de comptes, prêts, subsides, etc. Lors de la réunion des Provinces septentrionales à l'Empire Français en 1810, toutes les créances à recouvrer par le ci-devant Gouvernement ont été cédées au Syndicat de Hollande. Ce Syndicat et le Syndicat des Pays-Bas qui l'a remplacé, de même que le Syndicat d'Amortissement actuel, ont tâché de liquider autant que possible ces créances; Le résultat des recouvremens déjà obtenus par le Syndicat d'Amortissement, s'est élevé à une somme de f. 173,158-40, et la partie liquide de ces créances qui toutes sont de				
A reporter . . .	. . . . .	. .	f 3,340,942	03

Digitized by Google

PASSIF.

			DÉPENSES. ANNUELLES.	
	Report		f. 7147,486	80
	C. *Paiemens annuels.*			
11°	A employer à l'achat de dette nationale active pour servir au transfert annuel de la dette différée à celle active, par approximation		» 1,900,000	—
	Conformément à l'article 30 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59) et à celle du 25 Décembre 1824 (Journal Officiel n° 77), le tirage des billets de sort de la dette différée pour 25 ans, comprenant les années 1825 à 1849, a eu lieu pour un montant annuel de	f. 5,000,000		
	A ajouter pour les tirages supplémentaires qui ont déjà eu lieu et qui se feront encore en vertu de l'art. 11 de la Loi du 25 Décembre 1824 (Journal Officiel n° 77) et de l'Arrêté Royal du 5 Octobre 1826 (Journal Officiel n° 60).	» 100,000		
	Total . .	f. 5,100,000		
	Le Syndicat d'Amortissement est en possession de 1758 $\frac{4}{5}$ billets de sort, sortis pour l'année 1830, représentant un capital de	» 1,758,800		
	Reste . . .	f. 3,341,200		
	Dont le prix d'achat au cours actuel d'environ 57 pour cent, est porté à f. 1,900,000.			
	A reporter		f. 9,047,486	80

ACTIF.

		CAPITAL.		REVENUS ANNUELS.	
	Report	. . . . .	. .	f. 5,340,942	03
	très ancienne date, peut être calculée au montant précité de f. 400,000.				
17°	Actions dans le fonds de la salle de Spectacle à La Haye	f. 49,300	—	—	—
	Ces actions proviennent du ci-devant Gouvernement des Provinces septentrionales. Les dividendes n'étant servis que très irrégulièrement, n'ont pu être portées comme revenus annuels du Syndicat.				
18°	Solde à charge de la Société Générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles . . .	» 6,500,000	—	—	—
	Ce solde, provenant des fournissemens que la société a dû faire dans la négociation de 40 millions de rentes remboursables sur les Domaines, ouverte par l'avis du 19 Avril 1826, a été laissé à ladite Société, et le payement en peut être réclamé à toute heure, soit en entier ou en partie, selon les besoins du Syndicat d'Amortissement.				
	La Société paye au Syndicat d'Amortissement une rente annuelle pareille à celle des emprunts ordinaires				
	A reporter . . .	. . . . .	. .	f. 3,340,942	03

Digitized by Google

PASSIF.

		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report	f 9,047,486	80
12°	Pour l'achat de cinq millions de dette différée et de cinq mille billets de sort non sortis au tirage pour 25 ans, destinés à l'amortissement annuel de la dette différée, sans translation à celle active, conformément à l'art. 30 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59.) La Loi du 25 Décembre 1824 (Journal Officiel n° 77) a statué, qu'en remplacement de l'amortissement annuel de cinq millions dette differée, le Syndicat d'Amortissement serait tenu d'amortir, avant l'expiration de période de 25 ans, comprenant les années 1825 à 1849, un capital de 125 millions de dette différée avec les 125 mille billets de sort y appartenant, et comme le Syndicat d'Amortissement a déjà satisfait en 1827 à cette obligation, le présent article est portée pour . Mémoire.		
13°	Payemens des rentes de la Dette Nationale active. Pour les motifs énoncés à l'Actif sous le n° 23, le présent article est porté pour . . . . Mémoire.		
14°	A employer pour le rachat et l'amortissement du capital de 13 millions Dette active, créé par la Loi du 3 Mars 1825 (*Journal Officiel* n° 31). Le capital créé était de . . . . f. 13,000,000 00		
	A reporter. . . » 13,000,000	f 9,047,486	80

Digitized by Google

ACTIF.

		CAPITAL.			REVENUS ANNUELS.		
	Report. . .	. . . . .	. .	f	3,340,942	03
	sur effets publics, mais comme la somme susmentionnée devra être employée, conjointement avec les fonds en caisse, aux payemens de différente nature énoncés sous le Passif, cette rente n'est pas portée comme revenu du Syndicat d'Amortissement.					
19°	Recouvremens à faire sur le produit des Domaines vendus	f	25,611,794	86 ½	»	640,294	87
	Le produit des Domaines vendus en vertu de l'art. 5 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59), s'élève jusqu'ici à . . . . . f. 38,337,218						
	Dont il a déjà été payé en certificats de rentes remboursables sur les domaines, avec les intérêts échus . . . . . » 12,725,423 15 ½						
	Reste à payer en rentes remboursables . . . . . f. 25,611,794 86 ½						
	Les acquéreurs ont la faculté de solder le prix d'achat en douze termes, et sont tenus de payer une rente de 2 ½ pour cent sur les termes non acquittés.						
20°	Fonds en caisse, au 15 Janvier 1829	f	3,806,233	94 ½			
	Ces fonds se trouvent dans les caisses du Trésorier du Syndicat d'Amortissement, de la Trésorerie générale, de la Banque des Pays-Bas à Amsterdam, et de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'Industrie Nationale à Bruxelles.						
	A reporter. . .	. . . . .	. .	f	3,981,236	90

Digitized by Google

PASSIF.

		DÉPENSES ANNUELLES.	
	Report. . . f. 13,000,000 »	f. 9,047,486	80
	Il a été amorti depuis 1826, jusqu'en 1828. . . . . » 268,700 00		
	Reste. . f. 12,731,300 00		
	Dont les rentes à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent montent à . . . . . f. 318,282 50		
	Le Syndicat d'Amortissement reçoit, en 1829, pour le paiement des rentes et le rachat du capital de 15 millions . . . . . » 390,000 00		
	De sorte que le montant à employer pour le rachat sera de . . . . . f. 71,717 50		
	Par les motifs rappelés au précédent article, celui-ci est également porté pour. . . . . *Mémoire.*		
15°	Dépense relative aux rentes remboursables sur les domaines et dont le montant ne peut encore être évalué	» 600,000	—
	Aux termes de l'art. 17 de l'Avis du 19 Juin 1824, les porteurs de certificats de rentes remboursables sur les domaines ont, à partir du 1er Avril 1830, le droit de réclamer au 1er de chaque mois leur paiement à 100 pour cent; — et comme il est à prévoir que, dans ce cas, l'on devra recourir à d'autres valeurs donnant un intérêt plus élevé que celui de 2 $\frac{1}{2}$ pour cent, qui est payé pour les rentes remboursables sur les domaines; — le présent article n'a pu être porté ici que par approximation.		
	A reporter.	f. 9,647,486	80

Digitized by Google

ACTIF.

		REVENUS ANNUELS.	
	Report.	f. 5,981,236	90
	C. *Recettes annuelles.*		
21°	Revenus des Domaines de l'Etat, dont l'administration a été confiée au *Syndicat d'Amortissement*, par l'art. 5 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59)	» 958,085	95 ½
	Les revenus nets des domaines, peuvent être calculés à . . . . f. 1,750,000 00 A déduire les revenus de ceux qui ont déjà été vendus . . . . » 811,916 04 ½ Reste. . . f. 938,085 95 ½		
22°	Revenus des domaines cédés par la Loi du 25 Mai 1816 (*Journal Officiel* n° 22) à Son Altesse Royale le Prince Frédéric des Pays-Bas.	» 190,000	—
	Le Syndicat d'Amortissement est chargé de l'administration de ces domaines, en vertu de l'art. 5 de la Loi du 27 Decembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59).		
23°	A recevoir du Trésor pour la Dette nationale active :		
	a. Pour le paiement des rentes de la Dette nationale inscrite au Grand-Livre, en exécution de la Loi du 14 Mai 1814 (*Journal Officiel* n° 58), de l'Arrêté Royal du 22 Février 1816 (*Journal Officiel* n° 17), et de la Loi du 9 Février 1818 (*Journal Officiel* n° 7). f. 15,650,000 00		
	b. Pour le paiement des rentes et le rachat du capital de 8 millions, créé		
	A reporter. . . f. 15,650,000 00	f. 5.109,320	85 ½

PASSIF.

		DÉPENSES ANNUELLES	
	Report.	f 9,647,486	80
16°	Pensions extraordinaires, rentes viagères et autres dépenses qui s'éteignent successivement. *Mémoire.*		
	Ces pensions, rentes viagères, etc., ont été portées par l'art. 9 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59) à la charge du Syndicat d'Amortissement, qui, par contre, a obtenu un capital de 68 millions dette active.		
	Il a été payé, en 1823, pour cet objet. . . . . f. 3,711,089 92 $\frac{1}{2}$		
	Et il sera payé en 1829 . . . » 2,941,727 69 $\frac{1}{2}$		
	De sorte que les décès survenus ont déjà fait diminuer cette dépense, de . . . . . f. 769,362 23		
	La somme de f. 2,941,727 69 $\frac{1}{2}$ n'est portée ici que pour *Mémoire*, parce que le restant du capital de 68 millions dette active et les rentes d'icelui doivent servir à cette dépense.		
17°	Nouvelles pensions extraordinaires, traitemens personnels, temporaires ou de non activité et autres dépenses qui s'éteignent successivement	» 740,000	—
	Ces nouvelles pensions, traitemens personnels, temporaires ou de non activité, etc., ont été portés par l'art. 1er de la Loi du 5 Juin 1824 (*Journal Officiel* n° 33) à la charge du Syndicat d'Amortissement, lequel, pour faire face à ces paiemens et à d'autres dépenses énoncées dans la même Loi, a reçu la libre disposition des moyens qui lui ont été alloués par l'art. 7 et 35 de la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59.)		
	A reporter.	f 10,387,486	80

ACTIF.

			REVENUS ANNUELS.	
Report. . .		f. 15,650,000.	f 5,109,320	85 $\frac{1}{2}$
d'après la Loi du 24 Décembre 1820 (*Journal Officiel* n° 30)		» 250,000		
c. Idem pour le capital de 57 $\frac{1}{2}$ millions, créé d'après la Loi du 2 Août 1822 (*Journal Officiel* n° 24).		» 1,725,000		
d. Idem pour le capital de 68 millions, créé d'après la Loi du 27 Décembre 1822 (*Journal Officiel* n° 59)		» 2,040,000		
e. Idem pour le capital de 13 millions, créé d'après la Loi du 5 Mars 1825 (*Journal Officiel* n° 31)		» 590,000		
		f. 20,055,000		
Par contre, le Syndicat d'Amortissement est chargé des paiemens suivans :				
1° Pour les rentes de la Dette constituée, mentionnée ci-dessus § *a*. .	f. 15,650,000			
2° Pour les rentes du restant du capital de 24 millions, créé d'après la Loi du 31 Décembre 1819 (*Journal Officiel* n° 62), lesquelles rentes doivent être fournies par la caisse des domaines, jusques et y compris 1829 .	» 577,075			
3° Pour les rentes du restant du capital de 8 millions, § *b*.	» 194,700			
4° Pour les rentes du restant du capital de 57 $\frac{1}{2}$ millions, § *c*.	» 1,422,550			
5° Pour les rentes du restant du capital de 68 millions, § *d*. . . .	» 1,682,500			
A reporter .	f. 19,526,625	f. 20,055,000	f 5,109,320	85 $\frac{1}{2}$

Digitized by Google

PASSIF.

		DÉPENSES ANNUELLES.		
	Report.	f.	10,537,486	80
	Il a été payé, en 1825, pour cet objet . . . . . f. 900,000 00 Et il sera payé en 1829 . . . . » 740,000 00 De sorte qu'il y a déjà une diminution de . . . . . f. 160,000 00			
18°	Indemnité à payer au Trésor pour le revenu net des domaines, cédés par la Loi du 25 Mei 1816 (*Journal Officiel* n° 22), à Son Altesse Royale le Prince Frédéric des Pays-Bas	»	190,000	—
	Cette indemnité est payée en vertu du § *a* de l'art. 4 de la Loi du 27 December 1822 (*Journal Officiel* n° 59).			
19°	Charges inhérentes au Domaine.	»	65,632	12½
	Ces charges consistent en rentes et autres payemens, pour lesquels il n'est point affecté de possessions spéciales, et qui par conséquent resteront toujours à la charge de la caisse générale du Domaine.			
20°	Frais d'administration.	»	225,000	—
	Sont compris dans cet article les frais d'administration du Syndicat d'Amortissement, tels que traitemens, frais d'impressions, de voyage et de séjour, entretien des locaux etc., les frais des bureaux pour le payement des rentes de la dette active et pour la conservation du Grand livre de la Dette Nationale à Amsterdam, et du Livre auxiliaire à Bruxelles; ces deux derniers articles pour autant qu'ils ne peuvent être couverts par les droits de transfert et autres rétribu-			
	A reporter	f.	10,868,118	92½

Digitized by Google

ACTIF.

		REVENUS ANNUELS.	
Report . . f. 19,526,625. - f. 20,055,000		f. 5,109,320	85
6° Pour les rentes du restant du capital de 15 millions, § c. . . . . » 590,000	» 19,916,625		
De sorte qu'il y aurait un excédent de . . . . . f. 138,375			
Mais, comme le projet de Loi, présenté aux Etats-Généraux, tend à faire cesser entièrement, avec l'année 1830, le rachat des capitaux successivement créés de 24-8-57½ 68 et 15 millions, et de n'accorder au Syndicat d'Amortissement que ce qui a été calculé être nécessaire pour le payement de la totalité des rentes à 2 ½ pour cent de la Dette nationale active, le présent article est porté pour . . . Mémoire.			
Dotation de la Caisse d'Amortissement.		» 2,500,000	—
Cette dotation fixée par l'art. 19 de la Loi du 9 Février 1818 (Journal Officiel n° 7) a été confirmée au Syndicat d'Amortissement par l'art. 2 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59.)			
15 Centièmes additionnels sur les contributions, à l'exception de la contribution foncière et personnelle, déduction faite des frais de perception, etc.		» 8,100,000	—
Le produit de ces centièmes dépend des changemens et modifications à apporter aux contributions avec l'année 1830.			
A reporter		f. 12,709,320	85

Digitized by Google

PASSIF.

	DÉPENSES ANNUELLES.	
Report	f. 10,868,118	92 $\frac{8}{7}$
tions, que payent les porteurs d'inscriptions sur le Grand livre et le Livre auxiliaire.		
A reporter	f. 10,868,118	92

ACTIF.

	REVENUS ANNUELS.		
Report	f.	12,709,520	85½
Dividende des 1000 actions dans la banque des Pays-Bas à Amsterdam	»	40,000	—
Les dividendes annuelles de ces actions, qui appartiennent au Trésor, ont été cédées à la Caisse d'Amortissement par la Loi du 12 Janvier 1816 (Journal Officiel n° 5), et cette cession a été confirmée au Syndicat d'Amortissement par l'art. 2 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59.)			
Ces dividendes variant tous les ans, sont évaluées ici à 4 pour cent, taux réglé pour les ventes de ces valeurs entre particuliers.			
Redevance à charge de la Société Générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.	»	250,000	—
Cette redevance, réglée par l'art. 12 des Statuts de la Société, doit être augmentée chaque année de f. 50,000 jusqu'à ce qu'elle aura atteint le montant de f. 500,000, maximum, qui sera ensuite payé annuellement jusqu'à la dissolution de la Société.			
Produit net des grandes routes, canaux etc., dont l'administration a été conférée au Syndicat d'Amortissement par l'Arrêté Royal du 12 Août 1828, n° 110, calculé à	»	500,000	—
Le Syndicat d'Amortissement n'étant entré dans l'administration des routes et canaux, qu'à partir du 1er Janvier 1829, il n'est pas possible d'évaluer au juste ce revenu.			
Le surplus du produit des grandes routes, canaux etc.,			
A reporter	f.	13,299,520	85½

Digitized by Google

PASSIF.

	DÉPENSES ANNUELLES.	
Report	f 10,868,118	9
A reporter	f 10,868,118	

ACTIF.

	REVENUS ANNUELS.		
Report.	f	13,299,320	85 $\frac{1}{2}$
a été cédé au Syndicat d'Amortissement, par l'art. 6 de la Loi du 27 Décembre 1822 (Journal Officiel n° 59) jusqu'au remboursement intégral des avances par lui faites pour les objets énoncés dans l'art. 4, § *b* et *d*, 1° de ladite Loi, au montant de f. 14,111,351 40.			
Bénéfices casuels	»	100,000	—
Sont compris dans cette somme les rentes de la dette active, dévolues par prescription à la Caisse d'Amortissement, en vertu de l'art. 23 de la Loi du 9 Février 1818 (*Journal officiel n° 7*), les rentes de la dette active destinées au transfert de ceux des billets de sort, que les porteurs négligent de présenter à l'inscription, les paiemens à recouvrer sur les créances arriérées mentionnées ci-dessus, dont le produit donnera dans les premières années au-delà de f. 25,000 par an, et toutes autres recettes accidentelles.			
	f	13,399,320	85 $\frac{1}{2}$

Digitized by Google

PASSIF.

	DÉPENSES ANNUELLES.		
Report	f	10,868,118	92 $\frac{1}{8}$
	f	10,868,118	92 $\frac{1}{8}$

Amsterdam, le 26 Février 1829.

La Commission permanente du Syndicat d'Amortissement,

VAN GENNEP.

Par ordre,

NOEL SIMONS.

Ainsi approuvé et arrêté par l'Assemblée générale du Syndicat d'Amortissement, à Amsterdam, le 13 Mars 1829.

Le Ministre des finances, Président du Syndicat d'Amortissement,

VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Par ordre,

NOEL SIMONS.

Digitized by Google

Lettonia statistics and
Budget for 1890.

10.al

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL de la 1re Section sur les lois du budget.

Le 2 novembre 1829.

Présens messieurs: *Dedel, van Reenen, Luzac, Alberda, de le Vielleuze, van Asch van Wyck, de Langhe, Liedel de Well, de Moor, Fabri Longrée, de Secus, Hoynck van Papendrecht, van Randwyck* président.

BUDGET DÉCENNAL.

Le président ouvre le séance par la lecture du discours du Ministre des Finances, prononcé à la présentation des projets de loi concernant le budget ordinaire et extraordinaire.

La réduction d'à peu près quatre millions et demi, qui s'y trouve annoncée a été accueillie avec autant de reconnaissance, que l'influence des observations antérieures sur le nouveau travail a fait éprouver de satisfaction.

Observation préliminaire.

Un membre commence par émettre le même vœu qui dans la dernière session, à l'examen du budget non adopté, a été émis, pour que la partie du budget, qui comprend les finances, ne soit pas discuté en masse, mais par chapitre.

Six membres se prononcent pour le vœu émis; ils estiment que ce mode de discussion est dans l'intérêt bien entendu du Gouvernement.

Les sept autres membres n'émettent pas le vœu émis, quelques-uns pensent cependant que ce mode serait désirable, mais les réponses données antérieurement au même vœu, leur font croire, que la discussion par chapitres ne sera pas accueillie par le Gouvernement, et qu'il maintiendra sa réponse primitive.

Avant de passer à l'examen du budget des dépenses, un membre fait lecture d'une opinion préliminaire, et la remet par écrit, elle se trouve jointe au procès-verbal sub A et porte en substance que son vote approbatif, ou désapprobatif dépendra de la satisfaction préliminairement obtenue sur le redressement de quelques griefs réclamés.

A. Il y a deux manières d'examiner un budget, ou en lui-même et indépendamment de la marche du Gouvernement, ou sous le rapport de cette marche et des griefs dont la nation réclame le redressement.

J'examinerai donc le budget d'abord en lui-même, mais quel que soit le jugement que j'en porte, je ne pourrai pas y donner mon assentiment, si nous n'obtenons pas préliminairement satisfaction sur les points suivans:

1°. La loi promise sur l'instruction doit l'établir parfaitement libre, et dégagée de toute action du Gouvernement sauf sa surveillance.

2°. Liberté de se servir du français, du hollandais ou du flamand dans toutes les plaidoiries civiles ou criminelles et dans tous les actes.

Je désire aussi que pour éviter le régime des arrêtés et des réglemens, le contre-seing des Ministres soit adopté pour tous les actes d'administration générale.

Que la communication libre soit rétablie entre la Chambre et les Ministres et qu'en conséquence les obstacles que l'arrêté de juin 1820 oppose à cette liberté soient levés.

Enfin, je pense qu'il serait très-utile qu'il y eut une loi qui réglât la manière dont la Chambre doit procéder quand son approbation est demandée en vertu de l'art. 177.

Le Baron DE SECUS.

Digitized by Google

Deux autres membres partagent l'opinion qui fait l'objet de la note.

D'autres membres considèrent la délibération sur l'opinion émise, tout-à-fait étrangère aux chiffres qui occupent la section, en conséquence ils ne s'expliquent pas, si leur vote approbatif ou désapprobatif dépendra d'objets quelconques, qui ne se trouvent pas dans un rapport direct avec le budget, tel que le redressement des griefs qu'on réclame.

Le reste des membres ne s'explique pas du tout.

Chapitre II. La Secrétairerie d'État, etc.

Section I. Art. 2. Indemnités, frais de route et de séjour.

La majorité émet le vœu pour que les imdemnités etc. soient portées en masse sur le budget annal, du chef qu'elles sont variables.

La minorité partage à cet égard le principe adopté par le Gouvernement, et range la dépense dont il s'agit, dans la classe des dépenses fixes, mais la considère néanmoins par sa nature variable; elle adhère de ce chef à un transfert, sans cependant vouloir décider si ⅓ est assez.

La même observation porte sur tous les articles où les indemnités etc. se trouvent reproduites, et généralement on observe sur le transfert que, quant aux traitemens, celui de ⅓ paraît en général suffir, sauf cependant les observations ultérieures auxquelles le taux pourrait donner lieu, mais qu'à l'égard des autres dépenses il pourrait être plus élevé, si tant est que la dépense ne peut être transférée en entier.

Section I. Art. 3. Frais de bureau.

Quelques membres proposent de fixer le transfert des différens objets de dépense spécifiés dans cet article à une somme plus élevée; ces membres les considèrent très susceptibles d'économie, mais leurs opinions sont partagées entre le transfert de la moitié ou du quart.

D'autres membres se prononcent pour le maintien du transfert tel qu'il se trouve projeté.

L'observation est générale et se rapporte aux mêmes objets de dépense qui se présenteront dans les chapitres suivans, et n'auront pas donné lieu à d'autres observations.

Section III. Les États-Généraux A, 1ère. chambre.

Art. 2, *a*. Traitement du greffier f 5,000.

Quelques membres considèrent le traitement du greffier de la première chambre trop élevé en proportion de son travail, qui n'exige pas une occupation assidue, et proposent une réduction en cas de vacature. — Ils proposent de plus, de transférer ⅓ de ce traitement, au lieu de ⅓.

Section IV. Le conseil d'État.

Art. 1. c. Supplémens.

Le traitement fixe de f 6,000 dont un conseiller d'État jouit, paraît à quelques membres suffisant; ils estiment que de ce chef les supplémens pourront être supprimés.

Section V. La chambre générale des comptes.

Le vœu déjà antérieurement émis pour la réduction des membres de la chambre générale des comptes, est de nouveau émis par quelques membres. Ils estiment qu'avec un personnel moins nombreux, le travail imposé à cette chambre marcherait également bien.

Section VI. L'ordre militaire de Guillaume.

Art. 3. Supplémens de solde, etc.

Digitized by Google

Le nombre des titulaires désignés doit insensiblement décroître par décès; les f 43,000 portés en entier au décennal paraissent en conséquence très susceptible à un transfert; c'est pourquoi la section se permet de proposer de transférer au moins ¼ de ladite somme à l'annal.

Section VII. L'ordre du Lion-Belgique.

Art. 2. *b*. Pensions.

Même observation.

Chapitre III. Département des affaires étrangères.

— Section. II. Frais des missions à l'étranger.

Les traitemens etc. s'élèvent en
total à f 558,950 dont il n'est porté en
dépense que - 500,000 ce qui donne une différence
en moins de f 58,900.

Mais l'ambassade de Rome figure dans la somme totale pour f 52,000, tandis qu'après sa suppression cette somme sera réduite à f 18,000, d'où résultera un bénéfice annuel de f 34,000. Ce bénéfice se trouve-t-il compris dans les f 58,950 portés en moins en dépense? S'il en fait partie la différence en moins ne serait que de f 24,950, et le montant porté en dépense susceptible d'une plus forte diminution.

S'il n'en fait pas partie, on estime que seulement le montant auquel les f 52,000 seront réduits après la suppression de la susdite ambassade, aurait dû figurer sur le décennal, et que les f 34,000 qui restent auraient dû être placés comme dépense momentanée sur le budget annal. /

Séance de mardi, 3 *novembre* 1829.

Présens messieurs: *M. van Reenen*, *Alberda*, *Liedel de Well*, *Luzac*, *Dedel*, *van Toulon*, *De le Veilleuse*, *Fabri Longrée*, *Hoynck van Papendrecht*, *de Secus*, *van Asch van Wyk*, *de Langhe*, *de Moor*, *van Randwyck* Président.

Chapitre IV. Département de la Justice.

En commençant ce chapitre un membre de la section a élevé la question, si ensuite de l'organisation judicaire, le département de la justice continuerait à exister.

Après l'émission de quelques opinions relatives à la question, la section s'est bornée à demander: Si par suite de l'organisation judiciaire, les dépenses qui figurent dans la première section de ce chapitre ne pourraient pas être diminuées.

Section III. Frais des cours, etc.

Cette section a donné lieu à deux question.

La 1ère tend à transférer à l'annal les f 1,781,400 00 qui forment le montant des frais précités.

La 2e, si une révision de l'organisation judiciaire ne serait pas jugée convenable.

Neuf membres se prononcent contre le transfert, auquel quatre adhèrent.

La seconde question est adoptée par quatre membres, et rejetée par six, deux ne se prononcent ni pour ni contre, tandis que deux autres abondonnent la question à la sagesse du gouvernement.

— Section V. Frais de la cour supérieure militaire.

Art. 1. On commence par émettre des regrets de trouver en masse les f 50,383.00 qui forment le montant des traitemens compris dans les art. et de ne pas les voir spécifiés comme au budget de 1820.

La section émet en conséquence la vœu pour que la masse qui figure, soit remplacée par la spécification. /

Les lois militaires occupent ensuite l'attention de la section.

La loi fondamentale prescrit des conseils de guerre, et une haute cour militaire pour connaître de tous les délits commis par des militaires. Elle prescrit de plus, que les tribunaux ordinaires connaîtront des actions civiles intentées contre un militaire, mais ne prescrit aucun code en vertu duquel les délits militaires seront jugés. Ce silence fait croire qu'à cet égard, il se présente une lacune qui demande à être remplie pour que le militaire soit assimilé pour les délits militaires au civil, afin de jouir, comme celui-ci, de la protection de codes constitutionnels. Pour atteindre ce but, la section émet le vœu que les lois militaires, actuellement en vigueur, soient aussitôt que possible, remplacées constitutionnellement par une organisation judiciaire, un code d'instruction, et un code pénal.

Chapitre V. *Département de l'Intérieur.*

Section I. Frais de département.

La section a trouvé généralement le montant des frais du département, qui font l'objet de la 1re section du chapitre, derechef très élevé, et très susceptible à des réductions et des économies. Les frais de bureau leur paraissent surtout largement calculés, sans parler des f 13,000 pour les impressions, deux objets, dont la dépense journalière, les dimanches et jours de fête compris, s'élève à peu près à f 74,000; les f 5,000, pour achats et réparations de meubles, l'arrêteront un moment. Ce montant annuel a d'autant plus fixé l'attention des membres, que les frais du premier établissement se trouvent faits, et que l'époque n'en est pas éloignée, que d'ailleurs ils estiment, que les bureaux n'exigent pas des meubles de prix.

La section estime en conséquence, que les frais du département peuvent subir une diminution assez considérable, tant par des économies que par des réductions.

Un membre demande de plus la suppression des administrateurs; il estime que sans inconvéniens les chefs de division pourraient les remplacer.

Section II. Frais de l'administration de l'intérieur.

En examinant les frais qui figurent dans les différens articles de cette section, on ne trouve aucune égalité proportionnelle entre le montant des provinces respectives, et l'on ignore parfaitement d'où cela provient, ni à quoi l'attribuer; on aimerait avoir un base quelconque, afin de pouvoir établir plus d'uniformité entre les budgets des provinces les plus et les moins discrètes.

Une seconde observation porte sur la hauteur desdits frais; on les estime susceptibles à une diminution, et se réfère à cet égard aux observations auxquelles ils ont donné lieu à la session précédente. La production du paragraphe *d* aux articles 1—19, a donné lieu à une troisième observation relative à la subdivision dudit paragraphe; l'opinion émise par un membre est adoptée par la section, et se trouve joint au procès-verbal sub B.

B. *Observation sur la section* 2, *aux art.* 1 — 19, *parag.* d.

L'année dernière quelques sections ayant demandé la subdivision de ce paragraphe porté globalement dans le budget décennal, le gouvernement dans ses réponses a indiqué la division suivante :

1°. Frais de bureau, etc.

2°. Entretien de locaux et meubles de l'administration provinciale, ainsi que les réparations de ces deux objets et le renouvellement des meubles.

A quel effet on a assigné respectivement aux diverses provinces des sommes dont le minimum es de 1,460 florins et le maximum de 3,530 florins.

Cependant ces deux objets de dépense se trouvent encore réunis et portés aux mêmes sommes dans le nouveau projet du budget décennal; on en fait la remarque avec d'autant plus de surprise qu'il a été décidé par le gouvernement que l'entretien susmentionné de locaux etc., au moins en ce qui concerne ceux dont la propriété appartient à l'État et qui en vertu de la même décision seront placés sous la direction immédiate des États provinciaux, sauf la surveillance du département de l'Intérieur, sera porté au compte desdits États avec la charge de tous les frais éventuels d'agrandissement, de reconstruction, et d'assurance de ces locaux.

Cette disposition ayant éprouvé des réclamations de la part de quelques États provinciaux, auxquels elle a paru être en opposition avec l'article 145 de la constitution, attendu que cette dépense fait aussi partie des frais de leur administration; on demande quelques éclaircissemens à ce sujet, et surtout que les susdites allocations ne figurent plus au budget des dépenses de l'État, si la décision dont il s'agit doit recevoir son effet sous tous les rapports.

La section a adhéré à cette demande.

Enfin un membre demande à porter les commissaires de districts à la charge de provinces, cette opinion n'a pas été partagée par la majorité.

Section IV. Frais généraux du waterstaat f 54,000.

Le vœu est généralement émis pour que la masse soit spécifiée comme au budget de 1820; on trouve une spécification dans les réponses, ensuite d'un vœu antérieurement émis, mais on désire qu'elle fasse partie intégrante du budjet et que des mesures propres à cet effet puissent être prises.

On émet à cette occasion encore le désir d'avoir un état sur les fonds des routes, et comme la réunion de la direction des grandes routes au syndicat fait naître de grands inconvéniens, on désirerait qu'elle en soit distraite.

Section VII. Ports de mer et travaux maritimes de Zélande f 328,000.

Le montant de la somme porte généralement à demander les motifs pourquoi elle se trouve si élevée. Le montant qui se trouve au budget annal pour le même objet, vient à l'appui du motif.

Séance de mercredi, 4 novembre 1829.

Présens messieurs: *Alberda, de la Vielleuse, Liedel de Well, Hoynck van Papendrecht, Dedel, van Asch van Wyk, van Toulon, Fabri Longrée, Luzac, de Secus, de Langhe, van Randwyck*, président.

Continuation du chapitre V. Département de l'intérieur.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente un des membres revient à la section 2e du présent chapitre qui fixe les frais de l'administration de l'intérieur, parmi lesquels ceux des commissaires et conseillers de milice figurent; ce membre estime que cette dépense est susceptible à de l'économie, et qu'en réduisant le nombre des réunions de la milice, on ménagerait les frais qui en résultent. La perte de tems que les miliciens éprouvent par les réunions fréquentes, et les dépenses auxquelles elles donnent lieu, lui paraissent un second motif à les réduire.

Section IX. Frais de prisons.

Les prisons ont fait penser quelques membres à la peine de la déportation, afin d'éveiller l'attention du gouvernement sur cet objet, lorsqu'il s'agira du code pénal.

Ensuite on a manifesté le désir de connaître la population des prisonniers civils et militaires.

Section X. Frais des fonctionnaires supérieurs pour l'instruction.

La dépense des traitemens etc, se trouve en masse, mais spécifiée dans les réponses antérieurement données; on estime qu'elles doivent faire partie intégrante du budget, et désire en conséquence qu'une disposition quelconque, tendante à rectifier cette absence, soit prise.

Section XI. Frais des universités et athénées.

La réduction du nombre des universités est réitérée par trois membres, qui voudraient les réduire à deux. — Un de ces trois désire encore que les dépenses de l'athénée de Franeker ne figurent pas au budget de l'État.

Un membre, qui n'a pas été présent à la séance de la veille, se joint à ceux qui opinent pour la réduction du nombre des universités.

Enfin on demande pourquoi le ⅓ de la section, qui comprend aussi les traitemens des professeurs, n'est pas transféré à l'annal.

Section XIII. Subsides ordinaires.

Même observation qu'à la section X.

Section XIV. Traitemens et supplémens aux instituteurs des écoles moyennes et primaires.

La grande inégalité qui se trouve entre les montants puor les provinces respectives, fait l'objet d'une observation, elle tend à l'établissement d'une base au moyen de laquelle on pourrait trouver une répartition plus proportionnelle.

La majorité trouve les réponses données à l'égard de l'inégalité précitée satisfaisantes, et pensent que là où les dépenses dépendent des circonstances particulières et des besoins, il ne peut y avoir de base.

Section XVI. Archives et histoire du royaume.

Art. 4. Histoire du royaume f 4,300.

On désire quelques éclaircissemens sur l'utilité de cette dépense, en s'exprimant en même tems en faveur de la continuation des annales de royaume, dont l'expérience a fait connaître l'utilité, et dont la suite est désirée.

Chapitre VI. *Culte réformé, etc.*

Section VIII. Dépenses diverses.

Quelques membres considèrent les dépenses qui figurent dans cette section, plutôt variables que fixes. Ils opinent en conséquence de les transférer en tout ou en partie à l'annal.

Chapitre VII. *Culte catholique.*

Quelques membres opinent pour le transfert à l'annal de tous les objets de dépense de ce chapitre, qui n'ont pas encore un caractère de fixité. Ces mêmes membres émettent le vœu pour une prompte organisation définitive du culte. Un membre adopte le transfert, ou du moins désire une spécification de dépense pour chaque évêché.

Jeudi 5 *novembre* 1829.

Présens messieurs: *Liedel de Well*, *Alberda*, *De Moor*, *Luzac*, *Dedel*, *de le Veilleuse*, *van Reenen*, *Fabri Longrée*, *van Toulon*, *van Asch van Wyk*, *Hoynck van Papendrecht*, *de Secus*, *de Langhe*, *van Randwyck* président.

Chapitre VIII. *De la marine et des colonies.*

Sections V. Nouvelles constructions, etc.

Sections VI. Journées des ouvriers, etc.

On commence par émettre des regrets de trouver les objets de dépense de chacune de ces deux sections en masse, et de ne pas les voir spécifiés comme au budjet de 1820; l'absence de la spécification est d'autant plus regrettée, qu'on ne trouve aucun motif plausible pourquoi le mode adopté pour la première époque décennale a été abandonné à la seconde.

Quelques membres manifestent ensuite le désir de voir transférer à l'annal une grande partie de cette dépense, du chef qu'ils ne les considèrent pas fixes, et qu'elles dépendent principalement des constructions plus ou moins considérables à faire et du prix des matériaux.

Les autres membres ne partagent pas ce désir, ceux-ci se prononcent pour le maintien du crédit demandé au décennal. Ils estiment que la marine armée, qui doit protéger notre marine marchande, et faire notre principale force, ne doit pas être entourée de parcimonie, et qu'en divisant le total des crédits sur les deux budgets, la réduction que le fisc éprouverait par un tranfert, entraverait toute nouvelle construction calculée sur le montant d'un crédit alloué pour plusieurs années.

Digitized by Google

Chapitre IX. Des finances.

Section II. Des pensions ordinaires.

Une liste imprimée des pensionnés est de nouveau demandée par quelques membres. Ils estiment que la publicité d'une telle liste pourrait avoir un résultat économique.

La majorité trouve les réponses données sur cet objet, pendant la session dernière, satisfaisantes, et pense que les registres présentés par le ministre des finances suffisent pour satisfaire leur curiosité.

Section III. Frais du département des finances.

Dans les détails du personnel, qui ont été donnés pendant la session dernière, la fixation des traitemens ne se trouve pas.

On désire généralement que le vide soit rempli et que la spécification à donner soit considérée comme partie intégrante du budget.

Quant aux frais de bureau à l'art. 3, le montant porte à se référer à l'observation faite sur le même objet au chapitre de l'intérieur.

Section IV. Frais d'administration du trésor public.

Art. 2. Ports de lettres f 40.000.

Le montant des ports de lettres, dont la restitution à la société générale des Pays-Bas, paraît égaler la somme qui forme une partie des revenus dans l'administration des postes, porte cependant quelques membres à demander des détails et éclaircissemens à cet égard.

Art. 3. Traitemens, etc.

Même observation qu'à le 3e section, du présent chapitre, à l'égard de la spécification.

Section V. A. Monnaies.

A l'occasion des monnaies la disparition de la nouvelle monnaie d'argent a fait l'objet d'une observation.

Quelques membres se prononcent contre les défectuosités de la loi monétaire; ils estiment que la proportion entre l'or et l'argent ne s'y trouve pas exactement calculée, et que la valeur intrinsèque de la monnaie d'argent est trop forte, de manière que la refonte donne certain petit bénéfice, qu'à ce motif on attribue la disparition des pièces mises successivement en circulation; qu'en attendant, l'absence de la circulation fait éprouver dans les provinces méridionales les plus grands inconvéniens, surtout à la classe moyenne à qui il ne reste d'autre ressource que l'emploi de la monnaie française, sur laquelle le paiement des contributions lui fait essuyer une perte; que les malheureuses conséquences de la loi précitée n'existeraient pas, si l'exemple de la France, dont la monnaie circule dans tous les pays, sans être exposée à une refonte avec bénéfice, eut été adopté en tems utile, qu'ainsi sans se développer davantage sur la matière, ils considèrent les motifs allégués, qui plaident en faveur d'une révision de la loi monnétaire, suffisans et assez fondés pour la désirer, afin de rectifier les défectuosités qu'ils ont désignées.

Les mêmes membres estiment encore que l'entreprise du monnétage offre un trop grand bénéfice à ceux qui en profitent, et que cette partie exige de ce chef également une révision.

Section VI. Frais du département des recettes de l'État.

Art. 1. On désire encore comme antérieurement, que les administrateurs soient remplacés par de chefs de division.

d. La non spécification des fonctionnaires et employés, fait référer à l'observation antérieure sur l'objet.

Art. 3. Frais de bureau, etc.

On se réfère à l'observation à laquelle les frais de bureau du département de l'intérieur ont donné lieu. Elle s'y trouve renforcée par le f 8,800 sub *d* pour l'entretien seul des locaux sans loyer.

Section VII. Art. 3. Frais de perception.

c. Remises aux receveurs.

La remise aux receveurs pourrait, d'après l'opinion de quelques membres, être mieux calculée.

Ils estiment que le tarif qui la fixe, n'est pas assez avantageux aux petits, tandis qu'il est beaucoup trop à l'avantage des grands.

Une révision leur paraît de ce chef désirable; le résultat pourrait améliorer le sort des uns, en conservant un revenu suffisant aux autres.

Ces membres pensent encore qu'en réunissant les recettes, susceptibles à être réunies, sans porter préjudice aux contribuables, il en résulterait une économie.

Ils opinent aussi pour la réduction du nombre des commis, de manière toutefois qu'un personnel moins nombreux fût rendu plus actif.

La suppression de la surveillance par des militaires est aussi désirée. On estime que cette fonction influe sur le moral du soldat.

Section X. Les observations sur les frais d'administration des postes se bornent au transfert d'une partie desdits frais à l'annal, qui est désiré par quelques membres.

Vendredi 6 *novembre* 1829.

Présens messieurs: *De le Vielleuze*, *Dedel*, *Liedel de Well*, *Alberda*, *Fabri Longrée*, *De Moor*, *Van Toulon*, *De Secus*, *De Langhe*, *Hoynck van Papendrecht*, *Van Reenen*, *Van Asch van Wyk*, *Van Randwyck* président.

Chapitre X. Département de la guerre.

Section II. Traitemens, frais de bureau et de fourrage, etc.

La lecture des articles de la section 2ème, dont les différentes dépenses réunies forment un total de f 519,505, a fait émettre généralement des regrets de ne pas voir spécifié les différens objets de dépense qui la composent, et qui, d'après l'opinion manifestée des membres, méritent une spécification.

Le maintien de la totalité de la somme susdite au budget décennal a fait émettre les mêmes regrets. — D'une part on opine que le tranfert de $\frac{1}{4}$ à l'annal ne suffirait pas; on emet le désir de le voir porter à la moitié; d'autre part on avise pour le $\frac{1}{4}$ et quelque chose en sus. — Les réformes éventuelles qui pourront s'opérer pendant la période décennale, sont les motifs qui portent les uns et les autres à désirer un transfert.

Enfin, on se réunit pour émettre le désir de connaître l'économie qui a résulté de la nouvelle organisation.

Section III. Art. 3. Portiers-consignes.

D'après les réponses données pendant la dernière session, on est porté à croire, que les portiers-consignes ne retirent que la moindre part des rétributions aux portes, ce qui porte les membres à demander si le produit de la perception ne pourrait pas être employé à leur traitement modique en tout.

Un membre désire que ce droit de passage qui frappe principalement les habitans des places fortifiées soit supprimé. — Ceux-ci déjà comme tels n'ont pas l'entière jouissance de leurs propriétés dans un rayon déterminé.

Si le traitement modique des portiers-consignes ne suffit pas, il estime que c'est plutôt au gouvernement qu'aux habitans des places fortes à les suppléer.

Sections VII et VIII. Casernement et nourriture.

Digitized by Google

L'opinion émise par un membre sur ces objets est adoptée elle se joint au procès-verbal sub Ba. et fait partie du procès-verbal.

Section VII. Infanterie.

L'organisation qui s'est opérée, depuis la dernière session, doit naturellement avoir produit un changement dans les états adstructifs et explicatifs, qui ont été déposés à l'inspection des membres. — Ce motif fait désirer des états nouveaux, ou bien un état supplétif renfermant les changemens qui résultent de l'organisation, et qu'on manifeste le désir de connaître.

Quant à l'infanterie, quelques membres qui se sont prononcés l'année dernière contre l'augmentation des divisions, réitèrent qu'ils eussent désiré, qu'en supprimant les Suisses, le nombre des divisions eût resté le même, sans aucune augmentation.

Section X. Haras.

Un membre estime que les haras, quant à l'amélioration de la race des chevaux, ne répondent pas aux dépenses qu'ils exigent.

Un autre membre désire qu'on donne plus d'extension aux haras existans.

Section XIII. Service de santé.

Art. Traitemens, etc.

Magasin de médicamens, etc.

Cet article fait présumer, qu'il y a un magasin dans lequel on prépare les ingrédiens destinés à alimenter les hôpitaux. — Les frais que les envois entraînent, réunis à ceux du personnel de magasin, font présumer de plus qu'il y aurait de l'économie en supprimant le magasin susdit, suppression qu'on estime ne pas influer sur les malades, attendu que la concurrence des pharmaciens dans les villes où se trouvent des hôpitaux, les empressera à fournir à un prix modique des médicamens d'une bonne qualité. — Mais, comme il n'est guère possible de se former une opinion sur la matière, sans connaissance de cause, on se borne pour le moment au désir d'obtenir des renseignemens à cet égard.

Pour ne pas s'arrêter à tous les articles susceptibles à un transfert, on a réservé comme observation finale du chapitre de la guerre, à manifester le désir qu'outre les tranferts demandés, il s'en opérât encore

Sur l'organisation, en général,
Les remontes,
Les subsistances, et
Sur le matériel de l'artillerie et du génie.

Ba. *Sections 7 et 8, parag. relatif au casernement et nourriture, etc.*

Sur l'observation faite l'année passée par une section de la seconde chambre des États-Généraux: qu'elle ne comprenait pas trop la dépense de casernement dont il s'agit dans ce parag., attendu que la plupart des casernes sont fournies et entretenues par les villes; le gouvernement a répondu que l'intitulé dudit parag. *casernement et nourriture*, n'était qu'une erreur de traduction, puisque les frais qui y étaient portés concernent le *logement* et la nourriture des troupes en marche.

Pourquoi donc la même *erreur* se trouve-t-elle reportée dans le projet actuel du budget décennal?

Le gouvernement a déclaré de plus dans ses réponses: qu'il ne paie plus d'indemnités de casernemens aux villes, depuis que celles-ci ne pourvoient plus à la couchée du soldat, mais qu'il continue d'allouer une indemnité par jour et par cheval pour les écuries occupées par les troupes à cheval; de plus qu'il paie une indemnité pour le logement et la nourriture des troupes en marche.

Il s'ensuit que les villes ne recevant plus d'indemnités pour les casernemens des troupes en garnison, ne devraient plus être tenues à payer des frais ou dépenses provenant de l'entretien et réparations des casernes, et les frais accessoires aux casernemens, tels que ceux qui résultent du fournissement ou de la location des magasins ou locaux afin d'y placer des effets d'équipement militaire, et de la garde de ces effets.

Cependant on est informé que ces prestations restent à la charge des villes, et sont exigées par les chefs militaires; et comme il y a des régences qui prétendent que cela est contraire à l'article 212 de la loi fondamentale, la section désire connaître l'opinion du gouvernement à ce sujet.

Digitized by Google

On estime que pendant l'époque décennale, l'organisation, en général, sera entourée de toute l'économie dont elle est susceptible.

Que le prix des chevaux fluctue, et qu'en conséquence il doit influer sur la dépense; que d'ailleurs en pleine paix, le crédit alloué ne doit pas régler les réformes, mais que les réformes doivent être calculées sur le crédit.

Que le prix des vivres et des fourrages, qui se trouve dans ce moment l'un et l'autre assez élevé, sont tous les deux très-variables.

Enfin, que le prix des achats, et le montant des réparations qui figurent parmi les objets qui forment la dépense du matériel de l'artillerie et du génie, sont très-susceptibles à varier, et n'exigent pas de ce chef annuellement les mêmes sommes.

En terminant, tous les vœux se réunissent pour réduire tant par des économies que par des simplifications, les dépenses du budget décennal qui sont au-dessus de nos moyens, et dépassent celles de 1820.

Le président,

OTTO VAN RANDWYCK.

PREMIÈRE SECTION.

Lundi 9 novembre 1829.

Présens messieurs: *Dedel*, *Luzac*, *de le Vieilleuse*, *Liedel de Well*, *van Reenen*, *Fabri Longrée*, *van Alberda*, *de Secus*, *de Moor*, *Hoynck van Papendrecht*, *van Toulon*, *de Langhe*, *van Randwyck* président.

BUDGET ANNAL.

Projet de loi qui règle la seconde partie du budjet des dépenses pour 1830.

Une observation générale a précédé l'examen du budget annal, elle doit son origine aux transferts, et tend à émettre le désir, que non seulement par des économies, mais aussi par des simplifications on parvienne à réduire des sommes tranférées, en les reproduisant annuellement en totalité. Ce mode ne conduirait pas à un décroissement de la masse des dépenses et la difficulté d'y faire face s'accroîtra, surtout lorsque les articles qui figurent pour mémoire seront remplis. On pense devoir insister d'autant plus sur des réductions, que la comparaison des budgets présentés à la dernière session, à ceux en déliberation, n'offre pas à l'examen un résultat aussi avantageux que le ministre des finances l'a annoncé dans son discours, car la différence en moins, semble plutôt le résultat d'une distraction que d'une réduction de dépense, et le calcul suivant paraît confirmer aussi qu'elle est plutôt apparente que réelle.

En ajoutant au total des.....		f 17,103,200 00
qui forme le montant de budget extraordinaire, les sommes qui ne s'y trouvent pas reproduites, savoir:		
La chasse.....	f 91,187.50	
Les mines.....	- 50,000.00	
Et les dépenses qui s'éteignent, à payer par la syndicat.....	- 3,526,931,73	
		- 3,668,119.73
L'ensemble s'élève.....		f 20,771,319 73
Qui ajouté au décennal.....		- 60,750,000.00
Forment un total de.....		f 81,521,319.73
Non compris les articles qui figurent pour mémoire.		
En ajoutant encore à ce total la différence en moins que la liste civile présente de.....		- 500,000.00
Il s'élève à.....		f 82,021,319.73

Ainsi en comparant le premier total à celui de la session dernière, et le second à la dépense de la première époque décennale, on estime avoir suffisamment justifié les instances qui tendent à la réduction du montant des dépenses.

Chapitre V. Département de l'intérieur.

Section IV. Frais généraux du waterstaat.

L'administration des grandes routes, confiée au syndicat d'amortissement, ne semble pas avoir influé sur les dépenses du waterstaat, qui, depuis 1820, ont considérablement augmenté.

Le peu de différence entre le traitement et les frais de route et de séjour a fixé aussi l'attention des membres. Ils estiment qu'en supprimant les frais de route et de séjour, qui se montent à f 70,000, ou en les réduisant à la moitié, si tant est que les traitemens sont calculés sur ce supplément, l'absence des employés qui en profitent serait probablement moins fréquente et moins longue.

Section VIII. Continuation des travaux aux grandes communications du royaume.

Art. 1. *a.* Continuation de la route de Tholen à Grave.

En 1827 une somme de f 170.000 a été allouée pour la continuation de la route précitée, et en 1828 une même somme pour la même continuation, de plus un subside de f 413.000, pour l'achèvement des routes pour lesquelles les provinces ont fourni des fonds. Dans cette somme, la route de Grave à Nimègue, qui est une continuation de celle de Tholen à Grave pour l'Allemagne et les provinces d'Overyssel, Groningue etc., est comprise, mais jusqu'à présent les travaux n'ont pas commencé encore. Le nouveau crédit de f 100.000, demandé pour la continuation de la route indiquée, fait émettre le vœu à un membre qu'incessamment le montant désigné pour la route de Grave à Nimègue soit employé à cette fin.

Un autre membre émet aussi le vœu que l'on s'occupe enfin activement de la route de Terwagne à Marche.

Enfin, il a été observé par un membre que la route nouvellement achevée de Bodegrave à Utrecht, laquelle accomplit la communication de la Haye avec les routes dont le point de départ se trouve à Utrecht, n'est pas suffisamment large; la partie surtout qui longe le canal depuis Harmelen jusqu'à la première écluse. Depuis Utrecht les bords de terre ne sont pas assez larges pour que les voitures, surtout les diligences, puissent s'y dépasser sans inconvéniens, et souvent même sans danger.

Art. 2. Subsides pour l'achèvement des routes, etc.

Les subsides portés en masse, sans aucune spécification, empêchent les membres de se prononcer sur le montant de f 605,817.64½. — Le demi cent qui s'y trouve, les persuade que ce montant est calculé avec la plus grande exactitude; ils désirent néanmoins une spécification des routes, ainsi que des éclaircissemens à ce sujet.

Section IX. Édifices de l'État.

Art. 1 et 2. Édifices.

La nature de la dépense ne se trouve pas désignée, on aimerait la connaître.

Art. X Frais des prisons.

Art. 2. Par les réponses données pendant le session dernière, on croit connaître l'emploi des f 100,000.00 qui figurent à l'art. 2.

Les mêmes réponses apprennent aussi qu'il a été pourvu, au moyen d'un emprunt, aux dépenses que l'achat des objets nécessaires pour le travail des détenus, nécessitait. — Enfin les détails, dans lesquels en est entré, font présumer qu'en résultat, la création d'un fonds spécial sera avantageuse à l'État, après le remboursement de l'emprunt.

Ces éclaircissemens éloignent toute observation sur le crédit demandé, mais on fait porter l'attention sur l'opération de l'emprunt, laquelle sans le concours des États-Généraux, ne paraît pas régulière à plusieurs membres.

Mercredi, 11 novembre 1829.

Continuation du Chapitre V. Département de l'intérieur.

Présens messieurs : *van Alberda*, *de le Vielleuse*, *de Moor*, *Fabri Longrée*, *Luzac*, *van Toulon*, *Dedel*, *van Asch van Wyk*, *de Langhe*, *Liedel de Well* et *van Randwyck* président.

Section XI. Universités.

Le montant de chacun des articles qui forment cette section, est porté en masse, et le montant des masses respectives présente une inégalité disproportionnelle, ce qui porte à demander les détails que l'absence d'une spécification fait désirer à ce sujet.

Les subsides matériels se trouvent également en masse, et l'on aime à se persuader que quelques éclaircissemens en feront connaître la répartition.

Section XII. Frais du Collége philosophique.

Quelques membres demandent, si d'après les mesures recemment prises, cette dépense ne pourrait pas devenir en tout ou en partie inutile.

Un membre considère déjà dans ce moment cette institution inutile.

Les autres membres ne se prononcent pas, ils estiment que ce ne sera que par les réponses ensuite de la demande, qu'ils se trouveront à même de juger jusqu'à quel point le maintien de cette institution en tout ou en partie pourrait être considéré utile.

Section XIII. Colléges et écoles latines.

L'inégalité de la répartition porte à se référer à l'observation faite par le même motif à la section XIV du chapitre V du budget décennal, sur les traitemens des instituteurs.

Section XIV. Instruction primaire.

Art. 2. Les f 54,070 destinés à d'autres dépenses pour encouragement et secours, font désirer quelques éclaircissemens sur l'emploi de ce montant.

Section. XIX. Primes pour etc.

Par le reproduction de ce crédit au budget annal, il est satisfait au vœu général de la chambre, manifesté dans la session dernière, mais la promesse que des éclaircissemens aussi amples que possible accompagneraient ce budget, ne se trouve pas encore réalisée; cet oubli porte à désirer, que la seconde partie de la réponse donnée à ce sujet, soit également remplie. La section manifeste de plus le désir d'obtenir aussi des détails sur les f 3,618,429.10 avancés par le syndicat d'amortissement au fonds destiné à favoriser l'industrie nationale.

Un membre s'est prononcé sur ce système, en remettant la note jointe au procès-verbal sub AA. deux membres ont partagé l'opinion émise.

AA. *Présenté à la première section, le novembre* 1829.

Un membre trouve le système du gouvernement, pour l'encouragement de l'industrie nationale, destructif de la libre concurrence. En effet, au moyen d'avances de fonds, sans intérêt ou avec un intérêt modique, on favorise ceux qui les obtiennent aux dépens de ceux qui sont livrés à leurs propres forces. Il est sans doute dans la nature des choses, que ceux qui ont le plus de capitaux peuvent faire les plus grandes entreprises et ont plus de chances de succès. Mais, dans cette matière comme en beaucoup d'autres, le gouvernement devrait laisser faire, sans mettre son poids dans la balance.

Digitized by Google

Chapitre IX. *Département des finances.*

Section X. Frais du cadastre.

Quelques membres émettent le vœu que les lois qui règlent l'opération cadastrale, restent dans leur entier sans être dénaturées par des instructions.

Si ces lois sont défectueuses et demandent des rectifications, ces membres opinent que toute rectification doit se faire légalement, attendu que nulle loi existante ne peut être ni interprétée, ni altérée que par le corps législatif.

Chapitre X. *Département de la guerre.*

Section X. Matériel du génie.

Au budget extraordinaire de 1829, 1re subdivision, le crédit alloué au matériel du génie, se trouve spécifié et réparti sur les différentes directions des fortifications.

Au budget ordinaire en délibération, la dépense de l'entretien ordinaire se trouve spécifiée et répartie de même. Ce mode adopté n'a pas opéré sur le budget extraordinaire, on y trouve sans aucune spécification réunie dans une même masse, différens objets de dépense, tels que

Nouveaux travaux,
Réparations extraordinaires, et dégats causés par les eaux,
Accidens imprévus.

La cumulation des dépenses de différente nature a fixé l'attention des membres, de manière qu'ils estiment que la dépense des nouveaux travaux doit être déterminée et non pas réunie aux deux autres qui appartiennent à la catégorie des dépenses imprévues. Ils émettent en conséquence le vœu que la dépense des nouveaux travaux soit spécifiée et distraite de la somme demandée.

Quant au montant, la différence en moins qu'on rencontre, porte néanmoins les membres à demander si les économies à faire sur les crédits qui figurent en entier sur le budget décennal, pour le matériel de l'artillerie et du génie, ne pourraient suffir à faire face aux réparations extraordinaires et accidens imprévus, qui sont casuels, dans le cas que le transfert demandé d'une partie des crédits susdits restât sans suite.

Section XI. Dépenses diverses. Art. 1. Frais pour le maintien et l'exercice du culte.

Le traitement des ministres du culte protestant, qui est porté en dépense au budget décennal, doit faire présumer, que dans la plupart des villes de garnison, il y a des ministres salariés, et qu'ils sont chargés de l'exercice du culte. Le personnel des villes de garnison dans les provinces situées au midi du royaume où il ne s'en trouve pas, ne peut en conséquence être nombreux, ce qui donne lieu à croire que le crédit est trop élevé en proportion du nombre.

Quant au culte catholique, on ne voit pas l'utilité des aumôniers; et on estime d'ailleurs, que dans les villes de garnison, le clergé ecclésiastique pourrait suffir à faire le service, mais comme il n'est guère possible d'émettre sur ces deux objets de dépense une opinion sans connaissance de cause, on manifeste le désir d'avoir des éclaircissemens à ce sujet.

L'absence des dépenses des mines et des chasses, lesquelles ne se trouvent pas intégralement produites, donne lieu à une observation finale.

Des primes à l'exportation ou à la fabrication sagement combinées sembleraient préférables. Ces primes devraient être accordées par des lois à telle ou telle branche d'industrie, sans distinction de personnes.

Si le gouvernement persistait dans le système actuel, il devrait du moins y donner de la publicité. En ceci, comme pour les pensions, c'est le seul moyen d'empêcher l'intrigue d'usurper la place du mérite.

Dans tous les cas, le fonds pour l'encouragement de l'industrie ne devrait pas servir à salarier les journaux du gouvernement. S'ils sont les organes de l'opinion publique, ils n'ont pas besoin d'autre soutien. S'ils cherchent à la contrarier ou à la braver, toute dépense faite pour les encourager manquerait entièrement son but et ne ferait qu'irriter davantage les esprits. C'est ce que l'expérience prouve tous les jours.

DE LANGHE.

Plusieurs membres estiment qu'il serait bien plus régulier de porter d'une part en recette tous les produits bruts, et d'autre part en dépense tous les frais; ils désirent de ce chef, que ce mode soit adopté, afin que le montant de produit, comme celui de la dépense de chaque objet soit connu.

En terminant la dépense du budget extraordinaire, la suppression de la seconde subdivision de l'annal de 1829 et son transfert à l'extraordinaire de 1830, porte la section à observer.

Qu'il lui paraît, qu'aussi long-tems que durera le paiement des pensions, et autres objets, auxquels était destiné la création du capital de 68 millions inscriptions sur le grand livre en vertu de la loi du 21 décembre 1822, ces paiemens devront continuer à figurer sur le budget annal des dépenses, et que par conséquent la deuxième subdivision devrait être rétablie pour cet objet, surtout parceque le budget des moyens destine une somme équivalente au montant de ces pensions à leur acquittement.

Quant aux pensions créées en vertu de la loi de juin 1824, la question a été élévée: quel sera le fonds destiné à leur paiement.

On sait que toutes les inscriptions créées par les lois successives, étaient portées en dépense au taux de trois pour cent, dont deux et demi étaient destinés au paiement des rentes, et un demi pour cent pour le rachat du capital; ce rachat avait été suspendu, et cette dernière fraction du taux de l'emprunt destiné par la loi de juin 1824, au paiement des nouvelles pensions; mais au budget annal actuel le taux de toutes les rentes nouvellement créées n'est porté que pour deux et demi pour cent, nécessaire au paiement des rentes. Cette observation justifiera la question précitée, savoir de quelle manière s'opérera le paiement des nouvelles pensions, et quels fonds y seront destinés.

La section observe enfin généralement, que la déduction d'un huitième sur un grand nombre d'objets portés au budget décennal, est une amélioration sensible, en tant qu'elle présente une perspective d'économies réelles sur les mêmes objets, et que le transfert de ces mêmes huitièmes à l'annal rapproche davantage le moment où ces économies se réaliseront.

Néanmoins, on avait dû espérer, que déjà sur le budget annal de 1830, ces économies auraient été réalisées. Si cela a paru difficile pour le moment, et qu'ainsi le huitième se trouve transféré en entier sur l'annal, il est possible que le mode est analogue au budget annal de 1830, puisqu'il n'est en effet que le complément du budget décennal qui commence également. Mais pour les budgets subséquens, ce mode ne saurait convenir, puisque les objets de dépense, sur lesquels les économies s'appliqueront devront être connus et spécifiés, afin de répondre au caractère de spécialité, qui est de l'essence de tout budget régulier, et conforme au vœu de la loi fondamentale.

Le président,

OTTO VAN RANDWYCK.

PREMIÈRE SECTION.

Vendredi 13 Novembre 1829.

Présens messieurs: *Dedel*, *Alberda*, *Fabri Longrée*, *de Langhe*, *de Moor*, *Liedel de Well*, *van Asch van Wyk*, *de le Vielleuze*, *de Secus*, *Lusac*, *van Reenen*, *van Randwyck* président.

Projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, arrêté à partir de 1830.

Art. 1.

Après une délibération assez longue la section s'est réunie pour adopter purement et simplement les contributions directes, les droits et les accises, indiqués

Digitized by Google

dans cet article, comme moyens propres à faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget; mais elle n'admet le principe à l'égard des moyens, dont les lois spéciales sont soumises à la délibération de la chambre, que pour autant qu'elle ne repoussera pas les dispositions qu'elles renferment, mais obtiendront leur vote approbatif; elle admet ainsi le principe sans aucune conséquence, et sauf les observations auxquelles les lois spéciales qui fixeront le mode de perception, pourraient donner lieu. Du principe la section a passé aux paragraphes qui pourraient faire l'objet d'une observation.

Elle s'est d'abord arrêtée aux droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, compris dans la lettre *b*, et manifeste ses regrets, que les observations faites sur ces droits dans la dernière session, n'ont pas eu le résultat qu'on espérait obtenir. Les motifs qui plaident en faveur d'une révision, étant les mêmes, elle exprime ses désirs de la voir réalisée, en émettant le vœu qu'en attendant on ne continue à les rendre plus fiscales par des interprétations auxquelles on ne peut accorder aucun caractère de légalité.

Les vins, les bières indigènes et les vinaigres indigènes qui figurent sous la lettre *c*, ont occupé ensuite la section.

Un membre estime, que pour encourager la culture de la vigne, l'accise ne devrait pas frapper le vin indigène.

Quant aux bières et vinaigres étrangers qui ne sont pas indiqués, on aime à croire, qu'en faveur des brasseries indigènes, ils sont frappés les uns et les autres d'un droit de douane élevé.

Enfin, le produit des postes sub *e*, a fait désirer, que la matière soit réglée par une nouvelle loi, afin d'écarter tout changement arbitraire de tarif. A cette occasion on pense devoir éveiller l'attention du gouvernement sur la poste aux chevaux.

Finalement, quelques membres ont proposé les denrées coloniales, comme supplément aux moyens indiqués; ces membres en considèrent la consommation matière imposable, et opinent de plus, qu'en majorant le nombre des moyens frappés, le taux de chacun pourra être minoré.

Samedi 14 novembre 1829.

Présens messieurs: *De le Veilleuze*, *Liedel de Well*, *Alberda*, *Fabri Longrée*, *van Asch van Wyk*, *de Secus*, *de Langhe*, *Lusac*, *Dedel*, (un membre absent à cause d'indisposition) *van Randwyck* président.

Avant de passer à l'article 3, les pour cent qui frappent les donations qui passent aux hospices et les léges dont les expéditions sont chargées, ont fixé l'attention de plusieurs membres. Ils considèrent l'un et l'autre un impôt ou un droit qui ne peut être ni établi, ni perçu qu'au moyen d'une loi et qu'au profit du trésor.

Comme les deux objets ne se trouvent pas désignés dans les comptes rendus, et qu'on ignore en vertu de quelles lois ces impôts sont payés, la majorité désire des éclaircissemens à cet égard.

On estime toutefois, que les conditions onéreuses qui entourent la jouissance d'une donation, pourraient influer sur les donateurs.

Les droits de barrière ont aussi occupé la section.

L'administration des routes confiée au syndicat d'amortissement, fait opiner plusieurs membres, que ce transfert ne peut influer sur ces droits mentionnés; ils estiment en conséquence que les recettes brutes doivent figurer au budget, ainsi que les dépenses. Ils demandent de plus, que les droits précités soient fixés par une loi.

Un membre émet une opinion toute contraire à l'égard de cette recette et dépense; il pense que les droits payés aux barrières ne doivent point figurer au budget, attendu que la loi fondamentale accorde au Roi la faculté de disposer de l'excédant pour les dépenses de même nature, là où il l'ordonnera.

Art. 3.

Après une délibération prolongée, la grande majorité s'est réunie pour adopter les f 16,151,701, comme principal fixe de la contribution foncière; toutefois

sans admettre l'augmentation ni la diminution dont parle l'article, elle opine, que les unes comme les autres doivent trouver place à l'annal.

Un membre se prononce pour le maintien du principal primitivement fixé, il se prononce de même pour le transfert de l'excédant de ce principal à l'annal. L'augmentation qui résulte du produit des domaines vendus lui paraît contraire à la loi du 27 décembre 1822, qui prescrit que les contingens des provinces et des communes en seront proportionnellement augmentés.

Quant aux non valeurs, quelques membres désirent qu'une partie du produit obtienne une distinction provinciale, comme antérieurement.

Art. 4.

a. Les frais des expertises, qui seront à la charge de ceux qui les réclameront, est une disposition en faveur du trésor, mais l'article n'en renferme aucune en faveur des contribuables qui, de bonne foi, adoptent pour taxe, une expertise antérieure, et s'exposent ainsi à des amendes, aussi long-tems que le mode vexatoire ne soit légalement écarté. On demande en conséquence généralement une disposition rassurante envers les contribuables, dont aucun changement n'est intervenu dans les expertises, de manière qu'une expertise déjà faite, puisse sans amende, servir de règle.

Majoration *b*. 1°. 50 pour cent du montant actuel sur les vins étrangers, et les boissons distillées hors du royaume.

La majoration des 50 pct. n'a pas été accueillie généralement, beaucoup de membres la trouvent très élevée, et ceux qui ont proposé d'imposer les denrées coloniales, croient ces objets propres à combler en tout ou un partie le déficit qui résulte de l'abolition de la mouture, sans surcharger d'autres objets de consommation.

Plusieurs autres se prononceraient pour les 50 pour cent si, au moyen d'une surveillance active, la fraude peut être prévenue; ils manifestent néanmoins des craintes que le taux élevé diminuera la consommation, et qu'ainsi, en résultat, les additionnels proposés ne feront pas atteindre le but.

Plusieurs membres estiment encore que les représailles de la France et de la Prusse, auxquelles on s'exposerait, méritent l'attention du gouvernement.

Les opinions d'abord divergentes et partagées sur l'objet en délibération, se sont enfin réunies pour se persuader que la difficulté de faire face aux dépenses est une suite de la hauteur des budgets, et que cette difficulté ne décroîtra qu'au fur et à mesure que les économies et réductions feront disparaître la disproportion entre le montant des dépenses et les moyens d'y faire face.

25 Pour cent sur les boissons distillées à l'intérieur.

Les opinions sont encore partagées sur les 25 pour cent. Plusieurs membres se persuadent qu'en voulant, au moyen d'une nouvelle loi, rendre l'accise sur les distilleries à l'intérieur plus productives, les distilleries agricoles qui chôment, seront écrasées. Ces membres n'admettent, de ce chef, l'augmentation proposée.

Les autres membres l'admettent, de manière cependant que l'impôt soit tellement assis, qu'il ne soit contraire au maintien des distilleries agricoles.

18 Pour cent sur les bières et vinaigres indigènes.

Les 18 pour cent rencontrent aussi de l'opposition; plusieurs membres considèrent déjà l'accise sur la boisson du pays, tellement élevée, qu'elle influe sur la consommation, et porte préjudice aux brasseries; ils estiment en conséquence que toute augmentation de l'accise ferait décroître la consommation, et languir les brasseries; de plus qu'elle nuirait à la santé du peuple, de manière, qu'en résultat, l'augmentation de l'accise ne donnerait aucun accroissement au produit actuel.

Pour atteindre le but qu'on se propose, ils opinent qu'une opération contraire serait préférable, et qu'en diminuant l'accise actuelle, l'accroissement de la consommation assurerait plutôt une augmentation du produit, qu'une majoration des additionnels.

Les autres membres ne se sont pas déclarés contre les 18 pct.

Enfin quelques membres se sont prononcés contre la diminution équivalente des centièmes additionnels. — Ces membres estiment que dans plusieurs villes et beau-

Digitized by Google

coup de communales rurales, où les objets désignés ne sont pas frappés d'additionnels communaux, elle sera sans effet et influera de ce chef sur la consommation, tandis que dans d'autres communes cette diminution de revenus ne pourrait être remplacée que par la mouture, afin de faire face aux dépenses communales qui se trouvent augmentées par celles du schuttery, qui tombent à la charge des communes.

2°. 15 Pour cent sur le sel.

On a généralement considéré le sel susceptible d'une légère augmentation, de manière cependant qu'on rendît les formalités à l'entrée moins gênantes.

Lundi, 16 novembre 1829.

Présens messieurs : *Liedel de Well*, *de le Vielleuze*, *Dedel*, *Alberda*, *Fabri Longrée*, *Lusac*, *de Langhe*, *de Secus*, *van Asch van Wyk*, *van Reenen*, (un membre absent à cause d'indisposition) *van Randwyk* président.

Suite de l'article 4.

c. Sucre. f 20.00 par 100 livres.

Les opinions se trouvent encore partagées sur cet objet.

Plusieurs membres ne peuvent admettre l'augmentation projetée, ils la considèrent un nouvel appas à la fraude, surtout à celle qui se pratique par la voie des restitutions, qui se répètent sur des sucres déjà déchargés au détriment de trésor. — Ces membres, en se reférant à l'observation sur le taux de la bière, estiment en conséquence qu'on obtiendrait sans augmentation, par une surveillance bien organisée, un accroissement du produit, et si le soutien des rafineries influe sur la fixation des taux, ils estiment de plus, que c'est plutôt le fonds destiné au soutien de l'industrie nationale qui doit les secourir, qu'au taux trop élevé de l'accise.

Les autres membres considèrent la différence de 9 à 20 trop forte, et opinent, qu'en portant l'augmention à un taux moins élevé, de manière que le montant de l'accise avec les accessoires ne puisse porter préjudice à la consommation, le résultat sera plus productif; l'expérience vient à l'appui de cette opinion et les membres rappellent jusqu'à quel point le prix a influé sur la consommation.

Au reste, les membres estiment qu'au moyen d'une accise plus que doublée, on n'atteindra pas simultanément les deux buts qu'on se propose, l'accroissement du produit et le soutien des rafineries; ils prévoient au contraire, que la hauteur de l'accise fera décroître la consommation et que de ce chef les rafineries exigeront de nouveaux secours sans accroissement de produit.

Si les opinions se trouvent partagées sur le taux, elles se réunissent pour demander que la surveillance soit organisée de manière que les décharges ou restitutions ne puissent devenir un objet de spéculation; en prévenant la fraude quelques membres ne trouveront pas le taux trop élevé.

Déduction de 15 pour cent.

Quelques membres se prononcent contre la réduction projetée de 15 pour cent; ils estiment que la difficulté de reconnaître le sucre provenant de nos colonies de l'État, donnerait lieu à la fraude.

La majorité se borne à demander comment on distinguera le sucre des plantations non hypothéquées, qui ne jouiront pas de la déduction, de celui des plantations hypothéquées. Les éclaircissemens, qu'on espère obtenir, influera sur le vote des premiers.

Enfin, on demande la même déduction pour les sucres de Java et autres colonies de l'État, afin de faire disparaître tout privilége.

d. Les tarifs.

Tous les membres présument que les tarifs pour décharges, sont calculés de manière à soutenir les fabriques, sans nuire au trésor, et qu'ils se trouvent basés sur le taux projeté. Les observations sur le montant du taux sont en conséquence applicables à la décharge.

e. Changement dans le mode de perception.

Deux membres considèrent tout changement dans le mode de perception nuisibles aux contribuables et fabricans; ils se prononcent de ce chef pour le maintien de la loi du 27 juillet 1822, qui fixe le paiement à la consommation.

Un de ces membres a développé son opinion, et la note est jointe au procès-verbal sub n°. 1.

La majorité se prononce pour le projet.

f. Sel exempté de l'accise.

La section se prononce pour le principe, si tant est qu'on puisse établir des moyens non nuisibles à la santé des bestiaux.

Art. 5. Recensement des objets.

Pour régler la transition d'un système à un autre, plusieurs membres se prononcent en faveur d'une loi intermédiaire; ils estiment ce mode, antérieurement adopté, préférable à la mesure proposée.

A cette occasion beaucoup de membres émettent le désir pour une révision de la loi générale.

A la lecture du procès-verbal de la séance du 16 novembre, un membre qui, par suite d'une indisposition, n'a pu assister à l'examen du projet, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses du budjet décennal a remis la note jointe au procès-verbal sub n°. 2, relative à la suppression de la mouture.

Trois autres membres partagent en principe l'opinion émise par le membre.

Après la lecture du procès-verbal deux membres ont remis une note signée, dans laquelle ils développent les motifs pourquoi ils croient ne pouvoir admettre l'augmentation des 25 pour cent, sur les eaux de-vie, ni celle de 18 pour cent sur les bières et les vinaigres du pays.

La note se trouve jointe au procès-verbal sub n°. 3.

OTTO VAN RANDWYCK, *président.*

Note n°. 1.

La levée de l'impôt à la source, suivant le système de la loi de 22 mai 1819, présente des inconvéniens très-graves, en ce qu'elle tend à faire payer au consommateur une somme bien plus forte à raison de l'impôt, que celle qui est versée au trésor de l'État.

Il est de principe que, sous ce rapport, les impôts les mieux établis sont ceux qui, dans leur totalité, entrent des mains du consommateur dans le trésor; puisque de cette manière la contribution qu'il paie au maintien de l'ordre social sert en entier au but auquel elle est destinée.

L'impôt payé à la source, au contraire, est une avance que fait le négociant en gros, à raison de la consommation future, mais dont le terme de restitution par le consommateur, est incertain; il en résulte:

1°. Que pour faire face à cette dépense, par laquelle est majoré le prix de la denrée qu'il reçoit dans ses magasins, il doit en effet augmenter son fonds de commerce, s'il veut continuer à faire les mêmes affaires qu'auparavant; les termes de paiement à crédit, il est vrai, balancent en quelque manière cet inconvénient, mais puisque son débit n'est pas sûr, et que les transcriptions sont par conséquent incertaines, il doit l'envisager comme débiteur qui doit payer à terme, et par conséquent avoir disponible des fonds extraordinaires, pour opérer ce paiement nouveau.

2°. Mais cette avance faite au consommateur, cette majoration de capital nécessaire pour cet effet, produit un inconvénient très grave pour le consommateur, car le négociant en gros augmente le prix de la denrée non seulement par le capital de l'impôt, mais aussi par les intérêts, et ces derniers ne sont pas des simples intérêts d'avances ordinaires, mais ceux qui représentent le gain de commerce, qu'il doit faire sur le nouveau capital circulant employé à titre d'avance.

Le négociant de la seconde main, sur lequel la transcription fait découler une

partie de la charge en le constituant débiteur de la somme transcrite, doit également majorer son capital, et en retirer du détailleur ses intérêts ou son gain de commerce, ensemble avec le capital de l'avance.

Le détailleur encore une fois doit majorer le prix de la vente en détail par les intérêts ou le gain de commerce des avances que lui-même a faites.

De cette manière, le consommateur auquel, en dernier lieu, il arrive de rembourser et le détailleur, et le commerçant de seconde main, et le négociant en gros des avances qu'ils ont faites respectivement, paie non seulement l'impôt avancé, mais les intérêts cumulés de toutes les avances faites, jusqu'à ce que le paiement arrive jusqu'à lui; et si on calcule à dix pour cent le gain de commerce, il paraîtra probable que les dévolutions successives de l'avance depuis le négociant en gros jusqu'au consommateur, chargeront ce dernier d'un intérêt assez considérable qui pourrait bien se monter à vingt ou vingt-cinq pour cent, tandis que, si le consommateur paie directement, il ne paie aucun intérêt quelconque.

On pourrait penser, que ce mode de perception délivrera le consommateur de formalités gênantes, mais ce serait payer très cher le léger inconvénient dans quelques villes où il y a des cents additionnels établis, de faire transporter son vin par des portes-faix admis; il n'y en a exactement aucune autre, car le marchand de vin se charge du paiement et reçoit la restitution à la délivrance du vin.

La levée de l'impôt à la source, charge donc le consommateur d'un paiement extraordinaire sans aucune compensation.

Enfin, la fraude présentera un appas bien plus grand, puisque le prix de la denrée devant s'augmenter, les profits de la fraude accroîtront en proportion; elle sera un bénéfice pour le commerçant ou détailleur; au contraire, la fraude faite par le consommateur est plutôt une épargne qu'un bénéfice, mais lorsqu'il paie le fraudateur de l'avance et des intérêts calculés de cette avance, le consommateur verse dans la caisse du fraudateur non seulement l'impôt, dont le trésor ne profite pas, mais aussi l'intérêt.

Ces inconvéniens s'auroîtront à raison de l'augmentation de l'impôt en principal; de manière que la somme que les consommateurs, pris en masse, paieront pour le remboursement des avances faites à la source avec les intérêts sera d'autant plus considérable, et, si on la calcule à 20 fl. du capital de ce qui rentre dans le trésor, sera assez considérable pour mériter une attention très sérieuse et justifiera l'importance des observations faites à cet égard.

Note n°. 2.

Un membre qui, par suite d'une indisposition, n'a pu assister à la délibération de ce jour, a déclaré postérieurement: ne pouvoir admettre la suppression de l'impôt de mouture que pour autant que l'on pourrait trouver un autre moyen pour remplir le déficit qui en résulterait, que par l'augmentation des taxes au principal de plusieurs autres impôts de consommation: il préférerait l'impôt de mouture établi dans les villes et dans les campagnes, sur le pied qu'il a indiqué dans une note insérée l'année passée dans le procès-verbal de la première section dont il était membre, et à laquelle il se refère.

Note n°. 3.

Un membre ne croit pas pouvoir admettre l'augmentation de 25 pct. sur les eaux-de-vie indigènes, ni celle de 18 pct. sur les bières et vinaigres du pays.

Quant à la première, sans s'arrêter aux inconvéniens que cette augmentation pourrait entraîner pour les grandes distilleries, que le soussigné peut moins apprécier, il se bornera à en désigner le résultat pour les distilleries agricoles.

Le système de législation suivi jusqu'à ce jour sur les distilleries indigènes, l'impôt énorme perçu sur leurs produits, a presqu'entièrement détruit ces distilleries agricoles, surtout celles situées près des frontières: l'augmentation de l'impôt aura nécessairement pour suite, de faire cesser l'existence de leurs faibles restes.

Déjà précieuses sous le rapport qu'elles n'emploient que des blés du pays, ces distilleries doivent être considérées comme l'unique moyen de défricher peu à peu ces landes immenses qui couvrent encore une grande partie du Limbourg et du Brabant Septentrional. La situation élevée, ou la nature aride et sablonneuse de ces landes, ne présente aucun moyen de créer des pâturages, d'y nourrir du bétail, et de former cette masse d'engrais nécessaire à leur exploitation. Les

distilleries agricoles seules offrent par leur résidu le moyen d'y entretenir des bestiaux, et de convertir en riantes campagnes ces tristes bruyères.

Si l'impôt et son assiette étaient sagement calculés, la vente des eaux-de-vie indemniserait le cultivateur du prix des céréales qu'il y a employées, et des frais de fabrication, et les moyens de nourrir par le résidu le bétail nécessaire à son exploitation serait son gain. Mais pour atteindre ce but, au lieu d'augmenter l'impôt, il faudrait le diminuer : il faudrait accorder de nouvelles facilités, celles concédées jusqu'à ce jour, ayant été reconnues insuffisantes à ce genre de distilleries ; il faudrait surtout tâcher de diminuer pour elles les formalités et mettre par là le laboureur fabrication à l'abri des vexations et des amendes auxquelles son ignorance dans la législation l'expose tous les jours. Le soussigné n'ignore pas combien il est difficile d'accorder les facilités que réclame l'agriculture, avec les précautions nécessaires pour empêcher la fraude, mais il ne doute nullement, que le gouvernement dans sa sagesse n'en trouve les moyens ; un système d'abonnement serait peut-être celui qui offrirait le plus d'avantages.

L'augmentation de l'impôt sur la bière paraît aussi au soussigné devoir entraîner des suites désastreuses : tel qu'il est à présent, il est déjà hors de toute proportion avec le prix de fabricantion. L'expérience a appris au soussigné que l'impôt existant, a diminué d'une manière étonnante la consommation de la bière. Autrefois dans la partie du Limbourg qu'il habite, tous les cultivateurs un peu aisés faisaient faire un ou deux brassins par an pour leurs besoins domestiques ; très peu des plus riches ont conservé cette habitude. Ils donnaient alors de la bière à leurs domestiques et à leurs ouvriers, surtout pendant les rudes travaux des foins, de la moisson, et pendant le tems qu'on prépart des tourbes : cet usage a entièrement cessé.

Outre le tort considérable causé à notre agriculture par cette énorme diminution dans une branche d'industrie dont toutes les matières premières étaient des produits de notre sol, le soussigné croit pouvoir assurer, que la privation de la bière a eu des suites dangereuses pour la santé de la classe ouvrière : autrefois on ne connaissait pas les fièvres d'automne dans les contrées qu'habite le soussigné. Depuis quelques années cette saison les ramène périodiquement. Le journalier privé de sa boisson habituelle, se désaltère avec une eau dont l'odeur et la couleur aux approches de l'automne anoncent les qualités malfaisantes ; selon toutes les apparences la fièvre en est la suite.

Le soussigné croit donc, que les impôts actuellement existans sur les distilleries indigènes, les bières et les vinaigres ne sont point susceptibles d'augmentation ; il pense, au contraire, que ces impôts devraient être diminués et de plus grandes facilités accordées aux distilleries agricoles.

FABRI LONGRÉE,
membre de la commission d'agriculture de Liége.

Baron DE LIEDEL DE WELL,
membre de la commission d'agriculture de Limbourg.

Mardi, 17 novembre 1829.

Présens messieurs : *van Asch van Wyk*, *de le Vielleuze*, *Liedel de Well*, *Fabri Longrée*, *Luzac*, *de Moor*, *de Secus*, *de Langhe*, *van Randwyk* président.

PROJET DE LOI qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget des dépenses du Royaume pour l'année 1830.

Art. 1.

G. Loteries.

Le désir de voir disparaître les loteries est émis par quelques membres, tandis que plusieurs désirent que la matière soit réglée par une loi.

Observation finale.

Les membres présens, qui en commençant l'examen du budget décennal se sont prononcés pour la discussion par chapitres, se prononcent de même par rapport aux moyens, et désirent également la discussion par moyen.

A l'examen des moyens, deux notes ont été émises par deux membres, après en avoir donné lecture, pour être jointe au procès-verbal ensuite des observations sur les dépenses et moyens; elles se trouvent sub A et B, sans avoir fait un objet de discussion.

Le président OTTO VAN RANDWYCK

Note lettre A.

Je crois ne pouvoir adopter aucun budget décennal sans le redressement préalable de quelques-uns des griefs de la nation. Je me bornerai pour le moment à trois principaux : responsabilité ministérielle, liberté de l'enseignement, liberté de langage.

Responsabilité ministérielle :

Il devrait être établi par une loi qu'aucun acte du Roi ne sera exécutoire, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul, sera responsable de tout ce que cet acte pourrait contenir de contraire à la constitution ou aux lois.

Les communications entre les États-Généraux et les ministres, interrompues par l'arrêté de juin 1820, devraient être retablies.

Liberté de l'enseignement :

Le projet de loi sur cet objet, devrait être présenté de manière qu'il pût-être adopté par les deux chambres avant la discussion du budget. Ce projet devrait être basé sur la libre concurrence sauf la répression légale des abus.

Liberté de langage.

La langue française devrait être rendue facultative dans tous les actes et plaidoiries par le retrait pur et simple des arrêtés et autres mesures qui en ont entravé l'emploi.

DE LANGHE.

NOTE lettr B.

Je pourrais m'en tenir aux observations consignées aux procès-verbaux de la section, si dans les circonstances majeures où nous nous trouvons, il n'importait d'user franchement du seul moyen qui reste à la chambre, de communiquer avec le gouvernement, afin qu'il ne puisse s'abuser sur l'état des choses et qu'il soit à même de chercher le remède et de l'appliquer en pleine connaissance de cause. Ce qui est le plus urgent, c'est de rétablir le calme dans les esprits, de dissiper les inquiétudes, de faire renaître la confiance.

La manière la plus sûre d'y coopérer de notre côté est de prouver à la nation et à son auguste chef, que nous sommes pénétrés de la nature et de l'étendue de nos devoirs; de nos devoirs, dont nous trouverons la mesure à la fois dans nos sermens et dans les obligations imposées dès l'origine des sociétés à ce pouvoir médiateur qui, dans la famille participant de la nature du père et des enfans et plus tard, dans l'état, de celle du souverain et des sujets pour les unir, fût destiné dès le principe à protéger la faiblesse contre l'abus de la force et à maintenir le pouvoir suprême conservateur de l'ordre contre la passion des hommes.

Telle est notre mission : cette chambre a prouvé depuis long-tems qu'elle en connaissait l'importance : elle continuera à la remplir avec cette modération qui l'a caractérisée depuis son érection, mais aussi avec la dignité qui sied à des hommes qui n'écoutent que la voix de leur conscience. Plus que jamais il importe que cette chambre se tienne scrupuleusement dans les limites que notre pacte fondamentale, d'accord avec des principes fondamentaux de l'ordre social, lui a tracées. Plus que jamais elle doit se garder d'abuser de l'arme que la constitution lui a confiée pour maintenir les droits de la nation, mais elle ne doit pas non plus la laisser rouiller.

Nous ne saurions nous dissimuler qu'une immense responsabilité pèse en ce moment sur nous, et que le gouvernement a singulièrement aggravé la difficulté de notre position en restreignant de la manière la plus préjudiciable à ses intérêts bien entendus, les moyens de communication indispensables pour conserver intacts l'harmonie et le bonheur de l'État.

On n'a pas réfléchi qu'on plaçait par là cette chambre dans la pénible alternative de manquer à ses sermens ou de recourir d'emblée au moyen que l'on considère, non sans quelque raison, comme extrême. C'est donc bien plutôt encore dans l'intérêt du gouvernement que dans celui de la nation, que nous devons réclamer le retablissement de ces communications, au moyen desquelles les vœux de la chambre pourraient toujours être connus du gouvernement.

Comme il n'en est pas ainsi, je dois déclarer que je serai forcé de m'opposer par les moyens constitutionnels aux empiètemens que l'on prolongerait ou qu'on essaierait de perpétuer sur les droits qu'ont les pères de famille relativement à l'éducation de leurs enfans. Ces droits renferment des devoirs dont ils n'ont pu s'affranchir qu'ils n'ont donc pu abandonner, lorsque la société a passé de l'état domestique à l'état public.

Une disposition de cette nature ne saurait être maintenue qu'en portant atteinte à cette loi primordiale de laquelle il est écrit qu'en la violant on ébranle les fondemens de la terre. Je ne puis y coopérer ; en fût-il autrement, je devrais encore m'y opposer, parce qu'elle tient une grande partie de la nation dans un état d'anxiété incompatible avec son bonheur. Cette dernière considération s'applique également aux dispositions qui ont été prises relativement à l'usage de la langue qui est exclusivement celle d'une partie considérable de la nation. Nous devons en poursuivre la révocation, convaincus comme nous le sommes, que ces dispositions ne peuvent que produire un résultat diamétralement opposé au but qu'on se propose. Notre silence à cet égard serait en opposition avec nos sermens.

Quant au budget considéré sous le rapport de ses chiffres, je regrette vivement de les voir si peu réduits, et surtout qu'on n'ait pas transféré au budjet annal tant de sommes que la nécessité de ménager les ressources de la nation peut forcer d'élaguer pendant la période décennale. Il faut bien le reconnaître, il est moralement impossible d'augmenter la plupart des impôts existans sans compromettre le genre d'industrie qui les supporte, ou sans rendre incertains les résultats que l'on a en vue : c'est donc par des économies ou en étendant la matière imposable qu'il faut combler le déficit que va causer la suppression de l'impôt sur la mouture.

Cette suppression doit intraîner celle de l'impôt sur l'abattage ; l'impossibilité de percevoir cet impôt d'une manière équitable devient de plus en plus palpable, en le supprimant on rendrait disponible certain nombre d'employés, qui pourraient sur la frontière servir très utilement à la répression de la fraude. Une semblable mesure et certaines modifications au système de douanes, toutes dans l'intérêt de l'industrie lui offriraient une protection bien plus certaine et plus efficace que celle qu'elle obtient au moyen d'une distribution de fonds contre laquelle s'élèvent tant de préventions.

Je me résume en déclarant que mon vote sur le budget dépendra en premier lieu du rétablissement de certaines libertés que la loi fondamentale garantit à nos concitoyens et dont dépendent la prospérité et la tranquillité générales, et secondement de l'allégement des charges publiques qui doit résulter pour les contribuables ou d'une réduction des dépenses ou d'un meilleur choix des moyens de faire face à celles qui excèdent le montant de nos revenus réduits.

Je me refère, quant à l'indication de ces moyens, à la note, que j'ai jointe dans la session précédente au procès-verbal de la seconde section et à ce qui a été proposé dans celle-ci relativement aux denrées coloniales.

La Haye, ce 18 Novembre 1829.

FABRI LONGRÉE.

Mercredi 18 *novembre* 1829.

Présens messieurs : *van Asch van Wyck*, *Luzac*, *Fabri Longrée*, *van Toulon*, *de Moor*, *de Secus*, *Hoynck van Papendrecht*, *Liedel de Well*, *Alberda*, *van Randwyck* président.

PROJET DE LOI sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement.

Art. 4.

La section croit devoir observer que la somme portée en masseso trouve divisée sur les deux budgets.

Digitized by Google

Les autres articles n'ont pas fait l'objet d'une observation, mais la section demande que le syndicat d'amortissement se renferme et borne ses opérations à celles qui lui sont prescrites par la loi d'institution et les lois subséquentes.

Un membre développe plus amplement les motifs de cette demande, qui se trouvent joints au procès-verbal sub *AA*. La section adhère au principe et aux vues énoncés par ce membre.

A la lecture du procès-verbal un membre, qui n'a pas assisté à la délibération a remis la note ci-jointe sub *BB*. pour être jointe au procès-verbal.

Le projet de loi pour fixer la somme à employer pendant 1830 à l'achat et au remboursement de la dette publique, n'a donné lieu à aucune observation.

OTTO VAN RANDWYCK président.

Note AA.

Son Excellence le Ministre des Finances, s'étant référé dans son discours aux observations relatives au syndicat d'amortissement qu'il avait communiquées dans son discours au sujet du budget décennal, présenté à la dernière session, un membre a pensé devoir examiner ces observations et les comparer avec les éclaircissemens que les sections avaient demandés dans leurs procès-verbaux respectifs.

Il opine, en général, qu'un grand nombre d'observations est demeuré sans réponses satisfaisantes, et fixe plus particulièrement son attention sur l'assertion de Son Excellence, qu'en vertu de la loi du 5 juin 1824, le syndicat aurait la libre disposition de ses fonds, pour les objets, dont l'utilité serait reconnue par le gouvernement, si seulement il remplit les différentes obligations qui lui sont imposées par les lois. Il pense que cette interprétation est trop extensive, puisque toutes les opérations du syndicat doivent être conformes au but de son institution, qui n'est autre, que celui d'amortir la dette publique, et de fournir des fonds pour des objets déterminés par les lois, et en concurrence du crédit qui lui a été ouvert.

La création des fonds du syndicat, pour autant qu'ils excèdent les sommes au paiement desquelles le syndicat était obligé, n'a pu par conséquent, être considéré comme au dessus de toute réflexion, surtout puisque l'état communiqué, ne contient aucune justification de l'emploi de ces fonds pour les objets indiqués par les lois, et que l'emploi probable que le procès-verbal de la VIe section avait supposé et dont elle avait demandé l'éclaircissement, est demeuré sans réponse.

Il observe néanmoins, que Son Excellence a donné l'assurance positive, que l'emprunt des domaines ouvert pour 100 millions, a été réduit à 75,180,000.00 et que le capital restant ne sera pas mis en circulation. Cette déclaration officielle aurait, à ce qu'il lui paraît, dû être accompagnée d'une déclaration formelle, qu'aucun nouvel emprunt ne serait ouvert sinon pour remplacer, en obligations d'un intérêt plus modique, celles déjà émises, et, en second lieu, comme plusieurs sections l'avaient demandé, que les obligations du syndicat à 4½ pct. qui se trouvent encore dans la possession du syndicat (qui se monteraient à 22 millions et celles sur les domaines formant un capital de 18 millions) ne seraient pas mises en circulation qu'en vertu d'une disposition législative.

Il croit devoir considérer cette mesure d'autant plus nécessaire, que la responsabilité de la commission permanente pour ses opérations ne saurait être couverte, sans cette mesure ou autre, qui lui serait analogue.

Le syndicat d'amortisation lui-même est, durant l'intertervalle de sa convocation annuelle, étrangère aux opérations intermédiaires, ce qui affaiblit l'influence de cette institution, seule reconnue par la loi du 27 décembre 1822.

Il ne s'expliquera pas sur les opérations financielles elles-mêmes, il devrait entrer pour cela dans une infinité de détails, et se refère à cet égard, aux observations faites par les sections dans la session précédente, surtout celles de la 1, 3, 6 et 7 sections. — Mais, en général, il lui paraît que le mode employé par le syndicat pour mettre en circulation ses obligations, a été très dispendieux et que si elle s'était bornée à recouvrir l'ancien syndicat, les pertes qu'elle a faites seraient moins sensibles.

Que les emprunts faits à différens fonds ne sont pas dans les termes de la loi, et que le remboursement seul pourra couvrir sa responsabilité.

Il pense, que les objets indiqués dans l'état de situation sont de nature à recevoir l'approbation législative, lorsqu'elle sera proposée dans une loi spéciale relative à la matière.

Le dépôt de *f* 6,500,000, cependant à la société de Bruxelles paraît pouvoir servir au remboursement d'un capital correspondant d'obligations de 4½ pour cent et les remboursemens successifs des fonds avancés, devraient également y être destinés. Ce remboursement est d'autant plus désirable, que le taux actuel de l'intérêt est visiblement plus bas que celui de ces obligations, de manière qu'il serait même douteux, si, dans ces circonstances, il ne serait pas plus avantageux d'opérer exclusivement sur ces obligations, jusqu'à leur extinction totale aussi long-tems que le prix-courant de la dette active est au taux actuel. La sixième section avait déjà fait à cet égard une proposition tendante à une disposition analogue, ce qui accellerait la diminution des cents additionnels que le syndicat perçoit.

Il paraît par conséquent indispensable d'établir sur un pied plus sûr l'institution du syndicat, et de régler les principes sur lesquels ses opérations seront fondées durant la période décennale, afin qu'elle puisse opérer tout le bien, relativement à la dette publique, que son institution primitive a eu en vue.

Pour cet effet ses rapports avec la chambre des comptes devraient être établis comme de tous les comptables, et le résultat de ses opérations communiqué régulièrement chaque année aux États-Généraux pour guider leurs délibérations sur la dette publique dont la loi fondamentale leur impose le devoir.

Lu en section 1ère, le 18 novembre 1829.

BB. *NOTE à ajouter au procès-verbal de la 1e section, concernant le projet de loi sur la dette nationale, et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement à l'occasion de la fixation du budget, pour la période décennale à partir de 1830.*

En me reférant aux observations que j'ai faites l'an passé dans une note ajoutée au procès-verbal de la 3e section, concernant les charges dont le syndicat d'amortissement se trouve gravé en faveur du trésor public, je crois devoir ajouter, que la séparation des intérêts de la dette active en deux catégories différentes, et la proposition dans les art. 5 et 6 de la loi, de n'admettre qu'une somme *f* 1,750,000 florins pour l'amortissement de la dette antérieure à l'an 1820, prouvent à l'évidence, que sans le syndicat et les résultats antérieurs de ses opérations, l'État ne pourrait satisfaire à ses engagemens, à moins d'un supplément très considérable pour cet article du budget : vu que le transfert annuel des 5 millions de dette différée en dette active et l'amortissement d'une somme égale sans transfert, exigerait, d'après le taux actuel des effets publics, une somme de 3,180,000 florins au moins, ce qui excède de 680,000 florins la somme, que le trésor fournit pour cet objet. Ainsi donc si le syndicat offre néanmoins de satisfaire aux obligations du trésor par rapport à ce transfert ; s'il continue de rendre les autres services à l'État qu'il a rendus jusqu'ici ; je pense qu'il doit être maintenu, et s'il est vrai, comme nous n'avons aucun sujet de douter, que cet établissement est en état de satisfaire à ses engagemens et aux autres qu'il a contractés, l'État peut accepter les offres qu'il fait. En vérité les services qu'il a rendus et rend encore sont énormes, et sa suppression détruirait le crédit public et serait nuisible à l'État. En tout cas s'il n'était pes conservé, les amortissemens proposés dans le projet de loi ne devraient et ne pourraient avoir lieu. Une liquidation, comme un des honorables membres de la chambre l'a proposée, augmenterait les charges de l'État d'une manière épouvantable ; les sacrifices qui ont dû être faits pour rétablir le crédit public, et qui commencent maintenant à porter des fruits salutaires, seraient perdus sans ressource et le trésor se trouverait dans des difficultés semblables à celles qui ont précédé l'institution du syndicat d'amortissement.

Quant à l'art. 1 de la loi proposée, il est dit au dernier alinéa, par rapport aux rentes du capital de 14 millions de dette active, qui pourrait être amortie, qu'elles seront payées juqu'au 31 décembre 1829; tandis que dans la loi de l'évaluation des dépenses pour le budget extraordinaire de 1830 on déduit 350,000 florins de rentes. On devra nécessairement mettre ces deux lois en harmonie et ne déduire des rentes, qui sont dus pour 1830, qu'un semestre : c'est-à-dire 175,000 florins; ou on devra changer dans la loi présente le terme du 31 déc. 1829 en celui du 30 juin 1829, car en cas que les rentes seront payées jusqu'au 31 déc. 1829, le semestre qui échoit au 1 janvier 1830 ne pourra être déduit des rentes qui doivent être payées pendant l'année 1829.

J. H. VAN REENEN.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX des délibérations de la 2e Section du mois d'octobre 1829, sur les projets du budget.

Séance du 2 Novembre 1829.

Présens Messieurs : *Donker Curtius*, *Dellafaille d'Huysse*, *Goelens*, *Van de Kasteele*, *De Brouckere*, *Surmont de Volsberghe*, *Van Meeuwen*, *De Gerlache*, *Clifford*, *Gockinga*, *Serruys*.

Avant de donner lecture du mémoire du Ministre des Finances, un membre ayant demandé la parole, dit, qu'il a une observation préalable à faire, qu'il l'a consignera dans une note qu'il produira dans le séance de demain, en attendant il est fait lecture tant dudit mémoire du Ministre que des projets de lois et autres réclamés dans ce mémoire.

Il est procédé ensuite : 1°. à l'examen des calculs servant de base à la fixation des dépenses du budget décennal, chapitre par chapitre.

CHAPITRE I.

Liste Civile.

Il ne donne lieu à aucune observation.

CHAPITRE II.

La Secrétairerie d'État, les grands Corps d'État.

SECTION I.

La Secrétairerie d'État.

Un membre pense que cette section telle qu'elle est intitulée *la Secrétairerie d'État*, est inutile ; il est d'avis qu'il serait convenable que chaque Ministre ou chef de département contresignât les actes arrêtés ou réglemens émanant de leur départemens respectifs, et il se réserve de développer la proposition dans la note dont on a déjà parlé, en conséquence on y reviendra dans une autre séance.

Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux.

On fait remarquer que ces frais, et particulièrement ceux pour *entretien* des locaux *achat* et *réparation* de *meubles*, montant à fl 4,900 pour ces seuls articles, sont entièrement variables par leur nature, et devraient conséquemment être portés en totalité au budget annal, outre que la plupart de ces dépenses paraissent susceptibles de réduction, et d'où suit que le transfert au budget

annal du 8e qui ne monte qu'à fl 1,962.53 est insuffisant. Cette observation est applicable au frais de bureau et d'entretien des locaux des autres chapitres du budget.

SECTION II.

Le Cabinet du Roi.

Pas d'observation.

SECTION III.

Les États-Généraux.

A. La première chambre :

Traitement du greffier fl. 5,000.00. La section pense que ce traitement est très élevé et hors de proportion avec les services dont ce fonctionnaire est chargé, en conséquence on demande que la moitié de ce traitement soit portée au budget annal pour lui faire subir, lors de la vacature, une réduction convenable.

Art. 3. Indemnités, frais de route et de séjour, fl. 3,000.00.

Le greffier participe-t-il à cette indemnité et pour quelle somme? l'on croit que cela ne devrait pas être, le traitement de fl. 5,000.00 devait lui suffire pour tout et à tout égards, aussi long-tems qu'il jouit de ce traitement.

B. La seconde chambre :

Traitement du greffier fl. 5,000.00. Même observation comme pour le greffier de la première chambre, tant qu'au traitement qu'à l'indemnité pour frais de route et de séjour.

SECTION IV.

Le Conseil d'État.

La section est d'avis que le traitement des Conseillers d'État, fixé à fl. 6,000.00 et le supplément de fl. 2,000.00 pour frais de déplacement ensemble fl. 8,000.00, est trop élevé; on discute ensuite la question à quelle somme il conviendrait de le fixer. Six membres votent pour fl. 6,000.00, savoir: fl. 5,000.00 pour traitement fixe et fl. 1,000.00 de supplément; trois membres opinent pour f. 7,000.00, savoir: f. 6,000.00 de traitement fixe, et f. 1,000.00 de supplément; un membre ne s'explique pas sur la quotité, et le onzième membre vote pour la conservation de f. 8,000.00 en totalité à titre de traitement fixe et de supplément.

Art. 2. A traitement du secrétaire f. 6,000.00.
La section pense que lors de la vacature, il conviendrait de réduire ce traitement à f. 4,000.00, et que le secrétaire ne doit pas participer à l'indemnité pour frais de route et de séjour.

SECTION V.

La chambre générale des comptes.

La section réitérant l'observation faite lors de l'examen du premier projet de budget décennal à partir de 1830, qu'il conviendrait de réduire le nombre des membres de cette chambre à dix au fur et à mesure des vacatures, demande en conséquence qu'une plus forte somme que celle du huitième soit portée au budget annal.

Digitized by Google

Art. 2. Frais de bureau et entretien des locaux.

Voir l'observation de la 1re section de la secrétairerie d'État, en ce qui concerne *l'entretien des locaux et achat et réparation de meubles.*

SECTION VI et VII.

L'ordre de Guillaume et celui du Lion-Belgique.

Il a paru à la section que ces frais sont susceptibles de réductions, surtout en ce qui concerne le traitement du chancelier et du trésorier secrétaire de chacun de ces ordres.

CHAPITRE III.

Département des affaires étrangères.

Il n'a pas été fait d'autres observations sur ce chapitre, si ce n'est que les frais d'entretien des locaux, d'achat et réparation des meubles, étant variables par leur nature, appartiennent au budget annal, comme il a déjà observé ci-dessus.

La séance est levée et ajournée à demain.

(*Signé*) J. B. H SERRUYS.

Séance du 3 Novembre 1829.

Présens Messieurs : *Donker Curtius*, *Clifford*, *Goelens*, *De Brouckere Surmont de Volsberghe*, *Dellafaille d'Huysse*, *Gockinga*, *van de Kasteele*, *De Gerlache*, *van Meeuwen*, *Serruys* Président.

CHAPITRE IV.

Département de la justice.

Avant de procéder à l'examen des diverses dépenses portées pour ce département, on fait remarquer, qu'en votant les dépenses en masse, par une seule loi, cette manière de délibérer peut entraîner le rejet entier de ce budget, en ce qu'il pourrait se faire, que des membres de la chambre n'admettent pas tel ou tel chapitre des dépenses, et d'autres membres encore, tel ou tel autre chapitre de ces dépenses et qu'ainsi le budget vienne à être rejeté par des motifs différens, ce qui n'arriverait pas si chaque chapitre était mis en discussion séparément.

En conséquence, la section pense que dans l'intérêt même du budget, il conviendrait, que pour chaque chapitre de dépenses, il soit présenté un projet de loi séparé, qu'au surplus pour avoir une véritable discussion, il faut pouvoir traiter chaque matière séparément.

SECTION I.

Frais du Département.

Une discussion s'élève ensuite sur la question de savoir, si, lorsque le pouvoir judiciaire aura été définitivement organisé, il pourrait avoir nécessité de conserver le ministère de la justice, sur quoi, et après le développement de plusieurs motifs, neuf membres se prononcent pour la négative, un membre pour l'affirmative et le onzième membre tient son opinion en suspens, désirant obtenir des éclaircissemens ultérieurs sur cette question, en conséquence lesdits neuf membres demandent que tous les frais qui composent la première section de ce chapitre soient portés au budget annal.

Autre observation générale.

Un membre dit que dans son opinion, il sera impossible de faire administrer la justice, si le pouvoir judiciaire reste organisé tel qu'il l'est par la loi du 18 avril 1827, qu'il est évident selon lui, que le personnel créé par ladite loi est à tous égards insuffisant, qu'il faudra, dans le système adopté, augmenter considérablement le personnel et augmenter par suite les dépenses de plus de deux cent mille florins, et qu'en conséquence il est convaincu qu'on ne pourra pas se dispenser d'apporter des modifications au système établi par la susdite loi.

Cette opinion est partagée par neuf membres, et deux autres membres ne la partagent pas.

Pour le surplus et sans préjudice à cette observation, il n'a été faite aucune remarque sur les frais portés dans les 2me, 3me et 4me sections de ce chapitre.

SECTION V.

Frais de la cour supérieure *Militaire* fl. 103,83.

Des doutes s'étant élevés, si, et jusqu'à quel point le *code pénal et le code* de procédure militaire, peuvent être obligatoires dans toutes les parties du Royaume, on demande des explications à ce sujet.

CHAPTRE V.

Département de l'intérieur.

SECTION I.

Art. 1. Traitement, supplément et salaires.

Quelques membres sont d'avis que les employés de ce département sont en trop grand nombre.

Art. 2. Indemnités, frais de route et de séjour.

L'on pense qu'il conviendrait de porter au budget annal une plus forte quotité qu'un 8e de ces frais, parce qu'il paraît qu'il y a de véritables économies à faire dans cet article.

Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux.

d et *e*, *entretien de locaux*, *achat et réparation de meubles*, ensemble fl 10,000 pour 10 années consécutives : voir l'observation déjà faite plus d'une fois, que ces frais très élevés étant évidemment variables devraient être portés en totalité au budget annal, et il conviendrait d'ailleurs de les spécifier, autant que possible.

SECTION II.

Frais de l'administration de l'intérieur.

Huit membres demandent la suppression de places de commissaires de district, par la raison qu'ils n'en voient pas l'utilité, et qu'il résulterait de cette suppression une économie pour le trésor d'environ *cent-quarante mille florins*, puisque, dans plusieurs provinces, ces fonctionnaires intermédiaires n'existent pas, et qu'il ne leur paraît juste de les faire contribuer à des frais pour des postes qui n'existent pas partout.

Les trois autres membres votent pour la conservation des commissaires de district, parce qu'ils ont la conviction qu'ils sont utiles et nécessaires au bien-être de l'administration du plat pays, en ce que les chefs des administrations locales, doivent, dans beaucoup de communes rurales, être pris dans les classes moins instruites, et que le service irait mal, s'ils n'étaient pas aidés des conseils et instructions du commissaire de district, places qui leur paraissent particulièrement nécessaires dans les provinces, où la grande masse de la population, jusqu'à quatre cinquièmes et plus, habitent le plat pays.

Commissaire de Milice.

La section entière est d'opinion qu'il conviendrait d'apporter un changement essentiel aux lois sur la milice, il consisterait à charger les chefs de chaque administration locale des inspections gratuites des miliciens, au moyen de cette modification désirable, les miliciens ne seraient plus dans l'obligation de se déplacer, ce qui leur occasionne toujours plus ou moins de frais et perte de tems, et il en résulterait pour l'État une économie assez notable.

Il n'a pas été fait d'observations sur les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, sections de ce chapitre.

SECTION IX.

Frais des prisons.

Ces frais ont été spécifiés dans un état donné en communication, lors de l'examen du premier projet de budget décennal, à partir de 1830, et qui est réclamé page 59 des réponses du gouvernement aux observations de sections.

On demande un état comparatif de la population des prisons depuis 4 à 5 ans.

SECTION X.

Frais des fonctionnaires supérieurs pour l'instruction.

Art. 1. Traitement de ces fonctionnaires.....	*f* 19,100.
Art. 2. Frais de route et séjour	- 8,500.
	f 27,600.

Plusieurs membres sont d'avis que ces frais sont susceptibles de réductions et qu'en conséquence il y aurait lieu à en porter une grande partie au budget annal

SECTION XI.

Frais des universités et athénées.

Observations générales.

Quelques membres demandent qu'une plus grande partie des frais pour les universités soit portée au budget annal; parce qu'ils espèrent que pendant cette 2e période décennale, on sentira la nécessité et l'utilité d'en diminuer le nombre.

Art. 1. Université de Louvain.

a. Collége des curateurs..... *f* 3,620.

Plusieurs membres sont d'avis que les colléges des curateurs sont inutiles, au moins dans les provinces méridionales du Royaume où ils coûtent beaucoup plus que dans les universités du Nord, et l'on remarque en outre, qu'il y a une grande différence dans les traitemens des professeurs des différentes universités, ce qui ne leur paraît pas juste.

Quelques membres pensent aussi que les frais de l'athénée de Franeker, ne devraient pas figurer sur le budget de l'État.

SECTION XII.

Écoles théologiques, etc.

Pas d'observation.

Section XIII.

Subsides ordinaires aux commissions pour les écoles fl. 66,955.

Aussi pas d'observation.

Section XIV.

Traitement et supplément aux institutions des écoles moyennes et primaires fl. 188,993.

Quelques membres sont d'opinion qu'une partie notable de ces frais devrait être portée au budget annal, comme étant variables, et parce qu'ils ont lieu d'espérer que la loi attendue sur l'instruction publique y apportera des changemens.

Section XV.

Secours et encouragemens pour l'instruction moyenne et primaire.

Séminaire (kweekschool), *pour les instituteurs fl. 26,590.*

Cette dépense n'a donné lieu à aucune remarque.

Section XVI.

Archives et histoire du Royaume.

La dépense de f. 26,440 pour les archives et l'histoire du royaume est, aux yeux de tous les membres de la section, une très forte dépense; et en ce qui concerne l'historiographe en particulier, à qui on alloue un traitement de f. 4,300, elle demande la suppression de cette place, mais elle conçoit qu'il serait utile, désirable même, qu'une somme convenable fut portée au budget décennal pour encourager la publication des manuscrits et autres actes ou pièces qui peuvent intéresser ou avoir trait à l'histoire nationale ou pour indemniser les auteurs de ces publications.

Section XVII.

Institutions et entreprises scientifiques.

Aucune observation n'a été faite sur les frais de cette section.

Section XVIII.

Frais des fonctionnaires pour l'industrie nationale, ensemble f 4,300.

De même sans observation; au moment de lever la séance un membre produit une note; la section arrête que le contenu en sera pris en considération à la séance suivante qui est ajournée à demain 4 de ce mois à onze heures du matin.

(*Signé*) B. H. SERRUYS.

Séance du 4 Novembre 1829.

Présens Messieurs: *Van de Kasteele*, *Goelens*, *Gockinga*, *Donker Curtius*, *Surmont de Volsberghe*, *Dellafaille d'Huysse*, *De Gerlache*, *Clifford*, *De Brouckere*, *Serruys* Président.

Il est donné lecture de la note produite par un membre à la fin de la séance précédente, elle a pour objet la demande en redressement des griefs y

Digitized by Google

énoncés, savoir la responsabilité ministérielle, la communication directe des chambres avec les départemens ministériels, le libre usage des langues et la liberté de l'instruction: cette note sera jointe au présent procès-verbal litt. A. Cinq autres membres de la section déclarent partager le fonds des idées énoncées dans la susdite note, l'un deux développe son opinion dans la note B et les quatre autres membres s'expliquent dans celle C également ci-jointe.

CHAPITRE VI.

Département des affaires du culte réformé etc., section 1.

Art. 3 *d* et *e*, entretien *des locaux* et achat et réparation de meubles.
A porter ces frais au budget annal pour les raisons déjà déduites. Les sections II, III et IV n'ont pas donné lieu à des remarques.

SECTION V.

Frais des différens clergés.

Quelques membres renouvellent la demande faite lors de l'examen du premier projet de budget décennal, pour obtenir une amélioration dans les lois des ecclésiastiques du culte réformé, pour les motifs déduits dans la note jointe au présent procès-verbal, litt. D.
Un autre membre fait la remarque qu'il résulte de tableaux statistiques qui n'ont pas été contredits, que les traitemens des Ministres du culte réformé, dont il ne demande pas au reste la diminution (sont généralement doubles, triples, quadruples de ceux alloués aux prêtres catholiques: on demande pourquoi cette différence.

SECTION VI.

Indemnités dites (kinder-, school- en akademiegelden.

Pas d'observation.

SECTION VII.

Frais du clergé Israélite.

Pas d'observation.

SECTION VIII.

Dépenses diverses, art. 3 secours des églises etc. fl. 50,000.

On suppose que cette somme est destinée à faire face aux frais pour construction ou réparation d'églises; voir l'observation que l'on a faite au chapitre du culte catholique qui va suivre.

CHAPITRE VII.

Département des affaires du culte Catholique.

SECTION I.

Frais du département.

Un membre dont l'opinion est partagée par plusieurs autres, croit que dans un pays où presque tous les chefs du Gouvernement sont d'une autre religion, il faudrait tout au moins un Ministre ou un Directeur général pour le culte catholique et non pas un administrateur et des commissions sans responsabilité morale ni légale, et l'on pense que sous le rapport financier, l'accroissement de frais serait peu considérable.

SECTION II.

Frais de l'administration du culte catholique dans l'archevêché de Malines et autres évêchés.

La section adhère à la demande faite pag. 143 des procès-verbaux des délibérations des sections, sur le premier projet de budget décennal et tendante à ce que les dépenses pour chaque évêché soient dûment spécifiées, ainsi qu'il est indiqué aux dits procès-verbaux.

Puis on demande que le nombre de bourses et de demi-bourses affectées à chaque séminaire, soit exactement indiqué, et l'on désire savoir si les changemens apportés par l'arrêté royal du 2 septembre dernier, auront pour effet la restitution des bourses qui avaient été distraites en faveur du collége philosophique, on demande une explication à cet égard.

On croit devoir faire remarquer de plus que le maintien au budget décennal des frais de l'administration du culte catholique dans les évêchés de Bruges, d'Amsterdam, et de Bois-le-Duc, fait naître l'espoir de la prochaine nomination aux siéges de ces trois évêchés, et que l'exécution du concordat, si heureusement commencée, recevra sous peu son complément: plusieurs membres de la section saisissent cette occasion pour exprimer leur vive satisfaction de ce qui a été fait, et leur désir de voir bientôt achever ce qui reste à faire.

Au budget décennal de 1820 il avait été porté une somme de fl. 162,000 pour les églises catholiques, au présent projet du budget décennal, on n'en trouve aucune, et au projet du budget annal pour 1830, les frais pour réparation et construction des églises catholiques sont portés pour mémoire. Cependant on porte au chapitre du culte réformé (budget décennal) une somme de fl. 50,000 pour ces frais; on ne voit aucun motif qui puisse motiver cette différente manière d'agir; l'on pense donc qu'il faudrait porter une somme convenable pour l'un comme pour l'autre culte, et toutefois de préférence au budget annal, attendu que ce ne paraît être que des secours subsidiaires et variables.

CHAPITRE VIII.

Département de la Marine et des Colonies.

SECTION I.

Frais du département.

Art. 1. Sans observation.

Art. 2 et 3 transeat, attendu qu'il est porté au budget annal.

SECTION II, III et IV.

Frais des départemens du Zuiderzée, de la Meuse et de l'Escaut.

Sans observation.

SECTION V, VI, VII, VIII et IX.

Les explications données dans le mémoire contenant les réponses aux observations des sections, sur le premier projet de budget décennal, ont satisfait la section.

SECTION X.

Recrutement.

On voit avec plaisir qu'une somme de fl. 9,878 est portée au budget annal.

SECTION XI.

Solde à la mer, etc.

SECTION XII.

Habillement des équipages.

SECTION XIII.

Vivres. . . . . .

SECTION XIV.

Frais des vaisseaux de S. M. à l'étranger.

SECTION XV.

Service de santé.

En portant une grande partie des dépenses diverses indiquées dans ces cestions au budget annal, on a satisfait aux désirs de la section.

SECTION XVI.

Frais de l'école de Marine.

A Medemblik ensemble fl. 65,000.

Au moyen des réponses consignées pag. 147 et ailleurs du mémoire du gouvernement, les observations concernant ces établissemens sont venues à cesser

SECTION XVI.

Frais des pilotes-côtiers, balises et fanaux.

Plus de la moitié de ces frais étant maintenant portée au budget annal, on nourrit l'espoir que ces dépenses pourront être diminuées.

CHAPITRE IX.

Département des finances.

SECTION Ire.

Dette nationale, section 1re, intérêts de la dette active.....	f 15,658,250.
Art. 2. Dotation du syndicat.....	- 2,500,000.
Ensemble.....	f. 18,158,250.

Pas d'observations.

SECTION II.

Pensions ordinaires fl. 1,000,000, dont on ne porte au budget décennal que fl. 800,000 et fl. 200,000 au budget annal; plusieurs membres de la section sont d'opinion qu'il conviendrait de porter une plus forte somme au budget annal.

SECTION III.

Frais du département.

Art. 1r pas d'observations.

Art. 2. Indemnités, frais de route et de séjour fl. 17,000.
L'on pense qu'il conviendrait de porter au budget annal une plus forte somme qu'un 8e, puisqu'il semble qu'il y a des économies à faire sur cet article.

Art. 3. Frais de bureau, etc.

d. Loyer et entretien des locaux.....	*f* 12,200.
e. Achat et réparation de meubles.....	- 4,300.
Ensemble.....	*f* 16,500.

Outre que l'on ne pense pas qu'il en puisse coûter chaque année une somme aussi forte, ces dépenses sont évidemment variables et conséquemment l'on est d'opinion que le transfert du 8e, qui n'est que de fl. 5,625, au budget annal est insuffisant.

Section IV.

Frais d'administration du trésor.

Art. 1er. Remise d'$\frac{1}{8}$ pour cent à la société pour favoriser l'industrie nationale, comme caissier de l'Etat fl 115,000 porté seulement pour $\frac{7}{8}$ ... fl 100,625.

Art. 3. Traitement et frais de bureau des administrateurs du trésor dans les provinces fl 69,300 porté ici seulement pour $\frac{7}{8}$..... fl 60,637.11.

Indépendamment de la remarque déjà faite relativemennt à la remise, la section pense que l'administration du trésor est susceptible de plus de simplification et conséquemment d'économie.

Elle ne voit pas la nécessité qu'il y ait un administrateur dans chaque province; elle croit qu'un seul administrateur placé près la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, serait suffisant, et puis un agent du caissier du trésor dans chaque arrondissement des diverses provinces, qui ferait des paiemens sur les assignations de l'administrateur susdit.

La Séance est levée.

(*Signé*) B. H. SERRUYS.

Séance du 5 novembre 1829.

Présens Messieurs: *Donker Curtius*, *Goelens*, *van de Kasteele*, *van Meeuwen*, *Surmont de Volsberghe*, *de Brouckere*, *Gockinga*, *Dellafaille d'Huysse*, *Clifford*, *de Gerlache*, *Serruys* Président.

Section. V.

Frais de l'administration de la monnaie, etc.

A. *Monnaies.*

Plusieurs membres font remarquer que la monnaie nationale d'argent, devient de jour en jour plus rare dans les provinces méridionales du royaume, et que les habitans pour s'en procurer à l'effet d'acquitter leurs contributions, doivent toujours subir des pertes, il est urgent, disent-ils, d'y remédier en revisant et changeant le présent système monétaire qui est la cause du mal.

Art. 1, 2 et 3. Sans observation.

Art. 4, entretien des bâtimens de la monnaie à Utrecht et à Bruxelles.

Quelques membres sont d'avis qu'un seul hôtel de la monnaie serait suffisant.

B. *Droit de garantie des ouvrages d'or et d'argent.*

Pas d'observation, vu le transfert du 8e de ces frais au budget annal.

SECTION VI.

Frais du département des recettes de l'État.

Art. 1. Traitement des administrateurs, inspecteurs, secrétaire général et autres fonctionnaires, etc. fl. 203,842.

Puisque un 8e de cette somme de dépenses est porté au budget annal, transiat.

Art. 2. Frais de route etc.

Voir comme dessus.

Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux.

d.	Entretien des locaux	fl. 8,800.
e.	Achat et réparation de meubles	– 1,000.
	Ensemble	fl. 9,800.

Pour les motifs déjà souvent déduits une plus forte somme qu'un 8e devrait être transférée au budget annal.

SECTION VII.

Frais d'administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.

Art. 1. Traitemens et supplémens. *a* Il y est porté pour supplément de traitement du commissaire délégué à Amsterdam fl. 2,000. Ce supplément suppose un traitement ordinaire : à quoi monte ce traitement et où est-il porté?

Pour le surplus, cet article et tous les suivans de cette section n'ont pas donné lieu à des observations puisqu'on porte au budget annal, ainsi qu'on le dit ici une somme de fl 2,960.960.

Cependant au budget annal il n'est porté que fl 2,538,815.69, de sorte qu'il doit y avoir une erreur de chiffre : toutefois on a lieu de se flatter que ce transfert a lieu avec la sérieuse intention de diminuer, autant que possible, ces frais considérables, tant en introduisant plus de simplification dans l'assiette et le mode de perception de certains impôts, qu'autrement.

SECTION VIII.

Fonds de non-valeurs.

Pas d'observation quant aux fonds de non-valeurs sur l'impôt foncier et les patentes, mais en ce qui concerne la contribution personnelle, plusieurs membres pensent qu'il ne peut y avoir lieu à créer un fonds de non-valeur pour cette contribution, parce qu'elle n'est plus, comme l'était ci-devant *la contribution personnelle et mobiliaire*, un impôt de répartition, mais la loi du 28 juin 1822, l'a convertie en un impôt de *quotité* et d'où suit que si un objet ayant été cotisé, la cote devient en tout ou en partie irrécouvrable, la perte qui en résulte doit tomber sur le trésor, la nature de l'impôt le voulant ainsi.

SECTION IX.

Frais d'administration des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de mutation par décès et de succession.

La moitié environ des frais de cette section étant transférée au budget annal,

on croit pouvoir en inférer que le gouvernement est convaincu de la possibilité d'y opérer des économies assez notables.

Un membre développe dans une note dont il est donné lecture et qui sera jointe au présent procès-verbal, diverses considérations qui sont partagées par plusieurs autres membres et desquelles il résulte, que, sous le rapport des émolumens et remises, les receveurs des droits d'enregistrement, de mutation par décès et de succession jouissent de beaucoup plus de faveur que ceux des droits d'entrée, de sortie et des accises, et qu'il semble qu'il a lieu à diminuer fortement les remises des premiers.

L'on fait remarquer aussi, que la direction des administrations de l'enregistrement et autres ayant été attribuée aux gouverneurs des provinces, la dénomination de directeur n'aurait plus dû apparaître dans le budget.

Section X.

Frais d'administration des Postes.

A l'occasion de cette section, un membre propose de voter le rapport pur et simple de la loi française du ..... qui attribue aux maîtres de postes aux chevaux une subvention de 25 centimes par poste et par cheval des diligences et autres voitures quand elles relaient.

Les autres membres ne partagent pas cette opinion, mais ils pensent unanimement, qu'il est nécessaire de modifier la susdite subvention.

La séance est levée et ajournée à demain 6 de ce mois.

Lu et approuvé.

(*Signé*) B. H. SERRUYS.

NOTE.

La section a observé, que les remises des receveurs sur la recette d'une année, s'établissent d'après une échelle de proportion différente pour les receveurs des droits d'entrée, sortie et accises, de celle pour les receveurs des droits du timbre, enregistrement et succession (page 173 à 185 des réponses ministérielles).

De la comparaison de ces deux échelles il résulte, qu'un receveur des droits d'entrée et de sortie, qui a tout un tarif à appliquer, qui en cas de doute ne peut laisser le commerce en souffrance pour consulter ses chefs, et qui, forcé à recette n'a après l'enlèvement des marchandises, qu'une action personnelle, pour exercer son droit de recours soudain contre les étrangers; ne reçoit la remise que de 5,800 florins, si sa recette s'élève à 500.000, tandis que le receveur du droit de succession, comptable d'une pareille recette est retribué de 8,700, nonobstant, qu'il a des semaines entières pour examiner à tête reposée les états qui lui sont fournis par les contribuables, qu'en cas de doute, il a le loisir de consulter ses chefs avant la liquidation, et que forcé en recette, il a son recours contre les biens fonds passibles du droit et à ce fin grévés d'une hypothèque légale au profit du trésor.

La section pense, que l'échelle établie en faveur des receveurs de l'administration du timbre etc., doit être revue, et fortement diminuée, surtout pour les recettes qui dépassent les 200,000.

Digitized by Google

Séance du 6 novembre 1826.

Présens Messieurs : *Donker Curtius, Goelens, Dellafaille d'Huysse, Clifford, Surmont de Volsberghe, van de Kasteele, Gockinga, de Brouckere, de Gerlache, van Meeuwen, Serruys* Président.

CHAPITRE X.

Département de la guerre.

SECTION I.

Frais du département. Les articles 1 et 2 n'ont donné lieu à aucune remarque.

Art. 3. *d.* Loyer et entretien des locaux..... *f* 2,000

e. Achat et réparation de meubles..... - 2,000

Ensemble..... *f* 4,000

Voir l'observation sur les mêmes articles aux chapitres précédens.

SECTION II.

Traitement et frais du commandement général de l'armée, etc.

1°. Pourquoi ne porte-t-on pas aussi $\frac{1}{3}$ de tous les frais énoncés dans cette section et les suivantes au budget annal, puisqu'en 1820 on avait bien transféré $\frac{1}{12}$ au budget annal ?

2°. Diverses observations faites lors de l'examen du premier projet de budget décennal, à partir de 1830, sont restées sans réponse ou éclaircissemens, la section croit devoir s'y référer, et plusieurs membres persistent à croire que la force armée est hors de proportion avec la population du Royaume et les ressources de la nation ; ils croient surtout qu'il n'y a nulle nécessité de tenir en tems de paix un aussi grand nombre d'hommes sous les armes.

3°. Puisqu'il y a une réorganisation de l'infanterie, on demande des éclaircissemens à ce sujet.

SECTION III.

Traitement et frais de bureau des états-majors des places.

Ensemble ..... *f* 197,285.

Pas d'observations.

SECTION IV.

Traitement et solde de la garde de Sa Majesté, n'étant portée que pour mémoire, reste mémoire.

SECTIONS V, VI, VII et VIII.

Indiquent les traitemens, solde, frais d'équipement et de recrutement des divers corps d'armée, relativement auxquels on se réfère aux observations générales ci-dessus, en faisant remarquer quant aux frais pour les lits militaires en particulier, que ces frais y compris ceux des écuries, s'élèvent annuellement à plus de fl. 260,000. Je dis deux cent soixante mille florins.

SECTION IX.

Traitement, solde et autres frais du corps de la maréchaussée, fl. 801,390.8. Ces dépenses ont été spécifiées dans les états précédemment communiqués.

SECTION X.

Frais concernant les deux haras.

Art. 2. Frais pour la remonte de la cavalerie et de l'artillerie à cheval, fl 153,900.
On aurait désiré que cette dépense fût spécifiée.

SECTION XI.

Traitement, solde, supplémens et autres frais concernant l'académie militaire.

L'on pense que le nombre des officiers, professeurs, instituteurs et autres fonctionnaires est beaucoup trop grand, et conséquemment la dépense portée à fl. 123,783.25, après la déduction des pensions que paient les élèves, trop forte.

SECTION XII.

Subsistances .... *f* 1,856,973.13.
On désire obtenir des explications.

SECTION XIII.

Service de santé.

Il a paru à quelques membres de la section que la journée des malades au grand hôpital à 37 cents par jour et par homme, est bien élevée, puisqu'un malade coûterait par an fl. 120, ce nonobstant que les malades laissent leur solde pendant leur présence à l'hôpital.

SECTION XIV.

Matériel de l'artillerie.

SECTION XV.

Matériel du génie.

Voir les observations générales.

SECTION XVI.

Dépenses diverses.

Elles ne donnent lieu à aucune remarque.
Ont ainsi terminé l'examen des calculs, servant de base à l'évaluation des dépenses du projet de budget décennal; la séance est levée et ajournée au 7 de ce mois pour procéder à l'examen des dépenses du projet de budget extraordinaire ou annal pour 1830.

Fait, lu et approuvé en section.

(*Signé*) B. H. SERRUYS.

Digitized by Google

BUDGET ANNAL POUR 1830, DÉPENSES.

Séance du 7 novembre 1829.

Présens messieurs: *Gaelens*, *Dellafaille d'Huysse*, *Backer*, *Donker Curtius*, *De Brouckere*, *Surmont de Volsberghe*, *De Gerlache*, *Van de Kasteele*, *Serruys* Président.

CHAPITRE I.

Nihil.

CHAPITRE II.

La Secrétairerie d'État.

Pas d'observations autres que celles faites au budget décennal.

CHAPITRE III.

Département des affaires étrangères.

SECTION I.

Art. 1. Traitemens, rien.

SECTION II.

Frais d'équipement et de route pour les missions ordinaires à l'étranger fl. 23,000.

Pas d'observation.

SECTION III.

Ports de lettres, etc. fl. 30,000.

Porté seulement pour fl. 7,000.

Pas d'observation.

SECTION IV.

Frais de secours, etc., à des marins et militaires Belges fl. 5,000.

Pas de remarque.

SECTION V.

Dépenses diverses.

Art. 1. *Présens à l'occasion de traités, etc. fl. 15,000.*

Pas d'observation.

Art. 2. *Frais des relations avec les puissances barbaresques, fl. 15,000.*

Pas d'observation.

CHAPITRE IV.

Département de la Justice.

Section I.

Art. 1. *Traitement, supplément et salaire du Ministre, du Secrétaire général, etc., fl. 53,588.*

Porté pour fl. 6,692.25.

La section renouvelle ici la demande qu'elle a faite au budget décennal à ce que la totalité des frais de cette section soit portée au présent budget annal pour les motifs qu'on y a donnés.

Section II.

Traitemens des fonctionnaires et gens de service de la haute cour, ainsi que des cours, etc., ensemble fl. 655,128.75.

Porté seulement pour fl. 271,007.75.

Pas d'autre observation, sinon celle qui a déjà été faite, que la section entière est d'avis que la place des directeurs et commissaires de police, dont il est question ici devrait être supprimée et que les commissaires ordinaires de police dans les villes et communes où il en existe sont suffisans.

CHAPITRE V.

Département de l'Intérieur.

Section I et II.

Pas d'observation.

Section III.

Art. 1 et 2.

Pas d'observation.

Section IV.

Frais généraux du Waterstaat.

Art. 1 et 2. *Traitemens des Inspecteurs, Ingénieurs, etc., frais de route et de séjour du corps des Ingénieurs*

Ensemble f 151,400.

Au budget décennal il est déjà porté pour traitemens des inspecteurs, ingénieurs, etc., une somme de fl. 51,000, donc ensemble fl. 202,400, on ne comprend pas comment une aussi forte somme puisse encore être portée ici, tandis que la direction des routes et des canaux est aujourd'hui référée au syndicat d'amortissement, qui doit conséquemment supporter ces frais, puisqu'il perçoit les revenus des routes et canaux; la même observation avait déjà été faite lors de l'examen du premier projet du budget décennal; on y a à la vérité fait une réponse, mais elle ne satisfait la section.

Section V.

Rivières, canaux et navigation intérieures.

Art. 3. Réparations extraordinaires et reconstruction de divers ouvrages aux rivières fl. 100,144. On demande des explications sur cet article et notam-

ment si ces travaux sont applicables à toutes les rivières navigables, telles que l'Escaut, la Meuse, etc. et cela serait juste; lors de l'examen du premier projet de budget décennal on s'était déjà plaint de ce qu'on mettait tant de frais d'entretien de certaines rivières, à charge des provinces, et que le gouvernement en retirait tous les revenus, tels que la pêche et les passages d'eau. La section renouvelle cette observation.

Art. 5. Salaire des préposés fl. 15,000.

Pourquoi porter ici cette somme séparément, alors qu'à la section précédente on a déjà porté pour frais de route et de séjour du corps des ingénieurs une somme globale de fl. 70,000.

Au budget annal de 1829 on avait porté pour le paiement des rentes et l'amortissement de l'emprunt pour l'achèvement des travaux du canal de *Maestricht à Bois-le-Duc*, une somme de f. 424,841.78¼; on demande si les revenus de ce canal sont aujourd'hui suffisans pour faire face aux susdits paiemens ou si on les portera de nouveau l'année prochaine.

SECTION VI.

Ports de mer et travaux maritimes.

Ensemble f 395,854.38.

Pas d'observation.

SECTION VII.

Dessèchemens f 11,720.

Rien.

SECTION VIII.

Continuation des travaux aux grandes communications du Royaume, total f 290.000.

Art. 1. c. On porte pour mémoire la grande route de *Dinant à Neufchâteau*; on observe que cette route, à l'exception d'une petite partie est achevée; on demande pourquoi dans l'intérêt de cette contrée on n'achève pas cette petite lacune.

Séance du 6 novembre 1829.

Les mêmes membres plus MM. *Clifford* et *Gockinga*.

Art. 2. Subsides pour l'achèvement de routes, pour les frais desquels des provinces, villes, corporations ou particuliers en fournissent des fonds *f* 605,817.64½

Au budget de 1829 on avait porté pour le même objet une somme de *f* 155,183.46½

On désire connaître l'emploi qu'on a fait de cette somme et puis une spécification convenable de l'emploi qu'on se propose de faire de celle maintenant pétitionnée de..... *f* 605,817.64½.

SECTION IX.

Édifices de l'État.

Total f 39,793.

Pas d'observation.

SECTION X.

Frais de prisons.

Ensemble f 270,167.35.

Quelques membres font remarquer qu'il est de toute nécessité qu'on mette enfin à exécution le plan de la construction de prisons convenables à Liège, conçu depuis long-tems.

SECTION XI.

Universités.

On se réfère à l'observation faite au budget décennal.

SECTION XII.

Frais du Collége philosophique f 67,800.

Plusieurs membres demandent la radiation de cette somme.

SECTION XIII.

Colléges et écoles Latines.

Ensemble f 74,024.65.

Pas d'observation.

SECTION XIV.

Instruction primaire f 64,070.

Pas d'observation.

SECTION XV.

Bibliothèques et Cabinets Royaux f 62,494.

Quelques membres regrettent qu'aucun des établissemens mentionnés ici, ne se trouve dans les provinces méridionales et en particulier, pas le troisième musée des tableaux qu'on a placé au pavillon d'Harlem.

SECTION XVI.

Institutions et entreprises scientifiques f 18,900.

Pas d'observation.

SECTION XVII.

Beaux-arts f 62,820.

Pas d'observation.

SECTION XVIII.

Écoles et sociétés particulières f 17,960.

Pas d'observations.

Section XIX.

Primes pour le soutien de quelques branches d'industrie nationale, etc. fl. 700.000.

On désire de voir diminuer successivement cette somme à employer en primes ou encouragemens pour la voir disparaître insensiblement du budget, quelques membres vôtent sa suppression immédiate.

CHAPITRE VI.

Département des affaires du culte réformé.

Voir les observations faites au budget décennal.

CHAPITRE VII.

Département du culte Catholique.

Voir aussi les observations faites au budget décennal.

CHAPITRE VIII.

Département de la Marine et des Colonies.

Point d'observations sur ce chapitre.

CHAPITRE IX.

Département des Finances.

La séance est ajournée à demain 10 novembre du matin.

(*Signé*) B. H. SERRUYS.

Séance du 10 Novembre 1829.

Présens Messieurs : *Donker Curtius*, *Goelens*, *Backer*, *De Gerlache*, *van de Kasteele*, *Dellafaille d'Huysse*, *De Brouckere*, *Surmont de Volsberghe*, *van Meeuwen*, *Serruys* Président.

Section I.

Art. 1. *Quote part dans la dette de la Russie 1,318,750.*

Rien.

Art. 2. *Fournissemens au syndicat, etc.*

Ce poste étant nouveau, on demande pourquoi on le porte à la charge du trésor.

Il a paru à la section que quant aux sommes portées *b*, *c*, *d* et *e* on ne s'est conformé aux dispositions des lois y relatives et qu'on aurait dû y porter les mêmes sommes comme au budget de 1829; on demande les motifs de cette déviation.

On demande pourquoi on déduit ici les fl 350,000 et non à l'article 1 du chapitre des finances au budget décennal ?

SECTION II.

Pensions f 200,000.

Voir l'observation faite au budget décennal.

SECTION III.

Art. 1. Rien.

Art. 2. Rien.

Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux, ... fl. 5,625.

Voir l'observation faite au budget décennal sur cet article.

SECTION IV.

Frais de l'administration du trésor.

Voir l'observation faite au budget décennal concernant les administrations dans les provinces.
Pour le surplus rien.

SECTION V.

Frais de l'administration des monnaies.

Sans observations autres que celles faites au budget décennal sur le système.

SECTION VI.

Frais du département des Recettes.

Voir le budget décennal.

SECTION VII.

Frais d'administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises.

Sans observation si ce n'est qu'on a remarqué une erreur de chiffres, en examinant les calculs du budget décennal.

SECTION VIII.

Frais de l'administration du droit d'enregistrement, de timbre, etc.

Voir l'observation faite au budget décennal.

SECTION IX.

Frais de la loterie du Royaume.

Pourquoi porte-t-on les frais de la loterie pour mémoire, attendu que les sections ont désiré connaître d'un côté les dépenses et de l'autre les recettes.

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL des délibérations de la 3ème section d'octobre sur les lois du Budget.

Séance du 31 octobre 1829.

Présens messieurs : *Beelaerts* Vice-Président, *De Rouck*, *Coppieters*, *De Waepenaert*, *De Jonge*, *D'Anéthan*, *Pycke* Président.

La section commence ses opérations par la lecture du discours du Ministre des Finances, dont elle compare les explications avec le budjet et les pièces ; elle procède en même tems à la conférence du projet de budjet présenté l'an dernier avec celui qu'il s'agit d'examiner en ce moment.

Arrivée au chapitre 2, section 6, art. 3, la section estime à *l'unanimité* que l'article de 43,000, relatif au supplément de solde des militaires décorés et chevaliers de l'ordre, étant susceptible de variations, devrait être tranporté au budjet *annal*.

Chapitre 3, *section* 2, *lettre R.*

La section est d'avis à la majorité que, d'après l'observation faite au budjet même, la somme portée pour l'Ambassade de Rome, devrait être transférée au budjet annal, comme susceptible de changement.

Deux membres ne partagent pas cette opinion, croyant déjà trouver la réduction dans la somme totale de cette 2e section qui présente en moins 58,950.

Section 5.

Trois membres sont d'avis que ces articles sont sujets à changer dans leur quotité, et qu'ainsi ils appartiennent plutôt au budjet annal.

Quatre membres ne s'opposent pas à ce qu'ils restent au décennal.

Chapitre 4.

Point d'observations pour le moment.

Lu et arrêté.

PYCKE, Président.

Séance du 2 novembre 1829.

Présens messieurs: *Beelaerts* Vice-Président, *Jarges*, *De Rouck*, *De Waepénaert*, *d'Anéthan*, *Coppieters*, *de Jonge*, *et Pycke*, Président.

Le procès-verbal de la dernière séance lu, on continue comme suit l'examen du budjet décennal.

Chapitre 5.

La section croit devoir rappeller ici à l'attention du Gouvernement, que dans les réponses faites l'an passé à la page 34 du mémoire, il a été formellement promis que la demande en suppression des commissaires de district, serait prise en considération particulière, et *qu'à cette fin le budjet décennal serait diminué du montant des traitemens et abonnemens de ces fonctionnaires, pour être portés provisoirement au budjet annal;* la section demande à l'unanimité que cette promesse soit réalisée dès à présent.

Ensuite, plusieurs membres demandent pourquoi les frais du service de santé, dans chacune des provinces de la Hollande septentrionale et méridionale, sont portés *au double* de la somme allouée pour le même objet, dans chacune des autres provinces du Royaume. Cette majoration ne paraît ni juste ni nécessaire.

Section 4, Waterstaat:

Plusieurs membres de la section désirent que l'administration des routes puisse être simplifiée et améliorée: ils y voient une complication et une augmentation qui se sont fait sentir depuis qu'une partie de cette administration est passée au syndicat d'amortissement.

Section 5.

On demande la raison pourquoi l'architecte *à la Haye* est payé en *totalité sur le budjet de l'État*, tandis que celui à *Bruxelles* n'y est porté que *pour la moitié* de son traitement, dont l'autre moitié se paie sur la somme accordée par la loi fondamentale pour l'entretien des palais-royaux.

Section XI, article 2, lettre b.

La section désire connaître la cause d'une augmentation de 1180 fl. que présente ce poste joint à celui du budjet annal, comparé avec le projet présenté à la dernière session.

Section XI, article 4.

Cinq Membres sont d'avis que la disproportion à l'égard des traitemens et frais de l'université de *Leyde*, est trop grande: que tout en lui accordant quelque chose de plus qu'aux autres universités du royaume, il y a pourtant excès, qu'il conviendrait de réduire, pour rapprocher cette université de ce qui est alloué à chacune des autres.

Lu et arrêté.

PYCKE.

Séance du 3 Novembre 1829.

Présens MM. *de Rouck*, *Coppieters*, *de Waepenaert*, *Jarges*, *de Jonge*, *d'Anéthan*, *Beelaerts* vice-président, *Pycke* président.

La section continue ses opérations commencées sur le budjet décennal.

Le chapitre 6 relatif au culte réformé est lu et comparé avec les projets de l'an dernier: point d'observations.

Chapitre 7. *Culte Catholique.*

La section demande le détail de la somme de f 20,500- et des articles suivans de la 1re section.

Les besoins de la section 3me du présent chapitre se trouvent calculés à la somme de f 2,293,686,12 (quoique la totalité n'en soit pas demandée) tandis que dans le projet de budjet décennal, présenté primitivement, on n'avait calculé ces mêmes besoins (voyez chapitre 6, section 23) qu'à la somme de f 2,192,100,00; un membre désire connaître le motif de cette augmentation dans le calcul.

La section demande sur quels fonds sont pris les secours donnés aux églises catholiques, qui de tems en tems sont secourues par S. M.; on croit que cela devait être désigné clairement dans le budget décennal, de la manière que cela est fait dans le chapitre du culte réformé.

Chapitre 8. *Marine et Colonies.*

On n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire d'avoir à *Amsterdam* un commissaire pour les *Colonies*, ni des employés, car les expéditions pour les colonies se font aussi à *Rotterdam*, *Anvers*, *Middelbourg*: on demande par conséquent que cette dépense soit supprimée ou bien transportée textuellement au budget extraordinaire, d'autant plus que les réponses données à cet égard aux observations précédentes, tendent à les confirmer. (Voyez pag. 150 du mémoire des réponses.)

Chapitre 9. *Finances.*

Un membre de la section se prononce pour le maintien du mode indiqué par le premier projet, présenté l'année dernière, quant aux intérêts de la dette: il a énoncé ses raison et expliqué son opinion dans une note jointe au présent procès-verbal, tous les autres membres adoptent le changement introduit dans le projet actuel.

Section 6, *article* 1, *lettre C.*

La section demande à l'unanimité que le traitement de ce secrétaire général, soit transféré au budjet *annal*, par la raison que ce poste n'est point permanent et paraît ici maintenu en considération de la personne qui l'occupe en ce moment: poste qui devant être supprimé par la suite, ne peut occuper une place dans les dépenses ordinaires et invariables.

Note.

Voor zoo verre de vermindering der gewone begrooting (Hoofdstuk IX, *Departement van Financien*) daaraan is toeteschrijven, dat « in de buitengewone begrooting zijn opgenomen de renten van het nog niet uitgetrokken gedeelte der kapitalen werkelijke rentegevende schuld, welke volgens onderscheidene wetten zijn gecreëerd, sedert den 31sten December 1819, tot en met den 3den Maart 1825"; zoo kan de ondergeteekende die overbrenging niet goedkeuren.

Bij al de onderscheidene wetten toch, welke die credieten hebben geopend, is uitdrukkelijk bepaald, dat de alzoo te ontstane kapitalen werkelijke schuld in alle opzigten een gedeelte zouden uitmaken van de *gewone werkelijke rentegevende schuld*; het is dus een zeer verkeerd en bedriegelijk denkbeeld, wanneer men onderscheid maakt tusschen zoogenaamde geconsolideerde en zoogenaamde vlottende schuld; dit onderscheid is in *onze* wetten gegrond en alleen ontleend van vreemde instellingen, gelijk helaas! zoo vele denkbeelden dien oorsprong verraden.

Dat deze renten tot hiertoe op de tweede afdeeling der begrooting zijn geplaatst, was zeer natuurlijk, omdat zij na het arresteren van de eerste afdeeling waren geereëerd; maar nu zoude het zonder doel zijn, vermits men dezelve toch niet kan rangschikken onder die buitengewone en onvoorziene uitgaven, welke volgens de grondwet op de tweede afdeeling der begrooting moeten worden geplaatst en slechts voor een jaar worden vastgesteld; — niemand zal willen beweren dat deze uitgave in den loop van de eerstkomende tien jaren zal vervallen, en de jaarlijksche bewilliging in dezelve zoude dus van regtswege moeten volgen, zonder dat de raadpleging daarover in iets anders kan bestaan, dan in een ijdelen vorm.

Het opnemen van deze uitgaven in de tweede afdeeling der begrooting, belemmert zelfs grootelijks de vrijheid der Staten-Generaal in hunne jaarlijksche overweging van de buitengewone uitgaven, tot welker aanvrage de tweede afdeeling der begrooting alleen behoort te strekken, en om welker aanvrage wel en vrij te kunnen beoordeelen, de tweede afdeeling niet behoort vereenigd te zijn met uitgaven *welke tot den staat van vrede betrekking hebbende*, *uit den gewonen loop der zaken voortvloeijende*, en welker bewilliging dus als van zelve spreekt; door zoodanige vermenging wordt er als 't ware eene gedwongene bewilliging veroorzaakt in uitgaven, waarvan de aanvraag aan meer bedenkelijkheid kan onderhevig zijn, maar welke men dan verpligt wordt over het hoofd te zien, omdat men de gewone dienst aan geene staking of opschorting wil blootstellen; de ondergeteekende zal dit althans steeds onder zijne eerste pligten jegens de natie beschouwen.

Het is waar, bij de onderscheidene wetten bij welke deze schuld is geereëerd, is eene jaarlijksche intrekking van een half ten honderd bepaald, en deze bepaling zoude moeten wor den gestand gedaan, indien de schuld, waarvan de rede is, onderscheiden ware van de gewone werkelijke rentegevende schuld; dan ware die bepaling eene voorwaarde jegens de geldschieters, maar zoodanig is de staat der zaak niet: deze schuld heeft geen kenmerk dat haar onderscheidt van de gewone, zij heeft op de beurs geene andere waarde, en eene intrekking, hoezeer mogelijk in de verhouding van een half ten honderd tot de nominale waarde van het geereëerd kapitaal, is onmogelijk met eene juiste betrekking tot de soort van schuld.

Men heeft dit ook zoodanig gevoeld dat men daarom bij de wet van 5 Junij 1824 geene zwarigheid gemaakt heeft het Amortisatie-Syndicaat van de speciale intrekking te ontslaan tegen andere verpligtingen, welke dat financieel ligchaam op zich nam; en het is daardoor mogelijk geworden de som tot inkoop en aflossing van schuld bestemd, jaarlijks te vermeerderen, zoo dat er wel niet *in specie* maar echter *in genere* aan de bepaling van jaarlijksche intrekking van een gedeelte dier schuld is voldaan, en bij vervolg voldaan zal kunnen worden.

Deze vrijheid aan het Syndicaat is bij de wet van 5 Junij 1824 wel slechts verleend tot en met het jaar 1829, maar dit was natuurlijk, omdat men bij de overweging over de begrooting voor het nieuwe tienjarig tijdvak, een volkomene vrijheid van nieuwe raadpleging moest hebben, en de uitkomsten van het verledene in aanmerking kunnen nemen ter bepaling van het toekomende, maar dezelfde redenen die in het jaar 1824 bestonden, komen aan den on-

dergeteekenden voor als nog te bestaan, en de vernieuwing der wetsbepaling van dat jaar, leveren een veel gunstiger vooruitzigt, en stellen eene meer eenvondige werking daar, dan het hervatten der speciale intrekkingen, welke op die buitengewone credieten toegepast kunnen worden *in name*, terwijl zij in de daad niet anders kunnen worden toegepast dan op de werkelijke rentegevende schuld, zonder onderscheiding, gelijk dan ook de som tot inkoop en aflossing dier schuld, voor het jaar 1830, toen aangevraagd, om in plaats van, even gelijk in de vorige jaren, eene vermeerdering aantebieden, even zoo vele vermindering inhoudt als die kwanswijze intrekkingen zullen bedragen.

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Séance du 4 Octobre 1829.

Présens MM. (*ut supra*, séance de hier) moins Mr. *Jarges*.

Section 7, article 1 et 2.

La section demande à avoir un état *séparé* et *explicatif* du moins approximativement des frais d'administration :

A. Des contributions directes ;

B. Des droits d'entrée, de sortie et des accises ;

Elle exprime en même tems le désir de voir *diminuer*, autant que possible, *les frais en général de l'administration des impôts :* à l'appui de ce désir vient dès à présent la suppression de l'impôt *mouture* qui doit apporter une diminution considérable dans le nombre des employés qui en étaient chargés, ou du moins un grand allégement dans leur besogne : cette diminution deviendrait encore plus nécessaire, si l'impôt sur l'abattage venait à être supprimé ou remplacé.

La section doute de l'utilité et surtout de la nécessité d'employer dans une même branche d'administration tant d'employés divers, tels que *inspecteurs*, *vérificateurs*, *contrôleurs :* elle désirerait que le gouvernement pût simplifier ce rouage administratif, en supprimant une catégorie de ces employés, dont les fonctions pourraient être remplies par les deux autres.

La même observation s'applique à l'art. 2 de la section 9, relatif à l'administration dans les provinces.

Section 9, article 4.

La section désire que la somme globale soit divisée et qu'on donne *séparément*

1°. Les frais de perception des droits de timbre et d'enregistrement, et 2°. les remises des greffiers des cours et tribunaux de justice.

Lu et arrêté :

PYCKE.

Séance du 5 novembre 1829.

Présens, MM. *Beelaerts* Vice-Prés. *Jarges*, *Weerts*, *De Rouck*, *Cappieters*, *De Waepenaert*, *D'Anethan*, *De Jonge*, *Pycke* Président.

L'ordre du jour est l'examen du *budjet extraordinnire pour* 1830.

Chapitre 2	Point d'observations pour le moment.
« 3	
« 4	
« 5	

L'on remarque que les frais généraux du Waterstaat figurent ici pour..... f 151,400.00

Et au budjet ordinaire pour..... - 54,000.00

TOTAL. f 205,400.00

Or, on ne trouve dans le projet de budjet décennal de l'an dernier que..... f 141,400.00

Donc une augmentation de..... f 64,000.00

L'on désire avoir une explication sur le motif de cet accroissement de dépense.

Section 8, *Art.* 1, *Lettre* C.

Un membre demande que le Gouvernement alloue des fonds pour l'achèvement de cette route. Il se réserve de déduire ses motifs.

Art. 1 *et* 2.

Les frais de ces deux articles s'élèvent présentement à..... f 895,817.64

Le budjet de 1829 ne portait pour ces objets que..... - 771,015.18

Augmentation de..... - 124,802.46

La section demande à connaître la cause ou la nécessité de cette augmentation, et un tableau *indicatif et par province*, des subsides qui sont l'objet de l'art. 2 de la présente section.

Section 12.

Quatre membres sont d'avis que puisque le collége philosophique est devenu *facultatif*, la somme de 45,000, qui fait partie de cette section *pour les bourses*, pourrait être considérablement diminuée.

Les cinq autres membres sont d'avis d'attendre l'organisation des séminaires épiscopaux, avant de se prononcer sur la diminution de ces bourses, qui leur paraissent encore utiles à l'encouragement de ce collége.

Section 16.

La section demande un *état détaillé et spécifié* des entreprises scientifiques, auxquelles on alloue la somme de 6000 fl. et, s'il est possible, pour les autres articles de cette section.

Séance du 6 novembre 1829.

Continuation du Chapitre 5, *Section* 19.

Présent MM. *Beelaerts* Vice-Président, *De Rouck*, *Coppieters*, *De Waepenaert*, *De Jonge*, *D'Anéthan*, *Jarges*.

La section demande et insiste à obtenir du gouvernement les éclaircissemens formellement promis par le mémoire des réponses p. 96, et notamment un tableau d'application de ces fonds depuis la loi du 12 Juillet 1821, en distinguant chaque branche d'industrie et de commerce, dans chacune des provinces, qui y ont participé; mais sans désignation des individus qui en jouissent.

Plusieurs membres observent que tout en se prononçant pour le maintien du fonds d'encouragement, créé par l'article de la loi du 12 Juillet 1821, ils désirent que le gouvernement revienne aux principes de liberté du commerce et de l'industrie, en les chargeant le moins possible de droits ou de taxes: tel paraît avoir été le motif ou l'esprit de l'article précité.

Chapitre 7, *Section* 4.

La section demande pourquoi ces frais à l'égard du *culte catholique*, sont ici portés à *l'annal et pour mémoire*, tandis que les frais de *même nature* et à *même destination* se trouvent portés en *ligne de compte* dans le budjet *décennal*, en faveur du *culte réformé*.

Chapitre 6, *Section* 8, *Article* 3.

La section désire savoir *sur quels fonds* sont pris les secours que le gouvernement accorde de tems à autre aux églises catholiques; on croit que cela devrait être désigné et porté au budjet ordinaire ou extraordinaire, comme cela se fait à l'égard des temples du culte réformé.

Chapitre 8.

Cinq membres expriment le vœu pour voir distinguer *par chapitres séparés*, les dépenses relatives à la marine, et celles relatives aux colonies; et cela à l'effet qu'on ne puisse pas confondre les sommes allouées pour ces deux différens objets, ni appliquer aux colonies les fonds accordés à la marine, et *vice versa*.

Section 13.

La section demande à connaître l'utilité de nos établissemens à la Côte de Guiné, pour s'expliquer ensuite sur la somme de 41,000 fl dont on demande ici l'allocation.

Chapitre 11, *Finances*.

Le membre qui a fourni une note sur le chapitre au budjet décennal, observe que cette note s'applique également au présent chapitre.

Quelques membres sont d'avis qu'il fallait porter ici en ligne de compte le demi pour cent, pour le remboursement qu'on se propose d'effectuer sur les crédits désignés sect. 1 art. 2, litt. *a*, *b*, *c*, *d* et *e*; il est vrai que cela augmentait le budget, mais cette augmentation ne serait qu'apparente, puisque le projet de loi pour faire face aux dépenses pourrait contenir les moyens par lesquels on se propose d'opérer le remboursement susdit.

Section 10.

La section témoigne son vœu pour que les opérations cadastrales puissent bientôt arriver à leur terme, non seulement pour qu'on soit dégrévé des frais considérables que ces travaux coûtent à l'état, mais encore principalement, pour arriver à cette juste répartition de l'impôt foncier, que plusieurs provinces réclament avec autant d'instance que de motifs fondés.

La section demande à voir reparaître au budjet les revenus et les dépenses des mines, comme une partie intéressante des finances de l'état. La section, à l'unanimité, exprime le vœu que l'administration des mines soit établie plutôt à *Bruxelles* qu'à *La Haye*, pour se trouver ainsi au *centre des provinces minérales*, et atteindre de cette manière le but de son institution et une économie dans la dépense.

Séance du 7 novembre 1829.

Présens MM.: *Beelaerts* Vice-Président, *De Rouck*, *van Alphen*, *D'Anéthan*, *De Jonge*, *Coppieters*, le Comte *de Celles*, *De Waepenaert*, *Pycke*, Président.

Un membre fournit la note ci-jointe.

Mr. *van Alphen*, ayant été absent à cause d'indisposition, prend lecture des précédens procès-verbaux et déclare adhérer aux observations y contenues; il se réserve de remettre une note spéciale.

§ 1. Projet de loi sur la dette Nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement; le projet est lu et la séance remise à lundi.

Note.

« Un membre désire que le syndicat d'amortissement ne puisse recevoir *de « nouvelles charges ou attributions que par une loi spéciale, afin que ses « opérations restent bien déterminées*, il est inutile de détailler les motifs: « s'il n'était pas fait de réponse à cette observation et à ce voeu, il s'en suivrait que le vote de la loi proposée, ne serait qu'une pure formalité. »

PYCKE.

Séance du 10 novembre 1829.

Présens, MM: *De Rouck*, *d'Anéthan*, *De Jonge*, *Coppieters*, le Comte *de Celles*, *van Utenhove*, *de Waepenaert*, *Beelaerts van Blokland*, Vice-Président.

§ 1. Mr. *van Alphen* s'était réservé samedi passé de remettre une note à l'égard du syndicat d'amortissement, cette note est lue et la section a résolu de la joindre au présent procès-verbal:

La section, sans revenir sur le passé, adhère aux observations faites dans cette note pour l'avenir, afin que le syndicat d'amortissement ne soit pas assujetti à des charges nouvelles, *sans une loi*, et que *les opérations secrètes de cette institution ne puissent nuire au crédit*, dont elle doit jouir, pour pouvoir rester en état de satisfaire au but pour lequel elle a été créée.

L'art. 1. Du projet de loi n'a fourni aucune observation.

Art. 2. Six membres renouvellent la proposition faite précédemment pour que la dette différée mentionnée dans cet article, puisse jouir de la translation à la dette active, afin d'opérer plus efficacement l'amortissement de la dette.

Art. 3. Même observation, en y ajoutant que dans le système proposé, il vaudrait mieux les amortir de suite: les raisons données par le Ministre des Finances pour combattre les observations faites à cet égard, dans la dernière session, ne paraissent pas concluantes.

Art. 5. Le membre qui, à l'occasion de l'examen du budget des dépenses (chap. 9 *département des finances*) a remis une note sur l'inutilité de distinguer la dette, s'en rapporte aux raisons par lui y alléguées.

Projet de loi pour fixer la somme à employer pendant l'année 1830 *à l'achat au remboursement de la dette publique.*

Ce projet, comme étant une conséquence de la loi générale proposée, n'a donné lieu à aucune observation.

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND, v. p.

BIJLAGE betrekkelijk het Amortisatie-Syndicaat.

Zitting van den 10*den November.* 1829.

Zonder terug te komen op de instelling van het Amortisatie-Syndicaat, op zich zelve, schijnt het algemeen belang te vorderen dat hetzelve *niet zal vermogen, uit de aan hetzelve toevertrouwde kapitalen of inkomsten, voorschotten te doen aan eenige onderneming, corporatie of commissie, zonder daartoe geautoriseerd te zijn door de wet*: en welke voorschotten niet onder de speciale bestemming van het Syndikaat vallen of in de wetten van deszelfs instelling niet bepaaldelijk genoemd en aangewezen zijn.

De Minister van Financien in het vorige jaar verklaard hebbende dat het Amortisatie-Syndicaat voldoen konde aan alle hare engagementen en verpligtingen, zonder buitengewone evenementen, zoo eischt het belang van het publieke crediet dat hiervan eene meer duidelijke explicatie gegeven worde.

Heeft dit betrekking op mogelijke vermindering van inkomsten, opcenten, mindere opbrengst van domeinen, van tollen, wegen als anderzins? — of wel, — op speculatien ter vernietiging van uitgestelde schuld, inkoopen in voorraad of op tijd, negotiatien die, niet aan het doel beantwoord hebbende, weder andere negotiatien zouden kunnen noodzakelijk maken; voorschieting van kapitalen die niet geremboursseerd zouden kunnen worden?

Indien de laatste vooronderstellingen mogelijk geoordeeld wierden, in geval bij voorbeeld van buitengewone daling van fondsen, van stremming van circulatie of van gebrek aan kontante gelden, dan zonde eene algemeene onzekerheid en ongerustheid over ons geheel zamenstel van Financien en publiek crediet planeeren, en daarin bij tijds moeten worden voorzien.

Zoo dit de bedoeling niet geweest is, dan verzoekt men daarvan *eene duidelijke en stellige verklaring.*

Er wordt eindelijk gevraagd of de creatien en obligatien van het Amortisatie-Syndicaat volkomen gelijk gesteld worden met de nationale werkelijke schuld of andere door de wet geccreëerde schulden.

Zoo neen, dat is te zeggen, als de creatien van het Amortisatie-Syndicaat beschouwd worden als berustende op speciale dotatien, onderpand of hypotheek die ter betaling der interessen en aflossing aangewezen, overgegeven en voldoende zijn; terwijl de nationale schuld op de algemeene basis van crediet rust, en er derhalve een werkelijk onderscheid bestaat, dan vraagt men waarom *de gelden ter amortisatie bestemd, van lands gevestigde schuld, ook op de creatien van het Amortisatie-Syndicaat geappliceerd worden.*

Zoo ja, dan vraagt men op welk principe de verdeeling van de tot amortisatie bestemde gelden tusschen de gevestigde schuld en de obligatien van het Amortisatie-Syndicaat gebaseerd wordt, wijl het als dan doelmatig voorkomt *promiscue* die schuld te vernietigen die de betaling der zwaarste interessen vordert.

Men begrijpt zeer wel dat de wet op de 25 jarige loting en daaraan verbondene concessien en verpligtingen, aan het Amortisatie-Syndicaat gegeven heeft, eene ruimte van werking en een facultatief vermogen hetwelk moeijelijk door stellige regels kan bepaald worden; maar men vermeent tevens dat duidelijke inlichtingen omtrent de kwestieuse punten, *omtrent onopgeloste duisterheden in de rekening*, nuttig en belangrijk zijn voor het algemeen crediet van den Staat, en veel zouden kunnen toebrengen tot vermindering van het onzekere, onbepaalde, en het gevaarlijke van die instelling.

Overgegeven in de 3de sectie door

Jhr. VAN ALPHEN.

's Hage den 9den November 1829.

Séance du 11 Novembre 1829.

Présens Messieurs: *Beelaerts* vice-président, *van Alphen*, *de Rouck*, *Coppieters*, *Jarges*, *de Wapenaert*, *de Jonge*, *d'Anéthan*, *van Utenhove*, *Pycke*.

Le président fait lecture du projet de loi qui détermine *les moyens* de faire face aux dépenses comprises dans la 1re *partie du budjet décennal* à partir de 1830.

Art. 1.

La section admet comme matières imposables:

a. La contribution foncière,
La contribution personnelle,
Le droit de patente.

b. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, et de succession.

c. Les accises du royaume:

1. *Le sel,*

2. *L'abatage,*

Six membres demandent *l'abolition instantanée* de cette accise ; et ils se fondent : 1°. sur ce que la suppression de l'impôt mouture est une invitation à celle de l'abatage par rapport à leur corélation, quant aux employés et aux frais de perception et d'administration ; 2°. sur ce que les régences des villes trouveront dans la suppression de l'abatage comme impôt de l'état, une ressource pour maintenir ou remplacer les taxes de leurs *octrois*, qui, par suite des augmentations de certaines accises, diminueront fortement et mettront les villes dans la gène et peut être dans l'impossible de pourvoir à leurs dépenses municipales.

Quatre membres sont d'avis d'attendre les mesures que le gouvernement annonce avoir l'intention de prendre à ce sujet, et craignent que la suppression *actuelle* de l'abatage ne laissât un déficit dans la caisse de l'état.

3°. *Le vin*,

4°. *Les boissons distillées à l'intérieur*,

5°. *Les boissons distillées à l'étranger*,

6°. *Les bières indigènes*,

7°. *Les vinaigres indigènes*,

8°. *Le sucre*, et

9°. *Le timbre collectif*,

d. Le droit sur les ouvrages d'or et d'argent,

e. Le produit des postes.

Toutes ces branches sont admises comme matières imposables (sauf ce qui a été dit sur l'abatage) sans rien préjuger ni sur la *quotité* de chacune, ni sur le contenu des lois faites ou à faire pour régler leur application et perception.

Un membre propose de faire entrer parmi les matières imposables, *le café et le thé*.

Cette proposition est appuyée par *quatre* autres membres.

Cinq membres, tout en convenant que le café et le thé sont des objets imposables, estiment qu'il ne serait pas possible de soumettre *le café* à l'impôt sans gêner le commerce de l'intérieur et faire naître des difficultés dont le gouvernement reconnaît l'importance. Un de ces derniers membres pourrait en son particulier consentir à l'impôt sur le *café* et le *sucre*, pourvu que ce soit par capitation.

Cette observation n'est pas appuyée.

Le café est donc reconnu imposable par la moitié de la section, et le *thé* n'a rencontré aucune objection.

Art. 2.

Six membres admettent cette abolition de l'impôt *mouture*, comme un bienfait du Gouvernement.

Deux membres croient que cette suppression n'est pas à désirer.

Deux autres ne l'admettent que conditionnellement.

Art. 3.

La section entière préférerait que le *contingent* de l'impôt foncier fût fixe et invariable, à l'égard du Gouvernement, et que les variantes qui surviennent en plus ou en moins, ne soient considérées qu'entre les habitans et contribuables de la province ou ville où elles arrivent.

§ 2 La section propose d'ajouter le mot *annuellement* à la suite du mot *réglée*, dans la dernière ligne de ce paragraphe.

Art. 4.

La section forme à l'unanimité le vœu pour que les nouvelles lois promises soient présentées *toutes* à l'assemblée, dans la présente session, ou tout au plus tard, dans la session prochaine.

a. Adopté, pourvu que le tarif n'accorde qu'un droit *fixe* et *modique* à l'expert, et que celui-ci ne puisse pas être intéressé dans la quotité de l'expertise du dénombrement ou du recensement.

b. 1°. *Vins et boissons distillées à l'étranger ;*

Six membres de la section expriment ici la crainte que l'augmentation proposée sur les divers droits d'accises, ne réponde point à l'attente du Gouvernement, puisque l'augmentation d'un impôt fait naturellement diminuer la consommation de l'objet surchargé et encourage les moyens de fraude; tandis que d'un autre côté la plupart les villes n'ont d'autres moyens de faire face à leurs dépenses municipales que par des taxes établies sur les *vins*, les *bières*, et autres articles dont on se propose d'augmenter ici les accises.

2°. *Boissons distillées à l'intérieur :*
On attendra l'examen de la loi spéciale.

3°. *Bières et vinaigres indigènes :*
Plusieurs membres n'admettent point l'augmentation.

Sur le sel : point d'observation.

c. et *d.* *Sucre brut :*
Plusieurs membres pensent que la cause ou le motif de la réduction des 15 pour cent, pouvant *venir à cesser* par le moyen *de l'art* ou de *l'industrie*, il ne leur paraît pas convenable de l'accorder.

D'autres estiment qu'il ne faut pas accorder ce privilège aux sels bruts de *Surinam* seul, mais qu'il faut étendre ou communiquer la *diminution* aux sels bruts provenant de *Java* et de toutes les contrées de nos Indes tant orientales qu'occidentales.

Qu'en tout cas, le droit ne pourrait s'élever qu'à 15 au lieu de 20 pour cent.

Un autre membre a joint une note explicative et modificative que la grande majorité de la section prend en considération pour être communiquée au Gouvernement et y demander une réponse précise. Cette note est jointe au procès-verbal.

E. *Vin :* on se réserve les observations sur la loi spéciale et à l'art. 5 qui suit.

F. Accepté en faveur de l'agriculture.

On demande, *dans quelles provinces* on se sert du sel *pour engraisser les terres*, et pour *quelle espèce de bestiaux* on emploie le sel comme nourriture.

Cinq membres désirent qu'il fût accordé exemption de l'impôt sur le sel en faveur du cultivateur, soit pour la salaison de ses provisions de viande, soit encore pour la salaison du beurre qu'il consomme, ou qu'il fait entrer dans le commerce.

G. } point d'observations.
H. }

Art. 5.

Cinq membres demandent que cette mesure soit limitée aux *négocians, marchands et débitans*, et qu'elle ne puisse être appliquée aux particuliers.

Les autres membres trouvent que la mesure est admissible, pouvu que les *quantités* dont chaque particulier puisse déjà être pourvu avant la promulgation de la loi qui augmente l'accise, soient assez fortes pour que les provisions ordinaires ne soient pas frappées rétroactivement de cette augmentation de l'impôt.

Un membre a fourni contre la disposition rétroactive résultant de cet article, une observation écrite, dont la teneur suit :

« Cet article donne à la loi une violente rétroactivité : le droit d'accise frappe « les objets qui y sont soumis, dès le moment de leur importation : ce prin- « cipe est consacré par l'art. 352 de la loi du 12 mai 1819 ; par l'art. 3 de « celle du 27 juillet 1822, et par l'art. 3 de celle du 26 août de la même année. « Que le Gouvernement accorde, *pour le paiement*, des facilités plus ou moins « étendues ; que les commerçants jouissent *d'un crédit* à termes, comme sous « le régime de la loi de 1819, ou d'un *credit permanent*, comme sous la loi « de 1822 ; tout cela n'empêche point que ce soit au *moment de l'importation* « *que la dette se contracte, s'établit :* et la loi qui augmenterait cette dette, « *postérieurement à l'importation de l'objet, reviendrait évidemment sur* « *le passé.*

« Si l'on doutait de cette vérité, qu'on s'adresse à la base d'équité sur la- « quelle repose le principe de la non rétroactivité des lois : tout homme qui « agit, doit pouvoir connaître quelles sont les conséquences que les lois atta- « chent à son action. Un marchand de vin, par exemple, qui fait ses achats à « l'étranger, les mesure, sans doute, sur le plus ou moins d'espoir qu'il a de « les vendre : si, après qu'il a agi dans cette confiance, la loi diminue ses « chances de vente, elle lui fait tort, elle viole l'équité.

« Si on admettait le principe contraire, un gouvernement qui se trouverait « dans le besoin d'argent, n'aurait qu'à modérer excessivement l'accise, dans « une bonne année de récolte, lorsque naturellement les achats et les approvi- « sionnemens sont considérables ; et quand tous les marchands se seraient bien « approvisionnés, il n'aurait qu'à doubler subitement l'accise, pour ruiner tous « les marchands qui auraient agi sur la confiance de la loi qui régissait leur « achat. Un principe, dont tel serait le résultat possible, ne peut pas être « juste et ne saurait être admis sans blesser l'équité.

« Il ne suffirait de dire que cela n'est point à craindre ; il s'agit de principe, « c'est avec des principes qu'on fait les lois.

« On pourrait objecter, *pour les entrepôts*, que aussi long-tems que les vins « y sont déposés, ils sont, fictivement, considérés comme s'ils étaient encore « en pays étranger : mais alors l'augmentation proposée ne pourrait pas s'étendre « aux vins pour lesquels les marchands jouissent *du crédit permanent* ; car « ces vins ne sont ni en entrepôt public, ni en entrepôt particulier, ni en « entrepôt fictif : il serait bon que la loi le rappellât, et quoique les entrepôts « soient institués en partie dans le but de faciliter le transit pour les marchan- « dises entreposées, il parait même juste de ne pas les frapper de l'augmenta- « tion : *non in odium vertendum, quod in favorem repertum est.*

« Ces observations tendent à conclure que si, contre attente, l'augmentation « de 50°/₀ était consentie, elle ne devrait atteindre les vins et autres objets « venant de l'étranger, que pour l'avenir, c'est-à-dire, ceux seulement qui se- « ront importés dans le royaume postérieurement à la promulgation de la loi ; « qu'à cet effet, il sera fait, immédiament après, un recensément général dans « les caves et magasins, de tous les marchands jouissant d'un crédit permanent, « et qu'on tiendra un compte séparé des marchandises trouvées chez eux, jus-

« qu'à leur entier épuisement, en y mettant un terme plus ou moins rapproché, « pour n'avoir pas à craindre que cet épuisement ne durât trop long-tems. »

« Le membre, auteur de cette note, demande une réponse précise et per « tinente sur ces observations. »

La séance est prorogée à demain.

Note. PYCKE.

Art. 4, *lit.* c. *en* d.

1°. De suiker-raffinaderijen hebben eene krachtige bescherming en aanmoediging noodig om de mededinging tegen de vreemde raffinaderijen te kunnen volhouden; eene verhoogde afschrijving bij den uitvoer is daarom noodzakelijk, en daar men niet vergen kan dat zulks ten laste der schatkist kome, is een verhoogd accijns- of consumtie-regt het eenigste middel dat gebezigd kan worden; maar dit behoort nogtans binnen zulke grenzen te blijven dat de consumtie niet vermindere, want anders zoude het middel zich zelf vernietigen: is nu de verhooging van den accijns van *f* 9.00 tot *f* 20.00 niet te hoog, en zoude het oogmerk, bescherming der raffinaderijen, en opbrengst voor de schatkist, niet beter bereikt worden met eene mindere verhooging, b. v. f 12.00, en dan de afschrijving gesteld op f 25.00?

2°. In dat geval ware het welligt onnoodig aan het faveur te denken dat men nu voorstelt te geven aan de Surinaamsche suiker, en hetwelk f 3.00 op de honderd pond bedraagt; eene bepaling welke men weet dat tot groote bedriegerijen zal aanleiding geven, daar het zeer wel te voorzien is, dat onder den schijn van Surinaamsche suiker, door vreemde schepen vooral, suiker zal worden ingebragt, die afkomstig is van vreemde Westindische kolonien.

3°. Daarenboven begrijp ik niet waarom de suiker van Java minder begunstiging verdient dan die van Suriname; zijn het niet beide bezittingen van den Staat, en heeft de koopman, die suiker van Java aanvoert, niet reeds zwaarder lasten te dragen, zoo door hoogere vrachten te moeten betalen wegens den verderen afstand, als door hoogere premien van assurantie wegens meerder zeegevaar?

3°. Men ziet geene reden waarom de afschrijving, voor zoo veel de *geraffineerde* Surinaamsche suiker aangaat, niet eene verminderde afschrijving zoude moeten lijden, in evenredigheid met den voor die suiker verminderden accijns.

4°. Wat de redactie betreft, men onderstelt dat men door *andere Westindische volkplantingen* (in lit. c.) verstaat *Nederlandsche* volkplantingen, en niet, bij voorbeeld, de aan Engeland afgestane kolonien van *Demerarij*, *Essequebo* en *Berbice*, want, ofschoon sommige in dezelve gelegene plantaadjen nog toebehooren of verbonden zijn aan ingezetenen van het Koningrijk, zoo is er geene bijzondere reden om de suikerteelt te begunstigen in *die* kolonien, waarvan wij geene voordeelen van handel en nijverheid genietende, ook geenerlei lasten van bescherming of aanmoediging behooren te dragen: — indien een Nederlandsch ingezeten, bij voorbeeld, een wijngaard in Frankrijk bezat of een verband op denzelven, zoude men dan aan den zoodanigen eene korting van den accijns op dien wijn verleenen?

Note.

Séance du 14 *novembre* 1829.

Présens Messieurs: *Beelaerts van Blokland* Vice-Président, *Coppieters*, *Jarges*, *Surlet de Chokier*, *D'Anéthan*, *de Waepenaert*, *de Jonge*, *Utenhove*, *Pycke* Président.

Il est donné lecture du projet de loi qui *détermine les moyens* de faire face aux dépenses comprises dans la 2e partie du budjet *des dépenses* pour l'année 1830.

Art. 1.

a. Point d'observation.

b. La rédaction française est mauvaise.

c.
d.
e.
f. } Point d'observation.
g.
h.
i.

Art. 2.

La section rappelle ici l'observation qu'elle a faite au budjet des dépenses, et demande que *les revenus des mines* soit porté en recettes, comme les frais de son administration devraient être porté en dépenses.

L'art. 79 de la loi du 21 Avril 1810, n'est pas obstatif à ce mode ordinaire et régulier de régler les revenus et les dépenses des mines, comme cela se pratique pour les autres branches de l'administration publique.

Art. 3.

Point d'observation.

Les membres qui ont fait précédemment des observations sur les 700,000 fl. pour fonds d'encouragement de l'industrie nationale, demandent ici, que *l'excédent* de ces fonds, de chacune des années précédentes, soit porté parmi *les moyens* de faire face aux dépenses : il parait à ces membres que *ces excédens* ne doivent pas former *un fonds de caisse*, mais être renseignés chaque année.

La section passe à la lecture de l'*état* des revenus extraordinaires pour 1830, destinés aux dépenses de la 2e partie du budjet de la même année.

Arrivée à l'état 2, § *revenus provenant de l'exercice de la chasse*, la section forme deux demandes :

La 1er, si l'on insistera sur *la suppression* du poste de *Grand-veneur* et autres frais du département de la chasse ?

La 2me, s'il convient de porter, d'une part, dans le budjet des recettes, les revenus *bruts* de la chasse, et d'autre part, dans le budjet des dépenses les frais de cette espèce d'administration ?

Sur la 1re demande, cinq membres se prononcent pour la *suppression*, quatre, ne la demandent pas pour le moment.

Sur la 2me question : la section demande à *l'unanimité*, que les *revenus entiers*, soient portés dans les recettes, et par contre les frais d'administration dans le budjet des dépenses, en distinguant celles qui se rapportent aux deux parties différentes qui existent dans le royaume.

La section remarque, d'ailleurs, que le revenu porté dans le projet actuel ne porte que 60,800 ; tandis que dans le budjet précédent ce revenu s'élevait à plus de 90,000 florins, les raisons données dans le mémoire du Ministre ne sont point suffisantes pour justifier l'omission dont il s'agit.

P Y C K E, président.

Behoort bij het proces-verbaal der beraadslagingen der 3e sectie, voor de maand October 1829, over de tienjarige begrooting.

Notes remises par des membres de la 3me section, après la terminasion de ses délibérations sur les lois du budget.

N O T E fournie par un membre de la 3e section, et laquelle se rattache à l'ensemble des budgets.

Un membre a remis les observations suivantes, sur l'ensemble des budjets.

1°. Sur la hauteur combinée des deux budjets, Mr. le Ministre des Finances, dit: qu'il y a une différence d'environ quatre et demi millions avec les budjets, de l'année précédente.

Mais pour déduire cette conclusion, il faudrait avoir sous les yeux le budjet annal qui n'a pas existé pendant la précédente session, et dont on a parlé seulement en termes et en calculs généraux: ce qu'il est important de savoir, c'est si l'on a fait environ 4½ millions d'économie sur les dépenses publiques d'après le taux auquel elles avaient été précédemment portées, et à cet effet on désirerait que, Mr. le Ministre des Finances voulut bien en donner une indication spécifiée en chiffres et dont le total s'élèverait à la somme susdite.

A ce qui touche les détails, on s'attachera particulièrement au chapitre de la justice.

Si l'on réunit le chiffre du budget décennal au chiffre du budget annal, on aura f 55,128.75 en plus que l'année dernière, bien qu'on n'ait ajouté à la dépense que celle relative au tribunal de Verviers. L'économie de la circonstance de la non-exécution pour 1830, n'étant pas à considérer pour l'avenir.

La chambre en reconnaissent que nous avions le malheur d'être doté à cet égard de la plus mauvaise loi de l'Europe, avait manifesté l'année dernière au moins le vœu d'en venir à des dispositions plus économiques et plus facilement exécutables. Si l'on était forcé de proposer la dépense specifiée par la loi de 1827, au moins faudrait-il s'arrêter à ce qui fut vôté.

Mais après avoir porté au décennal 8 mille florins pour les frais de bureau de la haute cour, on a porté a l'annal f 142,000 pour des frais, traitements de commis et emploiés de greffe, etc.

On ne peut admettre soit sur l'un soit sur l'autre budget une dépense aussi excessive.

On ne croit pas non plus que les frais de justice s'élèvent à la somme de f 378,000, on sait qu'ils ont peut-être une fois atteint cette hauteur sur les dix années écoulées; mais on pense que depuis l'adoption de certaines mesures, ils se sont reduits dans les dernières années à environ f 300,000, et ce sont les dernières années qu'il faudrait prendre pour base.

On a porté aussi le traitement de dix juges pour le tribunal de Rotterdam, tandis que l'arrondissement du Royaume soit dans un chef-lieu du nord ou du midi, où il y aura le plus d'affaires et trois fois autant qu'un tribunal de l'arrondissement de Rotterdam, n'aura que six juges; on ne peut pas vôter un pareil privilège.

NOTE.

Dans le budget annal de 1830, chapitre 5, section 8, art. 1er, lettre C, la route de Dinant à Neufchateau n'y est portée que pour *mémoire*. Dans l'espoir d'engager le Ministre de l'Intérieur à proposer des fonds pour cette route et pour décider les chambres à les alouer, le soussigné a l'honnur de leur exposer :

1°. Que cette route est en parfait état d'entretien sur la presque totalité de sa traversée dans le grand Duché.

2°. Que les travaux d'achèvement sur la province de Namur sont en grande activité, et devront, pense-t'il, être terminés en 1830.

3°. Que la dépense ne peut être considérable ; puisque sur les trois lieues environ qui restent à construire, moitié à peu-près n'est qu'à réparer, et pour l'autre moitié, les matériaux se trouvent sur place, et il n'y aura que de très petits ouvrages d'art.

4°. Enfin qu'en n'achevant pas cette communication importante, on paralysera les grands avantages qu'elle doit procurer à un pays qui en a si peu, et on perdra ainsi, jusqu'à son parfait achèvement, l'intérêt du capital dépensé jusqu'à ce jour pour sa construction.

D'ANETHAN.

Digitized by Google

SECTION X.

Frais du cadastre.

Sans d'observations.

CHAPITRE X.

Département de la guerre.

SECTION I.

Frais du département.

Art. 1. Traitemens, etc.

Pas d'observation.

Art. 2. Rien.

Art. 3. Frais de bureau et entretien des locaux.

Voir l'observation au budget décennal.

SECTION II.

Frais du dépôt général de l'armée, etc.

Art. 1 et 2. *Ensemble f 535,551.92.*

On ne fait pas d'observation sur les dépenses pour frais de recrutement, mais on se plaint des abus qui se commettent dans les recrutemens, et on les recommande à l'attention du gouvernement.

SECTION III.

Supplément à l'article des subsistances, etc.

Pas d'observation, attendu que cet article n'est porté que pour mémoire.

SECTION IV.

Traitement, solde et autres frais concernant l'école militaire f 50,000.

On demande quelle est l'école à laquelle cette dépense est destinée, et puis des explications.

SECTION V.

Frais de route et vacation f 70,000.

On demande des explications.

SECTION VI, VII, VIII et IX.

Pas d'observations sur ces sections.

SECTION X.

Matériel du génie f 322,800.

Aux budgets des années précédentes ces frais n'étaient pas portés globalement mais par direction de génie : on demande les mêmes détails.

SECTION XI.

Dépenses diverses.

Point de remarques.

La séance est levée.

(*Signé*) J. B. H SERRUYS.

NOTE *A*.

Le soussigné persuadé que le gouvernement s'empressera de redresser les principaux griefs avant le vote de l'impôt, prend part aux délibérations de la 2me section d'octobre sur le budget. Toutefois, pour éviter des malentendus, il déclare aujourd'hui pour alors que, fidèle à la maxime : point de redressement de griefs, point de subside, il refusera son vote au budget si :

1°. La reponsabilité ministérielle, dont le principe est incontestable, n'est pas secondée par quelques conséquences : le contre-seing des actes du gouvernement par le ministre compétent et la communication directe des chambres avec les départemens ministériels ;

2°. Le libre usage des langues française et flamande n'est admis dans les affaires publiques, soit par le retrait des arrêtés, soit autrement.

3°. La loi promise sur l'émancipation de l'instruction n'est revêtue de la sanction législative.

La Haye, le 2 novembre 1829.

DE BROUCKERE.

NOTE *B*.

Le soussigné qui s'est élevé dès 1825 en faveur de la liberté de l'instruction ravie par arrêtés, et qui n'a cessé de la réclamer depuis, déclare avant d'entrer dans l'examen en section des budgets actuellement soumis à la 2e Chambre, ne pouvoir y donner un vote approbatif, à moins,

1°. Que la loi qui doit assurer complètement cette liberté n'ait été préalablement présentée et discutée aux Etats-Généraux ;

2°. Que l'entière liberté du langage, également ravie par arrêtés, ne soit reconnue et consacrée ;

3°. Que les libres communications des chambres avec les Ministres en soient rétablies, et que les actes du Gouvernement ne soient revêtus du contre-seing ministériel : ceci afin de prévenir les empiétemens du pouvoir exécutif ministériel et de faire peser directement sur leurs auteurs les suites de cette responsabilité morale et légale qui est de l'essence de tout gouvernement constitutionnel.

La Haye, le 3 novembre 1829.

DE GERLACHE.

Digitized by Google

NOTE C.

Note remise dans la 2me section d'octobre 1829.

Dans les circonstances actuelles, l'adoption du budget semble ne pas devoir être la suite nécessaire de l'examen et de l'approbation des calculs de détail fournis à la chambre; mais la suite du redressement des griefs dont on s'est plaint depuis plusieurs années et notamment dans la dernière session. Déjà il a été satisfait complètement à un grief, à un autre en partie, et il est à croire qu'une œuvre commencée depuis peu, sous les plus heureux auspices, sera complétée ensuite des demandes et des observations faites au chapitre VII du budget décennal.

La présentation d'un projet de loi sur l'instruction publique paraît d'une nécessité indispensable aux soussignés. Ils demandent donc, que cette loi, déjà promise, basée sur la parfaite émancipation de l'instruction, dégagée de toute action du gouvernement, sauf sa surveillance, soit présentée et discutée avant les lois du budget. Cette circonstance paraît assez majeure, pour que le vote du budget en dépende.

Quant aux autres griefs; tels que le refus des conséquences de l'incontestable responsabilité ministérielle; celui du libre usage des langues française et flamande dans les actes et dans les plaidoiries civiles et criminelles; et le maintien du régime des arrêtés et des instructions ministérielles dans les actes législatifs, sur le redressement desquels les soussignés croient devoir insister avec toute la force que mérite l'importance des choses, ils se conduiront selon que les acquiescemens à faire par le gouvernement leur dicteront des devoirs à remplir.

Remis en section le 4 novembre 1829.

Baron DELLAFAILLE D'HUYSSE.

J. SURMONT DE VOLSBERGHE.

B. H. SERRUYS.

W. GOELENS.

NOTE D.

De ondergeteekende heeft ter gelegenheid der beoordeeling van de tienjarige begrooting van uitgaven (in de zitting van 1828 - 1829), eene nota gevoegd bij het proces-verbaal zijner afdeeling, ten betooge, dat, overeenkomstig de grondwet, aan de Leeraaren van de Hervormde en andere eerediensten verhooging van traktement behoorde te worden gegeven.

De Regering heeft bij deszelfs antwoord het doel van dat betoog, 't geen door velen was ondersteund, toegejuicht; en het scheen mij toe, dat men verwachten mogt, dat dienvolgens reeds aanvankelijk op het eenjarig budget van 1830 eene verhooging op dien post zou worden gevonden.

Intusschen heeft dit niet verder plaats, dan voor eene som van *f* 400,000 in het geheel, zonder dat de onaannemelijkheid van het gedane betoog zelfs is bezwaard, veel min aangetoond.

Het is waar: sommigen hebben daartegen beweerd, of beweren nog buiten dien, dat ook de Roomsch Katholijke Priesters te laag bezoldigd zijn, zelfs in vergelijking met de Hervormden en anderen.

Edoch, indien dit hier of dáár het geval mogt zijn, zoo zou hieruit alleen volgen, dat ook de regtvaardigheid te hunnen aanzien verhooging gebood, en niemand behoort zich dan daartegen te verzetten, hoeveel er dan ook reeds gedaan zij, om bij de vestiging van bisschoppelijke zetels als anderzins, ter opluistering en in standhouding der Katholijke kerk, 's lands schatkist te bezwaren.

Maar zij, die beweren, dat er proportioneel naar de bevolking, meer voor de Protestanten dan voor de Katholijken wordt verstrekt, bedriegen zich, en het tegendeel is door cijfers aantewijzen.

Doch, alware dit zoo, zoo zou het niets uitdoen, daar hier geene eigenlijke volstrekte proportie te pas komt, maar alles *relatif* is naar mate van elks wezenlijke behoeften.

Bovendien behoort men naar het respective standpunt der leeraaren der beide verschillende kerkgenootschappen, beide niet op eene lijn te stellen.

Want *eensdeels* kan de behoeften voor een Katholijk Priester geringer zijn, dan voor een Hervormd Leeraar, daar de eerste, naar de voorschriften zijner religie, geisoleerd op zich zelve, een *coelibatair* leven moet lijden; de andere daarentegen in het maatschappelijke leven, naar zijnen stand met andere standen is vermengd, en de betrekkingen van *man* en *vader* des huisgezins, even als elk ander Staatsburger te vervullen heeft, 't geen hem dubbel in de lasten doet dragen.

Ten andere profiteren de Katholijke Priesters van een zoogenaamd *casuel*, verbonden aan hunne ambtsverrigtingen, 't geen althans in groote volkrijke plaatsen een aanzienlijk *emolument* verschaft.

Op deze en de reeds te voren ontwikkelde gronden, dringt de ondergeteekende aan, op eene verhooging van den post voor de *Hervormde* en *andere* eerediensten, zonder zich, indien (even als omtrent de Protestanten is aangewezen), wordt aangetoond dat hier of daar Katholijke Priesters te gering zijn bezoldigd, zich tegen de verhooging daarvan te verzetten.

DONKER CURTIUS.

Digitized by Google

Suite du procès-verbal de la 2e section du mois d'octobre 1829.

Séance du 11 novembre 1829.

Présens messieurs : *De Brouckère*, *Donker Curtius*, *Van de Kasteele*, *Gockinga*, *Goelens*, *Dellafaille d'Huysse*, *Clifford*, *Surmont de Volsberghe*, *Backer*, *De Gerlache*, *Serruys* président.

BUDGET DÉCENNAL A PARTIR de 1830.

VOIES ET MOYENS.

Il est donné l'ecture, 1° du projet de loi, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget à partir de 1830.

Relativement à l'article premier une discussion s'engage sur la question de savoir, si les droits et impôts énoncés par cet article sont admis en principe et si d'autres objets ne seraient pas imposables.

En conséquence, procédant paragraphe par paragraphe, les contributions directes ; savoir : *la contribution foncière*, *la contribution personnelle* et *le droit de patente* formant le § *a*, sont admis à la mojorité des suffrages, mais en ce qui concerne la rédaction on pense qu'il convient de supprimer les mots *sur les propriétés bâties* et *non bâties*, les deux espèces de propriétés étant comprises sous la dénomination générique *foncière*.

b. Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.

Même réponse affirmative et unanime.

c. Les accises.

Cinq membres admettent les accises sur le *sel*, le *vin*, les *boissons distillées à l'intérieur* et à *l'étranger*, les bières *indigènes*, les *vinaigres indigènes* et le *sucre*. Les autres six membres n'admettent lesdites accises que sous la condition que le *café* sera soumis à un impôt de consommation. *L'abattage ;* la section désirerait, à l'unanimité, que l'accise de l'abattage pût être abolie comme va l'être celle de *la mouture*, mais elle ne s'oppose pas à ce que l'accise de *l'abattage* soit conservée provisoirement encore pendant 1830, le vœu de la section pour la suppression de l'abattage est fondé entre autre, sur ce que cette accise, n'existant plus, on n'aurait plus besoin de commis dans un grand nombre de communes, qu'on pourrait ou congédier ou employer utilement ailleurs et principalement sur les frontières pour surveiller les fraudes, et il en résulterait une économie notable pour le trésor de l'État.

Le timbre collectif, *le droit pour les ouvrages d'or et d'argent et le produit des postes :* admis.

Art. 2.

Conforme au vœu.

Art 3.

La section ne peut admettre la fixation du principal de la contribution foncière à f 16,151,701, ce qui ferait une augmentation de f 123.541, sur le principal du budget décennal de 1820, on pense que ce principal primitivement fixé à f 16,028,160, doit rester immuable, et que si par la provenance de nouveaux objets imposables le principal de la contribution foncière vient à s'accroître, cet accroissement doit être employé à opérer un dégrévement au marc le florin entre toutes les provinces du royaume, et d'autant plus que les propriétés foncières sont déjà surchargées.

La section ne peut admettre la rédaction de la partie finale de cet article, ainsi conçu : « La répartition de la contribution foncière entre les provinces sera « réglée par une loi speciale. » Elle croit qu'elle devrait être conçue comme suit :

« La répartition de la contribution foncière entre les provinces sera réglée « *chaque année* par une loi spéciale. »

Cette opinion est fondée sur ce que la contribution foncière étant par sa nature un impôt de répartition, cette répartition doit faire l'objet d'une loi chaque année, jusqu'à ce qu'elle aura été convertie en un impôt de quotité.

Art. 4.

On ne peut pas admettre le premier alinéa de cet article tel qu'il est rédigé, parce qu'en retardant les propositions de nouvelles dispositions législatives, les lois existantes, quelques défectueuses qu'elles puissent être, resteraient en vigueur indéfinitivement; en conséquence l'on demande que ce premier *alinéa* soit autrement rédigé et qu'il y soit dit, que *d'autres dispositions législatives n'étant pas intervenues avant ou pendant l'année* 1830, *les contributions, droits ou accises mentionnés à l'article* 1, *ne seront assis, levés et perçus d'après les lois existantes que provisoirement et pendant ladite année* 1830, seulement et *sauf* les modifications suivantes à *ces frais d'expertises*, etc.

Sur cette disposition on fait remarquer que l'art. 57 de la loi sur la contribution personnelle a été fait dans l'intérêt des contribuables et pour venir au secours de ceux qui trouveraient de la difficulté à déterminer eux-mêmes la quotisation précise, aussi semble-t-il que lorsque l'expertise a été faite et admise, ou bien aussi lorsque le contribuable a fait lui-même l'estimation de ses objets imposables et déterminé sa cotisation précise et qu'elle a été admise, il ne pourrait plus être question d'une nouvelle expertise ou fixation des valeurs, si ce n'est dans le cas de changemens faits aux bâtimens ou augmentation d'objets imposables, et encore dans ce cas et aux termes de la clause finale dudit article 57 de la loi, ces estimations doivent toujours se faire aux frais du trésor.

On se plaint cependant que les employés prétendent faire des réexpertises chaque année: On veut bien admettre le changement proposé, c'est-à-dire que les frais des expertises recensement et dénombrement seront à la charge des contribuables quand ceux-ci les auront demandés, mais pas autrement et que l'expertise une fois faite et admise, il ne soit plus question de réexpertise, si ce n'est dans les cas de changemens ou d'augmentation du nombre d'objets imposables et alors encore aux frais de l'État, comme on l'a déjà fait observer.

1°. L'augmentation de 50 pct. de l'accise pour les vins étrangers et les boissons distillées hors du Royaume est admise.

L'augmentation de 25 pct. de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes est admise par six membres, les cinq autres membres se référant à la condition qu'ils ont apposée à l'admission des accises énoncées lett. C de l'article 1, se réservent leur opinion sur l'augmentation proposée.

L'augmentation de 18 pct. de l'accise sur les bierres et vinaigres indigènes est admise par cinq membres purement et simplement, les six autres déclarent ne pouvoir l'admettre que sous la condition susdite, savoir: que le café sera soumis à l'accise.

La section, sauf un de ses membres, demande la suppression de la clause finale du § 6 1°. portant ce qui suit; « sauf la suppression ou une diminution équivalante « des impositions en centièmes additionnels pour les communes, *d'après que le « Roi jugera que les besoins des communes permettront l'un ou l'autre.*

La demande de cette suppression est motivée sur ce que d'après cette clause les communes seraient privés du droit de l'initiative qui leur est attribué par les articles 157 et 158 de la loi fondamentale, de proposer et de soumettre à la sanction royale les impositions qu'elles estiment nécessaires pour subvenir aux charges communales.

2°. L'augmentation de 15 °/₀ de l'accise sur le sel. L'accise sur le sel étant déjà excessivement élevé, la section ne peut admettre pour dix ans l'augmentation proposée de 15 °/₀, mais cette accise provisoirement et pour l'année 1830 seulement à une augmentation de dix pour cent et sous la réserve que font quelques membres quant au mode ou système de perception de cette accise.

La séance est levée et ajournée au 13 de ce mois.

Lu et approuvé en section.

(*Signé*) J. B. H. SERUYS.

Séance du 13 *novembre* 1830.

Présens Messieurs: *Donker Curtius*, *Goelens*, *De Brouckère*, *Gockinga*, *Van de Kasteele*, *Clifford*, *Backer*, *Crommelin*, *Surmont de Volsberghe*, *De Gerlache*, *Dellafaile d'Huysse*, *Van Suchtelen*, *Serruys* Président.

c. Plusieurs membres sont d'opinion, qu'en portant l'accise sur le sucre brut de *neuf* à *vingt florins* au principal par cent livres, ce serait fournir un grand

appas à la fraude, et en conséquence, ils pensent qu'il serait convenable de ne porter cette accise, qu'à *f* 15, en principal par 100 livrés, et de réduire en proportion les primes en décharges pour les exportations fixés au paragraphe D.

Et quant à la déduction de 15 pour cent proposée sur les sucres bruts importés de la colonie de Surinam ou d'autres colonies des Indes occidentales, pourvu que ces sucres proviennent de plantations appartenantes à des habitans du royaume ou hypothéquées en leur faveur, six membres admettent cette déduction, par la raison que les sucres bruts proviennent de Surinam et des propriétés de nos concitoyens dans d'autres colonies des Indes occidentales qui sont passées sous la domination anglaise, n'étant pas aussi bien dépouillés des matières hydrogènes que ne le sont les sucres bruts de la Havanne du Brésil etc., et étant conséquemment d'une valeur inférieure, il leur paraît juste et équitable de les décharger d'une partie de l'accise.

Les six autres membres, avant de se prononcer, demandent des explications et des éclaircissemens sur les observations suivantes: d'abord, que les colonies de Demerary et d'Essequebo ayant été cédées à l'Angleterre avec la condition expresse, que les habitans des Pays-Bas qui y ont des plantations en propriété ou hypothéquées en leur faveur pourront seuls continuer à trafiquer avec les dites colonies, il n'y aurait ainsi qu'une partie de nos concitoyens qui seraient appelés à jouir de l'avantage, s'il y en a.

Puis, est-on bien certain qu'il ne se commettra pas d'abus? qui répondra qu'au lieu de sucre brut provenant d'une plantation appartenant ou hypothéquée réellement à un habitant des Pays-Bas, on n'importera pas du sucre brut appartenant à des planteurs anglais; un acte simulé d'hypothèque couvrirait tout cela, même des simples certificats ne produiraient pas le même effet.

On admet que le sucre brut de Surinam, de Demerary et d'Essequebo est en ce moment encore moins bien dégagé des matières hidrogènes, que celui du Brésil, de la Havanne voir même que celles des grandes Indes, mais le chimiste convient lui-même qu'on peut mieux le travailler, et qu'on y parviendra sans doute; d'ailleurs comment se fait-il que depuis dix ans que l'impôt sur le sucre brut existe on ne se soit pas plaint pendant tout ce tems de l'égalité de l'accise sur toutes les espèces de sucre brut.

D'un autre côté s'il peut y avoir lieu à accorder quelques avantages ce serait plutôt en faveur des sucres bruts ou terres provenant des grandes Indes et particulièrement de notre précieuse île de Java et de ses *sucreries* qui commencent à peine à renaître, et il faut remarquer, que si le sucre de Surinam est moins bien nettoyé et conséquemment d'une valeur inférieure à celle du sucre des grandes Indes, la distance de celles-ci étant plus que double, le frêt ou le prix de transport l'est de même, ajoutez-y une plus haute prime d'assurance, et on trouvera une ample compensation.

Remarque sur la rédaction.

Dans plusieurs articles on emploie le futur au lieu du tems *présent*.

Comme à l'art. 4. *b*.

Les tarifs etc. seront *majorés*; dire *sont majorés*.

Même article 2°. *c*, le droit sur le sucre brut; dire *est* porté au lieu de *sera porté*.

Et ainsi de suite dans les autres articles ou le tems futur est employé par inattention.

e. La section admet le remplacement de la loi du 27 juillet 1822 par celle du 12 mai 1829, quant au mode de perception de l'accise sur le vin et aux crédits; mais elle désire une meilleure rédaction de ce paragraphe.

f. Plusieurs membres demandent des explications sur ce qu'on entend par mélanger le sel destiné à la nourriture des bestiaux, de quelle matière le mélange devrait être composé et comment il peut se faire sans courir le danger de nuire à la santé des bestiaux?

g. Pas d'observation sur la déduction pour la perte qui résulte du rafinage du sel; sauf un membre qui ne l'admet pas

h. Sur le timbre collectif, pas de remarque.

Art. 5.

La section se réserve de s'expliquer sur cet article lorsqu'elle procédera à l'examen des lois spéciales des accises qui s'y rapportent.

Il est donné lecture 2° *du projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la 2e partie du budget des dépenses du royaume pour l'année* 1830.

Art. 1, *a. b. c. d. e. f.*

Sans observation.

g. La loterie.

Quatre membres se prononcent pour la suppression immédiate de la loterie, les autres votent pour son maintien pour l'année 1830.

h. Pas d'observation.

i. On demande la suppression des mots *sur les propriétés bâties et non-bâties*, comme superflus.

A l'occasion de l'énumération des divers droits et impositions faite dans cet article, plusieurs membres font observer qu'aucune imposition ne peut être établie et levée au profit du trésor public qu'en vertu d'une loi, et que cependant il en existe qui se perçoivent en vertu de simples arrêtés; ils signalent comme tels les droits de barrières, le droit de quatre pour cent qu'on fait payer annuellement par les administrations de bienfaisance sur les revenus des biens donnés ou légués à leur profit; on cite aussi certaine rétribution appelée léges.

Art. 2 et 3.

Sans observation.

On procède ensuite à l'examen *de l'état estimatif des revenus du royaume destinés à couvrir les dépenses comprises dans la première partie du budget à partir de* 1830.

La section se refère aux observations faites sur le projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux susdites dépenses, et se reserve de faire lors de l'examen de celles des lois spéciales, de la révision desquelles le gouvernement s'occupe, toutes et telles observations dont les diverses matières seront alors jugées susceptibles.

On procède de même à l'examen *de l'état estimatif des revenus extraordinaires du royaume pour* 1830; on y remarque une somme de f 60,800 portée comme revenus de la chasse, mais on ne voit nulle-part figurer les frais, d'où l'on doit inférer, que ladite somme de f 60,800 forme le produit net; on demande donc à connaître les dépenses auxquelles on présume que la classe donnera lieu pour 1830, et plusieurs membres réitèrent le vœu déjà souvent émis, pour la suppression du département de la chasse entièrement inutile dans les provinces méridionales du Royaume.

La séance est levée et ajournée au 16 de ce mois à midi.

Lu et approuvé.

(*Signé*) J. B. H. SERRUYS.

Séance du 16 *Novembre à midi.*

Présens les mêmes membres, plus M. Paschal d'Onyn.

Lecture ayant été donnée du projet de loi *sur le dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement; à l'occasion du budget à arrêter pour la période décennale à partir de* 1830, un membre soumet à la section diverses

observations sur les dispositions de ce projet de loi et particulièrement sur les articles 5 et 6, il pense qu'il y aurait lieu à apporter des changemens au projet de loi. Il développe le tout dans une note qui sera jointe au présent procès-verbal A. Sur quoi ayant délibéré tous les membres de la section M. *van Suchtelen* seul excepté, se joignent à l'auteur de la note pour demander sur son contenu des explications pertinentes: Un autre membre, dans une note B, également ci-jointe, développe divers observations critiques concernant le syndicat d'amortissement et ses opérations, et pour remédier aux inconvéniens qu'il signale, quelques nouvelles dispositions au projet de loi en délibération; la section en adoptant les observations contenues dans cette note, les recommande à l'attention sérieuse du gouvernement et un membre y ajoute par dessus que la révision de toutes les lois sur le syndicat d'amortissement est nécessaire.

Sur le projet pour fixer la somme à employer pendant 1830 à l'achat et au remboursement de la dette publique, on se réfère aux observations contenues dans la note A.

Avant de terminer son travail la section se reportant au projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans le projet du budget décennal à partir de 1830, fait remarquer, que dans le projet de loi B modifié, présenté pendant la session précédende il y avait un 7me article portant ce qui suit:

L'art. 15 *de la loi du* 12 *juillet* 1821 *est rapporté*, par cet article, pour faire face aux dépenses des communes, il était établi cinq centièmes additionnels sur le principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle, ce indépendamment de *deux centièmes* facultatifs.

Cette disposition venait aussi à cesser au moyen de l'article 7 du projet de loi B, dont on vient de parler.

On demande pourquoi dans le projet de loi actuelle qui détermine les moyens pour faire face aux dépenses du budget décennal, a-t-on omis la disposition qui rapporte l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1821?

Lu et approuvé en section,

(*signé*) J. B. H. SERRUYS.

Projet de loi sur le syndicat d'amortissement, art. 5 *et* 6.

NOTA *A*.

On remarque que le somme destinée à l'achat et à l'amortissement de la dette nationale qui d'après les lois de 25 décembre 1824, du 23 décembre 1825, du 27 décembre 1826, du 24 décembre 1827 et 27 décembre 1828 surpassait annuellement le somme de 2 millions et demi, et qui pendant le session précédente se trouvait fixée par le projet de loi non accepté à *f* 2,500,000, se trouve réduite dans le projet actuel à *f* 1,750,000; on aimerait savoir si cette diminution doit être attribuée à une situation moins favorable du syndicat d'amortissement ou bien si l'on en doit chercher la cause dans le contenu de l'article 5. L'on propose la distinction d'une somme de f 768,350 pour faire recommencer l'amortissement des créations partielles suspendu en 1824, mais dont la reprise a été généralement demandée l'année passée.

Si la dernière supposition est la véritable, il semble que ceci n'est qu'une transposition de chiffres qui ne répond pas tout-à-fait au voeu manisfesté alors, qui était de voir remettre en activité, à partir de 1830, toutes les dispositions contenues dans les différentes lois autorisant des créations partielles afin d'accélérer leur extinction.

La mesure proposée maintenant n'atteint que partiellement ce but, ce ne paraît qu'une fusion car l'amortissement voulu part l'art. 42 de la loi sur l'institution du syndicat, amortissement dont il est question à l'art. 6, est tout-à-fait distinct de celui qui a lieu en vertu de la disposition qui établit à la charge du budget annal un fournissement d'un demi pour cent, en sus de ce qui est nécessaire au paiement de la rente pour éteindre chaque création partielle au bout de 30 ans, comme cela se trouve développé plus amplement à la page 116 des 2e procès-verbaux des sections de l'année passée.

On trouve en conséquence que la disposition du projet de loi sur le syndicat soumis aux délibérations de la chambre pendant la session précédente est pré-

férable sur ce point et l'on voudrait de même qu'il fût énoncé dans la loi actuelle une destination d'au moins f 2,500,000 à l'achat et à l'extinction de la dette publique.

Il sera nécessaire en outre de mettre l'art. 5 en concordance avec les réflexions faites par la section et consignées dans son procès-verbal, à l'art 1 du chapitre des finances du budget annal, de manière que le rapport de la suspension accordée en 1824, s'y trouve énoncé, ainsi que la reprise l'amortissement; pour autant que le syndicat sera mis en état de le faire par des fournissemens du trésor public, portés en dépense sur le budget annal.

2°. Comme quelques-unes des principales obligations imposées au syndicat d'amortissement, par la loi du 27 décembre 1822, sont remplies actuellement, telles que l'émission de bons du syndicat, l'extinction dés bons de l'ancien syndicat, première et deuxième série, le fournissement de 30 millions au trésor public, enfin la vente de la plupart des domaines de l'État, l'on demande s'il ne serait pas possible de prendre des dipositions légales pour simplifier la marche de cet établissement et l'on serait d'avis qu'à cette fin, il serait nécessaire de fixer que pendant la période décennale prochaine, la direction du syndicat ne pourra faire aucune avance de fonds, ni aucune émission de bons du syndicat et de bons domaniaux, dont cet établissement se trouve encore en permission (suivant l'état de situation fourni dans la session précédente) sans y être autorisée par une loi spéciale.

NOTE B.

Le syndicat d'amortissement institué par la loi du 27 décembre 1822, est une institution financière entrièrement dépendante des, et soumise aux obligations qui lui sont légalement imposées.

Il trouve donc son budget de dépenses et de recettes dans cette loi, et dans les lois ultérieures qui ont créé et lui ont imposé d'autres obligations encore. Les outrepasser c'est agir hors de ses attribations, c'est agir illégalement.

La conséquence de cette thèse, qu'on croit incontestable, paraît être, que, dès que par son rapport que la direction journalière fait annuellement à la direction générale, il conste, qu'on a dépassé les bornes législatives, la direction générale est obligée de refuser son assentiment à de tels actes, et de ne pas clore le compte qui lui en est rendu.

Cependant, il conste par l'état du syndicat d'amortissement fait et clos par la commission permanente du syndicat le 26 février 1829, et approuvé et arrêté par la commission générale, en date du 13 mars 1829, ainsi qu'il a été présenté aux États-Généraux, qu'on y a admis et approuvé les débourses suivanten, savoir:

1°. Sous le n°. 11, une débourse de f 3,618,329.00 pour l'encouragement de l'industrie nationale. — débourse faite d'après un arrêté du gouvernement du 30 juin 1825.

2°. Sous le n°. 12, une débourse de f 1,245,000.00 pour le service des prisons, en vertu d'un arrêté du 20 mai 1825.

3°. Sous le n°. 13, une avance de f 1,827,362.58¼, aux entrepreneurs du canal de Gand à Terneuzen; faites en vertu d'un arrêté du 28 août 1825.

Ensemble f 6,670,792.00.

Or, l'autorisation de faire ces dépenses et ces débourses, ne se trouve nullement énoncée dans aucun article de la loi du 27 décembre 1822, ni de celle du 5 juin 1824, ni dans aucune loi antérieure ou postérieure.

Il en est résulté que les sections de la chambre ont demandé l'année passée une explication, sur quoi ces dispositions se fondaient; puisqu'elles paraissaient être étrangères au budget prescrit au syndicat.

On n'a pu indiquer les lois qui les auraient autorisées; mais on s'est replié sur l'article 5 de la loi du 5 juin 1824, article qu'on paraît avoir voulu appliquer de manière, comme si par là, les voies et moyens créés par cette loi étaient mis à la discrétion indéterminée du syndicat, pour s'en servir à telles fins, qu'il jugerait convenables dans l'intérêt de l'État.

La présente note doit servir pour démontrer:

1°. Que tel n'est ni le but de la loi du 5 juin 1824, ni la tendance de son article 5.

2°. Que, puisque cependant telle est l'application qu'on paraît vouloir en faire, il est urgent de le prévenir dans le réglement décennal qu'on va faire maintenant. Et enfin

3°. Pour indiquer le mode, par lequel on désire prévenir cette fausse application.

Quant au premier point : « que tel n'est ni le but de la loi du 5 juin 1824, « ni la tendance de son article 5. » Il paraît d'abord, qu'on n'à qu'a rappeler les dispositions de l'article 121, et suivants de la loi fondamentale exigeants des budgets décennaux et annuels des dépenses, pour faire voir que les États-Généraux eux-mêmes n'ont pas la faculté d'en consentir *d'arbitraires* à la charge du trésor. D'ailleurs, si l'on considère les considérans de la loi du 5 juin 1824, on voit bien, que si l'on a eu le but d'étendre les obligations du syndicat d'amortissement par cette loi, et d'étendre par là même ses droits et ses moyens, on a cependant voulu restreindre ces droits et ces moyens dans les bornes des nouvelles obligations qui lui ont été prescrites par cette loi même.

Il en résulte, qu'en soutenant, qu'à l'article 5 de ladite loi, on lui aurait donné la libre faculté de disposer des nouvaux fonds mis à sa disposition, tellement qu'il le jugerait convenable, on soutiendrait d'abord que les États-Généraux eux-mêmes auraient enfreint la loi fondamentale, et qu'ainsi endonnant, à cet article, la faculté au syndicat de disposer de ces fonds, tellement qu'il le trouverait utile dans l'intérêt de l'État, on a cependant toujours sousentendu, que cette prétendue utilité ne pourrait s'étendre au delà des bornes des nouvelles obligations qui lui sont imposées.

Et vraiment la justesse de cette manière de voir paraît d'autant moins douteuse, qu'après avoir dans les 4 premiers articles de la loi imposé des *nouvelles obligations* au syndicat, le législateur dit expressément à l'article 5, que *pour mettre le syndicat à même de satisfaire à ces nouvelles obligations*, (et ainsi donc à cette unique fin) il lui est accordé la libre disposition des moyens qui lui sont alloués par les articles 7 et 35 de la loi du 27 décembre 1822, de manière qu'il pourra s'en servir, (*toujours restant dans les termes de ces obligations*) aux fins qu'il jugera convenables.

Il en est donc bien loin, que par cet article, on aurait mis *sans aucune détermination*, à la disposition du syndicat, les fonds de la vente des domaines et de f 116,000,000.— à lui alloués par la loi du 27 décembre 1822, mais on lui en a donné la libre disposition, uniquement pour satisfaire aux *nouvelles obligations* à lui imposées.

Or, d'entre ces nouvelles obligations, ne se trouve aucune des dispositions faites d'après le n°. 11, 12 et 13 de l'état du syndicat sus indiqué. — Donc si l'on ne se trompe pas dans ce raisonnement, il en résulterait évidemment que les dispositions et les débourses énoncées aux articles mentionnés ne sont pas légales, et dépassent le budget du syndicat.

2°. Quel doit être l'effet de cette illégalité prétendue ?

Voila *le second point.*

Elle paraît avoir été commise de bonne foi, et peut-être à des fins utiles en soi-même, au moins les fonds ont été émis ou prêtés pour des objets d'utilité générale. Il faut donc homologuer leur émission.

Mais ne faut-il pas avoir soin, et la loi fondamentale n'oblige-telle pas les États-Généraux d'avoir soin, lors du nouveau réglement décennal de la marche du syndicat, que cette institution ne continue pas de commettre des erreurs analogues ?

Il paraît que la réponse ne peut pas être douteuse.

3°. Comment donc, (voilà la troisième question) prévenir le retour de telles erreurs, et la prétendue fausse interprétation extensive de l'article 5 de la loi du 5 juin 1824 ?

On pourrait la faire par disposition législative contenue dans la loi du syndicat soumis à nos délibérations, et l'on insiste donc pour qu'on y insère un article contenant une disposition à peu près analgue à celle-ci. « Que pour

« autant que le syndicat croira devoir, dans l'intérêt de l'État, se servir de la « faculté à lui accordée par l'article 5 de la loi du 5 juin 1824, il ne le pourra « jamais faire sans le consentement et l'autorisation spéciale de l'assemblée générale « du syndicat, et en se tenant toujours dans les bornes des obligations qui lui « sont législativement imposées, et à l'effet que toute disposition ainsi faite en « vertu de cet article sera communiquée aux États-Généraux dans leur session « subséquente. »

Il paraît qu'ainsi on rétablira la garantie qu'on a eue en vue, en établissant une assemblée générale du syndicat, composée de 50 membres, et qu'en restreignant ainsi l'action de la commission permanente par l'extension des devoirs de l'assemblée générale, on rappellera aux membres de cette assemblée, qu'ils ne sont pas appellés par la forme, mais que sur eux aussi pèse la responsabilité de tenir cette institution dans la voie légale.

PROCÈS-VERBAL de la section 4ème sur les lois du budjet.

Séance du lundi, 2 novembre 1829.

Présens MM. : *Fockema*, *Faber*, *Dumont*, *Collet*, *Boddaert*, *Sandelin*, *Pescatore* et *d'Omalius Thierry* Vice-Président.

Examen du budjet.

Chapitre II, Section I, Secrétaire d'État.

Quatre membres désireraient obtenir des renseignemens sur la nécessité de la *Secrétairerie d'État*, et un cinquième croit qu'elle peut être supprimée.

Section III, A, 1re Chambre des États-Généraux.

Sept membres trouvent le traitement du greffier de la 1ère Chambre, absolument trop élevé ; l'un d'eux cependant, ne voudrait pas le voir réduire qu'après le titulaire actuel. Le huitième membre n'a point d'observation à faire.

Art. 5, Seconde Chambre.

Six membres trouvent également le traitement du greffier de la 2me Chambre trop élevé.

Section V, Art. 1, litt. *a*.

L'unanimité de la section, moins un membre, pense que le nombre des conseillers de la Chambre des comptes peut être diminué.

Section VII, Art. 1, litt. *a* et *b*. (Section VII, Art 2, litt. *a*.)

Cinq membres trouvent les traitemens du chancelier et du trésorier de l'ordre du Lion-Belgique trop élevé, l'un d'eux considérant que les décorations de l'ordre doivent être restituées à la mort des titulaires, pense qu'on a évalué trop haut la somme annuelle nécessaire à l'achat des décorations.

Indemnité, frais de route et de séjours.

Chapitre II, Section I Art. 2. Chapitre II, Section III, Art. 6. Chapitre II, Section IV, Art. 4.

L'unanimité de la section croit que les allocations reprises aux indications ci-contre, doivent être suppimées, sauf à accorder, s'il y a lieu et nécessité, des augmentations de traitement fixes à certains employés. — Un membre pense que la plupart des employés des provinces méridionales, se trouveraient heureux de suivre les bureaux à Bruxelles, sans indemnité ni frais de séjour en sus de leurs appointemens, que la distribution de ces indemnités prête à des abus et qu'enfin ces indemnités, frais de séjours et de déplacement, sont une dépense inutile. — On demande aussi si l'on ne pourrait pas de la même manière supprimer les frais de route etc. : portés à l'art. 4, section IV : — Conseil d'État.

Achat et réparation des meubles.

Chapitre II, Section I, Art. 3. Section III, Art. 7, litt. *e*. Section IV, Art. 5, litt. *e*. Section V, Art. 2, litt. *d*.

Quatre membres pensent que les sommes fixées aux indications ci-contre, surpasseront, en général, le besoins ; ils ne croient pas d'ailleurs que ces dépenses puissent être considérées comme *fixes* et *constantes*. En conséquence, ils désireraient qu'étant convenablement réduites, elles fussent transportées au budjet annal. Un membre se borne à trouver ces allocations trop élevées ; les trois autres membres déclarent n'avoir point d'observation à faire sur cet objet.

2 Novembre 1829.

D'OMALIUS THIERRY.

Séance du 3 novembre 1829.

BUDGET DÉCENNAL.

Présens messieurs : *Faber*, *Boddaert*, *Fockema*, *Cuypers*, *Warin* Président, *Collet*, *Dumont*, *d'Omalius Thierry* Vice-Président, *Pescatore*.

Continuation des délibérations ;

Chapitre III, Section I, Article 2.

Quelques membres demandent, et sont appuyés en cela par la grande majorité de la section, si les indemnités de séjour ne donnent pas lieu à de grandes inégalités, et s'il ne peut pas en résulter des actes de faveur qu'on pourrait qualifier d'abus.

Ces membres pensent qu'il vaudrait mieux augmenter les appointemens fixes de ceux d'entre les employés qui sont destinés à suivre le ministère dans ses déplacemens annuels. Un membre déclare au contraire qu'il croit cet article nécessaire, et croit qu'il y aurait de l'inconvénient à attacher à telle ou telle place des appointemens plus élevés, puisque cela entraverait la liberté des supérieurs dans la désignation des employés dont ils ont le plus besoin pendant leur déplacement, ou bien ferait jouir de la faveur d'appointemens plus élevés des employés qui dans la suite resteraient exempts de l'obligation de se déplacer.

Section II.

Cinq membres désirent que trente-quatre mille florins des 52,000 portés sur le budget pour l'ambassade de Rome, soient portés sur le budget annal. Quatre membres préfèrent ne rien changer en ceci.

Chapitre IV, Section I, Art. 2.

B. Sandelin survient.

L'on a fait la même observation qu'au même article du chapitre précédent.

Plusieurs membres désirent que l'achat et la réparation de meubles (article 3, litt. *e*) soient portés au budget annal.

La grande majorité de la section demande si la nouvelle organisation judiciaire, lorsqu'elle aura subsisté pendant quelques années, lorsque la nouvelle législation sera éprouvée et complétée, et lorsque l'administration de la justice aura pris une marche régulière, ne diminuera pas tellement les travaux du ministère de la justice que les attributions qui resteront encore à ce département pourraient convenablement être réparties entre le procureur général près de la haute cour et quelques-uns des ministères. L'on pense d'après cela que la première section de ce chapitre pourrait être portée au budget annal. Un membre se déclare décidément contre cette opinion.

Section III.

Concernant cette section l'on se réfère à l'opinion présentée par écrit par l'un des membres et adoptée par tous les autres membres présens. Elle est énoncée en ces termes :

Volgens de tabellen zullen de traktementen der regters en beambten in de provinciale hoven, de criminele regtbank te *Amsterdam*, de arrondissements-regtbanken en kantongeregten, bedragen ongeveer f 1,480,000. Hier is eene hoogere somme uitgetrokken.

In de jaarlijksche begrooting worden in de tweede afdeeling aangebragt de *traktementen van de beambten en suppoosten van den hoogen raad, mitsgaders van de provinciale geregtshoven.*

De afdeeling verlangt te weten, of de traktementen van evengemelde beambten en suppoosten bij de arrondissements-regtbanken en kantongeregten onder de sommen der derde afdeeling van de tienjarige begrooting begrepen zijn? dan of men die sommen op eene andere wijze zal vinden?, en oordeelt dat dit punt eenige ontwikkeling en opheldering verdient.

Chapitre V, Section I.

L'on désire savoir pourquoi à la fin de chacun des trois articles de cette section, l'on a déduit une somme pour le département du Culte Catholique? Pourquoi les frais du département de l'intérieur n'ont pas été calculés de manière à n'avoir pas besoin de ces déductions? Et pourquoi au chapitre des affaires du culte catholique les articles premier et troisième de la première section n'ont pas été spécifiés comme cela est fait au chapitre du culte réformé et autres?

WARIN.

Séance du 4 novembre 1829.

Présens messieurs: *Fockema, Sandelin, Warin, d'Omalius Thierry, Boddaert, Collet, Faber.*

Chapitre V, section I, article 2 et la lettre *e* de l'article 3 donnent lieu aux mêmes observations qui déjà ont été faites au sujet de la même lettre et des mêmes articles dans la même section des chapitres précédens. L'on fait en une fois, pour tous les chapitres suivans, la même observation.

Chapitre V, section II.

Dans plusieurs articles de cette section, l'on trouve à la lettre *e* pour *traitemens des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre l'administration provinciale et les administrations communales*, des dépenses qui ensemble se montent à f 139,245 50. La section donne en considération si cette dépense ne pourrait pas être épargnée en majeure partie; elle sent qu'en quelques arrondissemens ces fonctionnaires peuvent être utiles, mais elle croit qu'en majeure partie ces intermédiaires sont un rouage superflu dans l'organisation administrative, et qu'en général, ils retardent la marche des affaires, quoique, dans quelques cas, ils puissent rendre de véritables services.

Chap. V, Section IV.

Les traitemens des fonctionnaires du waterstaat sont indiqués à f 54,000, mais sur le budget annal se trouve pour le même objet une somme de f 81,400. Il eut paru plus distinct de nommer ici tout le montant de f 135,400 et de dire ensuite, comme il est fait à l'égard de tant d'autres dépenses, *porté ici pour* f 54,000.

Chap. V, Section XI, dans tous les articles, lettre *a*.

Trois membres se déclarent contre les frais portés sur le budget pour les colléges des curateurs. Toute la section a vu avec plaisir dans cette section du budget des transpositions à l'annal, mais l'on désire voir encore des diminutions aux subsides matériels fixes, pour lesquels sont portés au budget une dépense annuelle de f 71,660.

Chap. V, Section XIV.

Cette dépense, considérée en général, est regardée comme une des plus utiles qu'on puisse faire, mais la somme de f 43,832.50 demandée pour le Brabant septentrional, paraît très élevée à la majeure partie des membres de la section, aujourd'hui présens, qui ne trouvent point satisfaisante la réponse donnée à ce sujet dans le mémoire de la dernière session; page 97 et 98.

WARIN.

Séance du 5 Novembre 1829.

Présens Messieurs : *Boddaert*, *d'Omalius Thierry*, *Fochema*, *Warin*, *Cuypers*, *Sandelin*, *Faber*, *Pescatore*, *Dumont*, *Collet*, *Cogels*.

Chapitre VIII.

Trois membres désirent que le Ministre de la marine et des colonies se rende à Bruxelles, lorsque le Roi y est, ainsi que le font les autres Ministres, ils signalent plusieurs inconvéniens qui résultent de ce qu'alors il se trouve éloigné du siége du Gouvernement, et ils consentent volontiers à une augmentation de dépenses de f 5,000, pour obtenir ce qu'ils demandent. D'autres membres ne sont par tant pénétrés de cette nécessité; il y en a même qui croient utile que le Ministre de la marine réside à proximité des établissemens de la marine royale.

Les articles 2 et la lettre *e* de l'article 3 donnent lieu à renouveler les observations faites précédemment.

Section VII, lettre *c*.

La section est peu satisfaite de la réponse donnée, pendant la dernière session, page 154 dernier alinéa. Elle trouve que des droits de passage payés par des vaisseaux et autres bâtimens de la marine royale à des administrations qui entretiennent des canaux aux frais de l'Etat causent une complication fort inutile de comptabilité. Sept membres désirent que cette dépense soit portée au budget annal. Trois membres y attachent moins d'importance et veulent bien laisser la chose telle qu'elle est, cependant ils se joignent à leurs collégues pour demander si la somme de f 10,000 n'est pas trop élevée.

Section XVII.

Plusieurs membres désirent que les plaintes qui déjà ont été faites au sujet des pilotes-côtiers soient réitérées. L'on cite entr'autres les pilotes de Flessingue qui font un étalage de devoir en allant en mer, mais qui ensuite changent de route et vont à l'ancre près l'écluse, laissant au dépourvu les vaisseaux qui approchent de nos côtes. L'on lit la réponse donnée à ce sujet pendant la dernière session à la septième section, et l'on ne la trouve point satisfaisante. La section y attache de l'importance à ce que les causes de plaintes soient redressées. Un membre demande qu'il lui soit permis de répliquer à la réponse faite le printems dernier de la part du gouvernement. La section s'en étant rapportée à ce qu'il ferait à ce sujet, il a fourni l'article suivant au procès-verbal.

Men klaagt veel over de loodsen, doch naar mijne gedachten worden zij meestentijds verongelijkt. De loods heeft een hard beroep; niet alleen moet hij in kleine vaartuigen zijn leven op zee slijten, maar hij moet juist dan in zee zijn wanneer elk ander in de haven blijft, of in zee zijnde, een opzoekt. Niemand zal zulk een lot kiezen, indien hij niet door de uiterste nood daartoe gedwongen wordt, of door goede inrigtingen daartoe wordt aangemoedigd. Er bestaan dien aangaande inrigtingen, doch zij zijn verre van zoo goed als mogelijk te zijn. Men mag derhalve in enkele gevallen reden gehad hebben klagten voor de regtbanken te brengen, maar over het algemeen ben ik van gevoelen, dat men ongelijk heeft over de loodsen te klagen; men heeft reden over het Gouvernement te klagen, hetwelk niet zorgt voor verbetering van het loodswezen. De wetten en reglementen, naar welke de loodsen zich moeten gedragen, zijn oud, onvolledig en in verscheiden opzigten minder goed dan men die tegenwoordig zoude kunnen maken; men is reeds vijftien jaren geleden bezig geweest met het ontwerpen van eene nieuwe wet op het loodswezen, en tot nog toe zien wij geen de minste vrucht van al den arbeid die daaraan besteed is, ofschoon men reeds vele jaren geleden dienaangaande had kunnen gereed zijn.

Het Gouvernement heeft in het jaar 1814, een zeer goeden maatregel genomen met het loodswezen te stellen onder opzigt van ervaren zee-officieren. Een kapitein ter zee werd aangesteld als inspecteur over al de zeegaten ten noorden de Maas, en een ander over de monden van de Maas en alle meer zuidelijke wateren. Verders werden verscheiden Kapitein-Luitenants en Luitenants ter zee, tot onder-inspecteurs aangesteld aan den Helder, op Terschelling, te Groningen, te Brielle, te Vlissingen en te Ostende. Deze inrigting bewerkte zoo veel goeds als de ijver der officieren bewerken konde. Maar daarbij bleef het. Veel van hetgeen van Gouvernementswege komen moest, ging traag en bleef onvolledig. De voortvarende zee-officieren, die gaarne van nabij hunne onderhoorigen gadeslaan, en die met weinige woorden meer afdoen dan met omslagtig geschrift, moesten veel tijd aan de schrijftafel verliezen, zonder dat al dat geschrijf evenredige vruchten te weeg bragt. En het Gouvernement schijnt al meer en meer weinig gewigt aan dit vak van administratie te hechten, daar de post van inspecteur over het loodswezen, ten noorden van de Maas, sedert drie jaren is onvervuld gebleven, en de inspectie opgedragen is aan den Directeur der Marine, in het Departement der Zuiderzee, terwijl, naar mijn inzien, het loodswezen van zoo groot gewigt is, dat het wel geheel uitsluitend de oplettendheid van een officier verdient.

Het ontbreken van eene algemeene wet, en van algemeene reglementen op het loodswezen, heeft ten gevolge, dat de loodsen in het noordelijke departement op eenen anderen voet georganiseerd zijn, dan in het zuidelijke. Ik vermeet mij niet over het geheel te oordeelen, welke der beide organisatien de beste is, doch éene bepaling is er in het zuiden, welke zeker veel bijdraagt, om de loodsen minder opgewekt te houden, dan zij het zouden kunnen zijn, namelijk, dat zij alle voor eene gemeene beurs werken, en derhalve eene gelijke betaling genieten, of zij vele, dan wel of zij weinige schepen binnen loodsen.

Onder omstandigheden gelijk de genen welke ik hier heb geschetst, is het niet voldoende te antwoorden, gelijk op bladz. 160 in substantie geantwoord wordt: *dat men onderzoek zal doen, en de schuldigen volgens de wetten zal straffen*, neen hier diende geantwoord te zijn: *dat men eindelijk zal zorgen, dat de wetten verbeterd worden, en dat men de geheele inrigting verbeteren zal.*

Chapitre IX, Section I, Art. 1.

Un des membres présente les observations suivantes que la section adopte pour les siennes et fait insérer au procès-verbal.

Wegens interessen van de werkelijke rentegevende schuld, wordt hier uitgetrokken de som van..... *f* 15,658,250.00

Hiertoe behooren de schulden, voorkomende in den staat, overgelegd bij de antwoorden van het Gouvernement op het eerste proces-verbaal der afdeelingen, betrekkelijk de in de vorige zitting voorgedragene tienjarige begrooting. Deze schulden bedragen met de toelagen in 1814 en vervolgens, volgens dien staat, in kapitalen *f* 616,940,680.69, en in renten..... - 15,423,517.02

Opleverende een minder van..... ..... *f* 234,732.98

Men zal waarschijnlijk daarbij voegen:
de laatsten post van dien staat, waar gezegd wordt » vermits de inschrijvingen wegens de verevening der oude gevestigde schuld in de zuidelijke provincien, en van den Nederlandschen achterstand nog niet geheel zijn afgeloopen; zoo *veronderstelt* men, dat er nog op het grootboek te dezer zake *zal kunnen worden gebragt*", in kapitalen *f* 9,398,319.31, en in renten..... .. *f* 234,732.98

De afdeeling zoude wel wegens dit belangrijk voorwerp geverificeerde staten, gelijk door de zevende afdeeling in de vorige zitting zijn verlangd, dienstig hebben geacht. De afdeeling vraagt nu, zijn eindelijk de oude gevestigde schulden in de zuidelijke provincien, en de Nederlandsche achterstand verevend, en werkelijk ingeschreven? en bedragen die schulden toevallig het naauwkeurige bedrag der raming evengemeld? Indien het geval niet zoodanig bestaat, dan kan de afdeeling niet als gevestigde schuld aannemen, hetgeen niet verevend, en dus nog in hoevoelheid onzeker is.

Plusieurs membres de la section se plaignent de la lenteur avec laquelle avance la liquidation de la dette; leurs observations déterminent la section à demander que la liquidation soit avancée.

Chapitre IX, Section I, Art. 2.

La section se réserve de s'expliquer sur cet article, après qu'elle aura examiné le projet de loi concernant le Syndicat d'Amortissement.

Section II.

Six membres ont été d'avis que les pensions étant un objet variable, devraient être portées au budget annal. Trois au contraire pensent qu'on a suffisamment borné la faculté d'accorder des pensions en n'admettant pour cela qu'un million; ils sont par conséquent d'avis que le million devrait toujours rester au budget décennal. Deux membres demandent des explications pourquoi le gouvernement n'a porté en compte que *f* 800,000, et désirent savoir si le gouvernement a des données sur lesquelles il peut fonder l'espoir que bientôt cette somme pourra suffire pour les pensions.

WARIN.

Séance du 6 novembre.

Présens Messieurs: *d'Omalius Thierry*, *Pescatore*, *Fockema*, *Cuypers*, *Dumont*, *Collet*, *Warin*, *Faber*, *Sandelin*.

Section IV, Art. 1.

Considérant que la banque de Bruxelles a obtenu de grands avantages par les priviléges qui lui ont été accordés, plusieurs membres de la section pensent que le gouvernement eût pu contracter avec elle de manière que la banque exerçât sans rétribution les fonctions de caissier de l'État. L'on fait l'observation que même sans obtenir de rétribution, la banque jouit d'un grand avantage par le solde de compte qu'elle a toujours en mains et qui, quelquefois, doit se monter à des sommes considérables. Ces membres demandent si du moins il y a un compte d'intérêts entre l'État et son caissier général. Ces opinions ne sont point partagées par d'autres membres. Enfin sept membres demandent que cet article soit porté au budjet annal, tandis que deux sont disposés à consentir l'article tel qu'il est.

Art. 2.

La somme de *f* 40,000, pour port de lettres et de paquets, paraît excessivement élevée. Quelques membres sont d'avis que le contrat du gouvernement avec la banque devrait stipuler qu'il ne sera point donné d'indemnité pour port de lettres et de paquets, ni d'exemption de port.

Art. 3.

Six membres croient les administrateurs du trésor dans les provinces trop payés. Trois ne partagent point cette opinion.

B. Cogels, survient.

Section V, Art. 7, *a*.

Plusieurs membres considèrent les deux places d'inspecteurs comme des sinécures, ils considèrent même comme telles les places de contrôleurs en chef. Ils motivent leur opinion sur la connaissance qu'ils ont du peu d'occupations attachées à l'exercice de ces fonctions. Ils observent en outre que les onze receveurs qui coûtent f 13,050 ne sont que pour les provinces du nord, que dans le midi les frais de perception sont couverts par les f 2,900, indiqués à la lettre *g* de l'article suivant. Ils demandent qu'on porte cette dépense au même pied

Digitized by Google

Section VI, Art. 1, *b*.

Sept membres pensent qu'au lieu de quatre inspecteurs généraux, il suffirait de n'en avoir que deux. Ils trouvent d'ailleurs que ces places sont trop bien payées, parce que les f 4,000 d'appointemens ne font qu'une partie de leurs revenus. Les profits sur les frais de voyage sont, selon l'avis de ces membres, de trop abondantes sources de revenus. Trois membres déclarent ne point connaître cette matière.

Art. 3, *d*.

L'entretien des locaux, porté à f 8,800 par an, parait une énorme dépense, au sujet de laquelle l'on aimerait avoir des éclaircissemens.

Section VII, Art. 1, *a*.

L'emploi d'aviseur en matière de chimie et de mathématiques est selon l'opinion de quelques membres une sinécure.

Lettre *z*.

Les f 70,935 portés au budget décennal paraissent, d'après la nature de la dépense, devoir être portés sur le budget annal.

Art. 3, *c*.

La somme de f 2,060,000, pour remises des receveurs, parait beaucoup plus élevée qu'il n'est besoin. L'on pense que s'il y avaient moins de receveurs l'on épargnerait souvent les rétributions de 5 pour cent, de 4 pour cent et de 3 pour cent, cependant l'on en convient que dans l'intérêt des contribuables, il ne faut pas trop diminuer le nombre des receveurs. L'on pense donc que c'est en diminuant les rétributions pour les recettes plus élevées que l'on obtiendrait surtout de grandes épargnes. L'on trouve une preuve certaine de ce que les receveurs sont trop payés en ce que tant de controleurs deviennent receveurs.

Art 5, *b*.

Dans les réponses données pendant la dernière session l'on a fait espérer une grande diminution de cette dépense. La section eut aimé trouver cette diminution dans les calculs actuels, ce qui lui parait avoir été en partie praticable, puisque l'impôt mouture entrait pour beaucoup dans le montant de ces f 100,000.

Section VIII.

L'on désire savoir comment la répartition des non-valeurs est faite. Et surtout, si l'on a fait parvenir à chaque province la moitié qui lui revient pour faire une caisse de non-valeurs pour la province.

WARIN.

Séance du 11 *novembre* 1829.

Présens MM.: *Faber*, *Fockema*, *Cuypers*, *Collet*, *Dumont*, *Sandelin*, *Cogels* et *d'Omalius Thierry*.

Examen du budjet décennal.

Chapitre IX, Section IX.

La majorité de la section pense que le chiffre des traitemens indiqués à l'art. 1er peut être réduit.

Art. 3 et 4.

Pour parvenir à percevoir environs 16 millions, centimes additionnels etc., compris, l'on trouve la somme d'un million cinquante mille et des florins, tant pour traitemens que pour frais de recettes, beaucoup trop élevée.

Section X.

En considérant ensemble les sommes indiquées sous les lettres *c* et *d* art. 1er, avec celles reprises aux lettres *a* et *b* de l'art. 2e, l'unanimité de la section pense qu'elles sont susceptibles d'une grande diminution.

Département de la Guerre.

Chapitre X, Section II.

L'unanimité des membres de la section croit, qu'ici surtout l'on pourrait trouver à faire de notables réductions, et que pour s'en réserver le moyen, l'on devrait porter à l'annal une partie du montant total de cette section, une partie de fl. 519,505.00.

D'OMALIUS THIERRY Vice-Président.

Séance de vendredi 13 novembre 1829.

Présens : MM. *Sandelin*, *Collet*, *Cuypers*, *Fockema*, *Boddaert*, *Dumont*, *Faber* et *d'Omalius Thierry* Vice-Président.

La section reprend l'examen du budjet décennal, à la section V, du chapitre X, (département de la guerre).

Cinq membres reproduisent l'observation déjà faite l'année dernière, que la grosse cavalerie étant dans notre armée, comparativement à la cavalerie légère, plus nombreuse que dans les autres états, l'on pourrait sans inconvénient et avec avantage, avoir moins de cuirassiers et d'autant plus de cavalerie légère, puisqu'ainsi sans diminuer le nombre total de la cavalerie, l'on obtiendrait une réduction dans les dépenses.

Un membre déclare que la maréchaussée, lui paraît coûter beaucoup trop, pour les services qu'elle rend, si l'on en juge surtout par le Brabant septentrional.

Deux autres membres pensent que *les frais pour le découcher* des maréchaussées, portés à la lettre *f* de la section 9 du chapitre X, montant ensemble à 30 mille florins, devraient être supprimés puisqu'il est bien connu que les maréchaussées ne découchent presque jamais, que quand ils le font, ce n'est pas à leur frais, mais qu'ils sont logés par ceux qui les demandent, qu'ils font le plus souvent signer leur feuille de tournées de nuit, pendant leur tournées de jour, et cet abus ayant toujours eu lieu depuis le principe de l'établissement de ce corps, malgré la surveillance des chefs l'on peut croire qu'il tient à la disposition même du réglement, laquelle, outre une dépense inutile pour une rétribution non méritée, produit encore le grave inconvénient moral, d'habituer les maréchaussées à solliciter une sorte de faux, soit d'un membre de l'administration locale, soit du garde-champêtre ou de quelque membre de la famille de ces fonctionnaires, par qui ils font faussement déclarer qu'ils étaient telle nuit dans la commune. Enfin, comme on l'a fait observer l'année dernière dans la 3ème section, quand la maréchaussée fait des patrouilles de nuit, elle satisfait à son organisation à cet égard il ne lui revient pas de gratification, et d'ailleurs, vu la proximité des brigades, elle peut facilement faire les patrouilles sans découcher.

Tous les membres de la section ont adhéré à l'opinion suivante.

La masse des impôts a besoin d'être réduite ; des économies sont absolument nécessaires, cette vérité est reconnue et avouée par tous. Pour en obtenir de notables c'est surtout, sans doute, sur un département qui absorbe le tiers des produits des impôts, que doit se porter une attention concentrée. Cependant, il appartient à l'administration qui est continuellement au centre de toutes les parties relatives à ce département, et qui possède tous les élemens pour y saisir un ensemble de réductions et d'économies, de les chercher, de les trouver et de les proposer, en non aux membres d'une section qui n'ont qu'un moment d'examen à y donner, auxquels tous les élémens manquent pour entrer sciemment dans les immenses détails dont se compose le département de la guerre. Des observations particulières sur des dépenses partielles, n'ont eu d'autre résultats certains depuis nombre d'années que de paraître minutieuses, niaises peut-être et de donner lieu à des réponses pertinentes ou non, qui prouvent à leur manière que la dépense doit être et demeurer telle qu'elle est.

On a donc pensé devoir être très sobre d'observations particulières, et se borner à se déclarer convaincu que la dépense de ce département est trop élevée, puisqu'elle n'est point en raison des moyens qu'a la nation de la soutenir, que partant, elle doit être diminuée. En consequence, on désire qu'une forte partie du montant de ce chapitre X, soit portée au budjet annal, afin d'avoir successivement l'occasion de faire des réductions, car l'on conçoit bien, qu'on ne peut les obtenir toutes immédiatement.

L'on recommande, au reste, cet objet à toute l'attention et la sollicitude du gouvernement.

Le 13 novembre 1829.

D'OMALIUS THIERRY.

Séance du 16 novembre 1829.

SECONDE PARTIE DU BUDGET POUR L'AN 1830.

Présens messieurs : *d'Omalius Thierry*, *Huyttens Kerremans*, *Faber*, *Dumont*, *Boddaert*, *Fockema*, *Cuypers*, *Collet*, *Sandelin*, *Warin*.

A l'ouverture des discussions sur le budget annal, un des membres de la section fait la déclaration qui va suivre. La section entière le prie de vouloir la remettre par écrit, afin qu'elle soit insérée au procès-verbal, parce que les principes énoncés par l'honorable membre méritent d'être mis sous les yeux du gouvernement.

» Overtuigd dat door vereenvoudiging van werkzaamheden, regelmatige en tijdige » afdoening van zaken, en oplettend toevoorzigt en bestuur, het personeel der » ambtenaren en bedienden en de sommen voor bureau-kosten belangrijke ver- » minderingen kunnen ondergaan; overtuigd dat vooral vele hooge traktementen » in onderscheidene vakken kunnen worden verminderd; overtuigd dat overhaasting » nadeelig is en meermalen eene schadelijke reactie veroorzaakt, zie ik met » genoegen, dat vele gedeelten van zoodanige artikelen van uitgaven naar de » jaarlijksche begrooting zijn overgebragt; ik reken deswege op den vasten wil » van het Gouvernement, om daarin bezuinigingen in te voeren, en verwacht, dat » aanmerkelijke verminderingen in de begrooting van uitgaven voor een volgend » jaar den wensch van het Gouvernement, van de Staten-Generaal en van de » maatschappij zullen verwezenlijken."

Chapitre II, Section I, Art. 1.

Cinq membres demandent la suppression de ce huitième, cinq autres consentent à ce qu'il soit porté au budget. Un de ces derniers déclare expressément que cette dépense-ci, ainsi que plusieurs de celles qui suivent, sont de nature à ne pas pouvoir être contestées.

Messieurs *Fockema* et *Boddaert* partent.

Art. 2 et 3.

Cinq membres demandent la suppression, trois admettent ces articles, dont un avec la déclaration faite à l'occasion de l'article précédent.

Section II et III.

Sans objection.

Section IV, Section V, Art. 2, 3, 4 et 5, et Section VI.

Cinq membres demandent la suppression, trois admettent.

Section VII.

Sans objection.

Section VIII.

Cinq contre trois, comme ci-dessus.

Chapitre III, Section I.

Cinq contre trois, comme ci-dessus.

Section II, III, IV et V.

Sans objection.

WARIN.

Séance du 17 novembre 1829.

Présens messieurs: *Huyttens Kerremans*, *d'Omalius Thierry*, *Dumont*, *Fockema*, *Cuypers*, *Warin*, *Sandelin*.

Chapitre IV, Section I.

Trois membres demandent la suppression du huitième, quatre ne s'opposent point à ce qu'il reste.

Section II.

L'on se réfère à ce qui a été dit au sujet de cette section à l'occasion du budget décennal.

L'on demande, à l'unanimité, la suppression des directeurs de police et par conséquent la radiation des *f* 9,060.

Quant à la somme de *f* 271,607.75 portée ici au budget, la section ne comprend pas comment la chambre des comptes pourra régulariser et liquider au moyen de cette somme les dépenses évaluées à *f* 655,138.75, (lesquelles, déduction faite de ce que coûtent les directeurs de police, se monteraient encore à *f* 646,068.75) vu que plus ou moins la même somme est nécessaire, aussi bien sous l'organisation actuelle de la justice qu'elle le sera sous l'organisation future.

Il y aura bien un excédant au budget décennal, mais il ne serait pas régulier de payer au moyen de sommes allouées au décennal des dépenses appartenant à l'annal.

M. Faber, survient.

Chapitre V, Section I et II.

Quatre membres demandent la suppression du huitième, les quatre autres admettent le huitième.

Section III.

Sans objection.

Section IV. Art. 1.

L'on demande si cette dépense est encore nécessaire, depuis que les routes et canaux sont sous le syndicat d'amortissement. L'on remarque en outre, qu'en 1820 cet article, plus spécifié, était composé de deux postes, l'un de f 113,300, l'autre de f 2,400, ensemble f 115,700; tandis qu'à-présent l'on porte sur le budget décennal f 54,000, et sur l'annal f 81,400, ce qui fait ensemble f 135,400. L'on eut dû indiquer au décennal, aussi bien qu'à l'annal, que sur chaque budget l'on demandait seulement une partie. Dans ce cas il eut été plus palpable que l'on a raison de demander une diminution de cette dépense.

Art 2.

La section, à l'unanimité, demande une forte diminution sur cet article, si tant est qu'il ne soit pas entièrement retranché.

Section V.

L'on demande une indication spécifiée des travaux pour lesquels est destinée la somme demandée art. 3. Du reste cette section ne donne lieu à aucune objection.

Section VI.

L'on désire être informé des causes des différences dans les dépenses mentionnées dans cette section. L'on a surtout remarqué celles de la Hollande méridionale et de la Zélande.

Section VII.

Sans observation.

Section. VIII.

Un des membres de la section ayant dit ses idées, au sujet de cette dépense de f 895,817.64 a été prié de bien vouloir les rédiger par écrit, comme l'opinion de toute la section. Voici cette opinion :

De voorwerpen van uitgave, hier voorkomende, wierden sedert 1823 op het 2de onderdeel der jaarlijksche begrooting van uitgaven gebragt, en de fondsen wierden geleverd door het Amortisatie-Syndicaat, hetwelk daarvoor en tot andere einden het beheer bekwam van des Rijks domeinen, met autorisatie om domeinen te verkoopen enz. Het beheer duurt voort, en van den waren stand der domeinen is men niet onderrigt, ook is het beheer der groote wegen, naar aanleiding daarvan, aan het Amortisatie-Syndicaat opgedragen, en hetzelve blijft het genot van de inkomsten hebben.

De afdeeling vraagt, of de kosten voormaals uit de domeinen voldaan, zoo als deze, nu door andere middelen moeten worden gedekt, en oordeelt bij een bevestigend antwoord, het van belang te zijn, eene duidelijke opgave door eenen naauwkeurigen staat te hebben van den tegenwoordigen stand der overgeblevene domeinen in baten en lasten, ten einde te kunnen beoordeelen of derzelver zuivere baten in eigendom en opkomsten voortaan ten behoeve van den Staat en ten nutte der schatpligtigen zouden kunnen worden aangewend.

De afdeeling merkt verders op, dat de voorwerpen van dit onderdeel zijn van tweederlei aard. In het eerste artikel komen voor *wegen*, welke geheel ten laste van het Rijk schijnen te komen; in het tweede zoodanige wegen, waartoe het Rijk hulpmiddelen verschaft. De afdeeling meent te mogen vragen, waarom, bij voorbeeld, een weg van Meppel naar Assen, en een weg van Groningen naar Delfzijl, beide van de eene plaats naar de andere in dezelfde provincie ten laste van het Rijk komen? daar elders voor wegen van de eene provincie naar anderen, aanzienlijke geldleeningen ten koste van provincien worden ondernomen, en door drukkende opcenten moeten worden afgelost.

Men verlangt ook te weten, voor welke wegen de subsidien in het tweede artikel zijn bestemd, en welke de raming der subsidien is van de onderscheidene wegen.

Chapitre V, Section IX.

L'on désire obtenir des éclaircissemens sur cette section, puisque dans chaque chapitre, souvent dans plusieurs sections, l'on rencontre des frais pour bâtimens.

Section X, Art. 1.

C'est ici le cas de répéter l'observation faite déjà plusieurs fois, qu'on eût bien fait d'indiquer que pour le même genre de dépenses ont été demandés au budget décennal f 567,158.32.

Section XI.

Nonobstant les sommes spéciales pour subsides matériels, pour chaque université, sur le budget décennal, l'on trouve ici encore f 8,000, pour subsides matériels, sans indication de destination. L'on a fait, à l'occasion du budget décennal, ses plaintes au sujet des subsides matériels et au sujet de l'accroissement continuel des dépenses pour les universités. L'on se refère à

ce que l'on a dit à cet égard, en y ajoutant l'observation que l'on puise trop dans la caisse de l'État pour les frais des universités; tandis qu'il serait équitable que les provinces et les villes, où les universités sont établies, portassent une grande partie de ces frais dont elles retirent le plus grand avantage.

Section XII.

La section ne s'oppose pas à cette dépense *pendant l'année* 1830, mais deux membres n'accordent ce subside que pour autant qu'il est impossible de supprimer sur-le-champ le collége philosophique, dont ils demandent la suppression prochaine. Cette demande détermine trois autres membres à demander expressément le maintien du collége. Enfin, trois membres ne jugent pas nécessaire d'entrer dans cette discussion.

Section XIII.

Les opinions sont divisées sur les colléges et écoles latines. L'on se plaint de ce que les innovations que le gouvernement introduit, causent de grands frais aux communes. L'on pense aussi savoir que la distribution de ces subsides, se fait en grande partie par faveur, et qu'il y a des communes très riches qui jouissent de subsides pour avoir eu l'adresse d'affecter de la pauvreté. Enfin trois membres votent pour la suppression entière des f 74,024.65; trois autres, pour une diminution considérable sur cette dépense; et deux ne sont pour le maintien, que parce qu'ils croient juste que si quelques provinces sont favorisées outre-mesure par des subsides pour les universités, il y en aient d'autres auxquelles l'on accorde quelque chose pour des écoles latines.

Section XIV.

L'on se refère à ce que l'on a dit à l'occasion du budget décennal.

Section XV, XVI et XVII.

Les membres de la section se déclarent unanimement contre l'excès de ces dépenses. Ils font consigner au procès-verbal l'avis suivant d'un d'entre eux, qu'ils adoptent comme l'expression de leurs sentimens.

De meerdere uitbreiding in deze drie afdeelingen is aanmerkelijk. Hoewel bevordering van kunsten en wetenschappen en het verzamelen van voorwerpen tot zoodanige einden eenige hulde verdienen, is het evenwel niet te ontkennen, dat bij het vermeerderen der schulden en ongenoegzaamheid der inkomsten, spaarzaamheid is aan te raden, en kwistige uitvinding van titels tot uitgave niet behoort te worden aangemoedigd. De moeite om middelen te vinden om de uitgaven der staatshuishouding te bestrijden, spoort aan tot bezuiniging zelfs in min groote uitgaven. De lust tot schrijven en het uitgeven van boeken is reeds op zich zelve sterk.

Chapitre V, Section XVIII.

Sans objection.

Section XIX.

L'on demande que le gouvernement rende compte de l'emploi fait des sommes fournies depuis tant d'années pour le même objet. Cependant l'on n'exige pas que les personnes soient nommées, auxquelles des primes ont été accordées. L'on désire surtout savoir, quelles branches d'industrie ont été soutenues et de quelle manière elles l'ont été. A défaut de recevoir ce compte l'on ne peut consentir à cette dépense.

WARIN.

Séance du 18 novembre.

Présens Messieurs : *Faber*, *Dumont*, *Fockema*, *Cuypers*, *Sandelin* et *Warin*.

Chapitre VI, Section I. Chapitre VII, Section I. Chapitre VIII, Section I, II, III et IV.

Deux membres demandent la suppression du huitième, quatre ne la demandent pas.

Section V, Art. 2.

L'opinion d'un des membres de la section, énoncée en hollandais, est adoptée à l'unanimité pour être insérée au procès-verbal :

» Hier vindt men eene somme van f 525,000, uitgetrokken voor rentebetaling en aflossing wegens de geldleening van 15 millioenen guldens voor de Oost-Indische bezittingen ; daar het jaarlijksch fonds het dubbel dier sommen f 1,050,000 bedraagt. Men zal zeggen de geheele somme van 15 millioenen is niet opgenomen. Hierop zoude men kunnen vragen, heeft het aan geld ontbroken bij het Amortisatie - Syndicaat ? of aan geldschieters aan hetzelve. Immers die 15 millioenen moesten strekken, om te dekken een te kort van f 4,019,401 op de dienst van 1826, een te kort op de dienst van 1827, eerst geschat op f 5,000,000, maar volgens de nadere opgave van het Gouvernement, eene hoogere somme bedragende ; — verders een te kort op de dienst van 1828 geschat op f 5,000,000, doch naar het voorbeeld van 1827 wel tot eene hoogere somme geklommen. Is het niet eene vereischte van eene goede administratie, om door prompte betalingen niet alleen het vertrouwen te handhaven, maar ook geringe behoeften te hebben, en alzoo regtstreeks te bezuinigen ? of heeft men andere fondsen gevonden zonder bezwaar van den borg. De afdeeling verlangt hierop eenig antwoord ?"

Chap. VIII, Sect. VI, jusques Sect. XVII.

Point d'observation, sinon que l'on demande quelques éclaircissemens au sujet de la dépense de f 41,000 pour les établissemens à la côte de Guinée.

Surviennent M. M. *Collet* et *d'Omalius Thierry*.

Chap. IX, Sect. I en II.

Monsieur Fockema donne lecture d'un mémoire au sujet des deux premières sections du neuvième chapitre. Tous les membres présens, pénétrés de l'importance du travail auquel leur honorable collègue s'est livré, le prient de bien vouloir permettre que son mémoire soit placé à la fin de ce procès-verbal, ce à quoi il a consenti. La section se réserve à s'expliquer lorsqu'elle traitera la loi du syndicat.

Sect. III.

Quatre membres demandent la suppression du huitième, quatre ne la demandant pas.

Section IV,

L'avis énoncé par la section à l'occasion du budget décennal, montre suffisamment son idée à l'égard de ces dépenses.

Sect. V et VI.

Quatre membres demandent la suppression du huitième, quatre ne la demandent pas.

Sect. VII et VIII

L'on se refère à ce que l'on a dit au sujet de ces depenses à l'occasion du budget décennal.

Section IX.

La section désire, pour autant que les loteries soient maintenues, que l'on porte les dépenses en compte et que l'on porte en recette le revenu brut.

Mines. Chasse.

Sept membres font la même demande par rapport à l'administration des mines, et toute la section la fait par rapport à la chasse. Celui des membres de la section qui ne partage point l'avis au sujet des mines, motive son opinion comme suit.

Een lid heeft zich hier tegen verklaard, om dat eene afgezonderde rekening van de inkomsten en uitgaven deswege gedaan wordt, en het voordeelig of schadelijk saldo van een dienstjaar van dat voorwerp, eene eigene bate of last van dat voorwerp voor een volgend dienstjaar is, en nooit als eene bate of last van het Rijk kan worden beschouwd, waarom dit voorwerp niet met de voorwerpen der Rijks begrootingen kan worden vermengd.

Section X.

Point d'observation.

Chapitre X.

La section se refère à ce qu'elle a dit, à l'occasion du budget décennal au sujet des dépenses pour le département de la guerre.

Les délibérations au sujet des projets de loi pour les dépenses étant terminées, Monsieur *d'Omalius Thierry* remet par écrit la déclaration que déjà il a faite à l'ouverture de ces délibérations. Il est résolu que cette pièce sera jointe au procès-verbal. M *Dumont* fait une déclaration qui sera également jointe au procès-verbal.

WARIN.

Ces procès-verbaux ayant été lus en section le 21 novembre ont été arrêtés. Monsieur *Warin* a communiqué à la section une note qui sera jointe au procès-verbal.

NOTA A.

BUITENGEWONE BEGROOTING, HOOFDSTUK IX.

Departement van Financien.

Ik ben van gevoelen, dat dit hoofdstuk niet volledig is, en dat het financieel beheer op eenen vasten meer regelmatigen voet behoort te werken, zoo dat de staat der schulden, welke ten behoeve der schuldeischers en voor de belangen van den Staat jaarlijks door den Wetgever in overweging moet worden genomen een duidelijk overzigt aanbiedt, ten einde doelmatige regelen kunnen worden bernamd, om den Staat op te beuren.

Ik heb dit punt in de vorige zitting aangeroerd, en onlangs breeder ontwikkeld, en zal thans mijne denkbeelden voorstellen en door eene schets duidelijker maken.

De in het grootboek ingeschrevene schuld, hoewel voor de schuldeischers eenerlei, kan en moet in twee hoeveelheden worden gesplitst, in *vaste schuld* en in *losrenten:* gelijk dit beginsel in de begrootingen thans wordt aangenomen.

De eerste hoeveelheid moet op de tienjarige begrooting voorkomen, als onveranderlijk: zoo dat het bedrag, hetwelk van de uitgestelde schuld door uitloting in werkelijke schuld overgaat, door de vernietiging van eene gelijke hoeveelheid worde opgewogen.

De tweede hoeveelheid schuld (losrenten), moet geheel in de jaarlijksche begrooting worden opgenomen. Deze losrenten zijn ten deele ingeschreven in de grootboeken der nationale schuld; een ander gedeelte der losrenten behoort aan het Amortisatie-Syndicaat, wegens door hetzelve geleverde fondsen tot betaling van uitgaven ten behoeve van den Rijks schatkist. Het bedrag daarvan is ons niet bekend.

Van de *ingeschreven lotrenten* wordt er in art. 2 der eerste afdeeling gewag gemaakt, ik zal deswege de volgende bedenkingen aanvoeren, van de schuld gesproten uit de wet van den 31sten December 1819, n°. 62, zoude de rentebetaling en opvolgende aflossing gedurende de eerste tien jaren geschieden uit de opbreng van te verkoopene domeinen, en voor het vervolg zoude deswege door de wet nader worden bepaald. Dewijl het Amortisatie-Syndicaat het beheer dier domeinen heeft, en ten minste voor als nog behoudt, vind ik geene reden, om andere fondsen te zoeken; en ik ben dus van gevoelen, dat, tegen den post deswege aangebragt, op de begrooting van uitgaven, eene gelijke somme onder de middelen behoort te worden aangewezen, ten laste van het Amortisatie-Syndicaat, als het voortdurend beheer der domeinen hebbende. — Van de schulden in art. 2, *b*, *c*, *d* en *e*, wierd het bedrag der rente en der aflossing te voren op de begrooting uitgetrokken. Dezelve zijn voor een groot gedeelte in omloop gebragt, en leveren voor een groot gedeelte nog credieten op voor gedane en nog te doene verdere verschotten. De achtervolgens klimmende prijzen dier schulden maken de vernietiging meer en meer bezwarend, daar deze niet door aflossing, maar alléén door inkoop kan geschieden. Men zoude alzoo nuttig kunnen achten, om de geopende credieten deswege in te trekken, en de inschrijvingen op te heffen; voor zoo verre het Amortisatie-Syndicaat daarvan door het in omloop brengen van eenig gedeelte derzelve geen gebruik heeft gemaakt.

Naar aanleiding van den medegedeelden staat, zouden die restant-schulden bedragen in kapitalen wegens de wet van 24 December 1820, n°. 30, *f* 7,788,000.00

Wegens de wet van 2 Augustus 1822, n°. 24 .... - 56,902,000.00

En wegens de wet van 27 December 1822, n° 59, art. 11 .... *f* 67,292,000.00
waarvan nogtans volgens den staat van het Amortisatie-Syndicaat nog niet in omloop is gebragt de somma van..... - 48,000,000.00

alzoo..... - 19,292,000.00

Van deze kapitalen, te zamen..... *f* 83,982,000.00

zoude volgens de voordragt kunnen worden afgetrokken..... - 14,000,000.00
(hoewel die anders eigenaardig in verband staan met de vaste schulden), waardoor zoude overig blijven..... *f* 69,982,000.00

Deze somme op het grootboek ingeschreven blijvende, zal eene uitgave van jaarlijksche rente vorderen tot..... *f* 1,749,550,00

De verdere bepaalde geopende credieten, bestaande in inschrijvingen volgens art. 11 der wet van 27 December 1822, n°. 59..... *f* 48,000,000.00

volgens art. 15 dier wet tot..... - 26,000,000 00

en volgens de wet van 3 Maart 1825, n°. 31. ..... - 13,000,000.00

te zamen bedragende *f* 87,000,000.00

zouden daarentegen kunnen vervallen door eene wet.

Deze wet zoude de verevening kunnen bevelen tusschen des Rijks schatkist en het Amortisatie-Syndicaat.

1°. Wegens verschotten en schuldvorderingen op de evengemelde drie artikelen, reeds betaald en nog te betalen, loopende tot 31 December 1829.

2°. Wegens als voren, tot voldoening der nieuwe pensioenen, wachtgelden, enz., volgens de wet van den 5 Junij 1824, tegen de geldsommen, welke wegens de opgeschorte aflossingen volgens die wet aan het Amortisatie-Syndicaat zijn toegekend.

3°. Wegens als voren tot voldoening der koopsommen van uitgestelde schuld en kansbiljetten, welke door het Amortisatie-Syndicaat zijn aangekocht, voor zoo verre deze niet uit de vaste fondsen en voor dezelve zijn verkregen.

Bij deze vereveningen, welke uit de opvolgende afgesloten rekeningen zoo verre mogelijk kunnen worden opgemaakt, zoude nog behooren gevoegd te worden de verevening wegens de door het Amortisatie-Syndicaat uitgegevene schuldbekentenissen, tegen bij verwisseling volgens de wetten ingetrokken Syndicaatsschulden uitgestelde schuld- en kansbiljetten (waarvan geene bijzondere schuldbekentenissen schijnen te bestaan), tegen de vijf millioenen schuldbekentenissen ten laste van het Amortisatie-Syndicaat door 's Rijks geld ingelost.

Nog zoude dan eene verevening moeten plaats hebben of behooren te worden bekend gemaakt, bij wege van eenen doorloopenden staat van jaarlijksche uitkomsten, waaruit zoude blijken in hoe verre de schulden van het voormalige Syndicaat (na aftrek van de vermindering der 2de series uit de domeinen) zijn of zullen kunnen worden vernietigd door de opcenten, die reeds genoten zijn en tot den 31 December 1829 nog genoten kunnen worden, en voor zoo verre die vernietiging niet ten volle zoude kunnen worden bewerkstelligd, zouden de renten van dat restant mede op de begrooting kunnen worden uitgetrokken, om daar over middelen te bestemmen.

Ik herinner mij geene andere bijzondere werkzaamheden, door wetten aan het Amortisatie-Syndicaat opgedragen, en tot schuldvermeerdering of voortduring van schuld ten laste van 's Rijks schatkist aanleiding kunnende geven.

Inmiddels en vóór dat de schuldvorderingen van het Amortisatie-Syndicaat ten laste van des Rijks schatkist geheel zouden zijn verevend, en tot bepaalde sommen gebragt, zoude eene somme voor de renten kunnen worden toegewezen, voorbehoudens nadere verevening; en de renten zouden tegen 4½ of zelfs tegen 5 percent kunnen worden toegestaan, om zelfs den schijn van kleingeestigheid tegen het Amortisatie-Syndicaat weg te nemen.

De uitgaven in de voordragt art. 2, afdeeling 1, het 9de hoofdstuk, zijn berekend op..... *f* 3,841,750.00

Ik zoude de 1ste post van art. 2, ten laste van de domeinen laten; ik heb wegens de in omloop gebragte ingeschrevene schuld, na aftrek van de te vernietigen 14 millioen, de renten berekend op ..... - 1,749,550.00

en zoude alzoo bij voorraad, en voorbehoudens verevening, wegens renten van schuldvorderingen van het Amortisatie-Syndicaat, voor het dienstjaar 1830, ten laste van het Rijk uittrekken..... *f* 2,092,200,00

Indien ik op grond van wetten en opgaven mag besluiten, zoude ik gelooven, dat bij verevening een belangrijk gedeelte van deze somme in vermindering der inschulden van het Amortisatie-Syndicaat kan worden toegewezen.

II. Afdeeling.

In plaats van de *ingetrokkene voortloopende credieten*, zouden de sommen voor die uitgaven in de tweede afdeeling van dit hoofdstuk behooren te worden aangebragt. Want het is eene onbetwistbare waarheid, dat alle staatsuitgaven op de staatsbegrootingen behooren geplaatst te worden. Immers een gedeelte dier uitgaven ter zijde te stellen, om dezelve door andere middelen, ten koste van het Rijk, te dekken, leidt tot verbijstering en dwaling, zoo in het berekenen der uitgaven, als in het verschaffen der gepaste middelen, en is schadelijk aan de duurzaamheid van den Staat.

Art. 1. Ik heb reeds mijn gevoelen te kennen gegeven, dat het geheele millioen guldens, als gewoon pensioenfonds, op de tienjarige begrooting van uitgaven behoort te verblijven. Ik zoude alzoo in de eerste plaats hier aanbrengen de *pensioenen*, *lijfrenten en verdere afloopende betalingen*, waarvan de opgave is gedaan in het tweede onderdeel der buitengewone begrooting van uitgaven voor 1829, in het hoofdstuk van Financien onder afdeelingen 1—6, en waarvoor toen is uitgetrokken de somme van f. 2,941,727.69⁵.

Hiervan wordt melding gemaakt in de wet der middelen van de jaarlijksche begrooting van 1830, in art. 3ᵉ, en de geheele somme wordt aldaar uitgetrokken op f 2,826,931.73, gelijk dit meer uitvoerig in eenen bijgevoegden staat wordt ontwikkeld. Ik moet hierbij de aandacht vestigen op een merkwaardig verschil in de omschrijving van den post dier *buitengewone pensioenen*.

Bij gelegenheid der splitsing van de som van *f* 3,560,000, voor pensioenen in twee registers, is bepaald, dat één millioen zoude worden gebragt op één register, en bij versterf van personen, daarop geplaatst, zoude *Zyne Majesteit de Koning* daaruit nieuwe pensioenen kunnen verleenen. De overige somme zoude op een ander register worden gebragt, en het versterf van personen, daarop geplaatst, zoude ten profijte van de schatkist komen. Hierom werd jaarlijks bij

dien post gezegd: *pensioenen welker versterf ten profijte van de schatkist komt:* thans leest men op den staat, *pensioenen, welker versterf* VROEGER *ten profijte van de schatkist* KWAM. Men zoude kunnen vragen, ten wiens profijte zullen de verminderingen met 1°. Januarij 1830 komen, doch ik wil niet vragen en wil veel minder gissen. — Ik oordeel alleen dat die verandering verwerpelijk is, en dat de vermindering ten voordeele van de schatkist moet blijven.

Art. 2. Verders zoude ik hier aannemen naar aanleiding van art. 1 der wet van 5 Junij 1824: *a.* de nieuwe pensioenen; *b.* persoonlijke traktementen; *c.* toelagen; *d.* wachtgelden; *e.* verdere afloopende betalingen, welke wegens ieder voorwerp bijzonder behooren te worden uitgetrokken.

Voor alle deze afloopende betalingen is op de dienst van 1829 verleend de somme van f 700,000, en in de wet der middelen voor de jaarlijksche begrooting van 1830 wordt de somma van f 700,000 voorgedragen, onder welke somme de pensioenen f 141,285, volgens den medegedeelden staat begrepen zijn.

Indien in volgende dienstjaren een gedeelte van het geopende crediet voor de munt zal moeten worden aangewend, zoude hetzelve onder deze afdeeling behooren, gelijk ook, indien nog iets uit krachte der wet van 5 Maart 1825 zoude behooren te worden uitgegeven.

Afdeeling III.

Na de uitgaven van interessen der losrenten en voor afloopende credieten, zoude behooren te volgen de uitgaven voor schuldvermindering.

Art. 1. Hier zal in de eerste plaats in aanmerking komen het fonds van f 2,500,000. Na de jaarlijksche opgave, voor hoe veel het Amortisatie-Syndicaat buiten *de vaste fondsen* in den jaarlijkschen overgang van uitgestelde tot werkelijke schuld zal deelen; zal de somme, welke bij raming niet benoodigd zal zijn, om de vaste schulden op dezelfde hoogte te houden, kunnen worden bestemd tot bepaalde schuldvermindering, gelijk thans het ingewikkelde plan schijnt te zijn. Het is verkieslijk dat de Wetgever zelve dit jaarlijks regele.

In de tweede plaats zoude kunnen voorkomen een fonds tot verdere schuldvermindering, want ik ben van gevoelen, dat de 13 Syndicaats-opcenten, tot nog toe geheven, en tot schuldvernietiging bestemd, bij voortduring behooren geheven te worden; ik meene nogtans, dat de voortduring niet stilzwijgend voor een nieuw tijdvak behoort te worden toegelaten, en dat dit fonds niet ter beschikking van het Amortisatie-Syndicaat behoort te worden gesteld; ik oordeel, dat die opcenten, als inkomsten, onder de middelen der jaarlijksche begrooting behooren te worden gerangschikt, ten einde te verzekeren de bereiking van het doel. Daar evenwel nutteloze werkzaamheden en uitgaven behooren te worden vermeden, zoude dit fonds in de eerste plaats kunnen dienen tot bestrijding der nog loopende credieten, ten einde niet van den eenen kant de schulden te vermeerderen, en van den anderen kant dezelve weder te verminderen; het overschietende van het fonds zoude tot werkelijke schuldvernietiging kunnen worden aangewend.

De belastingen, waaraan de opcenten zijn toegevoegd, zijn de onderstaande:

	Nieuwe raming.
Patenten	f 2,500,000.00
Indirecte belastingen	11,200.000.00
Accijnsen	20,938,400.00
Goud- en zilverwerken	184,000.00
In-, uit- en doorvoer	6,400,000.00
het geheel	f 41,222,400.00
hiervan bedragen 13 opcenten	f 5,358,912.00
Onder korting van 5% voor kosten te vergoeden aan de schatkist	267,945.00
alsoo zuiver	f 5,090,966.40
Uit dit fonds zoude worden bestemd, tot bestrijding der uitgaven, volgens geopende credieten, tot voorkoming van schuldvermeerdering, zie IIde afdeeling	3,526,931.73
Waardoor tot schuldvermindering zoude kunnen dienen de somma van	f 1,564,034·67

Welke alzoo in afdeeling III, onder het 2de artikel kan worden aangebragt. Indien de sommen, benoodigd voor de geopende credieten in een der volgende jaren de hoogte der opcenten bereiken, zoude dit artikel pro memoria voorkomen.

Ik zal nog alleenlijk aanmerken: 1°. dat ik niets van de onverevende oude gevestigde schuld in de zuidelijke provincien en van den Nederlandschen achterstand (welker gemand bedrag ik heb willen aftrekken van de tienjarige begrooting van uitgaven) op de jaarlijksche begrooting heb overgebragt; dit zoude door het overbrengen van eene evenredige somme uit de middelen van de tienjarige naar die van de jaarlijksche kunnen worden gevonden.

2°. Dat ik van de tienjarige begrooting van uitgaven naar de jaarlijksche heb overgebragt het jaarlijksch fonds van schuldvernietiging tot f 2,500,000.00
en daarentegen van de jaarlijksche naar de tienjarige heb overgebragt het aandeel in het gewoon pensioen-fonds..... 200,000.00

Opleverende een verschil van..... f 2,300,000 00
dat ik mede om die rede van de middelen der tienjarige begrooting naar de jaarlijksche overbrenge het *provisioneel* middel, de belasting op het geslagt tot..... 2,250,000.00

en dat alzoo aan de jaarlijksche begrooting der middelen uit de tienjarige middelen zoude behooren te worden toegevoegd..... f 50,000,00

Ik zal tot meerdere duidelijkheid de schets der wijziging van de jaarlijksche begrooting naar mijne bedenkingen hier bij voegen.

UITGAVEN. HOOFDSTUK IX.

Departement van Financien.

Afdeeling I.				
Rentedoende schuld.				
Art. 1.				
Het aandeel van het Koningrijk der Nederlanden in de rentebetaling en aflossing van de Russische schuld.....			f 1,318,750	00
Art. 2.				
Rente van het niet ingetrokken gedeelte van het kapitaal werkelijke rentegevende schuld, volgens de wet van 31 December 1819, n°. 62.....			577,075	00
Art. 3.				
Renten van het niet ingetrokken gedeelte van de kapitalen rentegevende schuld.....				
a. Volgens de wet van 24 December 1820, n°. 30.....	f 194,700	00		
b. Volgens de wet van 2 Augustus 1822, no. 24.....	1,422,550	00		
c. Volgens art. 10 der wet van 27 December 1822, n°. 59, wegens een kapitaal van f 19,292,000.00.....	482,300	00		
	f 2,099,550	00		
Hier af de rente van het ter amortisatie voorgedragen kapitaal van f 14,000,000.00.....	350,000	00		
blijft	.....	....	1,749,550	00
		Transportere	f 3,645,375	00

Transport	.....	....	f 3,645,375	00
Art. 4.				
Renten van door het Amortisatie-Syndicaat gedane voorschotten op geopende credieten.....				
a. Wegens afloopende betalingen volgens art. 10 der wet van 27 December 1822, n°. 59.....				
b. Wegens als voren volgens de wet van 5 Junij 1824, n°. 34, art. 1.....				
c. Wegens de kosten van het vermunten der oude geldspecien, volgens art. 15 van de wet van 27 December 1822, n°. 59.				
d Wegens de schaden door de watervloeden in Februarij 1825, volgens de wet van 3 Maart 1825, n°. 31.....				
e. Wegens inkoop van uitgestelde schuld en kansbiljetten buiten die uit en voor de vaste fondsen.....				
Alles te berekenen tot 31 December 1829.				
Art. 5.				
Indien noodig:				
a. De restanten van de niet ingewisselde en door de Syndicaats-opcenten tot 31 December 1829, niet vernietigde en te vernietigene kapitalen van Syndicaatsschulden.....				
b. Het bedrag der schuldbekentenissen voor ingewisselde uitgestelde schuld, kansbilletten en schuldbekentenissen van het Syndicaat, 1ste en 2de series.....				
Voor renten wegens de schulden in art. 4 en 5 wordt, voorbehoudens nadere verevening, aan het Amortisatie-Syndicaat toegewezen.....	.....	....	2,092,200	00
Geopende credieten.				
Afd. II. Art. 1.				
Afloopende betalingen volgens art. 9 der wet van 27 December 1822, n°. 59 (te specificeren)..	f 2,826,931	73		
Art. 2.				
Afloopende betalingen volgens art. 1 der wet van 5 Junij 1824 n°. 34 (te specificeren).....	700,000	00		
Art. 3.				
Fondsen voor het verlies op het vermunten der oude geldspecien volgens art. 14 der wet van 24 December 1822, n°. 59.....	*Memorie.*			
			3,526,931	73
Transportere	.....	...	f 9,264,506	73

Transport	.....	....	f 9,264,506	73
Schuldvernietiging.				
Afd. III. Art. 1.				
Het fonds van schuldvernietiging tegen de voor 1830 uitgelotene uitgestelde schuld (volgens eene wet nader te bestemmen).....	f 2,500,000	00		
Art. 2.				
Fonds tot verdere schuldvernietiging, nader volgens de wet te bestemmen.....	1,564,034	67	4,064,034	67
			f 13,328,541	40
Middelen.				
Boven hetgeen op de jaarlijksche begrooting voor de vorenstaande uitgaven is toegewezen in de 1ste en 2de afdeeling..			f 5,360,500	00
Wordt hier bijgevoegd:				
1°. De belasting op het geslagt, geraamd op.....			2,250,000	00
2°. Toelage uit de middelen der 10 jarige begrooting.....			50,000	00
3°. Toelage van het Amortisatie-Syndicaat als het beheer hebbende van de domeinen.....			577,075	00
4°. 13 Opcenten op de patenten, indirecte belastingen, accijnsen, goud- en zilverwerken, in-, uit- en doorvoer enz. geraamd op.....			5,090,966	40
			f 13,328,541	40

Alzoo zoude een beknopt overzigt in de jaarlijksche begrooting telkens kunnen openleggen den waren stand van kapitalen en renten der losrenten, ten laste van het Rijk, en aanleiding geven, om de fondsen voor de rente-betaling, en zoo verre dienstig en mogelijk, die tot aflossing en schuldvermindering te regelen en te bestemmen. Men beroepe zich niet op de vrees voor agiotagie, wanneer de bestemming van schuldvernietiging door de wet wordt bepaald. Behalve dat in de eerste tijden de keuze niet raadselachtig zal zijn, zullen de zwendelaars geringe kansen hebben door den vasten en zekeren gang, welke het financieel beheer neemt, waardoor de prijzen der fondsen minder wisselvallig moeten worden.

Alzoo zal het vermeerderen van Staats-schulden waarschijnlijk een einde nemen, en daarentegen derzelver vermindering kennelijk zijn en het openbaar vertrouwen vermeerderen.

Alzoo zullen de Staats-uitgaven en middelen, zoo als behoort, op de begrootingen voorkomen, en zal de ware bestemming door de begrootings-rekeningen verzekerd, en de administratie vereenvoudigd worden.

Alzoo zullen de gunstige uitkomsten veerkracht verschaffen, aan de maatregelen, welke worden aangewend, om den Staat op te beuren.

Aldus ter overweging aangeboden aan de vierde afdeeling.

D. FOCKEMA.

NOTE B.

Les arrêtés en faveur de la langue dite nationale, qui de fait excluent de la plupart des emplois, les habitans des provinces wallonnes et du Luxembourg, entravent leurs relations civiles et administratives, et constituent une charge d'autant plus lourde pour eux, qu'elle ressemble, l'on ne peut mieux, à l'effet d'une partialité.

Le monopole de l'enseignement, établi par des arrêtés, lequel est devenu odieux et insupportable à une grande partie de la nation allarmée pour sa croyance religieuse;

L'obstacle mis aux libres communications des chambres des États-Généraux avec les ministres.

L'absence du contre-seing ministériel sur les actes du pouvoir exécutif, laquelle tend à soustraire les ministres à toute responsabilité légale ou morale, et à reduire notre gouvernement constitutionnel à toutes les conséquences du pouvoir absolu, sont à mon avis, non seulement des élémens de discorde, de corruption et de ruine, lancés dans l'État, mais encore autant d'infractions à la lettre ou à l'esprit de notre pacte social; et dès lors, sont aussi des motifs suffisans et impérieux pour m'obliger à refuser mon vote approbatif au budget, puisque les membres des États-Généraux n'ont contre de telles infractions d'autre moyen légal à opposer en acquit de leur serment *de maintenir*, que le refus des subsides.

Des membres remettant dans la plupart des sections des notes contenant leur opinion, soit leurs observations sur quelque partie du budget, j'ai cru loyal et convenable de faire également connaitre une opinion qui m'empêcherait même d'entrer dans l'examen du budget, si je ne pensais que d'autres considérations m'en font un devoir.

D'OMALIUS THIERRY.

NOTE C.

A l'occasion de la note remise par M. *d'Omalius Thierry*, M. *Dumont* croit devoir déclarer ne pas devoir s'occuper à l'occasion du budget, de motifs pris hors du budget, non pas qu'il pense que les États-Généraux ne doivent pas attacher le plus grand prix aux mesures qui font l'objet de la note, mais parce qu'il trouve dans le budget même des motifs déterminant de son opinion. — La hauteur des dépenses, les impôts onéreux qu'elles nécessitent ne lui permettent pas plus d'adopter ce budget que ceux des années précédentes.

NOTA D.

In mijne betrekking als president heb ik de beraadslagingen der afdeeling zoo geleid als dit door de meerderheid der leden verlangd werd; ook heb ik mij nimmer onttrokken aan het uiten van mijn gevoelen, hoezeer de uitvoerige wijze van raadplegen welke gevolgd is, niet geheel strookt met de wijze op welke ik de begrooting der Staats-uitgaven beschouw.

Mij komt voor, dat ik moet beoordeelen, of de uitgaven welke het bestuur het voornemen heeft te doen, naar mijn inzien, strekken zullen tot bevordering van het algemeen welzijn, en of ik daarom aan dezelve mijne toestemming geven mag: dat ik moet beoordeelen, hoe veel de ingezetenen opbrengen kunnen: en indien de noodige uitgaven de mogelijke opbrengsten te boven gaan, dat ik moet helpen de middelen te beramen welke kunnen dienen tot vinding van het te kort.

Mijne taak uit dit oogpunt beschouwende, vraag ik *de berekeningen welke tot grondslag der begrooting strekken*, ten einde mijne gedachten beter te kunnen vestigen nopens de deugdelijkheid der voorgedragene begrooting; maar ik acht mij geenszins gehouden aan het bestuur, hetwelk veel beter zich zelf kan raad bezorgen dan ik die geven kan, raad te geven nopens de beste wijze om bezuinigingen daar te stellen; ik acht het alleen noodig mij uit te laten nopens de vraag welke mij ten slotte wordt voorgelegd; en, ten einde in de tegen-

woordige omstandigheden het bestuur hoe eerder hoe liever te doen weten wat hetzelve van mijne stem te wachten heeft, zal ik mij nu reeds dienaangaande verklaren;

Mij zal gevraagd worden:

1°. Of ik toestem dat gedurende het eerstvolgende tienjarige tijdvak zestig millioenen zeven honderd vijftig duizend guldens (f 60,750,000) als gewone, zekere en steeds voortdurende uitgaven besteed worden. Hierop antwoord ik, dat ik mij verpligt acht deze som niet hooger toe te staan dan zoo, dat dezelve, in vredestijd, te zamen gevoegd met de onzekere uitgaven, het vermogen van opbrengst der ingezetenen niet alleen niet te boven ga, maar zelfs ruim daaronder blijve, en dat derhalve de beantwoording dezer vraag afhangt van het overwegen der volgende:

2°. Of ik toestem, dat in het jaar 1830 als onzekere uitgaven besteed worden zeventien millioen, honderd en drie duizend, twee honderd guldens (f 17,103,200). Ik zeg *als onzekere uitgaven*, terwijl ik weglaat de woorden der grondwet *buitengewone en onvoorziene*, om dat ik niets bijzonder buitengewoons op deze begrooting vind, en veel minder iets onvoorziens. Die beide begrootingen te zamen bedragen zeven en zeventig millioen, acht honderd, drie en vijftig duizend en twee honderd guldens f 77,853,200).

Nu vind ik, wanneer ik naga, hoe veel de Staats-inkomsten gedurende de jaren 1825, 1826, 1827 en 1828 opgebragt hebben, dat zij, alle die jaren door elkander gerekend, hebben opgebragt (behalve die inkomsten welke door het Amortisatie-Syndicaat geheven worden) elk jaar zeven en zeventig millioen, honderd vijf en zestig duizend, zeven honderd drie en zeventig guldens en negentig centen f (77,165,773.90).

Het stelsel van financien hetwelk deze uitkomst opgeleverd heeft, was in 1825 reeds twee jaren in werking geweest, en door de ondervinding is gebleken dat hetzelve meer heeft opgebragt dan geen der te voren bestaan hebbende stelsels. Met het nieuwe tienjarige tijdvak zal dit stelsel groote veranderingen ondergaan. Misschien zullen die veranderingen met der tijd even groote inkomsten opbrengen. Dit moet de tijd leeren. Doch het is uit ondervinding zeker, dat, bij verandering van stelsels, de opbrengsten gedurende de eerste jaren altoos minder zijn. Bij voorbeeld, het thans nog bestaande stelsel bragt in 1823 en 1824, door elkander gerekend, 's jaars niet meer op dan vier en zeventig millioen, zes en zestig duizend, acht honderd en elf guldens, en vijf en vijftig centen (*f* 74,066,811.55).

Het bestuur vraagt derhalve voor het jaar 1830 zeshonderd zeven en tachtig duizend, vier honderd zes en twintig guldens, en tien centen (*f* 687,426.10) meer uitgaven dan het tot nog toe bij ondervinding gebleken mogelijke bedrag van inkomsten, en dit nog wel terwijl het stelsel van belastingen aanmerkelijke veranderingen moet ondergaan. HIER TOE KAN IK MIJNE TOESTEMMING NIET GEVEN.

Maar wat? Indien het bestuur van nu af de huishouding van Staat zoo goed regelde, dat, zonder bekorting van het algemeen welzijn, de uitgaven met vijf millioen minder konden gedekt worden. Deze f 5,000,000 namelijk zijn hetgeen het gemaal, na aftrek der onkosten, ten allerminste opbrengt.

Alsdan, onder zekere voorwaarden, JA, op de tienjarige begrooting	f 60,750,000
Op de begrooting van 1830.....	- 12,103,200
Te zamen....	f 72,853,200

Namelijk onder voorwaarde:

1°. Dat de regeling van hetgeen tot de tienjarige begrooting en van hetgeen tot die voor 1830 behoort, ten genoege der Tweede Kamer gevonden worde:

2°. Dat de vermindering zoodanig beschikt worde dat zij bestendig kan blijven, en dat in het vervolg geene vermeerdering van uitgaven plaats hebbe dan ten einde *waarlijk nieuw opgekomen en voor het vervolg nuttige* BUITENGEWONE of wel *waarlijk* ONVOORZIENE UITGAVEN te dekken:

3°. Dat aan de Staten-Generaal duidelijk bewezen worde dat de *baten* van het Amortisatie-Syndicaat toereikende zijn om de *lasten* van hetzelve te dekken, en dat de administratie van de aanzienlijke kapitalen welke aan dat ligchaam zijn toevertrouwd, voor het vervolg zoo geregeld worde, dat nimmer weder duis-

terheid omtrent den wezenlijken staat van die kapitalen, van derzelver opbrengst, en van het besteden dier opbrengsten kunne ontstaan:

4°. Dat na het vereffenen der drie voornoemde punten, en van al zoodanige meerdere financiële punten als het Bestuur mogt weten bovendien nog te moeten geregeld worden, door het Bestuur aan de Staten-Generaal de verzekering gegeven worde, dat thans de geheele staat van 's Rijks financien onbewimpeld open ligt, zonder dat eenige ongenoemde schulden, eenig geheim fonds, of eenig geheim beheer van penningen nog verborgen gebleven is.

Ik acht het noodzakelijk deze voorwaarden aan mijne toestemming te hechten, vermits zelfs de twee en zeventig millioen, acht honderd drie en vijftig duizend en tweehonderd guldens (f 72,853,200) tot welker uitgave ik genegen ben te bewilligen, te veel zijn zouden, indien de noodlottige vermeerdering van Saatsschulden, welke gedurende de veertien vredesjaren, is blijven voortduren, niet geëindigd ware.

Ik acht het noodzakelijk, dat in vredestijden, alle de Staatsuitgaven, zelfs de buitengewone en onvoorziene daaronder begrepen, de gewone inkomsten niet te boven gaan; en dat, ingevalle de gewone inkomsten meer opleveren dan noodig is, om de uitgaven te dekken, het overschot, immers gedeeltelijk, besteed worde om de Staatsschuld te verminderen, ten einde, in tijd van oorlog, tegen billijke voorwaarde, geld te kunnen bekomen.

Eindelijk, indien het mogt gebeuren, dat de begrootings-wetten niet aangenomen wierden, en ik in het geval mogt geweest zijn mijne toestemming aan die wetten te weigeren, kan het bestuur er niet te min op staat maken, dat ik bereid ben, op gelijke wijze als zulks reeds meermalen heeft plaats gehad, de voortduring der thans bestaande belastingen voor de eerste zes maanden van het jaar 1830, of zoo veel korter tijd als nader te nemen maatregelen mogten gedoogen, toe te staan.

WARIN.

Séance du 19 novembre 1829.

Présens 9 membres: MM. *Sandelin*, *Collet*, *Cuypers*, *Fockema*, *Dumont*, *Faber*, *Huyttens Kerremans*, *Duchastel et d'Omalius Thierry.*

La section passe à l'examen du projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830.

Art. 1er., lett. A. La loi sur la contribution personnelle et celle sur les patentes devant être changée, la section déclare ne pouvoir se prononcer avant de connaître les nouveaux projets.

Sept membres se prononce pour que *l'abatage* ne figure pas au budget décennal; les uns, et c'est la majorité, parcequ'ils pensent que cet impôt doit être immédiatement supprimé, les autres, s'appuyant sur ce que, puisqu'on ne le présente que comme devant être remplacé, il convient de le porter à l'annale.

Un membre se borne à émettre le désir que *l'abatage* soit écrit dans la loi, sans être acccompagné des mots *provisoirement jusqu'à ce que*, *etc.*

Art. 2, lett. C. Accises. Sept membres voudraient voir *le café* compris dans les denrées soumises aux accises. Ils pensent que cet objet peut très facilement supporter un impôt, sans nuire au commerce du royaume, (surtout depuis l'établissement des entrepôts); ils n'ignorent pas qu'un impôt quelconque est toujours, à la rigueur, une entrave pour le commerce de l'objet qu'il grève, mais par cela même, il leur semble juste de ne point grever exclusivement la consommation et le commerce de quelques denrées seulement, et de faire partager aussi la charge de l'impôt à la consommation et au commerce du *café*, objet très susceptible d'être imposé. Trois des sept membres qui viennent d'être indiqués voudraient aussi que le thé fût imposé.

Un huitième membre voudrait également voir le café imposé pourvu qu'on imposât en même tems les consommations analogues, en outre les combustibles.

Art. 3. *Contribution foncière.* Cinq membres sont d'avis que la somme votée pour être établie en contribution foncière ne doit point varier; mais, doit être répartie sur tous les revenus imposables, sans avoir égard aux augmentations ou diminutions qu'ils peuvent avoir essuyés pendant la période pour laquelle le montant de la contribution foncière est arrêté; qu'en agir autrement, c'est dénaturer le principe de l'impôt, ôter la connaissance aux États-Généraux du montant réel de la somme qu'ils votent comme impôt de répartition, et établir un précédent dangereux qui pourra prêter à appuyer des abus.

Quant au 2 pour cent pour les fonds de non-valeur, la section demande que la part contribuée par chaque province y soit remise à la disposition de ladite province, après déduction faite des cotes qui y auront été irrécouvrables, pour y être, conformément aux lois, distribuée entre les contribuables qui auront essuyé des pertes extraordinaires.

Les membres de la section voudraient qu'on ajoutât à la fin du 2me § de cet art. 3, les mots, *chaque année.*

19 *novembre* 1829.

D'OMALIUS THIERRY,
Vice-président.

Digitized by Google

Séance du 21 novembre 1829.

Présens messieurs : *Huyttens Kerremans*, *Sandelin*, *Collet*, *Duchâtel*, *Cuypers*, *Fockema*, *Dumont*, *Cogels*, *Faber* et *d'Omalius Thierry*.

La section reprend (à l'art. 4) l'examen du projet de la loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830.

L'unanimité de la section, sauf un membre qui se réserve son opinion, se prononce contre les dispositions indiquées au paragraphe premier de cet article 4. Elle ne peut les adopter parceque ce serait consentir des lois qu'elle n'approuve pas, ou tout au moins consentir une prolongation indéterminée de l'existence de ces lois.

Il semble d'ailleurs peu convenable à propos de moyens qui doivent être fixés pour dix ans, de prendre des dispositions législatives provisoires.

Un autre membre remet une note, que nous allons transcrire textuellement :

» L'art. 4 paraît inadmissible parcequ'il contient, ou le maintient des lois » reconnues défectueuses, ou la mise à exécution de nouvelles lois spéciales que » l'on propose de faire discuter en tems opportun. Que l'admission pure et simple » des diverses paragraphes de cet article entraînerait un provisoire qui pourrait » dispenser de l'obligation de discuter lesdites lois spéciales nouvelles et » pourrait reculer cette discussion.

» Ce membre est d'avis que les lois spéciales, dont il est question, doivent » être discutées préalablement, afin de pouvoir apprécier ce que l'on peut en attendre » dans leur application au budget de la période décennale qui va s'ouvrir.»

Au § *a*.

La section déclare s'en rapporter aux observations faites sur l'art. 1.

Au § 6 n°. 1.

Huit membres se prononcent contre les augmentations de 50, de 25 et de 18 pour cent, qui y sont proposées sur les vins et les boissons distillées à l'étranger, sur les boissons distillées à l'intérieur, et sur les bières et vinaigres indigènes : ils ne peuvent admettre ces majorations par plusieurs motifs qu'on croit unitile de déduire, mais particulièrement, parceque, quand même il leur serait démontré qu'une semblable augmentation d'impôt dût avoir lieu, ils voudraient, comme déjà la section s'en est exprimée dans une séance précédente, que cette augmentation ne portât pas, ou au moins ne portât pas exclusivement sur des produits déjà fortement imposés ; mais qu'elle s'étendît à d'autres objets de consommation, particulièrement *au café*.

Deux de ces huit membres désireraient avoir la certitude que les cents additionnels ou les impositions prélevées par les villes sur les objets dont il est question, soient en effet diminués ou supprimés ; ils le désirent d'autant plus qu'ils croient que beaucoup de villes abusent de la facilité d'élever leurs revenus pour augmenter leurs dépenses. Moins de provisions donnerait, croient-ils, moins de profusion.

N°. 2°. du § *b*.

Mêmes observations qu'au n°. 1.

§ *c*.

Quant à la majoration du droit, la section s'en rapporte aux observations déjà faites. Mais en outre, six membres déclarent ne pouvoir justifier les motifs qui ont pu déterminer à accorder une telle faveur aux sucres des Indes occidentales provenant même de propriété entièrement étrangère au Royaume, et cela par la seule considération que ces propriétés seraient *hypothéquées* en faveur d'habitans du Royaume. Les susdits six membres pensent que c'est évidemment ouvrir la plus large porte à la fraude, car comment vérifiera-t-on, lors de l'importation, que ces sucres proviennent réellement de propriétés *hypothéquées* ; comment évitera-t-on que les détenteurs de ces propriétés ne prêtent leur nom pour couvrir l'entrée d'autres sucres, et comment sera-t-il possible surtout, de distinguer à l'exportation pour la déduction du 15 p°/₀ les sucres rafinés pro-

venant de Surinam ; et même les sucres rafinés provenant des propriétés *hypothéquées*, d'avec les autres sucres des Indes occidentales.

§ *e*.

D'après les observations déjà faites la section n'a pas d'opinion à émettre.

§ *f*.

On demande comment il est possible de mélanger le sel pour éviter la fraude. Plusieurs membres adoptent d'ailleurs ce principe en faveur de l'agriculture.

§ *g*.

Même observation qu'au § *e*.

§ *h*.

Point d'observation.

Art. 5.

Les mots *approvisionnemens et ventes extraordinaires*, sont trop vagues ; l'on ne peut admettre une disposition aussi indéterminée.

21 Novembre 1829.

D'OMALIUS THIERRY.

Séance du 23 *novembre* 1829.

Présens, Messieurs : *Cogels*, *Sandelin*, *Cuypers*, *Fockema*, *Dumont*, *Snellinck*, *Pescatore*, *Faber*, *Collet et d'Omalius Thierry*.

Examen du projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans *la seconde partie* du budget des dépenses du Royaume pendant l'année 1830.

Art. Ier., § *a*, *b*, *c* et *d*.

La section se borne à déclarer qu'elle trouve défectueux et irrégulier le mode de comptabilité qui établit la spécification de fonds indiqués dans ces paragraphes.

§ *e* et *f*.

Sur ces paragraphes aucun membre ne fait d'observation.

§ *g*. *La loterie*.

La majorité de la section se refère à ce qui a été dit au budget des dépenses. Quatre membres se prononcent absolument contre ce dangereux et immoral impôt.

§ *h*.

Six membres se prononcent de même contre le droit imposé sur le port d'armes de chasse, dont le revenu est compris dans l'énumération des moyens faite à ce §. Ce droit et le réglement ensuite duquel on l'exige étant, d'après leur conviction, attentatoire au droit de propriété, établissant en outre l'arbitraire et le privilége, puisqu'il dépend de la volonté du gouverneur ou du grand veneur d'interdir au propriétaire de chasser sur sa propriété, en lui refusant le port d'armes. Puisque, d'un autre côté, celui qui n'a pas 30 bonniers de terres contigues, ne peut obtenir un permis de port d'armes de chasse, qu'ainsi les propriétés de 30 bonniers et plus sont réellement priviliégiées, tandis que le propriétaires de 29 bonniers ne peuvent pas, sans risquer d'être traduits devant

les tribunaux, prendre un fusil pour écarter de son champ; ne fusse que par du bruit, les bêtes fauves ou seulement les oiseaux qui dévorent ses récoltes. (Ces observations se rapportent particulièrement aux réglemens suivis dans les provinces méridionales).

Les mêmes membres se prononcent contre la dépense, à charge de l'État, ou couverte par un impôt spécial, des grandes vénéries ou départemens des chasses.

A propos de la dépense résultante de la surveillance ou administration en matière de chasse, la section entière se réfère à ce qui a déjà été demandé au budget des dépenses, savoir que les produits ou revenus soient indiqués et les dépenses portées en leur lieu.

Un membre (monsieur *Fockema*), voudrait voir figurer parmi *les moyens* pour le budget annal *l'abatage* et les différens revenus qu'il a indiqués dans un mémoire qu'il a produit dans l'examen du budget annal chapitre 9.

§. 1.

L'on se réfère, quant à la fixation des cents additionnels, à ce qu'on a dit précédemment à ce sujet.

Art. 2. (*Redevance sur les mines*).

Neuf membres demandent qu'annuellement il soit fourni un état particulier des recettes et des dépenses de ces objets.

23 *novembre* 1829.

D'OMALIUS THIERRY,
Vice-président.

Séance du 24 novembre 1829.

EXAMEN du projet de la loi sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement, à l'occasion de la fixation du budget pour la période décennale, à partir de 1830.

Présens, messieurs: *Faber*, *Pescatore*, *Fockema*, *Cuypers*, *Duchastel*, *Collet*, *Sandelin*, *Snellinck*, *Huyttens Karremans*, *Dumont*, *Cogels* et *d'Omalius Thierry*.

Art. 1.

Dix membres sans énoncer qu'ils admettent ou n'admettent pas l'article ne font d'abord aucune observation.

Deux membres au contraire, déclarent positivement ne pouvoir, dans l'état actuel des choses, admettre ledit article: ils voudraient, avant de se prononcer pour aucune disposition semblable, avoir des états particuliers et distincts sur la situation de chaque fonds spécial accordé au syndicat d'amortissement.

Un membre (*Mr. Fockema*) fait lecture de la partie d'un mémoire contenant ses observations sur cet article, un membre y adhère. Le mémoire sera joint à ce procès-verbal.

Art. 2.

Trois membres déclarent ne pouvoir se prononcer sur cet article, avant d'avoir connaissance des états mentionnés plus haut.

Plusieurs membres adhèrent aux observations que leur communique Mr. Fockema, lesquelles observations font partie du mémoire ci-annexé.

Art. 3.

Un membre regarde la disposition comme superflue, ainsi qu'il le développera dans le mémoire indiqué ci-dessus.

Art. 4.

Différens motifs réunissent les membres formant la majorité de la section pour ne point admettre cet article, entre autres et principalement, parcequ'une partie de la somme de *dix-neuf millions cinq cent mille florins*, qui y est indiquée, doit être considérée par ce qui précède comme étant allouée pour dix années consécutives; tandis qu'une partie de cette somme figure au budget annal; ici elle serait consentie pour dix années et là seulement pour une; il y a contradiction ou absurdité, car il ne peut y avoir intention de surprise.

Plusieurs membres adhèrent aux observations relatives à cet article, consignées dans le mémoire ci-joint.

Un membre se borne à demander l'état du montant annuel des intérêts de la dette; il remet la note ci-contre (*).

Art. 5.

La majorité de la section se prononce pour que cet objet fasse partie du budget annal, afin qu'il soit discuté et fixé chaque année; on ne peut admettre de le déterminer pour la période décennale, si la situation des revenus publics peut permettre une année d'augmenter la somme destinée à l'achat et à l'amortissement, une autre année elle peut commander de la diminuer. Le mémoire joint ici développe la plupart des motifs qui ont déterminé la majorité de la section.

La Haye, 24 *novembre* 1824.

D'OMALIUS THIERRY.

Continuation de l'examen du projet de loi sus-indiqué.

Séance du 25 *novembre* 1825.

Présens MM. *Faber*, *Pescatore*, *Dumont*, *Fockema*, *Cuypers*, *Duchastel*, *Collet*, *Sandelin*, *Huytens Kerremans*, *Cogels et D'Omalius Thierry.*

Art. 6 et 7.

Un membre déclare ne pouvoir admettre les dispositions contenues dans ces deux articles, parcequ'il les considère comme continuant un système qu'il a sans cesse combattu depuis plusieurs année; son opinion est développée dans le mémoire joint aux présens procès-verbaux.

Quatre membres pensent que, conformément à la loi fondamentale, les dépenses de l'administration du syndicat doivent être portées au budget de l'État.

Quatre membres croient qu'en outre, conformément à ladite loi fondamentale et même spécialement en vertu de l'article 44 de la loi du 27 Décembre 1822, les recettes du syndicat doivent aussi figurer au budget.

Le réclamations et les plaintes multipliées qui s'élèvent de toutes les parties du Royaume, contre les confuses et trop nombreuses attributions et opérations du syndicat, fortifient la majorité de la section dans la persuasion, que de grandes modifications aux lois qui régissent le syndicat d'amortissement, sont devenues éminemment nécessaires. En conséquence, cette majorité demande que par une loi à proposer le système entier, par lequel est régi le syndicat d'amortissement, soit changé et que ledit syndicat reçoive une nouvelle organisation qui règle et restreigne plus convenablement et ses attributions et ses opérations.

(*) Men vraagt of de amortisatie, bepaald bij art. 5. zal loopen over de geheele schuld of alléén over deschulden gecreëerd bij de wetten bij dat artikel opgenoemd.

Un membre fait observer, que le gouvernement augmente et agrandit progressivement les attributions et les pouvoirs du syndicat, par de simples arrêtés, de cette façon, que dans beaucoup de questions graves, l'administration du syndicat devient elle-même juge dans sa propre cause, qu'elle a le pouvoir de nuire aux intérêts privés dans son intérêt particulier à elle, que par exemple, étant administrativement juge en grand nombre de contestations relatives aux mines aux forêts, aux routes, canaux etc. et étant elle même possesseur de routes, de canaux, mines etc., elle est entraînée à prendre des résolutions conformes, non à la justice, mais à son intérêt particulier. Ce membre en conclut, qu'il est urgent de poser des bornes à l'omnipotence croissante et déconsidérée du syndicat d'amortissement, qui certes, n'est conforme ni à l'esprit de sa création, ni encore moins à l'esprit de notre constitution qui veut que la connaissance des dépenses et des recettes soit donnée aux États-Généraux.

Il résulte de l'ensemble des opinions qui viennent d'être relatées et d'autres motifs débattus dans la section. 1°. Que la majorité de la section se prononce contre toute disposition qui s'étendrait à plus d'une année. 2°. Que l'unanimité de la section, moins un membre, n'admet pas les art. 6 et 7 de ce projet de loi.

La section passe immédiatement à l'examen du *projet de loi pour fixer la somme à employer pendant l'année* 1830, *à l'achat et au remboursement de la dette publique.*

L'opinion de la majorité de la section est, que cette disposition législative prouve l'inutilité et l'inconvenance de l'art. 6 du projet de loi, qu'on vient précédemment d'examiner, l'on demande en outre, comment on peut maintenant distinguer les fonds provenant de la dette créée depuis 1819, tandis que, dans le temps, on a déclaré qu'il était impossible de les distinguer.

L'examen de ce projet de loi étant terminé, un membre remet la note ci-dessus à laquelle la majorité de la section adhere, et Mr. *Fockema* remet le mémoire souvent indiqué dans les procès-verbaux de la quatrième section, lequel mémoire sera, comme il a été dit, joint ici.

La Haye, le 25 Novembre 1829.

D'OMALIUS THIERRY, *Vice-Président.*

NOTE.

De wetten op de patenten en het personeel, reeds den 20sten October ingekomen, doch nog niet gedrukt en gedistribueerd zijnde, verlangt men dat zulks ten spoedigste moge plaats hebben, ten einde die wetten te kunnen examineren.

BEDENKINGEN ***over de ontwerpen van wet, 1°. op de nationale schuld en tot regeling der belangen van het Amortisatie-Syndicaat; 2°. tot bepaling der som, welke gedurende het jaar 1830 tot aankoop en aflossing van schuld zal besteed worden.***

De in deze ontwerpen voorkomende bepalingen staan in betrekking met mijne vroegere bedenkingen, gemaakt bij de overweging der twee afdeelingen van de begrooting van uitgaven, Hoofdstuk van Financien, en vervat in eene memorie, overgelegd bij het proces-verbaal der afdeeling over het Hoofdstuk van Financien, de tweede afdeeling. Derwaarts alzoo verwijzende, zal ik mijne aanmerkingen mededeelen.

Iste Ontwerp. Art. 1. Hoewel de opgave van den aankoop van werkelijke schuld door de directie van de amortisatie kas over 1820 — 1822, en door het Amortisatie-Syndicaat voor 1823 en 1824 thans niet is gedaan, kan ik de vernietiging van 14 millioenen werkelijke schuld, hier vermeld, aannemen, in afwachting van nadere opgaven.

Art. 2. Dewijl geen staat van de *vaste fondsen* van de amortisatie-kas is geleverd, sluitende op die, welke door de directie van de amortisatie-kas voor tien jaren is medegedeeld, en geene bijzondere opgave is gedaan van hetgeen het Amortisatie-Syndicaat buiten de vaste fondsen in uitgelotene kansbiljetten met aanbehoorende uitgestelde schuld bezit; oordeele ik in de eerste plaats noodig te weten, of onder de hier opgenoemde kapitalen ook die van de vaste fondsen begrepen zijn; bij een bevestigend antwoord zoude ik van gevoelen zijn, dat de zoodanigen behoorden te worden afgezonderd, als volgens de grondslagen der amortisatie-kas in den overgang tot werkelijke schuld moetende deelen, opdat de vaste fondsen, van tijd tot tijd aanwinnende, te eeniger tijd in staat mogen zijn om de jaarlijksche toelage tot amortisatie te verminderen en zelfs te doen ophouden. In de tweede plaats oordeele ik de geheele beschikking van dit artikel min doelmatig. De *jaarlijksche* overgang tot werkelijke schuld zoude, volgens het slot van dit artikel, in evenredigheid verminderd worden; hiermede staan in verband: 1°. een jaarlijksch fonds van *f* 2,500,000, tot amortisatie, *van welke vrije en voortdurend genot* art. 7 aan het Amortisatie-Syndicaat de verzekering voor tien jaren wil geven.

2°. Eene verpligting om jaarlijks ten minste 1,750,000 guldens tot aankoop en aflossing van schuld te besteden, en 3°. eene verpligting, om van de hoeveelheid werkelijke ingeschrevene schuld, welke als losrente op de jaarlijksche begrooting wordt gebragt, *jaarlijks* intekoopen en te vernietigen zoo veel, als door eene somma van *f* 768,350 zal kunnen worden verkregen.

Uitgaande van het beginsel, dat alle Staats-uitgaven op de begrootingen moeten voorkomen, dat al deze onderwerpen eene jaarlijksche regeling en bestemming moeten ondergaan, ben ik van oordeel dat gemelde bepalingen in eene wet van werking voor tien jaren niet behooren, waarom ik dezelve hier niet kan aannemen, en heb dit breeder in de overgelegde memorie aangetoond.

Art. 3. Ik acht de onvervreemdbaar-verklaring overtollig, dewijl de uitgestelde schuld en kansbiljetten, tot de vaste fondsen behoorende, door de instelling zelve onvervreemdbaar zijn, en de door andere middelen verkregene uit den aard der zake onvervreemdbaar moeten worden geacht. Op de laatste zinsnede zijn mijne aanmerkingen nevens art. 2 toepasselijk.

Art. 4. Ik kan dit artikel niet aannemen.

1°. Is wegens het bedrag der renten, op de tienjarige begrooting gebragt, door de afdeeling eene opheldering gevraagd.

2°. Wegens de losrenten op de jaarlijksche begrooting kan de gelijke hoeveelheid over eene reeks van jaren niet aangenomen worden, het beginsel van afloosbaarheid en schuldvernietiging strijdt daarmede.

3°. Acht ik het voordeeliger voor den Staat, om de inschrijvingen op geopende credieten, voor zoo verre de sommen niet in omloop zijn gebragt, in te trekken; en wegens de verschotten door het Amortisatie-Syndicaat gedaan, tusschen Hetzelve en des Rijks schatkist, eene verevening te bevelen, waaromtrent ik eene ontwikkeling in de aan de afdeeling medegedeelde memorie heb gedaan, waaraan ik mij gedrage; en welke onderwerpen ik gepast zoude achten, om in deze wet te worden opgenomen.

4°. Oordeele ik, dat de halfjarige betaling der renten door wetten geregeld zijnde, en de hoeveelheid der renten door de onderscheidene afdeelingen der begrooting van uitgaven bepaald zijnde, het overige tot de uitvoering behoort.

Ik gedrage mij aan de aanmerking, over deze bepaling bij art. 2 gemaakt, en rekene, dat bij eene jaarlijksche schuldvernietiging het bedrag der renten ook jaarlijks moet afnemen, en dat het overtollig is, dat de Wetgever aan zich voorbehoude, om jaarlijks de schuldvernietiging verder uit te strekken. Art. 5.

Ik gedrage mij aan de aanmerkingen, over den inhoud van dit artikel, bij art. 2 en 5 gemaakt. Art. 6.

Ik oordeel deze onbeperkte voortduring van verleende volmagten, en het onbestemde ten slotte van dit artikel, benevens de toepassing van- en toewijzing volgens- de daarbij aangehaalde wetten schadelijk en zelfs tegenstrijdig, waardoor het artikel mij geheel en al onaannemelijk voorkomt. In tegendeel zonder regtstreeks of ingewikkeld te homologeren daden van het Amortisatie-Syndicaat, welke strijdig met de wetten zullen zijn, zoude het wel wenschelijk zijn, dat in deze wet nog wierde bepaald: Art. 7.

1°. Dat alle wettelijke opdragt, strijdig met de thans aan te nemene bepalingen, zullen worden gehouden voor vervallen;

2°. Dat eene nadere wet naauwkeurig zal bepalen de werkzaamheden en magt aan het Amortisatie-Syndicaat op te dragen, met de daartegen overstaande pligten.

Naar aanleiding van mijn ontwikkeld plan zoude deze bepalingen toepasselijk zijn: 2de Ontwerp.

Van het nominaal kapitaal van..... f 5,000,000.00 Art. 1.
hetwelk door de uitloting voor 1830, van uitgestelde in werkelijke schuld zoude overgaan, wordt afgetrokken een kapitaal van..... (1)
hetwelk het Amortisatie-Syndicaat bezit voor het Rijk, buiten de vaste fondsen.

Dit nominaal kapitaal van f..... (2) wordt met de uitgelotene kansbiljetten, daartoe behoorende, zonder overgang in werkelijke schuld vernietigd. Art. 2.

Het Amortisatie-Syndicaat wordt gemagtigd, om tot aankoop van..... (3) Art. 3.

(1) De hoeveelheid is onzeker door de vraag bij art. 2 van het 1ste ontwerp.

(2) Als voren.

(3) Nader in te vullen.

Digitized by Google

te besteden de vereischte somme, uit het aan hetzelve op de begrooting toegewezene fonds van f 2,500,000.00.

Art. 4. Het Amortisatie-Syndicaat zal de overschietende somme van evengemeld fonds doen strekken in vermindering der kapitale somme van verschotten, wegens onderscheidene voorwerpen, ten behoeve van 's Rijks schatkist verstrekt.

Art. 5. De somme van f 1,564,134.67 (zie mijne schets) zal insgelijks door het Amortisatie-Syndicaat worden ontvangen in vermindering der kapitale somme van evengemelde verschotten.

Aldus ter overweging aangeboden aan de vierde afdeeling,

D. FOCKEMA.

PROCÈS-VERBAL des délibérations de la 5ème section d'Octobre, sur les lois du Budget.

Séance du 31 octobre 1829.

Présens Messieurs : *Trentesaux* Vice-Président, *Terbecq*, *Sypkens*, *Lyclama*, *van Tuyll*, *Sandberg*.

La section s'est occupée de la lecture du discours du Ministre des Finances, et des projets de lois sur les deux budgets, et a ensuite réglé l'ordre de son travail sur les lois financières.

Séance du 2 novembre.

Présens : les mêmes.

La section s'occupera à la fois de l'examen des calculs servant de base aux deux divisions du budget.

Au commencement de cet examen, un membre remet une note, qui sera, à sa demande, jointe au procès-verbal.

Trois membres pensent qu'il n'y a lieu de délibérer sur cette note. Un quatrième ajoute que l'enseignement devra être l'objet d'une délibération spéciale, à laquelle on doit s'attendre : qu'il est extrêmement irrégulier d'embrouiller les délibérations du budget en y mêlant des objets étrangers.

Le membre pense que les opinions énoncées dans la note sont mal fondées : que les griefs sur l'enseignement ne sont que prétendus, et qu'en cette matière il ne faut pas détruire la liberté par la liberté. Un cinquième déclare ne point prendre part à cette discussion et se réserve d'y revenir à la fin de l'examen, s'il le croit utile et opportun.

Chapitre 2. Section 5.

Quelques membres expriment le vœu de voir réduire le nombre des membres de la Chambre des comptes, ainsi que les dépenses, auxquelles cet établissement donne lieu. Les réponses données par le gouvernement dans le cours de la dernière session leur font espérer qu'il s'en occupera.

Chapitre 3. Section 2.

Quelques membres demandent pourquoi on ne porte à l'ordinaire que 500,000 florins et rien à l'annal.

3ème *Section.*

Même demande au sujet de la somme de 39,340 florins dont 35,000 à l'ordinaire et rien à l'annal.

NOTE.

Le soussigné ne se refuse pas à se livrer à l'examen du budjet décennal, mais il doit déclarer qu'avant de se prononcer en section sur son adoption ou sur son rejet, il désire voir le redressement de certains griefs dont on se plaint, avec fondement, obtenir la liberté de l'enseignement et du langage, et, attendu qu'en ce qui concerne la liberté de l'enseignement, les États-Généraux sont prévenus qu'il leur sera proposé une loi sur cette matière dans le cours de cette section, il demande que cette lui soit mise en discussion avant le budjet décennal.

VAN DEN BROUKE DE TERBECQUE.

Séance du 3 Novembre.

Présents les mêmes.

Chapitre 4. Section 2.

Quelques membres désirent voir porter à l'annal les traitements des fonctionnaires provinciaux, intermédiaires entre les administrations provinciales et les administrations communales. Ils croient le nombre de ces fonctionnaires trop grand. On pense même qu'ils pourroient être supprimés, sinon tout à la fois, au moins petit à petit.

C'est un rouage administratif que la constitution ne connoit point.

Un membre croit que les commissaires de district sont très nécessaires dans les provinces méridionales; mais il croit qu'on pourroit en diminuer le nombre dans quelques provinces. Il désireroit aussi que le rang des fonctionnaires en général dans le cérémonial fût fixé, attendu que très souvent les régences de certaines villes ne s'entendent pas de ce chef avec les commissaires de district et de milice. Les régences des villes soutiennent avoir le pas sur les commissaires de district et de milice. Par suite d'une disposition sur cette matière, il résulteroit une meilleure harmonie entre les fonctionnaires.

Section 7 ordinaire, et 6 extraordinaire.

Sous la rubrique *ports de mer et travaux maritimes*, on voit porter ici pour la province de Zélande des sommes bien supérieures à celles portées pour toutes les autres provinces ensemble.

On croit donc que l'objet, au moins pour cette province est plutôt endiguement. On pense que ces secours sont trop considérables et tournent en définitif au profit des propriétés foncières de cette province, qui pourroient et devroient en supporter une partie. Ces secours ont lieu aux dépens des autres provinces, dont plusieurs ont des droits sinon égaux, du moins proportionnés, et qui cependant n'obtiennent rien. On croit donc que par ces secours excessifs, l'égalité proportionnalle est blessée.

Séance du 5 Novembre.

Section 11.

Présents messieurs: *Trentesaux*, Vice-Président, *Terbecq*, *Lychma*, *Sandberg*.

Les membres présents rappellent les observations faites les années précédentes sur le nombre des universités, et pensent que ce nombre peut être réduit à quatre en supprimant une dans le nord et une dans le midi; ils attendent au surplus le projet de loi sur l'instruction publique pour s'expliquer ultérieurement.

Section 14.

Un membre trouve excessive la somme accordée au Brabant septentrional en comparaison des autres provinces.

Section 19 *du budjet annal.*

La note fournie l'année dernière à ce sujet ne reparoit plus. On demande des explications à cet égard.

Zitting van Vrijdag den 6 November 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *Trentesaux*, Vice-President, *Lyclama a Nyeholt*, *Angillis*, *Sypkens*, *Sandberg*, *de Melotte*, *Boeijé*, *de Terbecq* en *Bijleveld*, Voorzitter.

Bij den aanvang der beraadslaging is door een van de leden in bedenking gegeven of het niet doelmatig zoude zijn inlichting te vragen naar de redenen waarom verwijld worden de werken van den weg, leidende van de stad *Zwol* naar die van *Meppel*, voor welke werken vroeger, ja sedert lang de benoodigde gelden zijn toegestaan en aangewezen?

De afdeeling vindt het voorstel doelmatig, en uit mitsdien haar verlangen om boven bedoelde inlichting te bekomen.

Dit onderwerp behoorende tot de fondsen aangevraagd voor de groote communicatien des Rijks zal deze bedenking daartoe moeten worden teruggebragt.

De beraadslagingen over het VIII hoofdstuk zijnde voortgezet geworden, zijn er geene aanmerkingen gevallen op de XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI en XVII afdeelingen van dat hoofdstuk van de begrooting voor het volgende tienjarig tijdvak, en ook niet op de afdeelingen der buitengewone begrooting voor het jaar 1830 die met eerstgenoemde in aanraking komen.

Hoofdstuk IX.

De vier eerste afdeelingen van dit hoofdstuk van de tienjarige begrooting, ook die van de buitengewone begrooting, welke met dezelve in verband staan, hebben geene aanleiding tot bedenkingen gegeven.

Ten aanzien van de V afdeeling der tienjarige begrooting wordt inlichting gevraagd omtrent de vermeerdering der sommen daarbij voor het volgende tijdvak gevraagd, als zijnde aanmerkelijk hooger dan die van het vorige tijdperk.

Op de VI en VII afdeelingen zijn geen aanmerkingen gevallen.

Betrekkelijk tot de VIII afdeeling, hebben twee leden geoordeeld dat *op het personeel* § *b*, en *op de patenten* § *c*, geene kwade posten behooren geleden te worden, immers niet reeds in de begrooting als posten van uitgaaf behooren te worden gebragt. Zij bekleeden dit hun gevoelen met de gegronde

vooronderstelling, dat zoo wel de belasting op het personeel als die op de patenten meer zal opbrengen dan de som waarop de opbrengst wordt geraamd, en houden het mitsdien, bij het uitzigt op zulk eenen grooteren opbreng, voor ondoelmatig, de posten van onwaarde of kwade posten bij de begrooting als posten van uitgaaf voor te stellen.

Twee leden verlangen dat de sommen voor kwade posten op het personeel en op de patenten van de tienjarige begrooting weg gelaten en naar de jarige overgebragt zullen worden.

Meer bijzonder oordeelt de afdeeling algemeen dat, aangezien, er eene nieuwe wet verwacht wordt op de heffing van het patentregt, de som van kwade posten op dat onderwerp van de tienjarige naar de jarige begrooting dient te worden overgebragt, als wordende het bij het, uitzigt op eene nieuwe wetgeving, meer en meer onzeker tot welke hoogte de som voor dat onderwerp in uitgaaf zal moeten berekend worden.

Zitting van Maandag den 9 November 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *Trentesaux*, Vice-President, *de Terbecq*, *Sandberg*, *de Melotte*, *van Tuyll van Coelhorst*, *Angillis*, *Lijclama a Nyeholt*, *Boeijé*, *Sijpkens en Bijleveld*, Voorzitter.

De afdeeling de behandeling van hoofdstuk IX voortzettende, zijn er op de IX en X afdeelingen van dat hoofdstuk geene bedenkingen gevallen, en ook niet op de daarmede in betrekking staande posten, voorkomende in de jarige begrooting voor het jaar 1830.

Overgegaan zijnde tot de overweging van het X hoofdstuk, hebben de leden der afdeeling geene bedenkingen in het midden gebragt tegen de *elf* eerste afdeelingen.

Ten aanzien van de XII afdeeling verlangen de leden ingelicht te worden omtrent de redenen, zoo die bestaan, om welke deze post, die niet gering is, in eens op de begrooting behoort te worden gebragt.

Men geeft in bedenking, of het niet doelmatiger zij, ja, men oordeelt dat het meer overeenkomstig met eene goede verantwoordelijkheid zoude wezen deze som van f 1,856,973.13 ct. te splitsen, zoodanig, dat het kenbaar worde, wat elk corps voor subsistentien behoeft, en wat alzoo voor elk corps afzonderlijk voor dat onderwerp behoort te worden uitgetrokken

In de tweede plaats zijn de leden der afdeeling van oordeel dat een gedeelte der aangevraagde som voor subsistentien van de tienjarige begrooting afgevoerd, en naar de jarige overgebragt behoort te worden.

Men houdt het daarvoor, dat deze wijze van zien volkomen gewettigd wordt door het besef, dat, de levensmiddelen thans zeer duur zijnde, er uitzigt is op daling, en het in allen geval zeker is, dat de prijzen daarvan altijd aan daling en rijzing onderworpen zijn en blijven.

De XIII, XIV, XV en XVI afdeelingen hebben geene aanleiding tot eenige bedenking opgeleverd.

Vervolgens overgegaan zijnde tot eene meer bepaalde behandeling van de berekeningen, strekkende tot grondslag der tweede afdeeling of buitengewone begrooting over den jare 1830, voorkomende in het X hoofdstuk, zijn op de I, II, III en IV afdeelingen geene bedenkingen gevallen.

Met betrekking tot de 5 afdeeling verlangt men inlichting, waartoe deze uitgaaf van f 70,000 strekken moet?

De VI, VII, VIII, IX en X afdeelingen hebben geen stof tot aanmerking opgeleverd.

De beschouwing van de sommen bij de XI afdeeling gevraagd, tot verzekering en uitoefening van de eeredienst voor de militairen, heeft het onderscheid der kosten voor de Protestantsche eeredienst en voor die van de Roomsch Katholijke in uitgaaf gebragt, aanleiding gegeven tot het vragen van inlichting, waarom de kosten voor eerstgemelde hooger worden geraamd dan die voor laatstgemelde, daar toch het getal van Protestantsche ingezetenen geringer zijnde dan dat der Roomschgezinden, deze meer lotelingen geven dan gene.

Ten slotte hebben twee leden het verlangen te kennen gegeven dat de begrooting in uitgaaf hoofdstuk voor hoofdstuk zal worden behandeld.

Andere leden hebben deze verlangde wijze van overweging en afdoening der begrooting ten sterkste bestreden.

De eersten denken dat zulk eene behandeling der zaak aanleiding zoude kunnen geven om, ten aanzien der aanneming van de begrooting, eene meer besliste meerderheid daar te stellen dan veeltijds bij dergelijke gelegenheid plaats vindt.

De laatsten oordeelen dat daardoor eene verwarring zoude geboren worden, die den zamenhang van de begrooting geheel zoude vernietigen, terwijl de slotsom der behandeling van de begrootingen in de afdeelingen voldoende is om aan de Regering kenbaar te maken hoe over elk hoofdstuk van de begrooting, als een op zich zelf staande deel, door de leden der Kamer geoordeeld wordt.

BIJLEVELD.

Zitting van Woensdag den 11den November 1829.

Tegenwoordig de H. H. *de Terbecq*, *Sandberg*, *Veranneman*, *Sijpkens*, *van Tuijll van Coelhorst*, *Bijleveld* Voorzitter.

De afdeeling zich onledig zullende houden met de behandeling van het ontwerp van wet tot vaststelling der middelen tot voorziening in de uitgaven begrepen in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met 1830, is vooraf gelezen geworden hetgeen tot toelichting van dat ontwerp gevonden wordt in de aanspraak van Zijne Excellentie den Heer Minister van Financien, voorgelezen in de zitting van de Kamer, den October ll., en zijn daaromtrent geene bedenkingen gevallen.

Overgegaan zijnde tot het overwegen der middelen voorgedragen bij het 1ste artikel, als zullende kunnen dienen ter bestrijding van 's Rijks uitgaven, heeft deze overweging aanleiding gegeven tot de navolgende bedenkingen:

Op § *a* geen.

Ten aanzien van § *b* verlangt de afdeeling algemeen eene nationale wetgeving op het middel der registratie.

De leden der afdeeling denken tot billijking van dit verlangen veelvuldige gronden te kunnen aanvoeren, maar willen bij deze alleen doen gelden dat het onbestaanbaar is, naar hun oordeel, langer te blijven voortleven onder eene vreemde wetgeving, welke voor zoo onderscheidene uitlegging en daaruit voortvloeijende toepassing vatbaar is, terwijl dezelve in eene taal, die aan velen der ingezetenen geheel onbekend is, alleen gevonden wordt.

Een lid verlangt vermindering van het regt op de successien, en dat hetgeen door die vermindering in opbreng zal verloren worden, worde overgebragt op het collectief zegel of ander middel of middelen, die voor verhooging zal of zullen bevonden worden vatbaar te zijn.

Betrekkelijk tot de voorwerpen vermeld in § *c*, zijn dezelve eenparig geoordeeld aan een Rijks accijns te kunnen worden onderworpen: evenwel zijn ten aanzien van eenige van dezelve gemaakt de navolgende bedenkingen:

Ten aanzien van het *zout* beklaagt zich een lid dat men geen meer acht slaat op de klagten van de zoutzieders te Brussel, in de vorige zitting der Staten-Generaal voorgedragen, en, zoo hij denkt, op de meest bondige wijze ontwikeld.

Ten aanzien van de wijnen, hebben twee leden het verlangen aan den dag gelegd dat de thans op de wijnen gelegde accijns niet verhoogd worde; zij zien de mogelijkheid niet in dat de steden en plaatsen zullen kunnen aanvullen de gaping in de plaatselijke inkomsten, welke ontstaan zal wanneer aan dezelve de mogelijkheid wordt benomen om opcenten te heffen op den landelijken accijns op de wijnen.

Drie leden zijn in zooverre van hetzelfde gevoelen als zij ongaarne zien wegvallen het middel van den accijns op het gemaal, hetwelk nu door de verhooging van dien op de wijnen zal moeten worden vervangen.

Één zegt te deelen in de gemaakte zwarigheid zonder meer.

Op de overige middelen ter bestrijding van de uitgaven, zijn geene bedenkingen gevallen om dezelve op te nemen in de reeks der voorwerpen die met accijnsregt kunnen worden bezwaard.

BIJLEVELD Voorzitter.

Zitting van Vrijdag den 13den November 1829.

Tegenwoordig de H. H. *de Terbecq*, *Sandberg*, *Angillis*, *Trentesaux*, Vice-President, *van Tuijll van Coelhorst*, *de Melotte*, *Veranneman*, *Boeijé*, *Bijleveld*, Voorzitter.

Behalve dat drie leden hebben verklaard ongaarne te zien wegvallen het accijnsregt op het gemaal, vermits daardoor eene vermindering zal ontstaan in 's Rijks inkomsten, die moeijelijk door andere middelen even weinig drukkend en even doelmatig als dat op het gemaal, zal kunnen worden gedekt, zijn op het 2de artikel geene aanmerkingen gevallen.

Betrekkelijk tot het 3de artikel, verlangt de afdeeling, dat de hoofdsom der grondbelasting op de gebouwde en ongebouwde eigendommen bepaald blijve op de som bij de wet van 12 Junij 1821 vastgesteld, en dat de vermeerderingen, die ontstaan uit den verkoop van 's Rijks domaniale bosschen, in ontvang worden opgenomen als inkomsten bij de begrooting niet bepaaldelijk voorzien, immers zoo lang het werk van het kadaster niet zal zijn voltooid.

Betrekkelijk den omslag der grondbelasting over de gewesten, behouden de leden der afdeeling zich voor, deswegens zich te verklaren bij de behandeling der wet op het onderwerp reeds aangeboden.

De behandeling van het 4de artikel heeft ten gevolge gehad de navolgende bedenkingen:

§ *a*. Eenige leden hebben den wensch geuit, dat het bedoelde tarief niet te hoog worde gesteld, aangezien de kosten ten gevolge daarvan door den schatpligtigen te dragen, de belasting zelve vermeerderen.

§ *b*. n°. 1. *Een* lid verklaart, behoudens vroeger algemeen gemaakte aanmerking op de voorgeslagene verhoogingen, geene bedenking te hebben.

Acht leden verklaren zich tegen de verhooging. Van deze verlangen drie leden dat de voorgeslagene verhoogingen, het zij geheel het zij ten deele, vervangen zullen worden door andere accijnsregten.

Vijf leden zijn van oordeel, dat in de plaats van de voorgestelde verhoogingen behoort te worden gelegd een accijns-regt op het binnenlandsch gebruik van koffij en thee.

Ten aanzien der bepaling voorkomende in n°. 1, verlangen de meeste leden der afdeeling dat het ter keuze van de plaatselijke besturen worde gelaten, om de opcenten op het binnenlandsch gedisteleerd te mogen brengen, ter bestrijding van de plaatselijke behoeften, tot dezelfde hoogte waartoe zij thans gebragt zijn, zulks het aan den Koning voorbehouden blijve, het opvoeren der opcenten op dat middel tot de thans bestaande hoogte toe te staan aan de besturen der steden en plaatsen die zulks zullen vragen.

N°. 2. Geene bedenking.

c. Eenige leden verlangen ingelicht te worden omtrent de redenen der voorgeslagene vermindering van 15% op de suikers in deze § vermeld. Zij voegen er de vraag bij, waarom ook niet dezelfde korting wordt bepaald, ten aanzien van de suikers komende uit de Oost-Indien.

Een lid heeft eene nota overgelegd welke bij het proces-verbaal zal worden gevoegd.

d. Eenige leden vragen naar de redenen waarom men niet dezelfde verhouding behouden heeft als bij de vroegere wet.

De § § *e*, *f*, *g* en *h* zijn zonder aanmerking gebleven.

Op het 5de artikel zijn almede geene aanmerkingen gevallen.

Eindelijk wordt de aanmerking betrekkelijk tot de verhooging van den accijns op de wijnen in het midden gebragt, algemeen gemaakt op de verhooging van de accijns-regten op de overige middelen.

BIJLEVELD

NOTE.

Le droit d'accise actuel sur le sucre brut par 100 ℔ des P. B. est de	f 9.00
syndicat 26¼ pour cent -	2.38¼
	f 11.38¼
Timbre collectif 5 pour cent -	0.56¼
	f 11.95
Par le nouveau projet le droit sera élevé par 100 ℔ à.....	f 20.00
syndicat 26¼ pour cent -	5.30
	f 25.30
Timbre collectif 10 pour cent -	2.53
	f 27.83

Ainsi l'augmentation en principal et accessoires est de..... f 15.98.
Il y aurait sur les sucres bruts mentionnés à l'art. 2 du projet de loi, une différence de f 17 à 20, ce qui fait 15 pour cent, donc sur f 27.83 f 4.17.

Mais la fraude va s'emparer de cette faveur parce qu'au moien de titres de propropriétés ou d'hypothèques simulées, on introduira non-seulement les sucres des plantations appartenantes aux habitants du Royaume, mais généralement ceux des colonies étrangères, et appartenants à des étrangers, jusqu'à ceux de Cuba même, car la valeur moyenne du sucre brut étant de 30 à 40 florins p. 100 ℔, il y aurait un bénéfice de 10 à 12 pour cent, qui tournerait en grande partie au profit de l'étranger aux dépens des négocians, armateurs et consommateurs du Royaume.

Cependant il semble que les paragr. *b* et *c* de l'art. 5 tendent à établir une certaine compensation en ce qu'il y aurait à l'exportation des sucres bruts étrangers une décharge de f 20, seulement f 17, pour ceux mentionnés à l'art. 2. Quant aux sucres raffinés on demande comment on pourra distinguer ceux en poudre, et si on pourra empêcher de les dénaturer, soit en les changeant de futailles, soit en les mélangeant de manière à les rendre méconnaissables. Les peines rappelées au dernier paragr. de l'art. 5, n'empêcheront pas les tentatives de fraude, surtout quand le droit de décharge est si considérable.

Au reste en supposant que le gouvernement parviendrait a écarter tous les inconvéniens qu'on vient de signaler, et à maitrisér la fraude, tant à l'importation qu'à l'exportation, il faudrait qu'en tout cas la mesure fût rendue commune aux sucres provenant de nos colonies aux Indes orientales, comme à celles des Indes occidentales; autrement il y aurait infraction à l'art. 198 de la loi fondamentale envers les habitants du Royaume, qui sont intéressés dans les plantations de sucre à Batavia ou autres possessions du Royaumes dans l'Orient, ce qui ne permettrait pas à la Chambre d'adopter le projet de loi.

BOEYÉ.

Zitting van Zaturdag den 14den November 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *Trentesaux*, Vice-President, *Angillis*, *Tuyll van Coelhorst*, *De Melotte*, *Sandberg*, *De Terbecq*, *Sypkens*, *Bijleveld* Voorzitter.

De afdeeling overgegaan zijnde tot het behandelen van het ontwerp van wet tot vaststelling van middelen ter bestrijding van de uitgaven begrepen in de tweede afdeeling der begrooting over den jare 1830, heeft het te dien opzigte vermelde in de momorie van toelichting door den Heer Minister van Financien in de Kamer voorgelezene, geene aanleiding tot eenige bedenking gegeven.

Omtrent de middelen voorgeslagen in de §§ *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* en *g* van het eerste artikel, zijn geene aanmerkingen gemaakt geworden.

In de aanwijzing der onderwerpen wordt onder de middelen § *h*, vermeld voor inkomsten wegens het uitoefenen van de jagt, gebragt eene som van f 60,800.

Eenige leden vragen, terwijl andere leden deze vraag onnoodig achten te doen, waarvan daan het komt dat de nu in ontvang gebragte som aanmerkelijk lager wordt geraamd dan bij vroegere begrootingen.

Bij de behandeling van § *i*, wijst de afdeeling terug tot de bedenkingen die gevallen zijn op de raming der hoofdsommen op welke de opcenten in deze § vermeld, zullen geheven worden.

De 2de en 3de artikelen hebben geene aanleiding tot bedenking gegeven.

BIJLEVELD.

Zitting van Maandag den 16 *den November* 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *Trentesaux* Vice-President, *De Melotte*, *De Terbecq*, *De Stokhem*, *IJssel de Schepper*, *Angillis*, *Sandberg*, *Bijleveld* Voorzitter.

De afdeeling, na vooraf herlezen te hebben de aanspraak van Zijne Excellentien den Heer Minister van Financien, betrekkelijk het onderwerp, heeft zich onledig gehouden met het onderzoek van het ontwerp van wet op de nationale schulden tot regeling der belangen van het Amortisatie-Syndicaat, ter gelegenheid van de vaststelling van de tienjarige begrooting, aanvang nemende met 1830, en is door geen van de aanwezige leden eenige aanmerking op eenig artikel van dezelve gemaakt, behoudens dat door sommige leden is te kennen gegeven de wensch dat het Amortisatie-Syndicaat wegvalle en vervangen worde door de instelling eener amortisatie-kas, zoo zulks mogelijk zij. Andere leden zien de mogelijkheid niet in, om, zonder groote ongelegenheden te doen geboren worden, zoo maar terug te komen op al datgeen, hetwelk in het naauwste verband is gebragt met de instelling van het Amortisatie-Syndicaat, waartoe naauwelijks vóór zeven jaren is besloten geworden.

De afdeeling is daarna overgegaan tot de behandeling van het ontwerp van wet tot bepaling der som welke gedurende het jaar 1830 tot aankoop en aflossing van schuld zal besteed worden, en is op dat ontwerp geene aanmerking gevallen.

BIJLEVELD.

PROCÈS-VERBAL de la section 6ème sur les lois du budget.

Projet de loi qui règle la première partie du budget des dépenses, à partir de 1830.

Séance du lundi, 2 *novembre* 1829.

Présens MM. : *Dykmeester* vice-président, *van Dam van Isselt*, *Taintenier*, *Le baron Rengers*, *Le baron van Tuyll*, *Fallon*, *van Velsen*, *Geelhand Delafaille*, *Le Hon* Président.

Il est donné lecture du projet de loi et du discours de monsieur le Ministre des Finances.

Avant d'entrer dans l'examen particulier des chapitres de dépense, plusieurs membres reproduisent l'observation généralement faite dans la session dernière, que d'après le mode usité de délibérer sur l'ensemble de chaque proposition de loi et d'en fixer le sort par un vote unique d'adoption ou de rejet, il est tout-à-fait irrégulier de réunir dans une seule loi la masse de toutes les dépenses ordinaires de l'État. Ces membres estiment qu'il aurait fallu former autant de projets de loi qu'il y a de chapitres, et qu'à défaut de cette division raisonnable des propositions du gouvernement, la chambre, pour l'ordre et la clarté de ses délibérations, devrait au moins discuter et voter chaque chapitre séparément. Ils ne conçoivent par comment la loi fondamentale qui n'a pu tout régler et tout prévoir et qui, d'ailleurs en ce point, n'a rien statué, pourrait s'opposer à ce que réclame la nature des choses.

La section qui a sous les yeux les calculs servant de base au budget des dépenses proposé, et toutes les pièces concernant la présentation, l'examen et la discussion préparatoire du même budget ordinaire en 1828, pense qu'il serait inutile de reproduire à l'appui des observations déjà faites précédemment et qu'elle adopterait tous les motifs qui en ont été amplement développés dans les procès-verbaux des sections de cette époque.

On a fait d'après l'aperçu des nouveaux calculs, l'observation générale que le gouvernement a pris cette fois pour système de ne porter au budget ordinaire que les 7 huitièmes d'une grande partie des dépenses qu'il propose et qu'il a transféré le huitième restant au budget extraordinaire : c'est là en effet un moyen de réserver à l'examen annuel des Etats-Généraux une somme plus forte des dépenses de l'État et de ne pas rendre définitif pour dix ans le taux auquel elles sont élevées. Mais pour que cette mesure répondît aux désirs exprimés par la chambre, il faudrait qu'elle fût précédée d'économies réelles dans les services d'administration où elles sont actuellement praticables, et on en a signalé un assez grand nombre de ce genre. Jusque là, les transferts du décennal à l'annal ne sont pour la plupart, en dernière analyse, que des *ajournemens d'économie* ; encore n'ont-ils pas ce caractère en ce qui touche des dépenses évidemment fixes et constantes dont le huitième, quoique porté à l'extraordinaire, ne reste pas moins affecté à des besoins reconnus, et d'absolue nécessité.

On aurait donc désiré que ce système de transport à l'annal eût été combiné avec de véritables économies et de manière que la réunion des deux budgets ne nous présentât plus, pour l'état de paix, la perspective de nouveaux déficits ou de nouvelles charges dans la période décennale où nous allons entrer.

On a remarqué aussi, que, malgré les critiques élevées de toutes parts l'année dernière contre les articles reproduits dans chacun des 9 chapitres, sous l'intitulé de ... *entrétien des locaux*, *achat et réparation de meubles* dont les frais étaient généralement excessifs, les mêmes sommes ont été presque partout de nouveau proposées pour les mêmes articles. La section persiste à penser que les

allocations demandées de ce chef et qui forment ensemble pour 10 années un capital énorme ..... sont exorbitantes et hors de toute proportion avec les dépenses qu'elles doivent couvrir. Il ne lui paraît pas que la réduction du chiffre de ces articles ait besoin d'expérience ou de vérification ultérieure.

Chapitre 2. Secrétairerie d'État et les grands corps de l'État.

Section 1 et 2 :

Un membre dont l'observation sur le redressement de plusieurs griefs, sera consignée à la fin de ce procès-verbal, est d'avis qu'il y aurait une réduction très importante à faire dans les dépenses de ce chapitre (1e et 2e section), si, conformément à ce qui lui semble commander l'esprit de nos institutions et de tout gouvernement représentatif les arrêtés royaux étaient *contresignés* par le ministre que leur objet concerne. Il a demandé le *contre-seing*, comme moyen régulier d'acheminement à la mise en action de la responsabilité ministérielle : il ajoute cette considération financière pour prouver que ce qui est dans les principes de notre état constutionnel serait aussi sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, dans l'intérêt d'une économie bien entendue.

Un membre adhère à cette observation telle qu'elle est présentée. Trois autres s'y joignent en ne l'appuyant toutefois ici que comme un vœu.

Les dépenses énumérées dans l'art. 3, ont paru assez variables de leur nature pour donner lieu de penser que la plupart figureraient mieux et plus régulièrement au budget extraordinaire.

Cette réflexion s'applique à tous les articles absolument semblables qui se reproduisent dans le même chapitre et dans tous les autres. Il conviendrait donc non seulement d'en diminuer le chiffre, ainsi que nous l'avons demandé ci-dessus, mais encore de les transférer.

Section 5 :

On est unanimement d'avis que la chambre des comptes pourrait être réduite à *douze* et même à *dix membres*, au lieu de *seize* dont elle se compose maintenant, sans que le service et les travaux dont elle est chargée souffrissent en rien de ce changement : il aurait lieu sans blesser aucun droit acquis et à mesure que les places deviendraient vacantes. On désirerait qu'un projet de loi fût présenté sur cet objet.

Chapitre 3. Département des affaires étrangères.

Pas d'observation particulière.

Chapitre 4. De la justice.

Section 5 :

Les renseignemens fournis à quelques membres de la section autorisent à penser que le mode d'instruction et de procédure suivi pardevant la cour supérieure militaire, est extrêmement vicieux et qu'il engendre beaucoup de frais. C'est une institution provisoire qu'il serait nécessaire d'améliorer jusqu'à ce qu'elle puisse être remplacée par la *haute cour militaire*, en exécution du prescrit formel de l'art. 188 de la loi fondamentale. A la veille de l'organisation de la justice civile on doit désirer de voir hâter celle des tribunaux militaires sans lesquels la première n'est pour nos concitoyens qu'une garantie incomplète. La section, à l'unanimité, demande donc qu'aux termes de l'art. 188 ci-dessus, et pour introduire le régime légal dans cette partie de la justice, il soit proposé des lois nouvelles qui fixent la juridiction, la procédure et les peines en matière de délits commis par des militaires.

On voit figurer dans les sections 1 et 2 les traitemens du ministre de la justice et du président de la haute cour. Le projet de loi, dans ce chapitre, ayant pour base l'organisation du nouvel ordre judiciaire, quelques membres désirent savoir si le ministère de la justice, tel qu'il a subsisté jusqu'ici, sera encore nécessaire après l'établissement de la haute cour : si du moins les attributions et les travaux n'en seront pas considérablement diminués. Ces membres renouvellent l'observation précédement faite, qu'en cas de suppression ou de réduction de ce

Digitized by Google

département ministériel, le chapitre 4 serait susceptible d'offrir encore une économie.

Chapitre 5. Département de l'intérieur.

Section 1.

Les frais généraux de ce département sont jugés trop élevés, quoique l'on prenne en considération le grand nombre des services qu'il embrasse.

Section 2.

On désire savoir, touchant les articles de cette section, ce qu'il faut entendre par ces mots répétés à chaque paragraphe *d*, *entretien des locaux et meubles*. Comprennent-ils tous les appartemens et les meubles de l'hôtel du gouvernement et des bureaux de l'administration provinciale, ou bien excepte-t-on, de l'entretien prévu dans ces divers articles les locaux et le mobilier qui sont à l'usage personnel des gouvernemens? un membre expose à cet égard que jusqu'en 1829, les états de la province d'Anvers avaient toujours compris la dépense de ces divers entretiens, sans distinction, dans le 1ère partie de leur budget, c'est-à-dire, dans celle qui est portée au budget général des dépenses de l'Etat; mais que dans la session ordinaire de 1829 l'entretien de l'hôtel du gouverneur et de son mobilier avait été transféré, pour l'an 1830, sur *le budget des dépenses provinciales proprement dites*, en exécution a-t-on assuré, d'un arrêté royal du 9 février dernier, n°. 88.

La majorité des membres des états a refusé de prendre ces frais à charge de la province, en soutenant qu'aux termes de l'art. 147 de la loi fondamentale, ils devaient être supportés par le gouvernement, attendu qu'il était naturel de comprendre dans les frais d'administration, l'entretien du local et des meubles nécessaires aux séances et aux bureaux des états, ainsi que de leur députation permanente.

Cette résolution, dont les motifs sont analysés dans la note ci-jointe, a eu pour résultat que, en 1830, il n'existera aucun frais pour l'entretien des meubles et de l'hôtel du gouvernement de la province d'Anvers, si les dispositions de cet article du projet de loi sont conçues dans le sens de l'arrêté royal du 9 février.

Cette question pouvant intéresser les autres provinces et devant, dans tous les cas, donner lieu à des explications précises sur ce § *d*, on désire que le gouvernement détermine le sens qu'il y attache. On pense au surplus qu'il est nécessaire de comprendre dans les frais d'administration des provinces l'entretien des locaux et des meubles à l'usage des gouverneurs, des états, et des députations permanentes pour leurs séances et leurs bureaux; et que la circonstance de l'habitation d'un gouverneur dans une partie du même édifice n'est nullement un motif pour rejeter la dépense sur la province.

Le 5 novembre 1829.

Les mêmes membres présens, plus *M. Reyphins.*

Section 4, 5, 6, et 7.

A l'occasion de ces demandes de frais pour des travaux publics, on désire savoir quels seront désormais les rapports du waterstaat administré par le syndicat, avec le waterstaat général, le trésor public et les États-Généraux.

Le compte des revenus et des dépenses, celui des rentes auxquelles ils sont encore affectés et de l'amortissement successif de ces rentes seront-ils fournis annuellement? à qui le seront-ils?

Les concessionnaires de routes construites antérieurement à l'année 1814, qui ont été dépossédés de fait par le gouvernement français, sont-ils au nombre des créanciers au remboursement desquels le syndicat est tenu de pourvoir en vertu de la loi du 27 juin 1822, art. 4? quelle est leur position actuelle envers cette administration, à quelle somme s'élèvent les créances reconnues? dans la somme de 11,016,799.94 à laquelle le syndicat porte le montant de ses avances ou même au delà de cette somme, n'y a-t-il eu aucun paiement à compte des créances de cette catégorie?

On fait observer que le gouvernement, en ce qui concerne l'entretien des routes et l'emploi des droits de barrière, s'était écarté, au moins à l'égard de certaines provinces, des principes pris dans l'art. 225 de la loi fondamentale: que malgré l'excédant considérable du produit des barrières au-delà des besoins de l'entretien

et de l'amélioration des grandes routes de seconde classe, on avait fait contribuer à ces dépenses des fonds provinciaux et communaux qui ne devaient et ne pouvaient pas y être affectés : que cet état de choses vraiment inconstitutionnel subsistait encore au mois de juillet dernier. On demande si l'administration actuelle, si le syndicat en un mot, qui n'a droit qu'à *l'excédant réel* du produit des droits de barrière sur les dépenses d'amélioration et d'entretien, puisque la loi fondamentale, art. 223, ne permet de disposer que de cet excédant, suivra en ce point les errements vicieux de l'administration qui l'a précédé ou si, lors de la remise qui lui a été faite, il a reçu l'instruction de rentrer dans les voies légales.

Plusieurs membres aussi tiennent à savoir si le syndicat d'amortissement est chargé de rembourser le capital ou de payer la rente des sommes levées par des villes, en vertu d'octrois ou de concessions des gouvernemens antérieurs pour la construction de routes sur lesquelles il est établi des droits de barrière perçus aujourd'hui au profit du trésor public. Le produit de ces droits servait autrefois de gage aux prêteurs, et les villes, par suite de la liquidation des dettes des communes, sont obligées de payer les intérêts des capitaux, tandis que l'Etat jouit seul des ressources qui devraient y être employées.

Section 11.

Frais des universités et athénées.

Plusieurs membres, nonobstant les réponses données plusieurs fois par le gouvernement, persistent à penser que les traitemens des professeurs d'université, combinés avec le taux élevé des minervalia donnent à la plupart un revenu excessif, et qu'il y aurait lieu de diminuer ou les uns ou les autres. Ces membres ne sauraient admettre comme raison plausible que la réduction des minervalia mettrait le haut enseignement à la portée de trop d'individus et de trop de classes : car dans le système qu'il faudrait rendre cet enseignement moins accessible, le vrai moyen eut été et serait encore *de supprimer* quelques-unes de nos six universités : c'est ainsi en effet que leur fréquentation serait moins à la portée de tous et l'État obtiendrait en outre une grande économie. Au contraire dans l'état de choses actuel, les universités lèvent une contribution doublement onéreuse sur le trésor public et sur les familles. Au reste cet objet sera pris sans doute en sérieuse considération lors de la réorganisation prochaine et vivement désirée de l'enseignement supérieur.

On s'abstiendra ici des autres observations de détail sur lesquelles l'administration s'est expliquée l'année dernière dans ses réponses, quoique plusieurs membres ne soient pas de son avis sur plus d'un point.

On remarque au surplus que la faculté qui sera laissée aux élèves de suivre les cours universitaires à leur choix, modifiera probablement l'influence et le résultat des rétributions : car la source des principaux abus est dans l'obligation de suivre ou, pour être plus exacte, *de payer* beaucoup de cours inutiles.

En terminant ce chapitre dont les autres articles, depuis les renseignemens obtenus l'année dernière, ne font naître aucune nouvelle critique, la section reste convaincue qu'il forme un assemblage de matières disparates qui devraient être, chacune, l'objet de chapitres distincts, quoique faisant partie du même département ministériel.

Chapitre 6. Département des affaires du culte réformé.

Par d'observation.

Chapitre 7. Département des affaires du culte catholique.

La direction des affaires de ce culte constituant aujourd'hui un département séparé, on désire savoir quel sera le mode de cette direction et quels emplois doit rétribuer la somme proposée pour traitemens, section 1, art. 1.

Il est notoire que des subsides sont assez souvent accordés par le gouvernement à des villes ou communes pour restauration ou reconstruction d'édifices consacrés au culte. Cet article de dépense ne figurant ni au budget annal ni au budget décennal, on demande où le gouvernement a puisé et puisera désormais les fonds de ces subsides.

Chapitre 8. Département de la marine et des colonies.

Section 5.

Ce crédit était spécifié et subdivisé dans le plus grand détail au

Digitized by Google

budget décennal de 1820. On y voyait renseignées successivement les sommes nécessaires aux achats des divers matériaux et aux fournitures pour les établissemens et travaux maritimes, ainsi que pour les vaisseaux et bâtimens de guerre.

Le projet de loi présenté en 1828 n'offrait plus qu'une proposition globale impossible à apprécier; mais pourtant elle n'était divisée en deux parties distinctes contenant l'une, les nouvelles constructions, achèvement, armement et entretien ordinaire de vaisseaux et de navires; l'autre, l'entretien ordinaire et la réparation des établissemens maritimes chantiers, yachts, bâtimens de travail et machines. La spécification de ces articles était d'autant plus fortement désirée que le premier seul excédait de f 1,200,000 l'allocation demandée en 1820.

Aujourd'hui, malgré les demandes presque générales des sections de l'année dernière, le crédit est proposé en masse sans aucune distinction entre les dépenses de constructions nouvelles et les frais d'entretien ordinaire. L'agglomération est plus forte que jamais, et par suite l'impossibilité de voir et de connaître est plus frappante. Quoiqu'on ait réduit la somme de près de f 400,000 encore faut-il qu'il n'y ait par une confusion telle dans les causes de l'allocation que leur énoncé donne, pour ainsi dire, carte blanche à l'administration. Les motifs allégués en 1828 pour refuser la subdivision de cet article, n'étaient rien moins que convaincans: ils sont plus faibles encore maintenant que la proposition est plus *globale* que la première. Pourquoi serait-il impossible de fournir en 1829 la spécification et les détails que l'on a énoncés spontanément en 1830? Au reste les règles de comptabilité veulent qu'on distingue la confection d'ouvrages nouveaux de l'entretien d'ouvrages existans et l'on ne peut se décider à allouer en bloc, au mépris de ces règles, et sans connaissance de cause, au-delà de deux millions et demi de florins

On assure que de grands achats de bois ont eu lieu et que c'est la nécessité de grands approvisionnemens subordonnés aux circonstances, qui est un des obstacles à l'indication trop précise des objets divers de cette dépense.

La section désire savoir si ces achats ont été faits sur adjudication publique ou s'ils le sont d'ordinaire. Elle ne pense pas que l'effet de circonstances imprévues puisse empêcher la division et la subdivision de cet article, comme règle générale.

Section 6.

En 1820 encore les journées d'ouvriers étaient divisées par chantier. Le budget assignait un chiffre spécial aux chantiers d'Amsterdam, de Médemblik, de Nieuwe Diep, de Rotterdam, de Hellevoetsluis et Flessingue. Il énumérait même dans un article séparé *les frais d'ouvrages faits par ou chez des particuliers pour le service de la marine.* Ces indications étaient conformes au principe de la spécialité des crédits.

En 1828 on ne rétablit pas la division par chantier, pourtant la plus simple de toutes; et les réponses du gouvernement pour en justifier le refus n'ont nullement satisfait.

Aujourd'hui, toute subdivision quelconque est supprimée. On propose 1,265,818 fl. en masse au lieu de 1,410,230. La section persiste à demander la répartition de la somme entre les divers chantiers chacun d'eux devant avoir son compte de journées d'ouvriers, quels que soient d'ailleurs les individus qui travaillent et les établissemens auxquels ils sont attachés.

Section 9. § *b*

Qu'entend-on par autres frais de ce corps? ils sont assez importans à connaître puisqu'ils s'élèvent à 51 208 florins.

Quel est le nombre des soldats de cette arme? on n'en a pas indiqué l'effectif.

Chapitre IX. *Département des Finances.*

Les mêmes membres, plus Mr. *Luyben.*

La section n'a pas cru devoir renouveler sur les différentes parties de ce chapitre les observations faites lors des examens successives du projet de loi et des réponses du gouvernement en 1828. Il a été satisfait à quelques-unes dans la proposition qui nous est soumise; mais, en général, le besoin de simplifications et d'économies s'y fait sentir autant et même plus fortement qu'ailleurs.

Le personnel des différens services, notamment celui de l'administration des contributions directes et des accises, paraît trop nombreux: les frais de détail y sont multipliés et maintenus comme dans la plupart des autres chapitres à un tour trop élevé. Le transport d'un ¼ à l'annal soumet, il est vrai, 3,000,000

environ de plus à l'examen et au vote annuel des États-Généraux et laisse ouverte la voie des économies jusqu'à cette concurrence : mais comme on l'a observé en commençant, le transfert pour être véritablement utile devait être précédé d'économies *réelles* et *importantes*.

Section 7. § 6.

Le système adopté envers les employés de la perception des impôts, est la source des abus, des vexations mêmes qui ont provoqué depuis plusieurs années des plaintes générales.

L'administration et ses agens poursuivent les contribuables aux frais de l'État : s'ils perdent leur procès, le trésor public supporte les frais ; s'ils le gagnent, ils sont gratifiés. Pour eux, il n'y a que des chances de bénéfice : leur intérêt est donc de trouver des contraventions, de poursuivre et de plaider. Delà un zèle outré que l'usage des transactions même sur les procès-verbaux les plus absurdes a stimulé davantage encore. Et comment le plus grand nombre des individus poursuivis ne transigeraient-ils pas ? le particulier qui plaide contre la régie n'a que des chances de perte ; même en gagnant son procès il ne recouvre qu'une partie de ses frais ; heureux s'il n'est pas traîné dans tout les degrés de juridiction.

Il résulte de là que tant que ces agens auront un intérêt bien positif à poursuivre, les abus et les vexations ne cesseront pas.

Abolir la faculté de transiger sinon dans des cas rares et seulement avec le chef de l'administration :

Faire supporter tout ou partie des frais à l'employé poursuivant, lorsque sa légèreté ou sa mauvaise foi a été évidente :

Supprimer toute participation aux amendes, en cas de succès, et ne gratifier que le véritable zèle ;

Voilà des moyens susceptibles de diminuer le mal en affaiblissant ses causes.

La section craint que le nouvel arrêté royal qui prive les inspecteurs de leur part dans les amendes n'ait pour effet de substituer une part indirecte, à la première, en leur assurant sur le fonds spécial de ces amendes mises en réserve des gratifications annuelles.

Elle émet le vœu que des mesures soient prises pour la repression des abus qu'elle signale.

On ne demanderait par mieux que de voir abolir entièrement la loterie royale des Pays-Bas et de fermer sans retour le budget de l'État à tous frais et produits de ce genre immoral. Mais maintenir la loterie comme revenu et la faire disparaître du budget est une contradiction que l'on ne peut admettre. La section pense qu'elle doit y être nécessairement rétablie et portée jusqu'à sa suppression absolue.

Chapitre X. Département de la Guerre.

Ce chapitre est celui de tous sur lequel il a paru généralement l'année dernière que pouvait s'opérer le plus d'économies, tant par la réduction de l'effectif de l'armée sur le pied de paix, que par celle des frais de différens services, et pour des suppressions utiles. Les membres de la section ont partagé cet avis et tout en ayant égard à ce qu'exigent l'honneur et la dignité de l'État quelques uns persistent à penser, même après un nouvel examen des réponses fournies à la chambre en 1828, que les économies désirées seraient praticables. Il serait superflu de reproduire les détails d'une discussion en quelque sorte épuisée. La section regrette que le licenciement des troupes suisses et la nouvelle organisation de l'armée n'aient pas eu, sous le rapport de l'économie, un résultat conforme au vœu général et aux besoins de nos finances. Elle demande quelle est la charge que font peser sur le trésor les pensions des suisses congédiés.

En résumé, la section reconnaît que l'on a accueilli sur différens points les propositions de transfert au budget annual faites par la chambre en 1828, et qu'on a même appliqué ce mode de retranchement ou plutôt de *fractionnement* à la généralité des articles de dépense, mais elle regrette de ne pas trouver en résultat de réductions importantes et réelles après tous les efforts réunis précédemment pour en démontrer l'urgente nécessité. Elle regrette surtout qu'un budget des besoins ordinaires et constans, où la liste civile figure pour 500,000 florins de moins qu'en 1820, où les intérêts de la dette active sont réduits de 3,841,750 florins et dont la grande partie des dépenses n'est portée que pour les 7 huitèmes, s'élève encore au-delà de 60,000,000 de florins.

Digitized by Google

Et lorsqu'elle combine ce total, tout mutilé qu'il se trouve, avec le montant du budjet annal réduit pour 1830 à plus de f 4,000,000 en dessous de son terme moyen pendant la période décennale presque écoulée; lorsqu'elle réfléchit que plusieurs besoins évalués et formant pour 4 articles, entre autres, une somme de près de 800,000 florins, y sont portés *pour memoire*; que les travaux d'achèvement ou de reconstruction de nos places fortes et ceux de construction, agrandissement et réparation des églises n'y sont pas comptés; que les frais de la loterie, des mines et des deux departemens de la chasse an ont été retranchés; qu'enfin il faut prévoir une somme de dépenses dans les cas d'événemens extraordinaires, il est impossible de se dissimuler que le chiffre total des deux budgets, sur le pied où nos dépenses y sont établies, s'élèvera nécessairement en peu d'années; il est difficile surtout de ne pas entrevoir de nouveaux déficits et de charges nouvelles lorsqu'on rapproche de cet ensemble de nos dépenses la nature des moyens auxquels il faut recourir pour y faire face dès à présent.

Après avoir terminé les divers chapitres du budget ordinaire des dépenses, un membre reproduit l'abservation faite à l'ouverture des discussions à l'égard des griefs dont l'existence lui paraît devoir être prise en considération dans le vote des lois de finance, obstraction faite de l'examen de leurs calculs.

Il n'entend parler que de ceux qu'il juge les plus graves et contre lesquels la liberté de la presse serait seule un moyen insuffisant: il demande en conséquence;

1°. Le libre usage de la langue maternelle.

2°. La présentation d'une loi libérale sur l'instruction publique qui fasse cesser en cette matière le régime des arrêtés.

Il demande aussi le rétablissement des communications entre le gouvernement et la deuxième chambre par la révocation des mesures qui les ont interrompues, et le contre-seing des arrêtés royaux par le ministre que leur objet concerne.

Quatre autres membres ont déclaré appuyer les demandes qui précédent et se joindre au préopinant, en outre un d'entre eux a remis la note jointe sub B.

Fait en séance,

C. LE HON.

Note A.

Les états provinciaux ont annuellement à voter sur deux budgets de dépenses: 1°. Celui qui concerne les frais de leur administration, et qui, au vœu de l'article 143 de la loi fondamentale, est compris dans le budget général des dépenses de l'État; et 2°. celui des dépenses qui tombent directement à charge de la province.

Depuis que ces deux budgets distincts ont été établis, les états-provinciaux ont constamment compris dans le premier, l'entretien et les meubles de l'hôtel du gouvernement de la province, jusqu'à ce que dans la session ordinaire de 1829, ces frais d'entretien et de meubles ont été transférés, pour l'an 1830, sur le budget des dépenses provinciales proprement dites, et monsieur le gouverneur dans son discours d'ouverture a déclaré que cette innovation avait lieu en vertu du décret Royal du 9 février 1829, n°. 88

Cependant la majorité des états provinciaux d'Anvers a refusé de prendre cette dépense à charge de la province, en soutenant qu'en vertu de l'article 143 précité de la loi fondamentale, elle devait être supportée par le gouvernement, puisqu'il était naturel de comprendre dans les frais d'administration, l'entretien du local et des meubles nécessaires aux séances et aux bureaux des états, ainsi que de leur députation permanente.

La minorité de l'assemblée, qui était contraire à cette opinion, a soutenu: 1°. que l'hôtel et les meubles dont il s'agissait, n'étaient point ceux des états-provinciaux, qui sont exclusivement mentionnés dans l'art. 143; mais ceux de Mr. le gouverneur; et 2°. qu'il fallait provisoirement se conformer au décret du Roi comme chef du gouvernement, sauf à voir plus tard, si les États-Généraux, dans la discussion du budget général de l'État, n'exigeraient pas que la dépense en question en fit partie, tandis qu'on pourrait l'envisager comme légitimement mise à charge des provinces, si leurs Nobles Puissances passaient cet objet sous silence.

A la première objection il a été répondu, qu'on peut envisager Mr. le gouverneur sous deux points de vue; soit comme commissaire royal aux termes de l'art. 137, et que dans ce cas il était tout simple que Sa Majesté continuât à pourvoir elle-même, comme par le passé, au logement de son lieutenant, de même qu'elle pourvoit à son traitement: soit comme membre des états provinciaux, ce qui paraît être le cas; puisque la loi fondamentale en fait la première mention au chapitre IV, section I ., qui traite de la composition des états provinciaux; et, envisagé comme tel, son logement et ses meubles font partie des frais dont parle l'art. 143.

A la deuxième objection il a été répondu que les membres des états provinciaux ayant juré, conformément à l'art. 138, d'observer la loi fondamentale sans *s'en écarter en aucune manière*, ils ne peuvent *provisoirement* reconnaître le droit ni au Roi séparément, ni aux États-Généraux séparément, d'en changer les dispositions, mais uniquement à l'autorité établie par le chapitre XI, qu'en outre s'il fallait juger du fond de la question sur l'avis des États-Généraux, et d'après la discussion du budget général de l'État, il valait mieux se conformer *provisoirement* à la loi fondamentale et s'en tenir à un antécédent de plusieurs années, admis, et par conséquent reconnu par le gouvernement même.

Sur ce, la dépense, dont il s'agit, a été tout à fait écartée; et n'a été portée ni sur l'un ni sur l'autre budget, de sorte qu'en 1830 il n'y aura aucun fonds pour l'entretien des meubles et de l'hôtel du gouvernement de la province d'Anvers.

NOTE B. GEELHAND DELLAFAILLE.

Parmi les griefs exposés pendant la dernière session à la deuxième chambre des États-Généraux et qui ont donné lieu au projet d'adresse arrêté dans son sein, il en est qui paraissent au soussigné d'une nature tellement grave, qu'il ne peut se dispenser d'en faire mention à l'occasion de l'examen du budget décennal, attendu que le défaut de dispositions suffisantes pour faire cesser les plaintes fondées auxquelles ces griefs ont donné lieu, exercerait une influence défavorable sur son vote, abstraction faite de l'examen de ce budget sous le rapport de ses chiffres:

En conséquence il demande préablement:

1°. Qu'il soit pris des mesures garantissant, dans toutes les parties du royaume, le libre et facile usage de la langue maternelle.

2°. Que le projet de loi sur l'enseignement public, soit livré à l'examen et aux débats des États-Généraux avant la discussion du budget.

En terminant cette note le soussigné déclare qu'il partage le vœu émis, pour le rétablissement des communications entre la chambre et les chefs des départemens d'administration générales, lesquels seraient tenus de contresigner les arrêtés, dont l'exécution leur est respectivement confiée.

FALLON.

Séance du 16 Novembre 1829.

Présens Messieurs: *Dyckmeester* vice-président, le baron *Rengers*, *Lemker*, *Taintenier*, *Luyben*, *van Dam van Isselt*, *Geelhand Dellafaille*, *Fallon*, *Le Hon* président.

Projet de loi qui détermine les moyens de faire face aux dépenses du budget décennal.

Après lecture du projet et du mémoire explicatif, en ce qui le concerne, la section entre dans l'examen des articles.

Art. 1. On ne considère les moyens émunérés dans cette première disposition que sous un seul rapport, c'est-à-dire, comme bases proposées pour l'assiette de divers impôts, abstraction faite *un moment* du mode et du système de leur perception, qui paraissent devoir se combiner plus nécessairement avec l'art. 4.

Digitized by Google

Cette observation a pour but d'empêcher que l'on puisse inférer d'une opinion affirmative sur la nature imposable des objets, l'approbation du mode actuel de les imposer.

§ *a* et *b*. Pas d'observation sur ces bases.

§ *c*. Un membre pense que le mot *accises* suffit. Il lui paraît inutile et surabondant d'ajouter..... *du Royaume*. Quelques membres partagent cet avis.

La section ne conteste pas que les moyens proposés dans le § puissent convenablement contribuer au revenu de l'État. Elle estime toutefois que le droit d'abattage devrait suivre le sort du droit de mouture, dont il a tous les vices comme impôt général. Elle répugne à le maintenir provisoirement, sans qu'il soit assigné un terme à ce provisoire.

La section, à l'unanimité, regrette de ne pas voir figurer dans le § parmi les objets les plus imposables *le thé*, *le café* et le *tabac* exotique. Elle ne conçoit pas pour quel motif on différerait, dans l'état de nos besoins et de nos finances, d'établir un droit dont la perception serait aussi facile, aussi certaine, et sans préjudice pour aucune branche de revenu public, aujourd'hui que l'institution des entrepôts maritimes permet de distinguer les objets de la consommation interne de ceux du commerce extérieur. Des droits modérés sur ces produits d'une importation très abondante et d'un usage général seraient une mesure tout à la fois utile et juste; la section ajoute qu'elle la juge surtout *nécessaire* dans la circonstance que pour faire face à ces besoins en négligeant ce moyen, on est forcé d'élever à un taux exorbitant et oppressif les tarifs du principal des accises établies; on est forcé de compromettre l'existence de ces branches de revenus et d'aggraver doublement les charges des contribuables en réduisant les villes à frapper de leurs taxes d'autres objets de consommation et même de nécessité.

Les membres présens demandent donc à l'unanimité l'établissement d'un droit sur *le thé*, le *café* et le *tabac* autre que le tabac indigène, qui entrent dans la consommation intérieure, et ils pensent que les moyens et les calculs fournis dans la session dernière sur ce point ont suffisamment démontré que l'état en tirerait de grands secours, sans porter préjudice au commerce. On assure au moins que la ville d'Anvers où le commerce de ces denrées et particulièrement du café est aujourd'hui très considérable ne partage pas à l'égard du droit proposé les objections ni les craintes auxquelles il a donné lieu.

Art. 2. Tous les impôts, consentis comme moyens du budget décennal ont pour terme nécessaire et absolu celui de l'existence de ce budget.

Il est donc inutile et on regarde même comme illégal de *statuer* qu'à dater du 1 janvier 1830 l'accise sur la monture ne sera plus perçue.

C'est faire supposer que sans cette disposition expresse, il en serait autrement; ce qu'on ne peut admettre.

Art. 3. Le principal de la contribution foncière était porté par la loi de finances de 1820 au taux fixe de fl. 16,028,160.

Depuis lors on l'a successivement accru des contributions levées sur les domaines vendus par l'État. On élève aujourdhui sa somme principale à fl. 16,151,701 sauf à majorer ou diminuer ce taux proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution que subira la matière imposable.

Trois membres adhèrent au principe posé par cet article, les autres estiment pour les raisons déduites, depuis plusieurs années, lors des délibérations des sections sur cette matière, raisons dont les réponses du gouvernement n'ont pas détruit la force, que la contribution foncière, considérée dans sa vraie nature *comme impôt de répartition*, doit conserver, quant à son principal, un taux fixe et invariable pendant toute la période pour laquelle elle est votée. Ils n'admettent pas en conséquence la disposition du projet telle qu'elle est conçue.

Art. 4. § *a*. Plusieurs membres en reconnaissant dans ce § l'intention d'améliorer la loi existante, sans être bien sûrs pourtant que tel sera son effet, désirent que le salaire des experts ne consiste pas dans un droit proportionnel au montant de leurs estimations.

Un autre membre préfère l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822 à la disposition nouvelle.

Digitized

On croit que d'autres changemens seraient nécessaires en cette partie de la loi du personnel pour son maintien même provisoire, et on les signalerait de nouveau, si l'on n'avait par à faire sur cet article entier l'observation générale, que, pour admettre le principe et fixer la quotité d'un impôt, il faut établir en même tems le système de sa perception, attendu qu'en ce qui touche le législateur comme le contribuable, il est impossible de séparer l'existence d'un impôt, de son mode de recouvrement, et de ne pas les réunir comme deux élémens essentiels de son opinion. Par ce motif,

On pense que le vote à émettre sur les dispositions de l'art. 4 doit dépendre beaucoup du jugement qui sera porté des lois spéciales, et on ne croit pas en conséquence pouvoir se prononcer, quant à présent, d'une matière définitive sur la quotité des droits.

La section partage d'ailleurs l'avis émis dans la session dernière qu'on ne saurait trop prendre en considération, en matière des droits d'accise, les besoins de la consommation, l'appat de la fraude, nos relations avec les puissances étrangères, leurs moyens de représailles et les intérêts de notre industrie et de notre commerce à leur égard. La hauteur des droits proposés l'oblige davantage encore à connaître et déterminer au préalable, les formes de perception, partie souvent la plus onéreuse et la plus insupportable de l'impôt.

§ *b*. Il y a une différence sensible entre quelques augmentations proposées et celles que l'on demandait l'année dernière. Cependant on ne peut se dissimuler que ces surcharges sont de nature à porter une grave atteinte à des branches d'industrie infiniment précieuses, en même tems qu'elles compromettent les ressources des villes et des communes.

Ces majorations paraissent excessives à plusieurs membres.

La 1ère frappe, il est vrai, des produits étrangers : mais on craint qu'elle n'en diminue la consommation, qu'elle n'en réduise le commerce et par suite, les perceptions du trésor.

La 2e. va peser sur une branche de l'industrie nationale qui souffre depuis long-tems du système de législation en vigueur.

La 3e. présente les mêmes vices.

Nº. 2, le droit sur le sel est jugé encore trop élevé, au moins dans l'opinion de quelques membres qui pensent que l'exportation très considérable aujourd'hui sur toute la frontière de France, deviendra impossible ou presque nulle, quand l'élévation de notre tarif à un pareil taux ne permettra plus au rafineur de livrer aux français le sel à un prix qui puisse assurer quelque bénéfice aux exportans et aux débitans français.— C'est un moyen d'écoulement qui s'était accru beaucoup depuis plusieurs années à la faveur du tarif existant.

Il n'est fait aucune observation sur les § *c* et *d* du nº. 2.

En ce qui concerne le § *e*, quelques membres craignent que l'abrogation partielle de la loi du 27 octobre 1822, le rétablissement aussi partiel de la loi du 12 mai 1819 et la combinaison ordonnée de cette dernière avec la loi générale du 26 août 1822, ne forment un ensemble de législation obscur et de difficile application pour les contribuables.

Pas d'observation sur les § *f* et *g*, du même article; un membre pourtant craint qu'en portant à 5 p°/₀ la déduction pour la perte du rafinage du sel de roche anglais, qui était fixée à 10 p°/₀ jusqu'ici, n'ajoute au préjudice que la majoration du tarif doit faire éprouver aux sauneries de nos frontières du midi.

§ *h*. Un membre désirerait que le timbre collectif ne fût pas autant augmenté, surtout à l'égard des petites sommes; son produit d'ailleurs s'accroîtra naturellement avec celui de l'impôt principal majoré.

Art. 5. Un membre pense que la disposition de cet article est d'un vague et d'une latitude extrêmes et que pour empêcher d'éluder les droits nouveaux par des approvisionnemens, elle menace et compromet la sûreté des transactions commerciales faites de bonne foi.

Fait en séance,

C. LE HON.

Digitized by Google

Zitting van 13 November 1829.

Present de heeren: *Luyben*, *van Dam van Isselt*, *Taintenier*, *Fallon*, *van Velsen*, *Geelhand Dellafaille*, *Rengers*, *Lemker*, *Dyckmeester* Vice-President.

Hoofdstuk II. *De Secretarij van Staat, enz.*

De afdeeling heeft hare raadpleging begonnen met de algemeene aanmerking, dat zij zich ten aanzien van alle posten welke voor ij op dit en de volgende hoofdstukken gebragt zijn, gedraagt aan de bedenkingen welke zij dienaangaande op de tienjarige begrooting gemaakt heeft.

Hoofdstuk II. *Buitenlandsche Zaken.*

Eenige leden vinden de som van f 5,000, voor onderstand en transport-gelden aan Nederlandsche zeelieden en militairen buiten 's lands uittereiken, te gering, daar men klagten gehoord heeft, dat de zeelieden en militairen welke zoodanige onderstand noodig hadden, door de Konsuls karig zijn bedeeld.

Hoofdstuk IV. *Justitie.*

II Afdeeling.

De afdeeling, hoezeer toestemmende in de som van f 271,007.75, voor de algemeene kosten van justitie over 1830, wil echter daardoor niet gerekend worden goedgekeurd te hebben de som van f 655,128.75, waarop die kosten begroot zijn.

Eenige leden verlangen eene meer ontwikkelde opgaaf van de algemeene kosten van justitie bij litt. *c* in massa opgenoemd.

Bij andere is de bedenking ontstaan of de post van f 271,007.75 voor 1830 niet voldoende zal zijn, daar de instructie der criminele en correctionele procedures altijd zullen plaats hebben, het zij de wet op de organisatie der regterlijke magt vroeger of later worde in werking gebragt.

Ten aanzien van de traktementen van de directeurs der policie onder den post litt. *h* mede begrepen, heeft de afdeeling den wensch geuit, dat de posten van directeurs der policie worden gesupprimeerd, als zijnde overblijfsels van de Fransche hooge policie, geheel onnoodig, en inbreuk makende op de magt en het gezag van de gemeentebesturen.

Hoofdstuk V. *Binnenlandsche Zaken.*

V Afdeeling. Art. 1. De afdeeling vermeent, dat de som van 10,000 guldens voor correspondentie-kosten, bij ijsgang en hoog opperwater op de rivieren, eene groote vermindering zoude kunnen ondergaan, wanneer de dijksraden naar onze gewoonte, met het invullen der water-rapporten belast wierden.

Hierdoor zouden de reis- en verblijfkosten van het groot aantal ambtenaren van den waterstaat, die jaarlijks langs de rivieren geplaatst worden, uitgewonnen worden, terwijl de hoogten van het water, den staat van de dijken en rivieren, zoo goed door de Dijkgraven en Heemraden kan opgenomen, en in het waterrapport opgeteekend worden, als door de beambten van den waterstaat.

VII. Afdeeling Men verlangt te weten welke droogmakerijen hier bedoeld worden.

VIII. Afdeeling De afdeeling verlangt eene opgaaf van de wegen, voor welke subsidien verleend worden.

En bij deze gelegenheid is tevens den wensch te kennen gegeven, dat de dijk van het veerhuis te *Sleeuwijk* tot aan den straatweg n°. 9, werde bestraat, vermits de bij de begrooting voor 1827 toegestemde som van f 45,000, meer tot die bestrating moet strekken, en die dijk niet dan met groot gevaar kan gepasseerd, en op- en afgereden worden, zoodat de passagiers altijd bij het oprijden van den dijk de rijtuigen moeten verlaten, en vele rijtuigen reeds omgevallen zijn.

IX Afdeeling. Men vraagt of deze lands gebouwen andere zijn, dan waarin de ministerien gehouden worden.

XI Afdeeling. De afdeeling gedraagt zich, ten aanzien van de hoogten van de kollegie-gelden, aan hare aanmerkingen bij de tienjarige begrooting.

XII Afdeeling. Eenige leden verlangen dat de kosten van het collegium philosophicum worden verminderd, en in overeenstemming gebragt met den tegenwoordigen staat van zaken.

XIX Afdeeling. Men verlangt eene opgaaf van de verschillende takken van nationale nijverheid, aan welke uit de som van zeven ton tot subsidie wordt verleend, zonder dat de personen behooven genoemd te worden die zulks genieten.

Zitting van 14 November 1829.

Present de Heeren: *Luyben*, *van Dam van Isselt*, *Taintenier*, *Geelhand Dettejaille*, *Dijckmeester* Vice-President.

Hoofdstuk VII. *De Roomsch Katholijke Eeredienst.*

Eenige leden vragen waarom de kosten bij de 2de, 3de en 4de afdeelingen vermeld, allen voor memorie uitgetrokken zijn.

Hoofdstuk IX. *Financien.*

Gelijke vraag wordt gedaan ten aanzien der Loterijen in de 9de afdeeling.

Hoofdstuk X. *Oorlog.*

Afd. II, IV, V en VII.

De afdeeling wenscht eenige inlichting te hebben, aangaande het algemeene depot der landmagt, en het garnizoens-bataillon, waaruit het een en ander bestaat, en waartoe dezelve dienen.

Ook verlangt zij te mogen weten, of de militaire kweekschool afgescheiden is van de militaire akademie, en zoo ja, waarin dan de kosten voor dezelve bestaan.

Voorts vraagt zij wie de reiskosten en vacatien in de 5de afdeeling voorkomende, genieten, en hoe die worden verdeeld.

En welke scheeps- en wagen-vrachten in de 7de afdeeling worden bedoeld.

Geresumeerd den 21 November 1829.

H. J. DIJCKMEESTER, Vice-President.

Projet de loi qui détermine les moyens de faire face à la deuxième partie du budget des dépenses.

17 Novembre 1829.

Présens M. M.: *Dyckmeester* Vice-Président, *Fallon*, *Taintenier*, le Baron *Rengers*, *Lemker*, *Van Dam van Isselt*, *Geelhand Dettejaille*, *C. Le Hon* Président.

L'examen du projet donne lieu aux observations suivantes:

Parmi les moyens prévus dans les 10 paragraphes de l'art. 1, pour couvrir les

Digitized by Google

dépenses extraordinaires en 1830, on remarque qu'il en est à peine *trois* que l'on puisse considérer comme des *revenus proprement dits;* ce sont les droits d'entrée, de sortie et de transit; les centièmes additionnels sur les contributions et les impôts; les revenus extraordinaires et toutes autres recettes éventuelles; les autres ressources affectées à ce budget consistent en des excédans de produits et des résidus de crédits non absorbés, ou en des rentrées précaires, tous moyens sur lesquels il est impossible de se reposer pour l'avenir même le plus prochain.

Cette circonstance prouve de plus en plus la nécessité d'adopter enfin un système large d'économies qui prévienne les accroissemens de charges qu'a fait présentir M. le Ministre des Finances, dans son discours et qui seront inévitables, au taux où sont maintenues nos dépenses, pour ne pas retomber dans les déficits.

Art. 2. La section pense que la redevance proportionnelle des mines établie aux termes de la loi du 21 avril 1810, et les dépenses aux quelles elle est affectée doivent figurer au budget de l'État, comme le produit de toutes les perceptions du trésor public, quelque spéciale que soit l'application de cette redevance aux dépenses de l'administration des mines.

La seule différence qu'il y a entre cet article de recette et les autres, c'est qu'il est nécessairement balancé au budget des dépenses par un article correspondant d'égale valeur.

On observe que les produits et les frais de la chasse et de la loterie, doivent également y être portés, comme cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour. Certes on a demandé souvent et l'on désire encore la suppression du département de la chasse comme inutile et onéreux, et celle de la loterie, comme essentiellement immorale: mais tant que ces sources de revenus et de dépenses subsistent, la section estime qu'on ne peut les faire disparaître du budget: c'est soustraire la question de leur existence, l'examen de leurs frais et de leurs produits aux États-Généraux dont les attributions constitutionnelles sont d'en connaître.

Fait en séance.

C. LE HON.

Projet de loi sur la dette nationale et sur le syndicat d'amortissement, pour la période décennale à partir de 1830.

17 novembre 1829.

Présens: MM. *Geelhand de la Faille*, le Baron *Rengers*, *Taintenier*, *Lemker*, *van Dam van Ysselt*, *Dykmeester* vice-président, *Le Hon* président.

Après lecture du projet en discussion, la section déclare n'avoir rien à observer sur son contenu en ce qui concerne les mesures ayant pour objet de règler l'amortissement de la dette active et de la dette différée et d'en confier le soin au syndicat. L'exécution fidèle et constante de ces mesures lui paraît trop étroitement liée au crédit public pour qu'elle pense à contester les allocations demandées de ce chef:

Mais, s'il s'agit ici du syndicat considéré comme administrateur du fonds d'amortissement, il est vrai aussi que l'art. 7 lui confirme en outre la jouissance libre et continue des capitaux et des receveurs qui lui ont été alloués par les loix des 27 décembre 1822 et 5 juin 1824, pour remplir toutes les obligations qu'elles lui imposent.

Cette partie de la disposition concerne le syndicat à un tout autre titre que le premier; elle le maintient dans la gestion de fonds considérables étrangers à l'amortissement de la dette et en rapport direct avec différens services d'administration générale: elle présente en lui le fournisseur du trésor, l'administrateur des domaines et le directeur du waterstaat. Quant à ces dernières attributions et à leur exercice, la section n'admet pas qu'on puisse les envelopper dans le même secret que les opérations relatives à la dette. Elle n'admet pas surtout que le mode de gestion et de compte établi par la loi du 27 décembre 1822, puisse s'appli-

quer à des services administratifs que cette loi n'a point prévus, ni même qu'il doive être continué pour des opérations à la nature et au succès desquelles il n'est pas rigoureusement indispensable. Elle demande en conséquence que la publicité soit introduite dans toutes les affaires du syndicat où l'intérêt de l'amortissement de la dette ne la repousse pas. A cet effet, la section désire connaître quelle est l'organisation actuelle des différentes administrations mentionnées ci-dessus? quels en sont les revenus et les dépenses ? elle est d'avis qu'il soit fourni aux États-Généraux un compte annuel de toutes les parties de cette gestion, et demande, la communication, en ce qui concerne celle-ci, de tous les documens et renseignemens propres à l'éclairer.

Fait en séance,

C. LE HON.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCES-VERBAAL van de zevende afdeeling betrekkelijk de project-wetten tot regeling der gewone tienjarige begrooting, aanvangende met 1830, en der buitengewone begrooting over den jare 1830, en alle daartoe betrekkelijke door het Gouvernement overgelegde stukken.

's Gravenhage, Maandag den 2den November 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *De Stassart*, *Repelaer*, *Hinlópen*, *de Borchgrave*, *van Sasse van Ysselt*, *van Boelens*, *van Nagell*, *van Genechten*, *de Bousies*, *G. G. Clifford*, Vice-President.

De afdeeling heeft betrekkelijk de wijze van onderzoek der project-wetten tot regeling der gewone tienjarige begrooting, aanvang nemende met 1830, en der buitengewone begrooting over den jare 1830, benevens alle daartoe behoorende door het Gouvernement overgelegde stukken, besloten, dat dezelve, tot leiddraad harer overwegingen en onderzoek neemt de aanspraak van den Minister van Financien, bij het overbrengen van die ontwerpen van wetten gehouden; telken reize daar waar Z. E. overgaat tot de vermelding van eene dier project-wetten, alsdan die wet te lezen en daarna artikels-gewijze te behandelen. In het onderzoek wat aanbelangt de bepaling der Rijks uitgaven, de gewone en buitengewone begrooting, benevens den staat der afloopende betalingen, waarin door het Amortisatie-Syndicaat wordt voorzien, te zamen te nemen, ten einde op de verschillende bijzonderheden in die stukken voorkomende, eerst de verschillende aanmerkingen te maken, en daarna uit dezelve, bij wijze van algemeen overzigt, de resultaten op te maken en aan te geven welke de afdeeling oordeelt dat uit dezelve spruiten.

Vervolgens overtegaan tot die gedeelten van de aanspraak van Z. E. den Minister voormeld, waarin gehandeld wordt eerst over de concept-wet, vaststellende de middelen ter voorziening in de uitgaven van de tienjarige of gewone begrooting, die concept-wet, na geheele lectuur vervolgens artikelsgewijze behandelende, daarbij voegende het onderzoek der concept-wet tot regeling der middelen voor de uitgaven begrepen in de buitengewone begrooting voor 1830, na de specifieke behandeling van beide optemaken en aantegeven de resultaten harer overweging betrekkelijk het haar voorgestelde algemeene stelsel van 's Rijks middelen.

Eindelijk ten slotte te behandelen dat gedeelte van de aanspraak van Z. E. den Minister voormeld, waarin gehandeld wordt over de concept-wet op de nationale schuld, en tot regeling der belangen van het Amortisatie-Syndicaat, alsmede die tot bepaling der som, welke gedurende 1830 tot aankoop en aflossing van schuld zal besteed worden.

Aldus den gang der werkzaamheden geregeld hebbende, en eer de afdeeling tot het onderzoek der concept-wetten zelve overgaat, verklaren drie leden hunne

denkwijze over het uitbrengen hunner stem over de begrooting in het algemeen, en hebben deswegens overgelegd de nota's A en B, welke ten slotte van dit proces-verbaal worden gebragt.

Daarna de voorafspraak van den Minister van Financien gelezen zijnde, merkt de meerderheid der afdeeling aan, dat zij niet zoo gereedelijk met Z. E. kunnen toestemmen, dat in de vorige zitting aan de Staten-Generaal de bijzonderheden omtrent *alle* de takken des bestuurs zoo ruimschoots zijn opengelegd geworden, dat de onderscheiden deelen der wetgeving te regt kunnen gezegd worden *eene gelijke mate* van kennis te hebben bekomen.

Vervolgens de *concept-wet tot vaststelling der eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met* 1830, gelezen hebbende, gaat de afdeeling over tot het onderzoek van de verschillende hoofdstukken van dezelve.

Op hoofdstuk I, *Huis des Konings*, wordt geene aanmerking gemaakt.

Op hoofdstuk II, *Secretarij van Staat, de Hooge Kollegien enz.* wordt op afd. II, art. 1 lit. A en B aangemerkt dat deze uitgaaf welke in het vorige ontwerp van begrooting gesteld was op f 10,600, nu met f 650 vermeerderd is, en dat nu van een directeur van het kabinet melding wordt gemaakt, welke in het vorige ontwerp niet voorkwam.

In afd. V, art. 2, litt. *b*, *c* en *d*, merkt de afdeeling op, dat er eene zeer aanzienlijke vermindering wordt voorgedragen betrekkelijk de referendarissen van de eerste en van de tweede klasse, en van de commiesen van staat, en wel ten bedrage van f 14,200 in vermindering van uitgaven.

De afdeeling is van oordeel dat de bezuiniging ten deze ook zonde hebben kunnen gebragt worden op het art. 1 en wel bijzonderlijk op litt. *e* aldaar, zijnde de toelage van vier en twintig Staatsraden.

En op afd. VII. litt *c* merkt de afdeeling aan dat de toelage aan den thesaurier van de orde van den Nederlandschen leeuw, voor schrijfloonen en verdere uitgave eene vermindering schijnt toetelaten, als men bedenkt dat die ambtenaar een traktement geniet van f 2,000, en bovendien nog eene suppletie van traktement van f 2500, welke door het Amortisatie-Syndicaat wordt uitbetaald.

Hoofdstuk III. *Departement van Buitenlandsche Zaken.*

Heeft geene aanmerking opgeleverd.

Hoofdstuk IV. *Departement van Justitie.*

Op afd. I, art. 1—3, vraagt de afdeeling, of deze uitgave niet grootendeels zal wegvallen na de definitive in werking brenging van de organisatie der regterlijke magt: ⅓ gedeelte van het geraamde wordt, wel is waar, op de jaarlijksche of buitengewone staat van begrooting overgebragt, doch dit schijnt de afdeeling toe niet genoegzaam te zijn.

Ook schijnt er eene misstelling ingeslopen te zijn, in de uitdrukking der som, welke Z. E. den Minister van Financien zegt, dat meer wordt aangevraagd dan hetgeen voor het Departement van Justitie, gewoon en buitengewoon te zaam genomen, voor het jaar 1829 is toegestaan. Zijnde die som, volgens de zamenstelling der afdeeling, niet f 201,996.40, maar wel f 200,296.40.

Hoofdstuk V. *Departement van Binnenlandsche Zaken.*

Vijf leden zijn van gevoelen, dat dit hoofdstuk te veel artikelen van verschillende administratie te zaam bevat, dat het noodzakelijk en nuttig is dezelve afteschreiden, ten einde de sommen in uitgaaf bestemd voor het eene, niet kunnen worden aangewend tot bestrijding van die van een ander: dat er mitsdien eene splitsing in meerdere hoofdstukken van hetgeen thans onder dit hoofdstuk V begrepen wordt, behoorde plaats te hebben, ten einde de overbrenging van uitgave van die verschillende takken van bestuur, wanneer dezelve mogt vereischt worden, ingevolge art. 127 der grondwet, met mede instemming van de Staten-Generaal te doen geschieden.

Digitized by Google

Afd. I, art. 1, litt. b. De afdeeling wenscht te verkrijgen eene specieficke opgave der administrateuren en der traktementen van ieder, alhier te zamen opgegeven, en is van oordeel dat het nuttig ware, dat in het algemeen deze hoofdambtenaren, minder als thans, naar buiten werkten, maar hunne functien meer ondergeschikt aan den Minister wierden ingerigt, en zulks bij ieder departement waar dezelve fungeren.

Afd. IV. De afdeeling wenscht eene specificatie te erlangen van de algemeene kosten van den waterstaat, alhier voorkomende.

Afd. X, art. 1 en 2. De afdeeling vraagt waarom betrekkelijk deze traktementen en reis- of verblijfkosten niet even als voor anderen ⅓ wordt afgetrokken en voorloopig op de jaarlijksche of buitengewone begrooting gebragt.

Afd. XI, art. 1—7. De afdeeling verlangt onderrigt te worden of de bezuinigingen alhier voorkomende, gevonden worden op het getal of wel op de jaarwedden der Hoogleeraren en der overige ambtenaren en bedienden bij de Hooge Scholen. Verder merkt de meerderheid der afdeeling, ter gelegenheid van deze en de volgende 13de, 14de en 15de afdeelingen aan, dat men beter in staat zoude zijn de onkosten alhier voorgedragen juist te beoordeelen, wanneer men bekend was met het ontwerp van wet betrekkelijk het onderwijs in het algemeen en met de bijzonderheden welke men hoopt in dezelve te zullen vinden.

Betrekkelijk art. 7, *Athenæum te Franeker*, zijn *vier* leden der afdeeling van gedachten, dat deze onkosten geheel en al van de Rijks begrooting moesten afgelaten worden, als beschouwende, dat dezelve meer eigenaardig moeten komen ten laste van de provincie Vriesland of van de stad Franeker.

Twee leden der afdeeling meenen dat ten minste deze uitgaaf zijne plaats behoort te hebben op de jaarlijksche of buitengewone begrooting. Eindelijk verklaren *drie* leden der afdeeling te verkiezen de uitgaaf te laten bestaan op de gewone begrooting, zoo als dezelve daarop thans wordt voorgesteld.

Afd. XVIII. De afdeeling vraagt waarom deze traktementen en reis- en verblijfkosten niet als zoo vele andere voor ⅓ gedeelte zijn gebragt op de jaarlijksche of buitengewone begrooting?

Hoofdstuk VI. *Departement voor de Zaken der Hervormde Kerk, enz.*

Afd. VIII, art 2. De afdeeling wenscht onderrigt te worden, waarvoor de vermeerdering van de uitgaven van dit artikel dienen zal, wordende hetzelve in plaats van f 6000, zoo als in het vorige ontwerp der tienjarige begrooting gesteld was, nu verhoogd op f 10,200; daar het aan de meerderheid der afdeeling toeschijnt de vermeerdering van traktementen der Leeraren niet te kunnen zijn, welke door vele leden der verschillende afdeelingen in de vorige zitting is gevraagd geworden; blijvende de meerderheid der afdeeling ook nu op de vervulling dier wensch aandringen.

Art. 3. De meerderheid der afdeeling oordeelt dat deze uitgave voor onderstandgelden aan kerken enz. eigenaardig zijne plaats moest hebben, niet op deze gewone maar eerder op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, als zijnde ongewis en variabel.

Hoofdstuk 7. *Departement voor de zaken van de Roomsch Katholijke Eeredienst.*

Eenige leden van de afdeeling kunnen den waren grond niet bevroeden, waarom een gedeelte der kosten van het kerkelijk bestuur in het Aartsbisdom van Mechelen en in de verdere Bisdommen, alsmede die voor het Roomsch Katholijk Kerkgenootschap, voor toelagen aan de Pastoors, Desservanten en Vicarissen in de onderscheidene provincien, overgebragt wordt op de buitengewone begrooting, daar dezelve kosten toch bepaald zijn en spoedig voor derzelver volle montanten zullen moeten worden besteed, terwijl men tevens de juistheid niet gevoelt van hetgeen de Minister van Financien, ten deze in zijne aanspraak stelt, dat namelijk ingeval de nieuwe kerkelijke organisatie, te rekenen van 1°. Januarij aanstaande, geheel zoude kunnen zijn tot stand gebragt, er alsdan

f 253,750 op de begrooting voor 1830 zoude hebben moeten worden opgenomen, maar men in tegendeel oordeelt, dat in dat geval de jaarlijksche begrooting met f 381,581.62 zoude zijn vermeerderd, zijnde het bedrag van de beide sommen, welke in het ontwerp van de begrooting voor 1830 ten deele *per memorie* worden uitgetrokken.

Afd. I. Art 1. De som voor traktementen te dezen vermeld, schijnt aan de meerderheid der afdeeling te hoog gesteld te zijn, en dezelve is van meening, dat hiervoor zoo veel niet zal vereischt worden.

Afd. IV. De afdeeling wenschte onderrigt te worden of de *oude Klerezij* der Roomsch Katholijken niet in het bezit is van eigene goederen, waarvan de inkomsten komen bij hetgeen alhier voor kosten van dezelve is bepaald; zoo ja, waarin die goederen bestaan?

Voortzetting. Dingsdag den 3 November 1829.

Tegenwoordig: dezelfde leden, dempto de heer *Sasse van IJsselt.*

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op den vorigen dag gelezen en goedgekeurd zijnde, merken eenige leden, terugkomende op hoofdstuk 5, afd. 4, *kosten van den Waterstaat*, nog aan, dat het beheer van de wegen en vaarten binnen dit Rijk thans overgegaan zijnde op het Amortisatie-Syndicaat, het hun raadzamer voorkomt, dat alles te dien opzigte weder op den vorigen voet hersteld worde; gevende de nieuwe schikking naar hunne gedachten te ligt aanleiding tot botsingen en mogelijke verwarring.

Daarna is de afdeeling overgegaan tot het onderzoek van

Hoofdstuk VIII. *Departement voor de Marine en Kolonien.*

Afd. 5. *De aanbouw, aftimmering, herstelling enz. van schepen.* De uitgaaf ten deze wordt door de afdeeling opgemerkt dat zeer aanzienlijk minder wordt voorgedragen en wel ten beloope van f 386,440, minder als in het vorige ontwerp der tienjarige begrooting; namelijk voor aanbouw van schepen enz., f 98,440 minder, en met geheele weglating van f 288,000, voor gewoon onderhoud en herstelling van 's Rijks maritime gebouwen, werven, jagten, werkvaartuigen, werktuigen enz. De afdeeling wenscht onderrigt te worden op welke wijze het Gouvernement zich voorstelt ten deze zoo aanmerkelijk te kunnen bezuinigen, en waarop de vermindering in uitgaaf vallen zal zonder nadeel toe te brengen aan de belangen van den Staat; oordeelende de afdeeling dat het welligt beter ware een groot gedeelte van deze verminderde som te brengen op de buitengewone begrooting voor 1830.

Afd. VI. Ten deze wordt dezelfde aanmerking gemaakt, als op afd. 5, zijnde de vermindering in uitgaaf ten deze het aanzienlijke bedrag van f 144,411.45

Afd. VII. Eenige leden der afdeeling vragen de specificatie van de uitgaven te deze voorkomende onder art. 1, litt. *a* en *b*, en wel naar de verschillende graden van de hier bedoelde officieren en chirurgijns, tevens van oordeel zijnde, dat een gedeelte van deze kosten behoorde gebragt te worden op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, ten einde daardoor aanleiding te geven tot het doen van besparingen.

Afd. X. Deze uitgaaf voor *werving* wordt thans f 8,122 hooger voorgesteld dan daarvoor werd aangevraagd op de vorige tienjarige concept-begrooting; de afdeeling wenscht onderrigt te worden, welke de reden is van deze notabele vermeerdering.

Afd. XI. Daar in de loopende tienjarige begrooting van 1820, voor dit artikel van gewone uitgave is gesteld geworden f 994,000, terwijl thans daarvoor slechts f 796,995 41, wordt voorgedragen, wenschen drie leden der afdeeling te weten, waarop deze vermindering dragen zal.

Digitized by Google

Afd. XV. Deze uitgave voor *geneeskundige dienst*, in vergelijk met het daarvoor gestelde op de vorige concept tienjarige begrooting met f 6,800 vermeerderd wordende, vraagt de afdeeling welke reden daar voor bestaat?

Afd. XVI. Eenige leden der afdeeling verlangen, dat van de traktementen en toelagen onder litt. *a* vermeld, ⅓ gedeelte worde overgebragt op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, ten einde zoo mogelijk ten deze tot bezuinigingen te kunnen komen; terwijl zij tevens te dezer gelegenheid den wensch uiten, dat van het reglement wegens deze maritime school, eene uitgave in de fransche taal moge in het licht komen.

Hoofdstuk IX. *Departement van Financien.*

Afd. I, art. 2. Drie leden van de afdeeling geven ten opzigte van de alhier vermelde gewone toelage in bedenking, of het montant daarvan niet voor een gedeelte kon bestreden worden, door gebruik te maken te dezen van de uitkeering, welke de Brusselsche bank jaarlijks bij accres tot de som van f 500,000 toe, aan het Amortisatie-Syndicaat oplevert, en welke uitkeering, binnen het tijdsverloop van twee jaren, op voormelde som van een half millioen zal geklommen zijn; daar dezelve gemelde leden vermeenen, dat daardoor te dezen de uitgaven konden verminderd worden, in plaats van die uitkeering aan het Amortisatie-Syndicaat tot andere einden te doen bezigen.

Afd. II. Daar de overgelegde staat van de gewone pensioenen op 1°. October 1829, het daarvoor bij besluit van 25 September 1828. n°. 91, art, 2, § 2 bepaalde en alhier vermelde millioen guldens, met f 55,611 te boven gaat, wenscht de afdeeling onderrigt te worden, op welke wijze in de betaling van dat excedent wordt voorzien.

Ook merkt de afdeeling aan, dat voor 14 onbekenden in den staat thans overgelegd, van 1°. October 1829, gesteld wordt eene som van f 4,802, terwijl in den staat, in de vorige zitting overgelegd, van 1°. October 1828, voor 14 onbekenden gebragt is geworden f 3,428, dus thans f 654 meerder, en verlangt dit opgehelderd te zien.

Afd. IV, art. 1. Eenige leden van de afdeeling zijn van gedachten, dat de provisie aan de Algemeene Nederlandsche Maatschappij, ter begunstiging van de Volksvlijt, voor de waarneming der functien van Rijks-Kassier, ten bedrage van ½ percent te veel is, oordeelende dat die maatschappij zulks voor minder doen kan, vooral, wanneer dezelve in hare operatien gebruik maakt van 's Rijks penningen.

Afd. V, art. 4. De afdeeling is van oordeel, dat een gedeelte van deze kosten voor onderhoud der munt-gebouwen te Utrecht en te Brussel, op de jaarlijksche of buitengewone begrooting behoorde gebragt te worden, ten einde daardoor eventuële bezuinigingen te bevorderen.

Art. 7, litt. *a*. De bepaling dezer traktementen komt aan de afdeeling voor vrij hoog gesteld te zijn, te meer, door dien er in art. 8, litt. *a*, buitengewone reis- en verblijfkosten worden toegestaan: de afdeeling oordeelt derhalve, dat deze traktements-bepaling voor het vervolg zal kunnen worden verminderd.

Afd. VI, art. 1. De afdeeling vermeent, dat de quotiteit der traktementen alhier voorkomende, vrij hoog gesteld is, en verwacht aanzienlijke bezuiningen te dezen, alhier op litt. *e* opmerkende, dat de uitgaaf voor den kamerbewaarder, boden en verdere bedienden enz. in dit ontwerp f 876.15 meerder wordt voorgedragen, als daarvoor gebragt is in het vorige ontwerp der tienjarige begrooting.

Afd. VII. De afdeeling verwacht, aangezien de overbrenging van een zoo aanmerkelijk gedeelte der administratie-kosten der directe belastingen, in- en uitgaande regten en accijnsen, op de buitengewone begrooting, dat de op handen zijnde bezuinigingen, te dezen belangrijk zijn zullen, waarop zij zeer bijst aandringen en zulks spoedig hoopt verwezenlijkt te zien.

Afd. IX. Even dezelfde als op afd. VII is de verwachting der afdeeling, betrekkelijk de administratie-kosten van het regt van zegel, registratie, griffie, enz.

Afd. X, art. 1, 2 en 3. Dat een gedeelte van deze administratie-kosten der posterijen, of ten minste $\frac{1}{3}$ daarvan, op de buitengewone begrooting worde gebragt, is het verlangen dezer afdeeling.

Voortzetting, Woensdag den 4 November 1829.

Tegenwoordig: *dezelfde leden als op den vorigen dag.*

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op den vorigen dag gelezen en goedgekeurd zijnde, gaat de afdeeling over tot het onderzoek van

Hoofdstuk X. *Departement van Oorlog.*

Afd. II, art. 1, litt. a. De afdeeling vraagt of de in den loop van dit jaar plaats gehad hebbende organisatie van het generaal kommandement, geen invloed gehad heeft op dit artikel van uitgaaf, en vermindering daarop heeft te weeg gebragt, daar de som thans weder voorgedragen, geheel dezelfde is als in het vorige ontwerp der tienjarige begrooting daarvoor is gesteld geworden. Bovendien is de afdeeling van meening, dat het nuttig ware een gedeelte van de kosten begrepen onder deze afd. II, f 519,505 te brengen op de jaarlijksche of buitengewone begrooting om eventuële vermindering van uitgave te bevorderen.

Afd. VII. De meerderheid der afdeeling hoopt, en vermeent, dat de bezuiniging, welke op dit artikel reeds plaats heeft, nog aanmerkelijker zijn zal, wanneer het beheer mogt overgaan tot het nemen van den maatregel, om gedurende den tijd, dat een gedeelte der infanterie gepasporteerd wordt, ook een gedeelte der officiers voor eenige maanden naar huis te laten gaan, onder genot van $\frac{2}{3}$ gedeelten van hunne individuële traktementen.

Afd. VIII, art. 1, litt. a. De afdeeling merkt aan 1°. dat vier afdeelingen kurassiers te dezen in het tienjarige budget van 1820, gesteld zijn op f 532,669-, en thans daarvoor wordt voorgedragen f 626,242-. 2o. Dat alhier litt h. *Nachtleger en stalling* in de tienjarige begrooting van 1820 gesteld is voor f 28,615-, en in het tegenwoordig ontwerp daarvoor gebragt wordt f 28,516-, dus zelfs met vermeerdering; terwijl deze kosten voor de infanterie in het algemeen zeer verminderd zijn geworden; beiden deze opmerkingen wenscht de afdeeling opgehelderd te zien, zonder dat zij, als daarnaar verwezen wordende, ter verkrijging van inlichting behoeft toevlugt te nemen tot bevestigende en ophelderende staten, in de vorige zitting overgelegd.

Wijders verlangt de afdeeling dat een gedeelte van de algemeene kosten in dit ontwerp voor de kavalerie voorgedragen worde overgebragt op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, en wel uit hoofde dat het Gouvernement zelve in de beantwoording van de bedenkingen in de vorige zitting te dezen opzigte in het midden gebragt, heeft geantwoord, dat het mogelijk was, dat door eene nadere organisatie van dit wapen, de verhouding tusschen de kavalerie en de infanterie nader geregeld wierd.

Afd. X, art. 1. De afdeeling vermeent dat er reden is om te vreezen, dat de instelling der beide *stoetergen* niet geheel beantwoordt aan de bedoelingen, welke het Gouvernement daarmede beoogt: en dat dus de kosten daarvan, welke nog vermeerderd worden door provinciale bijdragen, niet strekken tot het ware oogmerk. Zij oordeelt dus dat het Gouvernement, al wat hiertoe betrekking heeft, in nadere overweging moest nemen, en dat middelerwijl deze geheele alhier voorgestelde uitgaaf gebragt worde op de begrooting voor 1830.

Afd. XI. Daar de kosten voor de militaire akademie, vooral die der traktementen, aan de afdeeling vrij hoog voorkomen, verlangt dezelve, dat een gedeelte van deze uitgaaf gebragt worde op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, ten einde eventuele bezuinigingen te dezen te bevorderen; ook wordt hier opgemerkt

Digitized by Google

dat het bovendien en meer bijzonder ten deze wenschelijk ware, dat eene uitgaaf in de fransche taal van het reglement voor deze akademie in het licht kwam.

Afd. XV. De afdeeling wenscht dat een gedeelte van de uitgaaf alhier voorkomende, gebragt worde op de jaarlijksche of buitengewone begrooting, even zoo als zulks betrekkelijk de vorige afdeeling *materieel der artillerie*, plaats heeft.

Voortzetting: Donderdag den 5 November 1829.

Tegenwoordig: dezelfde leden als den vorigen dag, met bijvoeging van den heer *van den Hove*.

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde van den vorigen dag gelezen en goedgekeurd zijnde, gaat de afdeeling over tot de behandeling van *het ontwerp van wet tot vaststelling der tweede afdeeling van de begrooting over den jare* 1830.

Na de wet zelve, en het daartoe betrekkelijke in de aanspraak van den Minister van Financien gelezen te hebben, gaat de afdeeling over tot het onderzoek der berekeningen strekkende tot grondslag dezer tweede afdeeling of buitengewone begrooting over den jare 1830 en betrekkelijk hetzelve, en wel

Annal 1830

Hoofdstuk II. Afd. I. Vragen vier leden der afdeeling of de onkosten van de Secretarij van Staat niet zeer zouden verminderd worden, indien de Ministers hunne medeteekening (*contreseing*) moesten stellen op alle de stukken hunne departementen betreffende; dewijl daardoor de expeditie der zaken op de Staats-Secretarij zeer zoude vereenvoudigd worden.

Afd. V. Art. 1. De afdeeling merkt op, dat alhier eene som van f 26,500- *per memorie* gebragt wordt, terwijl door het voor 1830 niet behoeven gebruik te maken van de som bepaald voor traktement van den Vice-President van den Raad van State, het alhier benoodigde maar met f 20,000-, wordt verminderd, en er mitsdien nog f 6,500-, overblijven, waarin nog moet voorzien worden. Weshalve de afdeeling vraagt uit welke fondsen het Gouvernement die f 6,500-, over 1830 vermeent te zullen kunnen voldoen?

Hoofdstuk III. Afd. II. De afdeeling, in de bepaling voorkomende in het tegenwoordige ontwerp der tienjarige begrooting met veel genoegen gezien hebbende de strekking om de kosten der verschillende missien buiten 's lands te verminderen, koestert dien ten gevolge ook de vaste verwachting, dat de uitgaven op deze afdeeling II en de volgende afdeeling III gebragt, ook in het vervolg zullen verminderd worden en teruggebragt op die, welke in de loopende tienjarige begrooting daarvoor bepaald waren.

Hoofdsuk IV. Afd. II. Litt. *a. b.* De afdeeling verlangt de specificatie dezer uitgaven te erlangen.

Litt. *h.* De afdeeling met genoegen ontwarende, dat deze kosten voor traktementen en toelagen aan Directeuren en Commissarissen van Policie, gebragt zijn op de buitengewone begrooting, dringt echter aan op de spoedige geheele afschaffing dezer uitgave. Een lid der afdeeling acht zich uit eerbied voor het Koninklijk besluit van 10 April 1829, verpligt om de dadelijke afschaffing dezer uitgaven te vragen.

Hoofdstuk V. Afd. II. Art. 1 — 19. Vier leden der afdeeling geven in bedenking, dat het aantal der Districts-Commissarissen in eenige provincien zoude kunnen verminderd worden, waardoor eenige bezuinigingen zouden ontstaan. En in het algemeen wordt alhier aangemerkt, dat wanneer men de onkosten van de verschillende provincien voor de geheele administratie derzelve met elkander vergelijkt, en in oogenschouw neemt, er een zeer groot verschil tusschen dezelve blijken zal te bestaan, en dus verlangt de afdeeling dat er middelen beraamd worden om zulks meer te vereenvoudigen en gelijker te brengen.

Afd. IV. Art. 1. De afdeeling refereert zich alhier tot hetgeen door haar is opgemerkt op hoofdstuk V, afd. IV, van het tegenwoordige ontwerp der tienjarige begrooting, zulks mede betrekkelijk makende op alle volgende artikelen in deze begroo-

ting voor 1830 voorkomende, en welke in verband staan met die waaromtrent door haar in het hierboven vermeld onderzoek der concept tienjarige begrooting aanmerkingen zijn voorgedragen.

Art. 2. De afdeeling wenscht opgehelderd te zien op welke wijze deze som van uitgaaf door het departement van Binnenlandsche Zaken wordt berekend, daar zij vermeent te kunnen vaststellen, dat de geëmploijeerden van het Amortisatie-Syndicaat door die administratie zelve wordende gesalarieerd, de kosten alhier voorkomende, thans moeten verminderen.

Afd. V. Art. 3. De afdeeling wenscht eene opgave te verkrijgen van de buitengewone herstellingen en vernieuwingen aan onderscheidene werken op de rivieren alhier bedoeld.

Afd. VIII. Art. 1. Litt. *a*. De afdeeling vraagt voor welk gedeelte van dien weg, deze uitgave strekken zal. ?

Litt. *c*. De afdeeling wenscht te weten welke de oorzaak is dat de voltooijing van dezen weg bij voortduring *per memorie* wordt uitgetrokken.

Litt. *e*. De afdeeling uit den wensch, dat de weg tusschen Meppel en Zwolle eindelijk worde tot stand gebragt.

Art. 2. De afdeeling vraagt eene specifieke opgave, welke de wegen zijn waaraan subsidie wordt verleend, hoeveel de kosten van ieder dier wegen begroot zijn, en hoeveel de toelage op ieder derzelve bedraagt?

Afd. X. Art. 1. De afdeeling oordeelt dat alhier op art. 1. eene misstelling in de som voor uitgaaf uitgetrokken is ingeslopen, zijnde alhier gesteld f 170,161.35, terwijl zulks behoort te zijn f 170,181.03. zoo als ook wordt gezegd in de aanspraak van den Minister van Financien betrekkelijk dit hoofdstuk V, van het ontwerp voor de tienjarige begrooting.

Verder wenscht de afdeeling onderrigt te worden, hoe veel de onkosten der gevangenissen geweest zijn in 1820 en in de volgende jaren, tot aan de invoering van de tegenwoordige organisatie derzelve; alsmede hoeveel het getal der gevangenen geweest is in die vroegere jaren, en wat hetzelve nu jaarlijks bedraagt sedert het in werking brengen van de thans bestaande inrigtingen te dezen opzigte, ten einde de afdeeling daardoor in staat gesteld worde om, zoo wel de bezuinigingen te kunnen kennen en beoordeelen, thans te weeg gebragt, als ook den vloed te kunnen gevoelen, welke dezelve nieuwe instellingen uitoefenen op den zedelijken toestand des volks. Zullende de bedoeling te dezen het best bereikt worden door de opgave van het hierbij verlangde voor ieder jaar afzonderlijk.

Art. 2. De afdeeling vleit zich met de stellige verwachting, dat zij wel ras de slotsom en dus de eindelijke voltooijing van deze vertimmeringen en groote reparatien op den staat van begrooting zal vermeld vinden.

Afd. XI. Art. 9. De afdeeling vermeent dat, deze nu afzonderlijk hier vermelde kosten van gebouwen, begrepen zijn geweest in de sommen van uitgaaf voor de hooge scholen, in de begrooting voor 1829 voorkomende.

Afd. XII. Zeven leden der afdeeling zijn van gevoelen, dat deze uitgaaf geheel kon achterwege gelaten worden, als zijnde deze instelling zeer kostbaar en thans weinig nut meer opleverende.

Afd. XIII. Art. 1—19. Zes leden van de afdeeling merken op, dat de uitgave voor kollegien en latijnsche scholen, alleen voor Noordholland verminderd, en voor andere provincien verhoogd is, zoo dat er alhier f 525 over de totale som meerder wordt aangevraagd als in het vorige ontwerp der tienjarige begrooting daarvoor was gesteld geworden, en zijn van oordeel dat deze uitgaaf niet wel zoo geheel ten laste van het Rijk kan komen, en verwachten dus voor den vervolge te dezen opzigte vereischte bezuinigingen.

Afd. XV. Art. 1—9. Zeven leden der afdeeling meenen alhier reden te

Digitized by Google

vinden opmerken, dat de verdeeling en plaatsing dezer etablissementen, ter bevordering van wetenschappen en kunsten, eenigermatig te eenzijdig geschiedt, en zoude dus verlangen het gebruik der te dezen opzigte aangevraagde sommen meer algemeen verspreid te zien.

Afd. XIX. De afdeeling vraagt, dat de rekening betrekkelijk het fonds, ontstaan uit de jaarlijksche toestemming van een zoo aanzienlijk montant voor premien, ter ondersteuning van sommige takken van nationale nijverheid worde overgelegd. Wel te verstaan, dat dezelve hier in geenen deele bedoelt eene opgave der personen aan wien daaruit dusdanige ondersteuning is toegekend, maar alleen eene openlegging van de sommen, welke successief zijn verstrekt, de verschillende soorten van bedrijven welke dusdanige opbeuring hebben erlangd en van de terugbetalingen en renten, welke het fonds weder zijn te goed gekomen, opdat nu blijke welke de situatie-staat van dat fonds thans is, en in hoeverre hetzelve mag geacht worden in vermogen te zijn om weder te vergoeden de aanzienlijke leening van f 3,618,419.10, aan dat fonds door het Amortisatie-Syndicaat verstrekt, krachtens Koninklijk besluit van den 30sten Junij 1825, n°. 96.

Waarbij acht leden der afdeeling nog opmerken, dat zints eenige jaren de ondervinding schijnt te leeren, dat de wijze waarop het verleenen van deze ondersteuning wordt bewerkstelligd, niet zoo geheel meer overeenkomstig is met de bedoelingen bij de instelling zelve beoogd, en dat men wel hier of daar reden vindt om te vreezen, dat dezelve de concurrentie in bestaande vakken van nijverheid bemoeijelijkt, en dus de nijverheid zelve tegenwerkt, terwijl zij van gedachte zijn, dat dusdanige ondersteuning vooral zoo niet uitsluitend behoorde aangewend te worden, alleen om aan den gang te helpen nieuwe ondernemingen of beproevingen aantemoedigen om nieuwe bronnen van volksvlijt te openen.

Voortzetting: Vrijdag den 6den November 1829.

Tegenwoordig dezelfde H. H. leden als den vorigen dag.

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op den vorigen dag, wordt gelezen en goedgekeurd.

Het onderzoek van de buitengewone begrooting voor 1830 voortzettende, maakt de afdeeling op

Hoofdstuk VI. Geene aanmerking.

Hoofdstuk VII. Afd. IV. De afdeeling vraagt, waarom te dezen hoegenaamd geene uitgaaf wordt uitgetrokken, maar dit geheel gesteld wordt *per memorie*, terwijl voor onderstand aan kerken van de Hervormde eeredienst eene som, zelfs in het ontwerp der tienjarige begrooting, is voorgedragen.

Hoofdstuk VIII. Afd. V. Art. 2. De afdeeling merkt op dat de uitgave ten deze voor 1830, slechts op de helft voorgesteld, voor het vervolg meerder, zoo niet tot het geheele montant van *f* 1,050,000 zal moeten gebragt worden: en vraagt met wien en tot welke voorwaarde deze tweede leening is aangegaan?

Afd. XIII. De afdeeling verlangt onderrigt te worden, welke deze etablissementen zijn ter kuste van Guinea? wat nut dezelve opleveren? en waaruit deze alhier nieuw voorkomende uitgave voortspruit? of de hier vermelde som van *f* 41,000 een saldo is van rekening wegens dit beheer? en uit welke fondsen te voren te dezen is voorzien geworden?

Afd. XIV. De afdeeling wenscht uitlegging wegens den aard en instelling van het alhier bedoelde gemengd geregtshof te Sierre-Leona.

Hoofdstuk IX. Afd. I. Art. 2. Litt. *a*. De afdeeling vindt alhier als toelage aan het Amortisatie-Syndicaat tot betaling der renten van het nog niet ingetrokkene gedeelte van het kapitaal werkelijke rentegevende schuld, geërëerd volgens de wet van 31 December 1819, eene som van *f* 577,075 in uitgaaf gebragt.

Daar nu deze uitgaaf niet vermeld is geweest op de buitengewone begrooting voor 1829, en ook niet geacht kan worden begrepen te zijn onder de *f* 15,650,000 in de thans nog loopende tienjarige begrooting van 1820 gesteld voor intressen van de werkelijk rentegevende schuld, zoo vraagt de afdeeling hoedanig nu die post alhier in rekening wordt gebragt? en waarom dezelve niet volgens de bepaling der wet op de domeinen geaffecteerd blijft.

Afd. V. De afdeeling acht het nuttig de aandacht van het Gouvernement te brengen op het munt-stelsel thans bij dit Rijk aangenomen, en op het verlies, hetwelk daaruit tegenwoordig schijnt te ontstaan; het is bij haar twijfelachtig of het wel nuttig is dat er twee maatstaven van munt-bepaling zijn aangenomen en tevens of dezelve zoo als die thans bestaan, niet te hoog zijn.

Afd. VIII. Volgens de bepaling voorkomende in het tegenwoordige ontwerp eener tienjarige begrooting, moet alhier op de buitengewone begrooting voor 1830, voor administratie-kosten van de registratie, het zegel, griffie, hypotheek- en successie-regten gebragt worden *f* 500,000; daar echter betrekkelijk de administratie-kosten der directe belastingen in- en uitgaande regten en accijnsen in Afd VII hierboven voorkomende, niet f 2,602,800, zoo als volgens de bepaling op het tegenwoordige ontwerp der tienjarige begrooting geschieden moet, maar slechts f 2,538,815 alhier op de buitengewone begrooting voor 1830 gesteld worden, en er dus te dezen opzigte reeds eene dadelijke bezuiniging is, zoo vraagt de afdeeling waarom zulks niet even zoo betrekkelijk deze afdeeling, administratie-kosten der registratie zegel enz. geschiedt.

Daar het bovendien aan de afdeeling voorkomt, dat de onkosten ten deze voor vermindering reeds dadelijk vatbaar zijn, als men, zoo als behoort, in aanmerking neemt dat de overschrijvingen thans verbindende zijnde, zulks grootere voordeelen bijbrengt aan de hypotheek-bewaarders op vele plaatsen tevens zijnde ontvangers bij de registratie.

Afd. IX. De kosten der Koninklijke Nederlandsche Loterij alhier, gesteld wordende *per memorie*, moet de afdeeling het er voor houden, dat het provenu daarvoor gebragt, onder de middelen ter bestrijding der buitengewone begrooting voor 1830, een presumtief batig saldo is van deze administratie. Dan de afdeeling blijft voortdurende van gevoelen, even zoo als in de vorige zitting door zeer vele leden der verschillende afdeelingen is vastgehouden geworden, dat nimmer in de Rijks begrootingen een post in uitgaaf of in ontvang gesteld moet worden als resulterende uit de vereeniging van uitgaaf en ontvang tegen elkander, en mitsdien een netto saldo opleverende, maar dat altoos ieder artikel betrekkelijk eenig gedeelte van 's Rijks beheer in uitgaaf specifiek behoort te worden voorgedragen en daarentegen het bruto rendement daarvan in ontvang worde opgenomen, ten einde dat door eene tegenovergestelde handelwijs geene posten van uitgaaf of ontvang aan het gemeen overleg van de verschillende takken der wetgeving onttrokken worden.

De afdeeling oordeelt dus, dat alhier de kosten der Koninklijke Nederlandsche Loterij behooren in uitgaaf vermeld te worden in de ontvangst op de middelen voor 1830, daarentegen berekenende het bruto rendement dezer instelling.

Hoofdstuk X. Afd. IV. De afdeeling wenscht onderrigt te worden welke het militaire kweekschool is te dezen bedoeld, daar zulks niet kan betrekkelijk zijn op de militaire akademie van Breda, omtrent de zoo hooge kosten van dewelke de afdeeling in hare aanmerkingen over het tegenwoordige ontwerp eener tienjarige begrooting reeds gehandeld heeft, en waaraan zij zich refereert, de afdeeling vraagt ook de specificatie te verkrijgen van de kosten alhier vermeld voor de militaire kweekschool.

Afd. VIII. Art. 1. De afdeeling vraagt hoe ten deze iets voor de schutterijen in uitgaaf kan te pas komen, daar de wapenen aan dezelve eenmaal van Rijks wege geleverd, op kosten van de gemeenten onderhouden worden.

Afd. X. De afdeeling wenscht de opgave te verkrijgen van de nieuwe werken en buitengewone herstellingen ten deze bedoeld.

Digitized by Google

Afd. XI art. 1 letter *a b*. Eenige leden der afdeeling, merken de ongelijkheid in de kosten in de beide eerediensten alhier vermeld, op, en vragen waardoor dezelve ontstaat.

Art. 4. De afdeeling vraagt te welken einde het opgegevene getal geweren moet aangemaakt worden?

Art. 7. De afdeeling merkt op dat voor het drukken en aanschaffen van militaire werken, zeer veel meer wordt aangevraagd, en wel f 2,516.43, boven hetgeen anders hiervoor in uitgaaf werd gesteld, welke is hiervan de rede? want het zal toch wel niet zijn omdat men zich voorstelt van de werken welke men nuttig acht aanteschaffen, eene vertaling in eene der beide talen te bezorgen.

Het onderzoek over de buitengewone begrooting voor 1830 dus ten einde gebragt, gaat de afdeeling over tot de beschouwing van den *staat*, *aanwijzende de afloopende betalingen over het jaar* 1830, *waarin*, *buiten bezwaar van 's Rijks schatkist*, *door verstrekkingen van het Amortisatie-Syndicaat wordt voorzien.*

Op dezen staat, merkt de afdeeling op:

N°. 4. Voor de aldaar *Getierceerde Kerkelijke Pensioenen*, vindt de afdeeling gesteld f 540,000: terwijl, volgens den staat overgelegd der buitengewone pensioenen, die op 1° October 1829 bestaande, schijnt te blijken dat die kerkelijke pensioenen slechts bedragen f 220,972: hoe is dit te verstaan?

Idem, *pensioenen welker verstorf vroeger ten profijte van de schatkist kwam.* In dezen staat wordt daarvoor gebragt f 1,875,000, doch de staat afzonderlijk overgelegd van de buitengewone pensioenen op 1°. October 1829, nog aanwezig, schijnt dezelve te doen kennen tot een montant van f 1,903,335, waarbij nog komt het montant van een bijboek dier pensioenen, nog bedragende f 141,285: dit verschil verlangt de afdeeling opgehelderd te zien.

Wijders vraagt dezelve, wie de gepensioneerde is die op vermelden staat der buitengewone pensioenen aanwezig, op 1° October 1829 voorkomt, geboren in 1753, te genieten een pensioen van f 4000.

Ad. n°. 7. De afdeeling wenscht opheldering te bekomen en tevens specificatie van de afloopende betalingen ten deze bedoeld en waarvoor f 700,000 gesteld worden.

Eindelijk merkt de afdeeling aan, eer zij de afzonderlijke bedenkingen op de door het Gouvernement voorgedragen zoo gewone als buitengewone uitgaven sluit, dat het gevoelen door de afdeeling hierboven uitgedrukt, bij Afd. IX, Hoofdstuk IX, *kosten der loterijen*, mede van geheele toepassing is op hetgeen de Minister van Financien in zijne aanspraak bij de overbrenging dezer ontwerpen van wetten zegt, dat in deze begrooting geschied is ten opzigte van *de Jagt*, welk object thans geheel is achterwege gelaten: terwijl alleen van de laatstgenoemde eenige inkomsten, waarschijnlijk als batig saldo, na aftrek der kosten, onder de middelen der buitengewone begrooting voor 1830 voorkomen. Zijnde dus de afdeeling van gevoelen dat ook wederom in deze buitengewone begrooting voor 1830, al de kosten van die administratien of dat departement in uitgaaf behooren voortekomen, en daarentegen in de ontvangst, op de middelen ter bestrijding, de bruto rendementen derzelve.

Voortzetting, Zaturdag den 7den November 1829.

Tegenwoordig dezelfde HH. leden als de vorige dag, dempto de HH. *Boelens*, en *van den Hove*.

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op den vorigen dag gelezen en goedgekeurd.

Al de stukken en ontwerpen van wetten betrekkelijk de Rijks uitgaven aldus door de afdeeling onderzocht en artikels gewijze beredeneerd zijnde, vermeent dezelve dat uit de door haar deswegens voorgedragene aanmerkingen en bedenkingen als *algemeene resultaten* harer overwegingen zijn spruitende, de navolgende hoofdpunten:

1°. De overbrenging van de gewone op de buitengewone begrooting van ⅓ van de verschillende uitgaven in het ontwerp der gewone of tienjarige begrooting voor-

komende als: traktementen, reis-, verblijf-, bureaukosten en lokaalbehoeften, betrekkelijk het Rijks beheer, alsmede van een gedeelte der kosten van invordering der verschillende Rijks middelen, vermindert, wel is waar, de hoofdsom welke voor diezelve uitgaven voor een tijdvak van tien achtereenvolgende jaren wordt vastgesteld, maar levert *voor als nog* geene bezuiniging en vermindering van uitgaven op. De afdeeling ziet dus, voor als nog, voor zoo veel die artikelen van uitgaaf betreft, geene uitwerkselen van de huishoudelijke begrootingen (budgets économiques), welke de Minister van Financien in de vorige zitting der Staten-Generaal gezegd heeft, dat voor elk departement gehouden worden en zeer weinige van de ter uitvoerlegging van het Koninklijk besluit van 10 April 1829, hetwelk in de vorige zitting aan de Staten-Generaal is medegedeeld, en hetwelk tot grondslag heeft, zuinigheid in de uitgaven en vereenvoudiging van de vormen, daar de uitgaven betrekkelijk de ten deze vermelde artikelen, gelijk ook de vormen van het beheer in het thans voorgedragene nieuwe ontwerp eener gewone of tienjarige begrooting, dezelfde zijn gebleven als in het vorige ontwerp zijn voorgesteld.

2°. Behalve eenige op verschillende artikelen in gewone en buitengewone uitgaven door de afdeeling voorgestelde dadelijke verminderingen der sommen daarvoor in de tegenwoordige ontwerpen uitgetrokken, verlangt dezelve nog verschillende overbrengingen van de gewone op de buitengewone begrooting, zoo wel van sommige posten die uit hunnen aard wisselvallig en ongewis zijn, als ook omdat meerdere overbrenging op het buitengewoon, nog ruimere gelegenheid aan de hand doet hebben tot het successief daarstellen van belangrijke bezuinigingen; bedragende de door de afdeeling aangegeven meerdere overbrenging in uitgaaf van de gewone op de buitengewone begrooting, een montant van ongeveer *f* 1,200,000.

3°. Daar verschillende uitgaven voor het buitengewoon thans temporair voor veel minder als de eigenlijke behoefte bedragen, zijn uitgetrokken geworden, voornamenlijk betrekkelijk tot het Departement van de Roomsch Katholijke Eeredienst, dat van Justitie, dat van Marine en Kolonien, en ook eenigzins dat van Financien, en bovendien sommige andere bepalingen van uitgaaf, hoogstwaarschijnlijker wijze een hooger montant van uitgaaf zullen vorderen, dan daarvoor thans wordt gecalculeerd of ook wel niet geheel per memorie zullen kunnen blijven vermeld worden, acht de afdeeling, dat men in de zamenstelling van het wezenlijke geheele montant der bestaande Rijks uitgaven, die temporair, kortstondig en denkelijk slechts voor een gedeelte van 1830 plaatshebbende mindere benoodigdheid niet in rekening moest nemen, maar veeleer het effective en grootendeels reeds vaststaande montant aller Rijks uitgaven niet uit het oog moest verliezen, maar reeds dadelijk in de Rijks begrooting daarop mede rekenen moest, ten einde het beramen en vaststellen van een stelsel van 's Rijks middelen evenredig aan de ware geheele uitgaaf geschiede.

4°. Getrouw aan den in de vorige zitting duidelijk uitgedrukten stelregel, dat de Rijks begrooting zoo min in ontvang als in uitgaaf betrekkelijk eenig deel der algemeene Rijks administratie, eenigen post behelzen moet, welke uit eene vereeving van uitgaaf en ontvangst tegen elkanderen als batig slot is spruitende; maar dat daarentegen alles wat tot de Rijks administratie behoort op de algemeene begrooting in bruto uitgaaf en in bruto ontvangst moet worden voorgesteld, kan de afdeeling niet wel berusten in de schikking dat het tegenwoordige ontwerp der buitengewone begrooting betrekkelijk de loterijen, en het Departement van de Jagt geheel tegenstrijdig daartegen is ingerigt; en verlangt mitsdien dat betrekkelijk deze administratien de bruto uitgaaf en de bruto ontvangst in het ontwerp der buitengewone begrooting voor 1830 worde voorgedragen, even als zulks ten gevolge der aanmerkingen in de vorige zitting gemaakt, thans geschied is, met betrekking tot de perceptie-kosten der Rijks middelen, opdat, zoo als grondwettelijk is, al de Rijks uitgaven en middelen met gemeen overleg der verschillende takken der wetgeving worden geregeld en vastgesteld.

5°. De uitgaven der gewone en buitengewone begrootingen, volgens de thans voorgestelde ontwerpen, leveren een gezamenlijk montant op van f 77,853,200. De gewone begrooting voor het aanstaande tienjarig tijdvak, is thans, wel is waar, uit acht millioenen minder gesteld als dezelve in de eerste plaats door het Gouvernement in de vorige zitting der Staten-Generaal was voorgedragen, maar, zoo als de Minister van Financien in zijne nu laatstgehoudene aanspraak te regt zegt,

Digitized by Google

de waarde dier vermindering kan alleen beoordeeld worden door onderlinge vergelijking der thans voorgestelde gewone of tienjarige begrooting en der buitengewone of jaarlijksche begrooting. Volgens deze vergelijking nu, schijnt het aan deze afdeeling toe, dat er een ander resultaat, wegens het montant der wezenlijk bestaande algeheele uitgaven ontstaat, en wel zoodanig:

Hoofdstuk I. *Huis des Konings*, gewoon en buitengewoon... f 2,100,000.00

Hoofdstuk II. *De Secretarij van Staat, de Hooge Kollegien*, gewoon en buitengewoon..... 1,134,500.00

Deze som is eenigzins hooger als in de overgelegde ontwerpen; dewijl de bezuiniging op dit hoofdstuk geen f 52,000,00 bedraagt, zoo als de Minister van Financien in zijne aanspraak vermeldt; maar in effecte slechts is f 25,500.00, want van de f 26,150.00, waarmede in dit hoofdstuk de uitgaven worden verminderd, moet afgetrokken worden de vermeerdering van f 650.00, welke op een artikel van hetzelve wordt voorgesteld. En ook de *per memorie* stelling van f 26,500.00 op de buitengewone begrooting kan niet wel voor het beloop van die geheele som, als juist te zijn, geacht worden. Immers moet voor 1830, even zoo als voor alle andere uitgaven van eenen gelijken aard, op de verschillende hoofdstukken der begrooting gemeld, desgelijks voor dit artikel ⅓ overgebragt worden op de buitengewone begrooting, dit ⅓ nu bedraagt f 26,500.00, van deze som blijft voor 1830, bestaan het ⅓ op het montant vermeld in dit artikel onder litts. *b*, ten bedrage van f 18,000.00, en op dat vermeld onder litt. *c*, ten bedrage van f 6000.00, te zamen dus f 24,000.00, welke uitgave temporair voor 1830. met f 20,000.00 vermindert, door het wegvallen der uitgave voor het traktement van den Vice-President van den Raad van State, maar des niet tegenstaande moet dus gevolgelijk nog voor 1830, eene uitgaaf als resterend saldo uitgetrokken worden van f 4000 00, terwijl voor het vervolg de geheele uitgaaf van f 26,500.00 nog behoort in rekening opgenomen te worden, tot dat nader in de bezuinigingen ook ten deze is voorzien.

Hoofdstuk III. *Buitenlandsche Zaken*, gewoon en buitengewoon 73,700.00

Hoofdstuk IV. *Departement der Justitie*, gewoon en buitengewoon 2,864,121.00

Doordien hier voor het vervolg moet gerekend worden op het geen thans temporair voor 1830, op het buitengewoon is weggebleven, omdat de organisatie van dit departement niet geheel in den loop van 1830 gerekend wordt ingevoerd te zullen zijn.

Hoofdstuk V. *Departement van Binnenlandsche Zaken*, gewoon en buitengewoon 7,130,000.00

Hoofdstuk VI. *Hervormde Eeredienst ens*, gewoon en buitengewoon 1,404,200.00

Hoofdstuk VII. *Roomsch Katholijke Eeredienst*, gewoon en buitengewoon..... 2,581,581.62

Doordien alhier voor het vervolg moet gerekend worden op het geen temporair thans in het buitengewoon is weggelaten, uit hoofde met 1° Januarij 1830 de kerkelijke instellingen ten deze nog niet ten volle zijn ingevoerd.

Hoofdstuk VIII. *Departement van Marine en Kolonien*, gewoon en buitengewoon 9,225,000.00

Dewijl voor het vervolg alhier moet gerekend worden op de volle

betaling voor renten en aflossing der tweede leening ten behoeve der Overzeesche Bezittingen gewaarborgd, en waarvoor thans temporair voor 1830 slechts de helft is berekend.

Hoofdstuk IX. *Departement van Financien*, gewoon en buitengewoon..... f33,262,536.00

Dewijl ten deze bijgevoegd wordt f 55,611.00, voor meerder bedrag der gewone pensioenen ingevolge overgelegde staat, maar daar en tegen van de uitgaaf in het buitengewoon gebragt, wordt afgetrokken f 577,075.00, voor renten van de werkelijke schuld gecreëerd door de wet van 31 December 1819, welke rentebetaling gerekend wordt te zijn en te blijven ten laste van het Amortisatie-Syndicaat.

Hoofdstuk X. *Departement van Oorlog*, gewoon en buitengewoon..... 18,210,000.00

Te zamen totaal f 78,648,938.62

Waarbij komen de afloopende betalingen waarin het Amortisatie-Syndikaat voorziet buiten bezwaar van 's Rijks schatkist, volgens overgelegde staat bedragende ..... f 3,526,931.73.

Doch waarbij komt de renten der werkelijke schuld gecreëerd volgens de wet van 31 December 1819..... 577,075.00.

f 4,104,006.73

Zijnde dus de uitgaven waarin door 's Rijks schatkist moet worden voorzien, ongeveer *f* 800,000 meerder als thans in de voorgestelde ontwerpen van wetten, voor gewoon en buitengewoon, worden voorgedragen, en zulks in de vooronderstelling dat door het Amortisatie-Syndicaat buiten 's Rijks schatkist voorzien zal worden in de rentebetaling der werkelijke schuld, gecreëerd volgens de wet van 31 December 1819: en dus wanneer zulks het geval niet mogt zijn, en deze uitgaaf voor 's Rijks rekening komt op de buitengewone begrooting, zoo als zulks in het ontwerp der buitengewone begrooting voor 1830 wordt gesteld, alsdan het verschil in meerdere uitgaaf wordt ongeveer f 1,100,000. Een lid der afdeeling vereenigt zich niet met dit algemeene resultaat, voorgesteld onder n°. 5.

Voortzetting, Maandag den 9den November 1829.

Tegenwoordig dezelfde HH. leden als zaturdag ll., met bijvoeging der HH. *van den Hove* en *van Boelens*.

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op zaturdag ll. gelezen en goedgekeurd.

De afdeeling gaat over tot de behandeling en het onderzoek van het *ontwerp van wet tot vaststelling der middelen ter voorziening in de uitgaven begrepen in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met* 1830.

Het ontwerp van wet en het daartoe betrekkelijke in de aanspraak van den Minister van Financien gelezen hebbende, gaat de afdeeling over tot de beschouwing, artikelsgewijze.

Op art. 1, litt. *a*, de *grondbelasting op de gebouwde en ongebouwde eigendommen*, wordt geene aanmerking gemaakt.

De *belasting op het personeel*: de afdeeling merkt in het algemeen hierop aan, dat zeer veel te dezen afhangt van de bepalingen, welke vervat zullen zijn in het nieuwe ontwerp van wet betrekkelijk de invordering van dit middel, welk ontwerp voor alsnog aan de afdeeling onbekend is. Op het montant van f 7,500,000, welke dit middel geraamd wordt te zullen moeten renderen, wordt geene be-

Digitized by Google

denking gemaakt, dan alleen dat door het berekenen van 4 percent voor kwade posten, ligtelijk zoude kunnen verondersteld worden, dat het middel van het personeel geacht wierd te behooren onder de cathegorie van te zijn eene belasting van repartitie: waarvoor de afdeeling deze belasting niet wil gehouden hebben, maar dezelve erkent te zijn eene belasting van quotiteit: dat de afdeeling dus de berekening van 4 percent voor kwade posten admitteert, alleen uit aanmerking, dat (er geene herbelasting voor het ontbrekende op de invordering van het op de rollen ingeschrevene plaats hebbende) deze 4 percenten slechts dienen om het te kort ten deze te bestrijden; de afdeeling neemt dus aan, dat deze vier percent begrepen zijn onder de hoofdsom van f 750,000, te dezen als rendement van die belasting geraamd, en dus de aanslag in dat middel niet met dezelve verhoogd wordt, hetgeen de afdeeling oordeelt dat duidelijk in de wet zelve zal behooren uitgedrukt te zijn. Drie leden van de afdeeling geven nog in bedenking of het niet beter ware dat de uitzonderingen of liever de vrijstellingen van deze belasting geregeld werden naar een bepaald getal van deuren en vensters, b. v. voor het in gebruik hebben van één venster en ééne deur, liever dan dat zulks geschiede naar eene bepaling van eene som van huurwaarde welke van den aanslag in dit middel vrijstelt, zoo als tot hiertoe gevolgd is.

De *belasting op de patenten*: dezelfde aanmerking als betrekkelijk de 4 percent voor kwade posten op het personeel, wordt ten deze door de afdeeling gemaakt betrekkelijk de tien percent voor kwade posten begrepen onder de raming der opbrengst van de belasting op de patenten.

Litt. *b*. De *registratie-, zegel-, griffie-, hypotheek- en successieregten*, in afwachting van eene nieuwe verbeterde wet op deze middelen, maakt de afdeeling voor alsnu geene aanmerking.

Litt. *c*. De *Rijks accijnsen*:

Op het zout. Acht leden der afdeeling verlangen dat, met verandering van het thans bestaande, de invordering van den accijns op het zout weder zoo als voorheen geschiede bij den invoer, en dus met de noodige verbeteringen zoo als plaats had vóór de invoering van de wet van 2 Augustus 1822, welke wet dus moet vervallen, en de nieuwe wet van invordering uit een geheel ander beginsel moet uitgaan. Zij herhalen ten deze wat in de vorige zitting is aangemerkt, en meer bijzonder ontwikkeld op pag. 174 der processen-verbaal van de beraadslagingen der afdeelingen over het eerste ontwerp der tienjarige begrooting, waaraan zoo veel des noods, ten deze wordt gerefereerd, waarbij door dezelve leden nog wordt opgemerkt, dat het rendement van den accijns op het zout, na het in werking brengen van de wet van 2 Augustus 1822, niet veel verschillende is met dat hetwelk dat middel te voren opleverde, en de kosten van invordering gewis thans veel aanzienlijker zijn dan te voren, behalve nog de grootere bemoeijelijking der schatpligtigen.

Op het geslagt. Daar het Gouvernement dezen accijns slechts als voorloopig voorstelt, tot dat dezelve door eenig ander middel zal zijn vervangen, is de afdeeling van oordeel, dat het beter ware dit middel als tog geheel temporair zijnde, te rangschikken onder de middelen ter bestrijding der begrooting voor 1830, en uit de middelen voor de gewone of tienjarige begrooting geheel weg te laten. Voor zoo veel nu het dadelijk daarstellen van nog eenige door de afdeeling in de gewone begrooting, verlangde bezuinigingen en het doen van nog verdere overbrengingen van het gewoon op het buitengewoon mogt blijken, dat, door de geheele weglating der f 2,250,000 als rendement van den accijns, op het geslagt voor de middelen ter bestrijding der gewone begrooting, te kort komt, oordeelt de afdeeling dat overeenkomstig hetgeen tot hiertoe, altoos heeft plaats gehad, een gedeelte van het rendement der regten van in-, uit- en doorvoer enz., onder de middelen voor de gewone begrooting konde gesteld worden, bijv. ten bedrage van één millioen of meerder, waardoor het ontbrekende, behoorlijk zoude gesuppléerd zijn. De afdeeling merkt verder op, dat de onkosten tot de invordering van dezen accijns benoodigd, nu verder in geene behoorlijke verhouding meer staan met het rendement. Dat de overgelegde tabel ten deze de zoo zeer groote ongelijkheid van dit middel aantoont, en alles de afdeeling noopt om op de spoedige afschaffing van dezen accijns aan te dringen.

Op den wijn. Deze accijns heeft aan de afdeeling geene aanmerking opgeleverd.

Op het binnenlandsch gedisteleerd. De afdeeling vraagt waarom het rendement van dezen accijns, zoo zeer laag is geraamd geworden, daar de afdeeling oordeelt dat die raming wel f 200,000, hooger kan gesteld worden, gelijk die ook zoo geschat was in het ontwerp bij de laatste voorstellen, voorgedragen in de vorige zitting. Eenige leden brengen ten deze de bedenkingen weder te berde, gemaakt in de vorige zitting, betrekkelijk eenige bepalingen, welke men oordeelt dat in de wet op de invordering van dezen accijns moeten voorkomen, en welke voorgedragen zijn op pag. 88, n°. 5 van de tweede processen-verbaal over de tienjarige begrooting, waaraan ten deze wordt gerefereerd, en wenschen als nog beantwoord te hebben de vragen, mede alstoen gedaan en vermeld op pag. 176 der eerste processen-verbaal der afdeelingen, over de tienjarige begrooting, namelijk: 1° hoeveel vaten jenever in de laatste 4 of 5 jaren uit dit Rijk zijn uitgevoerd naar vreemde landen en naar onze kolonien, en 2° hoeveel in dat zelfde tijdverloop verzonden is, jaar voor jaar uit Schiedam, Delftshaven, Delft, Rotterdam, enz., *a*) voor de noordelijke provincien, *b*) voor Noordbraband, hetgeen die leden uitstrekken tot de zuidelijke provincien.

Op het buitenlandsch gedisteleerd zijn geene aanmerkingen gemaakt.

Op de binnenlandsche bieren en azijnen. Alleen de voorgestelde verhooging van dit middel heeft aanleiding gegeven tot aanmerkingen, waaromtrent in een volgend artikel van het ontwerp van wet, gehandeld wordt, en hierna zullen worden voorgedragen.

Op de suiker. De afdeeling is van gedachte, dat de raming van het rendement van dezen accijns te laag wordt genomen, want daar deze accijns bij de thans nog bestaande belasting geraamd is geworden op f 960,000, en boven die raming steeds heeft gerendeerd, zoo is de afdeeling van meening, dat, aangezien de zoo aanzienlijke verhooging in de quotiteit van dit middel, de eventuëele opbrengst daarvan ook in evenredigheid hooger kan gesteld worden.

Het collectief zegel. De afdeeling vraagt opheldering, waarom voor het bedrag van dit zegel, zooveel geraamd wordt. Zij zouden oordeelen dat daar het montant der acht verschillende objecten, welke met accijns worden bezwaard, te zamen in de overgelegde raming geschat is, op f 18,898,400, dit collectief zegel à 10 per cent gecalculeerd, niet meer renderen kan als f 1,889,840. De afdeeling verlangt te weten, of de meerder gecalculeerde opbrengst, ten deze ook kan veroorzaakt zijn, door de bijrekening van hetgene het collectief zegel afwerpt, wanneer hetzelve gevorderd wordt, ook over het bedrag der opcenten op de verschillende accijnsen bestaande.

Art. 2. Hierop heeft de afdeeling geene aanmerking gemaakt.

Art. 3. Acht leden der afdeeling kunnen zich met de bepaling, in dit artikel vervat, niet vereenigen, aangezien de strekking van hetzelve strijdig is met het vaste door hen aangenome beginsel, dat de verponding eene belasting is van repartitie en niet van quotiteit, en dat dus alle vermeerderingen of verminderingen daarin voorkomende, bij elke repartitie moeten omgeslagen en berekend worden over de eenmaal vastgestelde hoofdsom, percents-gewijze, hetzij in bezwaar, hetzij in verligting.

Ook wenscht de afdeeling dat in de laatste alinea van dit artikel tusschen de woorden, *wettelijke bepalingen geregeld worden*, ingevoegd wordt het woord *jaarlijks* en mitsdien gesteld worden, aldus: *wettelijke bepalingen jaarlijks geregeld worden.*

Art. 4. *a.* Acht leden der afdeeling oordeelen dat de kosten van taxatien, opnemingen en tellingen voor rekening van de belanghebbende zullen zijn, die derzelve verlangen, dan alleen wanneer dezelve bij herhaling gevraagd worden voor een object hetwelk geheel en al hetzelfde gebleven is als tijdens de vorige taxatie, telling of opneming; en dat mitsdien alle eerste taxatien, opnemingen of tellingen kosteloos voor de schatpligtigen zullen plaats hebben.

b. De verhooging van de tariven der hoofdsom voor de accijnsen.

Digitized by Google

N°. 1. *Op den buitenlandschen wijn* en het *buitenlandsch gedisteleerd*, wordt door de afdeeling goedgekeurd.

Die op het binnenlandsch gedisteleerd, *de bieren* en *de azijnen*, worden door vijf leden der afdeeling geheel afgekeurd, terwijl de overige dezelve admitteren.

N°. 2. Die op het *zout*, worden door vier leden der afdeeling mede afgekeurd, doch door de overige aangenomen, terwijl een lid der afdeeling eene bepaling wilde hebben van minder dan 15 ten honderd.

c. *De belasting op de suiker*, geeft, wat het hoofdzakelijke aanbelangt, geene reden tot aanmerking, doch vijf leden der afdeeling wenschen de reden aangeduid en opgehelderd te zien, waarom eene korting van 15 ten honderd wordt toegekend aan de ruwe suiker van Suriname of andere West-Indische volkplantingen regtstreeks aangebragt wordende van plantaadjen, welke het eigendom zijn van of verbonden zijn aan ingezetenen in dit Koningrijk.

De overige gedeelten van dit ontwerp van wet hebben aan de afdeeling geene aanmerkingen opgeleverd; alleen heeft een lid derzelve, de wensch geuit, dat het *maximum* der opcenten welke op de accijnsen voor plaatselijke behoeften van gemeenten zal mogen geheven worden, bij de wet bepaald wierd.

De afdeeling in overweging genomen hebbende, dat de *tollen*, op de groote wegen geheven wordende, eene opbrengst opleveren, welke thans onder de inkomsten van het Amortisatie-Syndicaat zijn overgegaan, wenscht beantwoord te zien de vraag: of dezelve geen bron voor vermeerdering van 's Rijks middelen kunnen opleveren? en verlangt in allen geval dat de bepaling van dezelve wettelijk geregeld worde.

Even zoo is de afdeeling van gedachte, dat de betaling welke thans voor zoovele verschillende zaken, betalingen, concessien en wat dies meer is, wordt afgevorderd onder de benaming van *leges*, almede wettelijk moest geregeld worden, en tevens onderrigt in hoe verre zulks tot voordeel van 's Rijks schatkist strekken kan.

Een lid van de afdeeling is ten deze buiten advijs gebleven.

Eindelijk hebben de vijf leden der afdeeling, welke bij art. 4 hierboven, van het ontwerp van wet op de middelen van de tienjarige begrooting, afgekeurd hebben de verhooging van de tariven der hoofdsom van den accijns op het binnenlandsch gedisteleerd, de bieren en azijnen en het zout, vermeend ter vervulling van hetgeen daardoor aan het algemeen montant der Rijks middelen zoude te kort komen, te moeten voorstellen om in plaatse van die vermelde verhoogingen te heffen:

1°. Een accijns op de koffij, en wel ten beloope van tien guldens voor iedere 100 ponden.

2°. Een accijns op den tabak, doch dit wordt door drie leden voorgeslagen; zijnde twee niet van dat gevoelen.

3°. Een accijns op de brandstoffen, en wel den turf en de steenkolen, hetwelk door twee leden wordt voorgesteld, terwijl drie leden zich daartegen verklaren, met alle welke voorstellen de overige leden der afdeeling, als genoegen nemende met de voorgestelde verhoogingen op de tarieven der hoofdsom van gemelde accijnsen, zich in geenen deele vereenigen.

Voortzetting, Woensdag den 11 November 1829.

Tegenwoordig dezelfde H. H. leden als maandag ll., dempto de Heer *Borchgrave*.

De redactie van het proces-verbaal van het verhandelde op maandag ll. gelezen zijnde, wordt goedgekeurd.

De afdeeling gaat daarna over tot de behandeling van:

Ontwerp van wet tot vaststelling van middelen ter bestrijding van de uitgaven, begrepen in de tweede afdeeling der begrooting over den jare 1830.

Het ontwerp van wet tot vaststelling van middelen ter bestrijding van de uitgaven, begrepen in de tweede afdeeling der begrooting over den jare 1830.

Na de lezing van dat ontwerp van wet, en het daartoe betrekkelijke in de aanspraak van den Minister van Financien, wordt het ontwerp van wet artikelsgewijze onderzocht.

Art. 1. Litt. *a — d.* Deze sommen leveren voor deze begrooting geene aanmerking op, doch acht de afdeeling het niet ondienstig betrekkelijk het in ontvang gestelde onder litt. *b*, onder de aandacht te houden, dat het niet waarschijnlijk zijnde dat voor het vervolg zal kunnen rekening gemaakt worden op zulk een aanmerkelijk meerder bedrag van de opbrengst der middelen boven de raming, hetwelk ook eigenlijk niet regulier is, en slechts een hoogeren aanslag der belastingen dan de behoeften vorderen, zoude bewijzen, dat deze buitengewone ontvangst verder niet meer voor de benoodigdheden van de buitengewone begrooting zal te goede komen, en dat het mitsdien daarom des te dringender wordt, om bij tijds door vereischte bezuinigingen in het anders te vreezen te kort te voorzien.

Lett. e. De afdeeling refereert zich aan het op de concept-wet tot vaststelling der middelen voor de gewone of tienjarige begrooting door haar voorgestelde ter gelegenheid van haar onderzoek over het temporair vooruitduren van den accijns op het geslagt; aldaar voorgesteld hebbende om een millioen of meerder naar mate der behoefte van het rendement der regten op den in-, uit- en doorvoer enz. overtebrengen onder de middelen van de gewone begrooting, en daarentegen den accijns op het geslagt geheel te brengen op de buitengewone begrooting, wel te verstaan, wanneer tevens de overschrijvingen van het gewoon op het buitengewoon in uitgaaf geschieden, door deze afdeeling opgegeven.

Litt. g. Betrekkelijk de *loterij*, refereert zich de afdeeling aan hetgeen door haar is aangemerkt betrekkelijk deze instelling op hoofdstuk IX, afdeeling IX, van de buitengewone begrooting voor 1830 in uitgaaf.

Litt. h. Onder de buitengewone inkomsten ten deze gespecificeerd in de raming der buitengewone middelen van het Rijk over den jare 1830, vermeld zijnde die wegens het uitoefenen van de *jagt*, gedraagt de afdeeling zich aan het door haar opgemerkte ten slotte van haar onderzoek over de algemeene Rijks uitgave in het proces-verbaal van het verhandelde op zaturdag den 7den November 1829 vermeld. Voegende eenige leden nog ten deze bij, dat zijlieden het aldaar opgemerkte te meer verlangen, ten einde zij de overtuiging hebben, dat de uitgaven welke betrekkelijk het departement van de jagt plaats hebben, allen ten laste van de Rijks schatkist behooren te komen.

Wat aanbelangt de *vergoeding door het Amortisatie-Syndicaat te geven, alsmede door de gemeenten voor de invordering van hun toegekende opcenten op eenige Rijks middelen*, wenscht de afdeeling ontwikkeld te zien op welke wijze het Gouvernement komt tot de fixatie der som van *f* 378,200 — ten deze daarvoor geraamd.

Eindelijk vraagt de afdeeling waaruit spruit een rijks inkomen uit de entrepots? en welke is de regeling en wijze waarnaar deze inkomst wordt ingevorderd?

Litt. i. Vier leden van de afdeeling merken op, dat door de vermeerdering van de tarieven waarnaar de hoofdsom van verschillende belastingen wordt ingevorderd, nu ook de opcenten, welke betaald worden, drukkender worden, waaruit volgt, dat het dringend noodzakelijk wordt om door het spoedig invoeren van bezuinigingen in de gelegenheid te geraken om het getal der thans bepaalde opcenten successief te verminderen.

Art. 2. Eenige leden van de afdeeling uiten den wensch dat de wet betrekkelijk de *mijnen* meer volledig worde uitgevoerd voorzal wat betreft de verleening van concessie, ten einde het eigendom meerdere bescherming ondervinde;

Digitized by Google

en zouden tevens gaarne mededeeling erlangen van de afzonderlijke rekening, welke betrekkelijk dit artikel aan de publieke schatkist gedaan wordt, daar zulks zeer dienstig zoude zijn tot vermeerdering van kennis wegens dezen tak van nijverheid.

Art. 3. Litt. *a*. Wanneer de rentebetaling van de werkelijke schuld gereceerd volgens de wet van 31 December 1819, op de buitengewone begrooting, hoofdstuk Financien, mogt behooren in uitgaaf te blijven gesteld; alsdan moet alhier de uitkeering door het Amortisatie-Syndicaat aan de schatkist te doen met, *f* 577,075 vermeerderd worden, en dus gesteld op *f* 3,404,006.73.

Het onderzoek betrekkelijk het algemeene stelsel van de Rijks middelen ontworpen ter bestrijding zoo der gewone als der buitengewone uitgaven, heeft deze afdeeling, niettegenstaande de hoogere raming van het rendement van sommen op de accijnsen, welke zij vermeent, dat gerustelijk kan aangenomen worden, als algemeen resultaat harer overwegingen, de bedenking opgeleverd, hoe er gegronde reden schijnt te zijn om te weten, dat voor het vervolg de thans voorgedragene middelen niet toereikende zullen zijn om aan de wezenlijke behoeften te voldoen, wanneer men in aanmerking neemt:

a. Dat de wezenlijke uitgaven het thans daarvoor in de ontwerpen van wetten te zaamgestelde montant zullen overtreffen, en

b. Dat voorname posten, welke thans voor 1830 nog onder de buitengewone ontvangsten hebben kunnen worden opgenomen, voor het vervolg hoogst waarschijnlijk grootendeels, zullen gemist worden, iets hetgeen de Minister van Financien in zijne aanspraak zelve in het verschiet doet zien.

Weshalve de onvermijdelijke noodzakelijkheid, om tot duurzame vermindering in de uitgaaf spoedig te geraken, aan deze afdeeling ten duidelijkste is gebleken, en zij dus daarop bij het Gouvernement ernstig aandringt.

Terwijl ook eene verschikking in de voorgeslagene middelen, namelijk eene overbrenging van gewoon op buitengewoon, en wederkeerig voor een gedeelte van buitengewoon op gewoon aan deze afdeeling nuttig en doelmatig toeschijnt.

De afdeeling gaat als nu over tot de behandeling van het *ontwerp van wet op de nationale schuld en tot regeling der belangen van het Amortisatie-Syndicaat, bij de vaststelling der tienjarige begrooting, aanvang nemende met* 1830.

Het ontwerp van wet zelve in zijn geheel benevens het daartoe betrekkelijke in de aanspraak van den Minister van Financien gelezen zijnde, gaat de afdeeling over tot het onderzoek artikelsgewijze; met de bepaling voorkomende in

Art. 1. Vereenigt zich de afdeeling en keurt dus mede goed dat op 1°. Januarij 1830 vernietigd worde een kapitaal van *f* 14,600,000 werkelijk rentegevende schuld door het Amortisatie-Syndicaat aangekocht; dan de afdeeling had gaarne gezien dat aan de Staten-Generaal een specifieke staat ware overgelegd geworden, behoorlijk aanwijzende den inkoop van staats-schulden successief gedaan, gedurende het thans afloopende tienjarige tijdvak uit het daartoe verleende jaarlijksche fonds van *f* 2,500,000.

Verder is de afdeeling van meening dat de woorden « *en nog aantekoopen* » uit den tekst van dit eerste artikel thans behooren weggelaten te worden — zijnde zulks wel te passe geweest in het ontwerp voorgesteld in 1828 — maar zijnde thans niet meer noodig op het einde van 1829.

Art. 2. Betrekkelijk de vernietiging op 1°. Januarij 1830 van een kapitaal van *f* 38,212,600 uitgestelde schuld, met de daartoe behoorende, en aan het Amortisatie Syndicaat in eigendom toekomende kansbiljetten, uitgeloot in de jaren 1830 en volgende tot en met 1849, maakt de afdeeling de bedenking, dat daar het Amortisatie-Syndicaat tot 1849 toe, nog meerdere aankoopen doen kan van uitgestelde schuld, en uitgelote kansbiljetten, ten behoeve en voor rekening van het Rijk, het geschikter schijnt, dat jaarlijks gedaan wordt de opgave voor hoe veel het Amortisatie-Syndicaat namens het Rijk in de uitloting van het volgende jaar deelt, dewijl dan telkens, ingevolge de alsdan wezenlijk bestaande staat van zaken te dien opzigte bij de in overweging neming der staats schulden, meer doelmatig door de wet over de bestemming van het aflossings-fonds kan worden beschikt, en zulks te meer, om dat, volgens het gevoelen der afdeeling, men vooral

ten deze de vaste fondsen moet afgescheiden houden van hetgeen door schuldverwisseling of anderen inkoop door het Amortisatie-Syndicaat is en wordt verkregen.

Al de leden der afdeeling, met uitzondering van één, welke zulks overbodig acht, als zijnde het ingekochte toch onvervreembaar, vereenigen zich met het in dit artikel voorgestelde, en verlangen dat de vermelde *f* 38,212,600 uitgestelde schuld en kansbiljetten, op 1° Januarij 1830 vernietigd worden.

Art. 3. Acht leden van de afdeeling oordeelen het bij dit artikel onvervreemdbaar verklaren van *f* 98,231,000 uitgestelde schuld en onuitgelote kansbiljetten, aan het Syndicaat in eigendom toebehoorende, te zijn overbodig, daar toch het Amortisatie-Syndicaat niet kan geacht worden met dat bezit te kunnen speculeren; weshalve dus de bepaling in dit artikel voorkomende, slechts aanleiding zoude kunnen geven tot het doen geboren worden van eene verkeerde meening omtrent den aard der inkoopen welke het Amortisatie-Syndicaat van 's Rijks schulden doet; zij oordeelen dus dat dit artikel geheel kan wegvallen: daar toch ook de deelneming dier kansbiljetten in de lotingen aanvang nemende met 1850, uit den aard der zaken is volgende, en de wijze hoe alsdan te handelen met hetgeen als dan zal uitgeloot worden, gerustelijk tot dien tijd toe kan verschoven blijven.

Art. 4. Acht leden van de afdeeling kunnen geene goede reden vinden waarom de halfjarige betaling der verschijnende renten van de nationale schuld voor het volgende tienjarige tijdvak aan het Amortisatie-Syndicaat door 's Rijks schatkist zal worden uitgekeerd, en dus die betaling door het Amortisatie-Syndicaat zal geschieden, en niet door het Ministerie van Financien: zij vinden te minder grond om zulks goed te keuren, omdat volgens de bepaling van dit artikel, dus ieder halfjaar de helft van *f* 19,500,000 door 's Rijks schatkist aan het Amortisatie-Syndicaat moet worden verstrekt, terwijl vooreerst ten minste de beteling van die helft nog niet ten volle vereischt wordt. Immers overeenkomstig den staat in de vorige zitting aan de Staten-Generaal overgelegd, bedraagt de werkelijke schuld op 15 Januarij 1829 ingeschreven, een montant van f 616,940,680.69, dus aan renten jaarlijks f 15,423,517.02, bij welke opgave gevoegd wordt een calculatief montant van nog verwacht wordende inschrijvingen wegens de verevening der oude gevestigde schuld in de zuidelijke provincien en van den nederlandschen achterstand, ten bedrage van een kapitaal van f 9,398,319.31 aan rente, zullende vereischen f 234,732,98, welke laatste rentebetaling dus voor als nog geene plaats heeft en bovendien ongewis is.

Bovendien oordeelen die leden dat de bepaling in dit art. 4, voorkomende alleen betrekkelijk is tot eene daad van executie en niet van wetgeving, en dat mitsdien dit artikel uit dit ontwerp van wet kan wegvallen.

Art. 5. De voortzetting van den inkoop en vernietiging over de kapitalen werkelijke schuld bij de wetten van 31 December 1819, en vervolgens tot en met 3 Maart 1825 daargesteld, en de bestemming van de som van f 768,350, welke daartoe over den jare 1830 zal besteed worden, overeenkomstig de bepalingen in dit artikel van het ontwerp van wet vervat, hebben aan de afdeeling geene bedenking opgeleverd, alleenlijk is de afdeeling van oordeel dat deze bepaling op de Rijks begrooting, en wel op de buitengewone voor den jare 1830 in uitgave behoord vermeld te worden, en daarentegen onder de middelen ter bestrijding der buitengewone uitgave voor 1830, met een even gelijk montant de som moet vermeerderd worden, welke over dat jaar door het Amortisatie-Syndicaat aan 's Rijks schatkist moet worden opgeleverd.

Eenige leden van de afdeeling verlangen ook opheldering te erlangen waaruit het Amortisatie-Syndicaat die bepaalde fondsen, tot dezen inkoop, bestrijden kan.

Art. 6 en 7. Hebben bij de afdeeling geene aanmerking doen ontstaan.

Eindelijk, aan de afdeeling, betrekkelijk het Amortisatie-Syndicaat, niet overgelegd zijnde een staat over het verloopene tienjarig tijdvak, behoorlijk aantoonende de bijzondere resultaten van de onderscheidene werkzaamheden van die administratie; en tevens uit de situatie-staat van die instelling, in de vorige zitting aan de Staten-Generaal overgelegd, gezien hebbende, dat het bestuur van het Amortisatie-Syndicaat van de fondsen, aan die instelling toegekend, ook

Digitized by Google

gebruik gemaakt heeft om particuliere crediten te verleenen; en dat wel voor zaken en ondernemingen, die gelegen zijn buiten de bepalingen en voorschriften, welke aan die instelling voor hare handelingen door de wet zijn voorgeschreven, zelfs zoodanig, dat ten blijke daarvan strekt, hoe de administratie van het Amortisatie-Syndicaat eene buiten de wettelijk bepaalde einden harer instelling gelegene aanwending van fondsen, niet anders heeft gedaan als onder bijzondere garantie van Z. M. den Koning, hetwelk toch geheel onregelmatig, en als eene overschrijding van de wettelijke grenzen, binnen welke het bestuur van die instelling door de wet is ingesloten, moet geacht worden; zoo verlangen zeven leden der afdeeling, terwijl een lid buiten advijs blijft, dat, voor als nog in het midden gelaten voor rekening van wien het perikel loopt, hetwelk ten opzigte van die particuliere credietgevingen aanwezig is, of nader zoude kunnen ontstaan, in het tegenwoordige ontwerp van wet op de nationale schuld, en tot regeling der belangen van het Amortisatie-Syndicaat, een nader artikel worde ingebragt, houdende eene wetsbepaling, waardoor de administratie van het Amortisatie-Syndicaat wederom geheel binnen de wettelijke grenzen harer instelling worde teruggebragt, en voor het vervolg stiptelijk beperkt.

Eindelijk is de afdeeling overgegaan tot het *ontwerp van wet, tot bepaling der som, welke gedurende het jaar* 1830 *tot aankoop en aflossing van schuld zal besteed worden*;

Welk ontwerp van wet geene bedenkingen aan de afdeeling heeft opgeleverd.

Vijf leden van de afdeeling uiten den wensch, dat de voorstellen betrekkelijk de Rijks begrooting, verdeeld wierden in zoo vele afzonderlijke wetten als er hoofdstukken zijn, ten einde, hoofdstuk voor hoofdstuk gediscutieerd zal kunnen worden. Even gelijk geschiedt betrekkelijk de wetboeken voor ieder titel afzonderlijk.

Een lid van de afdeeling heeft overgelegd de nota, welke onder litt. C, ten deze mede ten slotte van het proces-verbaal wordt overgelegd.

Aldus gelezen, goedgekeurd en gesloten,

Vrijdag den 13 *November* 1829.

G. G. CLIFFORD,
Vice-President.

Note A:

Les membres soussignés de la 7e section croient devoir, avant de procéder à l'examen du budget, déclarer que, d'après les termes formels de leur serment *de ne pas consentir à ce qu'on s'écarte de la loi fondamentale*, il ne leur est pas permis d'accorder les subsides pour dix années.

Aussi long-temps

1°. Qu'ils n'auront pas la certitude de ne plus voir substituer désormais aux dispositions de la loi le régime des arrêtés et des instructions. il leur paraît indispensable, pour prévenir les abus à cet égard, que les Ministres soient tenus de contresigner tous les actes relatifs aux affaires de leurs départemens respectifs, et que les communications directes soient rétablies entre les Ministres et la chambre.

Aussi long-temps

2°. Que les arrêtés qui portent atteinte au libre et légitime usage, pour chacun, de sa langue maternelle, ne seront point rapportés. On ne peut se contenter de la mesure incomplète provisoirement adoptée.

Aussi long-temps

3°. Que la liberté complète de l'enseignement, garantie par le pacte constitutif, ne sera pas reconnue. Ils savent du reste qu'un projet de loi se prépare

en exécution de la promesse émanée du trône, et ils se flattent que la présentation ne s'en fera pas attendre.

Persuadés que le gouvernement ne se refusera pas au prompt redressement de ces principaux griefs (desquels dérivent, pour ainsi dire, tous les autres à faire disparaître successivement) ces membres n'hésiteront point à procéder avec leurs collègues à l'examen des détails du budget.

La Haye, le 2 Novembre 1829.

Le Baron DE STASSART

DE BOUSIES.

Note B.

La nation est trop agitée, le malaise qu'elle éprouve trop réel pour que nous puissions nous occuper des besoins de l'État et des charges à imposer au peuple, qu'au *préalable* la cause de cette agitation ne soit écartée. — Qu'on fasse droit à nos justes réclamations; qu'on rende l'enseignement libre, qu'on laisse aux Belges l'usage d'un idiôme généralement reçu chez eux; qu'on établisse une communication directe, franche et loyale entre la chambre et les chefs de l'administration; qu'on nous présente un projet de loi pour régler les moyens de mettre à exécution l'article 177 de la loi fondamentale, contre les hauts fonctionnaires qui se seraient rendus coupables d'un délit pendant l'exercice de leurs fonctions; et qu'enfin on accorde à tous les cultes, et à ceux qui les professent la protection que la loi fondamentale leur garantit. — Ces vœux exaucés le calme renaîtra partout. — *Alors* et *alors seulement*, nous pourront, charger le peuple de lourds impôts sans exposer la tranquillité publique. — *Plus tôt* on la mettrait en question.

Par ces motifs, le soussigné croit de son devoir, et dans l'intérêt bien entendu du trône, de refuser les subsides jusqu'au redressement des griefs énoncés ci-dessus.

LÉOPOLD DE SASSE D'YSSEL.

Note C.

A l'énormité des griefs qui menacent le budjet d'un nouveau rejet, se trouvent la liberté de l'instruction, le retrait des arrêtés sur la langue, et le contre-seing des chefs d'administration générale, qui constitue la responsabilité ministérielle: en sous ordre et avec non moins d'importance, se présente entr'autres, celui de ne pouvoir voter les lois spéciales, avant celles des voies et moyens, nous ne voyons aucun obstacle à ce qu'avant tout elles fussent soumises à la discussion: si le tems nous gagnait, avant la fin de l'année, une loi transitoire assurerait le service du trésor, et quelques mois de retard pendant lesquels on aurait le tems de se prononcer sur les lois des accises etc., pourrait valoir au gouvernement une majorité respectable, peut-être grande, qui serait tout à son avantage, après un refus si prononcé des subsides décennaux, et une session aussi laborieuse que le fut la dernière.

Je ne m'étendrai pas sur les défectuosités des budjets, la section à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir les a démontrées; je persévère dans les observations que j'ai partagées, et vais en développer quelques-unes.

Je rends graces au gouvernement de nous avoir délivrés de la mouture: mes félicitations auraient été plus complètes si l'abatage l'eut acompagnée; rien ne devait en arrêter la disparution, et de graves combinaisons n'étaient point nécessaires pour remplacer les f 2,250,000 qui posent au budget comme produit de l'abatage.

Nous signalerons d'abord pour ressources ce que donneront en plus les lois sur les accises modifiées, indépendamment des augmentations proposées, si elles ont été rédigées sous la dictée de l'expérience; les comptes rendus nous fournissent les élémens suivant:

Vins au-delà de.....	f 785,000.00
La bière de.....	- 500,000.00
Si l'on retire à certaines localités des priviléges qui ont privé la caisse de l'État d'au moins 510,000 fl. par an, les eaux-de-vie indigènes.....	- 234,000.00
Les.....	- 97,000.00
que l'on économiserait par la suppression du matériel, que nécessitaient la mouture et l'abatage, voir page 177 des réponses de l'année dernière sur le budjet, les.....	- 300,000.00
	f 1,916,000.00

frais d'expertises pour l'impôt personnel qui viendraient à cesser, selon ce qui nous est annoncé dans le discours de monsieur le Ministre des Finances. L'agroupement de ces chiffres nous offre une somme de f 1,916,000, que l'on pourrait élever à celle de l'abattage, en ajoutant quelques centièmes additionnels au 13, établis sur les accises, en attendant que l'on renvoyât cette masse de commis aux exercices que l'on a multipliés dans les proportions de 8 à 39, de 6 à 42 et depuis le système financier de 1821.

Veut-on atteindre les résultats des nouvelles mesures consignées dans les lois spéciales que l'on propose de modifier, imposez provisoirement les 15.000,000 millions de livres de café, ou à peu près, que nous consommons annuellement, de 10 à 15 cents.

En 1822, lorsque, contre l'avis de monsieur Appelius, on supprima l'impôt sur le café, il donnait déjà un million f 1,039,295 14s, il est problable que ce produit n'était pas en rapport avec la consommation qui s'est beaucoup accrue depuis, les quantités énormes que l'on avait soustraites au recensement ayant passées dans la consommation sans payer les droits.

L'on se débat en vain contre le système d'imposer les denrées tropicoles: toutes ces raisons de haut commerce, de gênes accablantes, de faveurs pour quelques villes, de liberté tout entière, de principes vitaux, de décadence constante, et tant d'autres que réprouve la raison, ne sont plus admises, depuis que le haut commerce renferme dans son sein plus de prosélytes que d'antagonistes, et que notre position financière commande de recourir à des moyens que nos voisins ont employés de préférence à ceux que la nation a repoussés avec horreur, dès l'instant qu'il fût question de les comprendre dans un système financier qui, loin de combler les espérances qui présidaient à sa naissance, a frappé de mort, et paralysé des produits qui grandissaient par l'âge.

Le ministère ne m'ayant pas fait l'honneur de répondre, l'année dernière, aux observations que contenait ma note insérée dans le procès-verbal des deuxièmes observations de la quatrième section à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir; j'ai parcouru le mémoire explicatif qui accompagne les nouveaux projets de lois sur les accises, j'y ai vu avec étonnement, et non sans souffrance, que les dispositions désastreuses pour nos distilleries agricoles, insérées dans l'arrêté royal du 19 juin 1827, relativement à l'emploi de la farine, sont maintenues comme base sur laquelle on prélevera le cens.

Surpris de cette persévérance qui assurerait l'anéantissement de nos distilleries agricoles, j'ai examiné de nouveau les observations des sections et les réponses du gouvernement de la session de 1822 sur les distilleries, elles m'ont confirmé dans l'opinion que la conduite de l'administration est inexplicable, car il est prouvé à l'évidence par la correspondance de monsieur Appelius avec les distillateurs de Schiedam, qui y est en toutes lettres, que la prise en charge de 14 livres, 1 once et 46 sterlings de farine par baril n'était point exagérée, et la réponse suivante aux observations des sections, affirme que l'on était très au courant de ce qui se passait dans les distilleries.

Page 12.

« On convient que le genièvre a été d'une qualité inférieure en 1816, lorsque « les distillateurs en étaient aux essais pour prévenir la brûlure de la matière « macérée, pendant la distillation, mais du moment où ils ont trouvé le moyen « de la prévenir, le genièvre a repris son bon goût et n'a rien perdu de son « ancienne réputation dans le commerce; les quantités qui ont été exportées en « 1821, en sont la preuve.

Quatre années et demie s'écoulèrent sans qu'aucune réclamation publique eût lieu, lorsque tout-à-coup l'arrêté royal du 19 juin 1827, vient donner la marche la plus large à la fraude, que les agens supérieurs du gouvernement objectaient en vain ne pouvoir se faire d'après toutes les précautions que l'on avoit prises: le contraire leur a été déclaré par les distillateurs de Schiedam, en présence des autres membres de la commission qui s'est réunie chez monsieur le Ministre des Finances à Bruxelles.

On prétend que des expériences multipliées ont été faites par des distillateurs consommés dans leur art, et par d'autres personnes qui connaissent parfaitement la distillation; elles ont démontré qu'il est impossible de tirer 54 dés d'eau-de-vie à dix degrés par livre avec 8 même neuf livres de farine par

baril, et qu'au moyen de l'arrêté précité, l'on fraude un tiers des droits : les quantités considérables d'eau-de-vie de Hollande qui se vendent presqu'à 5 cents de moins par litron que celui de leur distillerie corroborent cette assertion.

La loi sur les distilleries ne nous ayant pas encore été présentée, mais le point principal nous étant communiqué par le mémoire explicatif sur les lois spéciales modifiées des accises, j'ai cru utile de mettre sous les yeux de monsieur le Ministre des Finances, les motifs qui avaient servi de phare au gouvernement pour fixer les quantités de farine à prendre en charge, ainsi que les argumens qu'il avait opposés aux observations des sections en 1822.

Mes intentions sont pures, elles tendent à prévenir que le gouvernement ne propose pas la légalisation d'une mesure qui établit un privilége au détriment de la petite propriété et de l'agriculture.

Puissé-je être assez heureux pour faire comprendre au gouvernement qu'il s'agit de la justice distributive, et lui éviter le désagrément de provoquer une nouvelle lutte entre le nord et le midi, dans une discussion, où ne brillerait pas celui qui viendrait défendre son œuvre.

H. J. A. VAN DEN HOVE.

Digitized by Google

MEMORIE van beantwoording der processen-verbaal van de afdeelingen der Tweede Kamer van de Staten-Generaal, omtrent de ontwerpen van wetten, betrekkelijk de tienjarige en buitengewone begrooting voor 1830.

Men heeft, met oplettendheid en belangstelling, overwogen de processen-verbaal der onderscheidene afdeelingen van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, betrekkelijk de projectwetten tot regeling der gewone tienjarige begrooting en der buitengewone voor 1830.

Bij eene aandachtige beschouwing dier stukken, vertrouwt men dezelve te kunnen terug brengen tot drie voorname punten, als:

Vooreerst, zoodanige aanmerkingen, welke meer vreemd aan de eigenlijke begrootingswetten zelve, haren oorsprong vinden, in stelsels van regeerkunde of voorwerpen van staatshuishoudkunde, welker beschouwing voor verschillende gezigtspunten vatbaar is.

Ten tweede, tot zoodanige overwegingen, welke, hoezeer aan onderwerpen verbonden, in de begrootingswetten voorkomende, echter meer tot wijziging of verandering van bestaande verordeningen of instellingen, dan wel tot de uitgaven zelve, of de middelen om die te bestrijden, betrekking hebben.

En eindelijk *ten derde*, tot de zoodanigen, welke der Regering aanleiding geven om de onderscheidene posten der begrooting zoo in uitgaaf als in ontvang te behandelen en in het ware licht te plaatsen.

Wat de *eerste* aanbelangt, vermeent men, met het oog op de grondwet, en den daarop afgelegden eed, zich te moeten onthouden van alle ontwikkeling, welke tot de behandeling van onderwerpen leiden zoude, die, vreemd aan dat, van hetwelk thans alleen de rede is, de gevoelens van eenige weinige leden zoude kunnen doen verwarren, met de beschouwingen der meerderheid van de afdeelingen, zoo als deze laatste alleen, en uitsluitend, krachtens het bestaande reglement van orde van de Tweede Kamer, schijnen in aanmerking te kunnen komen.

Wat de *tweede* belangt, heeft men gezien, dat, zoo niet door velen, althans door eenigen, de aandacht is gevestigd geworden:

Op het wenschelijke der afscheiding van sommige vakken van administratie; ten einde derzelver respective uitgaven niet te vermengen; een doel, hetwelk, ook zonder splitsingen van administratien, welke altijd leiden tot vermeerdering van uitgaaf en terugstelling van de zoo te regt gewenschte vereenvoudiging, zeer wel zoude kunnen bereikt worden;

Op het overleggen van eenen juisten staat van de fondsen der nijverheid, en derzelver aanwending in de onderscheidene gewesten, met opgave van de respective takken van nijverheid, tot welker bevordering ze worden dienstbaar gemaakt: een werk, welks omvang en omslag meerderen tijd zoude vereischen, dan in de gegeven omstandigheden, met mogelijkheid daaraan kan worden besteed;

Op eene beperking der bestaande bepalingen voor het Amortisatie-Syndicaat, vooral ten doel hebbende om voor te komen, dat geene nieuwe ondernemingen, bij vervolg, door hetzelve worden daargesteld, dan door wettelijke bepalingen, of tusschenkomst der algemeene vergadering: iets, waaraan, ten blijke van de gezindheid om, zoo veel mogelijk, aan het verlangen der afdeelingen te gemoet te

Digitized by Google

komen, is voldaan, door de invoeging van een artikel in de wet, waardoor alle ondernemingen van dezen aard, aan de goedkeuring van de algemeene vergadering van het Amortisatie-Syndicaat worden onderworpen, en later ter kennis van de Staten-Generaal zullen worden gebragt;

Op het doelmatige van het behoud der kust van Guinea, en van het etablissement te Sierra Leone, waaraan het eerste, zoo lange de kostbaarheid van dat onderhoud niet buitensporig wordt, door het koloniale stelsel van dit Koningrijk aangeprezen, en het laatste, tot mede in standhouding van het aldaar gevestigde geregtshof tot wering van den slavenhandel, gewettigd wordt;

Op de vermindering der Rekenkamer, en vereenvoudiging van derzelver werkzaamheden, hetgeen, hoe wenschelijk, hoe doelmatig en uitvoerlijk men het ook oordeele, echter niet dan na eene zeer omzigtige en rijpe overweging zal kunnen worden voorgesteld;

Op het wenschelijke eener nationale wet op de registratie, ter vervanging eener te lang geduurd hebbende vreemde wetgeving in dezen; iets, waarmede men zich onafgebroken bezig houdt, en waarvan de vrucht weldra aan de Staten-Generaal zal worden aangeboden;

Op het doelmatige der afschaffing van alle policie-ambtenaren, welker beperking en doelmatige verhouding met alle de overige inrigtingen als wenschelijk erkend, en als bereikbaar wordt gehouden, zoodra alle de regterlijke instellingen eenmaal door de invoering van wettelijke bepalingen zullen zijn verzekerd;

Op het wenschelijke der herziening van de militaire wetboeken, waaromtrent een ontwerp ter wettelijke bepaling zal worden zamengesteld, zoodra de vaststelling der burgerlijke wetboeken zal zijn tot stand gebragt;

Op eene vergelijkende ontwikkeling van de meerdere voordeelen, zoo geldelijke als zedelijke, welke het nieuwe stelsel der gevangenissen, boven het verlatene kenmerkt, genomen, bij tegenstelling van eenige jaren dier beide soorten van beheer, iets, hetwelk, bij eene zeer onvolledige en kortstondige werking van het laatste, volstrekt onmogelijk is, en waarvan, even als het waarschijnlijke der meerdere voortreffelijkheid van het laatste niet te ontkennen is, de zekerheid echter eerst dan voor volledig bewijs zal vatbaar zijn, wanneer dat stelsel, in zijn geheelen zamenhang, gedurende eenige jaren, zal zijn tot stand gebragt;

Op het wenschelijke om de tollen op de wegen, en de zoogenaamde leges bij de administratien door wettelijke verordeningen te bepalen, hetgeen te minder verkiesijk en eigenaardig schijnt, wanneer men bedenkt dat de eerste telkens voor wijziging vatbaar worden, door derzelver meerdere of mindere verhouding tot andere communicatien, veranderden aard der diligences, vermeerderd of verminderd gebruik door toevallige oorzaken, terwijl derzelver opbrengst, behalve het gebruik bij de grondwet voorgeschreven, toch geheel moet worden aangewend tot langzame kwijting der aanzienlijke voorschotten, ten behoeve derzelve door het Syndicaat gedaan; en de leges, mede dienende tot instandhouding van hoogst nuttige instellingen, weduwen-fondsen, pensioen-kassen en soortgelijke inrigtingen, den Staat ontlasten van vele uitgaven, de uitzigten der ambtenaren verhelderen, en in allen gevalle, niet dan door den Koning vastgesteld en gewijzigd worden;

Op de wenschelijkheid dat de rentebetaling van den Staat *niet* door het Syndicaat, maar door het Ministerie van Financien volbragt wierde, iets hetgeen men aan den Koning, als naar de grondwet met het bestuur van Rijks geldmiddelen belast, niet als verbetering zoude durven aanraden, aangezien dit, wel verre van te vereenvoudigen of te bezuinigen, eene tegenovergestelde uitwerking zoude hebben, en aan de instelling van het Syndicaat die voordeelen ontnemen, tegen welke alleen men aan hetzelve de aanzuivering der renten op de consecutive liquidatien van Nederlandsche, Austro-Belgische en andere gelijksoortige vorderingen met billijkheid kan opleggen;

Op het doelmatige, om de evenredigheid in den tweederlei muntslag tusschen goud en zilver, tot één terug te brengen, als een onderwerp, waardig de meest ernstige overweging der kundigen, ja omtrent hetwelk de bevoegde regters, na rijp onderzoek, nog tot geene beslissende uitspraak gekomen zijn;

Op het verkieslijke om over de begrooting hoofdstuks-gewijze te raadplegen, als door niet eene bepaling der grondwet gewild, met haren geest strijdig, en niet leidende tot eene meer zekere en doelmatige afdoening derzelve;

Op de mogelijkheid eener vermindering der uitgaven van het Departement van Justitie, na het aanwezen der regterlijke organisatie, als zijnde een onderwerp, grondwettig aan 's Konings zorge verbleven, en van latere overweging;

Op het noodzakelijke der verbetering van de aanwezige verordeningen omtrent het loodswezen, welke door de Regering erkend wordt; weshalve men zich met

Digitized by Google

het zamenstellen van algemeene en meer eenparig werkende verordeningen op het loodswezen, de vuur-, ton- en bakengelden bezig houdt;

Op het denkbeeld, om de voorgedragene begrootings-wetten, door transitoire verordeningen, voor bepaalde tijdperken te doen vervangen, als geheel ongrondwettig, ondoelmatig en voor den Koning even daardoor niet verantwoordelijk, aangezien toch alle bepaling, zal zij aan de voorschriften der grondwet beantwoorden, van 1 Januarij 1830 tot 31 December 1839 moet voortduren, zonder dat dit belet, dat de Koning jaarlijks, en zoo dikwijls als het belang der zaak dit blijkt te vorderen, naar luid van het laatste gedeelte van art. 123 en van art. 124 der grondwet, op het, met onderling overleg, voorloopig bepaalde kan, en bereid is terug te komen, terwijl het voorbeeld van den jare 1820, een tijdperk op hetwelk deze bepaling der grondwet nog niet in werking was, en uit den aard der zaak niet zoo onverwijld werken konde, niet leiden kan tot de gevolgen, welke men thans, onder geheel andere omstandigheden, daaruit zoude willen trekken, en welke de Koning zich even weinig bevoegd als genegen verklaart, thans als wettig of aannemelijk te houden.

En hiermede overgaande tot de *derde* soort van aanmerkingen, welke onmiddellijk tot de begrooting in ontvang en in uitgaaf betrekking hebben, merkt men op:

Dat men voor het kabinet des Konings, omtrent *f* 600 meer gebragt heeft als te voren, ten gevolge eener nieuwe en verbeterde regeling dier instelling;

Dat men de verhouding tusschen hetgeen op het gewoon en buitengewoon gebragt is, voor het tweede hoofdstuk in het algemeen, en voor den Staatsraad in het bijzonder, aldus heeft kunnen stellen, omdat de bedoelde toelage, niet door *alle* de Leden van den Staatsraad genoten wordt;

Dat men niets voor Buitenlandsche Zaken, behalve het 1/8 van het Departement, naar het buitengewoon gebragt heeft, omdat het steeds het doel blijft, om door bezuiniging het hoofd te bieden aan de uitgaven, welke als tot hiertoe noodig, op de gewone begrooting gesignaleerd zijn, en dat men, om dezelfde reden, de ambassade te Rome op het gewoon gelaten heeft. als kunnende, ingeval van verandering, tot bekoming dier besparing medewerken;

Dat men de districts-commissarissen niet heeft gebragt naar het buitengewoon, vermits er genoegzaam naar het eenjarige is gebragt, om, bij eventuële wijziging dier instelling, welke met anderen in verband staat, deze besparing niet als verloren te doen achten;

Dat men van de ambtenaren en onkosten van den waterstaat genoeg naar het eenjarige heeft overgebragt, om later, wanneer de invloed der overgifte van het beheer van vaarten en wegen aan het Syndicaat, op de administratie van den waterstaat genoegzaam zal bekend zijn, de vermindering der uitgaven te kunnen bewerkstelligen;

Dat de wegen, voor welker voldoening of voltooijing, de sommen op de begrooting gebragt, strekken zullen, daarbij ook worden opgenoemd, voor zoo veel de werken regtstreeks het Rijk betreffen, zonder dat het mogelijk is, voor als nog bepaaldelijk op te geven, welke gedeelten derzelve daaruit bij voorkeur zullen gemaakt worden, en dat de subsidien, voor wegen, waartoe ook provincien, steden, enz bijdragen, zich hoofdzakelijk bepalen zullen, tot gedeelten van:

Den grooten weg der 1e, klasse nº. 8, van Brussel naar de Hanoversche grenzen;

Den weg van Diest naar Hasselt;

Den grooten weg der 1e klasse van Amsterdam naar de Pruissische grenzen;

De groote wegen van de 2e klasse nº. 1 en 4 in Noordbraband en Gelderland;

Den grooten weg der 1e klasse van Amsterdam naar de Hannoversche grenzen, 1ste en 2de zijtak;

Zonder dat ook, ten aanzien van die wegen, juist de onderdeelen kunnen opgegeven worden.

Dat het facultatief maken van het Collegium Philisophicum geene aanleiding geeft, om voor als nog deszelfs uitgaven te verminderen; dat men die op de bekende hoogte heeft moeten houden, en alleen van de ondervinding, en van den invloed der organisatie van de seminarien kan verwachten, wat hieromtrent zal kunnen plaats hebben;

Dat men geene uitgaven voor den opbouw van Katholijke kerken gebragt heeft, om dat de sloten der vroegere daarvoor toegestane fondsen genoegzaam zijn, om in die behoefte voor 1830 te voorzien;

Dat men de administratie-kosten der registratie, niet op gelijken voet als die der andere ontvangsten, verminderd heeft, omdat bij de laatste eene veranderde

wetgeving, en de voorgedragen wegvalling van het gemaal, hier eene *dadelijke* besparing van uitgaven mogelijk maken, welke bij de eerste alleen de vrucht van tijd en latere overweging worden kan;

Dat de administratie-kosten der directe belastingen, in- en uitgaande regten en accijnsen niet kunnen gesplitst en bijzonder opgegeven worden, alzoo die takken van inkomen, door dezelfde ontvangers en verdere ambtenaren worden ingevorderd, en dus als het ware in elkander geweven zijn;

Dat het natuurlijk is, dat eenige kosten van den waterstaat hooger zijn dan die vroeger waren opgegeven, vermits thans ook het *buitengewoon* daar is bijgebragt, en de vroegere opgave, zich slechts tot het *gewone* bepaalde, en dat eene meerdere specificatie der uitgaven, welke door winterschade zullen veroorzaakt worden, uit den aard der zaak ondoenlijk is;

Dat de uitgaaf, gebragt voor protestantsche kerken, niet uitsluitend bestemd is voor opbouw derzelve, maar ook voor onderstand aan hulpbehoevende gemeenten;

Dat de uitgaaf voor de militaire kweekschool, *niet* betrekkelijk is tot de militaire akademie te Breda, maar tot de kweekschool voor onder-officieren welke te *Delft* wordt opgerigt, en voor den tegenwoordigen stand van het leger onmisbaar is;

Dat de wapenen, en meer bepaald het *lederwerk*, voor de schutterijen, uit de Rijks magazijnen, naar luid der wet, moetende geleverd worden, bij mangel van genoegzamen voorraad, de helft der kosten tot den aankoop daarvan benoodigd, op de dienst van 1830 gebragt zijn;

Dat de schijnbare ongelijkheid van uitgaaf, voor de kosten van eeredienst bij het leger, tusschen Protestanten en Katholijken, daarin te vinden is, dat voor de eerstgemelde in sommige garnizoensplaatsen der zuidelijke provincien *de geheele* onkosten van die eeredienst van 's Rijks wege moeten worden gedragen;

Dat de aanmaak moet dienen, tot het completeren van den voorraad van geweren, welke, in geval van oorlog, voor de behoeften van de gewapende magt en de vestingen benoodigd wordt geacht. Men rekent, dat nog gedurende tien jaren, jaarlijks, een gelijke aanmaak zal dienen te worden bevolen, om een behoorlijk approvisionnement voorhanden te hebben;

Dat de som voor militaire boekwerken niet met f 2,516.43 is verhoogd, maar dat, wanneer men het ten deze gebragte vergelijkt met de buitengewone begrooting van 1829, men daarop, onder art. 3 en 5 der 15de afdeeling, twee posten zal vinden, te zamen f 6,500 bedragende, en waarvoor alsnu in de begrooting eene som van f 5,516 43, en dus nagenoeg f 1000 minder is uitgetrokken. Overigens worden deze gelden geheel niet gebruikt tot het maken van vertalingen van werken, gelijk daaromtrent bij de vragen eenige twijfel schijnt te zijn opgeworpen;

Dat de subsistentien voor het leger, ingevolge de aanmerkingen in de jongste zitting gemaakt, weder naar het gewoon zijn terug gebragt, en alzoo daarop behooren te blijven. — Bovendien zijn de subsistentien in de gewone begrooting, tot een zeer redelijken en zelfs lagen middenprijs uitgetrokken, hetgeen dan ook de reden heeft opgeleverd, waarom in de buitengewone begrooting wel uitdrukkelijk een post voor memorie gebragt is, tot suppletie voor hetgeen, wegens hoogeren prijs der subsistentien, aan het geraamde op de gewone begrooting te kort zou kunnen komen. — Bijaldien dus nu al dadelijk, of immers zoodra het resultaat der gedane bestedingen volledig berekend en bekend zal zijn, voor 1830 alleen, het benoodigde voor de subsistentien op de buitengewone begrooting gebragt moest worden, zou het beloop daarvan ongetwijfeld de raming, zoodanig als die op de tienjarige begrooting voorkomt, te boven moeten gaan;

Dat de door eenige sectien gemaakte vergelijking tusschen de begrootingen met die van het eerste jaar van het afgeloopen tienjarig tijdperk, min juist is, wanneer men nagaat alle de uitgaven, die bij de wet gedurende dat tijdperk zijn daargesteld; en het min naauwkeurige, om die, door het Syndicaat gedaan, met de gewone staatsuitgaven te vermengen. Dat men zich daaromtrent gedraagt aan de ontwikkelingen, bereids aan de Kamer gegeven;

Dat de vraag, door eenige weinige leden gedaan, of de afloopende betalingen, zoo lange die plaats hebben, niet een tweede onderdeel van de buitengewone begrooting zouden moeten uitmaken, beantwoord wordt door de toelichtende memorie, bij de stukken gevoegd, als waaruit blijkt, dat de overweging dier uitgave, en de kennis van alle derzelver bijzonderheden, aan de Staten-Generaal volkomen blijft opengelegd;

Digitized by Google

Dat in de daad de uitgaven voor het lager schoolwezen, hier en daar, en meer bijzonder die voor Noordbraband, in vergelijking der overigen hooger zijn, ten gevolge van den minder gunstigen staat van het onderwijs in die gewesten, en het onvermogen der gemeenten om daarin te voorzien;

Dat de, op de gewone begrooting gebragte, kosten voor aanbouw van schepen en werkloonen daartoe behoorende, thans eenigzins verminderd in vergelijking der vroegere opgave, tot de vaste uitgaven van het tienjarig tijdvak zoo zeer behooren, dat men stellig kan verzekeren, dat dezelve jaarlijks, of wel de jaren van dat tijdvak zamengenomen, onvermijdelijk noodig en eene voorafgegevene specificatie voor onderhoud en aanbouw, uit den aard der zaak, onmogelijk is;

Dat de ontvangloonen voor de ontvangers der middelen erkend worden, hier en daar voor eenige meerdere gelijkheid vatbaar te zijn, maar dat de regeling daarvan geheel afhankelijk is van de lotsbepaling voor die ambtenaren, ten gevolge van het veranderd stelsel der belastingen, hetwelk nu wordt voorgedragen;

Dat de overweging, of en in hoe verre de Minister voor de Marine, gedurende 's Konings verblijf te Brussel, aldaar zoude moeten resideren, geheel afhankelijk zynde van het oordeel of de bevinding des Konings, tot geene verdere ontwikkelingen leiden kan;

Dat er geene de minste reden bestaat, om de algemeene Nederlandsche Maatschappij, het Rijks kassierschap tot minder loon te doen waarnemen, aangezien het daarop reeds jaarlijks een aanzienlijk te kort heeft, hetwelk alleen door het voordeel; uit circulatie van geld voorkomende, gecompenseerd wordt;

Dat de betalingen aan het Syndicaat, voor renten der sedert 1819 daargestelde werkelijke schuld, in de daad nieuw zijn, *zoo veel betreft de creatie van December* 1819, om dat dezelve alleen gedurende het nu ten einde loopende tienjarig tijdvak, een last der domeinen moesten uitmaken, en dat men overigens alle de posten wegens de bedoelde renten gebragt heeft op 2½ ten honderd, vermits het Syndicaat belast kan worden met het één half ten honderd oorspronkelijk voor inkoop bestemd, zonder daarvoor eene opzettelijke toelage te genieten, gelijk uit de voorgedragen wet op die instelling blijkbaar is;

Dat de uitgave voor droogmakerijen, bij de begrooting opgegeven, bestemd is voor die van *Mijdrecht;*

Dat de aangevraagde som voor lands gebouwen ook bestemd is voor andere gebouwen, dan die, welke ten gebruike der ministerien zijn geschikt, en dus onder anderen voor koninklijke bibliotheek, museum en verscheidene meerdere;

Dat de wegen van *Meppel* naar *Assen* en van *Groningen* naar *Delfzijl* zijn groote wegen, tot welke, in vergelijking van andere, die niet als zoodanig kunnen worden beschouwd, de kosten van voortzetting of voltooijing tot het beloop der aangevraagde sommen, in het volgend jaar door het Rijk behooren gedragen te worden;

Dat de vraag, waarom de kosten van het Departement van Binnenlandsche Zaken en die van de directie van den R. K. Eeredienst niet ieder afzonderlijk specifiek zijn berekend, maar er eene som van de gezamenlijke kosten van het departement, voor gezegde Directie is afgetrokken, zich daardoor laat beantwoorden, dat er, thans nog geen afzonderlijke directie bestaande, en dus de afscheiding in de bureaux *niet volstrekt zijnde*, men wel eene som, eenigzins bij raming, uit de algemeene kosten van het departement van Binnenlandsche Zaken, aan het kapittel voor de eeredienst heeft moeten toewijzen;

Dat voor lands gebouwen in de provincien thans *niets* bij de buitengewone begrooting is aangevraagd, en dat de sommen, die bij het gewone deswege in sommige provincien, onder de kosten van administratie, nog voorkomen, toelagen zijn voor schadeloosstelling aan zoodanige Gouverneurs, welke geen huisvesting vinden in de lokalen, welke tevens voor de provinciale administratien dienen en die door de provincien voortaan behooren te worden onderhouden, behoudens zoodanige tegemoetkoming, als in bijzondere gevallen, billijk mogt worden bevonden;

Dat de wijze, op welke de Indische leeningen, en meer bepaald de laatste, gesloten zijn, aan alle bekend is; dat dezelve bij het Syndicaat geopend, volgens Koninklijk besluit ter deelneming van het publiek worden gesteld, terwijl de laatste leening, nog slechts voor de helft gebragt, meer afhankelijk gebleven is van den loop der omstandigheden in Indiën, en van de bevinding van den nieuwen Gouverneur-Generaal aldaar; weshalve het gebruik der fondsen, uit die leening, zoodanig in het belang van het Rijk verschoven wordt, als is overeenteebrengen, met het goedmaken der wezenlijke behoeften der overzeesche bezittingen;

Dat de som van *f* 577,075, voor renten en intrekking van schuld, te voren op de inkomsten der domeinen geaffecteerd, thans, nadat de domeinen zelve, als onderpand voor andere prestatien aan het Syndicaat ter verkoop zijn overgegeven, niet meer daarop kunnen worden geaffecteerd, en alzoo op de begrooting zelve moeten gebragt worden, terwijl, indien men daarmede, hoezeer zonder genoegzamen grond, het Syndicaat zelve zoude willen belasten, zulks tot geen ander gevolg leiden zoude, dan dat het beschikbaar vermogen van hetzelve met eene gelijke som, en dien tengevolge ook hare jaarlijksche schuldvernietiging verminderen zoude;

Dat men de loterijen gebragt heeft, zoo als gedurende de laatste jaren heeft plaats gehad, en dat men, bij het veranderlijke en steeds afnemende van dit voorwerp, in de daad geen genoegzamen grond ziet, om daarop terug te komen;

Dat de afloopende betaling van getierceerde kerkelijke pensioenen, daarom hooger schijnt, omdat men het pensioen der afstervenden doet strekken tot aanvulling van dat der nog levenden, en zulks, tot dat dezelve, van een getierceerd tot een vol genot zullen gebragt zijn.

Dat de *f* 900,000 voor afloopende betalingen, aan den Koning bij de wet als maximum ter beschikking zijn toegestaan, en dat daarvan nog omtrent *f* 40,000, voor Hoogstdenzelven beschikbaar blijft.

Dat de redenen, om welke alleen het slot der meerdere ontvangst voor de *Jagt* op de begrooting gebragt is, genoegzaam bij de opheldernde memorie schijnen ontvouwd te zijn, dat men, hoezeer beter keurende om het over 't algemeen te laten zoo het is, echter zich bereid verklaart, voor 1831 daarop terug te komen, indien in het aanstaande jaar daarin niet door nieuwe wettelijke bepalingen zal zijn voorzien, en aanneemt om alsdan dezen post in ontvang en uitgaaf op den vorigen voet te brengen.

Dat men het voor duidelijk houdt, dat de 4°/₀ voor kwade posten op het personeel niet *boven* de wet geheven worden, maar ten overvloede verklaart, dat ze *in* de heffing dier belasting begrepen zijn;

Dat de behandeling der vraag, of het middel op het *zout* niet bij den invoer zoude kunnen geheven worden, meer eigenlijk behoort bij het onderzoek der speciale wet, als wanneer men bereid is, daarover in alle mogelijke ontwikkeling te treden;

Dat het *geslagt*, hoezeer voorloopig gebragt, om eventueel door eenig ander middel te worden vervangen, echter geheel behoort tot de *vaste* middelen, ter bestrijding der uitgaven voor het tweede tienjarige tijdperk, en als zoodanig dan ook eigenaardig, hier moet blijven paroisseren, en niet naar het eenjarige behoort te worden overgebragt;

Dat het vermoeden, als of het *binnenlandsch gedisteleerd* te laag zoude geraamd zijn, en de vrees daarop gebouwd, een aangename blijk is, van medegezindheid tot handhaving van een voldoend stelsel van lasten, zoo voor 's Rijks crediet als noodig ter handhaving eener geregelde administratie; dat men echter de verzekering geven kan, dat de grondslag der raming voor dit middel dezelfde is, als voor de overigen, en er geene redenen aanwezig schijnen, om voor grove misrekening ten dezen beducht te zijn.

Dat de meening, als of daartegen het collectief zegel te hoog zoude geraamd zijn, zal vervallen door de herinnering dat de *vervoerbiljetten* daaronder begrepen zijn;

Dat ook de raming van den verhoogden accijns op de *suiker* zal worden bevonden *niet* te laag te zijn genomen, wanneer men bedenkt, dat de hooge tariven van afschrijving der regten bij uitvoer daarvan moeten worden afgetrokken;

Dat het bij het Gouvernement een onderwerp van overweging is, of ook aan de *suiker*, komende uit onze Oost-Indische bezittingen, eenige korting op den accijns zoude behooren gegeven te worden, en dat men zich daarom bij de wet voorbehoudt, naar gelang van den uitslag dezer onderzoeking, des noodig, daarop terug te komen, hetgeen te gemakkelijker zal kunnen plaats hebben, naardien zulke vergunning op het rendement van het middel slechts zeer geringen invloed hebben zoude;

Dat het gevoelen van eenige leden om de majoratie der bestaande belastingen door nieuwe op *koffij*, *tabak*, *thee* te vervangen, thans niet kan worden verwezenlijkt, dat men bij de erkentenis der belastbaarheid van de *koffij*, onder goede voorzorgen en bepalingen, zich voorbehoudt later daarop terug te komen, als dit eventueel mogt noodig bevonden worden;

Dat de som van *f* 378,000 aan het Syndicaat en gemeenten gekort, voor col-

Digitized by Google

lecte-loonen, naar de bevinding van vorige jaren genomen is, en aan het wezenlijke beantwoordt;

Dat de voordeelen der entrepôts bestaan, deels in de sluit-en ontsluitgelden, deels in de huren van pakhuizen, zoo als dit uit den aard dier instellingen als van zelve volgt;

Dat in de wet tot aanwijzing der middelen, bij gelegenheid der repartitie der grondlasten, verlangd wordt te voegen *in § 2 van art. 3*, het woord « *jaarlijks*" waaraan zal worden voldaan;

Dat in de fransche redactie van dezelfde wet, de wijzigingen plaats hebben, door de 2de afdeeling opgegeven, als zijnde daarbij soms in den *toekomenden* in plaats van in den *tegenwoordigen* tijd gesproken;

Dat men de mijnen niet op de begrooting brengt, naar aanleiding van vroegere observatien; — dat derzelver *redevancen* alleen jaarlijks bij de wet bepaald worden; en het overigens een geheel speciaal fonds is, van alle uitgaven en ontvangsten der staatsbegrootingen afgescheiden; dat de administratie der mijnen behoort tot het departement van Binnenlandsche Zaken, en als een tak van hetzelve departement, daar is, waar dit bestaat;

Dat het verlangen der derde sectie, om met *alle* speciale wetten bekend te zijn, vermoedelijk, op het oogenblik van dit schrijven, zal bevredigd zijn, alzoo die allen sinds lange aan de Kamer zijn ingezonden;

Dat men gaarne de verzekering geeft, dat de tariven van de tauxatie-loonen voor het personeel, zoo matig zullen gesteld worden, dat dezelve voor hen, die ze *verlangen*, als tot welke dit zich alleen bepaalt, geen bezwaar zullen opleveren;

Dat de vrees, bij sommigen ontstaan, dat de majoratie der middelen op derzelver rendement nadeelig werken zal, aanmerkelijk geleenigd wordt, door de overweging, dat schier in alle groote steden en gemeenten eene soort van ruiling plaats heeft, welke voor den belastingschuldigen de zaak laat zoo als zij is; terwijl in het geval, dat het gemis dier gedeeltelijke heffingen, in sommige gemeenten te veel moeijelijkheden zouden kunnen veroorzaken, het aan den Koning blijft voorbehouden daarin te voorzien, en bij genoegzame tijdsruimte alle verwarring ten dezen zeer wel zal worden voorgekomen;

Dat, evenzeer als de aanpeil van te verhoogen accijns subjecte voorwerpen, ook particulieren moet *kunnen* treffen, ten einde het schroomelijkste misbruik en de verwoesting van 's Rijks belangen voor te komen, men de stellige verzekering geeft, dat dit bij de uitvoering alleen de zoodanigen treffen zal, die door meer beduidende inslagen, het opzettelijk voornemen aan den dag leggen, om of *zelve* 's Rijks regten te ontgaan, of *andere* dezelve op eene nog meer strafbare wijze te doen ontduiken;

Dat de bedenking, om de kwade posten van de niddelen niet in uitgaaf te brengen, maar van het rendement van het personeel en patenten af te trekken, zeer overeenkomt met het gezigtspunt van het Gouvernement, maar te zeer strijdt met het algemeen verlangen der Staten-Generaal, in de jongste zitting aan den dag gelegd, om thans daarop terug te komen.

Dat de meening om de belastingswetten slechts over 1830 vast te stellen, niet kan worden toegegeven, als ten eene male strijdig met de bepalingen der grondwet, welke een stelsel wil, van *vaste* uitgaven, gedekt door *vaste* middelen, gedurende een geheel tienjarig tijdvak;

Dat men ter gemoetkoming aan de bedenking van velen, en ten einde de steden en gemeenten voor alle verwarring in derzelver geldmiddelen te behoeden, wel kan instemmen, dat bij § *b* der wet tot vastelling, de woorden « zoo als « de Koning enz., vervangen worden door *alles in zoo verre als de Koning « op de voordragt der plaatselijke besturen bevinden zal dat dit in derzelver « belang kan worden geregeld;*"

Dat de nieuwe wetsbepalingen op den *wijn* geheel en alleen de buitenlandsche betreffende, daardoor van zelve tot aanmoediging verstrekken van den inlandschen wijnteelt;

Dat de nieuwe wet op het *personeel* den contribuabelen buiten beboeting stelt, die zich aan vroegere opgaven, waarin men berust heeft, gedraagt, en dat, hangende die wetsbepaling, reeds bevelen gegeven zijn, om de zaak aanvankelijk uit dat oogpunt te behandelen;

Dat de *suiker* tot niet minder als tot de voorgestelde tax kan worden belast, zal men, te gelijk met de behoeften der schatkist, die der rafinadeurs door verhoogde afschrijvingen verzorgen; dat, vooral bij de buitengewone lage prij-

Digitized by Google

zen van het object, niets te vreezen is, en dat de administratie vertrouwt de pogingen tot fraude zeer wel te kunnen beteugelen;

Dat de uitslag der overwegingen omtrent de wet op de *verdeeling der grondbelasting*, ten gevolge heeft, de wijziging van art. 3 der wet tot vaststelling der middelen, waarbij de hoofdsom van de gezegde belasting alsnu zal moeten worden gesteld op f 16,028,160, met weglating van de bewoordingen in de eerste zinsnede van dit artikel, na de vermelding dezer som, voorkomende;

Dat hieruit een niet onaanzienlijk verlies voor de schatkist zal ontstaan, en van nu af aan een te min op de raming van de ontvangsten geboren wordt, waaromtrent men op dit oogenblik geene voorstellen tot aanvulling doen zal, ten einde nieuwe moeijelijke overwegingen voor het tegenwoordige aftesnijden, maar zich voorbehoudt, om later op dit onderwerp terugtekomen en de noodige voorziening interoepen;

Dat de woorden in de wet op het Syndicaat art 1, *nog aantekoopen* te regt als overbodig zijn opgemerkt, dat dezelve abusivelijk uit de vorige wet, en dus uit een ander standpunt ontleend, gebleven zijn, en ze alzoo zullen gerojeerd worden;

Dat de consideratien, omtrent het al of niet vernietingen der 38 millioenen uitgestelde schuld, en het immobiliseren der 98 millioenen, de zaak schijnen te laten, zoo als ze is, dat, bijaldien men de eerstgemelde schuld tot aan den overgang in werkelijke schuld behoudt, het Syndicaat in de daad zelve voor die gedeelten, de werkelijke schuld zoude moeten aankoopen, hetgeen een oogenblikkelijk bezwaar, maar ten slotte hetzelfde zijn zoude; terwijl, wat de immobilisatie der laatste betreft, dezelve alleen geschikt is, om alle vermoeden zelfs van de mogelijkheid des gebruiks dier fondsen aftesnijden, en voortekomen eene bedenking, welke bij het omhelzen van een tegenovergestelden maatregel, althans mogelijk konde geacht worden; dat men eindelijk niet schroomt te verzekeren dat het Syndicaat, bij behoud van hare wettelijke inkomsten, ook tot het volbrengen van alle hare geldelijke verpligtingen volkomen in staat is;

Dat op de aanmerking, dat bij de wet tot regeling der nationale schuld in art. 4, de som der rentebetaling voor 10 jaren tot f 19,500,000 is uitgetrokken, terwijl een gedeelte derzelve, op de buitengewone begrooting gebragt is, kan worden geantwoord, dat de reden waarom een gedeelte daarvan naar het buitengewoon is afgevoerd, alleen gelegen is in het doel eener meer directe vernietiging der schulden, gedurende het laatste tienjarige tijdvak geboren; maar dat daaruit geenszins twijfelachtig kan worden, dat het *geheel* der rentebetaling bij voortduring moet plaats hebben, en dat dus het Syndicaat ieder half jaar tot de voldoening van dat *geheel* moet worden in staat gesteld;

Dat men, met betrekking tot de som van f 1,750,000 voor schuldvernietiging van het Syndicaat, zich gedraagt aan de daarbij gegeven opheldering, dat de Regering geene vrijheid heeft gevonden, om *thans* aan de natie hoogere lasten opteleggen, tot eene meerdere schuldvernietiging, welke bij den bestaande overvloed van geld en hoogen cours der schuld, zelfs ongeraden scheen, maar waarop men zich bereid verklaard heeft later te willen terugkomen;

Dat het er zeer verre af is, dat alle achterstallige schulden, of voor het zuiden of voor het noorden des Rijks, verevend en ingeschreven zijn, dat, naar mate het opkomen, onderzoeken en afdoen dier vorderingen, het geliquideerde wordt ingeschreven, en dat noch de tijd binnen welken, noch de som waartoe, met eenige mogelijkheid te bepalen is; gelijk dan ook voor het tegenwoordige niet kan beslist worden, of zekere vorderingen wegens kapitalen vroeger opgenomen tot het aanleggen van wegen, na de plaats gevonden hebbende gebeurtenissen, al of niet vatbaar geoordeeld kunnen worden, om tot deze vereveniging gebragt, dan wel, of er al of niet eenige last voor de tegenwoordige administratie der wegen, uit behoort voort te vloeijen.

Ten slotte vertrouwt men door deze ontwikkelingen aan het verlangen der afdeelingen in *zoo verre* te hebben voldaan, als de aard der aanmerkingen eene doelmatige beantwoording derzelve, en het niet overschrijden van den ten dezen zoo kostbaren tijd, maar eenigzins hebben toegelaten. — De Regering toch verlangt, van hare zijde, alle de gevolgen te voorkomen, welke van het niet aanwezen der begrootings-wetten, op het tijdstip daarvoor bij de grondwet vastgesteld, onafscheidbaar zijn.

Digitized by Google

MÉMOIRE contenant les réponses aux procès-verbaux des sections de la seconde chambre des États-Généraux, concernant les projets de Loi, relatifs au budget décennal, et au budget extraordinaire de 1830.

On a lu attentivement et avec intérêt, les procès-verbaux des différentes sections de la seconde chambre des États-Généraux, concernant les projets de loi pour régler le budget décennal et le budget extraordinaire de 1830.

Un examen scrupuleux de ces pièces a fait connaître, que les observations qu'elles contiennent, ont rapport à trois points principaux, et qu'on peut les classer ainsi qu'il suit :

1°. Observations qui, pour ainsi dire, étrangères aux projets de loi concernant les budgets, sont puisées dans des systèmes de gouvernement et d'économie politique, qui prêtent à une divergence d'opinion, quant à la manière de les envisager.

2°. Observations et considérations qui, tout en se rattachant à des points compris dans les projets de loi relatifs aux budgets, concernent cependant moins spécialement les recettes et les dépenses, mais plutôt des changemens et modifications dans la législation et les institutions existantes.

3°. Et enfin, observations qui fournissent au gouvernement l'occasion de parler de différentes parties des recettes et dépenses, et de les placer sous leur véritable point de vue.

Quant aux observations de la première espèce, on croit que d'après la loi fondamentale et le serment de la maintenir, il convient de s'abstenir de tout développement qui conduirait à traiter d'objets étrangers à ceux dont il s'agit exclusivement, et qui pourraient donner lieu à faire confondre l'opinion de quelques membres avec celle de la majorité dont, suivant le réglement d'ordre de la seconde chambre, la manière de voir paraît seule pouvoir être prise en considération.

Les observations qui appartiennent à la seconde catégorie, ont fait remarquer que, sinon beaucoup, du moins quelques membres pensent :

Qu'il serait désirable de séparer quelques branches d'administration, pour que leurs dépenses ne soient point confondues ; but qui peut être atteint sans séparation des administrations, dont il résulte toujours une augmentation de frais, et qui reculerait l'époque des simplifications tant désirées.

Qu'il conviendrait de fournir un état de situation des fonds pour l'encouragement de l'industrie nationale, avec indication des allocations par province, et des branches d'industrie, au profit desquelles ces allocations ont été accordées : état dont les détails et le volume exigeraient un travail, qui demande plus de tems, qu'il n'est possible d'y consacrer dans la situation actuelle des choses.

Qu'il serait désirable de limiter les attributions du syndicat d'amortissement, surtout dans le but de prévenir, que cette institution ne fasse à l'avenir de nouvelles entreprises que par suite de dispositions législatives, ou de l'intervention

de l'assemblée générale ; — objet auquel il a été satisfait, pour donner une preuve du désir, que l'on a de contenter, autant que possible, les vœux des sections, par l'insertion dans la loi d'un article, qui soumet toutes les opérations, dont il s'agit, à l'assentiment de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, pour ensuite être portées à la connaissance des États-Généraux.

Qu'il serait à souhaiter, d'avoir des renseignemens sur l'utilité de conserver nos possessions à la cote de Guinée, et sur la nécessité de l'établissement à Sierra Leone ; — on répond, quant au premier point, que le système colonial du Royaume, recommande la conservation desdites possessions, tant que les frais n'en seront pas fort élevés ; et quant au second, que le maintien du tribunal mixte, à Sierra Leone, est de rigueur pour la répression de la traite des noirs.

Qu'il serait possible de réduire et de simplifier la chambre générale des comptes ; changement qui est jugé désirable et possible, mais qui ne pourra être proposé qu'après un examen prudent et approfondi de tout ce qui en fait l'objet.

Qu'il serait à désirer, de voir remplacer, par une loi nationale sur l'enregistrement, une législation étrangère trop long-tems conservée, objet dont on s'occupe sans relâche, et sur lequel un travail pourra être présenté aux États-Généraux.

Qu'il conviendrait de supprimer tous les employés de la police ; — on répond que la réduction de leur nombre, en rapport avec d'autres changemens est considérée comme désirable et possible, lorsque toutes les institutions judiciaires seront assurées par l'introduction de dispositions législatives.

Qu'il serait désirable, de soumettre à une révision les codes militaires ; objet sur lequel des projets de dispositions législatives, seront rédigés dès que les codes civils seront arrêtés.

Qu'il serait utile de recevoir une comparaison raisonnée des avantages que présente le nouveau système des prisons, aussi bien sous le rapport de la dépense, que relativement à la moralité ; comparaison, qui devrait être établie, sur les résultats de quelques années de l'ancien et de quelques autres du nouveau système ; mais le nouveau système n'étant pas encore introduit généralement, et ne datant pas de bien long-tems, la comparaison que l'on demande est imposible ; cependant la supériorité de ce système ne peut être révoquée en doute, quoiqu'elle ne puisse être prouvée par des résultats, qu'après que le système introduit dans tout son ensemble, aura existé pendant quelques années.

Qu'il conviendrait, de régler par des lois, le droit de barrière, et les paiemens dits léges ; ce qui paraît peu désirable, si l'on considère que les droits de barrière sont susceptibles de changemens fréquents, soit en raison de leur proportion plus ou moins bien établie avec les frais d'autres communications, soit par suite de changemens dans les moyens de transport, employés à desservir les routes, soit par suite d'une augmentation ou diminution du passage etc. ; le produit du droit de barrière doit d'ailleurs, sauf l'emploi prescrit par la loi fondamentale, servir à apurer les avances considérables faites par le syndicat d'amortissement.

Le produit des paiemens dits léges, sert à contribuer au maintien d'institutions éminemment utiles, comme fonds de secours pour veuves, fonds de pensions etc., institutions qui épargnent beaucoup de dépenses à l'État, qui assurent le sort futur des employés et fonctionnaires, et qui en tout cas, sont réglées par le Roi.

Qu'il serait préférable, de faire payer les rentes de la dette de l'État par le Ministre des Finances, et non par le syndicat d'amortissement : mesure que l'on n'oserait, à titre d'amélioration, proposer au Roi, qui d'après la loi fondamentale, a l'administration des finances de l'État ; — on ne l'oserait, parce que cette mesure, loin de conduire à une simplification et économie, aurait un résultat inverse, et priverait d'ailleurs le syndicat d'amortissement d'avantages, par suite desquels on peut seul avec équité charger cette institution de l'apurement des rentes, sur les sommes résultant de la liquidation de prétentions arriérées.

Qu'il conviendrait, de supprimer, relativement à la monnaie, la double base sur laquelle repose le système, et se borner à une seule : objet qui mérite l'examen le plus sérieux, et à l'égard duquel les plus aptes à en juger, n'ont, après mûre délibération osé se prononcer définitivement.

Qu'il serait préférable, de discuter le budget par chapitre ; marche qui n'est voulue par aucun article de la loi fondamentale, qui serait en contradiction avec son esprit, et qui ne conduirait pas à une conclusion plus sûre et plus régulière de l'objet.

Qu'il serait possible de réduire les dépenses du département de la justice,

Digitized by Google

lorsque l'organisation judiciaire aura eu lieu; on répond que la loi fondamentale a confié l'objet aux soins du Roi et qu'il sera ultérieurement pris en considération.

Qu'il est urgent d'améliorer les dispositions existantes, concernant le pilotage; le gouvernement en reconnaît la nécessité et s'occupe de la rédaction de dispositions générales et d'une application uniforme, pour le pilotage et les droits de balises et de fanaux.

Qu'il serait convenable, de remplacer par des lois transitoires pour un tems déterminé, celles du budget: mais une telle mesure doit être envisagée comme contraire au prescrit de la loi fondamentale, inadmissible et par conséquent comme inconciliable avec les obligations du Roi, attendu que toute disposition concernant l'objet, doit, pour répondre à la loi fondamentale, s'étendre sur l'époque du premier janvier 1830 au 31 décembre 1839; ce qui cependant n'empêche pas que, suivant le dernier paragraphe de l'art. 123 et d'après l'art. 124 de la dite loi, le Roi peut et est disposé à revenir sur ce qui de commun accord a été fait, et ce, soit annuellement, soit aussi souvent que l'intérêt de la chose l'exigera. L'exemple de l'année 1820, époque à laquelle les dispositions de la loi fondamentale, dont s'agit, n'étaient pas encore exécutées, puisque d'après leur nature ils ne pouvaient recevoir une exécution immédiate, ne prête pas aux conséquences qu'on voudrait en tirer actuellement, car on est placé dans de tout autres circonstances, et le Roi se trouve tout aussi peu autorisé que disposé à admettre ces conséquences, comme légitimes ou admissibles. /

Passant à la *troisième* espèce d'observations, c'est-à-dire à celles qui concernent directement le budget des recettes et celui des dépenses, on observe:

Qu'il a été porté comparativement aux calculs antérieurs f 600 de plus, pour les frais du cabinet du Roi, par ce que cette faible augmentation est résultée d'une nouvelle et meilleure organisation.

Qu'on a pu se borner à demander en général pour faire face aux dépenses du Conseil-d'État, les sommes, qui figurent de ce chef tant à l'ordinaire qu'à l'annal, parcequ'tous les Conseillers-d'État ne jouissent pas dans ce moment du supplément de double résidence.

Qu'on n'a porté au 3ème chapitre de l'extraordinaire, que le huitième des frais du département des affaires étrangères, parcequ'on a l'intention de réduire au taux de l'allocation demandée, le montant des dépenses qui ont été nécessaires jusqu'à présent et qui, comme telles, sont renseignées au budget ordinaire: on a laissé à l'ordinaire les frais de l'ambassade à Rome, parcequ'en cas de changement, la diminution de dépense qui en résultera, doit faire partie des économies qu'on a en vue.

Qu'on n'a pas porté à l'annal les frais des commissaires de district, parcequ'le transfert au budget extraordinaire est assez important pour qu'en cas de changemens éventuels concernant ces commissaires, en rapport avec ceux d'autres institutions, l'économie puisse venir en diminution du montant de ce transfert. /

Qu'en ce qui concerne les frais du personnel et les dépenses du waterstaat, il a été porté des sommes assez fortes à l'annal, pour que plus tard, lorsque l'on connaîtra l'influence du transfert de l'administration des routes et canaux, au syndicat d'amortissement, l'on puisse opérer des réductions.

Que les routes, pour le paiement ou l'achèvement desquelles on a porté des sommes au budget, y sont aussi nommées, en tant que les travaux concernent directement l'État, mais qu'il n'est pas possible d'indiquer dès à présent les parties de ces routes, qui, de préférence, seront terminées au moyen de ces fonds.

Que les subsides pour l'achèvement de routes pour les frais desquelles, des provinces, villes, corporations ou particuliers fournissent des fonds, sont principalement destinés pour des parties des routes ci-après, savoir:

De la grande route de 1re classe n°. 8, de Bruxelles aux frontières du Hanovre. De la route de Diest à Hasselt.

De la route de 1re classe d'Amsterdam, jusqu'aux frontières de la Prusse.

De la grande route de seconde classe n°. 1, et de celle n°. 4, dans le Brabant septentrional et la Gueldre.

De la grande route de 1e classe d'Amsterdam aux frontières du Hanovre (1e et 2e embranchement).

Sans qu'à cet égard aussi, on puisse indiquer plus spécialement, les parties au profit desquelles les fonds seront employés.

Que si les études au collége philosophique, ont été rendues facultatives, cela

ne donne pas lieu pour le moment, à une réduction des dépenses; — qu'on a dû les maintenir au taux primitif, et que l'expérience et l'influence de l'organisation des séminaires, peuvent seules indiquer, ce que l'on pourra faire à cet égard.

Qu'il n'a pas été porté une somme pour reconstructions d'églises catholiques, vu que des allocations antérieures, offrent des restes suffisans pour cet objet, pendant l'exercice prochain.

Que l'on n'a pas réduit les frais d'administration de l'enrégistrement, en imitant sous ce rapport ce qui a été fait relativement à ceux de l'administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises, parceque le changement de différentes lois et la suppression de la mouture ont, quant à cette dernière administration, rendu possible une économie immédiate, tandis que pour les autres, la réduction des frais ne peut-être que le résultat du tems et de délibérations ultérieures.

Que les frais d'administration et de perception des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises, ne peuvent être indiqués séparément, attendu que le produit de ces contributions, droits et impôts, est assuré et perçu par les mêmes employés et receveurs.

Qu'il est naturel que quelques frais du waterstaat, sont plus élevés que ceux antérieurement indiqués, attendu qu'actuellement on a aussi porté ce qui concerne l'extraordinaire, tandis qu'auparavant, il ne s'agissait que de l'ordinaire: — on ajoute qu'une plus ample spécification est impossible, parcequ'on ne peut indiquer les dommages qui *seront* la suite de la saison d'hiver.

Que la somme portée pour secours à des églises du culte réformé etc. n'est pas exclusivement destinée pour les bâtimens, mais aussi à des secours au profit de communes qui sont dans le besoin.

Que les frais portés pour *l'école militaire*, n'ont aucun rapport avec ceux pétitionnés pour *l'académie militaire*, mais qu'ils concernent l'école des sous-officiers que l'on se propose d'ériger à *Delft*, et qui, dans l'état actuel de l'armée, est indispensable.

Que les armes et les objets de cuir pour la garde communale doivent, d'après la loi, être fournis par les magasins du gouvernement, et que, faute d'un approvisionnement suffisant, des fonds nécessaires pour en faire l'acquisition, ont été portés au budget de 1830.

Que la différence entre les frais du culte catholique et le culte protestant au budget de la guerre, résulte de ce que, dans quelques garnisons des provinces méridionales, *tous* les frais du culte protestant viennent à la charge de l'État.

Que l'achat de fusils doit servir pour compléter le nombre nécessaire dans les arsenaux destinés, en cas de guerre, pour les besoins de la force armée et des forteresses; on estime que cet achat devra se répéter à peu près pendant dix ans, pour avoir disponible un approvisionnement convenable.

Que ce qui est porté pour livres militaires n'a pas été augmenté de *f* 2,516.43 et que, si on le compare avec le budget extraordinaire de 1829, on y trouvera aux articles 3 et 5 de la 15e section deux sommes formant ensemble *f* 6,500, tandis qu'on ne demande actuellement que f 5,516.43 et par conséquent f 1,000 de moins, on observe du reste que ces fonds ne sont point employés pour des traductions, ainsi qu'on semble le supposer.

Que les subsistances pour l'armée ont été reportées à l'ordinaire, par suite des observations faites pendant la dernière session, et doivent par conséquent y rester; au surplus cet objet est porté au budget décennal à un taux moyen très raisonnable et même modique, de là qu'on s'est réservé expressément au budget extraordinaire *pour mémoire* le supplément, qui, à l'article des subsistances, pourrait devenir nécessaire par suite d'une hausse des prix.

Si l'on devait porter actuellement, ou du mois aussitôt que le résultat des adjudications et des calculs sera connu, au budget extraordinaire, le seul besoin de 1830, le montant en serait indubitablement plus élevé que la somme qui figure au budget ordinaire.

Que la comparaison (faite par quelques sections) du projet de budget, avec le budget de la première année de l'époque décennale courante paraît peu exacte, lorsque l'on considère toutes les dépenses, qui depuis, sont résultées de différentes dispositions législatives, et qu'en établissant cette comparaison on a confondu à tort les dépenses supportées par le syndicat d'amortissement avec celles directement à la charge de l'État; à cet égard on peut se reférer aux éclaircissemens qui ont été donnés à la chambre.

Que le discours adstractif répond à la demande faite par quelques membres,

Digitized by Google

savoir si les dépenses qui s'éteignent ne devraient pas, tant qu'il en existe, faire l'objet d'une seconde subdivision du budget extraordinaire, car il résulte de ce qui a été dit dans ce discours que les États-Généraux, ne sont point privés des délibérations concernant ces dépenses ni de la connaissance de leurs détails.

Qu'en effet les dépenses pour l'instruction primaire, sont dans quelques provinces, notamment dans le Brabant septentrional, plus fortes que dans d'autres, ce qui résulte de l'État moins satisfaisant de l'instruction, et peu favorable des ressources des communes.

Que les sommes demandées, pour nouvelle constructions de vaisseaux et pour journées des ouvriers aux chantiers de l'État, sommes qui ont subi quelque réduction comparativement à ce qui avait été porté antérieurement, appartiennent si décidément au budget décennal, que l'on peut donner dès à présent l'assurance positive, qu'elles sont indispensables, soit qu'on les considère comme dépense annuelle, soit que, prises ensemble, on s'arrête à toute la dépense de la nouvelle période décennale; on ajoute que la nature de la chose rend impossible de donner d'avance une spécification de ce qui sera employé pour entretien et réparations et de ce qui est destiné pour les nouvelles constructions.

Que l'on reconnaît que, relativement à quelques recettes, les remises des receveurs sont susceptibles d'une meilleure proportion; cependant les changemens à faire, sous ce rapport, dépendent de ce qui sera décidé sur le sort de ces employés, par suite du nouveau système d'impôts, que l'on propose.

Que la décision de la question de savoir, si le ministre de la marine ne devrait pas suivre le Roi à Bruxelles, appartenant entièrement à Sa Majesté, il n'y a pas lieu à entrer dans des détails sur ce point.

Qu'il n'y a aucun motif pour réduire la remise accordée à la société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale, du chef de ses fonctions de caissier de l'État, car ces remises présentent annuellement pour cette institution un déficit, qui n'est compensé que par les avantages, profluant de la circulation de numéraire disponible.

Que les paiemens au syndicat d'amortissement pour rentes de dette effective créée, depuis 1819, sont effectivement nouveaux, *en ce qui concerne la création de décembre* 1819; car ces paiemens ne devaient être à la charge des domaines, que pendant la période décennale qui va expirer; ces rentes ont été portés à raison de 2½ °/₀ parceque le syndicat d'amortissement peut être chargé du demi pour cent, primitivement destiné pour rachat, sans qu'il soit nécessaire de lui allouer de ce chef une somme spéciale; comme le prouve la loi proposée pour régler les intérêts de cette institution.

Que la somme portée pour dessèchemens est destinée pour celui de Mydrecht.

Que la somme pétitionnée pour bâtimens de l'État, est aussi destinée à d'autres bâtimens que ceux occupés par les ministères, comme par exemple pour celui de la bibliothèque royale, le musée et plusieurs autres.

Que les routes de *Meppel* à *Assen* et de *Groningue* à *Delfzyl*, sont de grandes communications, dont, comparativement à d'autres que l'on ne peut pas considérer comme telles, les frais de continuation ou d'achèvement doivent raisonnablement, pendant l'année prochaine et au montant de ce que l'on a demandé, venir à la charge de l'État.

Que, si les frais du département de l'intérieur et ceux de la direction du culte catholique, ne sont pas spécifiés séparément, et s'il a été déduit des frais dudit département une somme globale, destinée pour la direction du culte, on doit l'attribuer à ce que cette direction n'existe pas encore séparément et que la division des bureaux n'étant par conséquent pas complète, il a bien fallu prendre sur les fonds du département de l'intérieur la somme qu'on estime approximativement être nécessaire pour la direction du culte catholique.

Qu'il ne figure rien au budget extraordinaire pour les bâtimens de l'État dans les provinces, et que les sommes portées de ce chef au budget décennal, parmi les frais de l'administration de l'intérieur, sont destinées au paiement de dédommagement à des gouverneurs, non logés dans les bâtimens où sont établis les bureaux de l'administration provinciale; bâtimens qui dorénavant seront à la charge des provinces, sauf les subsides, qui dans des cas extraordinaires, seraient reconnus raisonnables.

Que la marche qui a été suivie relativement aux emprunts pour les Indes, est généralement connue; ces emprunts ont été ouverts près le syndicat d'amortissement, et un arrêté pris par le Roi offrira au public l'occasion d'y prendre part.

Qant au dernier emprunt, pour lequel on n'a demandé qu'une partie des rentes, l'emploi des fonds dépend en partie du cours des événemens aux Indes, et de la situation des choses, qu'y trouvera le nouveau gouverneur général; on diffère d'après cela, dans l'intérêt de l'État, l'emploi de ces fonds, autant que les besoins réels de nos possessions d'outre mer le permettent.

Que la somme de f 577,075, pour rentes et amortissement de dette, qui antérieurement était imputée sur les revenus des domaines, ne peut plus continuer de les grever, actuellement que les domaines ont été cédés au syndicat d'amortissement, à l'effet de le mettre à même de remplir d'autres obligations et que cette somme doit ainsi être portée au budget; car, si l'on voulait en charger le syndicat, le résultat serait, que ses moyens disponibles, et par conséquent l'amortissement annuel de dette, subiraient nécessairement une réduction égale à la somme dont il s'agit.

Que, quant à la loterie on a suivi ce qui a été fait pendant les dernières années, et que, vu les variations et le décroissement notable que la loterie éprouve un n'a pas trouvé de motifs suffisants pour changer encore la marche adoptée.

Que les pensions ecclésiastiques, payables sur les fonds qui s'éteignent, paraissent plus élevées que le tableau fourni de ces sortes de pensions, parce que les sommes disponibles par suite de décès, viennent au profit des survivants jusqu'à ce que leur pension tiercée ait atteint le montant primitif.

Que la somme de f 900,000 pour dépenses qui s'éteignent, a été par la loi mise comme maximum à la disposition du Roi, et qu'il en reste encore à peu près f 40,000, dont S. M. peut disposer.

Que les motifs qui ont engagé à ne porter parmi les revenus, que le produit net de la chasse, paraissent avoir été indiqués suffisamment par le discours adstructif; que, quoique cette manière de faire soit préférable, on est cependant disposé à revenir là dessus pour 1831, et à porter alors les recettes et dépenses comme par le passé, pour autant toutefois que pendant l'année prochaine, il ne soit pourvu à l'objet par de nouvelles dispositions législatives.

Qu'il ne semble pas douteux, que les 4 pct. pour nouvaleurs sur le personnel ne peuvent être perçus en sus du principal; cependant on déclare au surplus, que ces 4 pct. sont compris dans le principal de la contribution.

Qu'une réponse à la question de savoir, si l'accise sur le *sel*, ne pourrait être perçue à l'entrée, appartient plus particulièrement à celles concernant la loi spéciale sur cet impôt; on sera donc disposé à entrer relativement à ce point dans tous les détails possibles, lors de l'examen de ladite loi.

Que *l'abatage*, quoique conservé provisoirement pour être remplacé plus tard, appartient cependant aux revenus ordinaires destinés à couvrir les dépenses du budget décennal, et ne peut par conséquent comme tel être porté parmi les revenus annuels.

Que la supposition, que l'évaluation du produit de l'accise sur *l'eau-de-vie indigène* serait trop élevée, et les craintes que cette supposition a fait naître, offrent une preuve agréable du désir de contribuer à maintenir un système d'impôts, qui assure les revenus nécessaires; système aussi indispensable pour le crédit public, que pour une administration réglée: on peut cependant donner l'assurance, que la base de l'évaluation de l'impôt dont il s'agit, est la même que pour tous les autres, et qu'il n'y a pas de motifs pour craindre de graves erreurs dans cette évaluation.

Que la crainte, que le produit du timbre collectif a été évalué trop haut, disparaîtra si l'on fait remarquer que dans cette évaluation est compris le timbre des permis de transport.

Que l'on trouvera que l'évaluation du produit de l'augmentation de l'accise sur le *sucre* est assez élevée, si l'on considère que l'augmentation des décharges pour exportations doit être défalquée.

Que la question de savoir, si le *sucre* venant de nos possessions aux Indes orientales, ne devrait pas jouir d'une réduction de l'accise, fait près le gouvernement l'objet de délibérations, et que par suite de cela on se réserve par la loi de régler cet objet, selon le résultat que présenteront ces délibérations, ce qui sera d'autant plus facile que la faveur dont il s'agit ne pourrait avoir que très peu d'influence sur le produit de l'impôt.

Que dans ce moment le désir de quelques membres, qui demandent, que l'augmentation proposée pour les accises soit remplacée par un impôt sur le *café*, le *thé* et *la tabac* n'est pas admissible, mais qu'admettant, sauf de bonnes pré-

Digitized by Google

cautions, le *café* comme objet imposable, on se réserve de revenir plus tard sur ce point, si on en reconnaît le nécessité.

Que la somme de f 378,000, que l'on reçoit du syndicat d'amortissement et des communes à titre d'indemnité pour le recouvrement de leur revenus est calculée d'après les résultats que présentent les exercices antérieurs.

Que les produits des entrepôts consistent en partie, en frais d'ouverture et de fermeture, et en partie, ainsi que la nature de ces établissemens semble l'indiquer, en loyer des magasins.

Qu'il sera satisfait à la demande tendante à ce que dans la loi sur les voies et moyens, il soit ajouté au § 2 de l'article 3, relativement à la répartition de la contribution foncière, le mot *annuellement*.

Qu'on a fait dans la rédaction du texte français de la loi les changemens indiquées par la deuxième section qui a observé qu'à certains endroits on y a confondu le tems présent avec le tems futur.

Que les mines ne figurent pas au budget, parceque des observations antérieures ont engagé à faire ce que l'on propose actuellement: qu'il suffit que le taux des redevances soit annuellement déterminé par la loi, et que du reste le produit de ces redevances forme un fonds spécial, totalement étranger aux dépenses et aux revenus de l'État, proprement dits, que l'administration des mines appartient au département de l'Intérieur, et doit comme telle se trouver là où ce département est établi.

Que le désir de la troisième section, tendant à connaître *toutes* les lois spéciales est satisfait dans ce moment, attendu que depuis long-tems ces lois ont été adressées à la chambre.

Que l'on donne volontiers l'assurance que les tarifs pour frais de taxation du personnel seront si modérés, que ces frais ne constitueront pas une grande charge pour ceux, qui demanderont la taxation et qui par là en seront seuls passibles.

Que la crainte, que l'augmentation de la quotité de quelques impôts aura une influence défavorable sur leur produit, doit beaucoup diminuer si l'on considère, que dans presque toutes les grandes villes et communes, il ne s'agit que d'un échange, qui laisse pour les contribuables la chose comme elle est; on ajoute, que s'il pouvait naître quelque difficulté de la diminution des ressources communales, qui en résulterait dans quelques localités, le Roi peut y pourvoir, et qu'il sera facile de prévenir par des délibérations subséquentes tous les embarras.

Que, quoique le recensément d'objets frappés d'une augmentation d'impôt, doit *pouvoir* s'étendre jusqu'aux particuliers pour prévenir de grands abus et la ruine des produits pour l'État, on donne cependant l'assurance positive que, dans l'exécution, ce recensément ne sera fait que sur ceux, qui par des approvisionnemens considérables prouveront avoir fait connaître l'intention formelle d'éluder le paiement des droits, ou se rendent plus coupable encore en se constituant l'intermédiaire pour les faire éluder par d'autres.

Que l'idée de défalquer sur le montant du produit des patentes et du personnel les sommes pour fonds de non valeurs est conforme à ce que le gouvernement a voulu faire, mais en même temps trop contraire au désir généralement manifesté lors de la dernière session des États-Généraux, pour que l'on puisse y revenir à présent.

Qu'on ne peut partager l'opinion que les lois sur les impôts pourraient être arrêtées pour 1830 seulement, parceque cela serait entièrement en opposition aux dispositions de la loi fondamentale, qui veut pour une période de dix ans un système de dépenses *fixes* couvertes par des revenus également fixes.

Que pour satisfaire aux observations de beaucoup de membres, et pour garantir les villes et communes contre toute confusion dans leurs finances on consent, qu'au § *b* de l'art. 4 de la loi sur les voies et moyens les mots: *d'après que le Roi jugera, etc.* soient remplacés ainsi qu'il suit: *Pour autant que le Roi jugera que cette diminution pourra être réglée dans l'intérêt des communes sur les propositions des administrations locales.*

Que les nouvelles dispositions relativement à l'impôt sur le *vin* concernent exclusivement les *vins étrangers* et offrent par là même un encouragement à la culture du vin indigène.

Que la nouvelle loi sur le *personnel* garantit le contribuable contre des amendes, s'il suit des déclarations antérieures dont on s'est contenté, et qu'en attendant cette loi, il a déjà été ordonné d'agir dans ce sens.

Que l'impôt sur le sucre ne peut être établi à un taux inférieur à celui qui a été proposé, si tout en assurant les intérêts du trésor, on assurera en même

tems par des décharges plus élevées ceux des rafinadeurs; que vu le prix trop bas de l'objet imposé il n'y a rien à craindre pour diminution de la consommation, et que l'administration pense que les tentatives de fraude pourront très bien être déjouées.

Que le résultat des délibérations concernant la loi sur la répartition de la *contribution foncière* doit amener une modification de l'art. 3 de la loi sur les voies et moyens, où le principal de ladite contribution est actuellement porté à f 16,028,160: avec suppression des mots qui suivent l'énonciation de cette somme.

Qu'il en résulte effectivement une perte assez considérable pour le trésor, et dès à présent un déficit sur l'évaluation des revenus, sans que l'on propose des moyens pour le couvrir, afin d'éviter pour le présent des nouvelles discussions, difficiles, mais qu'on se réserve de revenir plus tard sur l'objet, et de faire les propositions nécessaires pour y pourvoir.

Qu'il a été observé avec raison que les mots *ou à racheter encore* sont superflus dans l'art. 1 de la loi sur le syndicat d'amortissement; ces mots se trouvent par erreur dans cet article, parceque, pour sa rédaction, on a suivi le premier projet, fait à une époque à laquelle ils étaient nécessaires; actuellement ils seront supprimés ainsi qu'on le demande.

Que de quelle manière ou décidât la question, de savoir, s'il est désirable ou non d'amortir les 38 millions, et d'immobiliser les 98 millions de dette différée et billets de sort, cette décision ne changerait en rien au résultat, car, en conservant les 38 millions de dette différée dont il s'agit, jusqu'à l'époque du transfert à la dette active, le syndicat d'amortissement devrait lui-même faire l'achat nécessaire pour ce transfert, ce qui constituerait une charge temporaire, sans fournir un autre résultat, que celui qu'on obtiendra par ce qui est proposé; et pour ce qui concerne la mesure d'immobiliser les 98 millions dont il est parlé plus haut, celle-ci n'a d'autre but que de prévenir la supposition ou même la possibilité de l'emploi de ces fonds, et pour se garantir contre les observations auxquelles une autre manière d'agir aurait pu donner lieu, enfin, on ne craint pas de déclarer que le syndicat d'amortissement, en conservant les revenus que la loi lui accorde, sera aussi complétement en état de satisfaire à ses obligations.

Que pour ce qui concerne l'observation, que dans l'art. 4 de la loi relative à la dette nationale, on a porté pour 10 ans les rentes à f 19,500,000 tandis qu'une partie en figure à l'extraordinaire: on répond, que le motif pour lequel une partie des rentes a été portée à l'annal, consiste dans le but d'amortir plus directement la dette créée pendant la période décennale courante, sans qu'il puisse résulter de là le moindre doute, que le paiement des rentes doit par continuation avoir lieu en *totalité* et que par conséquent le syndicat d'amortissement doit tous les sémestres être mis à même d'acquitter la totalité des rentes.

Qu'en ce qui regarde la somme de f 1,750,000 à destiner par le syndicat d'amortissement, comme minimum pour extinction de la dette publique, on se refère aux éclaircissemens donnés à cet égard.

Que le gouvernement n'a pas cru pouvoir imposer *actuellement* à la nation des charges plus fortes pour augmenter l'amortissement de la dette: mesure qui, vu l'abondance de numéraire et le cours élevé des fonds publics, ne serait même pas désirable, mais à l'égard de laquelle, on s'est déclaré disposé à revenir plus tard.

Qu'effectivement les dettes, tant de la partie méridionale que de celle septentrionale du Royaume, ne sont pas encore toutes liquidées et inscrites: que cette inscription se fait au sur et à mesure que se termine l'examen des prétentions et de leur liquidation, et qu'il n'est pas possible de déterminer exactement, ni l'époque de la terminaison définitive de la liquidation, ni le total de la somme à inscrire.

Qu'on ne peut encore décider pour le moment, si certaines prétentions du chef de capitaux négociés dans le tems pour la construction de routes, seront, après tous les événemens qui ont eu lieu, jugées admissibles à la liquidation, ou bien s'il peut, ou non, résulter de ces prétentions quelque charge pour l'administration actuelle des routes.

En terminant ce mémoire, on ose nourrir la confiance, que par les éclaircissemens qui précèdent, on aura répondu à l'attente des sections de l'assemblée, pour autant que la nature et le nombre des observations permettent de donner des développemens dans l'espace de temps qui reste pour terminer des objets d'un intérêt si majeur, et d'avoir donné par là une nouvelle preuve du désir du gouvernement de contribuer à prévenir les suites fâcheuses qui en résulteraient, lorsque les lois du budget ne seraient pas arrêtées à l'époque voulue par la loi fondamentale.

Digitized by Google

829—1830.

N°. 3°.

NOTA van wijzigingen in de begrootingswetten, welke door den Heer SECRETARIS VAN STAAT, op het oorspronkelijke zullen gewaarmerkt worden.

WET *tot vaststelling der middelen tot dekking van de tienjarige begrooting, aanvangende met* 1830.

Art. 3.

In de eerste zinsnede met weglating van:
« f 16,151,701 behoudens enz. (*tot*) ontstaan"

te stellen:

« f 16,028,160."

In de derde zinsnede:

achter het woord « bepalingen," in te voegen « *jaarlijks.*"

Art. 4.

§ *b.* 1°. Het slot in plaats van de woorden « naar gelang (*tot*) overeengebragt."

te stellen:

« *in zooverre als de Koning, op de voor-*
« *dragt der plaatselijke besturen, bevinden*
« *zal, dat dit in derzelver belang kan wor-*
« *den geregeld.*"

§ *c.* Aan het einde bij te voegen:

« *zijnde het aan den Koning voorbehouden*
« *om eene korting, de zoo even gemelde niet*
« *te boven gaande, toe te staan, voor de*
« *ruwe suikers uit de Nederlandsche bezit-*
« *tingen, regtstreeks wordende aangebragt.*

§ *d.* Aan het einde van de laatste zinsnede:

« *of ten aanzien van de Oostindische sui-*
« *ker, van zoodanige korting, als daarop*
« *nader mogt worden vergund.*

Digitized by Google

WET *op de nationale schuld, en tot regeling van de belangen van het Amortisatie-Syndicaat.*

Art. 1.

Uit te laten de woorden:

« *en nog aan te koopen.*

Bij te voegen aan het einde een nieuw artikel:

Art. 8.

« *Voor zooverre het Amortisatie-Syndicaat « mogt vermeenen in het belang des Rijks, « en naar aanleiding van art. 5 der wet van « den 5 Junij 1824, zijne middelen te kunnen « dienstbaar maken, aan eenige, na den eer- « sten Januarij 1830, aan te vangen werken « of ondernemingen, zal daartoe niet worden « overgegaan, dan op een besluit der alge- « meene vergadering, en behoudens de voort- « durende in achtneming der verpligtingen « aan hetzelve bij de wetten opgelegd"*

« *Van de uitgaven tot welke alzoo zal zijn « besloten, zal in de eerstvolgende zitting der « Staten-Generaal worden kennis gegeven."*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

1829—1830.

N°. 3c.

NOTE de changemens à faire dans les lois relatives au budget, lesquels seront certifiés par Monsieur le SECRÉTAIRE D'ÉTAT, sur l'original des projets.

LOI qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830.

Art. 3.

Dans le premier alinéa supprimer:

« f 16,151,701 sauf etc. (jusqu'à) semblables. »

pour y substituer:

« f 16,028,160."

Troisième alinéa à la suite du mot *réglée* intercaller: « *annuellement.* »

Art. 4.

§ *b.* Changer *seront* en *sont.*

§ *b.* 1°. Au lieu des mots:

« d'après que le Roi jugera que les besoins des « communes permettront l'un ou l'autre. »

Insérer les mots suivans:

pour autant que le Roi jugera que cette diminution pourra être réglée dans l'intérêt des communes, sur les propositions des administrations locales.

§ *c.* Changer SERA *porté* en EST *porté.*

Ajouter à la fin du §.

Il est réservé au Roi d'accorder une deduction n'excédant pas celle dont il vient d'être parlé aux sucres bruts, importes directement des possessions de l'État dans les Grandes Indes.

Digitized by Google

§ *d.* Changer : SERONT *élevés* en SONT *élevés.*

Ajouter à la fin du quatrième alinéa :

ou en ce qui concerne les sucres des Indes Orientales, de telle déduction qui pourrait être accordée encore.

§ *e.* Changer : SERA *abrogée* en EST *abrogée*,

SERA *rétablie* en EST *rétablie.*

§ *f.* Changer : SERA *accordé* en EST *accordé.*

§ *h.* Changer : SERA *de* en EST *fixé à.*

LOI sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat d'amortissement à partir de 1830.

Art. I.

Supprimer les mots :

ou à racheter encore.

A ajouter à la fin de l'article VII, un.

Art. VIII.

Pour autant que le syndicat d'amortissement croira dans l'intérêt de l'État, pouvoir se servir de la faculté accordée par l'article 5 de la loi du 5 juin 1824, *pour employer ses moyens à des travaux ou à des entreprises dont l'ouverture aura lieu après le premier janvier* 1830, *il ne pourra le faire, que d'après une résolution de l'assemblée générale, et en se renfermant dans les obligations que les lois lui imposent.*

Il sera donné communication aux États-Généraux dans leur session subséquente, des dispositions prises pour ces dépenses.

Digitized by Google

Projet relatif sur
le Budget 10.e l. 5 se
ponts. — 1829 deux
ore en dehors.

Digitized by Google

RAPPORT de la SECTION CENTRALE sur les lois du budget à partir de 1830.

Les réponses du gouvernement ont été acceptées pour notification, sauf les observations suivantes proposées dans différentes sections.

Une section a fait celles-ci :

Art. 3 *de la loi des moyens pour le budget décennal.* Le mot *annuellement* intercalé a été généralement accueilli, mais plusieurs membres ont demandé le maintien de la somme de *f* 16,151,701 pour être répartie, mais dont le montant qui excède la somme primitive fixée à *f* 16,028,160 devra être porté en dépense pour régulariser la perception, et former un fonds de réserve.

Art. 4, § *c*. *Sucre*. D'après l'ampliation de ce paragraphe les sucres bruts, sans distinction s'ils proviennent des possessions de l'État dans les grandes Indes ou d'ailleurs, pourvu qu'on les importe directement, sont susceptibles d'une réduction. On estime toutefois que l'intention n'est pas d'assimiler les sucres qui arrivent indirectement des colonies étrangères, mais directement des nôtres aux sucres provenant directement de nos possessions. Pour y remédier on propose de dire *sucres bruts*, PROVENANT *et importés directement*.

Quelques membres observent de plus sur le sucre, qu'il n'a pas été répondu à l'observation de la section, relative à la faveur accordée à celui de Surinam, ainsi qu'à l'augmentation sur le sucre en général, et demandent une réponse positive sur l'objet, et notamment si d'après la loi sur les voies et moyens, la perception de l'impôt ne devant avoir lieu que provisoirement, le taux de l'augmentation pourrait être changé par la loi spéciale.

Art. VIII nouveau de la loi *sur la dette nationale et pour régler les intérêts du syndicat, à partir de* 1830.

Quelques membres ont observé avec satisfaction l'article nouveau sur le syndicat d'amortissement. Ils désireraient néanmoins que lors de la délibération annuelle, afin de pouvoir délibérer avec plus de justesse sur la dette publique, objet dont la loi fondamentale impose le devoir aux États-Généraux, ils fussent instruits du résultat annuel des obligations du syndicat sans entrer dans le détail des opérations elles-mêmes.

Le résultat pourrait sans inconvénient être rendu public et servirait à affermir le crédit de cette institution.

Une section a remarqué qu'il a été satisfait à quelques-unes de ses observations et notamment à celle consignée dans la note d'un de ses membres, relative au syndicat d'amortissement, mais, que d'un autre côté, plusieurs observations très importantes ont été passées sous silence ou n'ont pas reçu de réponse satisfaisante. Quelques membres ont demandé la communication du dernier rapport fait par la commission permanente à l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, ainsi que de l'état qui y est mentionné; ils croient cette demande d'autant plus juste qu'un résumé très détaillé du dit rapport a été distribué à tous les membres du syndicat d'amortissement.

Plusieurs membres d'une section ont observé qu'il n'a pas été répondu ni satisfait à plusieurs demandes importantes faites par eux : demandes qui pour la plupart avaient été faites dans des années précédentes, et auxquelles conséquemment le tems n'a pas manqué pour y satisfaire.

D'autres membres encore n'ont point été satisfaits des explications données par le mémoire, et s'en expliqueront lors de la discussion, s'il y a lieu.

Dans une section l'article 8 ajouté un projet de loi relatif au syndicat d'amortissement, est le seul objet qui ait donné lieu à une discussion ; cet article a été

approuvé presque unanimement, mais apprécié très différemment. Quelques membres ont trouvé que le gouvernement avait fait par cette addition tout ce qu'il pouvait faire. D'autres, en prenant la communication faite pour notification, n'ont pas laissé de reconnaître que c'était une amélioration que d'ajouter cet article. Enfin six membres ont déclaré partager l'avis d'un membre énoncé dans la note A ajoutée à ce procès-verbal. *

A l'occasion du second alinéa de la page 3me commençant par les mots « *qu'il* « *serait convenable* etc. » il a été observé que l'époque où devient obligatoire le budget annal, a été déterminée par la loi fondamentale, aussi bien que celle où doit commencer le budget décennal; que cependant l'on n'a trouvé aucune inconstitutionalité à arrêter un budget transitoire, en attendant qu'on pût tomber d'accord sur un budget annal.

Un membre a annoncé qu'il se proposait d'ajouter une note (la note B) * au procès-verbal de ce jour, et a donné connaissance des motifs qui l'y déterminaient et des principaux argumens qu'il comptait employer à l'appui de son opinion. Un membre ayant demandé que le président voulût interroger la section pour savoir si l'opinion du premier était partagée, onze membres ont déclaré partager cette opinion pour autant qu'ils pouvaient en juger d'après un exposé sommaire. Un membre a déclaré ne point partager cette opinion.

Sept membres d'une section ont déclaré voir avec satisfaction le changement des art. 3 et 4 de la loi des moyens, ainsi que l'art. 8 nouveau de la loi du syndicat. Quelques membres de la même section ont vu avec peine qu'il n'a point été répondu à ce qui concerne la route de Zwol à Meppel (voir le procès-verbal du 6 novembre de la 5me section) et insistent sur ces objets.

Quelques membres d'une section ont remarqué qu'il n'a point été répondu à toutes leurs observations, et que le budget proposé comparé avec celui qui l'a été pendant la précédente session, n'offre point d'économies essentielles. L'on aurait aussi désiré voir imposer plus d'objets et diminuer l'impôt sur d'autres.

Dans une section un membre à fait observer qu'un grand nombre d'observations sur les dépenses, ainsi que les résultats généraux que la section en a déduits sont restées sans réponse et sans qu'on soit entré dans aucun détail. en outre que les objections contre les voies et moyens, loin d'être affaiblies, ont été plutôt renforcées par les réponses et par les lois spéciales présentées à la chambre. Le membre ne saurait adopter l'assertion contenue dans les réponses, qu'il serait impossible de pourvoir aux besoins de l'État par une législation transitoire; il ne croit pas qu'une telle législation fût contraire à la loi fondamentale et n'admet pas la conséquence qu'à la fin du mémoire des réponses l'on semble vouloir tirer de la non-adoption du budget tel qu'il est présenté. Sept autres membres ont déclaré adhérer à cette opinion. De cinq membres qui ont adopté les réponses pour notification, l'un a déclaré qu'il trouve que le gouvernement a assez bien répondu à toutes les observations sans qu'il reconnaisse toutes les réponses comme également satisfaisantes; il se réunit à l'opinion des huit premiers membres en ce qui concerne la possibilité et la légalité constitutionnelle d'une législation transitoire. Un autre membre des cinq se réunit aussi à l'opinion immédiatement précédente.

(*) Cette note est imprimée sur une feuille séparée.

Digitized by Google

Digitized

NOTA'S A *en* B *behoorende bij het verslag der centrale afdeeling wegens de begrootings-wetten voor 1830.*

NOTE *A.*

L'art. 8 offre une véritable amélioration et un commencement de retour aux vrais principes, mais quelles sont les observations des sections sur cette matière. — Elles ont été relatives à l'énormité du pouvoir et des capitaux dont peut disposer le syndicat, sur l'obscurité dans laquelle il enveloppe ses opérations. On a voulu connaître sa situation précédente, diviser ses opérations suivant leurs diverses natures et assurer pour l'avenir, qu'il ne fera d'opérations extraordinaires que celles pour lesquelles ils sera dûment autorisé.

L'article en question offre une mesure seulement pour ce dernier objet, qui encore paraît inéfficace, vu que la désapprobation donnée par les États-Généraux à une opération du syndicat, ne pourrait arrêter l'effet des transactions ou contrats qui auraient été passés par le syndicat du consentement du conseil général. On remarque donc.— 1°. que l'on n'a nullement abordé la division des travaux du syndicat. — 2°. qu'on ne donne ici aucune réponse sur la demande de communication de la section du syndicat jusqu'à 1830, ni des opérations extraordinaires qui peuvent avoir donné des bénéfices extraordinaires, ou absorbé de grands capitaux. 3°. que finalement la communication ministérielle ne s'étendant à aucune des considérations précédentes l'on ne peut donner son assentiment à l'article dont il est question.

NOTA *B.*

Het schijnt uit de laatste woorden der memorie van beantwoording, in verband met hetgeen op bladzijde 3 gezegd is tegen het vervangen der voorgedragen begrootings-wetten door transitore verordeningen, dat de Regering meent vrij te zullen zijn van de verantwoordelijkheid voor alle de gevolgen welke van het niet aanwezen der begrootings-wetten op den eersten Januarij 1830 onafscheidbaar zijn, en dat zij meent dat die verantwoordelijkheid op de Tweede Kamer der Staten-Generaal zal vallen, indien deze de voorgedragene begrootingswetten niet aanneemt. Naar mijn inzien echter vergist zich de Regering. Zij beroept zicht op de grondwet; maar is zulk eene toepassing der grondwet wel aannemelijk?

Digitized by Google

Komt niet de voordragt der begrootings-wetten van de zijde der Regering? Heeft de Regering niet de middelen in handen om de ontwerpen van wet langen tijd vóór dat dezelve moeten voorgedragen worden gereed te maken? Is niet de Regering sedert verscheidene jaren in de gelegenheid geweest de zwarigheden te kunnen vooruit zien welke thans met grond tegen de begrootings-wetten geopperd worden? Had derhalve de Regering niet reeds gedurende de voorgaande zitting der Staten-Generaal een aannemelijk stelsel van wetgeving voor het volgende tienjarig tijdvak kunnen voordragen? En kan het aan de Staten-Generaal met regt verweten worden, indien in December 1829 nog geen aannemelijk stelsel voor het aanstaande tienjarig tijdvak gereed is? Kan, onder omstandigheden, de Regering, op goede gronden, de letterlijke uitvoering van de grondwet, ten opzigte van den dag wanneer een nieuw tienjarig stelsel beginnen moet, inroepen? Kan zij dit, daar er reeds verscheidene voorbeelden bestaan, dat, zonder eenig bezwaar, eene transitore wet de begrooting voor een' korten tijd geregeld heeft, in afwachting dat de regeling voor de tijdperken door de grondwet bepaald, hetzij tienjarig, hetzij eenjarig nader door den Koning, met gemeen overleg der Staten-Generaal, zouden gevonden worden? Bevatten de laatste gedeelten van de artikelen 123 en 124 der grondwet bepalingen van zoodanig wederkeerig regt, dat de Staten-Generaal, indien zij gedurende den loop van het tienjarig tijdvak mogten nuttig achten dat veranderingen aan de tienjarige begrootings-wetten wierden aangebragt, dienaangaande, op de wijze bij artikel 113 en volgende voorgeschreven eene voordragt zoude mogen doen? En al was zoodanig regt ook aan de Staten-Generaal toegekend, zoude het dan nog raadzaam zijn wetten aantenemen welke reeds vooraf voor ondoelmatig gehouden wierden?

Indien het gevoelen moest doorgaan hetwelk bij de Regering schijnt te heerschen, zoude dan niet daaruit volgen, dat de Staten-Generaal verpligt waren elk stelsel van begrootings-wetten aan te nemen, welk men aan dezelve in het laatste oogenblik mogt voordragen, en dat zij in de onmogelijkheid zouden zijn in het vervolg eenige verbetering te doen aanbrengen aan hetgeen zij eens zouden hebben aangenomen?

Uit eene gepaste beantwoording van al deze vragen vloeit, naar mijn inzien, voort, dat de verantwoordelijkheid voor alle bedoelde gevolgen op de Regering zoude vallen, indien deze niet, bij nadere overweging, wilde overgaan tot het voordragen van transitore wetten, ingevalle het mogt gebeuren dat de thans voorgedragene wetten niet aangenomen wierden.

Deze staat van zaken is mij voorgekomen eener ernstige overweging waardig te zijn; en, vermits er geen tijd te verzuimen is, heb ik gemeend wel te doen met mijne gevoelens daar omtrent bij tijds te uiten, ten einde dezelve, door het aanstaande rapport der centrale afdeeling, zoo spoedig mogelijk ter kennis van de regering mogen komen.

WARIN.

Digitized by Google

VERSLAG der centrale afdeeling wegens de begrootingswetten voor 1830.

De gouvernements-antwoorden dienaangaande zijn voor kennisgeving aangenomen en deswege in de verschillende afdeelingen de volgende aanmerkingen voorgedragen.

In eene afdeeling zijn het deze:

Art. 3 der wet *op de middelen voor het tienjarig tijdvak.* De invoeging van het woord *jaarlyks* is algemeen goedgekeurd, doch vele leden verlangden de som van f 16,151,701, behouden te zien, en het verschil derzelve met die van f 16,028,160, in ontvang gebragt, ten einde de heffing geregeld te doen plaats grijpen en een reserve-fonds daar te stellen.

Art. 4 § *c.* Volgens de verandering zullen de ruwe suikers genot der korting hebben, zonder onderscheid of die uit onze Oost-Indische bezittingen, dan van elders worden aangebragt, mits regtstreeks. Men vermeent echter dat de bedoeling niet is om de suikers indirectelijk uit vreemde kolonien, maar regtstreeks uit de onze ingevoerd, gelijk te stellen met die uit onze bezittingen onmiddellijk voortkomende. Men stelt alzoo voor te zeggen *ruwe suikers* VOORTKOMENDE en *regtstreeks aangebragt enz.*

Eenige leden hebben daar te boven aangemerkt dat niet is beantwoord de vraag omtrent het voorregt aan de suikers uit Suriname toegekend, en de verhooging in het algemeen. Zij verlangden dienaangaande een stellig antwoord, bijzonder op de vraag, of de heffing der belasting volgens de wet op de middelen slechts provisioneel zijnde, de aanslag bij de speciale wet zoude kunnen worden veranderd.

Het bijgevoegde artikel in de wet op het Amortisatie-Syndicaat, hebben eenige leden derzelfde afdeeling met genoegen opgemerkt. Zij zouden echter wenschen dat bij de jaarlijksche beraadslaging, ten einde met meer juistheid over de publieke schuld te kunnen raadplegen, welker overweging den Staten-Generaal als een pligt bij de grondwet is opgelegd, aan hen werd medegedeeld de jaarlijksche uitslag der verpligtingen van het Syndicaat, zonder in de bijzonderheden der operatiën zelve te treden; deze jaarlijksche uitslag kan zonder bezwaar worden bekend gemaakt, en dit zoude ter bevordering strekken van het crediet dier instelling.

Eene afdeeling heeft aangemerkt, dat aan eenige harer bedenkingen en aan de nota van een harer leden is voldaan, maar dat andere zeer belangrijke bedenkingen onbeantwoord zijn gebleven. Eenige harer leden verlangen de mededeeling van het rapport der Permanente Commissie van het Syndicaat aan de Algemeene Vergadering, met den daarbij vermelden staat. Zij achten deze vraag des te meer gegrond, daar een uitvoerig uittreksel uit dit rapport aan al de leden van het Amortisatie-Syndicaat is rondgedeeld.

Vele leden eener afdeeling hebben aangemerkt, dat vele gewigtige vragen niet zijn beantwoord, hoewel meerendeels ook in vroegere jaren gedaan, waardoor het aan geen tijd kon ontbreken om antwoorden te geven. Andere leden namen met de verkregen inlichtingen geen genoegen, zich voorbehoudende om daarop bij de beraadslagingen terug te komen.

Het bijgevoegde 8ste artikel in de wet op het Amortisatie Syndicaat, is het eenige hetwelk aanleiding tot raadplegen aan eene afdeeling heeft gegeven. Het-

zelve is bijna eenparig goedgekeurd, maar op verschillende wijzen gewaardeerd. Eenige leden vermeenden dat het gouvernement alles wat het konde had gedaan, andere, het artikel voor kennisgeving aannemende, hebben niet nagelaten daarin eene verbetering te erkennen. Zes leden hebben verklaard te deelen in het gevoelen uitgedrukt bij eene nota gemerkt A. *

Betreffende de eerste zinsnede van bl. 3 der antwoorden, beginnende met de woorden: *op het denkbeeld*, is aangemerkt dat het tijdstip waarop de eenjarige begrooting verpligtend wordt, bij de grondwet is bepaald, even zoo wel als dat voor de tienjarige, en dat men nogtans geene zwarigheid heeft gevonden in het vaststellen van eene transitoire begrooting, in afwachting dat met gemeen overleg, eene jarige begrooting zou worden bepaald. Een lid heeft eene bij te voegen nota aangekondigd (onder litt. B.) * en de redenen opgegeven die hem daartoe bewogen, als ook de voornaamste redeneringen door hem te gebruiken. Een lid verlangd hebbende dat de afdeeling over den inhoud der nota werd geraadpleegd, zoo hebben zich daarmede elf leden vereenigd, voor zoo verre zij hun oordeel uit de korte opgaven konden opmaken. Een lid stemde daar tegen.

Zeven der aanwezige leden van eene afdeeling hebben verklaard met genoegen te vernemen de veranderingen voorgeslagen betrekkelijk de artikelen 3 en 4 van de wet tot vaststelling der middelen tot dekking *van de tienjarige begrooting, aanvangende met* 1830, en van artikel 8 van de wet *op de nationale schuld en tot regeling van de belangen van het Amortisatie-Syndicaat.*

Eenige leden derzelfde afdeeling zien met moeite, dat onbeantwoord is gebleven de vraag naar de redenen, waarom verwijld worden de werken van den weg leidende van de stad *Zwol* naar die van *Meppel*, zoo als die vraag voorkomt in het proces-verbaal van de zitting der 5de sectie van vrijdag den 6den November ll.; zij dringen als nog aan op de daaromtrent verlangde inlichting.

Eenige leden eener afdeeling hebben aangemerkt, dat op alle hunne aanmerkingen niet is geantwoord, en dat bij vergelijking van deze begrooting, met die, welke in het vorige jaar voorgedragen is, er geene wezenlijke beziniiging is daargesteld.

Ook had men gaarne gezien, dat meer voorwerpen belast waren geworden, en de belasting op andere was verminderd.

In eene afdeeling heeft een lid doen opmerken, dat een groot aantal aanmerkingen over de uitgaven, alsmede over de daaruit afgeleide gevolgen, onbeantwoord zijn gebleven, en dat bovendien de bedenkingen op de middelen, verre van verzwakt eerder versterkt zijn geworden door de antwoorden, en door de speciale wetten dienaangaande voorgedragen. Hetzelfde lid kan de stelling in de antwoorden vooruitgezet, niet aannemen, dat het onmogelijk zoude wezen, om door eene transitoire wetgeving in de staatsbehoeften te voorzien. Hij vermeent dat eene zoodanige wetgeving niet strijden zoude met de grondwet, en kan niet toegeven dat het gevolg van het niet aannemen der begrooting, gelijk ze voorgedragen is, zoodanig zoude zijn als op het einde der memorie van antwoord schijnt aangeduid te worden. Zeven andere leden der afdeeling hebben verklaard hiermede in te stemmen.

Van de vijf overige leden die de antwoorden voor kennisgeving hebben aangenomen, heeft er een verklaard, dat, naar zijne meening, het gouvernement tamelijk wel heeft geantwoord, zonder dat hij evenwel al de antwoorden voor even voldoende houdt. Hij vereenigt zich met het gevoelen der acht eerstgemelde leden, wat aangaat de mogelijkheid en de grondwettelijkheid eener transitoire wetgeving. Een ander dier vijf leden neemt mede het gevoelen zoo even opgegeven, aan.

---

* Zie het afzonderlijke vel behoorende bij het verslag.

Digitized by Google

Digitized by Google

Budget 16. et

Chaz - nom 42

moyens provisoires pour couvrir les dépenses ordinaires de 1830

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

D'après le résultat des délibérations de V. N. P., dans la séance du 19 de ce mois, nous avons pris en considération ultérieure les projets de lois que nous avions communiqués en dernier lieu à votre assemblée, et qui tendaient à déterminer les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget, à partir de 1830, ainsi qu'à couvrir celles comprises dans la seconde partie du budget pour l'année 1830.

A cette occasion nous avons eu pour but, de satisfaire autant que possible aux objections qui ont été faites, par rapport à l'augmentation des tarifs du principal des accises, et comme la nécessité qui existe en ce moment, d'accélérer un accord décisif, afin d'éviter l'absence de loi et de prévenir les embarras qui en résultéraient, ne nous a pas permis de proposer immédiatement de nouvelles impositions, nous avons pensé pouvoir suppléer provisoirement à la différence entre les moyens et les dépenses ordinaires, par un prélèvement sur les droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les produits des péages d'eau, les droits de balises et de fanaux. La loi du 12 juillet 1821, (journal officiel n°. 9), contenait une disposition semblable dans son 7me article § F, cependant nous reviendrons sur cet objet dès l'année prochaine, en faisant à V. N. P., en conformité de la seconde partie de l'article 124 de la loi fondamentale, une nouvelle proposition afin de préparer en même tems pour l'année 1831, la réduction du nombre des centièmes additionnels, qui sont maintenent nécessaires pour couvrir pendant l'année 1830 les dépenses comprises dans la seconde partie du budget.

Les nouveaux projets que nous présentons à V. N. P. ont été conçus dans ce sens; la connaissance que possède l'assemblée des intérêts qu'ils doivent régler, permet de les examiner avec la célérité désirable, et nous nous flattons en conséquence que V. N. P. prenant en considération l'urgence du moment, voudront bien en faire immédiatement l'objet de leurs délibérations.

Et sur ce, Nobles et Puissans Seigneurs, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

La Haye, le 21 décembre 1829.

A la seconde Chambre des États-Généraux.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS du Ministre des Finances.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

L'envoi des nouveaux projets de lois, que le Roi vous fait présenter dans ce moment, offre une preuve évidente de son désir immuable d'assurer ce commun accord qui est le but et le vœu de la loi fondamentale.

Quelques éclaircissemens concernant ces projets de lois faciliteront pour Vos Nobles Puissances, leur examen dans les sections et contribueront à en accèlerer la terminaison.

Il suffira de fixer à cet effet l'attention de VV. NN. PP. sur les changemens ou modifications que présentent les projets de lois dont il s'agit, comparés avec ceux antérieurement proposés.

La lacune qui pour les revenus ordinaires résulte de la suppression de la mouture, sera remplie au moyen d'une subside de *f* 3,100,000, à prendre sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, dont la totalité était destinée pour l'annal, et d'une augmentation de 40 pct. sur le sucre, et de 25 pct. sur les vins et les boissons distillées venant de l'étranger.

Comme il résulte de cette manière de faire que le syndicat d'amortissement perd les 13 centièmes additionnels qui auraient été perçus au profit de cette institution sur l'augmentation des tarifs des autres accises, il est évident que quand même le Roi n'aurait pas par son message donné l'assurance positive que les dispositions dont il est question, ne sont que provisoires, on pourrait à peine les considérer comme définitives.

On a pensé pouvoir recourir à une augmentation du droit sur le vin et le sucre, par ce que l'augmentation en elle-même n'a été attaquée ni par les procès-verbaux des sections, ni par ceux qui ont pris la parole lors des discussions publiques; le taux seul de cette augmentation a donné lieu à des observations; on croit que ce taux étant actuellement reduit pour le vin de 50 pct. à 25 pct., et pour le sucre de 122 pct. à 40 pct., il sera complètement satisfait aux désirs des sections.

Enfin, pour ce qui concerne l'annal, la somme prise sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, qui a été portée au décennal, sera remplacée par 9 pct. sur tous les impôts, à l'exception de la contribution foncière; il en résulte que les centièmes additionnels s'élèveront à 22, tandis que la loi du 21 Juillet 1821, en autorise la perception jusqu'à concurrence de 25, avant qu'il soit nécessaire de proposer d'autres moyens.

De cette manière il sera, sur la proposition du Roi, et avant 1830, pourvu à tout, tandis que le message de Sa Majesté aussi bien que la nature de la chôse (dont il résulte que l'objet doit être soumis à de nouvelles délibérations dès le mois d'Octobre 1830) offrent la garantie qu'il sera fait des changemens aussitôt qu'ils seront reconnu possibles.

Il mérite d'être observé que la suppression de la mouture et l'augmentation de l'impôt sur le vin et le sucre, sera un allègement réel pour les classes moins aisées; que d'après le nouveau projet de loi, la nation payera en 1830, f 400,000

de moins au syndicat d'amortissement; que tous les embarras dans les finances des villes et communes seront prévenus; que les récensemens ne seront nécessaires que pour le sucre, le vin et les boissons distillées à l'étranger, et que pour ainsi dire tous les intérêts seront conciliés.

Comme tout ceci est proposé dans les formes constitutionnelles, et ne prête pas à des conséquences qui ne pourraient êtres conciliées avec le stricte maintien de la loi fondamentale, on croit pouvoir se flatter de l'assentiment général de vos Nobles Puissances.

Je ne soutiendrai cependant pas, NN. et PP. SS., que le travail qui ous occupe est parfait et à l'abri de toute observation; je préfère un appel au patriotisme des membres de cette chambre, qui certainement ne s'attacheront pas à des considérations secondaires, mais s'arrêtant uniquement au grand but de la mesure proposée, fourniront au gouvernement les moyens d'assurer les intérêts du trésor et de prescrire à temps jusque sur les frontières du Royaume, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution régulière des lois, et pour prévenir que l'honnête négociant ne devienne la victime de la fraude et des combinaisons des malveillans.

Digitized by Google

Digitized by Google

moyens nouveaux pour couvrir
les Dépenses ordinaires 1836

Exh. 21 décembre 1829, n°. 2b.

PROJET DE LOI,

qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la première partie *du budget, arrêté à partir de* 1830.

moyens provisoires pour les budget ordinaire à partir 1830

NOUS GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération, que, d'après les articles 122, 123 et 124 de la loi fondamentale, le budget des dépenses du Royaume sera divisé en deux parties; que la première partie contiendra toutes les dépenses ordinaires, fixes et constantes, qui résultent du cours habituel des choses et se rapportent plus particulièrement à l'état de paix; que ces dépenses étant approuvées par les États-Généraux ne sont pas soumises, pendant les dix premières années, à un consentement ultérieur et annuel, et que, pendant cette période, elles ne deviennent le sujet d'une nouvelle délibération que lorsque le Roi fait connaître qu'un objet de dépense a cessé ou varié; qu'en arrêtant cette première partie du budget, on détermine en même tems les moyens d'y faire face, et que ces moyens sont également arrêtés pour dix ans et demeurent invariables, à moins que le Roi ne fasse connaître qu'il est nécessaire de remplacer ou de modifier un de ces moyens;

A ces causes, Notre Conseil-d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux;

Avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Art. 1.

Pour faire face aux dépenses du Royaume, comprises dans la première partie du budget, arrêté à partir de 1830, seront employés les moyens ci-après indiqués:

a. Les contributions directes du Royaume, savoir: *la contribution foncière sur les propriétés bâties et celles non-bâties, la contribution personnelle, le droit de patente.*

b. *Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession.*

c. Les accises du Royaume:

Sur *le sel*,

« *l'abattage*, provisoirement jusqu'à ce que ce droit sera remplacé par quelque autre moyen,

Digitized by Google

Sur le *vin*,

« les *boissons distillées à l'intérieur*,

« les *boissons distillées à l'étranger*,

« les *bières indigènes*,

« les *vinaigres indigènes*,

« le *sucre*, et

« le *timbre collectif*.

d. Le *droit sur les ouvrages d'or et d'argent*.

e. Le *produit des postes*.

f. Une somme n'excédant pas *trois millions cent mille florins* (*f* 3,100,000) qui sera réservée sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les péages d'eau et les droits de balises et de fanaux, pour supplément des revenus, destinés à couvrir les dépenses ordinaires, jusqu'à ce que d'autres moyens seront établis à cet effet.

Art. 2.

L'accise du Royaume sur la *mouture* ne sera plus perçue, à dater du 1er Janvier de 1830.

Art. 3.

Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties et celles non-bâties, est fixé à *seize millions vingt-huit mille cent soixante florins* (*f* 16,028,160).

Il sera, en sus de ce principal, imposé *deux* cents additionnels pour le fonds de non-valeurs. La répartition de la contribution foncière entre les provinces, sera réglée annuellement par une loi spéciale.

Art. 4.

Les contributions, droits et accises mentionnés à l'article 1er, seront imposés, et perçus d'après les lois existantes, jusqu'à ce que d'autres dispositions législatives soient intervenues et exécutoires à cet égard, sauf cependant les modifications suivantes :

a. Les frais des expertises, recensemens et dénombremens, qui seraient demandés, en vertu de l'article 57 de la loi sur la contribution personnelle du 28 Juin 1822 (journal officiel, n°. 15), seront à la charge de ceux qui les réclameraient, et ce d'après un tarif à arrêter par le Roi.

b. Les tarifs du Principal des accises sont majorés :

1°. De *vingt-cinq* pour cent du montant actuel, sur les *vins étrangers* et les *boissons distillées hors du Royaume ;* sauf la suppression ou une diminution équivalente des impositions ou centièmes additionnels pour

Digitized by Google

les communes, pour autant que le Roi jugera que cette diminution pourra être réglée, dans l'intérêt des communes sur les propositions des administrations locales.

2°. De *quarante* pour cent, sur le *sucre*.

c. Les sucres bruts provenant et importés soit des colonies de l'État de *Surinam*, soit directement d'autres colonies des Indes occidentales, pourvu qu'ils proviennent de plantations appartenantes à des habitans du Royaume ou hypothéquées en leur faveur, jouiront d'une réduction de *quinze* pour cent. Il est réservé au Roi d'accorder une déduction n'excédant pas celle dont il vient d'être parlé aux sucres bruts, du crû et importés directement des possessions de l'état dans les Grandes Indes.

d. Les tarifs pour décharges, transcriptions etc., sont élevés dans la proportion de l'augmentation des accises ci-dessus, sauf cependant que la décharge pour l'exportation des sucres est fixée en principal,

à *vingt-deux florins soixante-huit cents* (*f* 22-68) par 100 livres de sucres candi, ou de sucres en pain ou en morceaux,

à *douze florins soixante cents* (*f* 12-60) par 100 livres de tous autres sucres raffinés, et également

à *douze florins soixante cents* (*f* 12-60) par 100 livres de sucres bruts, sous la déduction de 15 *pour cent* pour les sucres à l'égard desquels une semblable déduction a été accordée ci-dessus, ou pourrait être accordée encore.

e. La loi du 27 Juillet 1822, (Journal officiel, n°. 20), actuellement en vigueur concernant l'accise sur le *vin*, est abrogée, sauf le maintien des tarifs, et l'augmentation fixée ci-dessus pour celui des *vins étrangers*; — La loi du 12 Mai 1819, (Journal officiel, n°. 22), est rétablie quant au mode de perception, et également en ce qui concerne les termes de crédit dont il y est fait mention, rattachée à la Loi générale du 26 Août 1822 (Journal officiel, n°. 38).

f. Il est accordé une exemption de l'accise sur le sel destiné à l'engrais des terres ou à la nourriture des bestiaux, pourvu qu'il soit mélangé de manière à ne pouvoir servir à la nourriture des hommes.

g. La déduction pour la perte qui résulte du raffinage du sel, mentionnée à l'article 13 de la loi du 21 Août 1822 (journal officiel n°. 35), ne pourra excéder:

Pour le sel brut de *France*... 7 pour cent

Pour le sel de *Portugal*..... 1 « «

Digitized by Google

Sample Text

ÉTAT estimatif des Revenus ordinaires du Royaume, destinés à couvrir les dépenses comprises dans la *première partie* du Budget arrêté, à partir de 1830.

	DÉSIGNATION DES MOYENS ET REVENUS.					PRODUITS BRUTS.	
I	CONTRIBUTIONS DIRECTES.						
	a. L'impôt Foncier sur les propriétés bâties et non bâties.						
	1° En principal	f 16,028,160	00				
	2° Deux centièmes additionnels pour le fonds des non valeurs	320,563	20				
	b. Le Personnel.			f 16,348,723	20		
	1° Valeur locative						
	2° Portes et fenêtres						
	3° Les Foyers						
	4° Le Mobilier			7,500,000	00		
	5° Les Domestiques						
	6° Les Chevaux						
	c. Les Patentes			2,500,000	00		
						f 26,348,723	20
II	ACCISES.						
	1° Le Sel			f 2,420,000	00		
	2° L'Abatage du bétail (jusqu'à ce qu'il sera remplacé)			2,250,000	00		
	3° Le Vin, avec $\frac{1}{4}$ d'augmentation			2.000,000	00		
	4° Les boissons distillées à l'intérieur			4,630,000	00		
	5° Les boissons distillées à l'étranger, avec $\frac{1}{4}$ d'augmentation			345,000	00		
	6° Les Bières			3,200,000	00		
	7° Le Vinaigre			130,000	00		
	8° Sucre, avec 40°/o d'augmentation			1,200,000	00		
	9° Le Timbre collectif			1,768,400	00		
						17,952,400	00
III	IMPOSITIONS INDIRECTES.						
	Droits d'enrégistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques et de succession					11,200,000	00
	A Reporter					f 55,501,123	20

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DER MOYENS ET REVENUS.	PRODUITS BRUTS.	
	Report.....	*f* 55,501,123	20
IV	Postes.....	2,000,000	00
V	Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent.....	184,000	00
VI	*Pour supplément des revenus ordinaires à prélever sur le produit des droits d'entrée et de sortie et de transit, du droit de tonnage à l'extérieur, des péages d'eau et des droits de balises et de fanaux, une somme n'excédant pas les*.....	3,100,000	00
	Total du produit *brut* des revenus.....	*f* 60,785,123	20

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMORIE van toelichting van het ontwerp van wet tot nadere daarstelling van middelen ter voorziening in de uitgaven begrepen in de eerste afdeeling der begrooting aanvang nemende met 1830.

De wet van den 24sten December 1829 (staatsblad n°. 76) heeft onder de middelen tot dekking der gewone staatsuitgaven aangewezen eene som van *f* 3,100,000 *uit de opbrengst der regten van in-, uit- en doorvoer, tot dat dezelve door andere middelen zoude mogen vervangen zijn.*

Al dadelijk heeft men dus bedacht geweest op de nadere aanwijzing van middelen, welke tot dat oogmerk in overweging zouden kunnen komen, en de vrucht hiervan is geweest, dat men gemeend heeft, dat een accijns op de *koffij* in de reeks der openbare belastingen kon worden opgenomen, dat de *zeven* opcenten op de personele belasting, ten behoeve van de gemeenten geheven wordende, voortaan voor het Rijk konden worden gevorderd, en dat eenige met zeer belangrijke verhoogingen op de accijnsen van het *zout* den *buitenlandschen wijn*, *het binnenlandsch gedisteleerd*, *de bieren en azijnen* en de *suiker*, dan verder geschikt waren om de gewone staats-inkomsten optevoeren tot de som welke ter bereiking van het bedrag der vastgestelde gewone staats-uitgaven vereischt wordt.

Met zoodanige bedoeling is eene wet tot nadere vaststelling van gewone middelen ontworpen; de daarbij gevoegde raming toont aan, dat bij het tot stand brengen dier wet, genoegzame hulpmiddelen tot dekking der gewone staats-uitgaven zullen in werking zijn, en dat alzoo de opbrengst der regten van in-, uit- en doorvoer, wederom *geheel* kunnende geteld worden onder de inkomsten bestemd tot dekking der buitengewone staatsbehoeften; het gevolg daarvan zal zijn, dat die buitengewone opcenten, welke voor 1830 zijn ingevoerd, overtollig worden tot de vervanging van het aandeel der buitengewone middelen, welke voorloopig tot het gewone waren gebragt.

Wat aanbelangt de invoering van een accijns-regt op de *koffij*, zullen de hieronder volgende ontwikkelingen kunnen strekken tot toelichting der redenen van de wettelijke bepalingen welke daaromtrent worden voorgedragen.

Het gemis der *zeven* opcenten op het personeel is voor de steden en gemeenten, over het geheel, van zeer weinig belang, en zal slechts zelden eenige bijzondere voorziening ten aanzien van de plaatselijke inkomsten vorderen, mogt dit echter hier of daar noodzakelijk worden, dan zal elke gemeente daaromtrent die voorziening kunnen voordragen welke voor hare ingezetenen het meest gepast voorkomt.

De verhoogingen van de accijnsen:

Op het *zout* met 15 ten honderd,

Buitenlandschen wijn met 12 ten honderd,

Binnenlandsch gedisteleerd met 5 ten honderd,

Bieren en azijnen met 5 ten honderd,

En *suiker* met 7 ten honderd,

kunnen geenszins als bezwarend beschouwd worden; alleen ten aanzien van de twee eerste middelen, kan dezelve iets hooger klimmen, dat de opcenten voor het buitengewoon welke over 1830 worden gedragen, en die uit gelijken hoofde voortaan niet *zullen voorkomen*, terwijl met opzigt tot de *suiker*, er bij de bepalingen omtrent de afschrijvingen gezorgd is, dat handel en fabrikaadje, eene genoegzame ruime vergoeding voor deze verhooging vinden.

Eindelijk worden de algemeene bepalingen van de wet besloten met bemagtiging tot het nemen van die noodige maatregelen, tegen misbruiken welke steeds het invoeren van verhoogingen moeten vergezellen.

En alsnu overgaande, tot de bijzondere verordeningen welke het ontwerp bevat ten aanzien van de heffing van een accijns-regt op de koffij, merkt men het volgende op:

Dat, wanneer men de lage prijzen der koffij en het steeds vermeerderd gebruik derzelve in alle de deelen des Rijks gadeslaat, en daarbij op het oog houdt hoezeer de steeds toenemende verbeteringen van het entrepot-stelsel, vroegere zwarigheden doen wegvallen, men

dan vermeent dat met billijkheid aan eene consumtive belasting op de koffij kan gedacht worden; en het komt er dan alleen op aan om te onderzoeken, of en in hoeverre het mogelijk is eene wet daartestellen, welke de belangen van handel en vertier met die der schatkist overeenbrengt; met andere woorden, die schier alle belemmeringen voor den handel afsnijdt, alle vrij beheer zoo wel als billijke voordeelen en gemakken aan denzelven verzekert, en tevens den eerlijken handelaar genoegzaam waarborgt, tegen de onedele pogingen van den sluikhandel. Men vertrouwt niet alleen dit te kunnen doen, maar zelfs daaraan zoodanige nieuwe voordeelen te kunnen verbinden, welke bij eene onpartijdige beschouwing de schaal in het voordeel van de geproponeerde accijns-wet, boven de regten en bepalingen welke thans voor de koffij bestaan, moeten doen overhellen.

De wet welke van 1°. Julij 1819 tot ultimo December 1822 bestond, heeft bij velen eenen ongunstigen indruk nagelaten, hoezeer echter het voorbeeld van Antwerpen bewezen heeft, dat, bij het bestaan dier wet, de handel zich aldaar ontwikkeld heeft, terwijl daartegen gedurende de 7 jaren na de afschaffing derzelve, de handel in koffij te Amsterdam of Rotterdam niet eene evenredige uitbreiding verkregen heeft.

Het is intusschen zeker dat de ondervinding heeft doen zien, dat de bedoelde wet van 1819, voor vele verbeteringen vatbaar is, en daarenboven, dat door de algemeene handelsentrepots, welke in de groote koopsteden des Rijks tot stand gebragt zijn of worden, vele der bezwaren opgeheven zijn, welke vroeger uit botsingen tusschen locale gesteldheid of gewoonten met de financiële wetgeving voortsproten.

De ontworpen bepalingen mogen ten bewijs strekken dat de belasting behoorlijk kan geheven worden, behoudens het belang en gerijf van de commercie.

Ten betooge daarvan zal men hier de beginselen derzelve kortelijk toelichten, de voordeelen daarvan aantoonen en in vergelijking brengen met de wet van 1819.

Art. 4. Men heeft even als in 1819, denzelfden maatstaf van accijns à *f* 10 per 100 pond genomen.

Eene hoogere zoude, *en* op de consumtie drukken, *en* tot fraudes aanleiding geven. De maatstaf zal echter zoo veel hooger dan in 1819 zijn, als de jaarlijksche opcenten voor de buitengewone begrooting, benevens het collectief zegel, bedragen.

Art. 5. Men heeft tevens gemeend dat het staatsbelang in betrekking tot onze West-Indische kolonien, waaronder begrepen zoodanige plantaadjen van Nederlanders in de thans Engelsche kolonien van Demerarij, Berbice en Essequebo, evenzeer als de billijkheid gebiedend vorderen, om de van daar hier te lande, ook regtstreeks en met Nederlandsche schepen ingevoerde koffij, even gunstig te moeten behandelen als de Oost-Indische koffij, en alzoo te moeten ontheffen van de betaling van inkomende regten.

Aan de West-Indische planters wordt derhalve een zeer belangrijk voordeel toegekend, dat zij tegenwoordig niet genieten, en hetwelk des te belangrijker voor hen is, naarmate de koffij-plantaadjen aldaar in eenen kwijnenden toestand verkeeren, terwijl het verlies der regten voor den Staat gering is, uit hoofde van den zeer beperkten en afnemenden invoer der West-Indische koffij.

Door de opheffing van het uitgaande regt, en dat op den doorvoer bij weder-uitvoer uit entrepôt, heeft men bedoeld den handel in staat te stellen, om de koffij op alle mogelijke vreemde markten te leveren, zonder dat daarvan in Nederland eenig regt of accijns, van welken aard ook, betaalt zij.

Alleen voor de koffij welke regtstreeks doorgevoerd wordt, en waaraan derhalve de Nederlandsche handel of nijverheid geen deel heeft, wordt met een hooger doorvoerregt bezwaard om zoo veel mogelijk de markt van het artikel hier te lande te vestigen.

Art. 6. Men heeft ook gemeend, zonder veel vrees voor misbruik op de beschadigde koffij, het beginsel van moderatie, vervat in artikel 126 der algemeene wet van 26 Augustus 1822 (staatsblad n°. 38), te kunnen toepassen en daardoor zoowel den accijns meer billijk te maken, als aan het geuit verlangen des handels te gemoet te komen. Om echter voor te komen dat de als beschadigd ingevoerde koffij niet naderhand tegen volle afschrijving van accijns, weder uitgevoerd worde, is het noodig toegeschenen, ingevalle van moderatie van dezen accijns, de dadelijke betaling daarvan voorteschrijven, en aldus de als beschadigd erkende koffij niet in entrepôt toetelaten en daarvoor geen crediet van accijns te geven.

Art. 7. Voor tarra verleent de wet op balen 8 per cent en op vaten 15 per cent.

Deze maatstaf uit de wet overgenomen, is bekend te ruim te zijn, doch men heeft begrepen dezelve te mogen behouden, om daardoor den handelaar of grossier die als het ware de tusschenpersoon is, door wien de accijns voor het Rijk geheven wordt, stilzwijgend eene premie te verschaffen, voor de moeite welke hem zulks veroorzaakt.

Daarentegen heeft men geoordeeld de bepaling uit de meergemelde wet van 1819, waarbij 2 percent korting bij den eersten inslag op alle hoeveelheden is toegekend, tot één percent te moeten beperken, als voldoende, blijkens de ondervinding en de erkentenis der handelaren.

Art. 8. Bij het heffen van eene consumtive belasting is het evenzeer een eerste pligt der Regering te zorgen, dat dezelve handel of nijverheid niet schade, als om te waken dat dezelve geene aanleiding tot fraudes geve, waardoor de smokkelaar zich verrijkt en de eerlijke man zijnen handel met geen gelijk voordeel kunnende volhouden, zich genoodzaakt ziet dien te verlaten.

Het gemeend gemis dier zorgen was een der voornaamste grieven tegen de wet van 1819, en de aanleiding daartoe was te vinden in de bevoegdheid tot het zoogenaamde wegen bij overslag van eenige balen, welke alzoo tot grondslag ter berekening der geheele partij ge-

Digitized by Google

nomen werden. Men meent dat die bevoegdheid tot groote misbruiken en ongelijke behandeling aanleiding gegeven heeft. — Het is derhalve zoo voor den accijns als voor den eerlijken handelaar van belang dat steeds alle balen of vaten eener partij gewogen worden; dit dan ook is het beginsel der onderhavige wet.

Die weging moet echter niet bemoeijelijkend voor den handel zijn, daarom is dan ook bij hetzelfde artikel bepaald, dat dezelve gelijktijdig met de weging welke de handel voor zich ter bepaling van de vracht of ter voorbereiding ter verkoop laat doen, kan geschieden.

In de groote koopsteden zal zulks in de meeste gevallen in verband kunnen worden gebragt met de instelling der ontvang-cedullen welke ter faciliteering van omloop en verkoop, ten behoeve des handels afgegeven worden, en die, wanneer dezelve ten overstaan van een daartoe gecommitteerd Rijks ambtenaar opgemaakt zijn, en wanneer daarvan genoegzaam blijkt, tevens als maatstaf van gewigt tot heffing van den accijns zullen kunnen toegelaten worden.

In de gevallen waarin de lossing en opslag onmiddellijk in de wel verzekerde Rijks of algemeene entrepots geschiedt, heeft men geoordeeld den handel enkel met de weging te behoeven te bemoeijelijken bij aflevering der koffij.

De eenmaal gewogene koffij behoeft dan ook in het algemeen bij volgende afleveringen met overschrijving van crediet of tot binnenlandsch gebruik niet telkens weder gewogen te worden.

Veelmin ook moet de weging welke het Rijk ter verzekering van deszelfs accijns vordert, aanleiding geven tot eenige betaling van wikgelden of remuneratie aan de ambtenaren. — Daarin is bij art. 19 voorzien, waarbij als algemeen beginsel is aangenomen, dat alle die daden van voorzorg welke de administratie ter verzekering van den accijns noodig keurt, ook door dezelve moeten bekostigd worden.

Art. 10. In de combinatie der wet zijn behalve onder dadelijke betaling van den accijns drie wijzen van opslag gesteld; te weten:

In algemeen en partikulier entrepot, onder doorloopend crediet voor den accijns en op termijnen van crediet op bepaalde tijden vervallende.

Voor de in entrepôt nedergelegd wordende koffij, behoeft geen borgtogt gesteld te worden, om dat 's Rijks slot of het toezigt van 's Rijks ambtenaren die daarstelt; maar voor de koffij onder eigen beheer der handelaars, moet ter verzekering van den accijns een borgtogt gesteld worden. Eene en dezelfde borgtogt zal voor alle daden op deze wet gegrond, kunnen strekken.

Art. 11. De inhoud van dit artikel strekt eeniglijk om het voordeel te verzekeren, aan de met eigene schepen uit de overzeesche bezittingen van den Staat aangebragte koffij, tegen over andere, met betrekking tot de inkomende regten toegekend.

Art. 14. Bij dit artikel is gezorgd, dat wanneer bij vervoer van het eene entrepôt naar het andere, het zij door spillagie, het zij door meerdere of mindere strenge weging onbeduidende vermissen ontstaan, mits altijd beneden 1°/₀ blijvende, dezelve tot geene aanzuivering van den accijns aanleiding geven.

Voorts is in alle behoefte des handels tot overschrijving op entrepôt binnen dezelfde en naar eene andere gemeente, overdragt op doorloopend crediet of op termijnen en uitslag naar buiten 's lands of ter veraccijnsing voorzien.

Men vertrouwt dat geene dier bepalingen en der daardoor aangewezene wijzen van ter uitvoer brenging, eenige bijzondere toelichtingen behoeven. Bij alles heeft men getracht het belang van het Rijk met eene eenvoudige behandeling te paren.

Art. 15. Als tweede wijze van opslag heeft men gesteld het doorloopend crediet; dat is nagenoeg hetzelfde als het entrepôt fictief onder de wet van 1819 was; men heeft daaraan echter bij voorkeur den naam van doorloopend crediet gegeven om de volgende redenen.

Om dat hetzelve aan andere dan de van inkomende regten vrijgestelde koffij niet kan verleend worden als na betaling dier regten.

Om dat het houden der rekeningen voor het doorloopend crediet uit den aard der zaak onder de behandeling van den ontvanger vallende, de belastingschuldigen met eene akte van borgtogt volstaan kunnen, en alzoo niet als in 1819 een' afzonderlijken borgtogt bij den entreposeur behoeven te stellen.

Om dat daardoor de belastingschuldigen slechts met den ontvanger alleen in aanraking zijn en derhalve elke in- en uitslag alleen bij den ontvanger behoeft aangegeven te worden, en daarvoor geene afzonderlijke documenten bij de entreposeurs behoeven geligt te worden, hetgeen de ondervinding heeft doen zien dat onder het gebied der wet van 1819 tot zoo vele moeijelijkheden en oponthoud aanleiding gaf; zullende daar, alwaar afzonderlijke ontvangers voor de regten op in-, uit en doorvoer en voor de accijnsen bestaan, worden gezorgd, dat men voor beiderlei middelen, in alle zaken betreffende de koffij, slechts met één en denzelfden ontvanger te doen hebbe.

Art. 17. Omdat men daardoor in de gelegenheid geweest is bij art. 17 een groot gemak aan den handel te verschaffen, met de vergunning om op eens eene groote hoeveelheid der veraccijnsing of op termijnen van crediet aantegeven, dan gelijktijdig uit het doorloopend crediet uitgeslagen wordt, zoo dat de handelaars niet meer verpligt zijn voor elken uitslag, hoe gering ook, vooraf eene aangifte te doen, waarin men destijds zoo vele bezwaren vond.

Aan alle behoeften des handels is voorzien (art. 15) door de bevoegdheid tot overschrijving op doorloopend crediet of op termijnen en door uitvoer onder afschrijving.

Behalve het reeds ontwikkelde over de gunstige bepaling van art. 17, vertrouwt men dat ook in allen deele het gerijf des handels vooral in het oog gehouden is, zonder dat zulks eenig verder betoog zal behoeven.

Het doorloopend crediet zal alzoo waarschijnlijk meestendeels gebezigd worden voor de van inkomende regten vrijgestelde koffij, terwijl de andere koffij veelal in de entrepots zal worden opgeslagen; doch voor zoo verre de handelaar ook die laatste soort onder doorloopend crediet opslaat tegen betaling van het inkomend regt, wordt zijne conditie over die soorten niet verzwaard bij hetgeen dezelve thans is.

Art. 19. De opneming of peiling der hoeveelheden onder doorloopend crediet is zoo gemakkelijk gesteld, dat de eerlijke handelaar zich daarover evenmin zal behoeven te beklagen, als hij tot dus verre geen bezwaar heeft gevonden in het entrepot fictief, 't welk zelfs voor zeer ligt belaste accijns vrije artikelen, zoo als huiden en katoen, door velen verkozen wordt boven de betaling der regten.

Art. 20. Het crediet op termijnen is, in den geest der wet, niet anders dan eene uitgestelde veraccijnsing, zoo wel om de handelaars, als de grossiers en winkeliers niet in het voorschot van den accijns te doen vervallen, 't zij voor den voorraad ten behoeve der dagelijksche nering 't zij wanneer zij zelve op tijd verkoopen, en dus ook slechts na eenigen tijd de waarde van de koffij met den accijns daaronder terug ontvangen.

Art. 24. In dat opzigt en uit aanmerking dat de handelaar of winkelier als 't ware de tusschen-ontvanger van den accijns voor het Rijk is, zoo is het tevens strikt billijk toegeschenen, om aan de handelaars die den accijns uitgeschoten hebben, of bij het Rijk schuldig zijn, even als zulks bij art. 119 der algemeene wet aan de konvooi-loopers toegekend is, daarvoor privilegie te verleenen, op de roerende goederen hunner debiteuren, ten einde hen alzoo zoo veel mogelijk te dekken voor verliezen waartegen geen winst overstaat.

De termijn is gesteld in verband niet alleen met het langste crediet dat in den handel zelve gegeven wordt, maar ook daarbij in het oog gehouden om door verlenging van denzelven de belangen vooral der grossiers en winkeliers te beschermen.

De geopende termijnen van crediet kunnen op geene andere wijze aangezuiverd worden dan door veraccijnsing.

Bij de wet van 1819 werd de rekening van crediet op termijnen ook ontlast door uitvoer naar buiten 's lands. Dit schijnt echter geheel overbodig, en de wet zoo als die thans voorgedragen wordt, is derhalve veel eenvoudiger en daarom beter.

Met betrekking tot de slot- of algemeene bepalingen merkt men op:

Art. 22. Dat zoo als reeds over art. 5 gezegd is, de wegingen buiten kosten van den handel blijven.

Datzelfde billijke beginsel heeft men dan ook vastgesteld om geene bewakingen of plomberingen, als ter verzekering van den accijns geschiedende, ten laste van den handel te brengen.

Art. 23. Bij dit artikel zijn merkelijke gemakken ten aanzien van de borgtogten verschaft, waarop de handel gewis prijs zal stellen en waardoor de grootste bezwaren tegen het stellen van borgtogt met der daad vervallen niet alleen, neen, maar ook vele onkosten bespaard worden, welke tot hiertoe uit de verpligting tot het stellen der borgtogten in notarieelen vorm voortvloeiden.

Art. 24. Zie hiervoren.

Art. 25 is met eenige wijziging overgenomen volgens de wet van 1819.

Art 26. Omtrent dit artikel, waarbij de aanpeil vastgesteld is volgens de daarvoor door den Koning te maken verordeningen, op verbeurte van de verzwegene koffij, merkt men aan dat een aanpeil onvermijdelijk is, en het evenzeer is in het belang van het Rijk als in dat van den eerlijken handel, om eene strenge straf op het verzwijgen te stellen, in welk opzigt de verbeurte van het verzwegene de meest doelmatige schijnt; dat men onbillijk en onvoorzigtig zoude handelen, om even als in 1819 de voorraad van aanpeil slechts met den halven accijns te bezwaren; dat de ondervinding heeft doen zien, dat die maatregel het oogmerk niet bereikt heeft, neen, maar dat door de bevoegdheid tot overschrijving der koffij onder eigen beheer en van afschrijving van den vollen accijns bij uitvoer, schier alle de aangepeilde hoeveelheden tegen het regt van *f* 5 in consumtie gebragt zijn, en alle uitvoer, al was de koffij ook uit den aanpeil herkomstig, het genot der volle afschrijving gehad heeft, en dat dit alles den nadeeligsten invloed op de rendementen van de koffij-belasting in dat tijd heeft gehad, zoo zelfs dat uit dien hoofde, even zeer als uit hoofde der fraudes met de wegingen bij overslag en de onnoodige kortingen gevoegd bij de mindere consumtie van dien tijd, die rendementen niet tot grondslag van de tegenwoordige berekening van de obbrengst van den voorgestelden accijns kunnen strekken.

Bij dit alles verdienen in aanmerking te komen de voordeelen en gemakken welke door de onderhavige wet aan den handel worden verzekerd, en die zeer ruim schijnen te kunnen opwegen tegen de bedenkingen, welke hier of daar tegen dezelve zouden kunnen worden ingebragt; als daar zijn:

De afschaffing van de uitgaande en doorvoer-regten bij uitvoer uit entrepôt, welke in 1829 3% op de waarde en alzoo *f* 4.50 per 100 pond bedroegen:

De verhooging van het transito-regt bij dadelijken doorvoer, tot instandhouding van eigen markt.

Digitized by Google

De vrijdom van het inkomend regt van *f* 2 voor de koffij uit onze West-Indische kolonien even als voor die uit de Oost-Indische bezittingen:

De moderatie van den accijns, voor de beschadigde koffij welke bij de wet van 1819 niet bestond:

Het beginsel dat alle wegingen, bewakingen en plomberingen geheel buiten kosten van den handel zijn:

De toelating dat de weging voor den accijns vereenigd en in overeenstemming gebragt worde, met die voor de vracht of ter verkoop en dat geene weging bij iederen overgang van eigenaar noodig is de meerdere gemakken welke de tegenwoordige, inrigtingen der groote Rijks entrepôts aanbieden:

Een entrepôt fictief onder den naam van doorloopend crediet, zoodanig ingerigt dat alle sortering en manipulatie voor de tweede hand geheel vrij blijft, en de grossier niet voor elken uitslag maar slechts nu en dan naar het bureau zal behoeven te gaan om aangifte tot overname op termijnen van crediet te doen, hetgeen onder de wet van 1819 niet bestond.

Geene *minima* tot uitslag waarover men zich onder de wet van 1819 zoo zeer beklaagde:

De aanpeil van het doorloopend crediet, met uitzondering van enkele gevallen, bepaald tot eene globale opneming en niet tot eene eigenlijk gezegde peiling:

Zeer groote gemakken voor de borgtogten en derzelver onkostbaarheid bij de wet verzekerd:

Het privilegie op de roerende goederen der debiteuren voor den accijns aan het Rijk betaald of verschuldigd.

Wanneer men nu dit alles zamen trekt en overweegt dat de onderhavige belasting, vergeleken met die welke in de ons omringende Staten geheven wordt, tot geen frauduleuzen invoer leiden kan, en dat de kosten der heffing uiterst gering zijn kunnen, dan durft men zich vleijen dat alle vermeende bezwaren of vooroordeelen tegen dezelve zullen wegvallen en plaats maken voor de overtuiging, dat thans en onder de voorgedragen vormen de koffij onder de belastbare voorwerpen met billijkheid kan worden opgenomen.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Projet Definitif. Des moyens et moyens pour couvrir les Dépenses ordinaires du budget 30. al

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Ayant pris en considération, que par le § f de l'article 1er de la loi du 24 Décembre 1829 (journal officiel, n°. 76) il a été statué, qu'une somme n'excédant pas *trois millions cent mille florins* (*f* 3,100,000), sera réservée sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les péages d'eau, et les droits de balises et de fanaux, pour supplément des revenus destinés à couvrir les dépenses ordinaires jusqu'à ce que d'autres moyens seront établis à cet effet;

Voulant régler ces moyens de manière, à ce que l'introduction en puisse avoir lieu au 1er Janvier 1831, pour les faire concourrir à couvrir les dépenses comprises dans la première partie du budget, et assurer ainsi pour l'exercice prochain la diminution des centièmes additionnels établis pour 1830, sur toutes les contributions à l'exception de la contribution foncière, pour couvrir la deuxième partie du budget.

A ces causes, notre conseil d'État entendu et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué comme nous statuons par les présentes:

Art. 1.

Pour remplacer la somme de *trois millions cent mille florins* (*f*3,100,000), sur le produit des droits d'entrée, de sortie et de transit, le droit de tonnage à l'extérieur, les péages d'eau et les droits de balises et de fanaux, réservée d'après le § f article premier de la loi du 24 Décembre 1829 (journal officiel, n°.76), pour supplément des revenus destinés à couvrir les dépenses ordinaires, les moyens suivans sont établis à partir de l'exercice de 1831 et pendant l'époque décennale courante, savoir:

a. Une accise sur le *café* d'après les dispositions spéciales contenues dans la présente loi;

b. Une augmentation de *quinze* pour cent du principal de l'accise sur le *sel*;

c. Une augmentation de *douze* pour cent du principal de l'accise sur le *vin étranger*;

d. Une augmentation de *cinq* pour cent du principal de l'accise sur les *boissons distillées à l'intérieur*;

e. Une augmentation de *cinq* pour cent du principal de l'accise sur les *bières et vinaigres indigènes*;

A

Digitized by Google

f. Une augmentation de *sept* pour cent du principal de l'accise sur le *sucre;*

g. Une augmentation de *sept* pour cent sur la contribution personnelle avec suppression à l'avenir des sept centièmes perçus ou qui peuvent être perçus sur cette contribution pour les caisses communales, d'après l'art. 15 de la loi du 12 Juillet 1821 (Journal officiel, nº. 9).

Art. 2.

Les tarifs pour décharges, transcriptions et autres pour les accises, mentionnés aux §§ b, c, d et f, de l'article I de la présente loi, sont élevés dans la proportion de l'augmentation de ces accises.

La décharge pour l'exportation des sucres est fixée en principal; — à *f* 25 - 15 par cent livres de sucres candi, ou de sucres en pain ou en morceaux, à *f* 13.50 par cent livres de tous autres sucres raffinés, et également, à *f* 13.50 par cent livres de sucres bruts, réduit du montant des déductions qui ont été accordées sur l'accise.

Art 3.

Indépendamment des dispositions au sujet de l'établissement de l'accise sur le café, il est réservé au Roi d'ordonner un récensement des objets soumis à une augmentation d'accise par la présente loi, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir qu'on élude ces augmentations au moyen d'approvisionnemens ou de ventes extraordinaires.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACCISE SUR LE CAFÉ.

Montant et redevabilité de l'accise.

Art. 4.

Tous les cafés qui, après la mise à exécution de la présente, seront importés dans le Royaume ou se trouveront dans les entrepôts, pour autant qu'ils soient livrés à la consommation dans l'intérieur, seront soumis à une accise de dix florins par cent livres indépendamment des cents additionnels et du timbre collectif conformément aux lois existantes.

Art. 5.

Les cafés provenant des possessions d'outre mer des Pays-Bas, dans les Indes occidentales, ainsi que des plantations à Démerary, Essequebo et Berbices, qui sont la propriété d'habitans du royaume ou hypothéquées à leur profit, et importés de là directement par des navires nationaux, seront désormais exemptés des droits d'entrée ainsi que cela a effectivement lieu relativement aux cafés venant des possessions des Indes orientales.

A l'exportation on ne percevra à l'avenir aucun droit sur les cafés, soit qu'ils sortent ou non des entrepôts; le droit sur le transit direct de cafés à ce déclarés lors de l'importation, et qui par conséquent ne sont pas destinés à être emmagasinés dans ce royaume, est fixé pour l'avenir à un florin par cent livres.

Digitized by Google

Art. 6.

Quant aux cafés avariés, auxquels, en ce qui concerne l'accise, l'article 126 de la loi générale du 26 Août 1822 (journal officiel, n°. 38) est spécialement applicable, l'accise qui, lors de la vente publique, sera reconnue être due, devra être payée au comptant, pour autant que l'acheteur ne destine pas le café avarié à l'exportation.

Avant l'adjudication préalable, les courtiers devront faire connaître par écrit à l'employé supérieur du lieu, la valeur que le café pouvait avoir avant sa détérioration.

Art. 7.

On déduira pour tare sur le poids brut pour des futailles à caisses, ...15 pour cent,
pour des balots, sacs et autres emballages.. 8 idem
à la première importation par mer, on accordera en outre une déduction d'un pour cent pour déchet.

De la pesée.

Art. 8.

A l'importation et à l'exportation de café, le pesage ne devra pas s'effectuer par estimation, mais avoir réellement lieu pour toute la partie.

Pour faciliter les opérations du commerce, l'employé supérieur de l'administration sur les lieux pourra permettre que le pesage s'effectue en même tems que celui qui s'opère en faveur du commerce, soit pour vendre, soit pour déterminer le montant du fret, et ce sous les précautions que les circonstances locales pourront rendre nécessaires pour assurer l'accise.

De même, en cas de déchargement et d'emmagasinage immédiats dans l'entrepôt général ou public, la pesée ne sera plus obligatoire lors de l'importation, mais elle pourra être remplacée par la déclaration du négociant sur le pied de l'art. 120 et sous la responsabilité établie de ce chef par les articles 214 et 215 de la loi générale.

Dans ce cas cependant, la pesée devra avoir lieu lors de la livraison du café.

Un pesage ultérieur ne sera pas nécessaire lorsque le café déjà pesé est enlevé, soit avec transcription de crédit, soit pour être livré à la consommation dans l'intérieur.

Mode de perception.

Art. 9.

Les dispositions contenues dans la loi générale du 26 août 1822 (journal officiel, n°. 38) relativement à la perception des accises, seront applicables pour autant qu'il n'y est dérogé par la présente.

Art. 10.

Indépendamment de l'emmagasinage sous paiement du comptant de l'accise, le café pourra être emmagasiné, savoir :

Digitized by Google

a. En entrepôt soit général ou public, soit particulier;

b. Sous crédit permanent;

c. Sous crédit à termes;

Le tout sous les conditions et dispositions mentionnées ci-après, pour chacun de ces différens modes.

De l'Entrepôt.

Art. 11.

Les cafés soumis aux droits d'entrée seront séparés dans l'entrepôt général ou public de ceux exemptés de ces droits, et dans l'entrepôt particulier, ils ne pourront être déposés dans le même lieu ou dans le même grenier, mais bien dans le même bâtiment, à moins toutefois que le paiement des droits d'entrée n'ait été effectué.

Le compte d'entrepôt sera établi séparément pour ces deux espèces, et ce par livres.

Art. 12.

Le compte d'entrepôt sera crédité :

a. Par transcription dans le même entrepôt, au nom d'un autre, ou par transport d'un autre;

b. Par enlèvement, pour être emmagasiné sous crédit permanent, ou sous crédit à termes;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par paiement de l'accise.

Art. 13.

Tout transfert d'un entrepôt dans la même commune aura lieu en vertu d'une déclaration signée par l'acheteur et le vendeur à adresser à cet effet en double à l'entreposeur, qui remettra au vendeur, le double de cette déclaration visé par lui ou de sa part pour preuve que le compte d'entrepôt du vendeur a été déchargé pour la quantité transcrite.

Tout transfert d'un entrepôt dans un autre situé dans une autre commune, aura lieu en vertu d'un passavant à caution, à délivrer par le receveur; il ne sera cependant pas nécessaire que pendant le transport, le café soit accompagné de ce document.

Art. 14.

En cas de chargement d'entrepôt, une différence d'un pour cent ou au dessous ne sera pas prise en considération, mais ce nouvel acquéreur sera débité d'après le document, déchargé comme conforme.

Du crédit permanent.

Art. 15.

Le compte de crédit permanent sera établi par livres, et sera crédité :

Digitized by Google

a. Par livraison à d'autres négocians avec transcription du crédit permanent à soimême ou à d'autres, pour passer au crédit à termes.

b. Par exportation à l'étranger;

c. Par paiement de l'accise.

Art. 16.

Les livraisons avec transcription du crédit permanent dans la même commune, pourront avoir lieu au moyen d'une déclaration signée par l'acheteur et le vendeur, à adresser à cet effet en double au receveur qui en remettra au vendeur le double, visé par lui ou de sa part, comme preuve que le compte de crédit du vendeur a été déchargé pour la quantité transcrite.

Les livraisons d'une commune à une autre avec transcription du crédit permanent, ou pour emmagasinage sous crédit à termes fixes auront lieu au moyen d'un permis de transport; cependant il ne sera pas nécessaire que pendant le transport le café soit accompagné de ce document, qui néanmoins, à sa rentrée au bureau de la délivrance, devra contenir la preuve, que le nouvel acquéreur s'est fait débiter pour la quantité y reprise.

Art. 17.

Pour faciliter ces opérations du commerce, il est permis de payer l'accise par anticipation ou de prendre sous crédit à terme une quantité supérieure à celle qui est en levée en une seule fois, afin d'en faire successivement des livraisons.

Pour autant que lors de la vérification mentionnée ci-après à l'art. 19, il reste encore quelque partie de la quantité sur laquelle l'accise est ainsi payée ou qui a été prise sans crédit à termes, cette partie sera prise en considération sans cependant être constatée comme excédant.

Art. 18.

Celui qui désire jouir de crédit permanent, en fera la déclaration au receveur avec indication du local ou des locaux qu'il destine à cet usage et qui devront être situés dans l'enceinte de la commune ressortant de la recette.

Il est en outre tenu de représenter en tout tems la quantité de café, lors de la vérification des employés de l'administration.

Art. 19.

Cette vérification ne pourra avoir lieu plus de deux fois par an, à moins d'une autorisation par écrit de l'Inspecteur d'arrondissement.

Si l'on soupçonne, lors de la vérification en gros, que la quantité n'est pas conforme au solde du compte; l'on procédera à la pesée.

Si cette opération fait reconnaître un manquant d'un dixième ou audessous, l'accise sur le manquant sera payée, avec les cents additionnels et le timbre collectif, et tous lesfrais de pesage resteront à la charge de l'administration.

Cependant si ce manquant s'élève au-dessus d'un dixième, le débiteur, indépendamment de l'obligation qui lui incombe de payer au comptant l'accise, les

cents additionnels et le timbre collectif, ainsi que les frais, sera en outre puni d'une amende égale au décuple de l'accise sur tout le manquant.

Du crédit à termes.

Art. 20.

Le crédit à termes ne sera pas accordé pour des sommes inférieures à *f* 50, d'accise en principal.

Les termes de crédit seront fixés, une moitié à trois mois, et l'autre moitié à six mois, et ne pourront être apurés que par paiement au comptant.

Dispositions générales.

Art. 21.

Aucun premier emmagasinage de café en entrepôt particulier ou sous crédit permanent, ne pourra se faire en des quantités inférieures à 500 livres, et aucun transfert ou transcription en entrepôt ou de crédit permanent, en des quantités au dessous de 300 livres.

Art. 22.

A l'exception des cas de fraude, le pesage, la garde ou le plombage résultant de la perception de cette accise, ne donneront jamais lieu à aucun frais quelconque à charge du commerce; cependant les négocians qui font usage de l'entrepôt particulier sont de ce chef redevables des frais ordinaires d'ouverture et de fermeture.

Art. 23.

Pour les crédits fixés par la présente loi, on devra fournir caution au receveur, sur le pied du chapitre 23 de la loi générale.

Cependant on ne pourra faire à cet égard l'application de la disposition contenue dans l'art. 275 de cette loi, d'après laquelle on ne pourrait admettre comme cautions des personnes qui exercent un genre d'industrie pour lequel ils ont un compte ouvert avec le gouvernement, bien entendu cependant, que les mêmes personnes ne pourront se rendre mutuellement caution l'une pour l'autre.

Pareillement par déviation à cet article, il ne sera pas nécessaire de passer devant notaire les actes de cautionnement personnel, mais ils pourront être passés sous seing-privé d'après un modèle à arrêter par l'administration.

Il est également entendu que les diminutions fixées par l'art. 277 de ladite loi, sur le montant des cautionnemens à fournir, pour crédit permanent, sont aussi applicables au crédit à termes, mentionné dans la présente loi.

Art. 24.

Il sera aussi accordé aux négocians en café, durant les six mois qui suivront la vente, privilége sur tous les biens meubles de leurs débiteurs pour le recouvrement de l'accise, qui, sur le café, est payée au gouvernement ou qui est encore dû, — Ce privilège prendra rang immédiatement après les priviléges mentionnés aux articles 2101 et 2102 du code civil et à l'article 191 du code commerce; ainsi qu'après ceux du gouvernement pour les droits et les accises dus.

2101 [illegible] 2102 [illegible] les [illegible]
191 C. Com. [illegible] les bâtimens de mer

Digitized by Google

Art. 25.

La quantité de café, qui, d'après l'article 185 de la loi générale, peut se trouver sans documens sur le territoire de surveillance, chez des particuliers pour consommation de famille, est fixée à trois livres par tête ou membre de la famille, les enfans au dessus de l'age de 5 ans y compris.

Les dispositions de l'article 165 de la loi générale, sont également applicables au transport sur ce territoire, de quantités de café supérieures à *cinq* livres.

Inventaire.

Art. 26.

Pour les cafés qui, lors de la mise à exécution de la présente loi, se trouvent dans l'intérieur du Royaume ailleurs que dans les entrepôts, on devra payer *f* 10.00 par 100 livres, avec les cents additionnels et le timbre collectif, à moins que les possesseurs de ces cafés ne préfèrent de les emmagasiner en entrepôt, ou d'obtenir un crédit à termes, le tout sur le pied de la présente loi.

Afin de parvenir à connaître les quantités de café dont s'agit, qui se trouveront dans ce royaume, les possesseurs devront en faire déclaration et un inventaire aura lieu, conformément aux instructions à donner par nous.

Le café non déclaré, ou toute quantité reconnue au delà de celle déclarée, sera confisqué lorsque la différence surpassera les 3 pour cent; et tous les frais de l'inventaire resteront à la charge du contrevenant.

Nous nous réservons de faire percevoir l'accise par modération, pour ceux des cafés inventoriés qui, d'après ladite déclaration, sont désignés, et sur le pied de l'art. 126 de la loi générale et à la satisfaction de l'administration, seront reconnus être avariés de plus de 50°/₀ ou avoir une valeur inférieure de 50°/₀ à la valeur du café non détérioré de la même espèce.

Cette accise par modération pourra être acquittée à termes de crédit sur le même pied que ci-dessus.

Passavans.

Art. 27.

Les passavans, seulement nécessaires pour le transport sur le territoire de surveillance, sont exemptés du droit de timbre.

Mandons et ordonnons

Digitized by Google

Digitized by Google

Exh. 16 Mars 1830, n°. 5. projet d'état 1

ÉTAT estimatif des revenus ordinaires du Royaume, à partir de 1831.

	DÉSIGNATION DES MOYENS ET REVENUS.					PRODUITS bruts.	
1	***Contributions directes.***						
	a. L'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties.						
	1°. *En principal*.....	f16,028,160	00				
	2°. *Deux* centièmes additionnels pour le fonds des non-valeurs.....	320,563	20				
				f16,348,723	20		
	. *Le personnel.*						
	1°. *Valeur locative.*						
	2°. *Portes et fenêtres.*						
	3°. *Les foyers.*	f7,500,000	00				
	4°. *Le mobilier.*						
	5°. *Les domestiques.*						
	6°. *Les chevaux.*						
	7°. *Sept* pour cent d'augmentation avec suppression des sept centièmes additionnels perçus auparavant pour les communes.....	525,000	00				
				8,025,000	00		
	c. Les Patentes.....			2,500,000	00	f26,873,723	20
2	***Accises.***						
	1°. *Le sel*, avec 15 pour cent d'augmentation.....			f 2,737,600	00		
	2°. *L'abatage du bétail*.....			2,250,000	00		
	3°. *Le vin*, avec 12 pour cent d'augmentation.....			2,210,000	00		
	4°. *Les boissons distillées à l'intérieur*, avec 5 pour cent d'augmentation.....			4,832,500	00		
	5°. *Les boissons distillées à l'étranger*.....			345,000	00		
	6°. *Les bières et le vinaigre* avec 5 pour cent d'augmentation			3,485,100	00		
	7°. *Sucre*, avec 7 pour cent d'augmentation.....			1,275,200	00		
	8°. *Café*.....			1,500,000	00		
	9°. *Le timbre collectif*.....			2,013,540	00	20,648,940	00
3	***Impositions indirectes.***						
	Droits d'enrégistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques et de succession					11,200,000	00
4	***Postes***.....					2,000,000	00
5	***Droits de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent***.....					184,000	00
	Total du produit *brut* des revenus					f60,906,663	20

Total estimatif pour 1831 — 60,785,123 [illegible]
[illegible] du budget 10e exercice — 60,750,000 [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCESSEN-VERBAAL

DER

AFDEELINGEN

OVER HET

ONTWERP VAN WET

tot het daarstellen van middelen ter vervanging van de som van f 3,100,000, vermeld in art. 1, l°. f, van de wet van 24 December 1829.

PROCÈS-VERBAUX

DES

DÉLIBÉRATIONS DES SECTIONS

SUR LE

PROJET DE LOI

relatif aux moyens de remplacer la somme de f 3,100,000, mentionnée à l'art. 1, l°. f, de la loi du 24 Décembre 1829.

Digitized by Google

PREMIÈRE SECTION DE FÉVRIER.

Séance du 29 Mars 1830.

Présens Messieurs : *Clifford*, *Faber*, *de Langhe*, *van Forcest*, *van Tuyll van Heeze en Leende*, *van de Kasteele*, *van Genechten*, *de le Vielleuse*, *de Snellinck*, *Op ten Hooff* et *de Stassart* Vice-Président.

La première section s'étant réunie pour prendre connaissance du *projet de loi*, *relatif à l'établissement ultérieur de moyens destinés à faire face aux dépenses comprises dans la première partie du budget à partir de* 1830, ainsi que du message royal et du mémoire explicatif qui l'accompagnent, il est résulté de l'examen de ces pièces les observations suivantes :

Art. 1er.

Accise sur le CAFÉ : huit membres l'admettent, deux se déclarent contre, et un ne se prononce pas encore ; il voudrait avoir la certitude que cette mesure ne nuira point au commerce.

Quatre membres regrettent qu'on n'ait pas proposé un impôt sur d'autres denrées coloniales, le thé, le tabac etc., de manière à diminuer les accroissemens sur quelques accises ; ils espèrent qu'on y aura égard lorsqu'il s'agira de la suppression de la taxe sur l'abatage.

Augmentation de quinze pour cent du principal sur le SEL : huit membres sont pour ; trois contre ; ils craignent que cela ne nuise au commerce.

Augmentation de douze pour cent du principal sur le VIN ÉTRANGER, admis à l'unanimité.

Augmentation de 5 pour cent du principal sur les BOISSONS DISTILLÉES A L'INTÉRIEUR, également à l'unanimité.

Augmentation de 5 pour cent du principal sur les BIÈRES ET VINAIGRES INDIGÈNES, unanimité pour ; néanmoins quelques membres pensent qu'en diminuant cet impôt, le produit en serait plus considérable pour le trésor parceque la consommation ne tarderait pas à s'accroître.

Augmentation de 7 pour cent du principal sur le SUCRE. Neuf membres sont pour, et deux ne se prononcent point.

Quatre membres désireraient qu'on déterminât une somme par cent livres ou par baril, afin d'éviter les fractions et de faciliter ainsi les calculs.

Augmentation de 7 pour cent sur la CONTRIBUTION PERSONNELLE *en supprimant les cents additionnels au profit des caisses communales.* Six membres l'admettent et cinq ne peuvent y consentir, par la crainte que les communes, privées de ce revenu, ne soient contraintes d'établir des taxes plus onéreuses.

Art. 3.

La section sent la nécessité d'admettre cette mesure ; plusieurs membres émettent le vœu qu'elle s'exécute par les employés du fisc avec toute la modération et l'équité désirables.

Art. 4.

La section pense que pour donner plus de clarté au sens de cet article une transposition est nécessaire ; il faut placer les mots : *pour autant qu'ils soient livrés à la consommation dans l'intérieur*, après ceux-ci : *seront soumis.* Du reste point d'observation. Les membres qui ont repoussé l'impôt sur le café (art. 1er) ne peuvent vouloir de la quotité.

Art. 5.

Cinq membres se prononcent pour ; les six autres l'admettent pour autant qu'il leur soit démontré qu'il n'en résultera pas des fraudes préjudiciables au trésor, et ils demandent des éclaircissemens à cet égard.

Art. 7.

Neuf membres l'adoptent ; les deux autres voudraient, puisque l'on convient, dans le mémoire, que la base des déductions est trop large, qu'on la réduisît à de justes proportions ; ils ne peuvent approuver cette espèce de bénéfice indirect au profit du négociant en gros ; s'il y a lieu de lui accorder des primes qu'on le fasse directement et positivement.

Art. 10.

Il faut AU *comptant* au lieu de DU *comptant*.

Art. 14.

Deux fautes d'impression : il faut *changement* au lieu de *chargement* et LE *nouvel acquéreur* au lieu de CE *nouvel acquéreur*.

Art. 17.

Fautes d'impression : CES, lisez LES ; SANS *crédit*, lisez SOUS *crédit*.

Art. 19.

La section, sauf un membre, demande si la tolérance du *manquant d'un dixième*, sans paiement d'amende, n'est pas trop forte.

Art. 22.

Six membres l'admettent sans observation ; les cinq autres ne voient pas pourquoi le *café* ne serait pas mis sur la même ligne que les autres marchandises relativement au droit de pesage ; ils désireraient pour toutes la même exemption. Quelques membres trouvent, en général, les frais d'ouverture et de fermeture pour les entrepôts particuliers exorbitans.

Art. 23.

La section applaudit aux facilités accordées par cet article ; elle voudrait les voir étendre à tous les cautionnemens, au moyen d'une révision de la loi générale du 26 Août 1822.

Art. 24.

La section voudrait voir accorder la même sécurité pour ce qui concerne les autres accises ; deux membres néanmoins n'admettent point ce privilége.

Art. 26.

On présume que dans les instructions pour l'inventaire il sera fixé un minimum au-dessous duquel la déclaration ne sera pas exigée.

La Haye, le 29 Mars 1830.

Le Baron DE STASSART
Vice-Président.

DEUXIÈME SECTION DE FÉVRIER.

Séance du 29 Mars 1830.

Présens Messieurs : *Goelens*, *Collet*, *de Bousies*, *de Nagell*, *Yssel de Schepper*, *Percatore*, *Veranneman* Vice-Président, *Donker Curtius* Président.

Un membre demande s'il n'est pas convenable, de faire ressortir d'avantage,

Digitized by Google

que la loi du 24 Décembre 1829, est maintenue non pas provisoirement, mais définitivement pour la période décennale, à l'égard de tous les autres objets de recettes y compris, hors les *f* 3,100,000 des produits des droits d'entrée, etc.

Art. 1er.

a. La section s'étant appliquée à l'examen de l'art. 1er, six membres admettent l'impôt *sur le café.*

Deux se déclarent contre, d'abord parceque, si, dans les provinces méridionales du royaume, on s'est recrié contre l'impôt *mouture* par une espèce de préjugé, le même *préjugé*, si l'on veut, existe dans plusieurs provinces du nord contre l'impôt *café.*

Les membres, d'ailleurs, croient qu'on pourra démontrer en tems et lieu, que pour un produit mince d'impositions, on va détruire un important article de commerce de nos colonies, et qu'enfin on encouragera la fraude, sur les limites du royaume.

b. Ayant délibéré sur l'article *du sel*, quelques membres, composant la majorité de la section, ont émis l'opinion, que l'augmentation sur le sel paraît trop forte; ils préféreraient *dix* pour cent sur le sel, pour ne pas se rapprocher trop de la valeur du sel en France, ce qui empêchera l'infiltration dans ce royaume. Ils préféreraient plutôt une légère augmentation équivalente sur les vins.

D'autres membres adoptent l'impôt proposé.

c. La section l'admet, sauf l'observation sur l'article précédent.

d. Idem.

e. Idem.

f. Idem.

g. Quelques membres observent, à l'occasion de cet article, qu'en ôtant ainsi presque tous les impôts aux villes, elles ne trouveront plus enfin des objets imposables.

Art. 4.

Les membres qui n'admettent pas l'imposition, s'opposent surtout contre le montant de l'impôt, en considération de la valeur de l'objet même, car l'imposition monte ainsi à 20 pour cent de la valeur, ce qui peut influer et sur la consommation et sur le commerce et offre un grand appas à la fraude.

Art. 8.

Les membres qui n'admettent pas l'imposition même, n'admettent pas, qu'il dépendra de l'employé de refuser le pesage, quand il se fait en faveur du commerce. Il pourra ainsi exiger une double opération inutile et gênante.

Art. 11.

On demande, pourquoi on ne les admet pas dans le même lieu? quand on en tient bon compte, cela paraît revenir au même.

Art. 18.

Deuxième alinéa, on doit plutôt dire *l'approvisionnement*, que *la quantité;* comme au texte hollandais.

Art. 20.

L'on demande, si ce terme de crédit ne sera pas un peu trop restreint, surtout, quand on considère que le café offre souvent un objet de spéculation particulière.

Art. 24.

Quelques membres pensent que c'est une exception au droit général, qui peut avoir des inconvéniens, et ils ne savent pas pourquoi on ne l'étendrait pas dès-lors à plusieurs autres objets imposés.

Fait et clos.

DONKER CURTIUS.

TROISIÈME SECTION DE FÉVRIER.

Séance du 29 Mars 1830.

Présens Messieurs: *Dedel, Huysman Danneeroix, Maréchal, Domalius Thierry, Huyttens Kerremans, Cogels, Paschal d'Onyn, van Tuyll van Coelhorst.*

Le président et le vice-président étant absens, les membres susmentionnés ont cependant examiné les augmentations sur les lois financières proposées par le gouvernement par son message du 16 Mars dernier, et ont été unanimement d'avis qu'il fallait premièrement connaître le résultat des nouvelles lois spéciales sur ces différentes matières; avant de pouvoir discuter sur l'augmentation des cents additionnels proposés.

Pour ce qui concerne l'imposition sur le café, la section (à un membre près) l'adopte, remettant l'examen ultérieur de la loi sur cette matière à une autre réunion.

Ainsi arrêté en section le 29 Mars 1830.

Baron DE TUYLL.

Zitting van 31 Maart 1830.

Tegenwoordig de heeren: *Dedel, Repelaer, Maréchal, van Tuyll van Coelhorst, Cogels, Huysman d'Anneeroix, van Toulon*, président.

De leden der afdeeling, welke eergisteren tegenwoordig waren, zich bij het als toen opgemaakt proces-verbaal over het principe van belasting op het artikel *koffij* geuit hebbende, zoo zijn echter nog door eenigen der thans aanwezigen de volgende bedenkingen deswege in het midden gebragt.

Men meent namelijk wel, dat het, in het algemeen, aan niemand, die genoegzaam met de ware gesteldheid des Rijks bekend, en van het groot belang, om in hetzelve den handel, zoo min mogelijk, aan banden te leggen, overtuigd is, twijfelachtig zal kunnen voorkomen, dat met de uiterste voorzigtigheid, ten aanzien eener accijns op een der groote handels-artikelen, gelijk de koffij, daarstelt, behoort beslist te worden. Men ziet met erkentenis, zoo in het ontwerp zelve als in de toelichtende memorie die het vergezelt, dat dit mede het principe is geweest, waarvan de ontwerpers der wet zijn uitgegaan. Na de ongelukkige opoffering van het middel van *het gemaal*, tot welke het Gouvernement, uit hoofde van bijzondere omstandigheden, toestemde, was het zeker geene gemakkelijke zaak, om andere accijns-middelen te vinden, in staat, om met genoegzame billijkheid, en met genoegzaam uitzigt op goed gevolg, in de staats-behoeften te voorzien. Eene belasting op de *koffij* scheen mogelijk, en boven andere verkieslijk. De lage prijzen hadden sedert de afschaffing der wet van 1819 het verbruik zeer aanzienlijk doen vermeerderen. Die vermeerdering had voornamelijk in het zuiden plaats, alwaar, gelijk vroeger in het noorden, de koffij veel meer dan bevorens volksdrank werd, en de handel in dat artikel van Antwerpen en Gent

Digitized by Google

welligt grooter dan die van Amsterdam en Rotterdam. Even zoo gelooft men het er voor te mogen houden, dat bij eene belasting van f 10 *op de lage prijzen*, de consumtie geenszins zal verminderen. Al verder erkent men dat de instelling der entrepôts in de groote handel-steden ongetwijfeld gemakken en voordeelen aanbiedt, die, gedurende het bestaan der wet van 1819 niet te vinden waren, en dat bij het ontwerp zelve voorschriften worden aangetroffen, die indedaad ten duidelijken getuige verstrekken van den bijzonderen toeleg en begeerte om aan vele en gewigtige bezwaren, welke bevorens te regt aan eene belasting op dit artikel werden verweten, te gemoet te komen. Men erkent dat het zuiden bij voorkeur daaraan schijnt vast te hechten; — dat voor andere handels-voorwerpen dezelfde, of welligt nog grootere zwarigheden bestaan; — en dat het dus geenszins te verwonderen is, wanneer men, bij het gevolgd wordende financieel systema, aan de koffij die tot geene grondstof van eenige fabrijk is dienende, in onderscheidene opzigten zich zoekt vast te hechten; terwijl het bovendien buiten tegenspraak is, dat het bedrag der belasting, zoo als die is voorgesteld, op zich zelven beschouwd voor den verbruiker geenszins te bezwarend is aantemerken.

Doch zijn alle deze redenen, hoe gewigtig ook, genoegzaam, zoo vraagt men verder, om in deze voorgestelde belasting toe te stemmen? Immers blijven er geene bedenkingen over, welke den wensch moeten doen geboren worden tot nadere inlichting en overtuiging? bedenkingen die zekerlijk reeds aan de hooge regering, bij de overweging van dit moeijelijk onderwerp, geenszins vreemd kunnen gebleven zijn, en die daarom thans ook niet als iets nieuws of onbekends worden voorgedragen, maar welke juist daarom, en naar mate zij de toets der vaderlijke regeringszorg hebben doorgestaan, te meer gemak in oplossing en overtuiging zullen kunnen aantreffen, want bij alle de zeer aanmerkelijke verbeteringen en voorzorgen, welke het in onderscheidene opzigten zoo wel zaamgesteld, ontwerp van wet aanbiedt, blijven er bij de bedoelde leden nog twee voorname punten van twijfel over; namelijk of de handel niettegenstaande de gemelde voorzorgen geen gevaar loopt van benadeeling en verlegging? en of de omstandigheden en ligging van dit Rijk eene volledige surveillance tegen groote ontduikingen genoegzaam mogelijk maken, en daaruit zou kunnen voortvloeijen, dat aan de eene zijde de inkomsten weinig verzekerd, en aan den anderen kant aan benadeeling van den eerlijken handelaar de deur moet geopend geacht worden?

Wat het eerste betreft, zoo meent men het voor genoegzaam bewezen te moeten houden, dat zeer aanzienlijke hoeveelheden koffij, welke voor verbruik *binnen 's lands* gesteld en berekend worden echter tot geheel andere einden bestemd zijn, en wegen van uitvoer vinden, zonder dat daarbij, uit den aard der zaak zelve, afschrijvingen van betaalden accijns, bij mogelijkheid, schijnen te kunnen plaats hebben. Men kan, ja, bij afschrijving op termijnen van crediet, of in entrepot fictief inslaande, met restitutie van de belasting uitvoeren; maar staat *de hoeveelheid*, die daartoe gevorderd wordt, niet aan dit hulpmiddel veelal en welligt algemeen in den weg? Welke zullen dan daarvan ten nadeele van onzen handel de gevolgen zijn? Eene groote vrees schijnt hieraan te moeten verbonden geacht worden. De tegenwerping, dat de belasting, welke bij de naburige Staten op de koffij drukt, en die meerendeels hooger is, dan de hier ontworpene, tegen dit nadeel genoegzaam zal waarborgen, en dat daardoor de bedoelde uitvoer altijd nog, niettegenstaande het leggen van accijns in dit rijk op het bedoeld artikel, begunstiging genoeg zal vinden, terwijl in dat geval de vreemdeling zelve welligt een gedeelte van onzen accijns zou dragen, deze tegenwerping komt bij de wetenschap hoe ligtelijk de invoering van een bevorens ongekend bezwaar of van formaliteiten, somwijlen aanleiding geeft tot het opsporen en vinden van andere wegen en van nieuwe kanalen, voor van eenen aard te zijn om dezelve, immers voor als nog en zonder nadere inlichting, niet, als geheel voldoende te mogen beschouwen. Ook vreest men, dat onze handel zeer gewigtige nadeelen gevaar loopt te ondergaan door den voor onderscheidene andere handels-artikelen, die in dit rijk met accijns bezwaard zijn, niet, gelijk voor de koffij, zoo gemakkelijken sluikschen invoer, bijzonder langs onze noorder kusten over de wadden; beide aanmerkingen, welke voor den geoefenden beoordeelaar geen verder betoog behoeven, maar door dit enkel woord genoegzaam ter nadere overweging verstrekken zullen.

Maar ook, zoo neemt men verder de vrijheid te vragen, zal de waarborg tegen ontduiking der belasting wel voldoende verzekerd zijn? Van deze vraag meent men zich niet te moeten laten terug houden door de bedenking, dat, wanneer het gouvernement zich niet van het voldoende van dien waarborg overtuigd hield,

de maatregel niet zoude zijn voorgesteld geworden, want het is toch alleen de zucht tot het bekomen van gelijke overtuiging, uit nadere inlichting te verkrijgen, welke alleen hier gezocht en beöogd wordt, ter wegneming van den ook hieromtrent nog overgebleven twijfel. Men bedoelt hier niet alleen het gemis, en dus *het deficit* in berekening van algemeene opbrengst, hetwelk uit de zeer ruime provianderingen van particulieren, waartegen men toch bezwaarlijk zal kunnen waken, moet voortvloeijen, en waaruit men, als waarschijnlijk, meent te kunnen opmaken, dat het eerste en tweede jaar der invoering, de belasting geenszins aan de verwachting zal kunnen beantwoorden; doch bovendien stuit men op de bedenking, of er niet altijd veel ter sluik, bijzonder langs de wadden, even zoo als zulks *nu* het geval is van hier naar naburige staten, zal worden ingevoerd, waartoe de koffij meer dan welligt eenig ander handels-artikel gemakkelijke gelegenheid aanbiedt? Of er niet veel als uitgevoerd afgeschreven zal worden, dat nimmer buiten het Rijk komt? Of zulks niet mede het geval zal zijn ten aanzien van den Rhijnvervoer, tot het beletten waarvan geene niet te veel bezwarende verificatie schijnen te kunnen dienstbaar zijn? Of hetgeen in de wet zelve, als afwijking van het principe der algemeene wet van 1822 voorkomt, namelijk om geene gelei-billetten op het terrein van toezigt voor dit artikel te bepalen, waarvan men overigens de nuttige bedoeling voor de koffij zeer wel bevroedt, niet echter veel tot bevordering van den sluikhandel, ten nadeele onzer belasting, en van den eerlijken handelaar, zal moeten toebrengen? Alle vragen, welke den twijfel schijnen te wettigen omtrent het goed uitzigt, 't welk men zich van deze belasting zoude verlangen te vormen, en dus het verlangen zullen mogen billijken, om, alvorens zich ten deze bepaaldelijk te verklaren deze bedenkingen, zoo veel mogelijk, te zien toegelicht en uit den weg geruimd.

Maar, indien dan de gemelde bedenkingen, het zij geheel het zij gedeeltelijk, niet van grond mogten ontbloot zijn, en wanneer men zich tevens moeijelijk kan voorstellen, dat de hooge regering zelve aan deze belasting, naar mate van derzelver berekende opbrengst, eene zoo zeer groote waarde zal hechten; indien het waar mogt zijn dat dezelve met wezenlijke gevaren, van eenen aard, gelijk hierboven is aangetoond, zoude moeten vergezeld gaan, gevaren, die zeker nog van veel grooter gewigt zouden worden, zoo, vroeger of later, het bedrag der belasting geoordeeld zoude mogen worden tot verhooging te moeten leiden, zoo meenen enkele leden der afdeeling, dat het bij zoodanige gevoelens, en zoo lang dezelve niet door eene andere volledige overtuiging vervangen worden, niet ongepast of onjuist zal kunnen voorkomen den wensch te openbaren tot het vinden en daarstellen van andere middelen van belasting welke aan mindere bezwaren onderworpen zijn, en waar door welligt ook de op zich zelve, zoo men vermeent, geenszins verkieslijke verhooging van sommige andere middelen, welke mede bij dit ontwerp voorkomen, tevens zoude kunnen worden vermeden, en weggecijferd de groote moeijelijkheden welke in het algemeen van hoog gedrevene accijnsen onafscheidelijk zijn.

Tot de overweging van hetgeen bij de artikelen van het ontwerp zelve gevonden wordt, zijnde overgegaan, heeft de afdeeling omtrent art. 1 in het algemeen herhaald het verlangen om den uitslag te kennen van de overwegingen over de nieuwe bijzondere wetten op onderscheidene onderwerpen, bij dit artikel vermeld, alvorens er eene verhooging op die middelen wordt daargesteld.

Ten aanzien der overbrenging en bepaling, welke bij § *g* van dat artikel voorkomt, vermeent de afdeeling, dat het verkieslijk zoude zijn de groote ongelegenheden, welke daar uit, hares inziens, voor de gemeenten, bijzonder ten platten lande zullen voortspruiten, te kunnen vermijden, te meer, daar er in resultaat van opbrengst geen verschil voor de ingezetenen zelven daarmede verbonden is. Het wordt ook voor de belangen van het rijk bij de lokale werkzaamheden, welke de personele belastingen vorderen, niet ongeschikt geacht het thans plaats hebbende aandeel aan de gemeenten te laten behouden, en dus hare eigene belangen met die van het Rijk te dezen opzigte in eenig meerder verband te laten.

Het geen bij art. 2 voorkomt, kan na de aanmerking op art. 1, niet anders dan in verband met het aldaar ter nedergestelde verlangen beschouwd worden, en wordt dus tot hetzelve verwezen.

Ten aanzien van art. 8 uit men de vrees, of namelijk de bepaling in de laatste alinea voorkomende, wanneer toch aan den koopman de vrijheid gelaten wordt in de entrepôts door zijn eigen volk te laten werken, geene aanleiding zal geven tot misbruiken; zal er b. v. wanneer bij eene zoodanige verwerking binnen het

Digitized by Google

entrepot een deel balen met 125, een ander met 75 ponden gevuld, en de eerste tot binnenlandsch verbruik, de andere tot uitvoer worden afgeleverd, nimmer eenige weging van 's Rijks wege kunnen plaats hebben? Hoe gaarne men ook toejuicht aan het systema van zoo min mogelijke belemmering van handel, zal het echter ook altijd aanmerking verdienen, dat de gematigde maatregelen, op dit systema gebouwd, het belang van de schatkist en dat van den eerlijken handelaar geenszins kunnen verzwakken. Een enkel woord van verzocht wordende inlichting zal in staat zijn de meerdere of mindere gegrondheid van deze vrees aan te wijzen; terwijl, ingeval zij gegrond is, de leden, die omtrent eene belasting op de koffij, in het algemeen hunne bedenkingen opgaven, daarin alsdan een bijkomend bewijs voor hun gevoelen vinden zouden.

Op art. 11 vermeent men dat de woorden in den franschen tekst: *à moins toutefois que etc.* ter verduidelijking van den zin eenige verplaatsing zouden noodig hebben.

In art. 14 vindt men bij den franschen tekst eene zinstorende drukfout, zullende er moeten gelezen worden *changement*, in plaats van *chargement*.

Op art 18 vraagt men wat door de uitdrukking: *binnen den omtrek der gemeente die tot de ontvangst behoort; dans l'enceinte de la commune ressortant de la recette*, bepaaldelijk bedoeld wordt.

Op art. 25 heeft men opgemerkt, in verband tot de artikelen 13 en 16 van het ontwerp, of de bepalingen, voorkomende in art. 166—169, alsmede die van art. 185—189 der algemeene wet van 26 Augustus 1822, niet voor de koffij speciaal toepasselijk zouden behooren gemaakt te worden, zoodat, in afwijking in zooverre van art. 165 op het terrein van toezigt, bepaald in art. 162 en 163, geen vervoer van koffij, zonder gelei-billet, zoude kunnen plaats hebben boven de hoeveelheid van 5 ponden; alsmede of op dat territoir van toezigt, bepaald bij art. 177, naar aanleiding van art. 185, bij partikulieren geene hoeveelheid koffij, tot huisselijk gebruik, zich ongejustificeerd zoude mogen bevinden boven de 3 ponden per ziel of lid des huisgezins, kinderen boven de vijf jaren hieronder begrepen; en eindelijk of luidens art. 187 door neringdoende lieden geen uitslag in eens aan denzelfden persoon van eene hoeveelheid koffij, boven de 5 ponden, zonder gelei-billet zoude behooren te geschieden; maatregelen die zeker voor de rigtige invordering van den accijns van gewigt behooren geacht te worden, doch waartegen, wat de toepasselijkheid op de koffij betreft, men gevoelt, dat andere omstandigheden in den weg staan. De leden, die, in het algemeen, bedenking maken tegen de koffij-belasting, hebben reeds hierboven het argument, hetwelk zij daaruit, tot ondersteuning van hun gevoelen, trekken, doen gelden. Eenparig verlangt men te worden ingelicht omtrent de middelen, welke, te dezen opzigte, bij het tot stand brengen van de wet, zullen kunnen genomen worden ter voorkoming of beteugeling der fraude.

Aldus overwogen en gedaan in de derde afdeeling voornoemd.

L. VAN TOULON.

VIERDE AFDEELING VAN FEBRUARIJ.

Zitting van den 29sten Maart 1830.

Tegenwoordig de Heeren: *de Moor*, Baron *van Randwyck*, *Weerts*, *Derouck*, *Hinlopen*, *Boëyé*, *Dijckmeester*, Baron *Surlet*, *Sypkens* President.

De sectie gelezen en overwogen hebbende het ontwerp van wet tot nadere daarstelling van middelen ter voorziening in de uitgaven, begrepen in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met 1830, met de memorie van toelichting daartoe betrekkelijk, hebben twee leden zich stellig verklaard tegen het beginsel van het ontwerp in hoeverre daarbij wordt voorgesteld eene belasting op de koffij. Zij hebben onder anderen daartegen voornamelijk aangemerkt, dat het ontijdig scheen en min gepast zich stukswijze bezig te houden met de overweging van enkele finantiele maatregelen, daar de regering zich als nog bezig houdt met het onderzoek ter aanvulling der middelen welke het geslagt zullen moeten vervangen; het scheen gevoegelijker bij die gelegenheid alles in eens te overzien en onder een oogpunt. Maar behalve dat meenden vele leden te moeten aanmerken, vooreerst dat de koffij is een produkt van onze kolonien hetwelk men niet drukken moet maar in tegendeel en cultuur en handel daarvan bevorderen. Deze belasting zal natuurlijk daarvan de vervoer verminderen en bij gevolg zal langs dien weg de zeehandel lijden. Een stelsel van entrepots neemt deze bezwaren niet weg; zij zijn kostbaar, belemmerend en zullen uitsluitend het overschot des handels bepalen tot de steden daar de entrepots gevestigd zijn. De voorgestelde belasting zal vooral belemmeren den kleinen handel en dit produkt in de grens-provincien. Dezelve zal onze consumtie verminderen en de teelt van vreemde koffij aanmoedigen. Deze zelfde leden vragen inlichting nopens het montant waarop de jaarlijksche consumtie begroot is. Het komt hun voor dat de berekening van dertig millioenen ponden te hoog geraamd is, en het schijnt hun wijders toe dat de belasting in alle gevallen te hoog is voorgedragen daar het te voorzien is dat dezelve met alle de accessoiren wel dertig per cent beloopen zal.

Vier leden hebben zich verklaard de koffij te beschouwen als een geschikt imposabel voorwerp, zij oordeelen dat deze belasting niet bezwarend is voor de consumateur noch ook voor den grooten handel, vermits het bestaan van entrepots; ten aanzien der belangen van onze kolonien, staat eene belasting op de koffij volkomen gelijk met de suiker. Het kan mogelijk zijn dat de kleine handel bij deze belasting eenig nadeel lijdt, doch dit is geene reden van afkeuring der belasting; elke belasting heeft zijne nadeelige zijde. Twee leden hebben hun gevoelen van de opgemelde vraag gereserveerd; zij zijn nog niet genoegzaam ingelicht nopens de nadeelen welke deze belasting aan den handel zoude kunnen toebrengen. Het denkbeeld intusschen van een rigtig gerepartitieerd hoofdgeld schijnt hun niet zoo geheel verwerpelijk om in het stelsel van belasting te kunnen worden opgenomen.

Een lid eindelijk, verklaart zich wel niet tegen het beginsel eener belasting op de koffij, maar meent dat men bij een algemeen en geheel finantieel stelsel bij vermeerdering van voorwerpen van belasting en vermindering van opcenten zich niet bloot en alleen had behoeven te bepalen tot de koffij, maar ook tot andere koloniale waren, zoo als daar is de rijst, enz.; terwijl eindelijk door verscheiden leden de aanmerking is gemaakt dat alle de ongelegenheden waarin de schatkist geraakt is en eene nieuwe belasting noodzakelijk maakt, is toeteschrijven aan de te onregt gedane afschaffing der belasting op het gemaal.

Daarna heeft de afdeeling geraadpleegd over de voorgedragene verhooging der belasting op het zout. Drie leden hebben zich stellig verklaard tegen alle verhooging op dit middel. Twee leden hebben geene reden van zwarigheid daarin gevonden; terwijl vier leden, alvorens zich te expliceren, gewenscht hebben eerst *definitif* te kennen het montant der principale belasting, alvorens over eene augmentatie eenig stellig gevoelen te kunnen zeggen.

De voorgedragene verhooging op de buitenlandsche wijnen heeft geene bedenkelijkheid ontmoet dan bij een lid welke zich tegen alle verhooging verklaard heeft. Ditzelfde is mede het geval geweest ten aanzien der voorgestelde vermindering op het binnenlandsch gedisteleerd, in de veronderstelling dat het montant der principale belasting niet wordt verhoogd. Ook ten aanzien der voorgestelde vermeerdering der belasting op de bieren en binnenlandsche azijnen, mitsgaders de suiker is geene aanmerking gemaakt, behalve door een der leden die zich tegen alle vermeerdering verklaard heeft.

Digitized by Google

Maar ten aanzien der voorgedragene verhooging van zeven ten honderd op de personele belasting, is door de groote meerderheid der sectie aangemerkt, dat men vreest dat door het vervallen der zeven opcenten, ten behoeve der gemeenten, en bij het noodzakelijk verval krachtens de wet van andere opcenten, het finantieel beheer van vele gemeenten in eene merkelijke ongelegenheid zal worden gebragt.

Een lid geeft een nota over welke de sectie beveelt bij het tegenwoordig proces-verbaal te voegen. (*)

T. SYPKENS.

Zitting van Dingsdag den 3den April.

Tegenwoordig de Heeren: *Dijckmeester*, *Surlet*, *Derouck*, *Hinlópen*, *Sypkens* President.

De afdeeling de afgebrokene deliberatien hervattende, heeft gemeend zich tot de volgende vragen te moeten bepalen. Ten aanzien namelijk van art. 5, wordt gevraagd of deze uitzondering ook toepasselijk is op hypotheken, welke ten behoeve van Nederlanders toekomstig worden opgelegd dan alleen op de thans bestaande? Ook wenschte men te zijn ingelicht op dit artikel waarom men een gulden op de honderd ponden voor transit heeft gesteld.

Eindelijk is gevraagd hoe hoog de koffij bij onze naburen, Frankrijk, Pruissen en Hannover, is belast. Men vreest dat de voorgestelde belasting aanleiding geeft tot frauduleuse invoer van die zijden.

Aldus gedaan en gesloten,

T. SYPKENS.

(*) Deze nota is afzonderlijk gedrukt.

SECTION CINQUIÈME DE FÉVRIER.

Séance du 29 Mars 1830.

Présens Messieurs: *Fockema*, Baron *Terbeck*, *Lemker*, *van Velsen*, Baron *Rengers*, Chevalier *de Melotte*, Baron *d'Anethan*, *Serruys*, *de Brouckere*, *Fallon*, *van Crombrugghe*.

Lecture faite du message royal et du mémoire explicatif, la section a procédé à l'examen du projet de loi article par article.

Cependant avant de commencer la discussion, un membre a remis la note ci-jointe lett. A.

Plusieurs membres ont déclaré y adhérer en ce sens qu'ils émettent le vœu de voir comprendre les dispositions pour la perception de l'impôt sur le café dans une loi spéciale.

Un membre n'admet que l'impôt sur le café et rejette les augmentations des autres impôts en laissant provisoirement pour les voies et moyens du budget décennal 1,600,000 pris sur les droits d'entrée et de sortie, etc.

Art. 1.

a. Neuf membres adoptent l'impôt sur le café; le membre qui a remis la note ci-dessus rappelée, s'abstient de voter et se retire.

b. La section entière, sauf un seul membre, n'admet pas l'augmentation d'une part, parceque l'élévation de l'impôt favoriserait la réimportation frauduleuse du sel raffiné de la Prusse dans les Pays-Bas, et d'autre part, parceque cette élévation empêcherait l'infiltration de nos sels rafinés en France. Le droit de consommation sur le sel étant en France de *f* 9.45 par cent kilos ou livres des Pays-Bas, tandis que par l'augmentation proposée il serait chez nous de *f* 9.78.

c. La section adopte l'augmentation proposée, mais elle croit apercevoir une erreur dans l'évaluation, et elle désire recevoir à cet égard un éclaircissement.

La section saisit cette occasion pour recommander à l'attention du gouvernement les marchands de vins qui souffrent par la suppression du crédit permanent.

d. La section fait dépendre l'adoption de l'augmentation de l'adoption du système pour la perception de l'impôt.

e. Plusieurs membres se prononcent contre l'augmentation, les autres ne s'expliquent pas.

f. La section vôte pour une augmentation de 10 pour cent.

g. Adopté par quelques membres, en prononçant purement et simplement l'abrogation de l'art. 15 de la loi du 12 Juillet 1821.

D'autres membres désirent que les communes conservent ces centièmes et se prononcent ainsi contre le paragraphe.

Art. 2.

La section adopte l'article, elle observe que le mot *autres* paraît inutile.

Art. 5.

La section fait observer que la loi générale du 26 Août 1822, art. 5, n°. 9, n'exempte le café venant de nos possessions des Indes-orientales du droit d'entrée que sous les conditions: 1°. que ce soit avec des cargaisons entières et intactes et 2°. que les droits de sortie aient été payés aux Indes pour toute la cargaison; en conséquence la section demande que les mêmes conditions soient imposées pour les cafés venant des Indes-occidentales; pour le surplus pas d'observation.

Digitized by Google

Art. 6.

Adopté, sauf que le courtier ne doit déclarer la valeur que suivant le cours *du jour* ou le prix de la bourse.

Art. 7.

Lisez *et caisses* et 8 *idem*, lisez 8 *pour cent*.

Art. 14.

Lisez *changemens;* pour le surplus sans observation.

Art. 17.

Lisez *les*, et *enlevés* au lieu de *en lever* et ligne 9 lisez *sous*.

Observation générale.

Plusieurs membres pensent qu'il conviendrait de faire une loi séparée pour chaque objet soumis à une accise. Il est observé encore que suivant les considérans l'intention est d'introduire la perception des moyens dont il s'agit dans le projet de loi au premier Janvier 1831, et cependant il n'en est rien dit dans la loi projetée.

VAN CROMBRUGGHE
Président.

Nota A.

Een lid beschouwt deze voordragt *ontijdig;* omdat niet alleen de fondsen uit de regten op den in-, uit- en doorvoer, enz. maar ook die uit het geslagt, door andere middelen zullen worden vervangen.

Nu wordt, behalve een nieuw middel op de koffij, eene verhooging van andere middelen voorgedragen, en onder dezen eene verhooging op den wijn en de suiker, ten tweeden male in hetzelfde jaar, zonder voor het geslagt andere fondsen voor als nog aan te wijzen. Het blijft alzoo onzeker, welk middel daarvoor en tot welke hoogte zal optreden; het is daardoor dus ook onzeker, of de andere middelen tot de voorgedragene hoogte behooren te worden opgevoerd, dan of dezelve tot eene meerdere of mindere hoogte zullen benoodigd zijn. Hij beschouwt zoodanige weifelingen en onzekerheden, vooral in belastingen, schadelijk en verderfelijk; en acht het beter in eens eenen volkomenen en sluitenden maatregel te nemen, dan bij herhaling stukwerk intevoeren.

Hij beoordeelt tevens den vorm van het ontwerp ongepast. Het opnemen van de speciale wetgeving omtrent eene belasting, in de wijziging eener tienjarige begrootingswet, is naar zijne wijze van zien, strijdig met de algemeene orde en den geregelden loop van raadplegingen.

D. FOCKEMA.

Nota B.

Tout notre embarras financier pour trouver les moyens nécessaires pour faire

face aux dépenses du budget ordinaire et extraordinaire, provient uniquement de la suppression de l'impôt de mouture.

Le déficit considérable qui doit nécessairement en résulter, paraît ne pouvoir se remplir par de nouvelles impositions, mais plutôt par une nouvelle augmentation de taxes à celles qui existent déjà par la loi du 24 Décembre dernier, sur des objets de consommation qui ne sont pas moins de première nécessité que la farine.

Mon opinion est donc en principe contraire à l'établissement de ces surtaxes, et d'autant plus que nous courrons risque de devoir les conserver pendant tout le période décennal, ce qui me fait préférer d'autres ressources qui ne peseraient pas autant sur la consommation des classes les moins aisées de la nation.

Suivant moi l'impôt de mouture doit sa mort non pas à son principe, mais aux divers modes mal combinés qu'on a essayés pour en assurer la perception; savoir la perception par exercice, et celle par amodiation avec le montant de non-valeurs, ce qui en a fait une espèce d'impôt de répartition au lieu de consommation.

Si dans des circonstances extraordinaires et factieuses, si le produit des surtaxes mentionnées ci-dessus ne répondait pas à l'attente du gouvernement, s'il fallait chercher en outre un nouvel impôt pour remplacer celui de l'abatage contre lequel on réclame généralement, on se trouvait, tôt ou tard, obligé de recourir à une imposition plus générale qui pourvut à tous les besoins, je donnerais au gouvernement en considération si la perception d'un impôt modique sur la farine ne pourrait pas s'établir aux moulins en les faisant surveiller par des employés qui en seraient spécialement chargés, comme cela se pratique dans plusieurs grandes villes où l'on s'en trouve très bien; et dans beaucoup de communes rurales, hameaux ou faubourgs, le même employé pourrait surveiller plusieurs moulins.

Digitized by Google

ZESDE AFDEELING VAN FEBRUARIJ 1830.

Maandag den 29sten Maart 1830.

Tegenwoordig de Heeren: *van Dam van Isselt*, *van den Hove*, *de Borchgrave*, *de Waepenaert*, *Backer*, *de Jonge*, *Collot d'Escury*, *de Sécus*, *de Gerlache*, *de Stockhem*, *Luzac* President.

De afdeeling lecture genomen hebbende der *memorie van toelichting van het ontwerp van wet*, tot nadere daarstelling van middelen ter voorziening in de uitgaven, tot dáár wáár dezelve met art. 4 bepaaldelijk over de wijze van heffing van den accijns op de koffij handelt, heeft zich daarna bezig gehouden met het onderzoek der wetsbepalingen zelve.

Art. 1.

a. Op de motive der wet geene aanmerkingen gevallen zijnde, is zij overgegaan tot de beoordeeling der *zeven middelen*, bij *art.* 1, aangewezen, ter vervanging der som van *f* 3,100,000 uit de opbrengst der regten van in- uit- en doorvoer, het buitenlandsche tonnegeld enz. enz. afgezonderd, tot aanvulling der inkomsten ter dekking van de gewone staats-behoeften.

Over het middel sub. *a. den accijns op de koffij* volgens de bijzondere bepalingen, in de wet nader voorkomende, is de sectie voornamelijk in twee opinien verdeeld geweest.

Zes leden verklaren zich stellig voor eenen accijns op de koffij en zijn van oordeel, dat dit object van algemeene consumtie even zeer moet en kan belast worden, als zoo veele andere objecten van noodzakelijke behoefte, dat de handel bij het meer en meer oprigten van entrepots, en het meerdere gebruik derzelve, door de invoering van dezen accijns niet, althans zeer weinig, zal lijden, dat deze accijns eene billijke gelijkheid zal daarstellen in het verbruik van andere objecten van eerste behoefte en dagelijksch vertier, welke meest alle reeds met eenen accijns zijn bezwaard.

Een dezer leden oordeelt dat men niet alleen de koffij, maar in 't algemeen alle koloniale producten aan eene dergelijke belasting moest en konde onderwerpen.

Een lid verklaart, dat het onderwerp zoo gewigtig en zoo moeijelijk is, dat hij niet dadelijk een vast en bepaald besluit durft nemen; in het algemeen oordeelt hij dat op de consumtie van koffij zeer wel eene belasting zou kunnen en mogen drukken, edoch hij is huiverig te beslissen, in hoeverre de hiervoorgestelde maatregelen meer nadeel aan den handel in 't algemeen, dan voordeel in de schatkist, zullen aanbrengen.

Vier leden verklaren zich stellig tegen allen accijns op de koffij; zijl. gelooven wel dat bij de vrij gelijkmatige consumtie van koffij in de verschillende provincien des rijks eene belasting hierop ook zeer gelijkmatig zoude gedragen worden, edoch zij zien de mogelijkheid niet in om dezen accijns intevoeren zonder aan den grooten handel den geduchtsten slag toetebrengen, en gelegenheid te geven tot ergerlijke fraudes en sluikerijen, welke den eerlijken koopman geheel in den grond moeten boren; zijl. weten ook niet, op welke vaste grondslagen de som van *f* 1,500,000 voor het jaarlijksch rendement geraamd, berekend is, en welke zekere données hiervan voorhanden zijn.

Een dezer leden zegt, dat hij nu zeer onverwacht over dit onderwerp, bij de afdeeling is geroepen; dat hij nog geene gelegenheid gehad heeft zich in allen deele op dit onderwerp gereed te maken, edoch erkennen moet, dat hij geenszins gewacht had dat het Gouvernement na het middel van het gemaal, 't welk zulke schoone inkomsten heeft opgeleverd, verlaten te hebben, grootendeels om dat zich een heftige kreet tegen hetzelve in een gedeelte des rijks had verheft, nu in de bestaande behoefte voor de schatkist zoude hebben getracht te voorzien, door een accijnsmiddel, tegen hetwelk niet min luide klagten in een goed gedeelte des rijks zullen opgaan, hij vraagt of het niet mogelijk en gepaster zoude geweest zijn, tot eene belasting te recurreren hoedanige het *koffij- en thee-geld* bevorens in de zeven vereenigde provincien der Nederlanden is bekend geweest.

lingen ten deze, alle moeijelijkheden kunnen voorkomen, en dan eene kleine verhooging der belasting gemakkelijk toelaten.

Twee leden, terugkomende op het middel sub. *b.* voorgedragen, gelooven dat het hier eene verhooging zou kunnen toelaten, bij vermindering der geproponeerde 15 percent op het zout.

De *vier* overige leden zijn *vóór* de verhooging bij de project-wet voorgesteld, begrijpende dat bij de opvoering der belasting voor zoo veele andere consumtive middelen, het hier voorzeker hierin deelen moet: zij twijfelen echter of er in het systema der wet wel eene goede en juiste evenredigheid is vastgesteld tusschen den accijns op de koffij, en die op de bieren, en gelooven, dat met de in deze § voorgestelde verhooging van 5 percent de belasting op de bieren slechts tot 16 percent van de waarde zal stijgen, terwijl daarentegen, volgens het project de koffij dadelijk met ruim 25 percent zal bezwaard worden, hetgeen zeker eene te groote ongelijkheid oplevert en in alle omstandigheden schijnt verandert te moeten worden. Een der twee laatst bedoelde leden ondersteunt ook deze bedenking, en alle verlangen hierop eenige inlichting van de regering te mogen ontvangen, daar zijl. zich geene voldoende oplossing dezer aanmerking hebben kunnen geven.

f. De verhooging van *zeven ten honderd* der hoofdsom van *den accijns op de suiker*, wordt in het algemeen, en zonder eenige præjudicie omtrent hun gevoelen over de wet, waarbij de heffing van dit middel zal geregeld worden, door zeven leden goedgekeurd; zij houden de suiker als een voorwerp van weelde, en voornamelijk als bij de meer gegoede standen in gebruik, voor meer belastbaar dan wel andere middelen, welker verbruik ook bij de mindere klassen meer algemeen is.

Drie leden zijn van oordeel dat de suiker al reeds aanzienlijk, zoo niet te zwaar, belast is, daar bij toelating dezer verhooging de accijns tot *f* 19 per 100 ponden stijgen zal, terwijl de waarde van het belastbare voorwerp slechts *f* 25.00 is; zij gelooven dat dit aanloksel tot allerhande smokkelarijen, veel te groot is, en men zich erg vergissen zal, in de berekening van het definitief product voor 's Lands schatkist.

Een lid is stellig tegen alle verhooging: hij zegt dat dit object van handel reeds te veel gedrukt is, en hij niet kan toestemmen in het verder bederven van een te voren zoo belangrijk gedeelte van onze algemeene commercie.

g. De verhooging van *zeven ten honderd op de personele belasting* sub. *g.* voorgesteld, wordt *eenstemmig* door de afdeeling afgekeurd, niet om dat zij van oordeel is, dat het veel verschelen kan of de ingezetenen deze 7 percent aan 's Lands kas, dan wel ten behoeve der gemeente-kassse opbrengen, maar, omdat in deze § is bijgevoegd, dat hier tegen de opcenten, welke volgens art. 15 der wet van den 12 Julij 1822 geheven zijn, of hebben kunnen geheven worden, voor het vervolg zullen komen te vervallen. De afdeeling oordeelt dat dit gemis, voor de kleinere steden en vooral voor zeer vele gemeenten ten platten lande, nog met drukkende schulden bezwaard, van zeer groot belang zijn zal, en dikwijls bijzondere voorzieningen zal vereischen, welke niet zonder groote moeijelijkheden op sommige plaatsen, zullen kunnen gemaakt worden. De bijvoeging der 7 percent voor de gemeente, wordt nu gemakkelijk en zonder eenige perceptie-kosten gedragen, terwijl de vervanging dezer inkomsten bij overgang der 7 opcenten aan den Staat nooit zal kunnen plaats hebben, dan met meerdere belemmerende en ongewone opofferingen.

Te dezer gelegenheid acht de groote meerderheid der afdeeling zich verpligt aan de regering medetedeelen, dat haar de invoering eener wezenlijk personele belasting, in den geest zoo als dezelve onder het Fransche Bestuur bestaan heeft, mogelijk en wenschelijk is voorgekomen. Zij bedoelt eene belasting gerekend naar een daggeld, voor een zeker aantal werkdagen in 't jaar, te betalen door alle burgers van den Staat, van den tijd af, dat zijlieden meerderjarig zullen geworden, en niet in de militie zijn opgenomen: zij oordeelt dat men, het hoofdprincipe aannemende, het getal der werkdagen, naar de diverse rangen der burgers in de maatschappij, billijkerwijze zoude kunnen vermeerderen en aldus eene oordeelkundige proportie daarstellen, met in achtneming van zoodanige lage berekening voor de laagste klasse der contribuerende ingezetenen, dat de belasting voor deze, al het drukkende zoude verliezen en in 't geheel allergemakkelijkst betaald worden. Zij gelooft dat de perceptie-kosten gering zouden behoeven te zijn, en de opbrengst zeer aanzienlijk tot stijving van 's lands schatkist zou kunnen bijdragen. Zij merkt eindelijk aan dat dit denkbeeld reeds in

het voorleden jaar te Brussel, bij gelegenheid van het onderzoek van het eerste project van het 10jarig budget, in eene sectie is geopperd, zonder dat het, zoo verre haar bekend is, toen als onuitvoerlijk of als ondoelmatig is bestreden geworden. Bij de 7de sectie, is men thans, ter gelegenheid der beoordeeling van de wet op het personeel, pag. 1, op dit denkbeeld teruggekomen.

Eenige leden voegen hier eindelijk nog bij, dat het middel in de 3e sectie van October van het voorleden jaar door den Heere *G. G. Clifford*, ter verbetering van het personeel voorgedragen hen allezins aannemelijk voorkomt, en zij mede van oordeel zijn, dat men dit middel billijkerwijze tot eene aanzienlijke vermeerdering zoude kunnen opvoeren, door de quitantien der betaalde belasting, welke bij de invordering vereischt worden, ten koste van de belastingschuldigen uittegeven, met een proportioneel, naar mate der klassen opklimmend, zegelregt, op de wijze zoo als zulks breeder is ontwikkeld bij het proces-verbaal der derde sectie van October 1828, pag. 118.

Zitting van Dingsdag den 30 *Maart.*

Tegenwoordig de Heeren: *van Dam van Isselt*, *van den Hove*, *Backer*, *de Jonge*, *d'Escury van Heijnenoort*, *Luzac* President.

Het proces-verbaal der bijeenkomst van gisteren is gelezen en goedgekeurd.

Hierna merken die leden, welke de laatste bedenkingen in het vorige proces-verbaal voorkomende gemaakt hebben, nog op, dat het uit eene naauwkeurige inzage der staten en verantwoording over den jare 1827 van wege de regering bij de Kamer overgelegd blijken kan, dat de opbrengst der accijnsen in 't algemeen hooger geweest is dan de gemaakte beramingen, en deze met ruim 1½ millioenen guldens heeft overschreden; dat men dus ook de tegenwoordige raming hierop had kunnen en moeten baseren, waardoor dezelve dan was verhoogd geworden, en het presumtive te kort zoo zeer zoude verminderd zijn, dat men geenszins had behoeven te denken aan het daarstellen van eenen geheel nieuwen accijns en het verder bovenmatig opvoeren der anderen, dat vooral wanneer men dan tevens bedacht ware geweest op het aanwenden b. v. van een der twee laatste bedoelde middelen, het oude personeel, of het proportioneel zegelregt, de noodzakelijkheid tot vermeerdering of verhooging der belastingen op de consumtive middelen welligt geheel ware vervallen. Ten slotte merken zijlieden nog aan, dat bijaldien de nieuwe wijze van heffing der belasting op het zout, de gunstige verwachting der regering verwezenlijkt, de gezegde noodzakelijkheid nog meer en meer moet verdwijnen.

Een der leden heeft eene nota overgelegd, inhoudende zijne bezwaren tegen sommige der bepalingen in art. 1 der projectwet voorkomende, welke hierbij gevoegd is sub litt^a. B.

Hierna gaat de afdeeling over tot de lecture der artikelen van de wet, en der explicative memorie en erkent, op de dispositien in art. 2 en 3 vervat, zijnde de consequentien van het in art. 1, vastgesteld principe, geene aanmerkingen te hebben.

Bij de beoordeeling der volgende artikelen, « bepalingen omtrent den accijns « op de koffij » inhoudende, verklaart een der leden, die zich gunstig voor deze belasting heeft uitgelaten, dat hij te weinig bekend is met de bijzonderheden zoo van den buitenlandschen als binnenlandschen handel in koffij, om een gevestigd oordeel over de hiervoor gestelde voorschriften en beperkingen te durven uiten.

Hij vertrouwt dat de Regering hierin alle die voorzorgen zal gebruikt, en alle die gemakkelijkheden hebben toegestaan, welke aan den eenen kant het verschuldigde inkomen aan de schatkist zullen verzekeren, en aan den anderen kant den eerlijken handelaar en winkelier in de uitoefening zijns beroeps kunnen helpen en bevorderlijk zijn.

Een lid zegt zijn oordeel te moeten opschorten; dat hij, voor alsnog, niet genoeg omtrent deze materie is ingelicht, en geene vaste overtuiging voor zich heeft verkregen.

Digitized by Google

De vier overige leden die zich tegen den voorgestelden accijns op de koffij, geuit hebben, verklaren dat zijlieden zich met het speciaal onderzoek dezer bijzondere bepalingen niet kunnen bezig houden; dat de wet hun in 't algemeen voorkomt in eenen milden geest gesteld te zijn, edoch dat juist alle de gemakkelijkheden in dezelve toegelaten, naar hunne opinie eene veel te wijde deur tot de ergste fraudes zullen openzetten.

De afdeeling vermeent echter in 't algemeen te moeten opmerken, dat de gunst aan de handelaren en winkeliers bij art. 7 omtrent *de tarra op het bruto gewigt* gegeven, haar weinig noodzakelijk voorkomt; dat, als het bekend is, zoo als in de memorie van toelichting uitdrukkelijk gezegd wordt, dat de maatstaf uit de vorige wet overgenomen, te hoog is, dat men dezelve dan had behooren te brengen tot het ware standpunt, en het erkend verkeerde niet had moeten behouden; dat het niet noodig is, aan den handelaar en winkelier gelegenheid te geven om aan den consumateur eenen accijns in rekening te brengen welke de handelaar of winkelier niet betaald heeft; het geven van eene premie voor de genomene moeite zal ook wel onnoodig zijn.

De afdeeling merkt nog aan dat bij art. 8 gezegd wordt « dat de weging zal « plaats hebben onder zoodanige voorzorgen als in verband met de lokale omstan- « digheden ter verzekering van den accijns, noodig mogten geoordeeld worden." Zij erkent dat bij het aannemen van het systema vele voorzorgen zullen noodig zijn en men bij de wet niet in alle bijzonderheden treden kan, doch zij kan ook niet verzwijgen dat dergelijke voorzorgen, zullen zij eenig goed effect hebben, in diverse lokaliteiten, vooral dáár waar men van particuliere entrepots zal gebruik maken, zeer veel moeijelijkheden in den spoedigen gang der zaken zullen moeten te weeg brengen, en een wezenlijk bezwaar opleveren door de vermeerdering der noodzakelijke kosten van traktementen aan commiesen en ambtenaren, welke men genoodzaakt zijn zal in grooter getale hiertoe aantestellen.

Eindelijk is de afdeeling van oordeel, dat, hoe noodzakelijk de bepalingen van art. 26 der wet ook zijn mogen, bij de invoering van eenen accijns als deze, de aanpeil der koffij, welke zich, bij de in werking brenging der wet, *anders dan in de entrepots binnen 's lands bevindt*, zeker zal moeten beperkt blijven bij de woningen, bewaarplaatsen en magazijnen van zoodanige personen welke eenigen handel, 't zij in 't groot 't zij in 't klein, met dit product drijven alsmede bij de winkelieren, zonder dat deze aanpeil zal uitgestrekt kunnen worden tot alle de huisgezinnen, ja tot alle de ingezetenen over de geheele uitgestrektheid des Rijks. Men acht het onnoodig hier alle de schromelijke gevolgen eener dergelijke universele huiszoeking te schetsen, en vertrouwt, dat zoodanige maatregel nooit bij de Regering in aanmerking zal komen.

Gelezen en aldus goedgekeurd den 31sten Maart 1830.

Tegenwoordig de Heeren: *Backer*, *de Jonge*, *d'Escury van Heinenoort*, *de Stockhem* en *Luzac*.

L. C. LUZAC.

Nota A.

Een accijns op de koffij is allernadeeligst voor den koophandel, omdat hij alle overgang van dit product in het geheele Rijk zeer bemoeijelijkt, ook van dat gedeelte des invoers, 't welk niet tot binnenlandsch verbruik overgaat. Men heeft dit maar al te zeer ondervonden, onder het beheer der vorige wet, van 1819 tot 1822, en zoo de koophandel in 't algemeen en bijzonder de commercie van Antwerpen, dezen tak van grooten handel, na de afschaffing der genoemde wet, heeft zien aanwassen, zoo moet zulks toegeschreven worden aan den belangrijken uitvoer welke hiervan langs onze frontieren plaats heeft gehad, naar en in die landen alwaar de koffij met hooge inkomende regten bezwaard is.

Alhoewel nu het voorgestelde zegt in de Nederlanden, nog lager blijft dan

dat in Frankrijk en Pruissen geheven, en dat het weinig verscheelt met dat in Hannover opgelegd, zoo is het genoeg dat de belasting in de Staten van den Hertog van Oldenburg minder zij dan hier, om aan de kooplieden van Hamburg en Bremen de gelegenheid te openen om koffij in deze gewesten intesluiken; vermits zulieden het op onze grenzen, na betaling van alle regten ten hunnent kunnen verkoopen, tegen eenen lageren prijs dan waarop de Handelmaatschappij dit product thans op onze markten afzet.

Men moet hier niet aanvoeren, dat eene goede bezetting van tolbeambten op de grenzen, deze sluikerij zal kunnen te keer gaan, want even weinig, als alle de voorzorgen van wegen de Fransche en Pruissische Regeringen, op onze grenzen genomen, ten einde tegen den frauduleusen invoer van koffij en zout, dezerzijds te waken, hebben kunnen beletten, dat deze invoer dagelijks en bij belangrijke quantiteiten geschiedt; evenmin zullen de Nederlandsche tolbeambten kunnen verhinderen, den wederregtelijken invoer van een handelsobject 't welk aan den gelukkigen sluiker een voordeel van ruim 25 pCt. verzekert.

Om de kracht van deze redenering te gevoelen, behoeft men zich slechts voor den geest te brengen, den staat en de gesteldheid onzer frontieren, van het meest noordelijke punt van Vriesland af, tot aan Maastricht toe, en hierbij in het oog houden, dat onze oordeelkundige naburen, de Engelschen, niet zonder goede redenen, gedurende het handelverwoestend, zoogenoemd continentaal systema, bijzonder gesteld zijn geweest op het bezit van het eiland Helgoland, en aldaar hunne magazijnen van koloniale waren hadden opgerigt, zij wisten dezelven van daar zeer goed op de lage kusten van Vriesland en Groningen over te brengen en dan eenen voordeeligen sluikhandel te drijven, welke het heirleger van Fransche tolbedienden nooit heeft kunnen verhinderen of geheel beletten.

De noodzakelijke gevolgen dus van den accijns zullen zijn, dat de eerlijke koopman en de nijvere grossier onzer groote koopsteden die men thans als het overblijfsel van de zoogenaamde tweede hand te beschouwen heeft minder bestellingen of aanvragen zullen ontvangen uit die provincien aan de landzijde, en van de zee verwijderd, gelegen: dat aldaar de sluikende negotiant en de vreemdeling, in de behoefte der dagelijksche consumtie zullen voorzien, terwijl de invoer welke over onze frontieren op vreemden bodem plaats had, aanzienlijk zal verminderen, en eindelijk geheel te niet gaan.

Om dezelfde reden moeten ook de geldbeleggingen in den handel ophouden. Geldbeleggers zoeken geene artikelen met consumtief regt bezwaard, en willen vooral niet in aanraking komen, met, of zich afhankelijk stellen van eene administratie die uit den aard der zake tot illiberaliteit overhelt, en een altijd lastig toezigt vordert.

Op deze wijze zal een groot gedeelte van vijftien millioenen ponden koffij, welke in de Nederlanden worden verbruikt, en een nog veel grooter gedeelte der 17 millioenen welke over onze grenzen uitgaan, niet meer in onze zeehavens aangevoerd worden, niet alleen tot groot nadeel der ingezetenen van die steden, voor welke de vrije handel eene bron van welvaart opent, die zich over alle de rondom gelegene gewesten verspreidt, maar ook tot zeer groote verachtering van de belangen der schatkist.

Het is toch duidelijk en bewezen, dat dáár waar men de levendigste geldsomloop ziet plaats hebben, en waar men het meest met handeldrijvende vreemdelingen in aanraking is, daar ook de belastingen het gunstigste resultaat opleveren, zoo als onder anderen uit de belasting op het personeel onwederlegbaar blijken kan, daar de 2 provincien Holland en Antwerpen, te zamen *f* 2,500,000, en dus $\frac{1}{4}$ van het geheele product van dit middel over het geheele Rijk dragen, en *Amsterdam alléen* hierin *f* 700,000, of $\frac{1}{10}$ gedeelte van alles, opbrengt.

Zoo men dus nu kan besluiten, om door de invoering eener belasting in sommige gedeelten des Rijks even gehaat als het gemaal in andere ooit geweest is, de wankelende welvaart der ingezetenen, en der boven bedoelde steden, in de waagschaal te stellen, loopt men ook het grootste gevaar andere middelen, tot de inkomsten van den Staat behoorende, te zien achteruitgaan en verminderen.

Door dezen accijns en vooral door den handel belemmerende bepalingen welke hij noodzakelijk maakt (hoe zacht men deze ook wil voorschrijven) zal men veroorzaken dat de handel in koffij, welke men mag beschouwen als nu grootendeels in Nederlandschen handel wedergekomen, naar elders zal verplaatst worden, en dat alleen bij ons de aanvoer zal overblijven van 't geen wij voor de consumtie noodig hebben. Ten bewijze dat deze tak van grooten handel zich nog eenigzins staande houdt, mag men aanvoeren, dat blijkens de officiele

Digitized by Google

statistieke tabellen, meer dan 35 millioenen ponden thans jaarlijks in de havens van dit Rijk worden ingevoerd, hetgeen een derde is van het product der geheele cultuur van koffij, algemeen op 105 millioenen ponden geschat.

Men vraagt zich tevens af, of het billijk zij, om door allerhande fiscale bepalingen, en voor een weinig aanzienlijk rendement, ten faveure der schatkist, de handels-industrie in dit Koningrijk te beperken, terwijl alle fabrijk-industrie daarentegen zoo bijzonder wordt beschermd. Waarom moeten toch de fabrikanten in Vlaanderen en elders, door premien, door bijzondere geldelijke toelagen, door verhoogde regten op den invoer van sommige goederen en door de vermindering van uitgaande regten, zoo veel ondersteuning ondervinden, terwijl men aan den koopman langzamerhand verkort en ontneemt alle die vrijheid welke het eenige levensbeginsel zijner industrie uitmaakt?

Waarom heeft toch de bezorgdheid voor de belangen van den meer behoeftigen burger, zoo zeer voor de afschaffing van het gemaal doen ijveren, zonder dan ook tevens te doen denken aan het beterkoop maken hunner kleeding, door de afschaffing van de hoogo inkomende regten gelegd op de vreemde gewerkte katoenen en op andere benoodigdheden tot zijne kleeding behoorende?

Waarom wanneer men dan zoo luid van de belastbaarheid van koloniale goederen en voortbrengselen, als thee, tabak, specerijen, huiden etc. etc. spreekt, laat men de katoen, de indigo, en andere objecten in de fabrijken gebruikt, worden, zoo geheel buiten de rij liggen. En is het niet allernatuurlijkst dat wanneer men van den eenen kant alles aanwendt wat mogelijk is, om de fabrijk-industrie te bevorderen en tegen drukkende lasten te beveiligen, men ook aan den anderen kant, met even goede gezindheid voor die zoo nuttige nijverheid echter waken wil tegen het meer en meer inkruipen van gevoelens en het nemen van maatregelen welke de schadelijkste uitwerking op den door vrijheid levenden en bloeijenden handel, moeten uitoefenen?

Ook moet men hier de vraag opperen of de gelijkstelling der koffij uit de Westindische kolonien komende met die welke op het eiland Java geculiveerd wordt, niet eene aanzienlijke vermindering in de inkomende regten moet te weeg brengen? welke nog moet vergroot worden, door al het geen in 't vervolg onze havens zal voorbijvaren, om in Hamburg en Bremen binnen te vallen, en of dit verlies niet dadelijk en zeker een goed gedeelte van het nu genaamde product den accijns op de koffij zal doen wegsmelten.

Eene belangrijke bedenking tegen dezen accijns is ook nog gelegen in het nadeel 't welk hieruit voor de Handel-societeit zal moeten voortspruiten: deze heeft toch het grootste belang bij den bloei van de algemeene commercie, vermits zij zonder speculanten onder anderen ook de veelvuldige partijen Java-koffij welke haar worden aangevoerd niet zal kunnen afsetten dan tot prijzen, welke aan haare balance geenszins eene voordeelige wending zullen geven.

Maar het verval van den scheepsbouw komt hiermede zeer in aanmerking; dit verval moet een gevolg van den accijns worden, en hare bloei staat zeker met de welvaart der gezegde maatschappij in een naauw verband. Het is toch eene erkende zaak, dat hare oprigting aan onze diepgezonkene scheeps-timmerwerven een nieuw leven gegeven heeft en wie zal loochenen, dat wij het grootste belang hebben om dezen tak van nijverheid in haren vooruitgaanden gang niet te belemmeren.

Het is vooral ook zake te zorgen dat de kolonien meer opbrengen dan zij het moederland kosten. Om haar dus goede inkomsten te verzekeren moeten de vruchten van den grond ook goed vertier op deze markten kunnen vinden, en hoe kan dit beter bevorderd worden dan door de prijzen niet met belastingen te drukken. Door zulks echter te doen veroorzaakt men een tegenovergesteld gevolg en de fabrijken zullen hier krachtig ondervinden, dat men den handel niet belemmeren kan zonder ook de nationale nijverheid geweldig te kwesten. De zaak is eenvoudig. — De fabrikanten zenden hunne goederen naar onze overzeesche bezittingen, doch ontvangen hunne betaling niet altoos in geld, maar ook in zoogenoemde retouren uit onze kolonien, in koffij, suiker en andere producten. Hoe meer nu die producten bezwaard en gedrukt worden, hoe meer men aan den grooten handel de voordeelen ontrekt, hoe schadelijker het voor den fabrikant worden moet, wanneer hij zijne retouren te gelde zal willen maken. — Deze algemeene bedenking was zeer voor veel uitbreiding vatbaar, indien men hier in alle deelen de behoeften der planters en het belang der geldschieters op derzelver bezittingen zou willen beschouwen en naauwkeurig onderzoeken.

's Hage, den 30sten Maart 1830.

Note B.

Je ne m'attacherai pas à prouver combien les évaluations portées dans l'état estimatif des revenus ordinaires du royaume à partir de 1831, sont en dessous de ce qu'il est raisonnablement permis d'espérer, même en prenant pour base la moyenne proportionnellement des produits des quatre dernières années, consignés dans les comptes qui nous ont été distribués; et si les lois spéciales sont modifiées d'après les progrès de l'industrie et dans des vues de bien-être général.

J'exposerai avec franchise et sans prévention aucune les réflexions qui se sont présentées à mon esprit à la lecture du projet de loi envoyé à l'examen des sections.

J'aurais désiré à la satisfaction de toute la population ne plus voir figurer parmi les objets imposés, l'abatage, si onéreux et si gênant pour les habitans de la campagne : le déficit qu'eut laissé son absence aurait pu se combler, en doublant l'impôt sur le café, et frappant d'un droit de consommation les ris : Anvers, à ce que l'on prétend, en reçoit par an 25,000 à 30,000 barils, de l'Amérique : puisqu'enfin le gouvernement consent à imposer les cafés pourquoi ne pas le faire dans une proportion à peu près équivalente aux autres matières, telles que les eaux-de-vie, les sels etc. : cette mesure serait efficace pour faire cesser des plaintes fondées, et les frais que nécessitent les expertises, et la surveillance de l'abatage du bétail : le café étant admis à payer tribut au trésor, on ne pourrait objecter avec fondement contre cette majoration, la totalité du droit demandé n'étant pas exorbitante, très-inférieure à celle de nos voisins, et tout-à-fait dans l'intérêt de l'administration.

Je vois avec peine et non sans crainte pour la sureté des rentrées du revenu public, élever la taxe sur le sel, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres : il eut été plus désirable et plus satisfaisant de devoir se prononcer sur un impôt sur les thés, les épiceries, les tabacs, les ris, les peaux etc., alors aussi le gouvernement aurait pu supprimer la proposition de priver les communes des cents sur le personnel : la privation de cette ressource va les mettre singulièrement à la gêne, car il est à remarquer, que presque toutes ont usé de tous les moyens possibles pour former leurs budgets.

En économie politique il est de principe que l'impôt à l'entrée, établi avec modération prête moins à la fraude, autorise la libre circulation des denrées, et allège les charges du trésor par la suppression d'une masse d'employés, dont les visites toujours désagréables deviennent inutiles.

Appellé à donner mon avis sur les dispositions de cette loi, j'ai cru devoir l'étendre à ce qu'il pourrait être plus utile de faire dans l'intérêt du gouvernement et de ses administrés, et donner une nouvelle preuve de la sincérité de mes sentimens, qu'animent sans cesse l'amour de mon pays, et la gloire de mon Roi.

H. J. A. VAN DEN HOVE.

ZEVENDE AFDEELING VAN FEBRUARIJ 1830.

Bijeenkomst van den 29 Maart 1829.

Tegenwoordig de Heeren: *Cuypers*, *Sandelin*, *Dellafaille d'Huysse*, *Cornet de Grez*, *Frets*, *Teintenier*, *van Suchtelen*, *Trentesaux*, *Fabri-Longrée*, *van Meeuwen*, *G. G. Clifford* President.

Daar het ontwerp van wet medebrengt, dat de geheele som van f 3,100,000, bij art. 1, § *f*, der wet van den 24sten December 1829, uit de opbrengst der regten op den in- uit- en doorvoer, het buitenlandsch tonnegeld, de watertollen en de baak- en vuurgelden, afgezonderd tot aanvulling der middelen tot dekking van de gewone staats-behoeften, te beginnen met de dienst van 1831, voor het loopende tienjarige tijdvak door andere middelen zal worden vervangen; zoo wordt in de afdeeling de vraag geopperd: *of het niet doelmatig, goed en raad-*

Digitized by Google

zaam is, dat een gedeelte van de opbrengst der regten op den in-, uit- en doorvoer enz. bestemd worde, tot bestrijding van de gewone staats-behoeften, en dus steeds worde begrepen onder de vaste middelen, bepaald tot dekking van de uitgaven, vastgesteld in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met 1830?

Eenige leden der afdeeling verlangen de beantwoording dezer vrage uittestellen, tot na den afloop van het onderzoek van het onderhavige ontwerp van wet, terwijl *drie* leden der afdeeling dezelve met *ja* beantwoorden, en dus het daarin gestelde in thesi aannemen.

De koninklijke boodschap, het ontwerp van wet en de memorie van toelichting gelezen zijnde, verklaren betrekkelijk art. 1, litt. *a*, *negen* leden der afdeeling zich *voor* het invoeren van een accijns op de *koffij*, en *twee* leden der afdeeling zich *tegen* hetzelve, omdat door hen de koffij geacht wordt te zijn een voorwerp, hetwelk in het belang van het geheele Rijk moet geoordeeld worden, niet te kunnen worden gerangschikt onder de artikelen, welke vatbaar zijn voor het belasten met accijns-regten.

b. De afdeeling, met uitzondering van *twee* leden, verklaart zich in algemeen tegen alle verhooging der hoofdsom van den accijns op het *zout*, en in het bijzonder tegen de bij dit ontwerp van wet voorgestelde verhooging van *vijftien* ten honderd der hoofdsom van den accijns op het *zout*, waarbij verschillende leden der afdeeling het noodig en nuttig oordeelen, dat het Gouvernement herinnerd worde, aan hetgeen ten opzigte van het *zout* gezegd is, betrekkelijk onze verhouding met Frankrijk en andere naburige landen.

c. *Twee* leden der afdeeling verklaren zich *tegen* alle vermeerdering van den impost op den *wijn*, daar, naar hun oordeel, de last op dat artikel gelegd, reeds thans te hoog loopt. De overige *negen* leden der afdeeling vereenigen zich, met de in dit ontwerp van wet voorgestelde verhooging van *twaalf* ten honderd der hoofdsom van den accijns op den *buitenlandschen wijn*; doch *twee* leden der afdeeling verlangen, dat in dit ontwerp van wet, ten deze worde bijgevoegd de bepaling, dat de verhooging van *twaalf* ten honderd der hoofdsom van den accijns op den *wijn* geschieden zal onder geheele weglating, of evenredige vermindering der plaatselijke belastingen of opcenten, in zoo verre als de Koning op de voordragt der plaatselijke besturen bevinden zal, dat dit in derzelver belang kan worden geregeld. Zij wenschen die bijvoeging des te meer, omdat het hun raadzaam voorkomt, dat alles worde aangewend, wat dienen kan, om meer en meer tot het welzijn van het algemeen en het gerijf zoo wel van den handel als van de bijzondere ingezetenen van het Rijk, te geraken tot de bereiking van het doel, hetwelk men zich voorgesteld heeft met het weder in werking brengen van de wet van den 12 Mei 1819, en het afschaffen van de wet van 27 Julij 1822, op den accijns van den wijn, ingevolge art. 4, litt. *e* van de wet van 24 December 1829.

d. De afdeeling is in het algemeen tegen alle verhooging van den accijns op het *binnenlandsch gedisteleerd*, doch *zes* leden der afdeeling zouden de in het ontwerp voorgestelde verhooging van *vijf* ten honderd der hoofdsom van den accijns op het *binnenlandsch gedistilleerd* kunnen goedkeuren, mits ten deze de bijvoeging plaats had van hetgeen hierboven ad litt. *c* vermeld is, betrekkelijk het in evenredigheid verminderen der plaatselijke opcenten op dit middel; echter merken deze leden aan, dat het hun eigenlijk ondoenlijk is, eenig bepaald besluit betrekkelijk eene verhooging van den accijns op het binnenlandsch gedisteleerd door bijvoeving van opcenten op de hoofdsom te nemen, zoo lang de wijze van invordering van dezen impost niet zal zijn bepaald, daar het ontwerp van wet daartoe strekkende, en bij de Tweede Kamer der Staten Generaal thans in overweging, tot zoo vele en zoo gewigtige bedenkingen heeft aanleiding gegeven; voornamelijk betrekkelijk de ongelijkheid in de heffing, welke geoordeeld wordt door eenige bepalingen van dat ontwerp van wet te worden daargesteld, en door welke hoe meer de opcenten worden gesteld, welke gevoegd worden bij de hoofdsom van den accijns, de gevreesde nadeelen ook des te gevoeliger en drukkender worden.

e. Betrekkelijk de verhooging van *vijf* ten honderd der hoofdsom van den accijns op de *binnenlandsche bieren* en *azijnen*, is het gevoelen van de afdeeling

geheel en al overeenstemmende met hetgeen hierboven ad litt. *d* is uitgedrukt, en wordt dus hetgeen ten aanzien van de verhooging van den accijns op het binnenlandsch gedistileerd hierboven is ter neder gesteld, in alle deszelfs deelen op de alhier voorgestelde verhooging van den accijns op de binnenlandsche bieren en azijnen toepasselijk gemaakt.

f levert geene aanmerking aan de afdeeling op, doch *een* lid der afdeeling is van oordeel, dat het voorstel van verhooging van den accijns op de suiker, *meerder* dan *zeven* ten honderd der hoofdsom van dien accijns had kunnen en moeten bedragen.

g. De afdeeling merkt aan, dat het bij de wet van 12 Julij 1821 noodig geoordeeld is, om ten behoeve der gemeente-kassen *vijf* ten honderd op de personele belasting te doen heffen, welke zoo noodig met nog *twee* ten honderd kunnen vermeerderd worden, en vraagt derhalve, welke de redenen zijn, dat thans die opbrengst weder aan de gemeente-kassen ontnomen wordt? en hoe in het gemis, daardoor aan dezelve te weeg gebragt, zal kunnen worden voorzien? Daar de afdeeling niet kan bevatten, dat, zoo als in de memorie van toelichting wordt gezegd, dat gemis voor de gemeente-kassen van zeer weinig belang is, en *slechts zelden* eenige bijzondere voorziening ten aanzien van de plaatselijke inkomsten vorderen zal. De afdeeling, met uitzondering van *een* lid, welke zich vereenigt met het ten deze in het ontwerp van wet voorgestelde, ziet in deze verhooging van *zeven* ten honderd op de personele belasting, eene wezenlijke vermeerdering van de lasten, welke op de ingezetenen drukken, omdat de steden en gemeenten door nieuwe middelen, in het hun hierdoor te weeg gebragte gemis van inkomsten, zullen moeten voorzien, hetgeen voor velen, vooral ten platten lande, uiterst moeijelijk en bezwaarlijk zijn zal. Bovendien merken verschillende leden der afdeeling aan, dat het ontwerp van wet, betrekkelijk de personele belasting, hetwelk bij de Tweede Kamer der Staten-Generaal thans in overweging is, zeer vele gewigtige bedenkingen zoo wel ten aanzien van de grondslagen dier belasting, en de hoegrootheid van den aanslag van elk derzelven, als ook betrekkelijk de toepassing en invordering derzelven heeft doen ontstaan, zoodanig, dat eene herziening van dat ontwerp van wet als het ware onvermijdelijk mag geacht worden. In de onzekerheid en ongewisheid hierdoor te weeg gebragt, schijnt het aan die leden der afdeeling niet mogelijk toe, om betrekkelijk het verhoogen van de personele belasting met opcenten een bepaald besluit te nemen; maar komt het hun meer regelmatig en eenvoudiger voor, dat al het gewoon benoodigde ten deze voor 's Rijks schatkist begrepen worde in den aanslag, welke de eventueel daar te stellen grondslagen der personele belasting zullen vereischen.

Art. 2.

De afdeeling wenscht dat aan haar worde overgelegd een staat behelsende opgave van den uitvoer van geraffineerde suiker sedert den jare 1819.

Eenige leden der afdeeling merken aan, dat de suiker, welke van de kolonien met Nederlandsche schepen wordt aangebragt, veel minder belast is dan die, welke van vreemde of door vreemde schepen wordt aangevoerd: hieruit ontstaat voor hen de vraag, hoe men de restitutie voor geraffineerde suiker, bij uitvoer te verleenen, juist en billijk zal kunnen berekenen, daar de suikers van verschillenden aanvoer door de bewerking zijn geamalgameerd?

Art. 4.

De afdeeling is van oordeel, dat het niet regelmatig is bijzondere bepalingen omtrent den accijns op de koffij te voegen, bij die welke betrekkelijk zijn de middelen tot dekking van de uitgaven begrepen in de eerste afdeeling der Rijks begrooting aanvang nemende met 1830, en vermeent dus dat deze bijzonderlijke bepalingen eene afzonderlijke wet moeten uitmaken, even zoo als zulks plaats heeft ten opzigte van alle andere artikelen, welke met accijns-regten zijn belast.

Daar de raming van de opbrengst van den accijns op de koffij gesteld is op f 1,500,000, zoo verlangen eenige leden der afdeeling de redenen te kennen, welke aanleiding hebben gegeven die raming zoo laag en niet hooger te schatten.

Een lid, hetwelk van oordeel is, dat de koffij in het algemeen belang van het Rijk niet moet geacht worden te behooren onder de voorwerpen, welke voor

Digitized by Google

accijns-regten vatbaar zijn; verklaart, dat hij zich natuurlijkerwijze niet kan uiten over of inlaten met eene overweging betrekkelijk bijzondere bepalingen omtrent den accijns op de koffij.

Een lid der afdeeling levert eene nota in welke gevoegd wordt bij dit proces-verbaal, sub litt. A.

Bijeenkomst van den 30sten Maart 1830.

Tegenwoordig de Heeren: *Cuypers*, *Dellafaille d'Huysse*, *van Suchtelen*, *Sandelin*, *Beelaerts*, *Taintenier*, *van Meeuwen*, *Fabri-Longrée*, *Frets*, *Trentesaux*, *G. G. Clifford* President.

Het proces-verbaal van het verhandelde in de bijeenkomst van gisteren wordt, na voorlezing, goedgekeurd.

De afdeeling de overweging van dit ontwerp van wet voortzettende, gaat over tot

Art. 6.

Bij *vijf* leden der afdeeling blijft de twijfel bestaan, of de maatregelen in dit artikel bepaald ten opzigte van *beschadigde koffij* niet aanleiding kan geven, dat bij weder uitvoer te veel wordt terugbetaald, en of dienvolgens deze verordening wel als doelmatig kan beschouwd worden: die leden zijn daarom van oordeel, dat de koffij, die als beschadigd zal zijn opgegeven; voortdurende behoort gehouden te worden onder toezigt der administratie. *Een* lid der afdeeling verlangt opgehelderd te zien, op welke wijze artikel 126 van de algemeene wet van 26 Augustus 1822, ten deze zal kunnen worden toepasselijk gemaakt.

Art. 7.

Daar in de memorie van toelichting erkend wordt dat de tarra op het bruto gewigt gesteld voor vaten, kisten, balen, zakken en alle andere emballagie te ruim is, zoo verlangen *zes* leden van de afdeeling, dat die tarra op deszelfs juiste bepaling worde terug gebragt, en dat dezelve dus in dit artikel worde uitgedrukt; hetwelk zij te meer noodig achten, daar zij zich niet kunnen vereenigen met eenigerhande toekenning van stilzwygende premien.

Art. 8.

In den franschen tekst wordt alhier aangehaald het artikel 18 van dit ontwerp van wet, en in den hollandschen tekst het artikel 19; het komt de afdeeling voor, dat beide ten onregte is, en dat veeleer artikel 22 van dit ontwerp van wet ten deze toepasselijk is.

Art. 13.

Vier leden der afdeeling kunnen zich geene goede reden geven, dat de volgbrief door den ontvanger aftegeven, bij overdragt van een entrepôt naar eene andere gemeente, de koffij op reize niet zal behoeven te dekken, en zij vinden zwarigheid in het toelaten van deze bepaling.

Art. 15, litt. *b*.

Zes leden der afdeeling zijn van oordeel, dat het noodzakelijk is, dat alhier achter de woorden « *door uitvoer naar buiten 's lands*", worde bijgevoegd: « *mits voor onbeschadigde koffij.*"

Art. 16.

De aanmerking door *vier* leden der afdeeling hierboven, ad art. 13, gemaakt, wordt door hen geacht mede toepasselijk te zijn, op het bepaalde in dit artikel.

Art. 24.

De afdeeling vermeent, dat ten slotte van dit artikel mede zullen moeten vermeld en aangeduid worden, de artikelen van het nieuwe burgerlijk wetboek en van het nieuwe wetboek van koophandel, welke alhier van toepassing zullen moeten zijn, wanneer dezelve zullen zijn in werking gebragt; doch het komt de afdeeling voor, doelmatiger te zijn, dat met weglating van hetgeen alhier in het ontwerp van wet wordt uitgedrukt, betrekkelijk de artikelen van het thans nog in vigeur zijnde burgerlijke wetboek en van het wetboek van koophandel, in algemeene bewoordingen het toepasselijk maken der wetboeken, hetzij nog bestaande, hetzij toekomstige, voor zoo veel het onmiddelijk rang nemen naar wettelijk bepaalde privilegien betreft, worde uitgedrukt.

Twee leden der afdeeling vinden zwarigheid in het uitbreiden van het in dit artikel verleend wordende privilegie tot accijns, welke nog verschuldigd is.

Een lid der afdeeling, die niet tegenwoordig geweest is in de bijeenkomst van gisteren, vereenigt zich met de aanmerking in dit proces-verbaal gemaakt, betrekkelijk het onregelmatige in den vorm van dit ontwerp van wet en verklaart eenstemmig te zijn met de gevoelens, ontwikkeld in de bij dit proces-verbaal gevoegde nota sub litt. A.

Een lid der afdeeling legt eene nota over, welke gevoegd wordt bij dit proces-verbaal sub litt. B.

Uit de overweging van dit ontwerp van wet bij deze afdeeling, volgt dus het algemeene resultaat:

Dat de afdeeling eenparig de wijze, waarop dit ontwerp van wet is ingerigt, zamengesteld en bijeengevoegd, afkeurt.

Dat verre het meerderdeel der leden van deze afdeeling zich niet vereenigt met de verhooging door opcenten der hoofdsom van den accijns op het *zout*, het *binnenlandsch gedisteleerd* en de *binnenlandsche bieren* en *azijnen*, zoodanig als die verhoogingen in dit ontwerp van wet worden voorgesteld.

Dat de afdeeling met uitzondering van *een* lid, zwarigheid van de in het *verhoogen der personele belasting, met zevenften honderd*, en in het daardoor te weegbrengen van een gemis aan inkomsten, daaruit voor de gemeente-kassen voortvloeijende.

Dat dienvolgens de geheele som van *f* 3,100.000 uit de opbrengst der regten, op den in-, uit- en doorvoer, het binnenlandsch tonnegeld, de watertollen en de baak- en vuurgelden, afgezonderd tot aanvulling der inkomsten tot dekking van de gewone staats-behoeften, en zulks tot zoo lang te dien einde andere middelen zullen zijn daargesteld, door de in dit ontwerp van wet voorgestelde nieuwe middelen, niet geheel kan worden vervangen, ofte op de bij dit ontwerp van wet voorgestelde wijze kan gevonden worden.

Aldus na voorlezing goedgekeurd.

G. G. CLIFFORD President.

NOTA A.

De accijns op de koffij geheven op den voet als die op de suiker, zal ten gevolge hebben, dat alle binnenlandsche handel grootelijks verloren gaat, en dat alzoo bijna niets zal overblijven, dan consumtie en verzending naar buiten 's lands.

Maar ook deze zal aanmerkelijk lijden, en alzoo een tak van handel, de grootste welligt en belangrijkste in ons vaderland, naar vreemden bodem worden overgebragt, alwaar dergelijke bezwaren niet bestaan, en zal bij voorbeeld Ham-

Digitized by Google

burg zich daarvan meester maken, alwaar de inkomende regten ten uiterste laag zijn. Van daar welligt of van andere naburige plaatsen zal de koffij ten laatste nooit dan bij smokkelhandel worden overgebragt, tot totale schade van de houders alhier.

Het komt mij voor dat men zich vergist, wanneer men meent, dat alles wat sedert eenige jaren, na invoer, binnen 's lands is gebleven, zoude zijn geconsumeerd. Het grootste gedeelte daarvan is voorwerp van speculatie geweest, en ligt door de gedurige daling der prijzen in grootere en kleinere partijen onverkoopelijk. Het is niet wel te bepalen welke enorme verliezen door gedwongene verkoop zouden geleden worden, dat evenwel door den invoer van een accijns bij verschillende speculanten het geval zal zijn, die om verschillende redenen met de administratie van 's Rijks-regten niet in aanraking willen komen.

Bij alles komt dat van tijd tot tijd de retouren uit de kolonien voor hen verminderen zullen of mindere waarde verkrijgen, die nu ondertusschen dienen om vele van onze fabrijken aanmerkelijk te bevoordeelen, zoo niet in stand te houden.

De speculatie-geest in koffij, de kleine handel in het artikel, de zoogenaamde tweede of derde hand, maken den grondslag uit, waarop de groote waarde der retouren rust. — De uitdooving van dien geest zal het nadeel zoo wel op deze fabrijken als op deze kolonien overbrengen.

In deze stand van zaken, en zonder uittemaken of eene belasting zelve op de koffij geschikt zij, wilde ik voor mij liever dat tot bekoming daarvan eene beschrijving van consumtie-regt wierde gemaakt, te betalen door ieder huisgezin in proportie van de belasting op het personeel en tevens in proportie van de grootte. Ik geloof dat men den lageren stand zoude kunnen vrijlaten, en dat men alzoo den middel- en hoogeren stand belastende, niet noodig zoude hebben om voor een huisgezin van de hoogste klasse, de belasting hooger te drijven dan tot vijf en twintig gulden 's jaars. — De som althans die het Rijk behoeft, ten bedrage van een millioen en vijf maal honderd duizend guldens is niet zoo groot of zij zoude op de voorgestelde wijze over een getal van honderd duizend huisgezinnen, zoo het mij toeschijnt, zeer wel kunnen gevonden worden.

Welligt was er voor den verkoop van koffij een afzonderlijk regt te heffen, waardoor hetzij alleen, hetzij in verband met het vorige, de bedoelde som gevonden zoude zijn. —

Ik denk niet om eene wet voor te stellen, en bepaal mij tot eene algemeene opgave van mijne denkbeelden. In eene zaak, waarin zoo vele belangen betrokken zijn, geef ik die, zonder te veel te willen, aan de aandacht der Regering over.

FRANÇOIS FRETS.

NOTA B.

De ondergeteekende na rijpe overweging van het ontwerp van wet, tot nadere daarstelling van middelen ter voorziening in de uitgaven, begrepen in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met 1830, kan zich met dat ontwerp van wet niet vereenigen, omdat hij hetzelve beschouwt te zijn:

1°. Schadelijk voor de algemeene belangen van het Rijk.

2°. Onvolledig.

3°. Ontijdig.

4°. Onregelmatig in de wijze van zamenstelling.

1°. *Schadelijk voor de algemeene belangen van het Rijk:* Omdat, volgens dit ontwerp van wet, een der voornaamste, zoo niet het voornaamste handelsartikel met accijnsregten, en de gevolgen daarvan onvermijdelijk bezwaard wordt, hetgeen in beginsel tot niets anders leiden kan dan tot groote vermindering en verlies van onzen zoo wel binnen- als buitenlandschen koophandel, tot kwetsing der belangen der nationale nijverheid, tot vermindering onzer scheepvaart; tot verderf van de cultuur in onze overzeesche bezittingen, tot krenking

van de algemeene welvaart en van het individueel eigendom van ingezetenen; en meer bijzonder en in het afgetrokkene beschouwd, omdat, volgens de wijze waarop de invordering van dat accijns-regt in dit ontwerp van wet wordt voorgesteld, geene genoegzame waarborg gelegen is voor de verzekering der belangen van 's Rijks schatkist, en voor de noodwendige en doelmatige bescherming van den eerlijken handelaar.

2°. *Onvolledig:* Omdat niet in het geheele montant van hetgeen bij de wet van 24 December 1829 als voorloopig, en tot dat zulks door andere middelen zal zijn vervangen, gesteld is onder de middelen, welke zijn vastgesteld, tot bestrijding van de gewone uitgaven, gedurende het tienjarig tijdvak, aanvang nemende met 1830, bij dit ontwerp van wet door nieuwe middelen wordt voorzien, maar zulks slechts geschiedt voor een gedeelte, en wel bijzonderlijk *niet* voor dat gedeelte hetwelk door de beraadslagingen bij de tweede Kamer der Staten Generaal reeds gehouden, en door de uitdrukkelijke instemming van het Gouvernement zelve erkend is te zijn van dusdanigen aard, dat juist de voorziening door andere middelen, in dat thans nog blijvende gedeelte, het meest noodwendig en nuttig was.

3°. *Ontijdig:* Omdat *a.*) het overblijven van nog een aanzienlijk gedeelte van de voorloopig vastgestelde middelen, het voor als nog onmogelijk maakt om het juiste montant te bepalen der verhoogingen door opcenten, op de hoofdsommen, van verschillende bestaande accijns-regten, welke als benoodigd zullen erkend moeten worden, en om dat het niet raadzaam, ja voor de belangen van 's Rijks schatkist zoo wel als voor die der schatpligtige ingezetenen schadelijk is, om die verhoogingen door opcenten stuksgewijze daartestellen; waarbij nog komt, dat de wijze van invordering der voornaamste accijns-regten, welke wijze van invordering toch op dezelve zoo veel invloed heeft, nog geheel onbepaald en onzeker is, en het verre af is dat daarover het gemeene overleg is daargesteld;

b.) de grondslagen zelve, en de hoegrootheid van den aanslag van ieder daarvan, wat betreft de personele belasting, nog niet definitief zijn bepaald, maar zulks nog een onderwerp uitmaakt van overweging bij de wetgeving, terwijl in de goede regeling van die grondslagen, en in eene regtmatige gelijkstelling in den ophef daarvan, de voorziening in 's Rijks-middelen tot bestrijding der gewone staats-behoeften, in de eerste plaats moet en kan gezocht, en gevonden worden, zoo als door mij meer in het breede is ontwikkeld in eene Nota, welke door mij gevoegd is bij het proces-verbaal van de zevende Afdeeling van October 1829, betrekkelijk het voorgestelde nieuwe ontwerp van wet voor de belasting op het personeel.

4°. *Onregelmatig in de wijze van zamenstelling:* Omdat in een ontwerp van wet, hetwelk behelst voorziening van middelen, welke dienen moeten tot bestrijding van uitgaven, vastgesteld in de eerste afdeeling van 's Rijks-begrooting, aanvang nemende met 1830, tevens en tegelijk begrepen worden bijzondere bepalingen betrekkelijk den ophef van een afzonderlijk artikel van accijns-regten in de algemeene middelen medebegrepen.

G. G. CLIFFORD.

Digitized by Google

MÉMOIRE explicatif sur les observations des sections de la deuxième Chambre des États-Généraux, relativement au projet de loi fixant ultérieurement les moyens pour faire face aux dépenses à partir de 1830.

On croit pouvoir diviser ces observations en trois espèces.

La première, comme concernant la rédaction et le plus ou moins de clarté des articles.

La seconde, comme relative aux dispositions sur lesquelles on a cru pouvoir satisfaire à la demande des sections.

La troisième, appartenant à la partie de la loi proposée qu'on croit devoir laisser sans changement.

Quant aux deux premières espèces, par l'exemplaire changé de cette loi, qu'on transmet ci-joint et sur lequel le secrétaire d'État est autorisé par le Roi à faire les changemens nécessaires, il est prouvé que l'on a satisfait aux unes et changé les autres, tandis que pour ce qui concerne la troisième espèce d'observations, les explications suivantes seront, comme on l'espère, trouvé satisfaisantes.

Observations.

Réponses.

PREMIÈRE SECTION.

Art. 1.

On désire être assuré que l'imposition sur le café ne nuira pas au commerce.

Quatre membres se plaignent de ce que le thé, le tabac, etc., ne sont pas également imposés.

A tout ce qui a été dit à ce sujet dans le mémoire explicatif on peut encore ajouter :

Que dans une conférence il a été entièrement satisfait aux observations faites par des commissions des chambres de commerce ;

Que la loi proposée ne portera aucun préjudice au commerce en cet article parce que l'exportation est déchargée de tout droit, et que par conséquent le café porté aux marchés dans le royaume, et en suite réexporté, soit par mer, soit par terre, pourra facilement soutenir dans tous les marchés étrangers, la concurrence, parce que dans les Pays-Bas aucune imposition de quelle nature que se soit, en aura été payée, de manière à ce que pour cet article important de commerce il a été ouvert un débouché plus grand.

Bien loin de ce que la culture du café dans les possessions de l'état d'outre mer serait préjudiciée, elle est au contraire encouragée et

Digitized by Google

soutenue aussi en faveur de la navigation nationale, par l'exemption des droits d'entrée de *f* 2.00, qui jusqu'à ce moment est seulement accordée pour les cafés des Indes orientales, et s'étendra dorénavant à ceux des Indes occidentales.

Quoi que l'on en dise, le système d'entrepôt fera disparaître entièrement les inconvéniens qu'on aura redoutés : — déjà à présent les cafés, frappés seulement des droits d'entrée, sont pour la plus grande partie mis dans les entrepôts, ce qui, dans tous les cas, n'est pas plus coûteux que l'emmagasinage dans les locaux particuliers du négociant.

On nie ce qui est avancé, que l'imposition proposée diminuera la consommation ; elle est si modique que, si les prix continuent d'être extraordinairement bas, le café restera encore la boisson du peuple la moins coûteuse, ainsi qu'il a effectivement remplacé en partie les autres boissons du peuple, spécialement la bière et le thé, au grand préjudice du trésor, en ce qui concerne les impositions qui les frappent.

On ne voit pas une seule raison pour la crainte manifestée, que cette imposition diminuerait la culture dans nos propres colonies, et au contraire encouragerait celle de café étranger, crainte à l'égard de laquelle on ne trouve dans le procès-verbal aucun développement.

A l'égard de la quotité de l'imposition, on fait observer, que l'on a proposé la même imposition que celle de 1819, qu'alors le prix était le triple de ce qu'il est à présent, par quoi l'impôt pesait encore davantage sur la consommation déjà surchargée.

La valeur actuelle du café relativement très-modique, en proportion de l'imposition, est justement une recommandation, parce que le prix, même quand il sera augmenté de l'imposition, reste encore assez bas pour assurer au café une consommation très-grande.

Aussi peu que le commerce en gros, celui en détail, ou soit disant seconde main, sera entravé par l'imposition proposée, parce que le dernier jouira même de quelque avantage, par suite d'une ample déduction pour tare, et en outre sera protégé et soutenu par un système de crédit proportionné à ses besoins.

Une imposition par forme de capitation, qui est demandée par quelques membres ne forme pas, il est vrai, l'objet de la présente discussion, mais l'on éprouverait que lorsqu'un pareil mode de perception serait proposé *de la part du gouvernement*, il ne manquerait pas d'objection contre cette proposition ; aussi il sera plus convenable d'examiner ce point à l'occasion des délibérations sur la loi sur la contribution personnelle, à l'égard de laquelle quelques sections ont manifesté le désir de réintroduire les *journées de travail* qui ont existé sous le gouvernement français.

Ce n'est pas maintenant qu'on doit examiner si d'autres produits coloniaux sont ou non imposables, et pas conséquent on pourra ici s'abstenir de faire connaître les raisons qu'on pourrait y opposer et qui ont été détaillées antérieurement.

Digitized by Google

Cinq des onze membres font des observations contre l'augmentation de 7 °/₀ sur la contribution personnelle, avec l'abrogation de cents additionnels.

Des *f* 525,000 qui sont perçus par le gouvernement pour les 7 pour cent, il sera, d'après le calcul fait, payé au delà de *f* 325,000 dans les villes et communes qui ont leurs *propres* taxes municipales, et pour *elles* il n'y a pas d'inconvénient pour pourvoir dans le déficit.

Les autres communes, au nombre de 3,900, paient du chef des 7°/₀ dont s'agit à peu près *f* 200,000 et par conséquent, par terme moyen seulement *f* 50.00 chacune ; — une somme si faible, qu'il ne sera pas difficile de la trouver, et qui, au besoin et si des raisons particulières ne s'y opposent, pourra être couverte par les 2 pour cent réservés par les budgets communaux à la disposition du gouvernement. Au reste on avait espéré que le retrait proposé de ces 7 pour cent n'aurait donné lieu à aucun inconvénient, après que, lors des délibérations sur le budget décennal, plusieurs sections avaient proposé de percevoir même jusqu'à *f* 4,000.000 ou *f* 6,000.000, par forme de répartition sur les provinces, laquelle somme aurait alors dû être repartie sur les communes, proposition avec laquelle le gouvernement n'a pu se conformer pour des raisons qui sont entièrement hors d'application au retrait des 7°/₀ dont s'agit.

Art. 5.

Quelques membres font connaître leur crainte de ce que les dispositions de cet article donneront lieu à des fraudes.

Quant à Surinam les institutions à l'égard de cette navigation donnant des assurances satisfaisantes contre ces fraudes, de même que pour ce qui concerne Demerary, Essequebo, et les Berbices, les autorités Anglaises veillent sévèrement dans leur propre intérêt contre des chargemens pour les Pays-Bas, autres que des produits de plantations Néerlandaises ; — pour St. Eustache, etc., l'administration exigera des preuves nécessaires de l'origine ainsi qu'elle le fait pour les sucres qui arrivent de là.

Art. 7.

L'avantage indirect, que, d'après le mémoire, donnerait la forte déduction pour tare, paraît douteux.

Cette tare est égale à celle accordée par la loi pour les droits d'entrée et est pour les balots 2 °/₀ au dessous de celle accordée par la loi du 21 Mai 1819. L'avantage se divise entre les différentes classes de négocians, débitant en gros et en détail, auxquels le café passe de la première main, pour être livré à la consommation ; une tare trop limitée, ou un pesage net, à la première importations, aurait trop de difficulté et occasionnerait des déficits, lors des transferts successifs.

Il vaut donc mieux de céder quelque chose que d'exiger trop.

Art. 19.

On doute si la non application de l'amende sur un manquant de 10 p°/₀ ne laisse pas trop de latitude.

On pense que non, puisque tout le mal, qui pourra en résulter, n'existe que dans un petit délai du paiement de l'imposition, sur une partie des marchandises, et que la disposition est conforme à la loi sur le sucre et à la loi précédente sur le café.

Digitized by Google

Art. 22.

Quelques-uns pensent, que pour ce qui concerne les frais de pesage, etc. le café devra être placé sur la même ligne que les autres marchandises, et ils désirent pour toutes la même exemption.

L'application des dispositions dont s'agit, à d'autres marchandises, formera l'objet d'une délibération ultérieure, lorsque la présente loi sera adoptée.

Art. 23.

On juge qu'il est désirable que ces facilités soient rendues générales au moyen d'une révision de la loi générale.

On s'occupe effectivement de cet objet.

Art. 24.

On demande si ce privilège peut être concilié avec la justice, et si dans tous les cas il ne devrait pas être appliqué à toutes les autres marchandises.

Il est juste que le commerce soit autant que possible garanti contre les dommages qui peuvent résulter de la perception d'accise à la source et contre lesquels on ne peut mettre en balance quelqu'avantage. Après que cette disposition sera arrêtée, son application à d'autres marchandises deviendra un objet de délibération.

Art. 26.

Pour l'inventaire on suppose qu'un minimum sera fixé au dessous duquel il ne sera pas exigé de déclaration.

Le dernier inventaire en donne l'exemple, la prudence défend toute disposition préalable.

DEUXIÈME SECTION.

Art. 1.

La pluralité désire que le sel ne soit augmenté que de 10 p°/₀ et que l'accise sur le vin soit proportionnellement augmentée.

L'augmentation proposée n'est que six cents au delà du principal qu'on paie en ce moment sur le sel.

Presque partout il est reconnu qu'il peut-être considéré comme un premier objet imposable. En France l'accise en principal est au-delà de *f* 14 les 100 livres. En Prusse le sel raffiné coûte *f* 15 et en Hanovre *f* 8, les 100 livres, l'accise y comprise. Le sel Hanovrien des salines de Rothomfeld est d'une qualité si mauvaise que, chargé des frais de transport etc., il ne trouve point dans les Pays-Bas de consommateur. Il est donc suffisamment prouvé que l'augmentation entraverait l'exportation par terre, ou établirait, ou étendrait l'importation frauduleuse. Si cependant l'expérience fesait craindre quelque préjudice, à cet égard, le gouvernement tâcherait certainement de prendre des précautions.

Art. 4.

Les membres qui ont des observations contre l'accise sur le café se prononcent aussi contre la quotité, comme s'élèvant à 20 p°/₀ de la valeur, ce qui nuirait à la consommation et au commerce et donnerait lieu à la fraude.

L'impôt est égal à celui de 1819, lorsque le prix du café était de deux tiers supérieur à celui actuel, et pesait par conséquent davantage sur la consommation, depuis ce tems des voisins ont imposé cet article tellement, que la crainte de fraude par les frontières de terre, qu'on avait autrefois, n'existe plus.

Digitized by Google

Art 20.

On demande si le terme de crédit n'est pas trop court, surtout attendu que souvent le café est un article de spéculation particulière.

On pense que non : pour des spéculateurs on a ouvert le crédit permanent et les entrepôts. Le détaillant trouvera dans le crédit plutôt un avantage qu'un préjudice. Il ne paraît pas convenable d'augmenter cet avantage par une prolongation du crédit.

TROISIÈME SECTION.

Art. 1.

Relativement au café, la section demande :

1°. Si le commerce en cet article ne court pas risque d'être préjudicié ou transféré ailleurs ;

2°. Si les circonstances et la situation du royaume rendent la surveillance contre des grandes fraudes suffisamment possible.

Répondu antérieurement.

Quant aux frontières de terre ce point a été antérieurement répondu et pour ce qui concerne, le côté de la mer, on doit faire observer :

Que les eaux dites *Wadden* appartiennent maintenant (ce qui n'était pas autre fois) à ce qu'on nomme *territoire réservé*, sur lequel aucun transport ne peut avoir lieu à moins d'être accompagné de document, et que les passages à ces eaux sont défendus par des navires de garde : indépendamment de ce que dans le tems de la prohibition, la fraude offrait un gain de deux ou trois capitaux, tandis qu'ici il ne s'agit que d'un impôt, qui dans une des sections a été calculé à 20 °/₀ de la valeur.

On demande s'il n'est pas probable que dans les deux premières années après l'introduction, l'impôt ne pourra répondre à l'attente.

Quoiqu'en ceci, ainsi que pour toutes nouvelles lois d'accise, pendant les premières époques d'introduction, on doit s'attendre à un moindre produit, on croit cependant pouvoir y opposer l'espérance d'un produit avantageux aussitôt que le cours régulier de l'accise sera assuré.

Art. 8.

Le dernier alinéa ne donnera-t-il pas lieu à des abus ? le pesage ne pourrait-il pas avoir lieu en certain cas, de la part du gouvernement ?

On ne le croit pas, en tout cas, on peut peser dans l'intérêt de l'administration ; à présent on doit le faire pour la règle générale, et souvent c'est supperflu.

Art. 11.

Observation sur le texte français.

Changé sur l'exemplaire.

Art. 18.

Que signifie l'expression : *dans l'enceinte de la commune ressortant de la recette.*

Que la déclaration doit se faire au receveur de la commune dans laquelle le local est situé, même quand il demeure dans une autre, qui appartient aussi sous sa recette.

Art. 25.

Il est désirable que les articles 166 à 169 ainsi que les articles 185 à 189 de la loi générale soient rendu applicables au café.

On transmet une nouvelle rédaction de cet article.

Digitized by Google

QUATRIÈME SECTION.

Deux membres font des observations sur ce que l'on impose le café; en parlant dans le même sens que ceux de la 2e section, ils demandent à combien on a évalué la consommation.

Répondu à la 2e section, art. 4; la consommation a été évaluée à 15,000,000 livres ce qui, calculé d'après le produit sous la loi de 1819, est à peu près la moitié plus qu'alors, sauf que l'on accorde à présent aussi une modération de l'accise pour le café avarié.

Avant de s'expliquer sur l'augmentation on demande de connaître définitivement le montant de l'impôt en principal sur le sel.

Le principal est actuellement *f* 6, et, conformément à la proposition, il s'élèvera à *f* 6.90, mais l'augmentation est plus apparente qu'effective, attendu qu'alors en 1831 ne sera plus perçue l'augmentation de 9 cents additionnels prélevés extraordinairement pour 1830.

Art. 5.

Cette exemption est-elle seulement applicable à des hypothèques déjà existantes, ou aussi à des hypothèques qui seront prises dans la suite.

La loi à plus spécialement en vue les hypothèques déjà existantes: on ne peut presque pas penser à des hypothèques nouvelles, avec libre exportation vers ce Royaume.

Pourquoi fixer un droit de *f* 1.00 par cent livres sur le transit? à quel taux s'élève l'impôt sur le café en France, en Prusse et en Hanovre? On craint la fraude de ce côté.

En France l'impôt diffère d'après le mode d'importation.

Le maximum est à peu près *f* 52.00 par 100 livres:

en Prusse..... *f* 25.00
« Hanovre..... – 10.00.

Par conséquent la fraude serait seulement possible du coté de Hanovre si les frais considérables de transport par terre des villes anséatiques joints aux droits de transit dans le pays d'Oldenbourg, ne s'y opposaient.

Ce n'est qu'après une mûre délibération de ces circonstances que l'on a fixé la quotité de l'impôt telle qu'elle est proposée.

CINQUIÈME SECTION.

Note A. Contenant des observations spécialement relatives à la forme du projet avec laquelle la section se conforme, en autant qu'il aurait valu mieux de traiter l'impôt sur le café dans un projet séparé.

Puis qu'il n'existe pas un impôt sur le café, et que l'établissement du principe que cet objet est imposable, a un rapport direct avec le mode de la perception en d'autres termes, avec la forme de la loi spéciale, on a cru ne pas devoir séparer l'un de l'autre.

Art. 1. *b.*

On est contre l'augmentation sur le sel par la crainte:

1°. D'importation frauduleuse de la Prusse;

2°. De porter préjudice à notre exportation.

Voyez la réponse à la 2e section, art. 1.

Litt. C. *Vin.*

La section suppose une erreur dans l'évaluation et désire des explications à cet égard.

C'est l'augmentation de 12 °/₀, déduction faite de ⅓, pour moindre consommation par suite de l'augmentation de l'accise.

Art. 2.

Le mot *autres* est superflu.

Doit rester, attendu que par *autres* on entend ceux qui ne sont ni sucre *candi* ni sucre *en pains*.

Digitized by Google

Art. 5.

L'exemption des droits pour le café venant des Indes occidentales comme pour ceux des Indes orientales à accorder seulement:

1°. En cas d'importation sans rompre charge ;

2°. Sous preuve que les droits de sortie y ont été acquittés pour le chargement entier

Le mot *directement* l'exige suffisamment, le déchargement partiel en route en cas de besoin ou pour cause d'avarie n'y étant pas compris.

Est prouvé par le visa des autorités, porté sur les manifestes.

SIXIÈME SECTION.

Art. 1.

Café.

Les membres ont des observations sur la note A contenant des considérations sur la probabilité de fraude, de diminution d'importation, de spéculation et d'exportation en France et Prusse etc. ;

L'exemption des droits sur le café des Indes occidentales et la moindre importation de café étranger, ne feront-elles par disparaître une grande partie du produit calculé de l'accise.

Répondu antérieurement.

L'importation du café des Indes occidentales est trop peu considérable pour que l'on puisse considérer cette exemption comme une perte réelle pour le trésor.

C'est une autre question de savoir si, abstraction faite de l'existence ou de la non existence d'une accise, cette exemption, eu égard à celle accordée pour les Indes orientales, ne doit pas être reconnue comme une juste offrande à l'intérêt des possessions dans les Indes occidentales.

e. Bières et vinaigres.

On fait observer, qu'avec l'augmentation, la bière sera en core moins imposée que la café, et on demande à cet égard des explications.

Ce n'est pas la valeur de l'objet, mais seulement la nature et la considération jusqu'à combien il est imposable qu'on doit ici apprécier.

Qu'on pense seulement au sel.

Voyez 1re Section art. 1.

Unanimement contre une augmentation de 7 °/₀ sur la contribution personnelle pour remplacer les cents additionnels communaux ; comme quelques membres des 1ère et 4e section.

Note B de l'un des membres : abrogation de l'abatage, et redoublement de l'accise sur le café. Impôt sur le riz, le thé etc. au lieu des autres changemens.

Ces idées sont aussi émises par quelques membres des autres sections.

Le remplacement de l'abatage sera plus tard un objet de législation. En suite comme à la 1°. section, art. 1.

Art. 8.

Donnera lieu à des difficultés et à des inconvéniens, et devra augmenter les frais d'appointemens et le nombre d'employés.

Doit justement servir à assurer une marche plus régulière d'affaire que pour les autres marchandises soumises aux accises.

Lorsque l'on veut se conformer à la règle générale de peser à l'importation, alors on ne prescrit de précautions particulières. — C'est seulement le cas de l'exception du 2e alinéa de cet article. C'est justement dans l'intérêt du commerce que cette exception est proposée : par suite des différentes circonstances auxquel-

Digitized by Google

les ce cas peut être applicable; il n'est pas possible de les fixer toutes dans la loi, et de fermer peut être par là le chemin de faciliter d'une manière équitable, les opérations du commerce.

On peut ainsi considérer comme devenue sans objet l'observation qui a fait envisager l'affaire sous un point de vue erroné.

SEPTIÈME SECTION.

Art. 2.

La division demande un état d'exportation de sucre raffiné depuis 1819.

Transmis ci-joint.

Comment établira-t-on d'une manière juste, la restitution en cas d'exportation de sucre raffiné, puisque les sucres de différentes importations et ainsi différemment imposés, sont amalgamés par la manipulation.

La restitution en cas d'exportation de sucre raffiné n'a rien de commun avec la déduction à l'importation de sucre brut de nos possessions d'outre mer; la première est dans l'intérêt du raffinadeur, la seconde dans celui de notre navigation et commerce coloniaux.

Art. 6.

On craint des abus avec du café avarié.

La crainte d'abus avec du café avarié disparaîtra quand on se rappelle que l'accise par modération devra toujours être payée au comptant, et le café, livré à la consommation de manière qu'en ceci, rien ne donne lieu à une décharge postérieure de l'accise en cas d'exportation.

Note A de l'un des membres, contre l'imposition sur le café avec indication d'autres moyens.

On trouve dans cette note beaucoup d'inconvéniens sans qu'aucune preuve en soit fournie; on se rapporte par conséquent aux réponses générales sur les différens articles et aux explications données dans le mémoire.

Quant à l'idée de reporter l'accise sur le café par voie de capitulation et de la changer dans une contribution directe, on se rapporte à la réponse faite à une pareille idée, 6e section art. 1.

Note B d'un autre membre, contre tout le contenu de la loi, — comme *pernicieux*, *incomplet*, *prématuré* et *irrégulier*.

La conclusion du procès-verbal est en général désapprouvé.

On nie que l'accise sur le café est pernicieux au commerce, ainsi que la crainte de fraudes, et par conséquent on ne peut avouer les conséquences que le rédacteur du mémoire a voulu tirer avec exagération, mais sans donner aucune preuve à l'appui de son opinion.

Digitized by Google

ÉTAT de sucre raffiné, exporté dans les années ci-dessous.

Années.	Sucre raffiné.	*Observations.*
	℔	
1820	10,917,669	
1821	8,067,125	
1822	11,891,524	
1823	7,478,646	
1824	8,136,967	
1825	8,351,112	
1826	10,543,964	
1827	10,218,970	
1828	9,950,508	
3 prem. Trim. de 1829.	6,671,278	Le 4e trimestre n'étant pas encore dépouillée, on ne peut en faire connaître le montant. La grande exportation en 1826 et 1827 est attribuée à la crainte d'une augmentation de droit à l'étranger.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTE des changemens faits dans le projet de loi contenant les moyens de faire face aux dépenses, à partir de 1830.

Art. 4, 3e ligne : après le mot *entrepôts* ajoutez	*seront soumis*
Les mêmes mots à rayer dans la 4e ligne.	
Art. 7, 2e ligne : *A caisses* lisez	*ET caisses*
« « 3e « *idem* lisez	*pour cent*
Art. 10, 2e « *du* lisez	*au*
Art. 11, 4e « après le mot *pourront* ajoutez	*à moins toutefois que le paiement des droits d'entrée n'ait été effectué.*
Les mêmes mots à rayer dans les 5e, 6e et 7e lignes.	
Art. 14, 1e ligne *chargement* lisez	*changement*
« « 3e « *ce* lisez	*le*
Art. 17, 1e « *ces* lisez	*les*
« « 4e « *en levée* lisez	*enlevée*
« « 9 « *sans* lisez	*sous*
Art. 18, 7e « *la quantité* lisez	*l'approvisionnement*
Art. 25 à rayer et à remplacer par	*Pour ce qui concerne le transport, l'emmagasinage, l'enlèvement, les dépôts tant pour la consommation de famille que pour le commerce et le débit, ainsi que le recensement, seront applicables aux cafés les dispositions contenues relativement au sel dans le chapitre 16, 2e partie et dans le chapitre 18 de la loi générale du 26 Août 1822, (journal officiel, n°. 38) aussi à l'égard de la quantité; bien entendu cependant que les stipulations dudit chapitre 16, 2e partie, seront également applicables au territoire de surveillance du côté de la mer.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

VERSLAG der Centrale Afdeeling wegens het ontwerp van wet tot het daarstellen van middelen ter vervanging van de som van *f* 3,100,000 vermeld in art. 1, 1e f. der wet van 24 December 1829.

De antwoorden betreffende dit ontwerp, zijn algemeen voor kennisgeving aangenomen. Slechts heeft de 5de afdeeling aangemerkt dat hare bedenking omtrent het woord *autres* in art. 2, is onbeantwoord gebleven. Terwijl door de zevende afdeeling het volgende is in het midden gebragt.

Aangaande art. 2 vermeent die afdeeling, dat de vraag betrekkelijk het berekenen der restitutie voor uitgevoerd wordende suiker niet wel begrepen is, doordien het gegeven antwoord niet daarop toepasselijk is, maar alleen spreekt over den invoer van ruwe suiker uit onze overzeesche bezittingen.

Op art. 6 merken eenige leden der afdeeling aan, dat uit het gegeven antwoord schijnt te volgen, dat de beschadigde koffij gesteld wordt buiten weder uitvoer, en dus te dien opzigte van den buitenlandschen handel is uitgesloten, behoudens die in entrepot verbleven is. Overigens worden de gegevene toelichtingen ook door deze afdeeling voor notificatie aangenomen.

Tot nadere adstructie van de nota A, levert voorts een lid eene tweede nota in, gevoegd bij dit verslag sub lett. A; en een onder eene dito, almede bij dit verslag gevoegd sub lett. B. Met het laatste gedeelte van dezelve kunnen zich eenige leden vereenigen.

En betrekkelijk de nota B, gevoegd bij het eerste proces-verbaal dezer zevende afdeeling, merkt het lid steller van dezelve aan, dat hij onbewust is geweest, dat eene nota gevoegd bij een proces-verbaal van eene afdeeling, eene geheel volledig uitgewerkte memorie zijn moest; maar vermeend heeft dat dezelve slechts de hoofdpunten moest behelzen welke een gevoelen doen ontstaan. Hij reserveert aan zich om de bewijzen tot staving zijner meening en van het niet overdrevene zijner uitdrukkingen, in de discussie aan te toonen.

NOTA A.

Het is er zoo verre van daan, dat aan de geopperde bedenkingen door de Commissien uit de Kamers van Koophandel in eene daartoe gehoudene bijeenkomst, geheel en al zoude zijn voldaan, dat integendeel de Kamer van Koophandel te Rotterdam, op het verslag van hare Commissie, wegens die gehoudene bijeenkomst, de bezwaren tegen den geprojecteerden accijns op de koffij, eerbiedigijk aan Zijne Majesteit den Koning bij adres heeft kenbaar gemaakt.

Die bezwaren zijn ook niet onbewezen. De ondervinding heeft die leeren kennen bij gelegenheid van eene vroegere wet, die door de Regering zelve is ingetrokken. Het oprigten van groote entrepots en de laagte der prijzen, hebben ook de ondervondene bezwaren niet opgeheven. De kleine handel of zoogenaamde tweede hand, waarop het hier bijzonderlijk aankomt, heeft met die entrepots niets gemeens, en de laagte der prijzen maakt alsnu de belasting proportioneel veel grooter dan voorheen, zoodat juist daardoor ook de begeerte tot fraude meer wordt opgewekt.

Het is te verwonderen, dat, in de antwoorden der Regering, op de eene plaats de vrijstelling van *f* 2 inkomende regten, alsnu ook aan de koffij uit de

Westindië te verleenen, wordt opgegeven als een middel om de koffijteelt in het belang der nationale scheepvaart optebeuren en dat op eene andere plaats die vrijstelling onbeduidend voor de schatkist en tegenover de Oost slechts als een billijk offer aan het belang der Westindische bezittingen wordt genoemd. Maar nog meer, dat op de eene plaats de kleine handel of zoogenaamde tweede hand wordt gezegd voordeel te zullen vinden door eene ruime korting wegens tarra, en op eene andere plaats, dat de tarra voor de balen nog 2°/₀ minder is dan bij de vroegere wet van 21 Mei 1819.

Indien al de opbrengst van den accijns aan de gemaakte raming kon beantwoorden, dan zullen de nadeelen daarvan, volgens mijn begrip, ook met opzigt tot de schatkist, even zoo groot zijn. De accijns namelijk, zal de kleine handel of zoogenaamde tweede hand, en dus een eerlijk middel van bestaan voor een groot getal huisgezinnen, onmiddellijk aantasten, en de uitvoer, door restitutien aangemoedigd, een middel zijn van fraude, waartegen het beste Bestuur zich met geene mogelijkheid kan wapenen. Ook hier heeft de ondervinding het volkomen bewijs geleverd met opzigt tot de suiker. — Geen artikel daarenboven is zoo tot allerlei fraude geschikt als koffij, en de faciliteiten in zoo vele opzigten als die aan denhandel zijn toegezegd, kunnen hier niet nalaten de bedoeling der wet tegen te werken.

Na een onophoudelijk en gemoedelijk onderzoek meen ik derhalve in de bezwaren bij eene vroegere nota uitgedrukt, te moeten volharden, en moet mij tevens de geheele ontwikkeling daarvan tot nadere gelegenheid voorbehouden, zonder daarom aan de Regering of aan andersdenkenden te kort te willen doen.

NOTA B.

De belasting op de koffij is schadelijk

1°. *Voor de verbruikers. Als zullende aanleiding geven:*

a. Tot verhooging van den prijs.

b. Tot vermuijeringen met surrogaten, die vrij van accijns-regten zijn.

c. Zal uit dien hoofde dan ook schadelijk kunnen worden voor der menschen gezondheid.

2°. *Voor den grooten handel.*

a. Vernietiging van alle speculatien, uit hoofde der kwellingen aan accijnswetten verbonden.

b. Omdat men bij alle geroemde voordeelen der entrepots, daarin zijn goed nimmer zoo goedkoop kan leggen dan in zijne eigene magazijnen.

c. Omdat het geen vooroordeel maar een wezenlijk bezwaar is, voor zijn eigendom borg te moeten stellen, of hetzelve aan eene administratie te moeten overlaten, en ten allerminste achter 's Rijks slotte moeten laten liggen.

d. Omdat al die kwellingen buiten af vernomen wordende, zullen bijdragen, om vooral consignatien voor buitenlandsche rekening naar elders te zien verdrijven.

3°. *Voor den zoogenaamden tweeden hands-handel.*

a. Alle in consumtie gebragt wordende koffij wordt ruim met ⅓ verduurd.

b. Derhalve meer benoodigd kapitaal.

c. Meerdere risico bij verkoop in het geven van crediet.

d. Knoeijerijen door bijvoeging van andere ligchamen, om elkander in de verkoop aan kleine winkelieren of consumateuren in de prijzen de loef af te steken.

Digitized by Google

4°. *Als een nieuw middel van bestaan voor de smokkelaars ten nadeele van den eerlijken handelaar.*

Kent men nog niet genoegzaam de praktijken ter ontduiking van het inkomende regt van *f* 2 per 100 pond, dan vrage men slechts aan de administratie van in- en uitgaande regten en accijnsen de mededeeling van zeker proces-verbaal, dato 8 April 1830, te Dordrecht opgemaakt, ten gevolge van het aldaar aangehaalde schip de *Vrouw Maria*, Kapitein *F. W. Meeuwes*, van Antwerpen naar Keulen bestemd, en men zal daarin onder anderen woordelijk het volgende vinden:

« Dat de bij de hiernevens overgelegde twee consenten tot uitvoer, in dato 9 en « 16 Maart 1830, onder n°. 40 en 74, uitgedrukte 10 en 11 vaten broodsuiker, « wegende te zamen netto 11768 ponden, niet aanwezig bevonden noch van den « vervoerder zijn kunnen worden geproduceerd, wegens welke handelwijze ingevolge « art. 216 der algemeene wet van den 26sten Augustus 1822 (staatsblad n°. 38) « is geïncureerd eene boete van tienmaal den accijns van het te min bevondene.".

En verders tot adstructie voor het hierboven wegens de koffij gezegde.

« Dat niet is uitgelost en vertoond of aangewezen kunnen worden, de partij « van 118 balen koffij, wegende netto 6630 ponden, uitmakende het geprodu- « ceerde en hierbij geannexeerde transito paspoort n°. 611 den 16 Maart 1830 « ten kantore Antwerpen aan *Demedes en Mientjes* afgegeven, om met het « schip de *Vrouw Maria* Kapitein *Meeuwes*, te worden doorgevoerd, wegens « welke overtreding vallende in de termen van art. 85 der algemeene wet, wordt « verbeurd eene boete ten bedrage van tienmaal de inkomende regten van de « opgenoemde ontbrekende koffij, en voor welke boete ook aansprakelijk zijn de « genoemde aangevers *Demedes en Mientjes*.

Wat zal er derhalve niet gepraktiseerd worden, om bij een accijns van *f* 10, behalve opcenten en collectief zegel, daaruit een schandelijk gewin te trekken? ten

5°. *Uitloopende tot nadeel van 's Rijks schatkist*, want het is immers een onwederlegbare waarheid, dat bij aldien men paspoorten weet te verkrijgen, voor goederen die niet aan boord zijn, zoo als hierboven het geval was, de straf van den 10 dubbelden accijns, op niets te verhalen is, dan op aangevers en vervoerder met zijn schip, waarvan de beide eerste zich wegmaken, en het laatste weinig of geene waarde heeft.

6°. *Zullen dus alle liberale wijzigingen in de wet als geheel illusoir aan te merken, en niet kunnen vol te houden zijn, noch mogen worden*, zoo men den eerlijken handelaar tegen den smokkelaar wil beschermen.

7°. *Kan men niet te ernstig de noodzakelijkheid betoogen om in het belang der kolonien derzelver voortbrengselen niet nog meer door belastingen en belemmeringen in waarde te doen verminderen*, hetwelk niet zoude kunnen nalaten een zeer nadeeligen invloed te oefenen op de artikelen van Nederlandsche nijverheid, welke thans zulk een gretigen aftrek in onze kolonien vinden, maar welke moet verminderen in dezelfde mate waarin de koloniale voortbrengselen naar elders worden geconsigneerd, doch omtrent dat belang, kan men zich aan het rekest van Rotterdam gedragen.

8°. *Is de vraag of de benoodigde f 3,100,000, niet op eene wijze zouden te vinden zijn, zonder den handel voor eene som van f 1,500,000 (doch die de belasting op de koffij vooral gedurende de eerste 2 jaren bij verre na niet zal kunnen opbrengen), op nieuw grootelijks te benadeelen?* immers bedraagt die som van *f* 3,100,000 slechts circa 50 centen per ziel over de geheele bevolking — de telling der bijzondere provincien is bekend, zou men nu niet aan ieder derzelve kunnen overlaten, om de opbrengst daarvan naar zijne wijze van zien te regelen? of wel een kofij-geld als *zevende* grondslag in de wet op het personeel?

Maar al waren er geene bedenkingen tegen den accijns op het gewigtig handelsartikel der koffij in te brengen, zoo kan men het vereenigen der speciale wet op de wijze van heffing van dezen accijns bij de wet welke eigenlijk eene nieuwe wet

Digitized by Google

op de middelen voor de eerste afdeeling der begrooting is, niet toelaten: dit is een voorbeeld hetwelk tot gevolgen kan leiden welke de deliberatien der Staten-Generaal al meer en meer op ongelijksoortige onderwerpen kan concentreeren in een en hetzelfde ontwerp: de reden voor deze wijze van doen in de antwoorden aangevoerd, is verre van voldoende te zijn, want daaruit dat het beginsel der belastbaarheid in een onmiddellijk verband staat met de wijze van heffing, kan wel volgen dat men zeer wel heeft gedaan de wet op de heffing te gelijk met de wet van belastbaarheid voor te stellen, maar niet dat het slechts ééne en dezelfde wet zoude moeten zijn: het is geheel eene nieuwigheid die te voren geen plaats heeft gehad, zelfs niet omtrent wetten op nieuwe voorwerpen van accijns; men herinnere zich de speciale wetten van 1822, welke voorgedragen zijn na het aannemen der wet in 1821, bij welke de belastbaarheid was beslist.

Dit gebrek in den vorm moet derhalve de aanneming der wet in den weg staan.

Digitized by Google

Aan

de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

Geven met den meesten eerbied te kennen de Ondergeteekenden, allen Zeehandelaren, Kooplieden en Makelaars te Rotterdam:

Dat zij Rekestranten kennis bekomen hebben van een Ontwerp van Wet tot nadere vaststelling van de middelen ter voorziening in de uitgaven, begrepen in de eerste afdeeling der begrooting, aanvang nemende met 1830, door het Gouvernement aan U Edel Mogenden aangeboden in hare vergadering van den 16 Maart laatstleden, waarbij, onder anderen, wordt vastgesteld de heffing van eenen accijns op de Koffij, ten bedrage van tien gulden de honderd ponden, behalve de opcenten en het collectief zegel, en verder onder de bijzondere bepalingen daarbij vermeld.

Dat deze voorgestelde accijns op de Koffij aan hun Rekestranten in hare gevolgen voor den handel en de verdere algemeene belangen zóó nadeelig, ja zelfs verderfelijk voorkomt, dat zij Rekestranten zich verpligt oordeelen, daartegen bij U Edel Mogenden eerbiedig op te komen en, vóór de openbare beraadslagingen daarover, hunne bezwaren aan dezelven voor te dragen.

Dat zij Rekestranten daartoe al dadelijk moeten opmerken, dat de voornoemde geprojecteerde belasting op de Koffij, naar hun gevoelen, lijnregt is inloopende tegen het tweeledig doel van vroegere dusdanige belastingen, namelijk, om wel 's Rijks financien te stijven, maar tevens om, zoo als men meende, het verbruik van voortbrengselen van nationale nijverheid of landbouw, zoo wel binnen 's Lands als in onze Kolonien, te bevorderen.

Dat zij Rekestranten tot staving van dit hun gevoelen vertrouwen te mogen aanvoeren, dat wel niemand, die het groot belang, dat Nederland bij deszelfs Oost- en Westindische Bezittingen en de schalmen van die groote omvang hebbende keten kent en in overweging neemt, dit belang zal tegenspreken, en dus de noodzakelijkheid ontkennen om zich vooral van maatregelen te onthouden, welke dat belang in het minste kunnen tegenwerken.

Dat, zoo als de Rekestranten vermeenen, de waarde dezer Kolonien niet daarin gelegen is, dat hetgeen dezelven opbrengen minder bedraagt dan hetgeen men tot derzelver behoud moet besteden, en dit dan telkens met millioenen schats uit het Moederland moet aanvullen, maar wel in het omgekeerde, en dus, dat de retouren in voortbrengselen van den grond dier Bezittingen door alle slechts mogelijke middelen op derzelver waarde gehandhaafd en niet door daartegen werkende middelen nog meer worden onderdrukt, dan zulks reeds het geval is.

Dat wanneer nu de Koffij, bijzonder die van het eiland Java, als het eerste en hoofd-artikel van koloniale industrie voor Nederland is te beschouwen, en daarbij ook de cultuur van dezelve als in eenen staat van toeneming moet worden aangemerkt, het dan wel geen betoog behoeven zal, dat het te meer noodzakelijk wordt om dat product niet te veel aan de behoefte te zien overtreffen, maar wel om het verbruik daarvan, dat door den voorbeeldeloozen lagen stand der prijzen zeer is toegenomen, te bevorderen, ten minste te handhaven, welk laatste intusschen door een consumptief regt, hetwelk op de actuele prijzen ruim een derde der waarde zoude bedragen, ten sterkste zoude worden tegengewerkt, vooral vermits de mindere en behoeftige klassen, uit hoofde van den lagen stand der prijzen, zulke aanzienlijke verbruikers zijn geworden.

Dat welligt daartegen wordt aangemerkt, dat, dewijl er, en met allen grond, beweerd wordt, dat eene accijnswet de speculatiegeest of alle geldbeleggingen in elk artikel, dat men daarmede treft, moet vernietigen, dit op nieuw lage prijzen kan te weeg brengen, hetwelk ten voordeele der gebruikers zoude moeten werken, en dat, uit dat oogpunt beschouwd, door de invoering van den accijns op de Koffij de consumptie niet zoude verminderen; maar dat zij Rekestranten alsdan van hunne zijde daartegen moeten terug komen op de door hun aangetoonde noodzakelijkheid, namelijk om de prijzen, in het belang van 's Rijks schatkist en zoo wel der ingezetenen van het Moederland als der Kolonien,

niet nog lager te zien drukken, en daarbij tevens nog moeten opmerken, dat het, zonder de aanzienlijke vermindering der cultuur bijna zeker te gemoet te zien, niet is te vermoeden en nog minder te wenschen, dat eene daling in den prijs immer in verhouding zal komen tot het montant van den geproponeerden accijns en de opcenten van dien.

Dat de nadeelige gevolgen, die de introductie van eenen accijns op de Koffij ook op de voortbrengselen van Nederlands vlijt zouden moeten uitoefenen, zich te meer doen gevoelen, wanneer in aanmerking wordt genomen, dat voor onbetwistbaar moet worden gehouden, dat de producten, die Nederland uit deszelfs Koloniale Bezittingen ontvangt, ook moeten verstrekken tot remisen of retouren van datgeen, wat men van daar te vorderen heeft, het zij voor derwaarts ten verkoop en verbruik gezondene goederen van Nederlands vlijt of ter voldoening van kapitalen en interessen, ook van voorschotten op bezittingen van planters en eigen plantaadjen, en dat, dewijl er geen ander middel overblijft om deswege op eene andere wijze betaald te worden, daaruit onvermijdelijk volgt, dat, hoe minder het koloniaal product in het Moederland opbrengt, hoe meer dit ten bezwaar en schade verstrekt zoo wel van de voortbrengselen onzer fabrijken als van den landbouw.

Dat dan ook, naar het inzien der Rekestranten, de stelling, om door belastingen op koloniale voortbrengselen de cultuur en het vertier van dezelven te willen bevorderen, en tevens daardoor de nationale industrie te bevoordeelen, als ongegrond en op niet juiste beschouwingen rustende moet worden aangemerkt; terwijl verder mede aan tegenspraak onderhevig is de opinie van hen, die, hoezeer met allen grond het schadelijke betoogende van accijnswetten op artikelen van den grooten handel, echter vermeenen, dat Koffij en Suiker daardoor het minste te lijden hebben; waaromtrent zelfs integendeel naar waarheid zoude kunnen worden beweerd, dat, wanneer men, geheel tegen het wel doorziene belang van Nederland, die vreemde voortbrengselen met een accijns had willen belasten, dan zelfs nog de voorschreve hoofdartikelen van Nederlands koloniale industrie van dergelijke financiele maatregelen bevrijd zouden moeten blijven.

Dat zij Rekestranten al verder de vrijheid zullen nemen aan U Edel Mogenden eenige aanmerkingen voor te dragen op de memorie van toelichting, welke bij de voormelde aan U Edel Mogenden overgelegde project-wet tevens is gevoegd.

Dat, zoo als bereids hiervoor is geobserveerd, het ten gevolge van de lage prijzen aanzienlijk vermeerderd gebruik der Koffij ongetwijfeld moet worden tegengewerkt door eene consumptive belasting, die ruim een derde der tegenwoordige waarde zal bedragen. Dat, om daarvan te meer overtuigd te zijn, men slechts zal gelieven zich voor den geest te brengen de gevolgen van accijnsbelastingen in vreemde landen, bij voorbeeld in Duitschland, alwaar men zoogenaamde Koffijfabrijken aantreft, zijnde etablissementen, welke dienen om de originele Koffij te vermengen met surrogaten van mindere prijswaarde, zelfs al ware het slechts om dat die de belasting van den accijns niet te dragen hebben, en waarvan het notoir gevolg is geweest, dat, door het bezigen van een zoodanig vermengd fabrijkaat in de consumptie, het wezenlijk gebruik van het originele product in de eigen verhouding is afgenomen, en daardoor de geraamde opbrengst der belasting is verminderd, zonder nog van de schadelijke gevolgen voor de gezondheid der gebruikers te gewagen, omtrent welke voorbeelden het te vreezen is, dat dezelven bij de invoering van eenen accijns op de Koffij hier te Lande eene hoogst nadeelige navolging zullen vinden.

Dat een ieder, welke eenigzins met den handel in de Koffij in deszelfs geheelen omvang bekend is, met de Rekestranten, zoo zij vertrouwen, zal toestemmen, dat, hoezeer het Gouvernement daaromtrent de beste intentien moge voeden, het als eene bijna onuitvoerlijke zaak is te beschouwen, dat een accijns-stelsel zoodanig is in te rigten, dat daarbij aan de eene zijde schier alle belemmeringen voor den handel worden afgesneden en tevens aan den anderen kant de eerlijke handelaar genoegzaam wordt gewaarborgd tegen de onedele pogingen van den sluikhandel; maar dat integendeel de mogelijkheid van liberale beginselen bij accijns-wetten slechts denkbeeldig is, zoo als de ondervinding steeds geleerd heeft; de Rekestranten zouden daarvoor vele voorbeelden kunnen bijbrengen, doch zij zullen zich slechts alleen beroepen op de bestaande wetten op de belasting voor de Suiker, welke, ofschoon nog meer formaliteiten voorschrijvende dan de geprojecteerde voor de Koffij, nogtans niet toereikende schijnen om de fraude te weren; getuigen daarvan deszelfs onlangs nog gedane aanhalingen en de omstandigheden, welke daarbij hebben plaats gehad. Dat dus, welke liberale bepalingen men bij de voorgedragen wet aanvankelijk zoude mogen hebben gemaakt, het te verwachten is, dat, wanneer die wet eenmaal zal zijn aangenomen en in werking gebragt, deze bepalingen weldra door lastige en kwellende administrative voorzieningen zullen worden vervangen, en daardoor dan ook het alsnu tot adstructie van dezelve aangevoerde beginsel van liberaliteit zal vervallen, zonder dat echter, naar der Rekestranten inzien, daarmede het doel zal worden bereikt, vermits door die voorzieningen de sluikhandel niet zal kunnen worden belet, en dus ook uit dien hoofde de geprojecteerde belasting steeds beneden de raming zal blijven.

Digitized by Google

Dat al verder de Rekestranten vermeenen, tegen hetgeen omtrent de bestaan hebbende wet van 1819 bij de voormelde memorie is aangevoerd, te moeten opmerken, dat de ontwikkeling van den handel te Antwerpen in geen verband tot de voorschreve wet van 1819 of de afschaffing derzelve is staande, maar dat die ontwikkeling door geheel andere redenen is veroorzaakt geworden, en vooral daardoor is ontstaan, dat vele zaken, die vroeger elders gevestigd waren, zich uit hoofde van bijzondere omstandigheden naar de gemelde plaats verlegd hebben; terwijl, wat aangaat de mindere uitbreiding van den Koffijhandel te Amsterdam en Rotterdam, zulks ook daaraan is toe te schrijven, dat, hetgeen eigenlijk handel kan genaamd worden, een zoodanig nadeelig gevoel van die vroegere accijnswet heeft gehad, dat men eerst weder sedert de laatste twee a drie jaren, uit hoofde van den zeer lagen prijs, de speculatie-geest daarin eenigzins heeft zien ontwaken; doch welke geest, door de vrees voor de geprojecteerde wet tot de weder invoering van den accijns, thans weder geheel onderdrukt wordt.

Dat, wat betreft de meening, dat door de daarstelling der algemeene entrepôts, welke in de groote koopsteden des Rijks tot stand gebragt zijn of worden, vele dur bezwaren zouden zijn opgeheven, de Rekestranten daaromtrent eerbiedig moeten avanceren, dat toch altijd het groot bezwaar blijft bestaan, dat namelijk de Koopman zijne goederen niet onder eigen beheer, maar onder toevoorzigt van 's Rijks ambtenaren, en, voor zoo veel de particuliere entrepôts betreft, alleen onder zeer bezwarende borgtogten aanpeilingen enz. kan houden; terwijl, wat het algemeen vrije entrepôt aangaat, waarvan de Commercie dezer stad de vergunning door Zijne Majesteit met dankbaarheid is erkennende, de Rekestranten nogtans daaromtrent de bedenking in het midden moeten brengen, of, namelijk bij eene meerdere uitbreiding van dat stelsel, niet in aanmerking behoort te worden genomen het belang der Eigenaren van gebouwde eigendommen, waarvan men er in Rotterdam alleen ongeveer duizend telt, die of *geheel* of *ten deele* tot berging van alle soorten van koopwaren dienen en meestal aan de havens gelegen zijn, en welke panden derhalve, gedeeltelijk in onbruik rakende, zeer veel in waarde zouden verminderen, tot groot nadeel zoo wel van Eigenaren en Hijpotheekhouders als in het vervolg ook van 's Rijks schatkist met betrekking tot de grondlasten en verdere directe belastingen, alsmede van het regt van mutatie.

Dat, met opzigt tot het bij de voorschreve memorie geobserveerde omtrent de bepaling, in artikel 5 der voorgestelde wet voorkomende, de Rekestranten dien aangaande moeten opmerken, dat, naar derzelver eerbiedige meening, de billijkheid reeds lang zoude gevorderd hebben, dat de Koffij uit onze Westindische Bezittingen, even als uit de Oostindische, vrij van inkomend regt wierd gesteld, uit hoofde dat in de kolonie Surinamen reeds daarop een uitgaand regt geheven wordt van vijf per cent, doch hetwelk in de laatste jaren, ten gevolge der voor de regeling der regten te hoog berekende waarde, circa 7½ a 8 per Cent bedragen heeft. De Rekestranten observeren verder, dat het daarvoor moet worden gehouden, dat het bij het voornoemde artikel bepaalde regt op de Koffij, die alleen tot onmiddellijke doorvoer is bestemd, in geenen deele ten voordeele van den Nederlandschen, vooral transito, handel zal kunnen strekken; terwijl integendeel, hoe meer dit doorvoerregt kan worden gesteld beneden het bepaalde regt van 13½ Centen per Quintaal (men zie artikel 4 van het projectcontract tusschen Nederland en Pruissen, betrekkelijk de Rijnvaart), hoe minder zulks aanleiding zal geven dat van de daarmede in verband staande vrije nederlagen gebruik zal worden gemaakt, en dat daardoor dan ook aan den doorvoerhandel meer zal kunnen worden geprofiteerd. De Rekestranten vermeenen, dat het zeer te wenschen ware, dat inderdaad het aangevoerde steeds in het oog was gehouden, als wanneer men zeer zeker aan geene accijnswetten op eenig artikel van den grooten handel zoude gedacht hebben, waarvan, naar hun inzien, de nadeelen niet kunnen worden wederlegd.

Dat de aard van dit adres niet gedoogt, dat zij Rekestranten als nu zouden voortgaan met alle de gronden, die in de voorschreve memorie van toelichting verder voorkomen, en de daarbij aangehaalde artikelen der geprojecteerde wet nader uit een te zetten en eerbiedig te wederleggen, waartoe anders, zoo zij Rekestranten zich vleijen, allezins termen zouden aanwezig zijn; edoch, dat zij Rekestranten vermeenen niet te mogen achterwege laten éene belangrijke bedenking tegen het 26e artikel der bedoelde wet bestaande en hierop nederkomende, dat daarbij aan dezelve eene terugwerkende kracht wordt toegekend, welke, naar het eerbiedig inzien der Rekestranten, als zeer onbillijk is aan te merken, vooral wanneer men in het oog houdt de gronden, vervat in de koninklijke boodschap, bij deze Kamer ingekomen in hare zitting van den 1 Mei 1821, waarbij, uit hoofde van de daartegen aangevoerde bezwaren en den nadeeligen invloed, die dezelve op den grooten handel was hebbende, de afschaffing der toen bestaande belasting op de Koffij voor het vervolg is aangekondigd; dat voorts niemand er aan gedacht heeft, of heeft kunnen denken, dat het Gouvernement nader weder een accijns op dat product zoude invoeren; dat vele menschen derhalve, in het billijk vertrouwen, dat zulks nimmer gebeuren zoude, aanzienlijke geldbeleggingen in de Koffij hebben gedaan, en dat er zich thans onder dezelven een belangrijke oude voorraad bevindt, waarop, uit hoofde der gedaalde

Digitized by Google

prijzen, bij eenen verkoop, nu reeds millioenen guldens zouden worden verloren, welke verliezen te grievender zouden worden, bijaldien de Houders van zulke partijen, ten gevolge van de formaliteiten en nadeelen aan de invoering der accijnswet verbonden, zich gedrongen vonden om tot eenen dadelijken verkoop over te gaan.

Dat, laatstelijk, wanneer de bezwaren en bedenkingen, die tegen de daarstelling eener consumptive belasting of accijns op de Koffij aanwezig zijn, worden te zamen genomen, dezelven dan, naar der Rekestranten meening, onder de navolgende hoofdpunten kunnen worden gerangschikt, met welker vermelding zij de vrijheid zullen nemen dit hun adres te eindigen, in de eerbiedige overtuiging, dat, uit welk oogpunt men eene zoodanig geprojecteerde belasting zal gelieven te beschouwen, het resultaat daarvan altijd even ondoelmatig als hoogst schadelijk zal worden bevonden, te weten:

1.° Dat dezelve belasting nimmer aan het doel zal kunnen beantwoorden, hierin bestaande, om het binnenlandsch gebruik daarvan aan eenen accijns te onderwerpen, die de daarvoor geraamde som van *f* 1,500,000 tot stijving van 's Rijks financien zal opbrengen; maar wel, dat daardoor op nieuw allerhande middelen en wegen tot sluiken zullen worden geopend, ten einde daaruit voordeel te trekken; terwijl zelfs, gesteld dat de belasting die som zoude kunnen opbrengen, het dan nog, naar der Rekestranten inzien, der moeite niet waardig zoude zijn, daarvoor het voornaamste artikel van den grooten handel in al deszelfs deelen en onderdeelen te bederven, en zulks te minder, om dat hetzelve nog het eenige koloniaal artikel is, waarvan Nederland thans zoodanig de hoofdmarkt is geworden, dat andere voorname markten zich daarnaar regelen.

2.° Dat daardoor alle eigenlijke handel, anders dan tot verbruik of verzending naar buiten 's Lands, wordt weggenomen, en dan ook vele menschen, die nog uit dien handel leven, op nieuw van een middel van bestaan worden verstoken.

3.° Dat het gebruik der Koffij zal verminderen, vooral onder de mindere en behoeftige klasse der ingezetenen, die thans, ten gevolge van den goedkoopen prijs, als aanzienlijke verbruikers te beschouwen zijn.

4.° Dat, uit hoofde dezer beide aangevoerde redenen en vermits diegenen, welke anders welligt in hetzelve zouden speculeren, afkeerig zijn om met de Administratie over de accijnsen in aanraking te komen, de prijswaarde van het artikel nog meer zal moeten dalen, zoo als thans reeds, na dat de wet is voorgedragen, wordt ondervonden.

5.° Dat daardoor de waarde van datgeen, wat als retouren of remisen van uitgezonden goederen, en alzoo tot betaling van dezelven verstrekt, mede zal worden verminderd en steeds zal blijven achteruitgaan, tot zeer groot nadeel der fabrijken en van den landbouw des Moederlands.

6.° Dat, vooral mede ten gevolge van den alreeds in Hamburg in werking zijnde verminderden en thans niet noemenswaardigen tol, de meeste buitenlandsche consignatien, voornamelijk van vreemde Koffij, inzonderheid derwaarts of naar andere plaatsen zullen worden overgebragt.

7.° Dat wijders deze belasting strekt ten nadeele van Handel en Scheepvaart, en dus ook van den zoo grooten omvang hebbenden tak van Nederlands industrie, namelijk de Scheepsbouw.

8.° Dat dezelve daarteboven zeer schadelijk is voor de belangen van Nederlands Kolonien, en wel voornamelijk voor hen in het Moederland, die er hunne bezittingen of fondsen hebben, of daarmede handel drijven. — En

9.° Dat dezelve in het algemeen zeer schadelijk zal zijn voor 's Rijks financien, aangezien alle de hierboven opgenoemde nadeelen wel eerst directelijk de daarbij genoemde takken zullen treffen, doch ten slotte zich gezamenlijk zullen doen gevoelen en eene verminderde opbrengst zullen veroorzaken.

En het is dan ook om alle deze redenen, dat zij Rekestranten zich bij dezen keeren tot U Edel Mogenden, met allen eerbied verzoekende, dat het dezelven behagen moge, om op de door hen Rekestranten naar waarheid aangevoerde bezwaren tegen den wederinvoer van eene consumptive belasting op de Koffij, bij de beraadslagingen over dezelve, het noodige reguard te slaan, ten dien effecte, dat door U Edel Mogenden aan Zijne Majesteit den Koning eerbiedig worde verzocht, de gedane voordragt in nadere overweging te nemen.

Rotterdam 26 April 1830.

Hetwelk doende enz.

(De Handteekeningen onder het originele Rekest).

Digitized by Google

RAPPORT SUR LA PÉTITION n°. 22.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Un ancien fonctionnaire public sous le gouvernement Autrichien, le Sieur *Zoude*, alors échevin à Namur, s'adresse à cette Chambre et invoque son intercession auprès du gouvernement, pour obtenir la liquidation d'une *engagère*, rejetée par la commission générale de liquidation à la Haye, mais que le pétitionnaire se croit fondé à réclamer comme une créance, qui, par son origine et sa nature, doit être classée parmi les dettes contractées par le ci-devant Souverain, pour subvenir aux besoins de l'état ou pour la conservation du pays, et qui, comme telle, se trouve comprise dans les stipulations des divers traités conclus entre les puissances au sujet des Pays-Bas.

C'est vous en dire assez, Nobles et Puissans Seigneurs, pour fixer un instant votre attention sur cette affaire, dont l'issue intéresse un millier de familles répandues dans diverses provinces du royaume, pour avoir également secouru de leurs deniers leur pays et son Souverain, sous la domination de la maison d'Autriche.

Tel est le préambule dont j'ai fait précéder ce rapport : mon devoir maintenant comme rapporteur est de présenter avec exactitude à Vos Nobles Puissances, le contenu de la pétition : j'y ajouterai ensuite, comme membre de la Chambre, quelques explications propres à justifier ma conviction personnelle en faveur d'une prétention, que j'envisage comme l'égitime et sacrée.

Le pétitionnaire expose à la chambre, qu'avant la révolution française, la ville de Namur était administrée par un corps de magistrats, composé d'un mayeur et sept échevins Que leurs fonctions étaient annales et révocables par le Souverain. Que Charles VI, *pour subvenir aux besoins de l'État*, ordonna le renouvellement des échevins, et qu'à l'avenir chacun des nouveaux titulaires avancerait *à la caisse impériale et à titre de prêt*, une somme de 12000 florins, *qui produirait 5 pour cent d'intérêt par an*, au profit du fonctionnaire prêteur, indépendamment des émolumens de sa place.

Que pour garantie de cet emprunt, Charles VI « *engagea* et *affecta* les pla-« ces d'échevins, au profit des prêteurs, pour eux, leurs hoirs et ayant-cause, « *jusqu'à ce qu'ils seraient refournis des sommes avancées :* donnant sa pa-« role d'Empereur et Roi, *tant pour lui*, que pour ses hoirs, *successeurs*, « *et ayant-causes, comtes et comtesses de Namur, de maintenir lesdits* « *échevins, dans leur charge, tant et si long-tems qu'ils seraient entière-* « *ment et réellement remboursés desdites engagères.* »

Qu'il fut en outre stipulé qu'en cas de démission ou de décès d'un échevin, le remplaçant ne serait admis à serment qu'après avoir remboursé, au demissionnaire, ou aux héritiers du défunt, la finance qu'on avait dû payer à l'entrée en fonctions, en sorte qu'ils devaient jouir jusqu'alors, des avantages attachés à la place d'échevin.

Que depuis 1717 jusqu'en 1793, aucun renouvellement intégral n'avait eu lieu, et qu'il fut opéré pour la première fois, à cette époque, par l'Empereur François II; mais que les nouveaux échevins ne furent mis en possession, qu'après avoir remboursé, à leurs prédécesseurs, les sommes qui avaient été versées pour la finance;

Que ces nouveaux échevins continuèrent leurs fonctions jusqu'en 1794, époque à laquelle ils en furent dépouillés, *sans indemnité*, par les agens de la république française;

Que toujours repoussés, sous le consulat, sous l'Empire, du chef des liquidations, auxquelles ils étaient appelés par les lois, les anciens échevins virent renaître leurs espérances avec les événemens de 1814, et crurent que justice leur serait enfin rendue.

Que cependant, des considérations politiques portèrent le cabinet de Vienne à abandonner ses droits sur les Pays-Bas Autrichiens; mais que ces changemens n'ont porté aucune atteinte aux *engagères*, et que les droits des anciens magistrats sont restés les mêmes: qu'en conséquence, ils adressèrent leurs réclamations au gouvernement du Pays-Bas, qui, d'abord, les renvoya à la ville de Namur, sur le trésor de laquelle il voulut en rejeter l'objet; qu'à son tour, la ville de Namur n'entendit point reconnaître des dettes créées pour le comté ou pays de Namur, et dont les sommes avaient été versées *dans la caisse impériale d'Autriche*.

Que de nouvelles réclamations furent faites, mais inutilement: on répondit aux uns, *qu'il n'y avait pas lieu*, aux autres, qu'il fallait attendre à cause des négociations entamées.

Qu'il paraît effectivement que des négociations ont été entamées en 1828 entre l'Autriche par l'intermédiaire de monsieur le Baron de Barbier, et le gouvernement des Pays-Bas, pour parvenir enfin à la liquidation de ces créances; mais que la convention, conclue entre ces deux gouvernemens, au mois de Mars 1828, n'aurait pas réglé le sort de toutes les *engagères*.

Cependant, dit le pétitionnaire, le gouvernement ne peut se soustraire à l'obligation de liquider ces créances: le droit des titulaires étant fondé:

1°. Sur la nature même des *engagères*, au moyen desquelles ils ont été nommés échevins à Namur;

2°. Sur ce que les sommes, qui en font l'objet, *ont été avancées à titre de prêt*; et qu'étant entrées *dans le trésor de l'état*, il en est résulté l'obligation de les restituer, dans les cas prévus par les actes de constitution;

3°. Sur ce que, dans ces mêmes actes, Charles VI, donnant sa parole d'Empereur et Roi que nul titulaire ne serait dépossédé sans remboursement préalable, y a stipulé *tant pour lui, que pour ses hoirs, héritiers, successeurs et ayant-cause, comtes et comtesses de Namur*;

4°. Sur ce que, en présence d'une stipulation aussi générale et aussi étendue, il est impossible de nier que l'obligation qu'elle a produite, ne lie tout *possesseur* du ci-devant comté de Namur, comme étant l'ayant-cause du Souverain d'Autriche;

Digitized by Google

3°. Sur ce que, *dans leur origine*, *les engagères étaient* dans toute l'étendue du mot, *de véritables créances hypothéquées sur le pays*, et sont mises à la charge du royaume, par l'article 21 du traité *de Paris*, du 20 Mai 1814.

Le pétitionnaire conclut de là que le droit concourt avec l'équité en faveur des anciens engagistes; et il s'étonne comment le gouvernement, malgré toutes les réclamations à lui adressées, malgré les rapports favorables, émanés des autorités provinciales et sollicités par lui, n'ait pris, jusqu'à présent aucune mesure, pour faire rendre aux titulaires, une justice que le plus stricte droit ne repousserait pas.

Il cite pour exemple le gouvernement français, qui a remboursé aux *employés de la Belgique*, les cautionnemens que ceux-ci avaient fournis pour garantir leur gestion sous l'Empire.

Il fait remarquer, en outre, que depuis 1814 le gouvernement des Pays-Bas n'a cessé de faire comprendre dans les bordereaux à fournir pour la dette constituée, les créances connues sous le nom *d'engagères* ou *finances d'emplois*; tandis que la dette constituée paraît maintenant liquidée, sans qu'on y ait compris ces créances des *engagères*; et ce qui vient encore aggraver le sort de ces malheureux créanciers, c'est qu'outre la perte de leurs emplois, la plupart d'entre eux ont été obligés d'emprunter les fonds, qui ont servi à fournir les engagères, qu'ils continuent depuis 1795 à en payer les intérêts annuels, et qu'un jour ils seront contraints d'en rembourser le capital.

Dans cet état de chose, le pétitionnaire s'adresse à V. N P. et il joint à l'appui de sa réclamation les copies authentiques des actes qu'il dit reposer aux bureaux du ministère, savoir:

a. L'acte constitutif d'engagère et d'assurance, en date de Bruxelles du 13 Janvier 1717, par lequel l'Empereur Charles *comme comte de Namur* etc., fait financer *à titre de prêt*, et avec garantie, par le magistrat de Namur, une somme de 60,000 livres, pour être remboursée par ceux qui succéderont dans leur place; emprunt qui devait servir, y est-il dit, « tant pour la subsistance de nos troupes « Allemandes, dans ce pays, que pour fournir en partie aux grandes et excessives « dépenses que nous sommes obligés de faire dans la présente conjoncture de « tems. »

b. L'acte constitutif d'un supplément d'engagère et d'assurance, en date de Bruxelles le 6 Mai 1719, par lequel le même Souverain augmente les engagères ci-dessus d'une somme de 58,000 livres « *pour le besoin de l'état, le paiement « de nos troupes et autres indispensables*; avec stipulation qu'en considération de cette augmentation et du versement de l'engagère primitive, il sera accordé à chacun des échevins 300 florins de plus, pour gages annuels etc. payables *des revenus imposés sur les bières dans la ville et banlieue de Namur, et subsidiairement des autres revenus imposés sur cette ville.*

c. Un certificat de notoriété publique, délivré par le gouverneur de la province de Namur, le 14 Décembre 1825, et constatant:

Que le pétitionnaire et autres y dénommés, ont été en 1793, nommés échevins à Namur;

Que chacun d'eux a dû fournir une finance de 14,000 florins de Brabant, à titre d'engagère, qui leur donnait un intérêt de 720 florins par an;

Qu'ils ont été dépossédés de cet emploi, le 8 vendémiaire an 3, par un commissaire civil français;

Qu'ils n'ont pas été remboursés de ces engagères et qu'aucun intérêt ne leur en a plus été payé, sous ce rapport ;

Que sous le gouvernement français, ils ont été requis de fournir leurs titres à la commission de liquidation et qu'ils les ont fournis au secrétariat de la préfecture, par acte du 7 fructidor an 12.

Que ces titres comprenaient, entre autres, les deux actes ci-dessus énoncés, lettres a et *b* ; plus la farde des quittances originales des paiemens ;

Qu'en l'an 9 de la république, le préfet du département aurait déjà constaté ces redevances, dressé et signé un tableau dans lequel les échevins ont été compris pour les sommes et objets de leurs engagères ;

Que toutes ces pièces ont été remises au conseil de liquidation à Paris ;

Que ces mêmes échevins ont encore été compris sous ce rapport et au même titre, dans un tableau arrêté et signé par M. l'intendant départemental le 15 Février 1815, en vertu d'ordres de S. E. le commissaire-général pour l'intérieur en Belgique ;

Qu'ils ont adressé au même intendant, le 6 Septembre 1814, une réclamation pour la faire passer à la commission chargée de réclamer auprès du gouvernement français dans l'intérêt des sujets Belges, afin qu'elle voulût s'intéresser pour la restitution des titres ;

Qu'enfin il n'est pas de la connaissance de lui gouverneur de Namur, que ces titres leur aient jamais été restitués.

Tels sont, Nobles et Puissans Seigneurs, les faits, les pièces et les motifs que le Sieur *Zoude* porte à la connaissance de la Chambre : il y a exactitude dans la relation des faits, et leur exposé prouve, à tous les yeux, que le pétitionnaire a fait tout ce qui lui était permissif et possible de faire, pour parvenir à la liquidation de son engagère, et que si, comme il le dit, il n'a pu obtenir cette liquidation, il ne paraît pas qu'on puisse lui contester ses droits aujourd'hui, ni lui imputer la négligence d'aucun devoir, l'omission d'aucune formalité.

D'après ces motifs, votre commission des pétitions, Nobles et Puissans Seigneurs, a l'honneur de vous proposer le dépot au greffe de la pétition dont il s'agit, ainsi que des pièces qui l'accompagnent.

PYCKE.

Digitized by Google

La Haye, le 27 Mai 1830.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que Roi l'avait annoncé aux États-Généraux dès l'ouverture de cette session, Sa Majesté a soumis à l'examen de la seconde chambre une loi sur l'instruction, afin de donner d'un commun accord plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette matière importante. Les motifs qui ont dicté les dispositions de ce projet ont été développés par le Message Royal du 26 Novembre 1829, et Sa Majesté a témoigné à Leurs Nobles Puissances par celui du 11 Décembre de la même année, son désir que les délibérations de la Chambre lui fissent connaître, si dans ses propositions Sa Majesté avait atteint le but de ses efforts qui ne tendaient qu'à satisfaire les voeux raisonnables de tous les citoyens.

Mais les délibérations qui ont eu lieu dans le sein des sections de la Seconde Chambre ayant fait voir que Leurs Nobles Puissances sont en général d'avis qu'il serait conseillable et avantageux de ne point procéder, quant à présent, à des dispositions législatives sur l'instruction, le Roi a trouvé bon de se ranger à cette opinion et de retirer le projet de loi dont il vient d'être fait mention; j'ai l'honneur, d'après les ordres de Sa Majesté, de vous en prévenir, Monsieur le Président, pour l'information de la Chambre.

Sa Majesté espère que les soins qu'elle consacrera constamment à un objet si intimement lié au bonheur de la nation et les mesures qu'elle se propose de prendre, concourront puissamment à concilier les esprits, et lorsque l'expérience aura répandu de nouvelles lumières sur les questions qui les divisent, que plus d'unanimité de sentimens se fera apercevoir et que les besoins du temps ainsi que les intérêts de l'instruction paraîtront réclamer une sanction législative, soit pour donner plus de stabilité aux principes qui régiront la matière, soit pour réprimer avec plus de force les atteintes et les abus, le Roi invoquera avec une pleine confiance le concours de Leurs Nobles Puissances.

Le Secrétaire d'État.

A Monsieur le Président de la Seconde Chambre des États-Généraux.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS du Ministre de l'Intérieur pour clore la session de 1829 à 1830.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Roi m'a ordonné de me rendre dans le sein de cette assemblée pour clore Votre session actuelle.

Signalée par de vastes travaux et des vicissitudes diverses, elle a été couronnée par le plus heureux accord entre le trône et les représentans de la Nation, relativement aux points qui importaient le plus à tous deux.

Par l'adoption des lois qui déterminent les dépenses de l'état et les moyens d'y faire face pendant la période décennale, Vous avez placé les finances publiques sur une base assurée.

En concourant à la réduction du nombre des membres de la Chambre des comptes, Vous avez réalisé une économie que Vous aviez indiquée Vous mêmes, et frayé les voies à d'autres améliorations.

En facilitant au syndicat d'amortissement les moyens de diminuer ses charges actuelles, Vous avez préparé l'allégement de celles du peuple.

Par l'adoption de dispositions législatives qui complètent les bases de l'organisation judiciaire, et d'un code d'instruction criminelle, protecteur de la liberté des citoyens, Vous avez hâté le moment où une législation nationale sera appliquée par des magistrats définitivement institués.

Tout en maintenant la liberté de la presse, Vous avez réuni vos efforts à ceux du gouvernement, pour réprimer l'outrage et la calomnie, dont l'alliage impur dénature et dégrade ce moyen constitutionnel de répandre les lumières.

Ces résultats, Nobles et Puissans Seigneurs, sont prospères pour le présent, rassurans pour l'avenir. Ils resserreront encore les nœuds qui unissent à jamais le Prince et le peuple Belge; ils seront sanctionnés par cette opinion saine qui se forme parmi les hommes honnêtes et éclairés, s'élève au-dessus des passions contemporaines, reçoit du tems des forces nouvelles et devient quelque jour le jugement de la postérité. Enfin ils ont l'auguste approbation d'un Monarque restaurateur des libertés publiques, heureux du bonheur des Belges, et dont leur amour fait la gloire et la récompense.

Au nom du Roi, je déclare la session des États-Généraux close et terminée.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AANSPRAAK van den Minister van Binnenlandsche Zaken, bij het sluiten der vergadering van 1829 — 1830.

EDEL MOGENDE HEEREN!

Op 's Konings bevel heb ik mij heden in het midden dezer Vergadering begeven, ten einde Ulieder tegenwoordige zitting te sluiten.

Gekenmerkt door uitgebreide werkzaamheden en niet zelden door verschil van gevoelens, is zij bekroond geworden door de gelukkigste overeenstemming tusschen den Troon en de Vertegenwoordigers des Volks, wegens die zaken welke voor beide van het grootste belang waren.

Door de aanneming der wetten, welke de uitgaven van den Staat, en de middelen ter bestrijding van dezelve, over het tienjarig tijdvak bepalen, hebben U Edel Mogenden eenen vasten grondslag voor 's lands Financien gelegd.

De medewerking van U Edel Mogenden tot vermindering van het getal der leden van de Algemeene Rekenkamer, heeft eene bezuiniging verwezenlijkt, door Ulieden zelve vroeger aangeduid en die tot andere verbeteringen den weg opent.

Het Amortisatie-Syndicaat is door U Edel Mogenden in staat gesteld om deszelfs tegenwoordige lasten te verminderen, en alzoo hebben dezelve de verligting van die des volks voorbereid.

De wettelijke bepalingen, welke de grondslagen volmaken der regterlijke organisatie, en een wetboek van strafvordering, hetwelk beschermende is voor de burgerlijke vrijheid, zijn door U Edel Mogenden aangenomen, en alzoo hebben dezelve het oogenblik bespoedigd, waarop eene nationale Wetgeving door vast aan te stellen Regters zal worden toegepast.

Met handhaving van de vrijheid der drukpers, hebben U Edel Mogenden zich met 's lands Regering vereenigd tot beteugeling van den hoon en laster, welker onreine verbindtenis dat grondwettig middel tot uitbreiding van kennis en voortgang van verlichting, ontaart en verlaagt.

Deze uitkomsten, Edel Mogende Heeren! zijn gunstig voor het tegenwoordige, geruststellend voor het toekomende. Zij zullen den band die den Vorst en het Nederlandsche Volk voor altoos aan elkander verbindt, nog vaster snoeren. De gezonde denkwijze welke, bij al het woelen der hartstogten, onder regtschapen en verlichte mannen ontstaat, welke door den tijd, meer en meer veld wint, en eindelijk de uitspraak der nakomelingschap wordt, zal daaraan haar zegel hechten.

Zij hebben de hooge goedkeuring weggedragen van een Vorst die der burgeren vrijheid heeft hersteld, die zijn geluk zoekt in den voorspoed der Nederlanders, en die in hunne liefde zijn roem en zijne belooning vindt.

In naam des Konings verklaar ik de zitting der Staten-Generaal, voor geëindigd en gesloten.

Digitized by Google

Petitions Spiers Delaches
1829 - 1830

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google